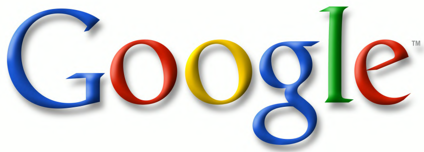
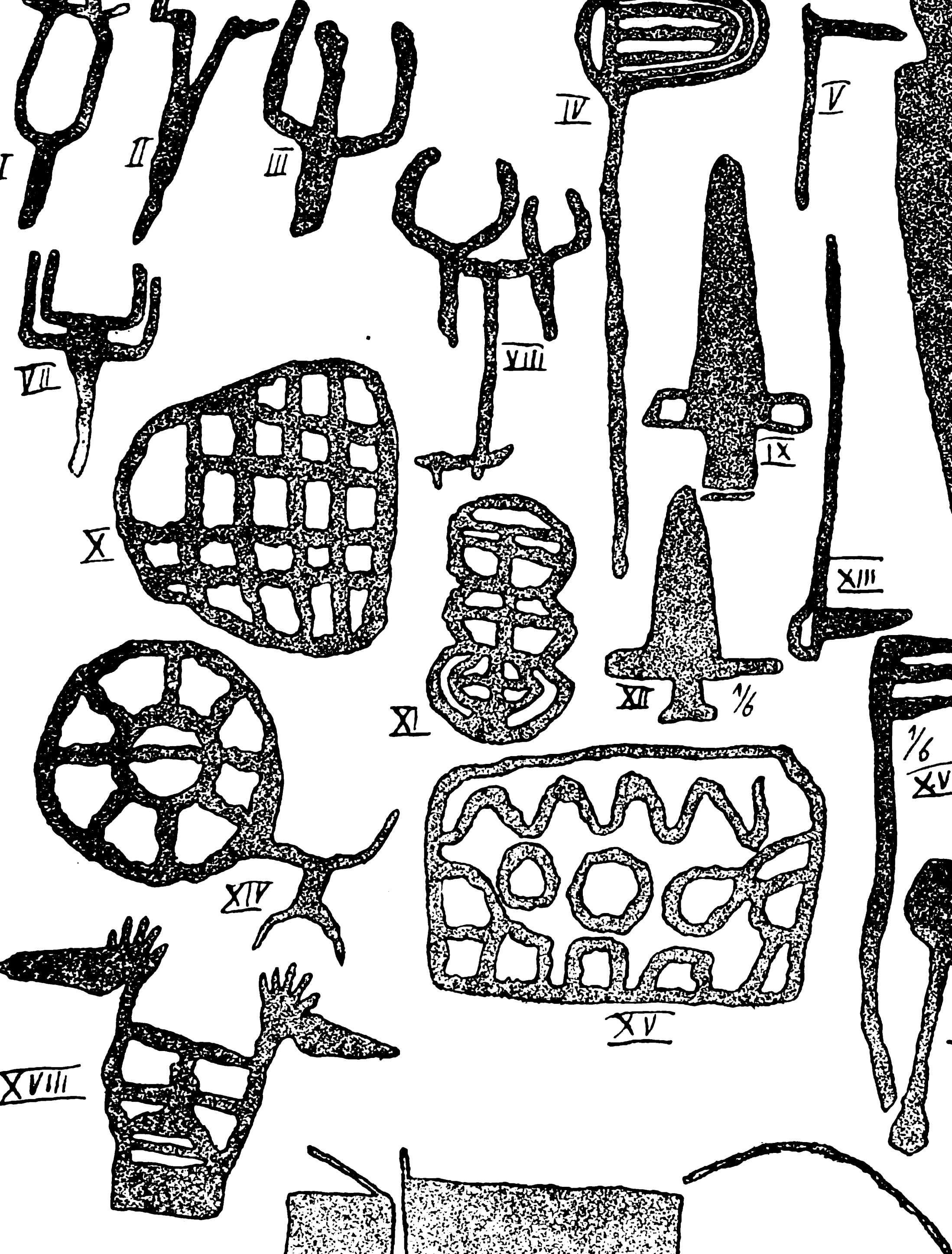




Annales

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ

DES

LETTRES, SCIENCES & ARTS

des

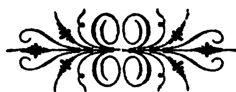
ALPES-MARITIMES

DÉCLARÉE

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

par décret du 25 août 1879

Tome XVIII



NICE
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE
MALVANO
Rue Garnier, 1
et chez tous les libraires

PARIS
H. CHAMPION
LIBRAIRE-ÉDITEUR
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ
9, Quai Voltaire

1903

SOCIÉTÉ

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DES ALPES-MARITIMES

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ

DES

LETTRES, SCIENCES & ARTS

des

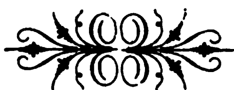
ALPES-MARITIMES

DÉCLARÉE

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

par décret du 25 août 1879

Tome XVIII



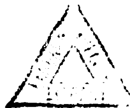
NICE
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE
MALVANO
Rue Garnier, 1
et chez tous les libraires

PARIS
H. CHAMPION
LIBRAIRE-ÉDITEUR
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ
9, Quai Voltaire

1903

AVIS TRÈS IMPORTANT

La Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes laisse aux auteurs des mémoires qu'elle publie toute la responsabilité des opinions qui y sont émises.



UNE CROIX DE CONJURATION

DU XVIIIe SIÈCLE

A LA PETITE-AFRIQUE DE BEAULIEU (Alpes-Maritimes)

PAR

M. le Vicomte Ad. DE ROCHEMONTEIX

UNE CROIX DE CONJURATION

DU XVIII[e] SIÈCLE

A LA PETITE-AFRIQUE DE BEAULIEU

A l'extrémité du cirque qui entoure Beaulieu, tout à fait sous les roches que domine la chapelle Saint-Michel, existe, perdue au milieu des oliviers, une masure de paysan. Au-dessus de la porte d'entrée, surmontée d'un linteau en bois, portant gravée en creux la date de 1735, est encastrée dans le mur une dalle, sorte de phonolithe schisteux, sur laquelle est gravée au trait une croix de *conjuration.*

Les dictionnaires donnent au mot « conjuration » un sens secondaire qui a dû, jadis, être son sens primitif. Il désigne une formule secrète, « destinée à défendre ceux « qui en font usage contre un péril que leurs propres « forces ne suffiraient pas à écarter. »

Il est donc, à proprement parler, l'opposé du mot *incantation*, qui signifie *enchanter*, c'est-à-dire charmer par des opérations magiques, ou prétendues telles.

La pensée de se mettre à l'abri de divers effets, dont les causes étaient ignorées, remonte à la plus haute antiquité. Certaines pierres portées secrètement ; certains gestes que les Napolitains font encore, que les rebouteux d'Auvergne ne négligent jamais de faire lorsque, par exemple, ils ont à extirper du pied d'un bœuf ou d'une vache le venin que le « Drap, » diable, farfadet, être subtil, taquin et surtout malfaisant, y a glissé ; certains chants rythmés, certaines formules prononcées d'une façon spéciale ou inscrites sur

les lieux que l'on veut protéger, ont été longtemps en usage et le sont même de nos jours, quoiqu'ayant perdu, auprès du plus grand nombre, la croyance que jadis tout le monde y attachait.

Restes de religions disparues, adoptées ou modifiées par des religions plus récentes, ces manifestations de l'esprit humain sont intéressantes à étudier. Elles éclairent plusieurs faits de l'histoire permettant d'établir, au point de vue éthnographique, une classification assez exacte entre les peuples qui se sont rués de l'orient sur l'occident, à diverses époques, et dont on retrouve en nos provinces, malgré le mélange des sangs, les types indiscutables et le caractère très marqué.

On a recherché récemment, dans ce but, surtout en Limousin, les croyances superstitieuses du peuple. Elles sont en effet mieux conservées là qu'ailleurs, et l'année dernière, M. Vuillet en faisait l'objet d'articles très curieux, surtout au point de vue de la pérennité de ces croyances au milieu des cultes différents et successifs auxquels elles s'adaptent, sans rien perdre de leur forme extérieure et de la foi qu'y attachaient leurs adeptes.

La foi dans l'efficacité des pratiques secrètes, qui s'est perpétuée dans les campagnes, était partagée au moyen âge par les personnes les plus intelligentes, et rien n'était mieux de nature à paralyser l'énergie d'un homme, que de savoir son adversaire muni d'un de ces mystérieux talismans, devant lesquels toute force naturelle devait succomber.

On trouve dans la volumineuse collection Doat, aux manuscrits de la Bibliothèque nationale, le récit d'un duel qui eut lieu à Rodez, en 1387, entre un chevalier français et un chevalier de l'« obéissance du Roy d'Angleterre. » Les adversaires durent affirmer « qu'ils ne portoient, ni ne faisoient porter aucun sachet, pierre, herbe, *conjur* (sic)..

ni aucune autre chose qui les puisse ou doive aider et soutenir. » S'ils mentaient, ils priaient Dieu et les saints de leur être contraires et consentaient à ce que le talisman, en cas où ils en cacheraient un, leur fut nuisible.

Tout le monde connaît l'œuvre sublime de Manzoni, *I Promessi Sposi*, « les Fiancés ». Nous avons tous présentes à la mémoire ces scènes admirables dans lesquelles il dépeint la peste à Milan et le sort réservé aux « Jettatori », aux malheureux qui vous frôlaient en passant, ou dont la main touchait au mur. Ils avaient jeté un sort! la foule était là, prête à les écharper.

Au XIVe siècle, un effort avait été fait, il est vrai, pour arriver à la connaissance des sciences que l'on supposait disparues, mais qui, avec l'état d'esprit de l'époque, se reliaient, pour tout ce que n'expliquait pas facilement le vulgaire, au monde occulte, à un monde dont les manifestations s'étaient produites jadis dans les mystères sacrés de l'Orient et de la Grèce. Le pape Jean XXII lui-même, avant son exaltation, passait pour avoir, continuant les traditions d'un de ses prédécesseurs et presque compatriote, Sylvestre II, cherché longtemps la manière de mettre les forces naturelles à son service par des moyens choisis en dehors de la nature. Et sa célèbre bulle contre les magiciens, — après des tentatives d'envoûtement *dont il croyait avoir été victime* un de ses neveux, le cardinal Arnaud de Vià, — prouve qu'il n'avait jamais cessé de prêter foi à l'efficacité de semblables pratiques.

A ce sujet, M. Duhamel, archiviste du département de Vaucluse, a raconté dans son étude sur ce même Arnaud de Vià, la peine horrible que le pape Jean XXII fit subir à Giraudi (je crois!), évêque de Cahors. Le soupçonnant d'avoir, par des pratiques magiques, été cause de la mort presque subite de son neveu, il ne trouva rien de mieux,

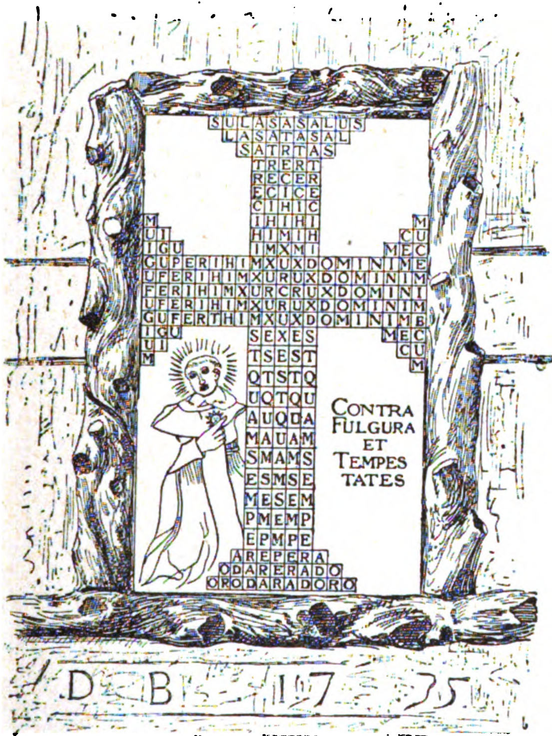
après l'avoir fait mettre en prison, que de le faire juger par un tribunal qui le condamna à être écorché vif. Les pièces de ce singulier et tragique procès se trouveraient, d'après M. Duhamel, dans l' « Archivio segreto » du Vatican. Mais chacun sait combien sont closes à triple verrou ces archives archi-secrètes. Il ne convient pas, dans ces quelques notes hâtives, de rechercher si l'accusation d'envoûtement était la seule qui poussa Jean XXII contre le malheureux Giraudi. Peut-être, en creusant un peu, l'historien trouverait-il que les haines traditionnelles de la famille du pape et de celle de l'évêque, toutes deux originaires de Cahors, avaient trouvé dans le prétexte de « magie », l'occasion de se satisfaire ; mais ceci demanderait d'autres développements.

La pierre encastrée au-dessus de la porte de la misérable maison de paysan de la Petite-Afrique, à Beaulieu, que je signalais au début de ce travail, est un phonolithe schisteux, de $1^{m},10$ de hauteur sur $0^{m},80$ de largeur, de couleur ardoise, en tout semblable aux phonolithes de même nature employés pour les marches d'escaliers de la vieille ville de Nice. Elle représente une croix et a été gravée à une époque relativement récente, peut-être la fin du XVIIe siècle, à moins de lui donner la même date que la porte sur laquelle elle repose, et qui est de 1735. Mais la formule qu'elle reproduit doit remonter à une assez lointaine antiquité.

Ainsi que l'indique l'inscription que l'on peut lire à droite de la croix, elle conjurait les effets de la foudre et des tempêtes, ressemblant, absolument en cela, par exemple, à la cloche de Bredons, qui date à peu près de la même époque (1715) et qui porte, en relief, la formule suivante : « Maria Pierre je m'appelle : je marche sur les eaux, je *précipite les magiciens*, j'inspire la dévotion, j'appelle aux offices divins. »

Et cette autre, de l'église de Dienne, de 1705 : « Deum laudo, Mariam invoco, convoco clerum, fideles voco, mortuos ploro, festa decoro, dœmones fugo. »

Ces formules conjuratives sont identiques à celle retrouvée en Auvergne, sur la marge d'un livre de justice de 1415, et qui avait pour vertu principale de guérir les *piqûres des abeilles* et d'*arrêter*, *illico*, les saignements de nez. Je pourrais multiplier les exemples à l'infini.



L'inscription, sorte de mot carré, est une quadruple invocation :

CRUX EST QUAM ADORO !
CRUX DOMINI MECUM !
CRUX MIHI REFUGIUM !
CRUX MIHI CERTA SALUS !

Chaque invocation est reproduite cinq fois dans chacun des bras. La *clef*, pour la lecture, est le *C* qui se trouve au milieu de la croix.

A droite est l'inscription

CONTRA FULGURA ET TEMPESTATES

qui ne laisse aucun doute sur la destination spéciale de cette croix. A gauche, un moine, la tête ceinte de l'auréole, est agenouillé, et tient une hostie de sa dextre.

LES INSCRIPTIONS PRÉHISTORIQUES

DES

ENVIRONS DE TENDE

PAR

M. FRITZ MADER

LES INSCRIPTIONS PRÉHISTORIQUES

DES

ENVIRONS DE TENDE

La rivière de la Roya, qui débouche à Vintimille, présente deux sources : l'une, pas trop abondante, au pied même du Col de Tende, est utilisée pour produire l'électricité nécessaire au tunnel de la route carrossable ; elle se réunit à plusieurs torrents, dont le plus important descend du Roc de l'Abisso (2,755 mètres). L'autre source, dite de la Maschetta, très belle et bien plus importante, sourd vers 950 mètres, au fond d'un petit vallon, tout près de la station de Vievola, où finit pour le moment le chemin de fer venant de Turin par Coni et que l'on espère faire aboutir à Nice. Vievola est encore à 4 kilomètres de route en amont de Tende ; il y a 10 ans, il n'y avait là qu'une vieille chapelle et quelques maisons rustiques, au milieu d'un joli bassin de prairies ; mais depuis, il s'y est formé un hameau éphémère habité par des ouvriers. On sait en effet que le nouveau tunnel du Col de Tende, long d'un peu plus de 8 kilomètres, n'en a pas moins été un des plus difficiles qu'on ait encore construits, vu la très mauvaise qualité des terrains et l'extrême abondance des eaux rencontrées ; les dépenses ont été de 22 millions environ.

En face du vieux bourg si pittoresque de Tende, assez connu comme ayant été pendant longtemps le chef-lieu d'un comté indépendant, un cours d'eau plus important en moyenne, l'Aurasia ou Rio-Freddo, s'unit à la Roya ; par

contre, le débit n'en est que faiblement augmenté, à Saint-Dalmas, par la Levenza, qui descend du village de la Briga. A peu de distance au sud, la Roya rencontre enfin son principal tributaire (la Bevera de Sospel n'étant qu'un torrent, dans le genre du Paillon); c'est une vraie rivière, nommée *Biogna* par les habitants, très rapide, à eaux limpides et constantes, difficilement guéable et en peu de points; au confluent, elle a en moyenne un débit environ double de celui de la Roya supérieure, quoique celle-ci ait un bassin bien plus étendu. La vallée de la Miniera, que draine la Biogna, donnant accès aux localités dont nous parlerons, c'est de Saint-Dalmas qu'il faudra partir normalement pour les visiter; il est vrai qu'on peut y accéder aussi par des sentiers traversant les hauteurs directement, depuis Tende ou même depuis Belvédère et Saint-Grat, dans le bassin de la Vésubie.

Saint-Dalmas-de-Tende se compose de quelques maisons et d'une dizaine de villas bâties dans un bassin étroit, vers 690 mètres, au milieu de belles châtaigneraies; outre la douane italienne et le poste de carabiniers, on y remarque surtout l'ancien couvent, transformé en hôtel et entouré d'un jardin aux ombrages magnifiques. On se rend de Nice à Saint-Dalmas, soit par la route nationale qui passe à l'Escarène et à Sospel (trajet fort long, en somme peu recommandable; la diligence met 14 heures à couvrir les 76 kilomètres qu'il comporte; à cause des deux grandes montées du Col de Braus et du Col de Brouis); soit en prenant le chemin de fer jusqu'à Vintimille, d'où une bonne route remonte la Roya pour s'unir à la précédente au hameau de la Giandola. Ce dernier trajet ne comporte que 42 kilomètres (environ 4 à 5 heures en voiture), mais il présente un petit inconvénient : c'est qu'il faut passer trios douanes, la partie moyenne de la vallée étant fran-

çaise. Au reste, comme paysage, cette vallée est une des plus belles des Alpes-Maritimes surtout aux alentours de Saorge, bourgade haut perchée qui à joué un grand rôle dans les guerres de la Révolution, et entre Fontan et Saint-Dalmas, où la rivière traverse les gorges magnifiques de Bergue ou de la Gaudarena.

De Saint-Dalmas, un large chemin de mulets, utilisé même par des chariots spécialement construits qui transportent le matériel des mines, remonte assez rapidement la vallée très pittoresque de la Biogna. Après deux heures environ, la vallée et le sentier se bifurquent; le cours d'eau principal sort à droite du Val de Casterino, et en le remontant on arrive, à trois quarts d'heure de là, à quelques granges et à une assez belle maison, louée tous les étés à des étrangers; cette localité se trouve vers 1,560 mètres dans un large bassin d'un aspect très attrayant, au confluent du vallon de Fontanalba.

Si en revanche, depuis la bifurcation (ou « le Mescie », comme on dit là), on continue à remonter dans la même direction, l'on arrive en peu de temps, vers 1,500 mètres d'altitude, en face de la Miniera ou Vallauria, agglomération de constructions assez importantes, situées dans un site sauvage et solitaire, au débouché des galeries d'une mine appartenant actuellement à la famille Grandis, de Saint-Dalmas. Cette exploitation est très ancienne; on nous a assuré qu'il fallait plus d'un jour pour en parcourir tous les couloirs, pour la plupart abandonnés depuis longtemps; on y voit souvent les traces de grands feux qu'on allumait le long des parois, avant l'invention de la poudre, pour désagréger le minerai. Les filons sont toujours fort riches; on en retire de la galène argentifère, de la blende et du pyrite de fer; en somme, la production consiste en zinc surtout, en cuivre et en plomb à un moindre degré, en

argent dont la quantité n'est pas tout à fait négligeable. En ce moment, la Société de la Vieille-Montagne y occupe une centaine d'ouvriers pendant la bonne saison, mais il y a eu quelquefois d'assez longues périodes de chômage (1888 à 1892, 1894 à 1898). En effet, vu l'éloignement du chemin de fer et la difficulté des transports par la vallée, les bénéfices ne sont pas très élevés; les galeries les plus riches sont très humides et il faut pomper continuellement l'eau qui s'y amasse. On est en train de remédier à cet inconvénient en creusant un souterrain de 400 mètres, qui aboutira plus bas à la rivière. En attendant, en beaucoup d'endroits, d'immenses accumulations de moisissures blanches forment des draperies d'un aspect très original.

A moins d'une heure en amont de la Mine, on rencontre une vacherie, où les gens sans prétentions trouveront de bonne nourriture et un gîte propre sur des bottes de foin. Il faut de là environ une heure et quart, par sentier muletier, pour arriver aux Lacs Longs du Val d'Enfer; à une demi-heure plus loin, on rencontre enfin les premières inscriptions dans le vallon sauvage qui descend des Lacs des Merveilles. L'autre localité, dont nous parlerons principalement, est bien plus importante et se trouve au fond du Val de Fontanalba, à l'ouest des maisons de Casterino, mentionnées plus haut.

C'est l'historien Gioffredo qui, vers 1650, nous a donné la première description, assez fidèle en somme, des inscriptions des Lacs des Merveilles, dont le nom viendrait précisément de ces antiquités curieuses [1]. De nombreux mémoires ont été écrits depuis sur la matière; mais la plupart émanant d'auteurs qui n'ont pas visité la contrée, il serait oiseux d'en donner ici une analyse détaillée.

1. V. la *Storia delle Alpi Marittime*, rééditée à Turin en 1824, vol. I, p. 97. L'auteur dit devoir ces détails à un curé de Belvédère, Honoré Laurenti.

En 1868, un botaniste anglais, M. Moggridge, et un savant prussien, M. Dieck, rapportèrent plusieurs dessins de ces inscriptions, qu'ils signalèrent à l'attention des archéologues réunis au Congrès de Norwich. En 1877, M. Emile Rivière, envoyé par le gouvernement français [1], campa douze jours au vallon des Merveilles, en compagnie de M. de Vesly; M. L. Clugnet, de Lyon, s'y rendit la même année, et M. Edm. Blanc en 1878. Le professeur E. Celesia, de Gênes, envoyé par le gouvernement italien, visita brièvement la localité de Fontanalba, en 1886. Nous pourrions nous dispenser de citer les autres auteurs qui ont écrit sur la matière, s'il n'importait pas de signaler une erreur qui a causé une grande confusion. M. Fodéré, dans son *Voyage aux Alpes-Maritimes* (1821), mentionne là des sculptures de chevaux, de tours, de chariots armés de faulx, de vaisseaux en forme de galères, de casques, boucliers, arcs, piques, etc., avec beaucoup d'écritures ni grecques, ni latines, ni arabes; il semblerait donc s'agir d'un monument inachevé, destiné à conserver la mémoire du passage d'Annibal ou d'un de ses généraux [2]. Voilà une belle hypothèse; et elle semblait encore confirmée par d'autres visiteurs qui virent là des têtes d'éléphants, de dromadaires, de chevaux, de taureaux sauvages et de cerfs. Remarquons d'abord que M. Fodéré ne visita pas lui-même cette région; il en donne même une description bien peu exacte, fait déjà relevé par M. Henry. Au reste, ces descriptions sont

1. V. l'opuscule de M. E. Rivière : *Gravures sur roches des lacs des Merveilles au Val d'Enfer*, Paris, 1878. Les dessins exécutés par l'illustre archéologue, au moyen du pantographe, ne laissent rien à désirer; ce qui ne saurait être dit au sujet des dessins donnés par les autres auteurs que nous citerons, à part M. Bicknell.

2. Nous n'insistons pas sur le fait que le passage d'une armée quelconque dans ces hautes vallées est absolument inadmissible. Annibal, selon les auteurs, passa les Alpes soit au Petit Saint-Bernard, soit au Mont Genèvre, mais certainement pas au Col de Tende. Son frère Magon perdit une bataille dans la vallée du Tanaro, après avoir vraisemblablement franchi le Col de San Bernardo, entre Albenga et Garessio. Un paysan assura à M. Bicknell que les inscriptions des Lacs des Merveilles étaient dues aux soldats de Napoléon Ier!

basées sur les racontars de personnes incompétentes qui n'avaient pas du tout vu les vraies inscriptions ou qui, tout au moins, avaient pris pour artificielles certaines œuvres de la nature. Le docteur Henry [1], qui jusqu'ici a été le seul à parler des Lacs des Merveilles au sein de notre Société, a très judicieusement fait remarquer que ces rochers à formes étranges, ressemblant à des éléphants, à des bosses de chameaux, à des tours, à des chars, etc., n'ont rien d'artificiel; qu'ils ont par contre été modelés en partie par un *ancien glacier*, dont les vestiges peuvent se reconnaître dans toutes ces hautes vallées et jusqu'à Saint-Dalmas, où l'on voit les restes d'une moraine et d'énormes blocs erratiques. Notre auteur aurait pu se dispenser de chercher longuement, comme il l'a fait, des rochers présentant des simulacres d'écritures; car, avec un peu d'imagination et beaucoup d'ignorance, il est facile de voir des inscriptions cunéiformes ou autres dans les sillons rectilignes creusés par l'eau dans la surface des parois rocheuses. N'empêche que M. Henry, qui donne pourtant une description très fidèle de la région, n'a simplement pas vu les vraies inscriptions; il est juste de dire que, à moins d'être prévenu, l'on peut facilement parcourir ces vallons sans les remarquer.

Récemment, un savant botaniste anglais, M. Clarence Bicknell, établi à Bordighera, où il a fondé un musée public avec bibliothèque gratuite et une salle de conférences, séjourna pendant trois étés (1897, 1898 et 1901) à la maison Pellegrino, dans le Val de Casterino; quand je lui eus indiqué les inscriptions du Vallon de Fontanalba qu'il ne connaissait pas encore, il se mit à les étudier et finit par en calquer environ 650. Ses résultats étant consignés dans

1. V. *Ann. Soc. des Lettres, etc. des Alp.-Marit.*, tome IV, « Une excursion au Lac des Merveilles » (1877).

un fort bel ouvrage[1], je me contente d'en donner ici un résumé. Quoique le dernier mot ne soit certainement pas dit sur la matière, la question est cependant assez avancée aujourd'hui pour justifier un essai de ce genre.

Tout d'abord, nous décrivons brièvement les localités en question.

Le Val d'Enfer constitue un cirque assez large, dont le fond (vers 2,080 mètres d'altitude), est occupé par les trois Lacs Longs, qui se déversent l'un dans l'autre; le plus grand de ces lacs est le troisième, les deux autres sont de profondeur médiocre. Plusieurs ruisseaux parcourent le cirque, tous sont alimentés par des lacs dont on compte 16 dans ce cirque et ses dépendances; dans le bassin de la Biogna et les vallées limitrophes se déversant dans la Roya, il n'y pas moins de 37 lacs, sans compter les « gourgs » petits bassins qui n'ont de l'eau qu'après la fonte des neiges ou encore simples expansions des ruisseaux; en parcourant la crête du Mont Bego, on voit 20 lacs. Il y a 200 ans, au dire de Gioffredo, d'épaisses forêts de mélèzes de haute futaie ombrageaient le fond du Val d'Enfer; aujourd'hui, grâce à l'incurie déplorable du régime forestier, on n'y voit plus que quelques vieux troncs espacés, la plupart dépérissants. Le reste est occupé par des pâturages, des bas-fonds marécageux et tourbeux, des surfaces rocheuses et surtout par des « clapiers » ou amoncellements de gros blocs. Parmi les pics escarpés, aux contours étranges, qui entourent le cirque, trois sont dignes d'être remarqués : au nord, c'est la large masse du Mont Bego (2,873 mètres), qu'on ne perd jamais de vue dans la vallée

1. *The Prehistoric Rock Engravings in the Italian Maritime Alps* (Bordighera, 1902 : avec 24 planches et une carte). Le même auteur avait déjà publié deux opuscules : *Le figure incise sulle rocce di Val Fontanalba* (Extr. *Atti Società Ligustica di Scienze Natur. ecc.*, Genova, 1898); *Osservazioni ulteriori sulle incisioni rupestri in Val Fontanalba* (Extr. ibid. 1899). C'est à l'obligeance de M. Bicknell que nous devons les figures reproduites par nous d'après ses planches.

de la Biogna et dans celle de Fontanalba; au sud-ouest, c'est la Cime du Diable (2,687 mètres), tout près de la frontière française; enfin au nord-ouest, le Grand Capelet (2,927 mètres), point culminant du bassin de la Roya [1].

J'ai fait l'ascension de ces trois montagnes; celle du Mont Bego est très facile, sauf le parcours de la crête qui impressionne un peu les débutants; celle de la Cime du Diable est élémentaire, mais fatigante; celle du Capelet enfin est plus longue et plus compliquée, sans cependant présenter de vraies difficultés. En somme, ces cimes peuvent avoir été escaladées déjà à des époques lointaines, puisque la disparition lente de la terre végétale doit en avoir rendu l'accès plutôt moins aisé qu'autrefois; les bergers et les chasseurs de Tende connaissent parfaitement les conditions de ces sommets. Par un temps clair, on y admire d'immenses panoramas, depuis la Corse et l'Estérel jusqu'au Mont Rose; celui du Mont Bego est assez célèbre, mais je lui préfère celui du Capelet, dont l'entourage est plus grandiose : du côté de la Gordolasque, cette montagne présente, comme l'a dit un connaisseur des Alpes françaises, M. P. Puiseux, « un déploiement de parois abruptes qui serait remarqué même en Dauphiné »; plus au nord, sous une cime secondaire (2,911 mètres), il y a un petit glacier. Je mentionnerai que les montagnes en question sont en vue depuis l'extrémité est de l'esplanade du château de Nice, depuis la plage de la Californie et depuis le pont de Vintimille; on les voit aussi à Antibes, à côté de cimes encore plus hautes. C'est entre le Bego et le Capelet, dans un vallon sauvage et accidenté, à pentes presque entière-

1. V. sur les montagnes qui séparent ces vallées de celle de la Gordolasque l'intéressant article de MM. V. de Cessole et L. Maubert (*Ann. Club Alp. Franç.* XXVI, pour 1899, p. 146). Le Grand Capelet (*Monfier Capelleto*, de l'historien Gioffredo; Cime Muffié des gens de Belvédère) est ainsi appelé par les gens de Tende pour le distinguer de la Cime du Capelet (2,629 mètres), qui n'est qu'un contrefort important de la Cime du Diable; « Capelet » signifie pente recouverte de pierrailles.

ment rocheuses, que s'étagent les petits Lacs des Merveilles; on trouve çà et là des inscriptions sur les rochers de chacune des pentes du vallon.

Pour visiter la seconde localité, bien plus importante quoique inconnue à la science avant 1883[1], l'on se rend aux maisons de Casterino, d'où de bons sentiers remontent la belle vallée de Fontanalba, à travers bois et pâturages, jusqu'au Lac Vert, petit et peu profond, mais très pittoresque dans son encadrement de vieux mélèzes. Plus bas, on remarque une belle source formant aussitôt une cascade écumante, qui pourrait avoir donné son nom à la vallée. Au nord et à l'ouest du lac, entre les monts Bego et Santa Maria (2,739 mètres), s'étend un vrai désert de rochers, travaillés par les anciens glaciers et en grande partie couverts d'inscriptions.

Nous ne pouvons pas nous dispenser de mentionner une troisième vallée, la Valmasque, qui donne le plus d'eau à la Biogna. Le chemin muletier du Val de Casterino continue à remonter vers le nord, en laissant de côté une gorge étroite où la rivière coule à une grande profondeur; puis il se rapproche de cette dernière et la franchit vers 1,950 mètres d'altitude, près de la vacherie, où la section de Coni du Club Alpin Italien a l'intention louable de construire un refuge. Cette vallée est certainement une des plus belles des Alpes-Maritimes; elle présente de hautes cimes rocheuses, de belles cascades, de fraîches forêts où les sapins, les mélèzes, les aroles ou pins cembros et les pins à crochets alternent avec les buissons de rhododendrons, de sorbiers, de cytises et d'aunes. Mais le charme principal de la Valmasque consiste dans ses lacs, qui comptent

1. M. Molon, qui parle des inscriptions des Merveilles dans un opuscule (*Studi paletnologici in relazione al popolo ligure)*, paru à Milan en 1880, mentionne très vaguement une tradition, d'après laquelle des traces analogues se trouveraient « près de la Fontana Alba », qu'il place par erreur dans les environs de Breil. M. Navello, dans un article paru en 1884, dans le *Bulletin du Club Alpin Italien*, en parle avec plus d'exactitude.

parmi les plus grands de la région alpestre. Le groupe le plus remarquable forme une sorte d'escalier naturel à trois gradins, se déversant dans la vallée par une fissure presque verticale, qui traverse un large dos de roches moutonnées formant comme une selle : de là le nom de lacs « del Basto », c'est-à-dire du bât. Les bords de ces lacs sont très escarpés, et il n'est pas à recommander de s'y aventurer sans guide; leurs environs sont tout à fait déboisés. Les eaux froides ont une belle couleur vert-foncé et doivent être relativement très profondes, puisqu'il arrive de ne point pouvoir distinguer le fond à peu de distance de la rive, malgré leur limpidité extrême; la saveur en est très désagréable, sans doute à cause des nombreuses matières solubles qui s'y amoncellent après la fonte des neiges; on n'y trouve plus aucun poisson. Le plus grand et le plus élevé de ces lacs, vers 2,340 mètres, mesure près d'un kilomètre de long; il n'a, comme étendue, que deux rivaux dans les Alpes-Maritimes[1]. Au sud s'étend un cirque à fond uni, recouvert d'assez beaux pâturages; M. Bicknell y découvrit dernièrement, surtout aux alentours d'un énorme bloc erratique, quelques inscriptions préhistoriques mal conservées et peu importantes. De ce point, il est facile de se rendre soit aux Lacs des Merveilles par la *Baissa di Valmasca* (2,473 mètres), soit au Lac Vert de Fontanalba par une large dépression analogue, dite *Baissa di Fontanalba;* par contre, les passages pour se rendre dans la vallée de la Gordolasque sont très peu commodes.

Enfin, une quatrième localité, découverte par M. Bicknell en 1901, se trouve dans le petit vallon de Valauretta, qui commence à l'est du Mont Bego et débouche en face de la bergerie, en amont de la Mine.

1. Le grand Lac de Valmasque ou *Lago sovrano del Basto*, aurait, selon les cartes, une superficie de 27 à 28 hectares, inférieure au Lac d'Allos (près des sources du Var) et de très peu au grand Lac de Rabuons (près Saint-Etienne-Tinée).

Les figures que l'on voit sur les rochers de cette région peuvent être classifiées de la manière suivante : 1° armes et ustensiles du type de l'époque du bronze; 2° têtes d'animaux à cornes; 3° figures humaines, brandissant souvent des armes ou d'autres engins; 4° charrues ou herses, attelées de bœufs et ordinairement accompagnées d'hommes; 5° peaux d'animaux, souvent munies de boutonnières; 6° figures compliquées, souvent en forme de filets ou de corbeilles, ou encore pouvant représenter des plans topographiques, des cabanes, des abreuvoirs, etc.; 7° enfin de rares signes extraordinaires, à sens apparemment abstrait.

Nous remarquerons tout d'abord que l'interprétation de certaines figures est assez difficile. Les têtes à cornes, généralement privées d'oreilles, présentent parfois une ressemblance frappante avec des coléoptères ou autres invertébrés, tandis que d'autres semblent se rapporter à des antilopes ou à d'autres mammifères exotiques. Mais M. le professeur Issel, illustre géologue génois qui a publié à ce sujet une étude très intéressante [1], et M. Bicknell, sont tous deux arrivés à la conviction que toutes ces formes se rapportent à des ruminants indigènes, peut-être même seulement au bœuf, au bouc et au bélier. D'ailleurs, quelques cornes montrent une longueur telle ou une forme si extraordinaire, qu'il ne saurait s'agir de la représentation exacte d'un animal quelconque; parfois aussi, les cornes sont dédoublées. Il doit donc s'agir, dans ces cas, de dessins fantaisistes, développés d'après un modèle plus simple, pour un motif probablement ornemental. On peut encore s'étonner de la façon dont sont représentées les charrues et leurs attelages, car les enfants et les sauvages ne dessineraient de semblables objets que vus de profil. Mais

1. A. Issel, *Le Rupi scolpite nelle alte valli delle Alpi Marittime* (Bollettino di paletnologia italiana, XXVII, n. 10-12. Parma, 1901).

M. Bicknell, qui a été le premier à vouloir interpréter les figures en question, dont il avait découvert une grande quantité, a fait à ce sujet une remarque fort judicieuse : c'est que, dans cette contrée, les champs labourables consistent en de vrais escaliers, établis le long des pentes roides. Aujourd'hui encore, les versants ensoleillés du Val de Casterino en sont couverts jusqu'à une grande hauteur et des terrasses analogues, évidemment cultivées autrefois, mais aujourd'hui boisées, remontent jusqu'à environ 1,900 mètres, au nord du vallon inférieur de Fontanalba. Or, il s'ensuit que l'aspect original des laboureurs vus à vol d'oiseau devait être familier aux artistes[1]. Il n'y a qu'un pas de là pour voir, dans certaines figures humaines élevant les bras, des faucheurs, et dans les dessins rectangulaires, munis de nombreux compartiments et réunis quelquefois par des sillons, des plans de bergeries ou des propriétés, avec leurs enceintes, leurs cabanes, leurs sentiers et peut-être leurs troupeaux. Une figure de la région des Merveilles, reproduite par M. Celesia, semble représenter une sorte de carte comprenant trois lacs,entourés de montagnes, (peut-être les Lacs Longs du Val d'Enfer). Il n'en reste pas moins un grand nombre de dessins difficiles à expliquer, à moins qu'on ne veuille y voir des cartouches ou des commencements d'armoiries. M. Celesia parle de serpents, de coquilles et même d'une constellation; mais il faut avoir beaucoup d'imagination pour les voir.

Les trois localités principales, dont il s'agit, montrent d'ailleurs des différences qu'il est intéressant de relever. Le Vallon des Merveilles est profondément encaissé entre des parois roides, parfois malaisées à parcourir, souvent

1. Une photographie d'un laboureur vu à vol d'oiseau, prise par M. Bicknell dans les environs de Casterino et reproduite dans son ouvrage (planche XIII), montre une analogie frappante avec ces figures préhistoriques; d'autant plus que les laboureurs de Tende se servent encore aujourd'hui de petites charrues à soc simple, d'un type absolument primitif, d'ailleurs fort pratique dans une région si accidentée.

entrecoupées de formidables à-pics à surfaces très lisses. M. Rivière dit y avoir campé vers 1,900 mètres d'altitude et avoir trouvé une cinquantaine de surfaces à inscriptions, le long du ravin principal et d'un autre qui lui est parallèle, jusqu'à près de 2,600 mètres, « tout auprès des premières neiges éternelles ». Les chiffres indiqués sont évidemment erronés; d'ailleurs, la bonne carte de l'Institut géographique militaire italien n'ayant été rédigée que plus tard, M. Rivière a dû se baser sur des données barométriques incertaines. L'entrée même du ravin est déjà à plus de 2,100 mètres, alors que la partie la plus élevée, où l'on peut rencontrer quelques amas de neige jusqu'à l'arrière-saison, ne dépasse guère 2,350 mètres; la crête qui le sépare de la Valmasque porte d'ailleurs, sur la carte, la cote 2,473 mètres. Les inscriptions les plus élevées que nous connaissions se trouvent près du rebord oriental du Lac moyen ou Grand Lac des Merveilles, vers 2,350 mètres. Plus au sud, cependant, une vaste étendue de surfaces nues d'un jaune orangé intense, formant comme une série de vagues superposées, d'un effet surprenant, montre un grand nombre de figures, quoique beaucoup de ces tables, et des plus belles, soient intactes; peut-être y rencontre-t-on des sculptures à une altitude un peu supérieure. Par contre, nous avons exploré en vain les vastes terrasses rocheuses des flancs supérieurs du Grand Capelet, où la roche très dure et très rugueuse ne se prête d'ailleurs guère à ce genre de travail. M. Rivière croyait les inscriptions absolument limitées au versant ouest du Vallon des Merveilles; or, c'est précisément le versant opposé, au pied du Mont Bego, qui présente la localité la plus remarquable, découverte seulement par M. Bicknell. A peu de distance au nord-est du Lac inférieur, sur un redan qui domine le ravin, se trouve un roc à surface légèrement convexe, polie

et comme vernissée, d'un jaune pâle ; au milieu se dresse un énorme bloc erratique de nature éruptive, à grain très grossier, d'un violet sombre. La surface fort dure du roc inférieur est criblée de sculptures ; on y remarque entre autres quarante-cinq figures d'armes, dont une ne mesure pas moins de $0^m,98$ de long (fig. 6). M. Bicknell n'ayant encore consacré que deux journées à cette région, il est probable que l'on puisse encore y trouver un assez grand nombre d'inscriptions, notamment sous le Mont Bego. Si les têtes d'animaux à cornes prédominent ici, il y a par contre aussi un grand nombre de figures d'armes : épées, javelots, piques, marteaux, etc. Or, ainsi que les figures réticulaires, ces dessins ne se retrouvent pas, au moins avec les mêmes caractères, dans le Val de Fontanalba, alors que les figures humaines et les charrues, si communes dans cette dernière région, sont à peine représentées, près des Lacs des Merveilles.

Le Val de Fontanalba, dont la partie inférieure est d'un aspect agreste et fort agréable, jusqu'au Lac Vert, change tout à coup de caractère un peu plus haut, entre les Monts Bego et Santa Maria (2,739 mètres). Il y a là une sorte de désert rocheux, large et ensoleillé, long de 1,500 mètres de l'est à l'ouest, et large de 1,130 mètres à la base, le tout pouvant couvrir, avec les pentes avoisinantes, de 3 à 4 kilomètres carrés. La flore, d'ailleurs fort belle, est entièrement alpestre et limitée aux ravins, parfois entrecoupés d'étangs ou de bas-fonds tourbeux, qui forment d'étroits sillons transversaux.

Cette réunion de roches, polies par les glaciers, est, je n'ai pas hésité à l'affirmer, unique en Europe, sous le triple rapport de l'extension ininterrompue, de la nudité presque absolue et de l'inclinaison plutôt faible, qui permet de les parcourir assez aisément en tout sens; leur couleur varie

d'un gris jaunâtre, presque blanc sous certaines conditions de lumière, au rouge de sang. Sur tout ce vaste espace, on peut dire que les roches sans figures forment des exceptions, sauf sur le rebord occidental et méridional, où l'on voit de belles surfaces intactes. Le nombre des inscriptions connues y est d'au moins 3,000, répandues entre environ 2,100 et 2,500 mètres[1]; une seule et même surface compte plus de 300 figures. On voit là surtout des figures de bœufs, parfois réunis en groupes, jusqu'à 20 ou même 40; il y a de simples têtes avec ou sans oreilles, mais souvent aussi le corps avec indication des jambes et de la queue, ou de la queue seulement; souvent, deux bœufs sont reliés par une attache. Viennent ensuite les figures géométriques déjà citées, le plus souvent cestiformes, de belles hallebardes ou haches, et de nombreuses peaux pouvant représenter des vêtements (fig. 30, 31). Il y a six ou sept figures humaines isolées, mais en outre un grand nombre qui brandissent divers engins ou qui accompagnent les charrues, dont on voit une centaine : la plupart ont un attelage de deux bœufs (rarement de quatre); parfois, le laboureur manque ou il est, au contraire, accompagné de plusieurs assistants.

Dans la région de Valauretta, M. Bicknell découvrit dernièrement environ douze rocs, avec 100 à 200 inscriptions, confinées dans une aire assez restreinte. La roche, d'un pourpre foncé, est plus rugueuse et plus difficile à entamer que dans les autres sites, de sorte que les figures ont dû être entaillées plus profondément. Il n'y a là guère que des rectangles unis par des lignes droites ou courbes, semblables ordinairement à des paniers avec anses, comme on

1. M. Bicknell n'a pas consacré moins de 45 jours à cette région, d'où il a rapporté une quantité de reproductions calquées sur carton ou sur papier buvard. Vu l'étendue des surfaces dont il s'agit, l'orientation y est difficile; c'est pourquoi M. Bicknell en a fixé les divisions naturelles, à l'aide de quelques noms; la description fort détaillée qu'on trouve dans son ouvrage, peut faciliter considérablement les recherches sur place.

en voit d'ailleurs aussi dans le Val de Fontanalba. Peut-être faut-il y voir des dessins fort primitifs de cabanes ?

En somme, les inscriptions des Merveilles et de Fontanalba semblent appartenir, sinon exactement à une même époque, du moins, à un même degré de civilisation : les premières seraient dues à une tribu ou une caste s'occupant surtout de guerre et de chasse, les secondes, par contre, à des gens cultivant le bétail ; quant à celles du vallon de Valauretta, elles montrent un caractère plus monotone et plus archaïque.

Les dimensions des figures sont très variables. Dans la région des Merveilles, les têtes à cornes ont généralement $0^{m},12$ à $0^{m},19$ de long (une d'elles, mesure $0^{m},42$ sur $0^{m},19$ 1/2). Une épée, déjà mentionnée, a $0^{m},98$ de long ; une autre arme sur le même rocher en a $0^{m},77$; une hache de $0^{m},18$ est munie d'un manche de $1^{m},74$, et une figure géométrique compliquée mesure $0^{m},75$ sur $0^{m},35$.

Dans le Val de Fontanalba, une tête de bœuf est fort petite ($0^{m},03$ sur $0^{m},02$ 1/2); beaucoup ont $0^{m},45$ à $0^{m},55$ de long, et la plus grande, exécutée avec soin sur une belle surface jaunâtre fort dure, n'atteint pas moins de $1^{m},75$, à cause des cornes fantastiques, d'une longueur démesurée. Une des figures de Valauretta, consistant en deux rectangles à anses, réunis par un long sillon, a environ $1^{m},25$ de long (fig. 20).

Il ne saurait y avoir de doute sur l'antiquité fort reculée de ces gravures sur roche. L'exécution elle-même et les objets représentés suffiraient pour le prouver : une sorte de hallebarde, dont on voit plusieurs spécimens fort soigneusement exécutés (fig. 40, 42), dans la région de Fontanalba, est considérée par un savant archéologue anglais, M. Evans, comme un type des plus caractéristiques de la première époque de bronze ; ces figures devraient dater de

1,000 à 1,500 ans avant J.-C. Ces mêmes hallebardes sont considérées par M. le docteur Lissauer, de la Société anthropologique de Berlin, comme typiques pour la race ibérienne; d'ailleurs les anciens Liguriens, comme l'a fait remarquer M. Issel, avaient de nombreux points de contact avec les Ibères. D'autres preuves, pour l'antiquité de nos figures, consistent dans l'altération souvent avancée de la roche, pourtant si dure en général, dans les sillons profonds creusés par les eaux, souvent le long ou même à travers les figures, enfin dans le fait que plusieurs de celles-ci sont à moitié enfouies dans le sol. M. Bicknell en mit quelques-unes à nu, qui se laissaient poursuivre jusqu'à $0^m,50$ sous terre, quoique l'exhaussement de la terre végétale soit indubitablement fort lent dans ces hautes régions. Nul doute d'ailleurs qu'une longue suite de siècles n'ait dû s'écouler entre l'achèvement des premières et celui des dernières figures qu'on voit là; il y en a aussi qui n'ont jamais été achevées, et on voit même, au Val de Fontanalba, une surface fort curieuse, dont les nombreux dessins sont tous inachevés.

Les quelques contrefaçons ou défigurations modernes sont toujours faciles à reconnaître, soit à leur aspect plus frais, soit surtout à cause de l'impossibilité de contrefaire exactement les types en question, et surtout les nombreux petits trous dont ils sont formés, avec des engins modernes. M. Rivière a pris, comme il dit, beaucoup de temps pour exécuter sur place une tête à cornes; et cependant, malgré la compétence et l'habileté du sculpteur, un connaisseur des anciennes figures s'apercevrait facilement de certaines différences concluantes, même si le nom de l'auteur ne figurait pas à côté. D'ailleurs ces vallons, et surtout celui de Fontanalba, ne sont guère parcourus que par de rares chasseurs ou contrebandiers, et depuis peu par des tou-

ristes; les vaches n'y sont pas conduites, et les quelques troupeaux de brebis et de chèvres qu'on y fait paître, au mois d'août, suivent les ravins herbeux, sans jamais s'aventurer sur les surfaces rocheuses.

Les visiteurs modernes ont parfois cru devoir éterniser leur nom ou exécuter quelques griffonnages, surtout lorsqu'ils ne savaient pas écrire. Une paroi surplombante à l'entrée du vallon des Merveilles montre une grande quantité de noms, parmi lesquels on remarque celui du fameux brigand Bensa, qui fut la terreur de Tende, vers 1825. M. d'Albertis mentionne, dans cette région, une figure de hache moderne, munie du monogramme chrétien, à côté d'un dessin certainement ancien, mais probablement fort postérieur à la plupart des autres, où l'on voit deux hommes à corpulence grêle, dont l'un brandit une épée comme pour en menacer l'autre, doué d'un gros membre viril. Une inscription, que nous n'avons pas vue, porterait la date de 1575; une autre est ainsi conçue: « Claudio Salvagno di Tenda. 1619. 10 Agosto. » Le nom de ce personnage s'est retrouvé dans les archives paroissiales de Tende. Dans la région de Fontanalba, une inscription remonte à l'an 1727. Une autre, de 1849, sert de cadre à un dessin assez spirituel, exécuté par un nommé Lanterio, de Tende, partisan de la République romaine, et invitant par conséquent Napoléon Bonaparte à ne pas se mêler des affaires d'Italie.

Les roches des régions dont il s'agit montrent toutes des traces très évidentes des anciens glaciers, et leur composition est d'ailleurs assez uniforme. L'exploration géologique de ces vallées n'est malheureusement pas encore achevée; mais, soit par analogie, soit par le fait qu'elles émergent sous des calcaires dolomitiques très caverneux, indubitablement triasiques, on ne peut guère douter que ces roches, ainsi que celles où s'ouvre la Mine de Tende, n'appartien-

nent à la formation permienne. Ainsi qu'il résulte d'un examen de M. Issel, les inscriptions se voient en général sur des schistes chloritiques verdâtres, d'une texture très dense; dans les fissures qui les traversent, on voit souvent de beaux cristaux de quartz hyalin. D'anciennes brèches fort dures et des blocs isolés d'un violet sombre ou vineux, à texture porphyroïde, vestiges probables d'anciens dykes éruptifs, sont aussi fort répandus, surtout autour du Grand Capelet; mais on n'y voit point d'inscriptions, sauf dans la région de Valauretta. Les schistes dont il s'agit sont souvent recouverts, par suite d'une altération superficielle, d'une sorte de patine naturelle, dont la coloration, variant du jaune pâle ou roussâtre au rouge de sang, semble due à l'oxyde de fer et de manganèse. Cette patine est ordinairement mince et s'effrite parfois facilement, là où la roche est plus lamelleuse; parfois cependant, elle présente une épaisseur de plusieurs millimètres et la dureté du vernis. Là où elle manque entièrement, la roche montre une couleur pâle ou grisâtre. Si l'on tient compte du fait, que l'aspect général de ces rochers ne doit guère avoir changé depuis la dernière période glaciaire, on conviendra qu'il s'agit là de tables naturelles d'une beauté exceptionnelle. Là où la patine s'est bien conservée, les figures ressortent encore aujourd'hui avec une netteté extraordinaire, parce qu'elles montrent le fond verdâtre de la roche, à travers la couche jaune ou rouge. Ces figures consistent en un très grand nombre de petits trous, profonds de 1 à 3 millimètres; rarement des contours ininterrompus, alors toujours rectilignes, ont été obtenus au moyen de creusements continus. Il est à peu près certain que les instruments dont se sont servis les artistes, ont été de pierre dure; on a constaté, en effet, par des expériences, que des figures analogues sont plus faciles à exécuter avec des silex

qu'avec n'importe quel engin de métal; d'ailleurs, des traces perceptibles des métaux employés auraient dû se conserver, dans ce cas.

On a trouvé des « pétroglyphes » analogues çà et là, le long des côtes de la Méditerranée et de l'Atlantique, sur les îles Canaries et en Amérique, où il y en a beaucoup notamment dans l'ouest des Etats-Unis; plus près de nous, il y en a dans les Pyrénées, près de Finale et de Voltri en Ligurie, et près de Martigny dans le Valais (Suisse). Celles qui ressemblent le plus aux nôtres se voient sur la presqu'île du Sinaï, dans le Sahara Algérien et dans le Maroc Méridional[1] : mais il ne paraît pas qu'il y ait lieu de les attribuer à un seul et même peuple. En somme, il semble plutôt s'agir là d'une étape dans l'histoire primitive des arts, étape qui a donné lieu à des manifestations plus ou moins analogues, chez des races différentes et en des époques diverses.

Aujourd'hui, on ne connaît plus aucune peuplade qui continue à exécuter de semblables dessins sur roches. Les Bushmen, dans l'Afrique du Sud, ont laissé, dans certaines cavernes, des figures ou même de vraies peintures qui correspondent à un degré bien plus élevé de l'évolution artistique.

On ne saurait nier le puissant intérêt archéologique qui se rattache à nos inscriptions. Cependant, outre qu'elles nous renseignent sur le degré de civilisation des gens d'alors, en démontrant par exemple que l'élevage des troupeaux et la culture raisonnée des céréales remonte, dans cette région, à une époque fort reculée, elles ne semblent pas, à notre regret, devoir prendre place parmi les monu-

1. M. Issel a fait remarquer une analogie encore plus frappante de certains de nos dessins avec ceux qu'on voit sur quelques monuments mégalithiques de France. Quant aux pétroglyphes des îles Canaries, la possibilité d'une origine commune avec les nôtres a été niée par M. E. d'Albertis (*Crociera del Corsaro alle Isole Canarie.* Milano, 1884).

ments pouvant éclairer supérieurement l'histoire du genre humain. La répétition désordonnée de quelques types prépondérants, le manque de toute méthode dans l'assemblage général des figures, ne permettront jamais, à ce que nous croyons, d'en déduire les conclusions qu'on peut tirer des écritures même les plus primitives. Sans nul doute, il y a des figures complexes et d'autres qui doivent être considérées comme étant rassemblées avec intention, selon une idée préconçue ; il y a aussi des dessins qui ne sauraient se rapporter à des objets d'usage quotidien ou appartenant seulement au monde matériel ; comme nous l'avons déjà remarqué, les trois localités principales diffèrent aussi notablement, pour ce qui est des objets représentés, et on peut faire la même remarque en comparant les diverses surfaces ornées de dessins : dans le Val de Fontanalba, par exemple, il y a certains rochers où on ne voit que des peaux travaillées; une magnifique surface d'un rouge intense ne montre pas moins de quarante-cinq figures de bœufs, et ainsi de suite. Enfin un signe, d'ailleurs très rare et pouvant être interprété aussi comme une tête de bœuf réduite à sa plus simple expression (fig. 22), se retrouve dans l'alphabet phénicien ; le cercle entourant une croix (fig. 34) est un signe connu pour le nombre dix. Mais rien, dans la disposition de ces signes ou des figures en général, ne permet de conclure à une idéologie écrite, à l'expression d'un phonétisme ordonné.

Quant à l'origine de ces inscriptions, nous ne nous arrêterons pas à réfuter toutes les hypothèses émises à ce sujet. Un connaisseur ne trouvera certainement pas qu'il vaille la peine de discuter l'opinion enfantine émise par Gioffredo et par plusieurs autres écrivains, d'après lesquels ces résultats d'un travail certainement considérable et patient seraient dus au passe-temps des bergers, et cela précisément

là où des bergers ne peuvent jamais avoir eu aucune raison de s'arrêter ; ne parlons pas non plus, s'il vous plaît, de pêcheurs ou de chasseurs ; il ne saurait pas s'agir non plus d'inscriptions funéraires. M. Issel ne voit, après tout, que trois hypothèses dignes d'être prises en considération : 1° que les inscriptions aient été destinées à perpétuer la mémoire d'un culte mystérieux ou de sacrifices offerts à la divinité ; 2° qu'elles aient constitué pour ainsi dire des archives destinées à conserver le souvenir d'événements ou pactes mémorables ; 3° qu'elles aient eu pour objet de déterminer les frontières de territoires appartenant à certaines tribus ou nations, ou de définir des titres de propriété ou des droits de pâture. En admettant la seconde ou la troisième hypothèse, soit à elles seules, soit de pair avec la première, il faudra toujours convenir qu'un caractère exceptionnel et sacré a été attribué à ces localités. Mais nous aimons mieux nous arrêter simplement à la première, déjà émise par M. Blanc[1] et acceptée aussi par M. Bicknell. Les figures seraient, dès lors, en quelque sorte, des ex-voto, offerts à une divinité selon un rite qui se perpétua pendant longtemps. Les ex-voto modernes que l'on voit, par exemple, à N.-D. de Laghet, ne sont d'ailleurs guère plus artistiques que certaines de ces sculptures, dont beaucoup résultent d'un travail soigné, solide et bien ajusté. Une sorte de broderie, malheureusement très endommagée, qui couvrait une large surface presque plate, dans la région de Fontanalba, a même dû présenter un aspect vraiment attrayant.

Nous verrons plus loin que la région de Tende semble avoir eu très anciennement presque la même importance commerciale qu'aujourd'hui. Rappelons aussi que la Biogna est le principal cours d'eau de cette région, que même

1. Edm. Blanc, *Etudes sur les sculptures préhistoriques du Val d'Enfer*, Cannes 1878.

sans elle la Roya inférieure ne serait guère qu'un torrent, qu'enfin cette rivière se forme au pied des montagnes les plus élevées du bassin, ensevelies pendant huit mois sous les neiges, qui ne disparaissent même jamais, dans certains recoins ombragés. Ces mêmes montagnes sont d'ailleurs visibles depuis les villes les plus anciennes du littoral. Quoi d'étonnant, dès lors, que le fond extrême des hautes vallées de la Biogna n'ait été spécialement vénéré par des peuplades simples et superstitieuses, impressionnées par l'aspect de ces lacs limpides et profonds, réservoirs naturels d'une eau qui forme la providence des basses régions ? Que dire aussi de ces étranges étendues de roches nues, qui doivent avoir présenté alors un contraste encore plus frappant avec les vallées inférieures, sans doute plus fortement boisées et moins pierreuses qu'aujourd'hui ? Certaines inscriptions se groupent autour d'énormes blocs erratiques de couleur sombre, assez semblables aux pierres branlantes et aux « faux dolmens », autrefois vénérés, dont on trouve plusieurs exemplaires dans la région de Saint-Vallier et de Caussols. Ajoutons enfin que, les figures paraissant avoir été gravées avec des silex, peut-être consacrés par le rite, alors que certaines d'entre elles représentent très nettement des instruments en bronze, on pourrait voir là une raison de plus pour leur attribuer une signification religieuse ; avec des couteaux en bronze, il eût été vraisemblablement plus commode de tracer, en moins de temps, des dessins à contours plus définis, mais peut-être moins durables.

M. Blanc a aussi relevé le fait que la région présente une collection remarquable de noms sinistres ou terribles. Sans compter les dénominations dont l'explication est incertaine, il y a le Val d'Enfer, la Cime du Diable, le Pas du Trem (c'est-à-dire l'épouvante), la Valmasque

(vallée des sorcières, lesquelles, d'après la légende, tiennent leurs sabbats nocturnes dans le cirque des grands lacs, sous la direction de leur reine Maima) etc. Des noms analogues existent cependant ailleurs dans la région, et leur profusion en cet endroit pourrait bien ne remonter qu'à la présence des Sarrasins, d'autant plus qu'il s'agit de dénominations du type chrétien et provençal. Inutile de dire que les Sarrasins, qui se maintinrent dans cette région pendant cinquante ans tout au plus, vers le milieu du X[e] siècle, ne pourraient avoir exécuté nos inscriptions, même si elles correspondaient à leur degré de culture et si la loi de Mahomet ne défendait pas expressément l'exécution de dessins semblables [1].

Si la haute vallée de la Biogna peut être considérée aujourd'hui, au moins avec une très grande probabilité, comme étant la seule des Alpes Maritimes qui présente des gravures sur roche, le fait ne semble pas devoir être dû seulement aux caractères exceptionnellement favorables des roches que nous avons décrites. Car, si nous n'avons jamais rien vu de pareil dans les bassins du Var, de la Vésubie ou de la Stura, il est juste de remarquer que beaucoup de surfaces fort belles, dans la région dont il s'agit, sont restées intactes, tandis que d'autres bien moins aptes à ces travaux, sont cependant couvertes de figures. La localité, pour être exceptionnelle, doit donc en outre avoir été à la mode, ou elle doit avoir appartenu à une tribu vouée à des mœurs spéciales. Nous sommes disposés à croire, tout en ne pas attribuant aux Phéniciens des œuvres

1. La mine de Cérèse, près Saint-Martin-Vésubie, était considérée comme hantée par les démons, depuis le séjour des Infidèles; pour faire recommencer les travaux en 1560, le duc Emmanuel-Philibert fit exorciser les mauvais esprits, à l'aide d'une bulle papale. On pourrait multiplier les exemples de ce genre. Les anciennes galeries de la Mine de Tende sont aussi généralement attribuées aux Sarrasins, qui peuvent avoir eu tout au plus le temps et les moyens d'en exporter tout ce qui valait la peine d'être pris. V., sur le passage des Sarrasins dans cette région, la belle étude de M. A. Carlone (*Ann. Soc. Lettres, etc. des Alpes-Marit.*, tome II).

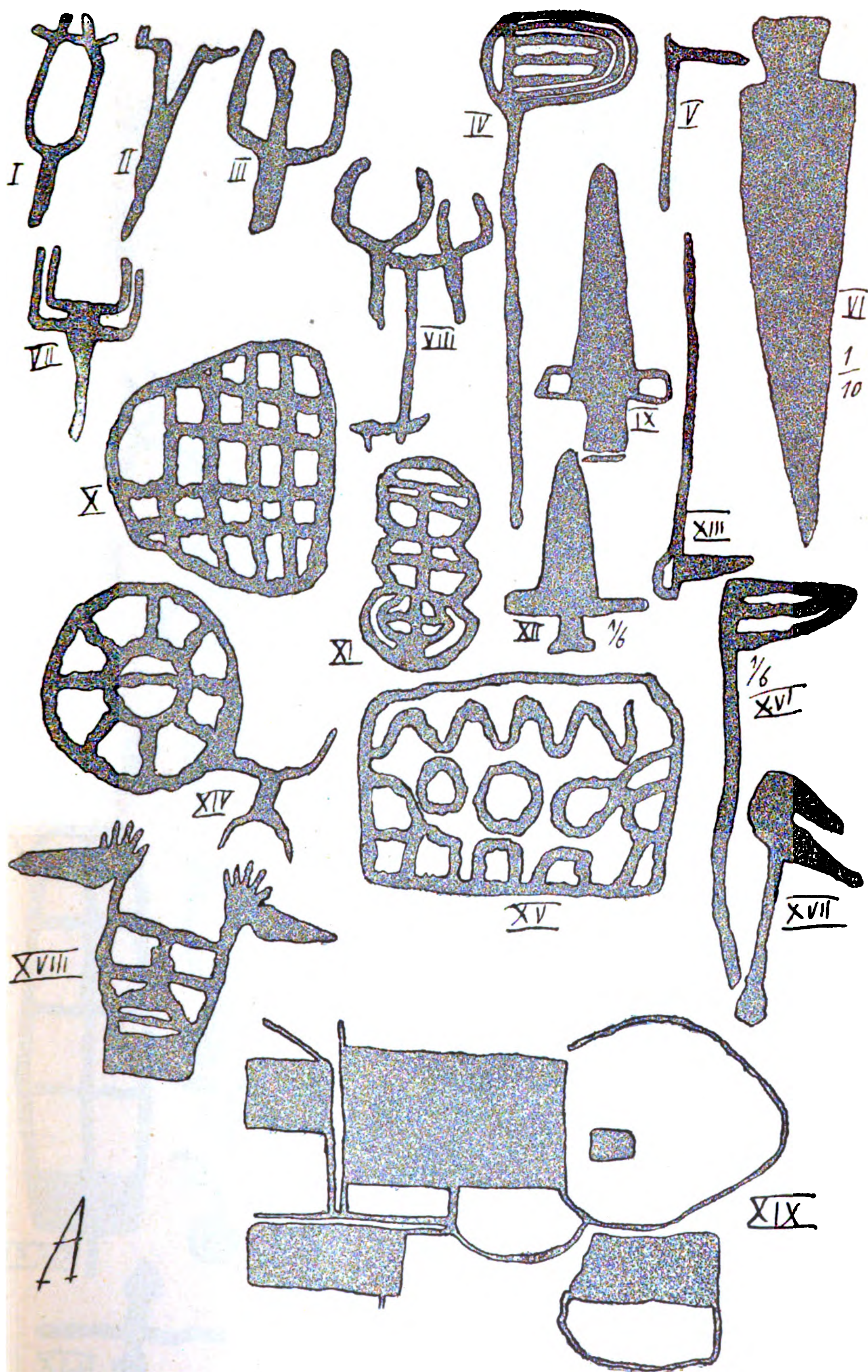
qui ne correspondent pas à leur degré de culture, que la civilisation si précoce de ce peuple ait cependant pu exercer son influence sur la peuplade dont il s'agit. On sait que les Phéniciens avaient des comptoirs à Antibes, au Château de Nice, près de Villefranche et à La Turbie, peut-être aussi à Vintimille; on sait encore qu'au XII[e] ou XIII[e] siècle avant J.-C., ils construisirent une route commerciale qui conduisait de l'Espagne au Piémont, en passant par les Alpes Maritimes : cette « voie Herculéenne » ne saurait avoir suivi un tracé bien différent de la route actuelle de Nice à Turin; M. Guizot, dans son Histoire de France, dit qu'elle passait par le Col de Tende. Silius Italicus (*De Bello Punico*, lib. III) décrit cette route, construite par Hercule qui, le premier, aurait osé affronter les dangers des Alpes; plus loin, il dit expressément qu'Annibal ne suivit pas les traces d'Hercule. On sait encore que les Phéniciens étaient de grands chercheurs de métaux : on pourrait donc fort bien attribuer à leur initiative la construction de plusieurs anciennes galeries minières de la région, et notamment de celles dont nous avons parlé plus haut[1], d'autant plus que les Romains, dont le génie industriel fut à peu près nul et qui ne paraissent guère qu'avoir fait exploiter des mines déjà existantes, n'ont laissé, dans le haut bassin de la Roya, aucune des traces coutumières de leur séjour. Notons encore que plusieurs figures du Val de Fontanalba pourraient bien représenter des mineurs brandissant de grands marteaux (fig. 49, 50). Il est vrai que les Phéniciens n'utilisaient guère le plomb; mais les autres métaux qu'on trouve là pouvaient rendre les travaux assez rémunérateurs.

Par un fait bizarre, toutes les recherches faites, dans la région des inscriptions ou encore dans quelques cavernes

1. Il paraît avéré que les Phéniciens savaient déjà se servir de certains agents explosifs que les Romains n'ont pas su se procurer. Les traces de grands feux, relevés dans la Mine de Tende, s'expliqueraient encore de cette manière. M. Celesia, décédé en 1886, mentionne des objets qu'on aurait trouvés dans ces anciennes galeries et qui auraient été pris pour les effigies de divinités africaines; mais ni sur place, ni à Gênes, nous n'avons pu avoir aucun détail sur ces objets.

et abris sous roche des environs de Casterino, n'ont permis de découvrir aucune trace des gens auxquels il faut attribuer les inscriptions préhistoriques. Peut-être finira-t-on par trouver quelque chose; en attendant, il est permis de conclure que ces artisans n'habitaient pas là-haut, et que, même après avoir exécuté quelques figures, ils passaient probablement la nuit dans la région des bois ou des pâturages, où leurs habitations peuvent aisément avoir disparu sans laisser de traces, en admettant qu'elles aient été aussi primitives que les « gias » des pâtres actuels. Ces cabanes, en effet, se construisent aisément sur place en quelques jours, et s'effondrent rapidement si on les abandonne pendant peu d'années ; elles ne consistent qu'en une muraille rectangulaire en grosses pierres sèches, munies d'une onverture servant de porte et de cheminée, et recouverte de branchages entrelacés, sur lesquels on place des mottes de terre gazonnée, consolidées avec des pierres.

En résumé, les inscriptions préhistoriques dont il s'agit se voient sur un circuit d'environ 11 kilomètres carrés, dans quatre hautes vallées assez rapprochées constituant les recoins les plus élevés du bassin de la Roya, sur le territoire de Tende et tout autour du Mont Begò ; on en connaît de 4,000 à 5,000, qui toutes se trouvent entre 2,000 et 2,500 mètres d'altitude, au-dessus de la limite locale des arbres et des pâturages réservés aux vaches ; elles doivent avoir, en moyenne, au moins 3,000 ans d'existence. Cette région, si remarquable par ses beautés naturelles d'un caractère alpestre et grandiose, si intéressante surtout pour les naturalistes, offre donc, en plus, un puissant intérêt pour l'archéologue.


I
II
III
IV
V
VI
1/10
VII
VIII
IX
X
XI
XII
1/6
XIII
XIV
XV
1/6
XVI
XVII
XVIII
XIX
A

B

XXI XXII XXIII XXIV

XX

XXV XXVI XXVII

XXVIII XXIX

XXXII XXX

XXXI

1/10 XXXIII XXXIV

XXXVI XXXV

1/10

XXXVII XXXVIII

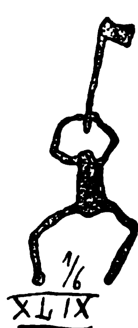
XLI XLII

1/6 XL 1/6 1/6

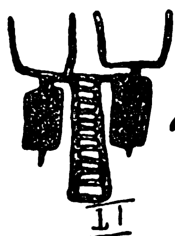
XXXIX 1/6 XLVI 1/6 XLVII

1/6

XLIII XLIV XLV XLVIII

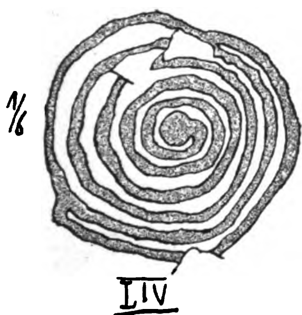

1/6
XLIX


L


LI

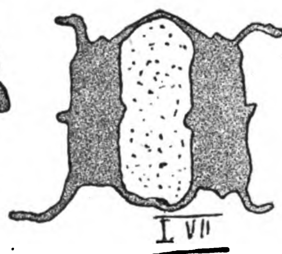

1/3
LII


LIII


1/6
LIV


1/6
LV


LVI


LVII


LVIII

MONOGRAPHIE DES PAROISSES

DU

CANTON DE CAGNES

PAR

M. Georges DOUBLET

Professeur de Rhétorique au Lycée de Nice
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique

MONOGRAPHIE DES PAROISSES

DU

CANTON DE CAGNES

Après avoir étudié l'ancienne cathédrale de Vence[1], l'ancienne collégiale de Saint-Paul-du-Var[2] et les paroisses du canton de Vence[3], je me propose de continuer la description commencée en examinant celles du canton de Cagnes : Cagnes, la Colle, Saint-Laurent, Saint-Paul même et Villeneuve-Loubet.

I. — CAGNES

CAGNES[4] avait pour patron saint Pierre, titulaire de l'église paroissiale, bâtie, dit-on, en trois fois[5].

Celle-ci possédait au maître-autel en 1606 des reliques que le vicaire général de du Vair déclare incertaines.

1. *Ann. de la Soc. des Lett., Sc. et Arts des A. Marit.*, tom. XVI, 1899, p. 159 à 206.
2. *Ibid.*, tom. XVII, 1901, p. 1 à 55.
3. *Ibid.*, p. 137 à 189.
4. Je remercie vivement M. l'abbé Emilien Barlet, curé doyen de Cagnes, chanoine honoraire de la cathédrale de Châlons-sur-Marne, pour l'extrême obligeance avec laquelle il a daigné lire mon travail, le compléter par des notes nombreuses et précieuses, mettre à ma disposition un extrait du *Dictionnaire historique et topographique de la Provence*, publié à Draguignan par Garcin, appeler mon attention sur le peu de cas qu'il convient de faire des fantaisies de Tisserand, et me signaler un travail entrepris par son prédécesseur, feu l'abbé Tombarel.
5. D'après les notes de l'abbé Tombarel, la 1re partie est la nef du Sacré-Cœur, la 2me celle du Saint-Sacrement (ou grande nef), la 3me la chapelle de saint Joseph qui fait suite à la première nef.

Le *Dict. hist. et topog. de la Prov.* dit que le Cros-de-Cagnes est un hameau de pêcheurs de sardines et d'anchois. On y fête encore la Saint Pierre.

Un arrêt du Parlement de Provence prescrivait de ne vider les moulins à huile de Vence, de Saint-Jeannet et de la Gaude dans les eaux de la Cagne que du samedi soir au dimanche, sous peine d'une amende de 3,000 livres (*Dict. hist. et topog. de la Prov.*).

En 1771 Madaillan mentionne une relique dans un buste de saint Pierre [1].

Le maître-autel avait en 1699 un tabernacle de bois sculpté et doré, et un tableau, *saint Pierre recevant de J.-C. les clefs du ciel*, avec un cadre de bois peint et noir et orné de quelques filets d'or, d'ailleurs « couvert d'un méchant rideau de coton bleu soutenu par une tringle ». En 1719 Bourchenu ordonne d'enlever les bouquets qui restaient toute l'année autour du cadre et ne servaient, dit-il, « qu'à attirer les mouches et les araignées ». En 1765 le vicaire général de Lorry trouve le tableau « fort décent » [2].

Dans l'église même, le vicaire général de du Vair note en décembre 1606 un petit autel avec un retable représentant *saint Nicolas de Tolentino* [3]; le vicaire de Cagnes dit que c'est « le feu sieur d'Antibes » qui l'avait fait exécuter; le vicaire général rappelle que l'évêque avait ordonné (donc en 1603) d'abattre l'autel et de changer le retable. — L'autel de la Vierge avait en 1606 un retable quelque peu rompu; en 1623, du Vair dit que l'autel est « au pilier du milieu de l'église » et que le retable en est fort usé [4]. En 55 Godeau parle d'une confrérie de N.-D. de la

1. Le maître-autel ancien est conservé et n'a d'autres reliques que celles de la Pierre Sacrée (Note de M. le curé-doyen).

2. Existe encore : les autres apôtres assistent à la remise des clefs ; en haut est le Père Eternel ainsi que le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe; deux Anges descendent une tiare du ciel.

3. Saint Nicolas de Tolentino, canonisé en 1446. M. Brun, à propos d'un tableau qui représente ce saint dans l'église Saint-Augustin de Nice, rappelle combien les Niçois croyaient à son intervention miraculeuse dans les affaires terrestres, dit qu'en 1706 lors du bombardement de Berwick ils le choisirent à l'unanimité comme avocat auprès de Dieu, et qu'aujourd'hui encore la municipalité alloue une certaine somme pour sa fête. Il ajoute que les gens de la vieille ville le considèrent comme tout puissant pour protéger contre les accidents des armes à feu et contre la foudre (*Ann. de la Soc. des Lett., Sc. et Arts des Alpes-Marit.* t. XIV, 1894, p. 343). L'autel et le retable de Cagnes n'existent plus.

4. Dressé à droite de la nef centrale, l'autel de la Vierge n'a plus de retable, mais une niche en bois sculpté et peint en blanc et en or : on y conserve l'image de la Sainte Vierge tenant l'Enfant Jésus sur son bras. Il est à côté de la chaire, du côté de l'Epître, dans un petit enfoncement.

Miséricorde, en 67 son vicaire général, d'une du Rosaire [1] : il note, parmi les ornements de celle-ci, une bannière de taffetas bleu où était peinte l'image de Marie [2], une Vierge de bois doré avec une couronne d'argent doré, une Vierge d'argent doré [3] tenant un petit Jésus, et « trois bagues d'or, une avec une pierre verte, une seconde avec une pierre rouge, et la troisième une magdallene d'argent rompue ». Thomassin parle aussi de l'autel du Rosaire. Crillon dit que cette chapelle est au milieu de la grande nef contre un pilier, avec un tableau qui représente *la Vierge du Rosaire* [4], une statue de Marie en bois doré avec deux couronnes d'argent doré et « quantité de reliquaires pour l'orner, avec deux croix de Caravacque » [5]. Bourchenu mentionne la chapelle du Rosaire en 1715; le vicaire général de Moreau dit que c'est la première qu'on trouvait en entrant; le vicaire général de Lorry, qu'elle est à droite [6]. — L'autel de saint Antoine avait en 1606 un retable et deux images de bois, un saint Antoine, une sainte Marie-Madeleine. En 1623 il est dit que la chapelle de saint Antoine est « au-dessous du cloître ». Il n'en est plus question ensuite [7]. — L'autel de saint Sébastien avait en 1606 un retable de bois « avec un ciel doré » et deux saints dont je n'ai pas su déchiffrer le nom [8]. L'autel est

1. Aujourd'hui plus de confréries à Cagnes : tous les efforts tentés pour en rétablir une ont échoué, m'a dit M. le doyen.

2. Des anciennes bannières il reste un médaillon ovale peint sur toile, dénué de valeur.

3. Cette Vierge est venue aux mains du père de Mgr Latty, évêque de Châlons-sur-Marne, qui l'a restaurée. La couronne en argent est restée à l'église et a été dernièrement réparée, m'a dit M. le doyen. Plus de pierres précieuses, ni de bagues : mais divers ex-voto, chaînes d'or, pendants d'oreilles, croix.

4. L'autel du Rosaire a disparu. Il n'en reste plus que le tableau, assez bien conservé ; il est placé dans un couloir qui réunit le salon du presbytère et les combles de l'église.

5. *Sic.*

6. Dans un plancher en bois, mobile, qui est devant l'autel, on remarque le blason des Grimaldi tenu par deux lions et surmonté d'un casque.

7. Tout ceci a disparu.

8. L'un semble saint Nazaire ou *Macaire* ; l'autre saint *Crochet* (?). Saint Nazaire, fils de sainte Perpétue et disciple du pape saint Lin, est un des personnages dont les traditions édifiantes de la région parlent ; mais son compagnon est toujours son disciple saint Celse.

mentionné par Allart. Crillon dit que la chapelle de saint Sébastien est au milieu de la petite nef; qu'au fond se trouve un vieux tableau sur bois, « peint et doré à l'antique, représentant *saint Sébastien* »; que cette chapelle est « contre la muraille dans l'endroit où l'église est presque enfoncée sous terre »; qu'il convient de l'interdire. Bourchenu en parle en 1715, mais en 1719 il l'interdit à son tour comme trop humide. En 60 le vicaire général de Moreau dit que « la chapelle des saints Sébastien et Roch » est du côté opposé à celui où se trouvent la chapelle du Rosaire et celle (dont nous n'avons pas encore parlé) des Ames du Purgatoire; en 65 le vicaire général de Lorry, que l'autel de saint Sébastien est à gauche (celui du Rosaire et celui des Ames sont à droite), que la confrérie des Pénitents Blancs l'entretient, que le tableau demande quelques réparations [1]. Du Vair avait noté en 1623 que la chaire était auprès de la chapelle de saint Sébastien [2]. — La chapelle de saint Joseph est mentionnée par Allart [3]. Crillon dit qu'elle est au fond de la petite nef, que le tableau représente *la mort de saint Joseph* [4] et qu'elle contient trois tombes, dont « celle de la famille du marquis Grimaldi [5] ». En 1715 Bourchenu déclare que la chapelle

1. L'autel de saint Roch est dans la petite nef, en face de celui des Ames du Purgatoire et près de l'escalier de la tribune. Le retable actuel est, non sur bois, mais sur toile, encadré de larges baguettes noires. Il représente saint Sébastien recevant la couronne de martyr; à droite, saint Roch, la jambe nue, et son chien; à sa gauche, je crois, saint Honorat. Dans une niche, une statuette de saint Honorat dans le socle de laquelle se trouvent de menues reliques des saints Honorat et Claude.

2. Voir plus loin.

3. Elle fut prise en partie sur les anciens remparts et à l'endroit même où était un portail. De là, la porte ménagée dans cette chapelle et le droit de passage à travers l'église pour que l'on sortît par la grande porte (Notes Tombarel).

4. Aujourd'hui dans la tribune, il a été remplacé par un vitrail représentant le saint. Le tableau a été estimé 1,200 francs, m'a dit M. le doyen.

5. « Les Grimaldi, à qui le comte de Provence avait cédé le fief de Cagnes au XIII[e] siècle, l'ont possédé jusqu'à la Révolution (Tisserand, *Vence*, p. 275)... On voyait encore à Cagnes les Portanier, sieurs de la Forêt, les Escudier... les Paulian, les Féron, tous bourgeois aux XVI[e] et XVII[e] siècles. — Les descendants d'Antoine II (second fils de Charles le Grand de Monaco, seigneur d'Antibes, de Cagnes et des Corbons) possédèrent Cagnes: déjà René II de Monaco s'intitulait seigneur d'Antibes, de Cagnes et de Villeneuve » (p. 283).

« n'est plus en état depuis l'incursion des ennemis »[1], et l'interdit momentanément. En 60 le vicaire général de Moreau dit qu'elle est du même côté que celle des saints Sébastien et Roch ; en 65 le vicaire général de Lorry ajoute qu'elle a « un tableau assez décent »[2]. — Ils parlent aussi de la chapelle des Ames du Purgatoire, établie du même côté que celle du Rosaire, et où le second dit qu'il y a « un bon tableau »[3]. — Ce vicaire général mentionne aussi l'autel du Sacré-Cœur, avec un Christ de bois doré tout neuf en 65, établie du même côté que l'autel de saint Joseph et que celui de saint Sébastien[4].

Parmi les ornements de la paroisse, signalons en 1606, un calice d'argent « avec une patène figurée de saint Pierre au milieu et les mots *Communitas Cagne 1547 et die 20 Iunii* », et un retable ancien en toile, offrant l'image du Christ, et dont le vicaire général de du Vair veut qu'il soit raccommodé et placé aux fonts baptismaux[5]. Ceux-ci sont aujourd'hui sous la tribune où est le tableau de la *mort de saint Joseph*.

1. « Les ennemis » — et nous n'y reviendrons pas à propos de mainte indication de ce genre et au sujet d'autres villages de l'ancien diocèse de Vence — désignent ici les Austro-Sardes qui ravagèrent la Provence durant le 3me trimestre de 1707. L'arrière-garde française, dit Tisserand (*Vence*, p. 231), abandonne Nice le 8 juillet ; le prince Eugène et le duc Victor-Amédée II franchissent le Var sur deux ponts volants à Saint-Laurent et à Gattières ; Antibes capitule ; le maire de Vence et le grand vicaire vont au camp, sur la Siagne et se soumettent aux ordres de l'envahisseur ; le régiment hongrois, cantonné à Vence et à Saint-Paul, était « une troupe pillarde et grossière » etc..... Le 27 août, les Impériaux, après avoir échoué devant Toulon, se retirent ; le 7 septembre ils repassent le Var ; le 9, les Français rentrent à Vence, et le 11 à Antibes, puis à Nice.

2. Voir plus haut. La chapelle fut réparée et pavée par les soins de feu le curé Tombarel.

3. Ce tableau, assez estimé des connaisseurs, m'a dit M. le doyen, représente les Ames dans le Feu ; au-dessus un Ange tenant le Calice surmonté de l'Hostie, se prépare à verser le Sang Divin sur les flammes ; à droite et plus haut le Père Eternel reçoit les âmes purifiées.

4. Encore placé dans la petite nef, à côté de l'autel de Saint-Roch, il est refait en marbre et surmonté d'une statue, en terre cuite, du Sacré-Cœur. Tableau : le Sacré-Cœur, ceint de la couronne d'épines et adoré par les Anges.

5. Il y a encore un calice en argent, et trois en vermeil donnés plus tard, ainsi qu'un ciboire de même métal. Le retable en question, qui devait être placé aux fonts baptismaux, n'existe plus. L'église ne possède plus aucun objet d'art ; une croix toute simple, en argent, contient une relique de la Vraie Croix.

L'église semblait laide. Le vicaire général de Godeau trouve les fonts baptismaux mal tenus : « le Saint Chrême et l'Huile des Catéchumènes y sont corrompus par les fourmis qui sont entrées ». Crillon la déclare « fort basse et obscure, humide en partie »; il trouve que le presbytère en est « petit et serré »; il constate qu'il n'y a pas de voûte, que le plafond, fait simplement de vieux bois, menace ruine; il la juge en définitive « si malpropre qu'elle ressemble plutôt à une écurie », dit-il d'abord, et, dans l'ordonnance qu'il rend ensuite, « très indécente : c'est avec douleur que nous nous voyons forcé de souffrir que Dieu y repose, car elle est plus propre pour servir de grenier à foin; d'ailleurs, elle ne peut contenir tout le peuple du lieu ». Il conclut qu'une nouvelle église doit être bâtie dans les deux ans. Bourchenu en 1715 la réclame de nouveau, note que la porte est pourrie, que la chaire n'est que de plâtre et n'a pas « d'impériale »[1], et en 26 constate qu'on a le dessein d'en construire une nouvelle dont le plan lui est montré : l'abbé de Grimaldi, oncle du marquis, donnerait 1000 francs, le marquis autant. En 60 Moreau demande une sacristie : « il est de la dernière indécence que le prêtre s'habille au vu du peuple ». En 65 le vicaire général de Lorry estime que le sanctuaire est en très bon état, la chaire neuve[2], l'église neuve et bien tenue[3].

Au clocher il y avait, en 1606, deux cloches et une horloge. En 1655 Godeau a interdit, comme je l'ai mentionné

1. On appelait ainsi l'abat-voix.

2. En 1699 et en 1715 elle était de plâtre et c'est par une échelle qu'on y montait. Feu l'abbé Tombarel transporta la chaire et la remplaça par une de chêne blanc conforme à la boiserie du chœur et du sanctuaire. L'ancienne était volumineuse ; on la disait de style Louis XV, mais elle n'en était pas plus belle ; elle fut donnée en 1895 à l'église du Cros-de-Cagnes, distrait de la paroisse, sous le curé Merle. Réduite, elle n'y figure pas mal (note de M. le doyen). La chaire est au côté droit de la nef centrale et près du chœur.

3. La structure de l'église n'a pas changé depuis Henri IV, mais elle a été complètement restaurée, ornée de vitraux, pavée en partie de carreaux de Marmande, augmentée par M. le curé Tombarel d'une grande sacristie.

ailleurs, aux consuls d'entrer dans la maison claustrale sous prétexte de régler l'horloge; ceux-ci ont protesté; de mémoire d'homme l'horloge a été « dans l'escalier et dans la plus haute chambre de la maison ; clercs et laïques payés pour l'accommoder et gouverner » ont pu y pénétrer, et l'on produit un parchemin du 23 octobre 1525 « portant un contrat touchant ledit orologe » et le droit de passage. En 1699 Crillon dit qu'il n'y a pas de véritable clocher; en 1719 Bourchenu, qu'il faut bâtir un clocher pour les deux nouvelles cloches; en 1765 le vicaire général de Lorry, qu'il y a trois cloches dans un clocher où l'on n'entre que par la salle presbytérale [1].

Il y avait de nombreuses sépultures dans l'église. Crillon note qu'on enterre les prêtres auprès du maître-autel, du côté de l'Epître; que dans la grande nef il y a la tombe de la famille de Ferron près du balustre, celle de la famille d'Escudier près de la grande porte, celle des Pourtanier, celle des Paullian, trois pour les Pénitents Blancs, et celle de la famille de Grimaldi dans la chapelle saint Joseph. Déjà, en 1623, du Vair disait que « les morts enterrés dans la petite nef causent puanteur à l'église ».

Je me suis dispensé de signaler en général aucune des confréries qu'il y avait dans les églises du diocèse de Vence : à noter cependant la confrérie de saint Pierre à Cagnes, organisée « pour les pêcheurs qui donnent une partie de leur pêche », dit Crillon [2].

1. L'ancien clocher est devenu le pigeonnier de la cure et a été remplacé en 1797 par un véritable clocher, terminé en plate-forme, surmonté d'une horloge avec cadran extérieur, portant trois cloches (dont une en acier) et le timbre de l'horloge.

2. A propos de la confrérie de saint Pierre, je renvoie encore à ce que M. Brun a dit au sujet d'une cérémonie qui eut lieu dans le golfe de Nice, le 27 novembre 1650. L'évêque, parti de la cathédrale, s'arrêta d'abord à l'église Saint-Jacques « où il commença les litanies à l'autel de saint Pierre sur lequel était exposé le Saint-Sacrement, ainsi que les reliques du saint »; puis il alla s'embarquer avec deux chanoines sur une felouque, le serpent de la cathédrale avec son instrument dans une seconde; il maudit, en vertu d'un bref pontifical, les dauphins qui pullulaient à cette époque et endommageaient les filets des pêcheurs (*Ann. de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts des Alp.-Marit.*, t. XIV, 1894, p. 413). Comparer l'imprécation dont ils furent l'objet en 1596 dans le port de Marseille (Papon, IV, p. 409). Saint Pierre est encore le patron des pêcheurs à Nice : le 3 juillet 1897, il y a eu une fête, où assistaient, selon un journal d'ici, « les dames de la Poissonnerie en costume *national* ». (*Eclaireur*, 4 juillet.)

Dans le village, signalons d'abord la chapelle du château[1]. Elle était « au second, proche la grand' salle »[2], dit en 1667 le vicaire général de Godeau qui y est reçu par un prêtre, précepteur des enfants du baron de Cagnes. En 1699, Crillon remarque qu'elle est sous le vocable de sainte Anne; Bourchenu, en 1715, sous celui de sainte Rose. Le marquis de Grimaldi, accompagné de ses frères et de ses enfants, prie Crillon de descendre chez lui; l'évêque note que les Grimaldi, seigneurs de Cagnes, ont fondé trois chapellenies, N.-D. de Protection, N.-D. du Mont-Carmel[3], sainte Rose. En 1715, Bourchenu reçoit la visite du marquis d'Antibes de Grimaldi, seigneur de Cagnes; il va voir « le grand père du marquis, le marquis de Cagnes, Honoré de Grimaldi, fils de Charles et ancien page du cardinal de Richelieu, âgé de 88 ans, logé au château ». En 1726 on lui parle de la reconstruction de l'église; l'abbé de Grimaldi, oncle du marquis, donnerait 1,000 fr.; le marquis autant; une des sœurs de la marquise séjourne depuis deux ans à Cagnes, bien qu'elle soit de l'ordre de Saint Bernard dans le couvent de Lorgues. En 1719, il parle de « la chapelle de saint Charles du château des Sales. »

1. Le château est enfermé dans une seule tour crénelée. La *Chûte de Phaéthon*, attribuée à Carlone (il a peint à Gênes le plafond de l'église de l'Annunziata) qui y aurait travaillé trois ans, selon une tradition locale, a failli être transportée ailleurs sous Napoléon Ier. Un hôpital militaire fut établi dans le château de Cagnes durant les dernières guerres d'Italie; durant l'occupation des alliés en 1815, les troupes piémontaises y séjournèrent; quand il leur fallut se retirer, les soldats s'amusèrent à prendre pour cible la tête de Phaéthon et à cribler la peinture de coups de fusil. M. Moris en a donné une grande reproduction dans son ouvrage *Au Pays bleu*, (Paris. Plon, 1901, p. 102). A noter qu'en 1592 le château de Cagnes, bien défendu par les habitants, résista au duc de Savoie qui envoyait des secours aux Ligueurs et qui fut battu par Lesdiguières (*Diction. hist. et topogr. de la Provence*). « Posé hardiment sur le roc, sans fondations, il date des premières années du XIVe s. et a été modifié et embelli sous Louis XIV » (Moris, *Au Pays bleu*, p. 104). On y signale un escalier de marbre, « la salle dorée, celle de *la belle cheminée* » (Tisserand, *Vence*, p. 274), ornée de la *Chûte de Phaéthon* dont il existe une autre représentation à Nice, rue Droite, n° 15, dans la maison Colombo (Brun, *Ann. de la Soc. des Lett.*, loc. cit. p. 352; Moris, *Au Pays bleu*, loc. cit. et p. 46 et 49).

2. La chapelle est devenue un vestibule.

3. Voir plus loin. Toutes ces confréries ont disparu, ainsi que me l'a dit M. le doyen.

Sur le terroir cinq chapelles [1]. D'abord, celle de N.-D. de Protection; hors les murs de ce lieu, dit le vicaire général de Godeau en 1666; hors du village, dit Allart; au faubourg, dit Crillon; à cent pas du village, dit Godeau, en 1661. Elle avait été fondée par un personnage assez considérable, le marquis de Corbons, seigneur de Cagnes, disent Godeau et Allart, le marquis des Corbons de Grimaldi, comme Crillon le nomme [2]. En décembre 1667, le vicaire général de Godeau y trouve trois statues de marbre, deux de la Vierge, une de saint Jean. Crillon y signale en 1669 « l'avant-chapelle dont la voûte est soutenue par de grands piliers »; au fond du sanctuaire, un tableau représentant l'*Assomption;* une petite sacristie avec un « tableau de *la Vierge* sur du bois à l'antique ». Bourchenu en 1715 note que le chapelain en est nommé par le marquis de Cagnes; il signale le tableau de l'Assomption et l'usage d'après lequel, le jour de la fête, le recteur donnait un prix à celui qui d'un coup de pierre tuait un coq enfoui jusqu'au col, une assiette à celui qui sautait le mieux, une à celui qui courait le plus vite, une à celui qui abattait le plus de quilles, le tout au son d'un fifre et d'un tambour.

1. « S'élevaient sur le territoire de Cagnes, N.-D. du Mont-Carmel, fondée en 1552 Saint-Jean-Baptiste et N.-D. des Anges — la Dorade — le château de Cassine — les Sales (Tisserand, *Vence*, p. 275)..... Les châteaux de Cagnes, Carros et Gattières étaient de véritables forteresses (ibid., p. 40)..... Les Sales sont un château en ruines entre Cagnes et Vence : les Portanier en ont porté le nom (ibid., p. 291) ». Les ruines de ce château des Salles sont sur les bords de la Cagne, entre Cagnes, Saint-Paul et Vence, dit M. le marquis de Panisse-Passis dans son ouvrage sur Villeneuve-Loubet. Les Salles sont sur la carte au 1/100000, au nord de Cagnes et sur les bords de la Cagne.

« Cagnes, ainsi que Vence, Saint-Paul, Tourettes, Le Broc, élève des sanctuaires à N.-D. du Rosaire ou du Mont-Carmel, au XVII[e] s., comme réparation de tous les outrages du Calvinisme..... En 1646, Jean-Honoré de Grimaldi, seigneur d'Antibes, Cagnes, Corbons et Salles, lieutenant pour le roi à Monaco, et sa femme Marie-Anne de Grasse du Bar, fondent à Cagnes la chapelle de N.-D. du Mont-Carmel. Pierre de Grimaldi, sieur de Saint-Vincent, exécuta le vœu en 1652 » (Tisserand, *Vence*, p. 204).

2. En 1660, Godeau parle « de la chapelle du Mont-Carmel et de Protection fondée par les marquis de Courbons et de Saint-Vincent ». La formule est, on le verra, trop elliptique. M. le doyen m'a dit que la paroisse de Cagnes n'a plus qu'une chapelle en état convenable : « celle de Notre-Dame, où se réunissaient jadis les Pénitents, au N.-E. du château; elle est encore debout et à peu près entretenue; des trois autels, celui du Carmel est le mieux orné et a un tableau entouré de quatre colonnes torses ainsi qu'un retable en bois doré. »

A l'entrée de la chapelle il y avait alors une cloche. En 1763 et 1765 elle est possédée, comme l'inscrivent le vicaire général de Moreau et celui de Lorry, par Mgr de Grimaldi, évêque-comte de Rodez. Dans cette chapelle s'ouvrait celle de N.-D. des Carmes [1] ou du Mont-Carmel [2], fondée par un personnage non moins important que le marquis de Corbons, son frère, le sieur de Saint-Vincent, comme le disent Godeau et Allart, le sieur de Saint-Vincent de Grimaldi, ainsi que Crillon le nomme, chevalier honoraire de Saint-Jean de Jérusalem, comme l'indique Godeau en 1655, Pierre de Grimaldi sieur de Saint-Vincent, ainsi que l'écrit Bourchenu en 1715. On en parlait tantôt comme d'un simple autel [3], tantôt comme d'une véritable chapelle [4], enfoncée, il est vrai, du côté de l'Evangile de la première. Crillon y signale « un grand tableau, représentant *N.-D. des Carmes*, enrichi d'un ornement de bois sculpté, doré, à fonds fort propre, sontenu par quatre colonnes dorées » [5]. Du côté de l'Evangile, une armoire contenait en 1699 trois reliquaires, le buste de sainte Fortunée, martyre, avec un os et l'authentique, un bras avec un os de sainte Célestine, un autre bras avec un os de saint Dieudonné; l'armoire fermait par une grille de fer au dedans, par une porte de bois au dehors. En 1715, Bourchenu dit que « les ennemis lors du siège de Toulon » ont enlevé les ornements de la chapelle, le tableau dont ils ont d'ailleurs laissé « le cadre, deux colonnes torses de bois doré », les trois reliques dont il désigne expressément « la relique insigne de sainte Fortunée [6] qu'on

1. Crillon, Bourchenu (1715).
2. Allart.
3. Arnoulx, vic. gén. de Godeau.
4. Crillon, Bourchenu.
5. Le tableau existe encore, entouré de ses quatre colonnes torses et d'un retable en bois doré (note de M. le doyen). Mais ce n'est pas le primitif.
6. La relique de sainte Fortunée est toujours dans le buste, fort vénérée à Cagnes et portée en procession le 16 octobre : ce jour-là les offices publics se font à la chapelle; d'ailleurs il n'y a plus de confréries de Pénitents (note de M. le doyen). Sainte Fortunée (ou Fortunate) fut martyrisée en 303, à Césarée de Palestine.

avait envoyée de Rome », ainsi que « la relique de saint Célestin »[1]; le calice de cette chapelle sert alors à celle du château de Cagnes. Crillon avait présidé dans la chapelle de N.-D. des Carmes à l'ordination d'avril 1699 qu'une maladie l'empêchait d'aller célébrer dans sa cathédrale.

Moins importantes étaient les autres chapelles champêtres. Celle de Saint Charles Borromée, sur le chemin de Vence, avait été bâtie, dit Bourchenu en 1715, par « feu Charles de Grimaldi » et avait un tableau fait pour un autel des Ames du Purgatoire. — Celle des Pénitents Blancs, « au faubourg », comme le disent Crillon et le vicaire général de Moreau, était sous le vocable de saint Sébastien. Crillon dit qu'il y avait près de la porte « un beau bénitier de marbre avec un saint Sébastien de marbre », que le tableau était grand et représentait *la Descente de Croix*, qu'un grand ornement de plâtre servait de retable et avait des figures en relief, que sur l'autel était une petite Vierge de marbre doré. Il constate que les confrères suivent les statuts de Godeau, mais leur défend de recevoir dans leur chapelle les femmes et les filles. Il note aussi que les Pénitents ont trois tombes dans l'église paroissiale. Le vicaire général de Godeau en 1667 avait défendu aux confrères de rayer, sans l'expresse permission de l'évêché, aucun membre de leur compagnie « pour obvier aux inconvénients, abus et animosités qui s'en pourraient en suivre ». En 1715 le tableau représente *saint Sébastien* : l'ancien avait-il été volé par les ennemis en 1707 ? je l'ignore. Le retable est décrit alors comme « assez propre, de plâtre avec un dessin d'architecture et un dôme au-dessus de l'autel ». Défense est encore faite aux Pénitents de recevoir des femmes le soir. En 1726, Bourchenu mentionne une relique de sainte Fortunée qui venait d'être

1. *Sic.* Quant à la troisième, il ne la nomme point.

donnée « par l'abbé de Grimaldi ». En 65 le vicaire général de Lorry trouve la chapelle grande, assez belle, un peu obscure : à droite est un buste de bois doré contenant « le crâne de sainte Fortunée ». En 71 Madaillan mentionne ce reliquaire.— Le vicaire général de Godeau signalait en 1667 « deux chapelles champêtres de très grande considération, celle de Saint Véran [1] et celle de Saint Jean ». Celle-ci s'élevait sur une terre entre Villeneuve et Cagnes « et dépendait de la chapellenie de Notre-Dame qui est en partie sur le territoire de Vence, en partie sur celui de Saint-Paul », dit Allart; en octobre 1683 cet évêque trouve tout ravagé par le ruisseau « du Mauvan qui est un torrent fort rapide [2] ».

La paroisse a beaucoup souffert de la guerre en 1707. En 1719 Bourchenu dit qu'un demi-siècle auparavant il y avait 1250 communiants et qu'il n'y en a plus que 850 : je lis dans une visite de Godeau qu'il en comptait seulement 900, et dans celle d'Allart, 1000 en 1683. Déjà en 1699 le prieur disait à Crillon que le nombre des communiants diminuait, sans qu'il eût à signaler à l'évêque « ni superstitions, ni abus, ni mariés en mauvais ménage ». En 1760 le vicaire général de Moreau note qu'il y a très peu de

1. Le monastère de Saint Véran avait été bâti en l'endroit où, selon la tradition, l'évêque de Vence alla rencontrer Euric, frère de Théodoric II, et Genséric, et arrêta la colère des Ariens (Tisserand, *Vence*, p. 16). Construit sous le nom de N.-D. la Dorée, ou plus simplement la Daurade, au pont du Loup, vers le Ve et le VIe s., restauré par Charlemagne, détruit par les Sarrasins, « il fut rétabli en 1017, par l'évêque de Vence et l'abbé Pons, Bénédictin, Eusébiste d'Apt : léguée en 1055 à Lérins, l'abbaye de la Dorade est aujourd'hui une ruine » (*Ibid*, p. 281). Ailleurs, l'auteur que je cite rappelle comment Arnoul, évêque de Vence, demanda, l'an 1000 passé, quelques religieux du monastère Saint-Eusèbe d'Apt; comment Pons, qui lui fut envoyé, obtint du comte de Vence et Cagnes, à qui appartenaient les ruines de la Daurade, le droit de relever celle-ci; comment il retrouva les vestiges « des chapelles de Saint-Pierre, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Véran », vis-à-vis du château de Cassine qui s'élevait de l'autre côté du chemin ainsi que la chapelle Saint-André (*Ibid.*, p. 251). A 100 mètres de l'embouchure du Loup et sur la rive gauche, sont les ruines du monastère de Saint-Véran, « Notre Dame la Dorée », que Charlemagne, dit-on, avait enrichi en allant en Italie. Des bâtiments ruraux s'y élèvent, disait le *Dict. hist. et topogr. de la Provence*, et la plage de Saint-Véran-les-Bains commence à se couvrir de villas d'été.

2. M. le doyen me signale encore les ruines d'une chapelle Saint-Maurice au quartier Sainte-Anne, près de l'ancien chemin de Cagnes à Vence.

dévotion dans cette paroisse, qu'elle est « en très mauvais état au spirituel », que les familles y sont divisées entre elles, que les cabarets ne désemplissent point le dimanche. Madaillan en 71 répète que les cabarets sont fréquentés aux jours où ils ne devraient pas l'être.

Rappelons, à titre de pure curiosité, que Crillon dit que sur le terroir de Cagnes il y avait « une abbaye, N.-D. de la Daurade, unie à la prévôté de Vence », et deux prieurés simples, « celui de Saint-Jean uni à l'Evêché [1] », et N.-D. des Oleissadours. Il y avait en 1655 à Cagnes « un seul hérétique, un étranger qui élève deux enfants à sa religion. »

Ouvrons l'*Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence*, publiée à Avignon, chez Séguin, en 1776, et nous y trouvons, sur la maison des Grimaldi d'Antibes, de nombreux détails dont je crois utile d'extraire seulement ce qui suit. La maison prétendait venir du deuxième fils [2] de Reynier II, prince de Monaco [3], Antoine. Son petit-fils *Nicolas* fut seigneur d'Antibes et de Cagnes et lieutenant de roi à Marseille, en 1424. — Il eut deux fils, *Gaspard* et Lambert. Celui-ci, le cadet, fut désigné par Catalan Grimaldi, prince de Monaco (conformément au testament de Jean Grimaldi, son père, dont les dernières volontés, rédigées en 1454, imposaient des substitutions qui sont restées la base de la constitution du petit état souverain), pour épouser Claudine, fille de Catalan et alors en bas âge; d'où vint la *seconde* branche des princes de Monaco [4]. *Gaspard* épousa Marguerite de Lascaris, fille

1. Voir plus haut.

2. Le premier, Ambroise, et ses cadets, Antoine et Jean, rentrèrent en possession, en 1419, de Monaco, dont les Grimaldi de Beuil s'étaient emparés en 1395, puis le maréchal de Boucicaut en 1401, et l'administrèrent en co-seigneurie. Antoine mort, ils partagèrent en 1427; Jean garda Monaco, Ambroise prit Menton qui revint à son frère à sa mort, en 1436.

3. Rainier (comme l'écrit l'*Abrégé de l'Hist. de Monaco à l'usage des écoles de la principauté*, publié en 1894) meurt en 1407.

4. La *troisième* vint de même du mariage que Louise-Hippolyte conclut, en 1715, avec le comte de Thorigny, de la famille de Matignon, qui, en vertu des prescriptions de Jean, renonça à ses noms et à son blason propre.

du comte de Tende. — *Nicolas II*, son fils, se maria en février 1497 à Charlotte de Villeneuve, fille d'un marquis de Trans et dame de Courbons. Il eut Gaspard II et un autre fils d'où sortit la branche qui s'établit à Nice. — *Gaspard II* épousa Jeanne de Quiqueran et en eut plusieurs enfants, dont René et Françoise qui se maria à Claude de Villeneuve-Vence. — *René* épousa, en janvier 1560, Yolande de Villeneuve, fille d'un marquis de Trans, et en eut plusieurs enfants. — L'un d'eux, *Honoré*, fut seigneur de Courbons, épousa Blanche de Thomas et eut d'elle cinq fils, dont les quatre cadets furent chevaliers de Malte. — L'aîné, *Jean-Henri*, eut une gloire particulière. Mestre de camp d'un régiment d'infanterie, en 1634, dévoué à Louis XIII et à la France, dans les négociations dont Monaco fut alors l'objet, c'est lui qui conduisit les pourparlers qui aboutirent, en février 1635, lorsque la France et l'Espagne (alors prépondérantes à Monaco) entrèrent en guerre, au traité secret dont la rédaction était l'œuvre du P. Joseph. Comment les préparatifs pour la délivrance de Monaco durent être traînés en longueur, ce que fut la situation intolérable du prince Honoré II, ce que le mariage de son fils Hercule lui donna de facilités pour suivre les relations avec Corbons, ce que garantissait le traité de Pérouse, signé le 14 septembre 1641, et comment le coup de main du 17 novembre expulsa les Espagnols, on le sait. Comment Honoré II renvoya la Toison d'Or et reçut le Saint-Esprit à Perpignan, on ne l'ignore pas. Quant à Jean-Henri de Grimaldi, devenu lieutenant-général du roi de France et marquis de Corbons, il épousa, en 1646, Anne de Grasse du Bar. — Leur fils *Honoré* fut fait marquis de Cagnes, en 1677 épousa Françoise de Grimaldi de Régusse[1]

1. Cette branche des marquis de Régusse a été reconnue par les Grimaldi pour être sortie du même tronc que les autres. Elle a les mêmes armes. Le père de Françoise, Michel, eut un fils, *Gaspard*, qui fut conseiller au Parlement en 1633, président en 1647, et conseiller d'Etat. Ce dernier eut un fils, *Charles*, qui fut président à mortier à sa place.

et eut divers enfants. — L'un d'eux, *Charles*, se maria avec Locuste de Covet de Marignane et des Iles d'Or. — Leur fils, *Honoré III*, page de Louis XIV en 1693, épousa, en 1700, Marguerite-Rosaline, fille d'un comte de Tourettes, et en eut notamment trois fils. — L'aîné, *Honoré IV*, épousa, en 1730, Hélène d'Orcel et en eut trois fils; le second, Charles, devint évêque de Rodez et mourut en 1770; le troisième, également nommé Charles, fut capitaine de vaisseau.

J'ai dit ailleurs[1] quels soucis causa à Godeau la passion que les gens de Cagnes avaient pour la danse[2]. Que l'on compare les mesures prises par Mgr de Bernage, évêque de Grasse, en 1678. Parmi les cas dont il se réserve l'absolution, je note[3] « les postures indécentes ou embrassades, soit par le chant, violon ou autres instruments, tant en particulier qu'en public... l'obstination des joueurs de flûtes, tambours et autres instruments au moyen desquels se sont ensuivies lesdites embrassades et postures.... les gorges et seins découverts dans l'église, sans aucun mouchoir ou crêpe qui les couvre. »

Nous avons parlé du passage des « ennemis » à Cagnes en 1707, lorsqu'ils allèrent menacer Toulon, puis quand ils revinrent à Nice. Indiquons ce que ce village eut à souffrir, comme d'autres de la frontière, dès 1704.

Il existe aux Archives des Alpes-Maritimes un curieux procès-verbal de la communauté de Cagnes, dressé par le prieur, un consul, « des particuliers et administrateurs du

1. *Annales du Midi*, 1898 (les mandements de Godeau pour le diocèse de Vence), en 1899 (ses visites pastorales dans ce diocèse).

2. Je n'ai connu que par la *Bibliogr. génér. des Alp.-Marit.* de notre confrère Lizan (Nice, Barma, 1900), le travail que J.-A. Gallois-Montbrun, alors archiviste des Alpes-Maritimes, publia en 1866 dans l'*Alm. de Provence*, sous le titre de « Procès et condamnation à Vence, de la danse dite le rigaudon » (sous l'épiscopat de Godeau). Rousseau, dans sa *Lettre sur les Spect.*, se montre grand partisan de la danse, et, après lui, P.-L. Courier, dans sa *Pétition pour les villageois d'Azai qu'on empêche de danser*.

3. *Inv. des arch. de l'anc. chap. de Grasse*, G. 261 : fait par M. Henri Moris.

lieu », en l'absence du maire[1], « détenu à Nice par les Savoyards » : ce document est daté du 27 février 1704. Dans la nuit du 18 au 19 janvier précédent, environ cinq cents hommes de la garnison de Nice avaient fait « une descente par mer sur des bateaux de pêche au clair de la lune », près de l'embouchure du Var. Soutenus par d'autres troupes, ils entrèrent à Saint-Laurent[2], tuèrent et pillèrent « avec un excès qui a surpassé les ordres militaires, n'ayant pas épargné le violement ». Chacun s'enfuit de Cagnes vers l'ouest; « les pauvres femmes traînaient ses petits enfants »; il ne resta que le curé, le maire, les consuls et les vieillards. Les ennemis vinrent à Gattières[3], prirent le château où il y avait une petite garnison, pillèrent Carros, Le Broc, Saint-Jeannet et vinrent à Vence. Le chevalier de Blagnac, qui les commandait, envoya un tambour à Cagnes pour sommer les consuls et le maire de venir « traiter de la contribution »; prévenus de ce qui se passait, le commandant des troupes françaises d'Antibes et le secrétaire du comte de Grignan[4] répondirent qu'ils ne pouvaient rien faire. Le jour même Blagnac demanda 1,300 écus qu'on emprunta à un marchand d'Antibes en engageant les huiles des particuliers; encore le maire fut-il retenu prisonnier « et envoyé à Nice, pour 30 sous par jour dans une auberge ». Blagnac ajouta qu'il ferait démolir le château de Cagnes ultérieurement et qu'il ne remettrait le maire en liberté que moyennant 100 louis d'or. Plusieurs femmes ont avorté par suite de la peur que tout ceci inspirait; « les olives tombèrent par suite des vents impétueux, de la neige et de la pluie »; on ne put rien semer, et par surcroît il fallut entretenir et payer des gardes, notamment au Cros-de-Cagnes.

1. Gardenc.
2. Voir plus loin la notice spéciale de Saint-Laurent.
3. Voir mes notices du Broc et de Carros (*Ann. de la Soc. des L.*, tom. XVII).
4. Lieutenant-général en Provence.

II. — LA COLLE

La Colle n'était considérée que comme un hameau, un bourg[1], un faubourg[2] de Saint-Paul qui avait, avant la Révolution, le titre de « bonne ville »[3]. Le lieu avait, selon Crillon, deux patrons, saint Joseph et surtout saint Jacques le Majeur; un seul, ce dernier, selon Bourchenu en 1715[4].

La première chapelle qui ait été bâtie dans ce que l'évêque de Vence appelle encore en 1699 « le bourg de la Colle », est celle de saint Jacques[5]. En août 1611, quand les consuls de Saint-Paul demandent à du Vair de leur donner en plus quatre prêtres, un diacre d'Evangile et un prédicateur de

1. Du Vair (1626), Crillon.

2. Thomassin.

3. Tisserand dit que la Colle commença à s'élever après que l'on eut fortifié Saint-Paul-de-Vence, vers le milieu du XVIe siècle, et ne tarda pas à devenir plus importante que sa métropole (*Vence*, p. 276). D'après des renseignements que je dois à l'obligeance de M. l'abbé Christiny, curé de la Colle (décembre 1898), et au petit livre de M. Layet, *Excursion entre Nice et Antibes*, les premiers habitants de ce village furent des colons venus de la Rivière de Gênes, les uns de San Remo et les autres de Colla, petite ville de cette même région, entre Bordighera et San Remo, à un peu plus d'un kilomètre au nord-est d'Ospedaletti. « Ils bâtirent un hameau qu'ils appelèrent San Remo, et une chapelle sous le vocable de saint Romain », dont le nom leur rappelait, je suppose, celui du pays natal de certains d'entre eux. Puis la mésintelligence survint et les originaires de Colla quittèrent le hameau pour en construire un qu'ils habitèrent seuls et nommèrent Colla. Ils élevèrent, m'écrit encore M. l'abbé Christiny, une petite chapelle qu'ils dédièrent à saint Jacques le Majeur : ce fut l'église primitive. — Sur Saint-Paul et sa belle église, voir ma notice dans le tom. XVII des *Ann. de la Soc. des L., Sc. et A. des A. M.*

4. Nous venons de dire que saint Jacques le Majeur était le patron de l'église primitive du hameau de la Colle.

5. M. l'abbé Christiny me fait savoir qu'elle ne pouvait contenir qu'un petit nombre de personnes; la grande majorité des fidèles assistait à l'office du milieu de la rue; pour chaire à prêcher on construisit à l'extérieur de la chapelle un perron, du haut duquel le prône se faisait. En 1579 les Collois obtinrent le 9 avril, une ordonnance par laquelle l'évêque, Mgr Garidelli, les autorisait à bâtir à leurs frais une nouvelle église paroissiale. Une première partie (le bas-côté de droite dans l'état actuel) fut édifiée et dédiée à saint Joseph ; puis l'église (moins l'abside) fut achevée en 1658, date que l'on voit gravée sur la clef de voûte d'une des portes ; le clocher fut édifié en 1663, date qui se lit sur une pierre de sa base où il est dit en outre que le travail fut fait « *concordia et labore* », grâce à l'entente et à la participation des Collois ; enfin l'abside fut ajoutée « il y a environ 65 ans », selon les renseignements que je dois à M. Christiny et que je ne fais que reproduire dans cette note.

Carême, ils le prient aussi d'accorder à la Colle en plus deux prêtres et un diacre. En avril 1619 ils l'invitent à aller voir l'église de la Colle[1] et à déclarer « qu'elle a été utilement faite » : le vicaire général est chargé de constater ce dont il s'agit, et il note qu'à la Colle il y a environ 850 communiants et à peu près autant de gens qui ne communient pas. En 1656 les consuls de Saint-Paul disent à l'évêque que le Parlement de Provence a prescrit « un service compétent pour le bourg », mais que ce sont les habitants qui en supportent les frais. La chapelle saint Jacques reçoit en 1673 une des images du saint Enfant Jésus qu'il bénit[2]. En 99 elle avait un tableau, *les saints Jacques le Majeur, Christophe et Philippe*, garni d'un vieux cadre en bois peint. En 1715 Bourchenu répète qu'elle est l'ancienne paroisse, ajoute qu'elle est située dans une rue, entre plusieurs maisons, fermée par un simple treillis de bois, et prescrit ou de l'abattre et de bâtir dans l'église paroissiale un autel de saint Jacques, ou de la clore par une porte; en 19 il ordonne de faire des volets pour les fenêtres qui donnent sur la rue[3]. Le vicaire général de Moreau la mentionne aussi comme l'ancienne paroisse et la distingue de la chapelle de l'Hôpital qui était aussi sous l'invocation de saint Jacques le Majeur[4].

L'église paroissiale fut sous le titre de la Transfiguration de N. S. J.-C., comme le mentionne Godeau en 1654.

Thomassin y signale brièvement « un petit reliquaire d'argent ». En 99 Crillon dit qu'il y a, dans un vieil ostensoir de cuivre doré, des reliques des saints Clair, Clément et Victor, ainsi que dans un bras de bois doré, des reliques

1. Donc ce qui est aujourd'hui la nef de droite.

2. « Par un arrêt du Parlement d'Aix, en date du 18 mars 1673 », m'écrit M. l'abbé Christiny, « le chapitre cathédral de Vence fut condamné à payer le tiers des dépenses. L'économe en fut plus tard tenu de fournir l'huile de la lampe du sanctuaire et de participer à l'achat d'ornements. »

3. En 1726, la chapelle de saint Jacques « dehors l'église » avait encore un tableau (*Arch. dép. des A.-M.*, G. 37, Ev. de Vence).

4. Godeau donna la Transfiguration pour titulaire de cette paroisse; Surian, par une ordonnance du 4 janvier 1734, fixa saint Jacques le Majeur comme patron de l'hôpital établi par Bourchenu en 1722 (Note de M. Christiny).

« des saints Anselme, martyr, Véran et Lambert ». Le 2 septembre 1733, Surian charge le vicaire de la Colle de bénir trois bustes reliquaires : l'un contenait des reliques des saintes Mansuete et Dieudonnée, un autre, une relique de saint Félicissime, le troisième, une de saint Félix et des reliques, accordées par son prédécesseur Mgr de Bourchenu et d'abord mises dans un bras de bois doré, des saints Véran et Lambert [1]. En 1760 le vicaire général de Moreau constate que « le peuple a une vraie dévotion pour les reliques » de sa paroisse, celles des saints Véran et Lambert dans un buste de bois doré, celles des saintes Mansuete et Dieudonnée dans un reliquaire de bois doré, celle des saints Félix et Félicissime dans un troisième. En 65 celui de Lorry écrit qu'il y a une armoire de chaque côté de l'autel, et un buste en bois doré dans chacune : du côté de l'Epître, des reliques de sainte Mansuete et de saint Deodat [2], du côté de l'Evangile, celles de saint Félicissime. Il signale aussi un buste en bois représentant un évêque, placé sur une petite table à gauche et ordinairement conservé dans une armoire de la sacristie : s'y trouvent des reliques des saints Véran, Lambert et Félix. Madaillan en 71 mentionne celles de sainte Mansuete, celles de sainte Félicissime [3], celles des saints Véran et Lambert [4].

1. *Arch. des A.-M.*, Ev. de Vence, G. 3, regist. du secrétariat.

2. *Sic*, par erreur pour « sainte Deodata, vierge et martyre », dont l'église possède les reliques, m'écrit M. l'abbé Christiny. Sainte Deodate fut martyrisée en Sicile selon les uns, en Calabre selon d'autres : c'est elle qui est désignée plus haut sous le nom de « sainte Dieudonnée. »

3. *Sic*, par erreur pour « saint Félicissime, martyr », dont l'église possède les reliques.

4. M. le curé de la Colle m'a fait savoir que l'église possède encore les *bustes-reliquaires* de sainte Mansuete, compagne de sainte Ursule, vierge et martyre, — de saint Véran, évêque de Vence, — de saint Modeste, martyr (celles-ci sont importantes et appartiennent à la chapelle des Pénitents), — de saint Félicissime, diacre. Elle a des reliques des saints Véran et Lambert, des saintes Mansuete et Deodate, des saints Félix et Félicissime. Les reliques de saint Félicissime ont été données, m'écrit-il, le 15 avril 1732 ; celles des saints Véran et Lambert, le 1er octobre 1733 ; celles des saintes Mansuete et Deodate, aussi ; celle de saint Donat (voir plus loin), le 19 mars 1782 ; enfin celles de saint Jacques, le 8 avril 1832.

Le maître-autel était sous le vocable de la Transfiguration. Le retable représentait en 1672 *la Transfiguration*[1].

Dans la nef du côté de l'Epître, une chapelle du saint Enfant Jésus[2] ou de l'Enfance de J.-C.[3], ayant en 1699 un tableau, *le saint Enfant dans une gloire*[4]. — Une des Ames du Purgatoire. — Une de saint Etienne[5]. — Dans l'autre nef, une de saint Joseph, ayant en 1699 un tableau, *la mort du Saint*. — Une de la Vierge. — Une de saint Eloi[6].

Le clocher avait en 1699 la forme d'une tour carrée et contenait trois cloches ; la chaire était en plâtre. Je note qu'en 1654 le curé se plaint à Godeau d'aller souvent administrer les sacrements « au terroir de Roquefort[7] qui est fort loin de la Colle ». Géographiquement, ce quartier, situé sur la rive droite du Loup, appartenait au diocèse de Grasse, mais formait, semble-t-il, une enclave de Vence. En 1765 la chaire est en bois de noyer[8], le tableau du maître-autel a un cadre de bois sculpté, et au-dessus est

1. Le tableau existe encore et est au fond de l'abside moderne, élevée, paraît-il, sous Louis-Philippe et vers 1833.

2. Crillon.

3. Vic. gén. de Moreau.

4. Le tableau existe encore et est placé dans la chapelle de l'église qui est sous le titre de saint Etienne et se voit assez difficilement en raison du peu de jour.

5. Disposition actuelle de ce bas-côté : en partant du Sanctuaire, chapelle de saint Joseph (à qui était dédiée, nous l'avons vu, la première partie que l'on éleva de l'église paroissiale), — chap. des Ames, — chap. de saint Etienne (où est le tableau du *Saint-Enfant*).

6. Le vic. gén. de Lorry dit en 1765 que du côté de l'Epître sont les autels du Saint-Enfant, des Ames, de saint Etienne; de l'autre, la chapelle de saint Joseph, l'autel de la Vierge, et celui « de Jésus naissant ».

Disposition actuelle de ce bas-côté ; en parlant du sanctuaire, chapelle de la Sainte Vierge, — chap. du Sacré-Cœur, — chap. de saint Eloi et de sainte Agathe, — fonts baptismaux. En 1726 (*Arch. dép. des Alp.-Mar.*, G. 37. Ev. de Vence), il y avait un tableau dans chacune des chapelles « du Saint-Enfant Jésus, de saint Joseph, des Suffrages, de saint Charles ».

7. « Roquefort, commune désertée sur la rive droite du Loup, où s'élèvent encore les ruines de la commanderie des Templiers fermée en 1307. Saint-Paul-de-Vence acheta ce fief en 1241 » (Tisserand, *Vence*, p. 291).

8. La chaire en bois de noyer existe encore ; sur l'abat-voix est debout l'image du Saint-Enfant ; sur les franges du dais sont sculptées des fleurs de lys ; sur la caisse même sont représentés les Quatre Evangélistes.

un dais en toile peinte dont le vicaire général de Lorry prescrit de retoucher les Chérubins.

Point de maison claustrale. Godeau en 1654 descend chez Jacques Bellissime, bourgeois, en 61 chez Alziary, autre bourgeois, Thomassin chez le même, Crillon chez Jean Alziary, viguier de Saint-Paul.

Dans le village, outre la chapelle de saint Jacques dont nous avons parlé, — celle des Pénitents Blancs, sous l'invocation de N.-D. du Rosaire, et près de la place du Saint-Esprit. Thomassin ordonne de la réparer. Crillon dit qu'elle a été fondée par les Dominicains de Grasse en 1610, que le tableau représente *la Vierge et les mystères*, qu'il s'y trouve aussi une Vierge de marbre, que les confrères suivent les statuts de Godeau. Le tableau y était encore en 1726. En 1771 elle a un buste contenant des reliques des saints Modeste et Modestin [1].

Sur le terroir, la chapelle saint Jean que Godeau interdit en 1654 comme « fort mal et indécemment tenue ». Thomassin charge « messire Mercier, le fondateur », d'y faire divers travaux. Crillon dit que la chapelle de saint Jean-Baptiste a un tableau représentant *le Baptême du Christ*; Bourchenu en 1715 que cette toile est fort usée ; le vicaire général de Moreau, que le clocher menace ruine ; de même, celui de Lorry. Cette chapelle était « proche le Canadel de Mgr », écrit le vicaire général de Godeau, et celui de Moreau dit qu'elle était « sur le chemin du Canadel [2] ». — Celle de sainte Elisabeth, dite du Canadel, était en 1672 dans

1. Les reliques de saint Modeste existent encore dans cette chapelle et sont, nous l'avons dit, importantes. Saint Modestin fut évêque d'Avellino; saint Modeste, martyr. Ces reliques ont été données le 1er décembre 1734 par Surian (*Ev. de V.*, G. 3, reg. du secrétariat).

2. La carte au 1/100000 marque le Canadel : ce fut une des propriétés des évêques de Vence. « Le prieuré de Canadel, dédié à N.-D. de la Visitation, fut donné à la Daurade » (voir notre notice de *Cagnes*) « et réuni à la mense épiscopale de Vence en 1055 » (Tisserand, *Vence*, p. 275). Le château du Canadel a encore ses tours et ses mâchicoulis (Voir Moris, *Au Pays bleu*, p. 106).

la maison de Gaspard de Villeneuve, prieur de Thorenc; Crillon dit qu'elle appartient « à M. de Villeneuve de Thorenc » et que le tableau représente *la Visitation*; Bourchenu en 1715, que le domaine du Canadel appartient à l'Evêché de Vence, que « le château de feu l'abbé de Thorenc, appelé le grand Canadeau, appartient à sa nièce, madame de Tourettes » et que la chapelle a pour patronne sainte Elisabeth; le même en 19, qu'il faut en réparer le tableau (celui-ci y était encore en 26); le vicaire général de Moreau, que la chapelle du Canadel, appartenant à madame de Tourettes et sise hors du village, est sous le titre de Notre-Dame; celui de Lorry, que la chapelle N.-D. du Canadel, sous le titre de la Visitation, a un tableau « assez sale ». — Celle de saint Pons, sur les bords du Loup, mentionnée par le vicaire général de Godeau, assez éloignée pour que Bourchenu n'y soit pas allé en 1715 [1]. En 1726 elle n'avait qu'un tableau « assez usé ». — Une chapelle rurale de N.-D. de Consolation, dont il parle alors aussi.

Je note en 1699 que les chiens se promenaient dans le cimetière; en 1715 que l'évêque ne confirme pas les enfants de moins de 7 ans; en 22 qu'il interdit les fifres et les tambours aux processions. On comptait à la Colle 700 communiants en 1715, 1200 en 60 [2].

1. « La Colle possède », m'écrit M. l'abbé Christiny, « une chapelle de saint Donat, qui était primitivement la chapelle de saint Pons et qui possède des reliques » envoyées, on l'a vu, en 1782. La carte au 1/100000 marque « l'ermitage saint Donat » dont ne parle aucune des visites épiscopales antérieures à la Révolution. Elle mentionne aussi un lieu nommé Saint-Antonin. On fête annuellement la Saint Donat en août.

2. Si la Colle n'était autrefois qu'un bourg de « la ville » de Saint-Paul, aujourd'hui « le hameau est plus peuplé et plus prospère que son ancienne métropole » (Moris, *Au Pays bleu*, p. 106).

III. — SAINT-LAURENT

SAINT-LAURENT formait une paroisse sous le titre de saint Laurent, selon les uns[1], de N.-D.[2] ou de N.-D. Majour[3], suivant d'autres. L'église[4] avait pour titulaire saint Laurent, selon les uns[5], N.-D. de la Majour[6] ou la Nativité de la Vierge[7], suivant d'autres. La fête patronale était le 8 septembre, dit Crillon, et l'anniversaire de la consécration de l'église paroissiale par Allart se faisait le deuxième dimanche de juillet[8].

Elle possédait, en 1612, quelques reliques « dans un petit sachet sale et indécent, sans écriteau lisible », que du Vair trouve dans un calice enfermé dans une armoire à droite du maître-autel; en 24, il les retrouve « dans un sachet de toile fort sale contenu dans un calice de cuivre ». En 83, Allart signale « la relique de saint Benoît, martyr[9], qui est dans la châsse *ou soit* buste de bois surdoré et dans une niche qui est à côté de l'autel à main gauche ». Viens,

1. Crillon et Bourchenu.
2. Allart et Godeau.
3. Viens.
4. « L'église de Saint-Laurent-du-Var est très gracieuse. » (Tisserand, *Vence*, p. 285.)
5. Thomassin.
6. Crillon, qui ajoute « Sanctæ Mariæ Majoris ».
7. Son vicaire général.
8. D'après les renseignements que M. l'abbé Revel, curé de Saint-Laurent, a bien voulu me fournir, l'église de ce village est sous le titre de l'Assomption; le patron principal est saint Laurent; il y a des patrons secondaires, saint Antoine et saint Benoît.
9. Le buste de saint Benoît est dans une niche du côté droit du chœur; dans une au milieu, une statue de l'Assomption; dans une à gauche, une statue en carton de saint Laurent, près de laquelle sont déposées les reliques du saint dont il sera parlé plus loin. Nulle de ces niches ne ferme à clef. Saint Benoît est le fondateur des Bénédictins du Mont-Cassin, mort en 543. Sa fête est le 21 mars. Un de ses principaux disciples fut précisément saint Maur, qui a une chapelle dans l'église de Saint-Laurent-du-Var et qui passe pour avoir fondé des monastères bénédictins en Gaule: une congrégation de Bénédictins prit son nom au XVII[e] siècle, et Grégoire XV approuva, en 1621, la réforme qu'ils s'imposèrent alors. Le corps de saint Benoît fut transporté entre 580 et 730 à Fleury-sur-Loire. Il ne s'agit pas de saint Benoît d'Aniane, le réformateur de la discipline monastique en Languedoc et en Provence, mort en 821.

en 95, dit qu'elle est sous verre dans ce buste et enfermée, à côté du maître-autel et vers la porte de la sacristie, dans une niche qui ferme à clef. Crillon, en 99, que la niche est du côté de l'Evangile, qu'elle ferme par une grille et une porte de bois peint, qu'une sculpture de plâtre doré la surmonte, et que les reliques ont été « envoyées par feu Bernardin, scalque d'Innocent XI, à Albanelli, ancien prieur du lieu »[1]. Son vicaire général précise davantage : le buste contient un os de la jambe, la niche aménagée dans la muraille du presbytère est peinte d'étoiles, un rideau en toile de Rouen rouge, une grille de bois peint en couleur de fer, une porte de bois peint et fermant à clef la protègent. Bourchenu, en 1715, mentionne cette armoire dans l'enfoncement du mur du côté de l'Evangile et répète que les reliques de saint Benoît ont été données « par Bernardi, écuyer tranchant d'Innocent XI ». Elles sont encore citées par le vicaire général de Lorry en 65 et par Madaillan en 71.

Le maître-autel avait, en 1699, un retable en bois, doré en plusieurs endroits, surmonté d'un crucifix peint sur le bois, et représentant la Vierge, à droite saint Laurent, à gauche saint Antoine. Le vicaire général de Crillon remarque « au fond du presbytère un retable de bois doré où sont diverses figures peintes, la Vierge tenant l'enfant Jésus, à droite saint Laurent, à gauche saint Antoine, au-dessus Jésus-Christ en croix, la Vierge et saint Jean, plus haut un Christ en croix ». Bourchenu, en 1715, trouve que le tableau de l'autel, sur bois, est assez usé et paraît fort vieux ; il dit simplement qu'on y voit *la Vierge, saint Laurent et saint Antoine*. Le vicaire général de Lorry écrit

1. Albanelli fut en fonctions de 1654 à 92. Quant à Bernardi, j'ai indiqué dans ma *Monographie de l'église de Saint-Paul* qu'il avait fondé dans celle-ci la belle chapelle de saint Clément et envoyé les reliques qu'on y vénérait dès août 1680. Le scalque (maître d'hôtel ou écuyer tranchant du Pape, *scalco segreto*), fait encore partie de « la famille du Saint-Père. »

que le maître-autel est sous l'invocation de la Vierge; celui de Crillon, que le tabernacle est en bois doré et qu'on y voit la Vierge et l'Enfant [1].

Dans l'église, du côté de l'Epître, la chapelle Saint Joseph. Crillon dit que l'arc porte les armes des Pisani [2], que le tableau représente *la mort de saint Joseph*, qu'au-dessous de l'autel est figurée, en plâtre, la Nativité, que le tombeau des Pisani est placé dans la chapelle. Son vicaire général ajoute que celle-ci a été fondée en partie aux frais de Godeau. Celui de Lorry dit qu'elle est à droite [3].

Du côté de l'Evangile, « au fond de la petite nef », dit Crillon, la chapelle Saint Maur. En 1654, Godeau avait ordonné que « l'autel » de ce saint fût transporté à l'autel où est le retable de N.-D. »; Allart et Viens en avaient parlé aussi comme d'un simple autel. Crillon dit que cette chapelle avait un tableau représentant *saint Maur, saint Louis et sainte Agathe*; son vicaire général rappelle que saint Maur avait été abbé de l'Ordre de saint Benoît; celui de Lorry ne fait que mentionner cette chapelle à gauche de l'église [4]. — Puis celle du Rosaire. Allart en parle comme d'un autel; Viens, comme d'une chapelle; Crillon dit qu'elle est située « tout contre » la précédente et que le

1. Il ne reste rien de l'ancien autel ni de son retable. L'autel est neuf.

2. « Parmi 35 familles que l'évêque de Vence appela d'Oneglia, la peste ayant en 1468 dépeuplé Saint-Laurent, et qui habitaient le pays déserté, étaient les Pisani. Ils furent notaires, puis trésoriers de la généralité d'Antibes, enfin seigneurs de Saint-Laurent et de La Gaude. Le dernier, qui fut père du dernier évêque de Vence, vendit, avant 1789, tous les droits qu'il avait à la commune. » (Tisserand, *Vence*, p. 285; voir aussi p. 254). Il y eut un procès entre un des évêques de Vence et un des Pisani au sujet d'honneurs que celui-ci exigeait du prieur de Saint-Laurent (Ev. de V., G. 43) Dans l'*Hist. héroïque de la nobl. de Provence* (Avignon, vᵉ Girard, t. II, 1759), il est question des Pisany (*sic*); ils sont désignés comme seigneurs du Puget et de Saint-Laurent-de-Var, ainsi que de La Gaude : ceci depuis le mariage de Jacques, en avril 1706, avec Marie de Villeneuve-Thorenc, fille de Claude, marquis de La Gaude, seigneur de Thorenc et de Saint-Jeannet, gouverneur de Saint-Paul. Les armes des Pisani étaient un arbre surmonté de deux étoiles, d'après les planches jointes à l'ouvrage que nous venons de citer.

3. Peut-être le blason était-il peint dans un cartouche qui est au-dessus de l'autel et qui porte sur une banderole les mots : « Jésus, Marie, Joseph ». Il semble qu'il y ait eu quelque chose au-dessous. Le tableau, sur toile, existe encore.

4. La peinture à la fresque, est horrible.

tableau représente *N.-D. et les Mystères*[1]. — Puis celle des Ames du Purgatoire, mentionnée seulement par le vicaire général de Lorry[2].

Parmi les ornements de la paroisse, signalons, en 1612, un devant d'autel « de toile peinte ayant quelques mystères de la Naissance et autres de Jésus-Christ », en 1624 un de cuir doré avec l'image de saint Laurent, en 1654 une chasuble de camelot vert avec ses étole, voile, bourse, qui venait d'être offerte par Godeau[3]; en 1705, au-dessus du banc des ecclésiastiques, un tableau représentant l'Ange Gardien et Tobie, et des bras de bois doré destinés à des flambeaux, vis-à-vis de la niche où étaient les reliques de saint Benoît et que flanquaient alors des bras semblables[4].

La chaire était mal placée, selon Godeau, qui prescrit, en 1654, de l'avancer, et selon Crillon qui constate qu'elle est du côté de l'Epître et qu'on ne saurait la déplacer à cause de l'étroitesse de l'église. Le dallage était en désordre : Godeau prescrit de ne plus enterrer personne que si l'on exige 3 livres pour le pavé et si on le refait avec soin, et Crillon remarque les sépultures de la famille de la Vie et de celle des Vians[5]. En 1624, du Vair trouve le toit de l'église et du clocher rompu; Godeau demande en 54 qu'on le répare. Il défend aussi qu'on se serve « des maisons démolies qui sont proches de l'église pour y faire du fumier et y jeter aucunes immondices ».

Sur le terroir, deux chapelles de Pénitents. Celle des Blancs[6], « hors les murailles et au quartier de saint Antoi-

1. Le tableau, sur toile, existe encore.

2. Aujourd'hui déplacée et mise au bas de la nef de droite.

3. Il mentionne alors les deux parements d'autels dont nous avons parlé; deux vieux missels avec un graduel et un antiphonaire en lettres gothiques. Godeau donna aussi une chape de satin fleuri avec son étole garnie de passementerie d'argent, ainsi qu'un soleil de vermeil. Rien ne subsiste.

4. De cette décoration assez italienne il ne reste rien.

5. Le dallage est neuf et l'on n'y distingue plus une seule pierre tombale, même celle des Pisani dans la chapelle saint Joseph.

6. En 1699, ils gardaient encore les statuts de Godeau.

ne », était sous le vocable de ce saint. En 1699 elle avait un grand tableau, représentant l'*Annonciation*, à droite *saint Antoine abbé*, à gauche *saint Bernardin* [1]. Celle des Noirs, « hors les murs et au-dessus des moulins », était sous le titre de N.-D. des Neiges [2] ou « vulgairement » N.-D. de la Rive [3]. Elle avait un tableau représentant la *Vierge et deux Anges*, écrit Crillon en 1699, la *Vierge et l'Enfant Jésus*, écrit Bourchenu en 1715 ; en 71 une relique de saint Laurent dans un buste de bois doré [4]. — Mentionner aussi l'hôpital [5]. Bourchenu en 1715 rapporte que Saint-Laurent avait commencé par n'être qu'un monastère de religieux de l'ordre de saint Augustin ; Jean XXII, résidant à Avignon, les avait chassés « pour faire mal leur devoir d'hospitalité envers les passants » et avait chargé l'évêque de Vence « de faire les aumônes à leur place et de tenir le passage du Var libre » ; celui-ci avait représenté que le lieu était « inhabité et plein de voleurs » ; des arbitres avaient été nommés et l'hôpital avait été bâti selon la sentence de 1480. Godeau y visite en 1654 la chapelle de la Vierge et dit que cet établissement, élevé « hors du lieu », ne comprenait que deux lits et était fort mal tenu. Je note que Bourchenu en 1719 écrit que, conformément à une lettre de l'archevêque de Vienne [6] datée du 28 juillet 1718, les

1. Cette chapelle a été réparée et, sur la nouvelle porte, M. l'abbé Revel a eu soin de faire peindre la date de 1640, qui se lisait sur l'ancienne. Le tableau est conservé.

2. Crillon, Bourchenu, Surian, le vic.-gén. de Lorry.

3. Surian.

4. La chapelle n'existe pas. Quant à la relique, conservée dans un médaillon à moulures, elle est posée près d'une statuette de saint Laurent, dans la niche du chœur, qui est du côté de l'Evangile. A la sacristie, authentique de cette relique, datée de mars 1771 et signée par l'évêque de Nice.

5. « L'hôpital d'Agrimont ou d'Aspremont, desservi au XIII[e] s. par un commandeur et douze chanoines Augustins, réuni, en 1327, à la mense épiscopale de Vence... (Tisserand, *Vence*, p. 271). L'hôpital du Var, fondé dans la deuxième moitié du XII[e] s., avec douze moines Augustins dont le chef avait le titre de commandeur (ibid., p. 32); transformé par Jean XXII, et où l'évêque de Vence laissa, en 1328, un commandeur... » (ibid., p. 49). C'est du 29 sept. 1485 que date la transaction entre la communauté de Saint-Laurent et l'évêché de Vence, relative à la construction de l'église (*Ev. de V.*, G. 38); d'après un prieur du XVIII[e] s., la paroisse avait été établie et érigée en prieuré le 16 mai 1468 (ibid.).

6. Crillon, qui avait été évêque de Vence.

bateliers doivent prêter serment entre les mains de l'évêque de Vence de ne rien exiger des pélerins qui traversaient le Var.[1]— Trois autres chapelles rurales étaient abandonnées en 1715. Celle de saint Roch sur le chemin de Cagnes, celle de saint Jean sur la même route et plus près de Saint-Laurent[2], celle de saint Jacques sur le chemin du Puget[3]. En outre, il y avait celle de N.-D. de Pitié, en allant au Cros-de-Cagnes[4], et celle de N.-D. du Lac, du côté de la mer vers le Var, au-delà de la chapelle de saint Sébastien : Bourchenu ordonne de les rétablir.

Les évêques de Vence étaient seigneurs temporels de Saint-Laurent. Tantôt ils descendaient à la maison claustrale : Viens en 95 s'arrête chez son juge, le sieur de Pisani, avocat en la cour et maire de la communauté, surtout parce que le prieur est mourant. Il est reçu au quartier de Saint-Roch, entre dans le village au son des cloches et des boîtes, reçoit la visite du commandant pour le roi de la ville et garnison d'Antibes, du directeur des gabelles, douanes et foraines, d'un médecin de la ville. Crillon en 99 est accueilli par une douzaine de coups de boîtes; plusieurs habitants « commandés par un officier ayant son hausse-col », qui salue l'évêque « avec sa demi-pique », font une décharge, puis une seconde à l'entrée de l'église.

1. On établit plus tard, en 1792, un pont de bois sur pilotis dont M. Moris donne une image, d'après une vieille gravure, dans son livre *Au Pays bleu*, p. 103.

2. Il semble qu'on reconnait les restes de la chapelle Saint-Roch au point où se rejoignent les chemins de Cagnes et du Cros-de-Cagnes. Là se dressait autrefois une croix de mission en fer, plantée en 1771 et replantée en 1824, à la suite du testament d'une habitante de Saint-Laurent, dont les archives de la paroisse ont une copie.

3. Nous ne parlons pas ici de la chapelle Sainte-Pétronille, sise du côté du Puget-Treize-Dames, et où la paroisse de Saint-Laurent va en pèlerinage. Elle appartenait, autrefois, à la paroisse de La Gaude. Dans la sacristie de l'église de Saint-Laurent est conservée l'authentique d'une relique de sainte Pétronille, datée de novembre 1881 et signée de l'évêque titulaire de Porphyre, et celle d'une relique de la Vraie Croix, datée de mai 1827 et signée du cardinal Zurla. Nous avons parlé d'une troisième, celle des reliques de saint Laurent. — Le Puget, marqué sur la carte au 1/100000.

4. En octobre 1898, elle avait été payée à la fabrique et devait être démolie pour faire place au chemin du Cros-de-Cagnes.

On comptait 300 communiants en 1654, 330 en 1683. Godeau n'ayant pu « à cause de sa maladie » consacrer la paroisse, comme il se l'était proposé, au Saint Enfant Jésus, Thomassin procéda à cette cérémonie en janvier 1673. En 1624 du Vair était venu de Vence à Saint-Laurent « porté sur une chaire par six hommes, attendu notre indisposition, ne pouvant marcher à cheval ». Je termine en signalant l'élégance de ce que l'on voit encore de la construction de la nef et de l'abside de cette église qui était romane. La partie du Sud a été augmentée et une maçonnerie relativement moderne cache les lignes de l'édifice primitif. Mais, à la porte de la maison curiale, on voit encore une partie qui n'a pas été par trop gâtée et qui fait regretter que l'église n'ait point conservé ses proportions d'autrefois. De la décoration intérieure, du bandeau à têtes d'anges qui orne la nef et les bas-côtés, des guirlandes qui parent le plafond des chapelles de Saint Joseph et du Rosaire, inutile de parler. Telle qu'elle est, et sans paraître aussi « gracieuse » que le disait Tisserand, l'église de Saint-Laurent mérite une mention et présente aux dévôts au moins l'intérêt de posséder une importante relique de saint Benoît.

Dans quelques notes prises par les prédécesseurs de M. l'abbé Revel, je note les pillages que les soldats de Savoie firent au XVIII[e] siècle. En 1704 ils voulurent se venger de ce que Nice avait été assiégée en 1692, injurièrent le prieur Geoffroy[1], prirent trente soldats français, dont sept se noyèrent en traversant le Var, emmenèrent à Nice le seigneur et les notables, pillèrent le château, ruinèrent l'hôpital. Le tout par un grand froid. Les habitants

1. Je me contente de rappeler ici que ce prêtre fut l'un des affiliés du « jeu de la Méduse », qu'il y portait le nom de Frère Prudent, et que pour cela il fut sévèrement puni par M[gr] de Crillon (Voir mon article dans le *Bull. de la soc. archéol. du Midi*, n° 26, 1900).

qui refusèrent de payer les contributions exigées par l'ennemi, furent, même les femmes, attachés nus à des arbres et exposés à la neige. En juillet 1707, nouvelle invasion. Le prieur Geoffroy ne prit pas la fuite ; tout fut de nouveau pillé, la chapelle des Pénitents, privée de sa cloche[1], etc... Ces détails se retrouvent dans le document original, rapport du prieur et des consuls, daté du 2 mars 1704 et relatif à l'attaque de la nuit des 18-19 janvier[2]. Cinq cents hommes du régiment de Saluces et quelques milices avaient débarqué par mer, fait brêche du côté de la chapelle Saint-Jacques, escaladé la porte Saint-Antoine qui fut pétardée. — Nouveaux ravages en 1746.

En 1759, le prieur dit que ses paroissiens sont indifférents, que « les Pénitents Blancs institués par Godeau et les Noirs institués par Bourchenu » ne raniment pas la dévotion, que le voisinage de Nice cause « beaucoup de désordre : de là tous ces pécheurs scandaleux, ces usuriers, ces femmes débauchées, ces libertins qui travaillent le dimanche, ces cabarets ouverts durant les offices ». A une certaine date, la dîme des grains se prenait au treize (dont un tiers pour le prieur et les deux autres pour l'évêque); celle des légumes, prise au vingt, et celle des agneaux (qui lui rapportait deux bêtes par an en moyenne) appartenaient au prieur; celle de la filature, prise au vingt, passait pour les deux tiers à la communauté et pour un tiers au prieur (elle lui donnait 30 sous par année moyenne).

1. Tisserand, *Nice et Alpes-Marit.*, t. II, p. 192 et 197.

2. *Arch. des Alpes-Marit.*, Ev. de Vence, G. 38.

IV. — SAINT-PAUL

Nous avons déjà présenté une monographie de l'ancienne collégiale de Saint-Paul[1]. Il s'agit ici de compléter ce qui regarde la paroisse[2].

Dans « la ville », l'hôpital dont la chapelle avait en 1667 un retable que le grand vicaire de Godeau trouva « très indécent ». — La chapelle des Pénitents Blancs, près de l'église et appuyée à ses murs. Viens dit qu'en 1695 toutes les vitres en étaient rompues; la pluie perçait le plafond; parmi les objets du culte, nous citerons un devant d'autel de cuir argenté à fleurs jaunes et rouges où était peinte l'Adoration des Mages, une Vierge de marbre, une de bois. Le vicaire général de Moreau écrit, en 1765, que la chapelle était sous le titre de la Sainte Croix[3].

Sur le terroir, diverses chapelles. — Auprès des remparts, au sud de Saint-Paul et dans le cimetière même, celle de saint Michel. Elle existait déjà en 1626[4]. En 1719, Bourchenu demande qu'on en répare le tableau[5]. — Celle

1. Depuis l'impression de mes notices sur le trésor d'orfévrerie de cette église (*Bull. arch. du Com. des Trav. histor.*) et sur celle-ci (*Annal. de la Soc. des Lett., Sc. et Arts des A.-M.*, le trésor a figuré à l'Exposition Universelle, où il a été remarqué. M. Moris en a donné des reproductions dans son *Pays bleu* (p. 141); il a décrit l'édifice et dit qu'une des toiles est attribuée à Lebrun.

2. De même nous avons d'abord publié une monographie de l'ancienne cathédrale de Vence (*Ann. de la Soc. des Lett., Sciences et Arts des Alp.-Mar.*, t. XVI, p. 159). Ce qui regarde le reste de la paroisse de cette ville, a été étudié ensuite (*Ibid.*, t. XVII, p. 177).

3. Des notes anonymes, conservées au presbytère de Saint-Paul, et qui m'ont été gracieusement communiquées par feu l'abbé A. Giraud, curé en 1897, apprennent que le tableau de la chapelle des Pénitents, placée sous le vocable de la Sainte Croix, représentait l'*Adoration des Mages*.

4. Probablement même auparavant. Tisserand dit que les du Port, originaires de Saint-Paul, la fondèrent et y mirent leur tombeau (*Vence*, p. 290); ailleurs, que ce sont les de Hondis qui la bâtirent à la fin du XV[e] siècle (*op. cit.*, p. 84). La chapelle a été pavée à neuf; l'autel changé en 1898.

5. Les notes disent que le tableau représentait autrefois *saint Michel et le dragon* et était surmonté d'un petit tableau représentant *saint Georges*. Elles ajoutent qu' « il y en a un qui représente *aujourd'hui les saints Antoine, Donat et Clair* ». Il est à présent dans le chœur de l'église paroissiale.

de sainte Claire, « bâtie depuis environ 80 ans », est-il écrit en 1725, près des murs et au nord, où s'arrêtaient presque toujours les évêques de Vence qui descendaient de leur ville épiscopale pour une visite. Crillon dit que le tableau représentait la mort de la sainte, avait des portes où étaient peints ses miracles, et était à demi pourri par les eaux. Bourchenu défend, en 1719, de porter « la relique de sainte Claire pour la faire baiser de côté et d'autre, aux environs de la chapelle rurale »[1]. — Celle de N.-D. de la Gardette, « fondée par la feue dame de la Berlière », dit Godeau en 1654; sur le chemin de Tourettes, ajoute Crillon. Viens y note une Vierge de marbre. Etant à Saint-Paul, Bourchenu donne en 1715 « l'habit d'ermite à un jeune homme de Baudinas qui veut occuper l'ermitage de N.-D. de la Garde ». Le tableau, dit Crillon, représente « *la Descente de Croix* avec un ornement sculpté à quatre colonnes de bois, sur fond rouge, avec un relief doré »; au-dessus, la Vierge, l'Enfant Jésus et des Anges; le gradin était peint de feuillages où se voyait une Vierge[2]. — Celle de saint Charles Borromée, « récemment construite au quartier de la Gardette par feu Claude Barcillon, en son vivant juge royal de Saint-Paul, et par Charles

1. Les notes disent aussi que le tableau représentait la mort de sainte Claire et était « fermé de deux portes de toile peinte représentant les miracles opérés par la martyre ».

2. Les notes disent que le canonicat de N.-D. de la Gardette avait été fondé par J.-B. de Villeneuve, seigneur de Thorenc et autres places, gouverneur de Saint-Paul; que ses armes étaient « peintes au coin du beau tableau qui décore la chapelle de la Gardette »; — mais ne disent rien de ce qu'il représentait. La *Descente de Croix* est à présent dans le chœur de l'église paroissiale. Tisserand dit que Jacques de la Berlière, gouverneur de Saint-Paul, avait fondé des messes et laissé à la chapelle de la Gardette « des tableaux de la *Vierge* et de *la Descente de Croix*, ainsi que son propre portrait, œuvre du peintre Canamsi ou Canavesi » (*Vence*, p. 204). Ailleurs il écrit que « Jacques Canamvsi, peintre, et ses descendants » peignirent « les meilleurs tableaux de Vence, du Broc, de Saint-Paul, de Tourettes au XVIe siècle : le *saint Antoine* de Vence et celui du Broc, les *Quatre Evangélistes*, la *Conversion de saint Paul*, la *sainte Catherine*, *N.-D. de la Gardette*, *la Descente de Croix* ». — La chapelle de la Gardette est seule marquée sur la carte au 1/100000. Godeau dans l'ordonnance par laquelle il constitua la collégiale le 1er juillet 1666, cite l'acte du 29 janvier 1665 par lequel J.-B. de Villeneuve avait consenti à ériger en un canonicat la chapelle de N.-D. de la Gardette dont il avait le juspatronat.

Raymond, bourgeois de la ville », écrit Viens, en 1695. On l'appelait aussi la chapelle des saints Charles et Claude[1]. — Celle de saint Roch, à un quart de lieue de Saint-Paul. Le vicaire général de Godeau y signale une statue du saint en bois doré et sans relique, ainsi qu'un tableau « qui ne vaut plus rien » ; Crillon, un tableau un peu mangé par les rats et représentant les *saints Roch, Sébastien et Charles*, ainsi qu'une image de saint Roch en bois peint[2]. — Celle de saint Pierre sur le chemin de Vence. Bourchenu dit en 1719 que le tableau représentait les saints Jean, François et Pierre, qu'il était fort usé, qu'il convenait moins de le réparer que de le changer[3]. — Celle de N.-D. de Consolation, comme l'écrit Bourchenu en 1715, ou de N.-D. de Joie, ainsi que l'intitule Viens en 1695, sur le chemin de la Colle[4]. — Au même quartier, celle de saint Etienne, « à un quart de lieue de la ville, au quartier vulgairement appelé Saint-Estené », tout près et à gauche de la précédente, selon le vicaire général de Moreau[5]. Crillon dit que le tableau était « carré, avec un demi-rond en haut » et qu'il représentait le martyre du saint. Le gradin avait deux degrés : y étaient peintes « trois petites figures », dit-il, sainte Catherine et les saints Côme et Damien.

1. Les notes ne parlent que de cette dernière désignation et disent que le tableau représentait les saints Charles et Claude. Crillon la désigne aussi sous le nom des deux saints.

2. Les notes parlent d'un tableau et d'un buste du saint.

3. Elles disent aussi qu'il représentait les saints Pierre, Jean-Baptiste et François. De même Crillon en 1699.

4. Elles ne parlent que de la deuxième désignation, disent qu'elle « est *aujourd'hui* en ruines » et sur le chemin de la Colle, ajoutent que le tableau représentait la *Nativité*. Ailleurs, après avoir mentionné le canonicat de N.-D. de la Gardette et son fondateur, elles indiquent un autre canonicat de Notre-Dame et disent qu'il avait été fondé par Denis Mussard, clerc du diocèse de Chartres : d'autres renseignements nous permettent d'ajouter que ce prêtre était parent de Godeau.

5. Les notes disent que cette chapelle avait été bâtie « en 1009 et est *aujourd'hui* en ruines » ; qu'elle possédait un tableau représentant la *Lapidation du Premier Martyr*, ainsi que trois bustes, un de sainte Catherine, un de saint Côme, un de saint Damien. Cf. Tisserand (*Vence*, p. 288), qui dit que l'acte de fondation, daté du 2 octobre, était dans les archives de Me Henri Layet, notaire à la Colle (*op. cit.*, p. 304).

Nous n'insistons pas sur le fait que le prieuré de Rochefort ou Roquefort, au diocèse de Grasse et sur la rive droite du Loup [1], appartenait au chapitre de Vence; que la ville de Saint-Paul l'avait acheté en 1241 [2], que le vicaire de cette ville, y faisait administrer les Sacrements par son curé de la Colle, ainsi que le note Godeau en 1654 [3].

V. — VILLENEUVE

Villeneuve formait une paroisse sous le titre de N.-D. de Gaudelet[4] ou du Gaudelet[5]. Le patron était saint Marc[6] ou saint Simon[7], ou N.-D. de la Pitié[8]. Saint Marc en est, aujourd'hui, et le patron et le titulaire.

L'église ne possédait aucune relique proprement dite; elle n'en a aucune insigne aujourd'hui.

Le maître-autel avait, en 1602, « le retable de l'image de *sainte Agathe* assez mal dépeint ». Thomassin demande « un retable et tableau sous les mêmes représentations qui

1. Aujourd'hui lieu de pèlerinage.

2. Une copie de l'acte était dernièrement entre les mains de M. l'abbé Carles, à la Colle.

3. Tisserand dit (*Vence*, p. 286) que « les Aymonet. seigneurs de Malvans, avaient fondé à Saint-Paul la chapelle des Dix Mille Martyrs ». J'ignore ce dont il a voulu parler.

4. Allart. — Godeau en 1655 dit simplement Notre-Dame. Je remercie M. l'abbé Fauche pour les renseignements qu'il a bien voulu, lorsqu'il était curé de Villeneuve-Loubet, joindre à ceux que j'avais tirés des Archives départementales.

5. Crillon, Bourchenu (1715). M. Brun a étudié le bâtiment seigneurial du commencement du XVI[e] s., qui porte ce nom au lieu dit *Montfort*, entre Villeneuve et la Colle. Il l'attribue à René de Savoie, bâtard du duc Philippe III « sans terre ». Légitimé, il fut exilé de Savoie en 1502, devint gouverneur de Provence en 1506, et servit Louis XII ainsi que François I[er]. *Gaudelet* vient de *gau* qui signifie *bois* en provençal, ajoutait notre savant confrère (*Ann. de la Soc. des Lett., Sc. et Arts des Alp.-Marit.*, t. VIII, 1888, p. 190). D'autre part M. le marquis de Panisse-Passis, dans un luxueux ouvrage sur *Villeneuve-Loubet* qui n'a été tiré qu'à 80 exemplaires et n'a pas été mis dans le commerce (Paris, impr. Firmin-Didot, 1892), dit que Villeneuve s'appelait primitivement *Gaudelet*; que ce fut d'abord un *castrum* au milieu de ces quartiers boisés, au confluent du Loup et du Merdaric; que le nom actuel date probablement de la reconstruction au XII[e] siècle. — La carte au 1/100000 porte le château et le lieu dit *Montfort*; le Gaudelet dépend aujourd'hui de la Colle.

6. Bourchenu, 1715.

7. Id., 1719.

8. Vic. gén. de Lorry, 1765.

sont au vieux »; de même Allart. Crillon dit en 1699 qu'il représente *la Vierge tenant l'Enfant Jésus, saint Marc et saint Simon*, et qu'il est orné d'un grand retable de maçonnerie sculptée avec quatre colonnes façon de jaspe; Bourchenu, en 1715, que le tableau a été enlevé « par les ennemis[1] » et qu'il n'y a plus au grand autel qu'un vieux tableau de bois représentant *la Crucifixion, la Vierge et les Apôtres*. En 1765, le maître-autel est « à la romaine » : au-dessus et derrière est un tableau, « *la Vierge affligée*, sous le nom de N.-D. de Pitié, patronne de l'église ».

Dans l'église même, selon la disposition de 1765, du côté de l'Epître, la chapelle du Rosaire et l'autel de Saint Joseph. — La première avait, en 1699, un tableau représentant « *la Vierge du Rosaire et tous les mystères du Sauveur autour* », ainsi qu'une Vierge en bois doré. En 1715 Bourchenu la trouve mal tenue. — Le second était, selon Thomassin, « trop proche de la chapelle de saint Georges », et il avait prescrit de l'abattre. En 1683, avait-il été démoli et refait ailleurs ? je l'ignore, mais Allart le mentionne. Il a, en 99, un tableau de la *Sainte Famille* et « une croix de bois façon d'ébène » avec un Christ d'ivoire, que Crillon déclare très beau : il dit aussi que « la chapelle de saint Joseph » était au-dessous de la petite porte. En 1715 Bourchenu la trouve aussi déplorablement tenue.

De l'autre côté, la chapelle de saint Marc, vis à-vis de celle du Rosaire, et celle des Ames du Purgatoire, en face de l'autel de saint Joseph. — Celle des Ames, mentionnée en 1760, a en 65 « un tableau grossier et peu décent ».

1. Nous avons déjà expliqué le sens de ce mot. M. le marquis de Panisse-Passis insiste (op. cit. p. 87) sur les horreurs de 1707 et cite les doléances des gens : « Les ennemis enlevèrent dans l'église un tableau représentant N.-D. du Rosaire... En 1713 il n'y avait sur pied que 25 maisons, qui d'ailleurs menaçaient ruine »... La maison de ville était un galetas au haut d'une demeure où couchait sur une mauvaise paillasse une pauvresse qui ne vivait que d'aumônes. Il s'y trouvait des rats, des toiles d'araignées, des amas de paille ; le plancher n'était que trous.

Quant à celle de saint Marc, elle offre un intérêt tout particulier, en raison de la dévotion dont j'ai parlé ailleurs [1] et dont il convient de préciser ici, mieux que je ne l'ai fait, l'originalité. En 1602 du Vair trouve, « dans le tabernacle du maître-autel, auprès de la réserve eucharistique, une clef servant, ainsi qu'a rapporté la voix [2], de marquer les chiens enragés ». En 1655 Godeau reçoit les plaintes des consuls : le prêtre prend pour lui « les aumônes et charités qui se font à la chapelle saint Marc », a emporté chez lui « le dais frangé qui était dans cette chapelle dessus l'autel » et garde « la clef des reliques de saint Marculf [3] ». Ils n'en ont pas une ; et, « quoique le sieur vicaire soit homme de bien et d'honneur, toutefois un diacre ou quelque autre serviteur se pourrait servir de la clef et priver le lieu et l'église de ce bonheur ». En 68 son vicaire général stipule que « la châsse d'argent où est la clef miraculeuse de saint Marcurfe » soit exposée dans la chapelle fermée par deux clefs, dont l'une appartiendra au vicaire de Villeneuve et la seconde aux recteurs de la confrérie : « et, lorsqu'il viendra des étrangers pour se faire toucher ladite clef, sera tenu le sieur vicaire de faire sonner quelque coup de cloche durant un espace considérable », afin que les recteurs viennent recevoir les aumônes. Thomassin, en 72, dits implement que la voûte de la chapelle de saint Marc s'ouvre de tous les côtés. Crillon, en 99, décrit un reliquaire d'argent à pied de cuivre, où l'on tient « la clef de saint Marculphe », et dit que l'un des cristaux en est rompu et que le tableau de la

1. *Bull. de la Soc. Archéol. du Midi*, 1897, n° 20 ; — ni Tisserand, ni M. le marquis de Panisse-Passis n'ont parlé de la clef jadis réputée miraculeuse.

2. Le bruit public.

3. Saint Marculphe, ordinairement nommé saint Marcoul, originaire de Bayeux, avait fondé près de Coutances le monastère de Nanteuil, en avait été abbé, et y était mort en 558. Selon une pieuse tradition, c'est lui qui avait fait connaître que les rois de France pouvaient, au lendemain de leur sacre, guérir les écrouelles. Ses reliques avaient été transférées en 898 à Corbény, diocèse de Reims. Qu'était au juste la clef dont je parle ? C'est ce que nous cherchons à déterminer plus loin, en nous appuyant surtout sur le *Traité des Superstitions*, de Thiers. Corbény fait aujourd'hui partie du département de l'Aisne.

chapelle, « enchâssé dans un ornement de plâtre sculpté avec deux colonnes », représente les *saints Marc, Pierre et Jacques*. Bourchenu mentionne, en 1715, la chapelle saint Marc et dit que « la quête y est assez bonne par suite de la dévotion de la clef de saint Marculfe qu'on donne à baiser » : le patron de la paroisse est, d'après lui, saint Marc. Mais la chapelle est si malpropre qu'il l'interdit. La clef de saint Marculfe est dans le tabernacle ; « il y a une dévotion particulière : on la donne à baiser aux hommes et aux femmes du côté de l'anneau, on l'applique aux animaux du côté des dents en disant : *Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus Sanctus, per intercessionem beati Marculphi liberet te a malo rabiei*, et en ouvrant le tabernacle où l'on tient la clef, on dit l'antienne *Similabo eum* [1] et l'oraison du commun des abbés [2]. Cette dévotion est fort ancienne. Nos prédécesseurs l'ont tolérée ; ils ont seulement défendu que l'on fît chauffer la clef », ajoute Bourchenu, qui interdit la chapelle saint Marc jusqu'au jour où elle aura été remise en état. En 1719, 22, 26 il n'en parle pas, non plus que Surian en 29 et en 37 ; le vicaire général de Moreau la mentionne en 60 ; les vicaires généraux du même prélat disent en 63 que l'autel de saint Marc est mal tenu et que dans un tabernacle qui ne ferme pas il y a « un reliquaire d'argent sans authentique » ; le vicaire général de Lorry mentionne la chapelle et « dans un reliquaire d'argent une clef que la tradition dit de saint Marculphe » ; Madaillan en 71 constate que, si l'église de Villeneuve « n'a pas de reliques, on conserve avec dévotion dans la chapelle de saint Marc la clef dite de saint Mar-

1. Au commun d'un confesseur non pontife, l'Eglise chante, au *Magnificat*, l'antienne « Similabo eum viro sapienti qui ædificavit domum suam supra petram ».

2. « Nous vous supplions, Seigneur, que l'intercession du saint abbé N... nous rende agréables à V. M., afin que nous obtenions par ses prières les grâces que nous ne pouvons espérer de nos mérites. Par N. S. J. C. »

culphe ». J'ai mentionné ailleurs un document du temps de Godeau, qui nous apprend que « la clef de saint Marculphe était miraculeuse, de laquelle on touche les personnes et animaux mordus par les chiens enragés et autres bêtes venimeuses : on y voit tous les jours des effets prodigieux ». J'ai dit aussi que Godeau avait réglé le cérémonial par une ordonnance de janvier 1667 et que l'on allumait deux cierges sur l'autel de saint Marc chaque fois qu'on ouvrait la châsse de la clef. Une lettre écrite par le pro-vicaire[1] de Villeneuve à Bourchenu, au sujet de certains désordres qui auraient eu lieu à l'occasion de la saint Marc, le 25 mars 1718, contient le passage suivant : « Il y a une cleph de reliques de saint Marculphe, à ce que quelques personnes m'ont informé ; ils n'ont pas su me dire pourquoi elle a été donnée ni leur approbation ; on la tient au tabernacle devant l'autel de saint Marc ».

On lit ce qui suit dans le très curieux *Traité des Superstitions* de J. B. Thiers[2]. « Dans le combat d'Avignon, *en Provence*, en Dauphiné et ailleurs, des prêtres *font chauffer* un morceau de fer ou *une des clefs de l'église* et l'appliquent aux hommes, femmes, chiens, ou bestiaux pour les guérir ou préserver de la rage. On l'appelle *la clef de saint Pierre*, parce qu'on s'en sert plus communément dans les églises qui sont placées sous l'invocation du chef des Apôtres. On en marque d'ordinaire les hommes et femmes dans les églises, les chiens et bestiaux à la porte des églises. Mais ce remède est superstitieux et condamné avec beaucoup de justice par les ordonnances synodales du

1. *Pro*-vicaire, car le vicaire en titre était alors sous le coup d'une condamnation grave, dont nous parlerons ailleurs, et remplacé par un homonyme, un parent peut-être, qui ne valait guère mieux.

2. Thiers était docteur en théologie et fut curé d'un petit village du diocèse de Chartres et d'un du diocèse du Mans sous Louis XIV. Son ouvrage, approuvé par la faculté de théologie en 1678 en 79, mérite encore d'être lu. Je cite ici le liv. V, chap. 3.

diocèse de Grenoble [1] ainsi que par M. de Sainte-Beuve dans ses *Résolutions de cas de conscience* [2]. On en peut dire autant des *cornets* ou *cors* appelés la *clef de saint Hubert* [3] dans un monastère de Bénédictins, en Ardennes, au diocèse de Liège ». Je note que l'église de Villeneuve n'a presque rien [4] à voir avec la dévotion à saint Pierre; qu'il n'est ni le titulaire ni le patron de l'église ni d'une de ses chapelles; que saint Marculphe est substitué ici au chef des Apôtres ; qu'à une certaine époque on faisait chauffer l'objet dit miraculeux; qu'une vingtaine d'années encore avant la Révolution on le conservait « avec dévotion ». Je suppose qu'il aura perdu tout le reste de son prestige vers 1793. M. l'abbé Fauche, lorsqu'il était curé de Villeneuve, ne le connaissait pas. C'est peut-être en souvenir de cet objet, m'a-t-il dit, que les villageois présentaient, le jour de la saint Eloi, leurs animaux « à la bénédiction du prêtre qui avait au bout d'un roseau une clef dite de saint Marc ;

1. Thiers vise celles de Le Camus, qui, après avoir été un abbé des plus légers, devint un des évêques les plus remarquables et fut fait cardinal en 1686. Sainte-Beuve a beaucoup parlé de lui dans les *Appendices* de son *Port-Royal*. L'évêque de Grenoble qualifie de « profane et superstitieuse » la coutume dont il s'agit.

2. Jacques de Sainte-Beuve, que son homonyme mentionne souvent dans *Port-Royal* comme un pur sorboniste, modéré, d'un jansénisme mitigé, ennemi de tout ce qui était cabale et faction, fut révoqué en 1656 de sa chaire de professeur de théologie. Il s'était refusé à signer la censure d'Arnauld. Il dit que la coutume dont nous parlons, donnait lieu à Avignon à des cérémonies qui se pratiquaient « à la vue du Prélat », et qu'elle a « tout l'air de superstition ».

3. Thiers cite ici le *Sommaire des miracles continuels... et des grâces et indulgences concédées par les Souverains Pontifes à la confrérie du glorieux saint Hubert*. Il paraît que ces objets, une fois touchés d'une étole de prêtre, devaient préserver les chiens et autres bêtes de la rage et de toutes morsures; si les animaux étaient « infectés de rage » après avoir été « marqués de cette clef », ils mouraient paisiblement. Plus loin (liv. VI, chap. 4) il raconte que les dévots de saint Hubert se faisaient pratiquer au front une incision où les Bénédictins mettaient quelques fils d'une étole, ayant appartenu, disaient-ils, au saint évêque de Tongres, et qui n'avait pas diminué depuis huit siècles. Cette incision guérissait de la rage, ajoutaient les moines : Thiers cite le cas d'un de ses paroissiens qui, après avoir été « taillé de l'étole de saint Hubert » en février 1687, mourut enragé en mars; il cite et qualifie nettement de superstitieuses les pratiques que les religieux de saint Hubert imposaient à ceux dans le front de qui ils avaient enfermé « une parcelle de la sainte Etole ». A Villeneuve les choses se faisaient plus simplement.

4. Toutefois en 1715 le tableau de la chapelle Saint Marc représente *saint Pierre* avec les saints Marc (le titulaire de la chapelle où l'on gardait la précieuse clef) et Jacques.

cette clef devait toucher la tête de chaque bête qui défilait devant la porte de l'église; l'usage n'existe plus depuis quelques années, mais saint Marc est le patron et le titulaire de l'église ».

Dans une communication faite par M. Babelon à la Société des Antiquaires de France en 1898[1], je note qu'à Corbény, dans les fondations d'un ancien prieuré situé sur la route de Reims à Laon, on a trouvé une curieuse intaille gnostique. Les rois de France venaient, après leur sacre, au prieuré de Corbény et y demandaient à saint Marcoul, dont les reliques sont conservées dans la vieille église, le privilège de guérir les écrouelles. Les chanoines de Saint-Remy de Reims en faisaient le service religieux[2]. L'intaille représente d'un côté le dieu Iao; la tête est d'un coq; les jambes se terminent en serpents; d'une main il tient un bouclier, de l'autre un fouet; à ses pieds est une tête de Gorgone. Sur l'autre face, le Soleil sur un lion en marche; le dieu a deux étoiles sur la tête, une main étendue pour bénir, l'autre armée d'un fouet. M. Babelon ne croit pas qu'il y ait une relation directe entre le passage des rois et la présence, de la pierre gnostique dans le sous-sol de l'église du prieuré où ils venaient demander le pouvoir dont il s'agit. Il pense néanmoins qu'il est vraisemblable que l'intaille a servi, encore au Moyen Age, comme tant d'autres de ce genre, pour opérer certains charmes et guérir certaines maladies. A Villeneuve, c'est une clef qui remplaçait Iao et le Soleil.

Thomassin, en 1672, avait trouvé dans l'église quatre autels consacrés à saint Barthélemy, à saint Claude, à N.-D. de Pitié, à sainte Agathe; mais si « dépourvus de dotation et d'adhérents » qu'il ordonne qu'ils soient abattus.

1. *Bull. de la Soc. des Antiq. de France*, 1898, (p. 374 et suiv).
2. M. l'abbé Ledouble a écrit, dit M. Babelon, l'histoire du prieuré de Corbény (Soissons, 1883).

Ils ont dû l'être : il n'en est plus question [1]. Aujourd'hui il n'y a nulle œuvre d'art ou même d'antiquité. Deux chapelles, de construction récente, occupent les deux bras d'une croix latine ; l'une (autrefois la chapelle saint Marc), sous le vocable de la sainte Vierge, a été construite par les soins de la famille de Panisse et surmonte leur sépulture ; l'autre, sous le vocable de saint Joseph, par des souscriptions et en 1840.

L'église était pauvre. Du Vair dit en 1625 que le pavé de la chapelle seigneuriale qui est dans l'église est rompu, et il prie « les successeurs de feu Mgr le duc du Maine [2] » de le réparer. Godeau en 55 interdit une dizaine de chasubles, « données cent ans auparavant par un seigneur de Villeneuve, comte de Tende [3], étant faites à la vieille mode et desquelles on ne saurait se servir ». En 69 il déclare que le couvert de l'église, la sacristie et le clocher menacent ruine. En 72 Thomassin note que la chaire est brisée, que l'eau « qui tombe du toit de la sacristie croupit contre la muraille et rejaillit au dedans ». En 99 Crillon, qu'il n'y a point de chaire. Bourchenu en 1715, que le maître-autel est mal tenu, qu'on voit « des araignées jusques autour du tabernacle »,

1. Il n'est pas question non plus de l'autel saint Jacques devant lequel Pierre Lascaris, seigneur de Villeneuve, avait été enterré en 1439 (marquis de Panisse, *op. cit.*, p. 27) ; René de Savoie y avait fondé une chapellenie, ajoute cet auteur.

2. *Sic.* L'ouvrage de M. le marquis de Panisse permet de voir de qui il s'agit (p. 64 et suiv.) Henriette de Savoie épousa en secondes noces, en 1576, Charles de Lorraine, duc de Mayenne en 73, pair, amiral et grand chambellan, gouverneur de Bourgogne etc... qui avait 13 ans de moins qu'elle. On sait qu'il fut chef de la Ligue. Il mourut le 16 oct. 1611, et la duchesse à Soissons à la fin de ce même mois. Leur fils aîné, Henri de Lorraine, duc d'Aiguillon, gouverneur de l'Ile-de-France, devint duc de Mayenne à la mort de son père, puis gouverneur de Guyenne. Chevalier du Saint-Esprit en 1619, il fut tué au siège de Montaubàn le 17 sept. 21 et ne laissa point d'enfants. Sa succession fut attribuée (il n'avait pas fait de testament) à diverses personnes, qui lui étaient apparentées et qui ne l'acceptèrent que sous bénéfice d'inventaire. De là, ce que du Vair dit des « successeurs de feu Mgr le duc de Mayenne », si nous corrigeons l'erreur du procès-verbal.

3. D'après l'ouvrage de M. de Panisse (p. 49 et suiv.), était seigneur de Villeneuve vers 1555 Claude de Savoie, comte de Tende, fils de René de Savoie, le bâtard légitimé du duc Philippe III, et d'Anne de Lascaris et Tende. C'est lui qui reçut François Ier au château de Villeneuve. Il épousa d'abord Marie de Chabannes de la Palice, puis Françoise de Foix-Candale (ou Foix-Gurson), et mourut en avril 1566.

qu'il n'y a pas de chaire ; en 22, qu'il convient « d'ôter la litre ou ceinture funèbre chargée d'armoiries [1] qu'on a mise depuis peu contre les murailles du sanctuaire des deux côtés, et de la transférer dans la nef ». Les vicaires généraux de Moreau disent à deux reprises que le clocher menace ruine ; l'un d'eux l'interdit en 60 et ajoute que la chaire est en mauvais état. Le vicaire général de Lorry estime qu'on ne peut se servir de cette dernière, que le clocher est de plus en plus dangereux ; une encoignure en est déjà tombée, l'écroulement de l'escalier a dangereusement blessé le vicaire, la cloche a été transférée « dans une des fenêtres de l'église qu'on ne peut vitrer [2] ».

Dans le village, au bas, la chapelle des Pénitents Blancs était en 1699 sous l'invocation de saint Bernardin et avait un tableau représentant l'*Assomption*. En 1715 elle était sous le titre de l'Assomption, et un tableau représentant l'*Assomption et saint Bernardin* est tout neuf. En 65 le vicaire général de Lorry la trouve indécente [3].

Sur le terroir, la chapelle rurale de Saint Georges, mentionnée par Godeau en 1655. Crillon dit qu'elle est « près la galerie des eaux des moulins, sur le chemin de la Colle », qu'elle est bâtie depuis plus de 100 ans (donc au XVIe s.) et en partie dans le rocher, que l'autel en est

1. Est seigneur de Villeneuve en 1722 Henri de Thomas, marquis de la Garde, qui le fut de 1698 à 1741, selon M. de Panisse. J'ignore à quel deuil seigneurial il est fait allusion ici. Voir d'ailleurs l'étude généalogique de M. le marquis de Boisgelin, *Les Thomas*, dans le *Bull. de la Soc. d'étud. de Draguignan*, tome XX, 1897.

2. M. de Panisse ajoute quelques détails de plus. En 1722 l'église n'avait pas de vases sacrés par suite de la mauvaise volonté du vicaire de Villeneuve (le triste sire dont nous avons parlé) et du sacristain de Vence. Les villageois entendaient la messe à la porte de l'église (op. cit. p. 89). La visite pastorale de 1625 apprend qu'il n'y avait pas de maison curiale ; elle n'était point reconstruite à la fin du siècle (p. 71). En 1747 elle fut brûlée par les Austro-Sardes devant qui fuyait le marquis de Mirepoix (p. 97).

3. Il y a à Villeneuve une rue Saint Bernardin. La chapelle même a été détruite lors de la construction de la route nationale, m'a dit M. le curé.

sculpté dans le roc vif, qu'elle n'a plus de tableau; celui qui représentait le saint avait été enlevé, disait-on, par un prêtre de Cagnes, qui était recteur de la chapelle et qui est mort; l'évêque publie un monitoire à ce sujet. En 1715 Bourchenu dit qu'elle est presque ruinée; en 26, qu'elle est comme abandonnée [1]. — La chapelle « N.-D. des Aspres hors du village [2] » : le vicaire général de Godeau lui donne « une belle nappe d'autel, neuve, avec de belles dentelles à l'entour ». Je suppose que c'est celle que Crillon nomme la chapelle rurale de N.-D. d'Espérance : il y signale un tableau représentant « *la Vierge avec l'Enfant Jésus et diverses figures* ». Bourchenu en 1715 dit que, à une portée de mousquet du château, du côté de la Colle, il y a une chapelle de N.-D. de Consolation. Le vicaire général de Moreau parle en 60 d'une chapelle de N.-D. du Gaudelet « hors du village »; celui de Lorry, en 65 d'une chapelle de N.-D. d'Espérance qu'il trouve en bon état.

Au château, du Vair dit en [3] 1602 qu'il y avait une chapelle de saint Marc, alors mal accommodée et mal tenue [4]; en 68 le vicaire général de Godeau interdit la chapelle, qu'il trouve mal tenue, et prescrit qu'avis en soit donné « à la dame de Chevigny, qui est dans la ville de Paris, ou

1. Il y a à Villeneuve une rue Saint Georges. C'est tout ce qu'il reste de la chapelle.

2. M. le curé m'a indiqué, en haut des rochers, une vieille chapelle qui domine le pays et qui est connue sous le nom de Notre-Dame : on y va une fois par an, le jour des Rogations.

3. Il est accompagné au son des cloches « par les nobles personnes sieurs de Dalluys et ses enfants de Villeplane et de Guenelongue ».

4. M. de Panisse parle, d'après les Archives des Bouches-du-Rhône (B. 1032), d'un autel de saint Marc qui était en 1297 « au palais de Villeneuve » (p. 11). Il cite aussi la visite de 1602 (p. 66) et montre que le château était en 1575 dans un état déplorable, « le bois de couvert pourri ainsi que les planchers, poutres et portes » (p. 62). D'autre part l'abbé Tisserand écrit (*Vence*, p. 294) que l'église de Villeneuve était dédiée à saint Marc ; que le pèlerinage de Saint Marc était fréquenté; qu'on y invoque saint André. « On estime la sculpture qui représente le Père Eternel et les peintures d'un artiste nommé Antoine : est-ce notre *A. Canamsi* ? » (sic).

à ses gens [1]». Crillon descend au château [2], mais ne parle pas de la chapelle. Bourchenu dit en 1715 qu'elle n'a pas été « mise en état depuis l'incursion des ennemis » et qu'elle possède un tableau. En 65 on ne trouve point la clef de cette chapelle seigneuriale. Les seigneurs de Villeneuve avaient d'ailleurs une chapelle dans l'église : nous avons dit plus haut ce qu'en pense du Vair en 1625. Ils y avaient aussi leur sépulture [3].

La paroisse laissait fort à désirer. Du côté des laïques, je vois la communauté adresser à Mgr de Viens une supplique en italien, reconnaître qu'on a commis « molti delitti peccati enormi » et attiré sur le village « li gravi castighi del cielo sopra di essi », demander une absolution générale ainsi qu'une relique [4]. L'évêque répond que cela coûtera au moins 36 livres, adresse une lettre à son « très cher peuple », lui signale « la désolation de Villeneuve, les maisons abattues, la vengeance de Dieu, cette terre qui

1. Le 30 janvier 1644, Villeneuve devint la propriété de Léon de Bouthillier, comte de Chavigny et Buzançais, conseiller, puis secrétaire d'Etat, chancelier, et chef du conseil du duc d'Orléans; il fut plénipotentiaire au traité de Münster, gouverneur de Vincennes, de Saint-Tropez, d'Antibes. (Son père était Claude de B., conseiller d'Etat en 1619, secrétaire d'Etat en 28, surintendant des finances en 32, trésorier des ordres en 33; il mourut en mars 1655.) Ce personnage mourut le 11 oct. 1652. Anne Phélypeaux, qu'il avait épousée le 20 mai 1627, survécut (Marquis de Panisse, op. cit., p. 72 et suiv.) Le comte de Chavigny était neveu de Sébastien, qui fut l'oncle du célèbre abbé de Rancé et évêque d'Aire. Il est l'un de ceux qui poussèrent Saint-Cyran prisonnier à écrire à Richelieu. Sainte-Beuve parle de lui dans son *Port-Royal* : il dit qu'il était « confidentissime » du cardinal, ministre lui-même, gouverneur de Vincennes (où Saint-Cyran fut enfermé dans le donjon), qu'il fut détesté plus tard d'Anne d'Autriche quand elle fut régente, et enfermé lui-même à Vincennes. Il rappelle surtout qu'à sa mort, Chavigny appela l'un des hommes les plus respectables de Port-Royal, Singlin, se confessa à lui et lui remit, pour les restituer, des effets se montant à 973,734 livres; Singlin prévint la veuve, qui chicana ; ce qui s'en suivit, est assez compliqué et Sainte-Beuve constate qu'il y a une version (janséniste) du chanoine Hermant, et une du P. Rapin, « qui veut éclabousser Port-Royal au profit des Jésuites ». Bornons-nous à rappeler les relations qu'un des seigneurs de Villeneuve-Loubet eut avec les « Messieurs ».

2. M. de Panisse parle (p. 81) d'une chapelle qui fut démolie en 1865 dans le château, et qui y avait été bâtie dans la basse-cour, et probablement par Auguste de Thomas, marquis de la Garde, président à mortier au Parlement de Provence, seigneur de Villeneuve de 1678 à 98. Nous n'avons rien trouvé qui la concerne.

3. M. de Panisse dit (p. 110) que l'église fut achevée en 1842, et que sous la chapelle de la Vierge, qui fut faite alors, une crypte funéraire contient les tombeaux de sa famille.

4. « Una reliquia di qualche santo ad effetto di solennizare maggioramente l'espiazione ».

autrefois faisait la richesse de vos familles et qui, devenue ingrate à vos sueurs et à vos travaux, ne vous rapporte presque plus que des ronces et des épines », prescrit aux gens de rompre leurs « infâmes commerces », de réparer les torts de leurs pères « qui ont été par leurs crimes le scandale de cette province », et de révérer des reliques qu'il leur envoie[1]. En 1715 Bourchenu dit que Villeneuve est un lieu dépeuplé, qu'il y a vécu 1900 âmes « et plusieurs prêtres », que la plupart des maisons sont abandonnées, que l'air est très malsain, que le passage des ennemis[2] a achevé de ruiner la paroisse. En 60 le vicaire général de Moreau écrit qu'il y a peu de piété, que les concubinages sont nombreux, que les cabarets ne désemplissent pas.

On comptait 300 communiants en 1655, 215 en 83, 134 en 1715, 148 en 19, 130 en 37.

1. Il parle de reliques des saints Véran et Lambert, anciens évêques de Vence : mais je n'en ai pas trouvé la trace, même dans la visite de Crillon en 1699.

2. M. de Panisse dit (p. 84) que dès 1694 une compagnie de cavaliers de l'armée du chevalier de La Fare était logée à Villeneuve et faisait le malheur des habitants. Ailleurs (p. 73) il cite une requête adressée par les gens du village aux Etats de la Provence en 1645 : « c'est le lieu le plus malsain et le plus désolé de la province... l'air y est infect et corrompu... les pauvres habitants sont perpétuellement malades... il n'y a aucun négoce ». Allusion, dit-il, aux fièvres paludéennes qui subsistaient encore au commencement du XIX[e] siècle.

LA VÉRITÉ SUR CATHERINE SÉGURANE

PAR

M. Fritz MADER

LA VÉRITÉ SUR CATHERINE SÉGURANE

Parmi les questions difficiles à élucider qui se présentent à celui qui, pour une raison ou une autre, doit s'occuper de l'histoire de Nice, il faut citer en bonne place la légende, si différemment racontée, dont Catherine Ségurane est l'héroïne. Ayant cherché à découvrir la vérité historique sans aucun parti pris, je suis arrivé à des résultats qui me paraissent concluants ; d'ailleurs, le mérite de cette solution, bien simple en somme, ne me revient aucunement.

On sait que ni Pierre Lambert, dans son journal français, ni Badat, dans sa relation niçoise du siège de 1543, ni aucun autre chroniqueur contemporain n'ont mentionné Ségurane. Ce fait, pour être significatif et pour avoir été mis en relief par les travaux récents de M. le comte de Pierlas, n'en a pas moins été connu depuis longtemps ; si d'ailleurs, comme nous le verrons, il s'agissait d'un incident sans grande portée, nous ne pourrons y voir une preuve concluante : Ségurane peut avoir existé ; mais les chroniqueurs n'ont relaté que leurs propres impressions, en omettant ce qui ne s'était pas passé sous leurs yeux ; le fait en question, assez peu important, pouvait d'ailleurs déjà avoir la notoriété qu'il méritait.

On a encore objecté que Gioffredo, dans son *Histoire des Alpes-Maritimes*, s'est contenté de mentionner brièvement l'événement dont il s'agit, en y mêlant d'autres légendes peu vraisemblables.

Voici la traduction de ce passage : « D'après ce qu'ajoute Honoré Pastorelli, et selon la tradition commune qui cor-

robore ses dires, un des dits drapeaux fut arraché à la main de l'enseigne par une femme niçoise, dite *Donna Maufaccia*, qui, à l'imitation de ce qu'avaient fait d'autres femmes ailleurs, combattait à la susdite tour de Sincaire, et au même endroit apparut visiblement, durant l'assaut, la Très-Sainte Madone, ayant l'air d'atterrir les ennemis et d'animer les citoyens ».

Le même auteur ajoute qu'un soldat turc ayant tiré un coup d'arquebuse contre les yeux de la statue de Notre-Dame des Grâces, à Villefranche, il fut lui-même rendu aveugle par la répercussion du coup.

Néanmoins, le notaire Eugène Emanuel, dans son ouvrage consciencieux : *Le 15 Août à Nice*, — écrit en langue italienne et paru en 1858, — a fait valoir deux bonnes raisons qui militent en faveur de l'existence de notre héroïne.

Citons d'abord cet Honoré Pastorelli dont parle Gioffredo. Ce personnage était premier syndic de la ville de Nice, lorsqu'il fut arrêté comme suspect d'intelligences avec le dernier comte de Beuil ; il mourut en 1618, dans la citadelle de Turin. Dans son *Discours sur l'ancien Monastère des religieuses de la Cité de Nice* (1608), il a donné un récit du fameux siège ; nous en traduisons le passage suivant : «...divers assauts toujours repoussés, avec pertes de beaucoup de personnes et de quelques drapeaux, et parmi ceux-ci, — le jour de la Madone à la mi-août pendant un assaut général, — d'un drapeau des Italiens de la compagnie de Pierre Strozzi... et d'un autre des Turcs, pris à l'enseigne par une citoyenne appelée *Donna Maufaccia*, laquelle (à l'imitation de ce que faisaient beaucoup d'autres femmes en plusieurs endroits), combattait à la Tour des Caïres, où se trouvait la batterie des Turcs ».

Comme l'a fait remarquer M. Emanuel, Pastorelli, déjà

âgé en 1608, semble avoir assisté, dans son enfance, au siège ; en tous cas, il doit avoir eu l'occasion de consulter des témoins oculaires. Son récit, très affirmatif, a donc d'autant plus de valeur qu'on n'y rencontre pas les autres légendes racontées par Gioffredo, — légendes d'ailleurs conformes aux croyances d'alors.

Un second témoignage presque aussi probant, pour les mêmes raisons, se voit dans le récit du sénateur et conseiller Antoine Fighieri, qui publia un ouvrage italien intitulé *Histoires naturelles et morales du Comté de Nice et régions adjacentes depuis le commencement du monde jusqu'à la présente année 1634*. Il y est dit : « Une citoyenne appelée *Donna Maufaccia* s'opposa (à l'enseigne turc...), et empoignant le bâton du drapeau, elle le lui arracha et le lança au bas de la muraille. Et l'on dit que c'est en sa mémoire que fut faite cette tête de pierre qui se trouve posée sur la Porte de Saint-Sébastien ou soit de la Pairolière, à l'extérieur ».

D'après les récits contemporains du siège par l'historien florentin Adriano et par P. Giovio, l'enseigne turc qui avait planté son drapeau sur le rempart, fut tué. Mais ces chroniqueurs ne mentionnant pas la femme en question, alors que Pastorelli et Fighieri disent seulement qu'elle enleva le drapeau, nous croyons pouvoir admettre que ce soldat turc fut abattu par un combattant quelconque qui se trouvait là, et non pas par la *Maufaccia*. D'après Giovio, l'amiral turc ordonna lui-même la retraite, en voyant que l'assaut tournait mal.

De ce qui précède, nous pouvons donc tirer les conclusions suivantes : il n'est pas rigoureusement démontré, mais il est rendu très probable, par une tradition presque contemporaine, qu'une femme niçoise ait enlevé un drapeau à un enseigne turc, lors de l'assaut du 15 août 1543;

d'après Fighieri, cette femme aurait ensuite jeté le drapeau au bas du rempart. Cet épisode n'aurait guère été remarqué ce jour-là, s'il avait eu pour acteur un homme. On a vu, en effet, que l'ennemi, pendant le siège, perdit plusieurs drapeaux; le même jour, les Florentins à la solde de François Ier en laissèrent un dans les mains des Niçois. D'ailleurs, on peut déduire du passage cité de Pastorelli, que la *Maufaccia* n'était nullement la seule femme qui combattait sur les remparts.

Notons encore que le trait courageux dont il s'agit n'a pas influencé le cours des événements : l'on sait, en effet, que quelques semaines après, la nuit avant la levée du siège, rendue nécessaire par l'arrivée du duc de Savoie, les Turcs pénétrèrent dans la ville, d'où ils emportèrent 2,500 prisonniers et 60,000 ducats; il est vrai que tout ce butin leur fut repris et qu'il fut reconduit à Nice par la flotte sicilienne.

Dans tout ce qui précède, il est simplement question d'une femme niçoise connue sous le sobriquet de *Donna Maufaccia*, c'est-à-dire *femme mal bâtie*; on peut en déduire que notre héroïne ne brillait point par sa beauté. La tête de pierre, dont parle Fighieri, nous conduit à la question du fameux buste, sur lequel nous trouvons pour la première fois le nom de Catherine Ségurane. Ce buste, d'une facture très grossière, se trouvait autrefois sur la Porte Pairolière; on le voit aujourd'hui dans une salle de la Bibliothèque Municipale ; il porte l'inscription suivante :

CATHARINA SEGURANA
DICTA DONNA MAUFACCIA

Au bas, sur une pierre, on lisait ces mots :

NICÆNA AMAZON
IRRUENTIBUS TURCIS OCCURRIT
EREPTOQUE VEXILLO
TRIUMPHUM MERUIT
MDXLIII

Cette date (1543) ne se rapporte évidemment pas à l'érection du monument, mais bien au fait historique qu'il voulait éterniser. La tête de pierre, certainement très ancienne, dont parle Fighieri, ne peut pas, en effet, être confondue avec le buste, puisque le nom gravé sur ce dernier n'aurait pu donner lieu à aucun doute. D'ailleurs si le buste avait existé à l'époque où Gioffredo écrivit son *Nicæa Civitas*, cet auteur l'eût sans doute mentionné parmi les curiosités de la ville. Nous croyons donc bien fondée l'opinion de M. Emanuel, d'après lequel le buste, ou tout au moins son inscription, daterait de 1670 environ ; le même auteur dit avoir de bonnes raisons pour croire que la dédicace élogieuse est l'œuvre du père Giuglaris, jésuite, né vers l'année 1598.

Les récits qui font de la Ségurane une jeune blanchisseuse plus ou moins avenante, laquelle aurait abattu l'enseigne turc avec une hache ou encore avec cet engin dont se servent encore nos « bugadières » pour taper leur linge, — tous ces récits n'ont pour base que des traditions incertaines. L'historien Durante, qui écrivait plutôt en amateur et ne s'est pas toujours servi avec assez de discernement des sources, d'une valeur très inégale, dont il disposait, a été le premier à les raconter comme des faits certains ; mais c'est surtout le poème italien d'Andrioli qui exerça une grande influence sur les opinions.

Bien différent est le récit détaillé de Joseph Scalier. Cet auteur écrivait avant 1792, et n'avait certainement pas l'intention de rabaisser la gloire de Nice ou de la Savoie ; toujours est-il qu'il semble s'être inspiré d'une tradition ayant cours dans le bas peuple, lequel peut l'avoir « embellie » à sa façon. La Ségurane, après avoir donné l'alarme et culbuté, en lui arrachant l'étendard, l'enseigne turc, aurait fait avec le drapeau un petit geste expressif, en

montrant ainsi aux soldats, comme l'a dit Négrin, « ce qu'à la fête des Fous cette damnée Perrette Callebotte montra avant le visage de Quasimodo ».

Comme le berceau des grands hommes et des nations, les événements grandioses ou impressionnants ont toujours donné lieu à des légendes. S'il est incontestable que les héros de l'indépendance suisse, Guillaume Tell et Winkelried, ne sont pas des personnages historiques, — quoi d'étonnant, dès lors, que la résistance glorieuse de la ville de Nice, en 1543, tout en continuant à vivre dans le souvenir du peuple, se soit peu à peu déformée. Ce qui était le mérite d'un grand nombre, on le mit sur le compte d'une femme qui, pour s'être distinguée parmi les Niçoises d'alors, n'en a pas moins joué un rôle secondaire dans ce grand drame.

En somme, de tout cela, un historien de bonne foi retiendra simplement ce qui suit : d'après une tradition digne de foi, le 15 août 1543, lors du siège de Nice, une femme connue sous le nom de *Donna Maufaccia* arracha un drapeau à un enseigne turc ; ce trait courageux n'influença pas autrement les événements, et d'ailleurs cette journée, quoique mémorable, ne mit pas fin au siège. Le nom de Catherine Ségurane, attribué à la femme en question, n'a été fixé que par l'inscription d'un buste, qui date vraisemblablement de l'année 1670.

LE SÉNAT DE NICE

de 1614 à 1792

PAR

M. Henri MORIS
Archiviste des Alpes-Maritimes

SÉNAT DE NICE

I. — LA JUSTICE DANS LE COMTÉ DE NICE

AU COMMENCEMENT DU XVIIe SIÈCLE

CRÉATION DU SÉNAT DE NICE EN 1614

Au commencement du XVIIe siècle, dans le comté de Nice, l'organisation judiciaire était la suivante : un baile dans chaque commune, un juge ordinaire dans les localités importantes, un préfet dans chaque province.

Le baile jugeait les affaires relatives aux orphelins, aux salaires des ouvriers, des nourrices, des servantes, et celles qui, sans grandes connaissances juridiques, pouvaient s'expédier brièvement. Il décidait aussi des contestations survenues entre paysans pour le bornage ou les dommages causés aux récoltes, après avoir pris l'avis d'experts. Le baile était nommé pour trois ans, selon les cas, par le duc, le seigneur ou la communauté.

Le juge ordinaire et son lieutenant, établis dans les terres dépendant directement du prince, devaient être docteurs en droit; mais il suffisait qu'ils fussent licenciés ou notaires dans les localités soumises aux vassaux. Ils étaient nommés également pour trois ans et connaissaient en première instance de toutes les affaires civiles et criminelles portées à leur tribunal.

Les préfets ou juges-mages des appels et nullités étaient choisis par le duc. Ils jugeaient, en premier ressort, les procès survenus entre communauté et communauté, quand il ne s'agissait pas d'affaires réservées à la Chambre des

Comptes et aux intendants. Ils avaient la connaissance des causes de première instance, tant au civil qu'au criminel, dans toutes les terres de leur district, même inféodées, avec le droit de recevoir les appels à moins de privilège particulier. Ils résidaient au chef-lieu, ainsi que l'avocat fiscal provincial et tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Le comté de Nice ne possédait pas de cour souveraine, et les appels en dernier ressort devaient être interjetés devant les Sénats de Chambéry et de Turin[1], au grand détriment des plaideurs; car aux difficultés provenant pour eux de l'éloignement de ces villes venait s'ajouter l'impossibilité absolue où ils se trouvaient, en hiver, de passer les Alpes, envahies par les neiges.

Aussi, depuis le milieu du XVIe siècle[2], les Niçois sollicitaient-ils la cessation de cet état de choses. Emmanuel-Philibert avait promis de leur donner satisfaction; mais ses promesses étaient restées sans résultat. Le séjour que fit Charles-Emmanuel Ier à Nice, pendant l'hiver 1613-1614, lui permit de se rendre compte de l'utilité de la réforme demandée. Ayant convoqué les députés du comté, il leur annonça le prochain établissement dans cette ville d'une cour souveraine.

Charles-Emmanuel cédait d'autant plus volontiers aux vœux des Niçois que la raison d'Etat elle-même l'y poussait; car la nouvelle institution devait affermir dans le pays l'autorité du pouvoir central, au préjudice de son représentant à Nice, le comte de Beuil, dont la fidélité était depuis longtemps chancelante.

Gouverneur général de la ville et du comté de Nice,

1. Depuis 1602, les appels des tribunaux de la vallée de Barcelonnette étaient portés devant le Sénat de Chambéry.

2. Nous trouvons trace de cette préoccupation dans les Délibérations municipales de la ville de Nice. Voir, entre autres, celle du 1er décembre 1586. Arch. de la ville de Nice, Délibérat., tome I.

possesseur de trente terres dans les régions des Alpes, exerçant dans ses vastes domaines le droit de haute et basse justice, Annibal Grimaldi agissait à peu de chose près en souverain. Sa devise était : *Io son conte di Boglio, che faccio quel che voglio* (je suis le comte de Beuil, qui fais ce que je veux).

Le Sénat de Nice fut créé par lettres patentes du 8 mars 1614[1].

Il comprenait dans sa juridiction les vigueries de Nice, Sospel, Barcelonnette, Puget, avec tous les vassaux et sujets sans exception, plus la ville de Tende et les vallées d'Oneille, de Maro et de Prelà, démembrées des Sénats de Savoie et de Piémont. L'autorité, les honneurs, privilèges et prérogatives desdits Sénats lui étaient attribués.

Attendu le nombre restreint des sénateurs, faculté était donnée de remplacer un membre légitimement suspect de la cour par un conseiller d'Etat se trouvant à Nice, un préfet ou un avocat fiscal, ou encore, en cas de nécessité, par un des docteurs collégiés de Nice.

Le prince concédait à la nouvelle cour la connaissance exclusive de toutes les causes relatives aux châteaux, forts, galères, droits de Villefranche, sel, traite foraine, avec le dernier appel en matière commerciale et maritime ; à elle appartenait l'entérination des nominations, des grâces, des concessions de privilèges.

Donnons dans son entier le texte de cet important document :

« Carlo Emanuel I°, per grazia di Dio, duca di Savoia, di Chiablais, d'Aosta e del Genevese, principe e vicario perpetuo del sacro romano imperio, marchese in Italia, principe di Piemonte, marchese di Saluzzo, conte di Genova,

1. *Invent. des Arch. des Alp.-Marit.*, B. 5.

Nizza, Asti e Tenda, baron di Vaud e Faucigni, signor di Vercelli, del marchesato di Ceva, Oneglia, Maro, ecc.

« Li 8 di marzo 1614, havendo Noi in questa nostra venuta alla presente città maggiormente riconosciuto e toccato con mano quanto sia necessario di metter ad effetto la propositione che molte volte per l'adietro è stata fatta delli nostri consigli, di stabilire in questa città e contado un Senato, in conformità anco dell'intentione che altre volte, a supplicatione del medesimo contado, ne fù fatta da' serenissimi antecessori nostri, il quale con autorità del magistrato supremo possa amministrare la giustitia alli ben amati e fedeli popoli nostri di essa città e contado, senza che habbino più a raccorer per esso alli Senati di Savoia e Piemonte, e passare i monti, massime l'inverno, con tanto dissaggio e pericolo, perdita di tempo e spesa loro, e anco perché in questa città le cose di giustitia siano governate con maggior autorità di quello che é stato per il passato, e si levino molti inconvenienti che di tanto in tanto sono andati succedendo per mancamento di magistrato, il quale con autorità straordinaria, e suprema potesse a suo tempo porgerli il conveniente rimedio, imitati anche a ciò all'affettione che portiamo alla ben amata nostra città di Nizza, e dal desiderio che habbiamo non solo di conservarla nel buono stato che al presente si ritrova, ma andarle anche aggiungendo quei ornamenti e commodità che ponno apportarle splendore e beneficio e accrescimento, sicome se ne veggono già molti buoni prencipii. Perciò, in virtù delle presenti, de nostra certa scienza, assoluta autorità e possanza, havuto in ciò anche il parer delli conseglieri residenti presso la Persona Nostra, ci è parso d'erigere e stabilire, sicome erigiamo in questa nostra città un Senato, il quale con autorità di magistrato supremo, e non subordinato ad altri Senati, ministri la giustitia tanto in essa città che in tutte le vicarie di Nizza, Sospello, Barcellonetta e Poggetto, con tutte le terre d'esso contado, tanto

mediate che immediate, e aggiacenti, con tutti li vassalli e sudditi loro, nissuno riservato, aggiontovi ancho il luogo di Tenda e le valli d'Oneglia, Maro e Prelà, con tutte le loro terre, le quali smenbriamo dalla giurisdittione delli nostri Senati di Savoia e Piemonte, respettuamente e sottomentiamo a quella del suddetto nostro Senato di Nizza, con l'autorità, honori, preeminenze, privilegi e prerogative che hanno gli altri Senati nostri, tanto di Savoia che de Piemonte, e con facoltà di pronunziare le sue sentenze, e far lettere patenti sotto il nostro nome, il tutto conforme agli usi e stili delli suddetti Senati. Dichiariamo ancora le sue sentenze habbino la medesima autorità e esecutione, che quelle delli suddetti Senati. E che quando occorerà al detto Senato di questa città d'ammetter revisione delle sue proprie sentenze, in quei casi di propositione d'errore in fatto, o di restitutione in intero, che dalla legge son concessi, come si legge nelle nuove Constitutioni nostre, e non in altri, possa il medesimo Senato conoscere, e nissun altro magistrato. Dandoli però facoltà, atteso il poco numero de' senatori, di poter aggiunger in luogo del relatore, o altro senatore legitimamente sospetto, uno o più delli conseglieri nostri di Stato, dottori, che si ritrovaranno in questa città, overo li prefetti e avvocati fiscali, e in caso di necessità etiandio delli dottori colleggiati di questa città più famosi d'integrità e confidenti alle parti, si come ad esso Senato meglio parerà. Dichiaramo in oltre, che al detto Senato e non ad altri giudici, spetti la cognitione in prima instanza di tutta le cause di castello, forti, galere, dritto di Villafranca, sali, tratta foranea, chiamati non di meno gli avvocati nostri fiscali, e patrimoniali dove vi serà interesse del Patrimonio, escluse solamente le cause mercantili, e marittime, delle quali ne spetterà ad esso Senato la cognitione solo per l'ultima appellatione, e inoltre che li tocchino anco tutte l'interinationi d'officii, gratie di delitti, concessioni di privilegi, con le medesime regalie

e dritti che s'accostumano nel Senato di Piemonte. E finalmente, che debba questo Senato regolare con li medesimi ordini, riti, norme e stili che si usano nel medesimo Senato di Piemonte, salvo in quello, che considerata la qualità delle suddette provincie e qualche concessioni nostre particolari, li stili usati fin'hora si trovassero laudabili per fugire quanto si può la novità. Dandoli ancora facoltà di poter dove vedessero necessità far nuovi decreti e stabilimenti, come si ritrova ordinato nelle nuove Constitutioni sotto il titolo *Dell'autorità del Senato*, ecc.. E perché, come habbiamo sopra accennato, le cause principali che ci hanno indotto in questa risolutione sono il bene e sollagiamento dei nostri popoli, e lo sgravarlo di spese. Dichiaramo che non possa il suddetto Senato in alcuna causa, tanto di prima instanza che d'appellatione, tassarsi ne pretendere alcune sportule, nè di po, nè di assai. Riservandosi Noi di darli trattanimenti tali a nostro proprio costo, con i quali possano mantenersi quà degnamente conforme alla qualità e convenienza de loro carica. Mandando che le presenti siano lette, pubblicate e registrate nelle registri del detto Senato, per haverli raccorso nelle occasioni. Che tale è nostra mente.

« Dat. in Nizza, li otto di marzo, mille sei cento quatordici.

« C. EMANUEL.

« V. GALEANO, Reff. pr. D. Canc.

« CROTTI. »

Cet édit fut enregistré au Sénat, le 24 mars, et publié immédiatement dans tous les chefs-lieux de vigueries, comtés et vallées désignés dans les lettres, « afin que nul ne pût prétexter ignorance, avec inhibition à toutes les communautés, conseillers et particuliers desdits lieux d'avoir dorénavant recours à un autre Sénat, sous peine de

200 écus, de nullité de tout acte et autre pénalité, à notre gré[1]. »

A l'occasion de l'établissement du Sénat, le dimanche 16 mars, dans l'après-midi, le duc fit organiser une grande procession, à laquelle assistèrent non seulement les membres du clergé, mais encore les syndics de Nice et le nouveau corps judiciaire, en robe rouge, précédé de la masse d'argent.

Le lendemain eut lieu la première séance du Sénat, dans la maison Maletta, voisine du palais ducal, en présence du prince, qui mit lui-même les magistrats en possession de leur charge.

Après son installation, le Sénat adressa au duc un mémoire relatif à son autorité et à ses prérogatives. Il lui fut donné satisfaction sur tous les points, sauf sur la question des épices, qu'à l'exemple du Sénat de Turin il demandait l'autorisation d'exiger : — Le prince, voulant diminuer les frais de justice, attribuait aux sénateurs des appointements, destinés à leur permettre de vivre dignement, « conformément à la qualité et à l'importance de leurs fonctions[2]. » Les nouveaux magistrats durent se contenter de cette réponse.

Les « Constitutions » du Sénat de Nice furent établies par les lettres patentes du 7 janvier 1615. Nous les étudierons dans le chapitre réservé au règlement intérieur de cette cour souveraine.

1. *Teneur de l'intérinement* : « Il Senato ducale residente in Nizza, vista l'erettione del Senato nel modo e forma contenuta nelle soprascritte lettere signate dal S. A. S., debitamente sigillate e sottoscritte; volendo ne segua l'effetto per il carico, qua tenemo, havemo ordinato e ordiniamo doversi detta erettione publicare in tutti i luoghi, capi di vicarie, contadi e valli in essa erettione descritti, accio niuno possi pretenderne ignoranze, con inibitione a tutte le communità, conseglieri et particolari di essi luoghi, etiandio vassalli, d'haver raccorso d'hor avanti da altro Senato che da Noi, in conformità della mente di S. A., sotto pena di scudi 200, nullità d'ogni atto e altro all'arbitrio nostro. Dichiarando la publicatione da farsi per voce di crida e affisione, di copia alle luoghi soliti valida, qual publicatione vogliamo con le presenti siano registrate nelli registri di esso Senato, per haverli raccorso quando bisognerà. Dat. in Nizza, li 24 marzo 1614. — Per il detto eccelentissimo Senato : TIRANTI. (*Invent. des Arch. des Alp.-Marit.*, B. 5.).

2. *Invent. des Arch. des Alp.-Marit.*, B. 5.

II. — RESSORT DU SÉNAT EN 1614

MODIFICATIONS PENDANT LES XVII[e] ET XVIII[e] SIÈCLES

Le comté de Nice, avec les vallées d'Oneille et de Barcelonnette, était composé, en 1614, de quatre préfectures : Nice, Sospel, Barcelonnette, Oneille.

Les localités qui en dépendaient étaient les suivantes :

Viguerie de Nice. — Nice, Villefranche, Eze, La Turbie, Peillon, Berre, Coaraze, Roquesparvière, Levens, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Tourrettes-Levens, Revel, Saint-André, Saint-Blaise, Aspremont, Falicon, La Roquette-sur-Var, Saint-Martin-du-Var, Gilette, Bonson, Dosfraires et Fougassières, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, Roquestéron, Pierrefeu, Sigale, Aiglun, Le Mas, Gattières, Mérindol, Drap, Castellar, Gorbio.

Viguerie de Sospel. — Sospel, Moulinet, Castillon, La Briga, Pigna et Buggio, Saorge, Breil, La Roquette de Saorge, Sainte-Agnès, Peille, L'Escarène, Lucéram, Lantosque, La Bollène, Bellevédère, Roquebillière, Saint-Martin-Lantosque, Venanson, Saint-Dalmas-du-Plan, Valdeblore, La Roche, La Bolline, Clans, La Tour, Utelle, Gordolon.

Viguerie de Puget-Théniers. — Puget-Théniers, Villeneuve-d'Entraunes, Châteauneuf-d'Entraunes, Saint-Etienne, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Sauveur.

Viguerie de Barcelonnette. — Barcelonnette, Alos, Entraunes, Saint-Martin-d'Entraunes, Le Lauzet, Méolans, Revel, Jausiers, Châtelard, Saint-Paul, Meyronnes, Larche.

Comté de Beuil. — Saint-Jean-d'Aurelle, La Cainée, Tourette-Revest, Toudon, Ascros, Malaussène, Ilonse, Rourc, Tournefort, Massoins, Rigaud, Roubion, Villars,

Bairols, Touët-de-Beuil, Lieuche, Thiéry, Pierlas, Marie, Beuil, Péone, Sauze, Rimplas, l'Alpe de Beuil.

Comté de Tende. — Tende, Limone, Vernante.

Ces deux fiefs dépendaient du comté de Nice pour le gouvernement ; mais pour la justice, ils étaient de ressort du Sénat de Turin.

La vallée de la Stura contenait quelques terres inféodées à des vassaux piémontais, qui avaient le droit de recevoir les appels, et était soumise à la juridiction du Sénat de Nice.

Marquisat de Dolceacqua. — Dolceacqua, Perinaldo, Apricale, Isolabuona.

Principauté d'Oneille et marquisat de Maro. — Oneille, Castelvecchio, Costa, Borgo, Bestagno, Pontedassio, Villa de Gatti, Villaviani, Sarola, Olivastri, Gazelli, Chiusavecchia, Caravonica, San Bartolomeo, Olivetti, Maro, Borgomaro, Candeasco, San Lazzaro, Conio, Carpasio, Torra, Lusinasco, Cenova, Lavina, Aurigo, Villa di San Sebastiano, Borgorato, Parnassia, Vasia, Molini, Prelà, Valloria, Tavole, Villatalla, Pausasina.

Quelques modifications furent apportées au ressort du Sénat de Nice pendant le XVII[e] siècle. Le traité d'Utrecht (1713) donna à la France la vallée de Barcelonnette, ancienne dépendance du comté de Provence, moins Entrevaux et Saint-Martin-d'Entraunes.

En 1718 (traité de Paris du 7 avril), le village du Mas fut détaché de la viguerie de Nice, pour devenir français.

Les lettres patentes du 8 mai 1753 rattachèrent au Sénat de Nice, en même temps qu'au gouvernement, intendance et préfecture d'Oneille, les localités de Balestrino, Bardinetto et Nasino, qui dépendaient du Sénat du Piémont et des gouvernement, intendance et préfecture de Mondovi.

Le traité signé à Turin le 24 mars 1760, qui rectifiait la frontière franco-sarde, en établissant comme limite entre les deux pays le cours du Riolan et de l'Estéron, enleva à la Maison de Savoie, Gattières, Dosfraires, Bonson, les Ferres, Conségudes, Aiglun et une partie du village de Roquestéron, qui porte aujourd'hui le nom de Roquestéron-Grasse; il lui donna, par contre, Guillaumes, Daluis, Auvare, Saint-Léger, La Croix, Puget-Rostang, Cuébris, Saint-Antonin et La Penne.

En 1729, la principauté d'Oneille fut rattachée à la juridiction du Sénat du Piémont.

III. — JURIDICTION DU SÉNAT

SES ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES, POLITIQUES ET JUDICIAIRES

Nous avons vu que les patentes de 1614 accordaient au Sénat de Nice l'autorité des cours souveraines, et qu'elles lui concédaient la connaissance des causes relatives aux forteresses, aux galères, au droit de Villefranche, à la gabelle du sel, à la traite foraine, les jugements en appel des affaires commerciales et maritimes, l'entérinement des privilèges, grâces, concessions et offices.

En 1630[1], ces attributions furent confirmées par Charles-Emmanuel. Ce prince décida, en 1648[2], que cette cour aurait juridiction et autorité dans toutes les affaires civiles et criminelles sans exception, avec réserve cependant des causes relatives à l'établissement des gens de guerre et des places, qui étaient attribuées à l'intendant général de guerre.

Voici comment les *Constitutions* de 1723, s'inspirant des précédentes et les complétant, définissent le rôle du Sénat : Le Sénat a dans son ressort la juridiction supérieure. Il reçoit tous les recours qui lui sont présentés par voie d'appel ou par évocation, par suite de négligence de quelque juge médiat ou immédiat.

Il lui est permis d'admettre les causes des pupilles ou autres personnes dignes d'intérêt et de pitié.

Le Sénat connaît en première instance de toutes affaires difficiles et importantes, telles que procès entre communautés pour la défense de leurs privilèges, statuts, coutumes, procès relatifs aux régales et droits appartenant au souverain.

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 7., fol. 268.
2. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 9., fol. 137.

Il juge encore en première instance tous les procès civils et criminels où sont impliqués les chevaliers des saints Maurice et Lazare, les présidents, conseillers d'Etat et officiers des cours suprêmes, ainsi que ceux des étrangers qui s'adressent à lui.

Il connaît de toutes les affaires qui naissent entre particuliers au sujet de la pêche, de la chasse, de la conduite des eaux, des voies publiques, des tailles, des fiefs, sauf quelques exceptions.

Il prend également connaissance des affaires de *Placet* et *Pareatis*, pour permettre de traduire en justice, à l'étranger, certains prévenus ou d'exécuter dans les Etats du duc les arrêts prononcés par les tribunaux des puissances voisines.

Les personnes soumises à la juridiction des vassaux peuvent encore recourir directement au Sénat, au préfet ou au juge-mage, pour les contestations survenues entre elles et lesdits vassaux, hormis quelques exceptions.

Il ne peut recevoir en première instance d'autres affaires, sauf celles où les intérêts en cause s'élèvent à plus de 150 écus d'or (1723), à plus de 2,000 livres (1770).

En 1651 [1], sont confirmées les patentes de 1614, particulièrement en ce qui concerne le droit de Villefranche.

Le 1er décembre 1623, des délégués généraux et particuliers sont nommés pour la réduction des contrats usuraires. Cette connaissance est remise au Sénat, le 20 mars 1624 [2].

Il a soin de pourvoir les prisonniers de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires.

Au cas où quelque tribunal a besoin d'officiers et de soldats de justice, le premier président les met à sa disposition.

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 9., fol. 229.

2. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 6, fol. 372. — Cf. Borelli. *Editti antichi e nuovi de Sovrani principi della real Casa di Savoia*, fol. 1147. Turin, 1681.

Avant d'enregistrer les lettres de la Grande Chancellerie, le Sénat a le droit de faire des représentations au souverain ; mais force lui est de se soumettre, si elles ne sont pas admises, à moins qu'il ne s'agisse de procès où les droits de la Couronne sont en jeu, dans lequel cas il peut adresser toutes les représentations qu'il juge convenables pour faire prévaloir son avis.

Ce droit de remontrance, qui conférait aux cours suprêmes des attributions politiques, en leur permettant de suspendre l'enregistrement des édits, avait été reconnu ainsi qu'il suit, pour la première fois, par Emmanuel-Philibert, dans les instructions particulières adressées par lui au Sénat de Savoie, le 13 février 1560 :

« Article V. — Plus veut monseigneur que toutes lettres qui sortiront de sa Grande Chancellerie, concernant les personnes ou choses étant en le ressort de notre Sénat, seront à icelui Sénat présentées avant d'être mises à exécution, et permet Son Altesse, tant à son procureur général qu'à tous autres y ayant intérêt, de pouvoir icelles débattre de subreption, obreption et incivilité, et, en ce cas, ne seraient soutenables de droit et raison. Veut Sa dite Altesse que le Sénat ne puisse débouter l'impétrant et empêcher l'exécution requise. Si toutefois ledit impétrant obtient seconde ou troisième jussion, par laquelle Son Altesse déclare que, nonobstant les choses dites par son procureur général, il veut que les premières lettres soient exécutées, en ce cas, le Sénat sera tenu de permettre telles exécutions et obtempérer à la volonté de Son Altesse, à peine de son indignation...

« Article VIII. — Et, afin que la justice se puisse faire sans aucune excuse, déclare Son Altesse que, pour quelques lettres missives qu'il écrive au Sénat, il n'entend que tort soit fait à personne ; ainsi veut que quelques

paroles et mandements que contiennent lesdites missives, les gens du Sénat procèdent toujours selon droit et raison, sans s'arrêter aux mandements, sinon en tant qu'ils seront conformes à la justice. Et toutes fois ou la cause sera d'importance, avertiront Son Altesse de la cause pour laquelle ils ont différé d'exécuter le contenu desdites missives[1]. »

Le Sénat de Chambéry usa souvent du droit de remontrance. Mais nous n'avons trouvé qu'une représentation faite par le Sénat de Nice : c'est au sujet de l'édit de 1650, qui admettait les juifs dans la ville avec des privilèges spéciaux ; mais le prince ordonna l'enregistrement de ses lettres, accordant toutefois l'appel des sentences du conservateur des juifs au Sénat de Nice, et non au conservateur général de Turin[2].

Victor-Amédée II, qui n'aimait pas les contradictions, se proposait d'enlever aux Sénats l'entérinement, comme restrictif de son autorité; mais les remontrances des magistrats le détournèrent de ce projet.

En 1729, l'article que nous avons cité des *Constitutions* est ainsi modifié : « Si le Sénat reconnaît que les édits, lettres patentes, rescrits et lettres de grâce sont suspects d'obreption ou de subreption ou qu'ils contiennent quelque chose de contraire à notre service, ils en suspendront l'entérinement et nous présenteront à cet égard des observations convenables. »

Cette formalité de l'entérinement, indispensable pour l'application des actes royaux dans le ressort du Sénat, se rapportait également aux bulles venues de Rome, aux nominations d'évêques, aux monitoires.

1. Arch. du Sénat de Savoie, registre basane, cité par Eug. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, tom. 1er, p. 271. Chambéry, 1864.

2. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 9, fol. 232.

Le Sénat avait encore sa part du pouvoir législatif par les *arrêts de règlement* — sorte de lois locales — qu'il rendait, et qui devaient être observés dans son ressort aussi bien que les édits et lettres patentes.

Le Sénat députait, tous les trois ans, un ou plusieurs sénateurs, qui se transportaient, assistés de l'avocat fiscal général, au siège des préfectures, pour y tenir leurs assises. Ils examinaient les registres des affaires civiles et criminelles et recevaient les plaintes et accusations portées contre les officiers de justice. Des assises étaient tenues également par les préfets et les juges ordinaires.

Huit jours auparavant, un manifeste était publié, annonçant que quiconque croyait avoir quelque accusation à formuler contre le préfet, le juge, le baile, devait le faire pendant le temps des assises. Ce manifeste était porté à la connaissance des intéressés, à son de trompe, un jour de marché public — dans les endroits où il s'en tenait — ailleurs, devant l'église paroissiale, un jour de fête, et on attachait l'exploit à la porte des tribunaux et autres lieux accoutumés[1].

Le terme fixé pour les assises étant expiré, si l'on n'avait formulé aucune accusation contre les officiers de l'ordre judiciaire, les sénateurs prononçaient leur sentence absolutoire en faveur des préfets, ceux-ci, en faveur des juges, et ces derniers, en faveur des bailes; mais, s'il y avait quelque plainte donnant lieu à enquête, ils devaient y procéder dès leur rentrée au siège de leur résidence.

Le magistrat reconnu coupable était puni conformément aux lois; en cas de plaintes calomnieuses, c'était l'accusateur qui était condamné.

1. A Nice, l'affichage devait être fait sur le pilastre du palais du Sénat, sur la colonne Saint-Jacques, à la porte du pont, au quartier du Collet et à la porte du palais municipal.

IV. — OFFICIERS DU SÉNAT

CHOIX DES SÉNATEURS
LEURS PRIVILÈGES — COMPOSITION DU SÉNAT DE 1614 A 1792
FONCTIONS DES DIFFÉRENTS OFFICIERS DU SÉNAT

Le Sénat, émanation du souverain, est qualifié d'*illustrissime* et d'*excellentissime*; le prince et les cours étrangères ne lui donnent pas d'autre nom[1].

Le chef du Sénat de Nice porta d'abord le titre de président, puis celui de premier président, bien qu'il n'y eût d'habitude pas de second président; à partir de 1725, il n'eut que le titre de président-chef. Il était appelé *Excellence* et jouissait de la noblesse personnelle.

Il devait s'abstenir de faire et de recevoir des visites et n'était en relations qu'avec les personnages importants.

Les *Constitutions* recommandaient de choisir pour premier président un homme « prudent et plein de sens, célèbre et consommé dans la science des lois, respectable par la probité de ses mœurs et par son habileté dans les Conseils. »

Les membres du Sénat s'appelaient, dans le principe, collatéraux. L'ancienneté déterminait leur rang. Ils étaient exempts d'impôts et avaient le droit d'être jugés par la cour elle-même.

Ils étaient choisis par le prince. Le Sénat de Savoie avait le privilège d'une proposition sur trois[2], mais non celui de Nice.

A l'époque de la création du Sénat, les magistrats composant cette cour sont tous piémontais; les syndics de Nice eux-mêmes avaient demandé, pour éviter les dé-

1. La suscription des lettres du prince était la suivante : « Alli magnifici, fedeli et amati nostri li Senatori del Senato nostro di Nizza. » La formule de salutation de Sénat à Sénat était : « Baciamo a V. S. illustrissima le mani. »

2. Il perdit ce privilège en 1730.

fiances, qu'il en fût ainsi. En 1619, la municipalité sollicite le déplacement de deux sénateurs qui ont épousé des jeunes filles du pays. Mais, dès 1633, un Niçois est membre du Sénat et, en 1653, 1670, 1685, il n'y a plus qu'un Piémontais sur cinq sénateurs.

D'après les *Statuts* d'Amédée VIII, transcrits dans les *Constitutions* de 1723 et les suivantes, les sénateurs devaient être des personnes ayant donné la mesure de leur valeur, de leur science et de leur probité. Et, quand Victor-Amédée II, par nécessité financière, crut devoir vendre les offices, pour s'assurer de leur capacité, l'examen fut imposé aux candidats par une ordonnance du 31 janvier 1691[1].

Cet examen préventif fut ensuite prescrit par les *Constitutions* de Victor-Amédée à tous les fonctionnaires judiciaires. Les patentes du 15 janvier 1730 établirent le mode et la forme à observer au Sénat dans l'examen des sénateurs, préfets, juges et autres officiers préposés à l'administration de la justice.

Avant de prendre possession de leur charge, les membres du Sénat prêtaient serment : le premier président, entre les mains du doyen, devant la cour, les sénateurs, devant le premier président, en présence du Sénat, à genoux sur deux coussins, la tête couverte, la main droite appuyée sur les saints évangiles.

Ils juraient d'être fidèles au duc, de juger selon leur conscience, d'observer le secret professionnel, d'administrer la justice sans acception de personne, avec toute la diligence possible, d'observer les lois et décrets, et mention devait être faite de ce serment sur les registres du Sénat.

1. Nous donnons quelques questions posées aux futurs sénateurs : 1° *Cessio bonorum an admittatur et in summa pari debita per sententiam ex causa delicti ?* 2° *Viro et uxore simul ementibus, an cuique pro virili acquiratur presertim ambobus in possessionem missis ?* — 1° *Utrum punienda sit mulier quae maritum scivit falsae monetae cudendo operam dare nec magistratui denuntiavit ?* 2° *Compensationis exceptio an possit objici relatori cessionario, agenti virtute cessionis ?* — 1° *An testes inhabiles admittantur in dilictis in quibus veritas aliter haberi non potest ?* 2° *An stipulatione notarii acquiratur absenti aliquod jus vel actio utilis, non facta cessione vel ratificatione subsecuta.* (*Invent. des Arch. des Alp.-Marit.*, B. 51).

COMPOSITION DU SÉNAT DE NICE DE 1614 A 1792

Lors de sa création, le Sénat est composé d'un président, de quatre sénateurs, de deux avocats fiscaux, d'un secrétaire, de deux huissiers et de huit soldats[1].

1. Nous donnons ci-dessous quelques-uns des budgets du Sénat de Nice dans lesquels nous avons puisé nos renseignements sur la composition de cette Cour souveraine pendant le XVII[e] siècle :

1614.	Président, huit cents ducatons	Ducat.	800	»
	Quatre sénateurs, cinq cents ducatons chacun		2.000	»
	Avocat fiscal Dentis, deux cents duc., outre les émoluments		200	»
	Avocat fiscal Audiberti, cent ducat., outre les émoluments		100	»
	Secrétaire Tiranti, cinquante écus de trois livres soit, ducat.		33	1/2
	Deux huissiers, vingt-quatre ducatons chacun		48	»
	Huit soldats de justice, trente ducatons chacun		240	»
	Prévôt de justice, vingt-huit ducatons 1/2		28	1/2
	TOTAL		3.450	»
1638.	Premier président .... 12 ducatons à 46 fl.	Livres	2.700	»
	Chevalier d'honneur du Sénat	»	690	»
	Quatre sénateurs ordinaires	»	4 600	»
	Sénateur Caissotti, extraordinaire	»	1.150	»
	Trois avocats fiscaux	»	1.380	»
	Deux avocats des pauvres	»	228	»
	Procureur des pauvres	»	35	»
	Greffier des pauvres	»	235	»
	Secrétaire ordinaire	»	352	10
	Deux huissiers	»	112	16
	Huit soldats de justice	»	564	»
	Supplément au prévôt	»	24	»
	Loyer des postes	»	50	»
	Pour la messe	»	30	»
	Deux soldats de justice de Sospel	»	72	»
	TOTAL		11.223	26
1643.	Premier président, comte Loza, 1.200 ducat.	Livres	2.760	»
	Deuxième président, 1.000 ducatons	»	2.300	»
	Chevalier du Sénat, Dal Pozzo, 300 ducatons	»	690	»
	Cinq sénateurs, à 500 ducatons	»	5.750	»
	Trois avocats fiscaux	»	1.380	»
	Deux avocats des pauvres	»	228	»
	Procureur des pauvres	»	35	»
	Greffier des pauvres	»	235	»
	Secrétaire du Sénat	»	352	10
	Deux huissiers	»	112	06
	Onze soldats de justice	»	775	10
	Prévôt, 18 livres par mois	»	216	»
	Loyer du siège des séances du Sénat	»	222	»
	Pour la messe	»	30	»
	TOTAL		15.086	26

Il se complète, en 1619, par l'établissement d'un chevalier d'honneur. Enfin, en 1625, il comprend de plus, un avocat fiscal général, un avocat des pauvres, un procureur des pauvres.

1658.	Premier président	Livres	3.600	»
	Chevalier du Sénat Dal Pozzo	»	690	»
	Chevalier Giletta	»	690	»
	Les sept sénateurs Caissotti, Lascaris, Leotardi, Galléan, Richelmi, Leone, Blancardi	»	8.050	»
	Trois avocats fiscaux	»	1.380	»
	Deux avocats des pauvres	»	400	»
	Procureur des pauvres	»	120	»
	Greffier des pauvres	»	235	»
	Secrétaire Masino	»	352	»
	Deux huissiers	»	132	»
	Chapelain	»	50	»
	Prévôt de justice	»	216	»
	Onze soldats de justice	»	775	»
	Total		16.690	»
	Augmentation d'appointements :			
	Aux deux chevaliers du Sénat	»	460	»
	Aux sept sénateurs	»	2.450	»
	Au secrétaire Masino	»	107	»
	Total général		19.707	»

1681.	— Premier président	Livres	3.600	»
	Second président Balbis	»	3.600	»
	Chevalier du Sénat Giletta	»	920	»
	Sénateur Portanier	»	1.500	»
	Sénateur Lascaris	»	1.500	»
	Sénateur de Gubernatis	»	1.500	»
	Sénateur Dalmazzo	»	1.500	»
	Sénateur Giuglaris	»	1.500	»
	Sénateur Peyrani	»	1.500	»
	Sénateur Camiano	»	1.500	»
	Sénateur comte de Perlo	»	1.500	»
	Sénateur Tonduti	»	1.500	»
	Avocat général Barelli	»	460	»
	Avocat fiscal Constantin	»	460	»
	Avocat fiscal Baldoino	»	460	»
	Avocat des pauvres Baldoino	»	200	»
	Procureur des pauvres Thaon	»	120	»
	Secrétaire Masino	»	459	10
	Greffier des pauvres Masino	»	235	»
	Deux huissiers	»	132	»
	Chapelain	»	50	»
	Prévôt de justice	»	216	»
	Huit soldats de justice	»	554	13
	Total		24.367	23

Notons sa composition aux différentes époques :

1633. — Un président, portant depuis 1730, le titre de premier président, quatre sénateurs, un chevalier, un avocat général, trois avocats fiscaux, un avocat des pauvres, un procureur des pauvres, un greffier des pauvres, un secrétaire, deux huissiers, huit soldats de justice.

1638. — Un premier président, quatre sénateurs ordinaires, un sénateur extraordinaire, un chevalier, trois avocats fiscaux, deux avocats des pauvres, un procureur des pauvres, un greffier des pauvres, un secrétaire, deux huissiers et huit soldats de justice à Nice, deux à Sospel.

1643. — Un premier président, un second président — poste créé en 1639, — cinq sénateurs, trois avocats fiscaux, deux avocats des pauvres, un procureur des pauvres, un secrétaire, deux huissiers, douze soldats de justice.

1645. — Une sixième charge de sénateur est créée, le 20 février.

1648. — Charles-Emmanuel établit un second chevalier du Sénat.

1658. — Un premier président, sept sénateurs, deux chevaliers, trois avocats fiscaux, deux avocats des pauvres, un procureur des pauvres, un greffier des pauvres, un secrétaire, deux huissiers, un chapelain, un prévôt et onze soldats de justice.

1666. — A la suite d'une requête des consuls de Nice, le personnel du Sénat est réduit ainsi qu'il suit : un président, cinq sénateurs — dont quatre Niçois et un Piémontais, — trois avocats fiscaux, trois procureurs fiscaux, deux procureurs fiscaux, un avocat et un procureur des pauvres.

1681. — Nous trouvons à cette époque : un premier président, un second président, un chevalier, neuf sénateurs, un avocat général, deux avocats fiscaux, un avocat

des pauvres, un procureur des pauvres, deux huissiers, un chapelain, un prévôt et huit soldats de justice.

1685. — Nouvelle réforme : deux présidents, deux chevaliers, cinq sénateurs, au lieu de neuf.

1691. — De 1691 à 1696, pendant l'occupation de Nice par l'armée française, le Sénat n'est que très peu modifié. La charge de premier président est confiée au comte Joseph de La Porte ; celle de second président, au sénateur Flaminius Tondut ; celle de chevalier, au comte Marcel de Galléan.

1696. — Au retour du comté de Nice à la Savoie, le duc délègue provisoirement le comte Bergera en qualité de premier président..

1705. — Les Français occupent pour la seconde fois Nice. Sa Majesté T. C. nomme : premier président, Raynault de Soliers, conseiller au Parlement de Grenoble ; second président, Lombard de Gourdon.

1722. — Le Sénat comprend : un premier président, quatre sénateurs, un procureur général, un substitut, un avocat des pauvres, un procureur des pauvres, un secrétaire ordinaire, un secrétaire du criminel, un chapelain, un huissier et sept soldats de justice, un exécuteur de justice, Billot — nom prédestiné, — un sonneur.

En 1744, quand les Espagnols s'emparent de Nice, le Sénat continue ses fonctions, et la seule modification apportée est qu'il doit rendre désormais la justice au nom de « Dom Philippe, infant d'Espagne, grand amiral d'Espagne et des Indes, généralissime des troupes de Sa Majesté Catholique, employé à l'expédition d'Italie, de Savoie et de Nice. »

L'existence du Sénat est très calme jusqu'à l'entrée des Français à Nice, à la fin de septembre 1792. Alors les magistrats suivent les troupes sardes dans leur retraite.

Le 23 octobre, Victor-Amédée établit à Saorge une Délégation provisoire, pour exercer, dans toutes les localités du comté de Nice non occupées par l'ennemi, la juridiction qui appartenait primitivement au Sénat, avec pouvoir de juger les causes civiles et criminelles, tant en première instance qu'en appel.

Le 6 novembre suivant, pour plus de sûreté, cette Délégation est éloignée du théâtre des opérations et transférée à Bourg-Saint-Dalmas, près de Coni.

Le 4 décembre, des patentes royales l'autorisent à exercer l'office de « magistrat » de la Santé et, le 28 décembre, lui attribuent l'autorité et juridiction du Consulat de Nice ou tribunal de commerce.

Le 17 juin 1794, la Délégation est transférée à Carmagnola, non loin de Turin.

Le traité de Cherasco (28 avril 1796) ayant définitivement réuni à la France le comté de Nice, un tribunal de première instance est établi à Nice, à Monaco et à Puget-Théniers, ressortissant à la Cour d'appel d'Aix.

FONCTIONS DES OFFICIERS DU SÉNAT

Quelles étaient les fonctions des différents officiers du Sénat[1] ?

PRÉSIDENT. — Le *président* (appelé à certaines époques, nous le répétons, président premier et président-chef), était chargé de la direction des débats ; à lui étaient confiés les sceaux, et aucune lettre ne devait être scellée que de sa propre main ou en sa présence.

Il signait les décrets et prenait soin que chaque officier remplît exactement ses devoirs, que brève et prompte justice fût rendue tant au Sénat que dans les autres tribunaux de son ressort.

1. *Constitutions* de 1723.

Chevalier. — Le poste de *chevalier* du Sénat, qui fut supprimé en 1723, était donné à un personnage noble, qui assistait aux affaires concernant l'armée et y donnait son avis. On disait tout bas que cet officier avait été introduit dans les tribunaux suprêmes pour renseigner le prince sur les délibérations secrètes des magistrats; aussi cette institution avait-elle donné lieu à de nombreuses réclamations à Chambéry et à Turin.

Avocat Fiscal Général. — L'*avocat fiscal général* remplissait, en même temps que les fonctions de sa charge, celles d'avocat général, poste qui n'existait généralement pas au Sénat de Nice.

Comme avocat général, il était chargé de veiller à la conservation des droits de la Couronne, de faire observer les lois et les *Constitutions*. Il devait assister, en personne ou par des substituts, à toutes les séances ordinaires ou extraordinaires du Sénat, tant au civil qu'au criminel; homologuait toutes les transactions destinées à recevoir l'entérinement du Sénat; donnait ses conclusions, aussi bien verbales qu'écrites, dans les procès importants, en matière de juridiction, de régales, de bénéfices, etc. Les communautés ne pouvaient entamer un procès, sans y être autorisées par lui.

Comme avocat fiscal général, il veillait à ce qu'on procédât dans tous les tribunaux à l'arrestation des délinquants et à l'instruction des affaires. Il distribuait les affaires à ses substituts, visait leurs conclusions, se faisait rendre compte des procès en instance et de toutes les condamnations à des peines corporelles et pécuniaires.

Il devait fournir ses conclusions, tant interlocutoires que définitives, dans le délai de huit jours, et informer le grand chancelier, tous les mois, des sentences criminelles des préfets, révisées par le Sénat.

Avocat des Pauvres. — L'*avocat des pauvres* était chargé d'assister gratis les malheureux. Il ne devait pas

accepter d'honoraires, sous peine de suspension d'un an et, en cas de récidive, de révocation; s'il gagnait son procès, il pouvait cependant ne pas refuser une rémunération spontanément offerte par son client.

Dans le décret de nomination de Joseph Ricci de Châteauneuf, il est dit : « L'avocat des pauvres pourra plaider d'autres causes que celles des pauvres et, dans ce cas, recevoir les honoraires dus aux autres avocats » (1747).

PROCUREUR DES PAUVRES. — Il y avait aussi au Sénat un *procureur des pauvres*, qui était obligé de prendre en main la cause des malheureux, comme l'avocat.

Si quelque incident se produisait, le procureur consultait l'avocat, et il devait toujours réclamer sa collaboration dans les affaires importantes.

SECRÉTAIRES DU SÉNAT. — Le *secrétaire civil* du Sénat tenait les registres des entérinements d'édits, ordres, privilèges et exemptions, ceux de la conservation des testaments et de leur expédition, des affaires étrangères, des matières, ecclésiastiques et de juridiction; le *secrétaire criminel* était chargé uniquement des affaires criminelles.

Ces deux secrétaires assistaient aux audiences qui les concernaient respectivement. Les décrets de *Placet* et *Pareatis* expédiés par le Sénat étaient enregistrés par eux. Ils avaient la garde des archives, chacun dans son ressort.

ACTUAIRES OU GREFFIERS. — Les *actuaires* ou *greffiers*, dont le nombre fut variable pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, devaient être approuvés par le Sénat. Ils avaient le soin d'expédier les procédures, et leurs émoluments étaient fixés par la cour.

HUISSIERS DU SÉNAT. — Les *huissiers* du Sénat devaient savoir lire et écrire. Ils étaient chargés des citations et de l'exécution des sentences à Nice, et, s'ils en étaient requis, dans tout le ressort du tribunal.

Ils surveillaient les audiences publiques, appelaient les causes et se tenaient au service du Sénat.

V. — BARREAU

COLLÈGES DES DOCTEURS ET DES PROCUREURS

Les intermédiaires entre les plaideurs et l'autorité judiciaire étaient les avocats et les procureurs.

Les avocats devaient être des hommes versés dans la science des lois, de bonnes mœurs, et incapables d'embrouiller les procès, « onde non sia pericolo che da essi sieno intrigate le cause[1]. »

Ceux qui voulaient être admis à l'exercice de la profession d'avocat devant le Sénat lui présentaient des lettres de doctorat, obtenues de l'Université, et un certificat constatant qu'ils avaient fait un stage de deux ans dans le cabinet d'un avocat et d'un an chez l'avocat des pauvres.

Avant d'exercer leurs fonctions, ils prêtaient serment d'observer les lois, de ne plaider aucune cause injuste ou calomnieuse, de donner toujours fidèlement et avec sincérité leurs conseils aux clients, et de ne rien exiger pour leurs honoraires au delà de ce qui était permis par les *Constitutions.*

Ils ne pouvaient refuser leur assistance à qui que ce fût, à moins d'être parent ou allié de la partie adverse au degré prohibé, et il ne leur était permis d'abandonner une cause acceptée qu'en affirmant, sous la foi du serment, qu'elle leur paraissait injuste.

La taxe des honoraires était laissée à leur discrétion ; mais, en cas de contestation, faculté était donnée au Sénat de les tarifer.

Des patentes d'Emmanuel-Philibert, du 10 avril 1559, avaient autorisé la création à Nice d'un collège de docteurs,

1. *Constitutions* de 1723.

professant des cours publics et conférant la licence et le doctorat.

Celles du 8 décembre 1639[1] confirmèrent la création de ce collège, en lui conférant les prérogatives et immunités attribuées à l'université de Turin.

L'évêque de Nice en était nommé le chancelier. Il devait intervenir pour la collation des grades et, en son absence, son vicaire général pouvait le remplacer. Le collège des docteurs de Nice disparut en 1720, lors de l'organisation des universités sardes[2].

Huit avocats consistoriaux, choisis parmi les plus honorables et les plus savants des avocats postulants et consultants, existaient au Sénat de Savoie depuis l'année 1600; ils furent établis au nombre de trois à Nice, par patentes du 27 juin 1724.

Leur rôle était d'assister aux séances du Sénat, quand les votants étaient en nombre égal, et de départager les voix.

Jean-François Raynaldi, Jean-François Galea, Honoré Solaro, furent les premiers avocats consistoriaux de Nice.

Ils étaient, d'après les patentes données au Sénat de Savoie, « fort privilégiés de la qualité de noblesse, à eux acquise par les lois impériales, et exempts de toutes charges et contributions roturières. »

Nul ne pouvait exercer l'office de procureur au Sénat, sans être procureur collégié et sans avoir subi un examen devant deux sénateurs, assistés de l'avocat fiscal général. Ils devaient faire un stage de deux ans chez un procureur de la ville et d'un an chez le procureur des pauvres.

Chaque procureur choisissait un substitut, qui était approuvé par le Sénat; en cas de nécessité, il pouvait en avoir plusieurs.

1. *Invent. des Arch. des Alp.-Marit.*, B. 8. — V. aux Pièces justificatives.
2. V. *Notes sur l'Inst. pub. à Nice*, par V. Emanuel, Nice, 1902.

Un collège de vingt procureurs[1] avait été établi par patentes de Charles-Emmanuel Ier, le 5 décembre 1580. Cet office ne pouvait être exercé qu'avec la permission du duc, et défense était faite à toute personne étrangère audit collège de plaider, sous peine de 100 écus d'or.

Le 16 mars 1614, les patentes de 1580 furent confirmées, et il fut permis aux procureurs de représenter leurs clients devant le Sénat récemment créé, avec les privilèges attribués à leurs collègues de Turin.

Le 19 avril, moyennant le versement de 500 écus d'or entre les mains du trésorier général Gaspard Berlingieri, le souverain confirme de nouveau les statuts des procureurs, en s'interdisant le droit de porter leur nombre au-delà de vingt, et en les autorisant à disposer de leur place en faveur de leur fils ou de toute autre personne capable.

Les statuts du collège des procureurs furent rédigés en 1647.

Il était alors composé de : Pâris Richelmi, prieur, Jean-Baptiste Revelli, Jean Lautardi, Jean-Jacques Masini, Louis Bartolomeis, Pons Lantero, Annibal Lubonis, Philibert Guigliotti, Honoré Garetti, Pierre Giuglaris, Jean Testoris, Jean-Louis Riboto, Pierre Baldoino, Jean-Baptiste Galli, Augustin Berrobianco, Antoine Serra, Christophe Malaussena, Emmanuel Testoris et Esprit Fulconis.

Le premier vendredi après Pâques, à la suite d'une messe de *Requiem* en l'honneur des procureurs défunts, on procédait à l'élection du prieur et de deux conseillers chargés des fonctions de trésorier et de secrétaire.

Les élus s'obligeaient à observer, pendant la durée de leur charge, et de faire observer par tous les moyens en leur pouvoir, les ordres de « l'excellentissime Sénat », et

1. *Invent. des Arch. des Alp.-Marit.*, A. 8. — V. aux Pièces justificatives.

particulièrement ceux que, chaque année, les procureurs juraient d'exécuter.

Pour donner plus d'éclat au collège ils étaient tenus d'aller en corps aux processions et aux cérémonies publiques.

A la mort d'un procureur, les collégiés devaient verser entre les mains du secrétaire un franc chacun, pour faire célébrer des messes en mémoire du défunt et assister à ses funérailles.

Les procureurs approuvés par le collège offraient, à titre de régale, deux livres de sucre fin et une paire de gants à chaque collégié, le double au prieur. Les fils des procureurs ne payaient que la régale des gants.

VI. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT

Les vacances annuelles du Sénat duraient du 14 septembre au 15 novembre[1]; il chômait en outre quinze jours à Pâques, trois jours au Carnaval, pendant les Rogations et tous les vendredis de mars. Il convient d'ajouter à ces congés, accordés à tous les Sénats du royaume, les fêtes spéciales à chaque contrée.

Un règlement de 1723 nous en donne la liste pour le comté de Nice. Elle comprend : onze jours, en janvier; sept, en février; onze, en mars; quatre, en avril; quinze, en mai; cinq, en juin; huit, en juillet; quinze, en août; quatre, en septembre; trois, en novembre; sept, en décembre; ce qui nous donne, si nous ajoutons les dimanches, environ 215 jours par an[2].

1. Edit. du 22 janvier 1619.

2. B. 262 : « Janvier. — Du 1er au 6. — 7, Saint Raymond. — 14, Saint Hilaire, évêque. — 20, Saints Fabien et Sébastien. — 25, Conversion de Saint Paul. — 29, Saint François de Sales.

« Février. — 2, la Purification de la Vierge Marie. — 3, Saint Blaise. — 14, Saint Valentin, martyr. — 24, Saint Mathieu, apôtre. — Lundi et mardi gras. — Le mercredi des Cendres.

« Mars. — 7, Saint Thomas d'Aquin. — 10, Saint Grégoire, pape. — 19, Saint Joseph, époux de la Vierge Marie. — 21, Saint Benoît, abbé. — 25, L'Annonciation. — 26, Le bienheureux Amédée.

« Avril. — 2, Saint François de Paule. — 5, Saint Vincent Ferrero. — 25, Saint Marc, évangéliste. — 29, Saint Pierre, martyr.

« Mai. — 1, Saints Jacques et Philippe, apôtres. — 3, L'Invention de la Croix. — 4, Saint Suaire. — 11, Saint Pons, martyr. — 12, Saint Pancrace, martyr. — 23, Saint Siagre, évêque de Nice. — 26, Saint Philippe Néri. — Les trois jours des Rogations. — L'Ascension. — Les trois jours de la Pentecôte. — La Fête-Dieu. — L'octave de la Fête-Dieu.

« Juin. — 11, Saint Barnabé, apôtre. — 18, Saint Antoine de Padoue. — 22, Les dix mille martyrs. — 24, Saint Jean-Baptiste. — De ce jour jusqu'au 16 août, messe. — 29, Saints Pierre et Paul, apôtres.

« Juillet. — 2, La Visitation de la Vierge. — 74, Saint Bonaventure. — 20, Sainte Marguerite. — 22, Sainte Marie-Madeleine. — Saint Ciboire, évêque. — 25, Saint Jacques, apôtre. — 26, Sainte Anne, mère de la Vierge Marie. — 31, Saint Ignace de Loyola.

« Aout. — 1, Saint Pierre *in Vinculis*. — 2, La Madone des Anges. — 4, Saint Dominique, confesseur. — 5, La Vierge des Neiges. — 6, La Transfiguration du Rédempteur. — 7, Saint Gaëtan. — 10, Saint Laurent, martyr. — 12, Sainte Claire, vierge. — 15, L'Assomption. — 16, Saint Roch, confesseur. — 20, Saint Bernard, abbé. — 24, Saint

On ne faisait aucun acte judiciaire, pendant les vacances, à la réserve des causes criminelles ou autres exceptées par les *Constitutions*.

On pouvait procéder, pour les causes des pupilles ou des personnes misérables, des prisonniers, du fisc, des voyageurs et autres se décidant sans écritures.

Le président fixait, avant le commencement de chaque session, le nombre de sénateurs qui devaient former pendant ledit temps la chambre des vacations, pour décider les causes privilégiées, et celui des officiers qui devaient intervenir pour le fisc.

Le jour de l'ouverture de l'année judiciaire (16 novembre), le Sénat assistait d'abord en corps, dans sa chapelle, à la messe du Saint-Esprit et au chant de *Veni Creator*; puis la cour passait dans la grande salle.

Le président, les sénateurs et tous les officiers du Sénat prêtaient serment, à huis clos, d'observer les *Constitutions* et de n'avoir en vue que l'administration de la justice, sans acception de personne. Le président prêtait serment, nous

Barthélemy, apôtre. — 28, Saint Augustin, évêque. — 29, Décollation de Saint Jean Baptiste. — 30. Sainte Rose.

« Septembre. — 4, Sainte Rosalie, protectrice de la ville. — 8, Nativité de la Vierge. — 10, Saint Nicolas de Tolentino. — 14, Exaltion de la Sainte-Croix. — De ce jour jusqu'au 15 novembre, fériés (vendanges). — 21, Saint Mathieu, apôtre et évangéliste. — 22, Saint Maurice et ses compagnons, martyrs. — 29, Saint Michel, archange.

« Octobre. — 2, L'Ange Gardien. — 4, Saint François, confesseur. — 8, Sainte Réparate, patronne de la ville. — 10, Saint François Borgia. — 18, Saint Luc, évangéliste. — 28, Saints Siméon et Judas, apôtres.

« Novembre. — 1, La Toussaint. — 2, Les Morts. — 4, Saint Charles Borromée. — 11, Saint Martin, évêque. — 21, La Présentation de la Vierge. — 25, Sainte Catherine. — 30, Saint André, apôtre.

« Decembre. — 3, Saint François-Xavier, protecteur de la ville. — 4, Sainte Barbe, vierge et martyre. — 5, Saint Bassus, premier évêque de Nice, martyr. — 6, Saint Nicolas, évêque. — 7, Saint Ambroise, évêque. — 8, L'Immaculée Conception. — 13, Sainte Lucie, vierge. — 21, Saint Thomas, apôtre. — De ce jour jusqu'au 31 courant, fêtes de la Noël. 25, Noël. — 26, Saint Etienne, martyr. — 27, Saint Jean, apôtre. — 28, Les saints Innocents, martyrs. — 31, Saint Sylvestre.

« Les fêtes des Moissons commencent le jour de la Saint Jean-Baptiste, c'est-à-dire le 24 juin, et finissent le jour de la Sainte Marie-Madeleine, soit le 22 juillet; celles des Vendanges durent de la Saint Michel, 29 septembre, jusqu'à la fin octobre inclusivement.

l'avons vu, en présence du Sénat, entre les mains du doyen, les sénateurs et autres officiers entre celles du président.

La parole était donnée à l'avocat fiscal général, qui prononçait en langue vulgaire, un discours où il signalait les abus observés pendant l'année précédente, en invitant chacun au respect des lois.

Le secrétaire civil lisait ensuite un extrait des chapitres les plus importants des *Constitutions* relatifs aux abus signalés; puis les avocats, les procureurs et les greffiers juraient d'observer les lois en tant qu'elles les concernaient.

Le même jour, le préfet, son lieutenant, l'avocat fiscal et les procureurs fiscaux, les juges, de même que les avocats et les procureurs de la province, se réunissaient dans la salle des séances de leur tribunal, pour prêter serment.

Le président et les sénateurs s'assemblaient les jours non fériés, et les séances commençaient dès que la cloche avait fini de sonner.

Les séances duraient trois heures au moins, outre le temps de la messe. Celles du matin commençaient, du 16 novembre au 1er mai, à 8 heures (heure de France); du 1er mai aux vacances, à 7 heures, et pendant le Carême, une demi-heure plus tôt, à cause du sermon; celles du soir, à 3 heures, en hiver, à 4 heures, en été.

Les lundi et jeudi matin, ainsi que le samedi après-midi, étaient jugées les affaires ordinaires civiles; le mercredi et le vendredi matin, les affaires criminelles; le mardi et le mercredi matin avaient lieu les audiences publiques; les autres jours après-midi, les audiences extraordinaires.

Le Sénat s'assemblait en robe rouge, toutes les fois que le président le jugeait nécessaire pour donner plus d'éclat aux séances.

Les Sénats de Savoie et de Piémont étaient divisés en

deux chambres, chambre civile et chambre criminelle, qui se réunissaient pour juger les affaires de révision, les procès criminels pouvant entraîner une condamnation à mort ou aux galères, et quand il s'agissait d'entériner les édits, lettres, patentes, etc.; mais le Sénat de Nice ne possédait qu'une seule chambre.

Notons quelques chapîtres des *Constitutions* de 1723, relatifs à la procédure du Sénat:

Il n'est permis à aucun sénateur de s'absenter les jours de séance, et, en cas d'obligation, il faut en informer le président.

Si le jour fixé pour la séance des procès criminels est férié, elle est renvoyée au premier jour de séance suivant, en laissant de côté les affaires civiles.

Les séances criminelles ne peuvent être interrompues par aucun procès civil.

Dès qu'une affaire est inscrite au rôle, le président nomme un rapporteur, et le procureur du demandeur est tenu de notifier cette nomination au procureur du défendeur.

Le rapporteur ne peut être changé qu'en cas d'empêchement ou de récusation.

Il n'est pas permis de refuser l'instruction d'un procès sans raison légitime.

Nul n'assiste aux rapports des affaires criminelles des contumaces, sauf les officiers du fisc et l'avocat des pauvres; mais ce dernier ne peut intervenir que pour signaler des cas de nullité.

L'avocat et le procureur des pauvres ou leurs substituts assistent aux autres procès criminels.

Le sénateur récusé comme magistrat instructeur n'est pas censé l'être comme juge, à moins de raison grave.

Le président nomme un rapporteur de semaine, chargé

de suppléer, en cas d'empêchement, les rapporteurs particuliers. Celui-ci donne tous les jours audience aux procureurs, visite les prisonniers, écoute leurs doléances, surtout au sujet de l'expédition de leurs procès, et fait son rapport à la cour.

Le Sénat ne doit rendre aucun décret ni aucune sentence, sans que le nombre de ses membres soit de trois en matière civile, de cinq en matière criminelle, lorsqu'il s'agit de peine corporelle.

Lorsque le père et le fils, le beau-père et le gendre, deux frères ou beaux-frères, l'oncle et le neveu ou deux cousins germains opinent, s'ils sont de la même opinion, on ne compte qu'une voix; s'ils sont d'un avis différent, on compte autant de voix qu'il y a de personnes.

Le rapporteur opine le premier; les sénateurs donnent ensuite leur avis, par ordre d'ancienneté, jusqu'au président, qui opine le dernier.

Les votes doivent être émis de vive voix et en présence des magistrats assemblés.

Toutes les fois que le Sénat entre en délibération, l'arrêt est rendu sur l'heure, et, avant la séparation des juges, le rapporteur en rédige la minute, qu'il lit distinctement ensuite et qui est signée du président et du rapporteur.

VII. — CÉRÉMONIAL DU SÉNAT

Au moment de l'entrée en séance, le cortège était ainsi composé : les huissiers, portant la baguette levée, le procureur des pauvres et le premier des greffiers ou actuaires, le secrétaire, le premier huissier, portant la masse sur l'épaule; le premier président, le doyen, les autres sénateurs, par rang d'ancienneté, l'avocat fiscal général et l'avocat des pauvres [1].

Le président siégeait au haut bout de la table, sur un fauteuil de velours; les sénateurs et l'avocat fiscal général des deux côtés, sur des sièges plus bas que celui du président. Quand il était absent, son siège restait inoccupé.

Les substituts de l'avocat fiscal général prenaient place à la table, sur un siège à dossier, mais sans bras.

Les substituts de l'avocat des pauvres siégeaient dans l'enceinte réservée, sur un banc couvert d'étoffe, appuyé à la barre, en face du président. Ils avaient une table devant eux et parlaient debout.

Les secrétaires occupaient un banc placé à un angle de la salle et avaient également une table.

Le dossier du siège du président était plus élevé que celui des sénateurs; tous les sièges reposaient sur le plancher, sans estrade.

L'avocat des pauvres, quand il assistait aux séances, siégeait à côté de substituts et parlait également debout.

Les avocats des parties se tenaient hors de la barre, debout; en cas d'indisposition, le président pouvait les autoriser à parler assis sur un banc de bois.

Les huissiers ne devaient permettre à qui que ce fût d'entrer armé dans la salle des délibérations, sauf aux

1. *Arch. des Alp.-Marit.*, B. 262, passim.

chevaliers de l'Annonciade, aux maréchaux de Savoie, aux grands de la Couronne, aux ministres d'Etat, aux officiers généraux, aux capitaines des gardes du corps, au grand maître de la garde-robe, au grand maître de l'artillerie, au grand maître et au maître des cérémonies, aux gentilshommes de la Chambre, au gouverneur de la ville où résidait le Sénat et aux chevaliers grand'croix des Saints Maurice et Lazare, qui pouvaient entrer l'épée au côté.

Quand les archevêques, évêques, chevaliers de l'ordre, maréchaux de Savoie, grands de la Couronne, ministres d'Etat assistaient aux délibérations, un siège de velours, semblable à celui du président, leur était réservé.

Dans les séances ordinaires, en dehors de celles où ils devaient revêtir la toge de pourpre, le président, les sénateurs et les autres officiers portaient la toge noire, de soie en été, de drap en hiver.

Les avocats n'étaient admis au Sénat qu'avec le collet ou justaucorps et le manteau; s'ils voulaient prendre la parole ou assister à une plaidoirie, ils mettaient la toge et restaient debout.

Lorsque les avocats se présentaient devant le président ou quelqu'un des sénateurs, ils étaient vêtus du collet et du manteau, même hors du Sénat.

Les secrétaires, les greffiers, de même que les procureurs et leurs substituts, devaient porter, dans l'exercice de leurs fonctions, au Sénat ou devant quelque juge que ce fût, le manteau et le collet.

Les huissiers du Sénat, qui dépendaient uniquement du président, avaient un collet de laine noire et des bas rouges.

Dans les séances solennelles, le président revêtait la toge de velours rouge, garnie d'hermine sur les épaules. Les sénateurs et l'avocat fiscal général portaient la toge de

pourpre, avec parements de velours rouge aux manches; les substituts de l'avocat fiscal général, le procureur des pauvres et le chef des greffiers avaient la toge noire. Ces toges étaient de soie en été, de drap en hiver. Le procureur des pauvres revêtait le collet et le manteau.

Les avocats consistoriaux comparaissaient avec la toge de soie ou de drap, selon les occasions, et avaient toujours le pas sur les autres avocats.

Conformément au cérémonial de 1723, le premier président du Sénat devait porter, en ville, la toge et l'habit, et sortir précédé d'un huissier tenant la baguette levée, la masse s'il allait au Sénat; les sénateurs, l'avocat fiscal général et ses substituts, l'avocat des pauvres, les secrétaires et le procureur des pauvres, un collet, un manteau, un pourpoint, une culotte, et ce costume était interdit à toute autre personne.

Les sénateurs s'affranchissaient parfois de ces obligations. Dans l'édit du 1er juin 1701 nous lisons : « Elle est tout à fait contraire à la gravité du caractère des magistrats la liberté qu'ont prise et prennent certains d'entre eux d'aller en public et dans la ville, vêtus d'habits différents de ceux que doivent porter les magistrats ; et notre volonté est que désormais ils ne paraissent non seulement au tribunal, mais encore en public, encore moins à la cour, autrement qu'en noir, avec le pourpoint et le manteau, comme autrefois. »

Cet ordre fut confirmé par le billet du 14 novembre 1729.

Les magistrats assistaient aux processions du *Corpus Domini*, de la Nativité de la Vierge et de l'octave, en costume de gala, suivant le Saint-Sacrement. Ils avaient le pas sur le conseillers d'Etat.

Un banc leur était réservé à l'église cathédrale Sainte-Réparate; il occupait la droite de l'autel. En 1637, des

réparations ayant nécessité l'enlèvement de ce banc, les sénateurs demandèrent au duc qu'il fût placé à la gauche de l'autel, à l'endroit occupé par celui des syndics, et satisfaction leur fut donnée.

Quand ils se rendaient en corps à la cathédrale, ils étaient reçus à leur entrée par deux chanoines, en costume de cérémonie, qui leur offraient l'eau bénite et les conduisaient à leur banc où, l'office terminé, ils venaient les chercher pour les accompagner à la porte de l'église[1].

En 1697, à la suite d'un incident survenu à la cathédrale, par une lettre adressée à l'évêque de Nice, le duc ordonna que le prédicateur saluerait le Sénat avant le Chapitre[2].

Nos archives ne relatent que très peu de cérémonies auxquelles ait pris part le Sénat. Deux cependant sont à noter, et nous croyons devoir en reproduire le compte rendu :

1° Visite faite au comte de Prelà, gouverneur de la ville et du comté de Nice, lieutenant général, le 3 juin 1713 :

« A quatre heures du soir, les sénateurs Dalmazzo, doyen, Lascaris, comte de Bonson, le comte de l'Escarène, l'avocat général Barelli, vêtus de la toge noire, le comte de Coggiola, chevalier du Sénat, le procureur fiscal général Capone, le secrétaire Masino, partirent de la maison Galléan, habitée par le doyen, précédés de la masse, pour se rendre au palais Lascaris, où logeait le gouverneur. Sur le seuil, ils furent reçus par MM. Rossi et Leotardi, gentilshommes niçois et officiers au régiment de Nice, délé-

1. 1712. *Arch. des Alp.-Marit.*, B. 12, fol. 179, — « Le 13 novembre, à Nice, à quatre heures environ après midy, le Sénat s'estant porté en corps à Sainte-Réparate, église cathédale de cette ville, pour y assister au *Te Deum* qui y a esté chanté en vertu de la lettre de Sa Majesté, pour remercier Dieu de la prise par ses troupes de la ville de Bouchain, a esté reçu, sur la porte de ladite église, par deux des sieurs chanoines, sçavoir Barli et Fulconis, vesteus en habit de cérémonie, qui, luy ayant présenté l'eau bénitte, l'ont accompagné à son banc et, en sortant, les mesmes deux sieurs chanoines, vesteus comme dessus, ayant joint le Sénat à son dit banc, l'ont accompagné hors de la porte de la dite église. »

2. *Arch. des Alp.-Marit.*, B. 13, fol. 7.

gués par ledit gouverneur. Le Sénat monta l'escalier jusqu'au premier palier, où il devait, selon l'usage, trouver le comte de Prelà. Quoiqu'il n'y fût pas, les sénateurs continuèrent à monter, et ils rencontrèrent entre le deuxième et le troisième palier ce magistrat, qui s'excusa, disant qu'il n'avait pas été prévenu à temps. On entra dans la grande chambre qui regarde le jardin, où était réunie presque toute la noblesse. Le doyen Dalmazzo fit un discours, auquel répondit le comte, qui accompagna ensuite le Sénat jusqu'au seuil du palais [1]. »

Le comte de Prelà rendit sa visite au Sénat, le lendemain :

« A quatre heures du soir, le comte de Prelà, suivi d'une foule de chevaliers, se rendit chez le doyen Dalmazzo, où étaient réunis le comte Coggiola, portant la cravate et l'épée, le sénateur Lascaris, le sénateur comte de l'Escarène, l'avocat général, vêtus du manteau de cérémonie. Il fut reçu sur le seuil par les sénateurs Lascaris et Tondut et, au pied de l'escalier, par le doyen Dalmazzo, le comte de Coggiola et l'avocat général Barelli [2] ... »

Notons le cérémonial établi pour la réception par l'Infant dom Philippe, du Sénat, qui venait prêter entre ses mains le serment de fidélité à sa S. M. Catholique, le 31 mai 1744:

« Le jour et l'heure de cette cérémonie ou fonction ayant été fixés au Sénat, par la lettre qu'il a plu à S. A. R. de lui adresser, les magistrats se porteront en corps, avec toge rouge, masse et baguettes, au palais royal; là, étant introduits dans la chambre de réception, ils seront présentés à S. A. R., par le premier président qui, après avoir harangué S. A. R., ira se mettre à genoux devant la table couverte d'un grand tapis, qui se trouve dans ladite salle de récep-

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 14, fol. 252.
2. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 14, fol. 253.

tion, sur laquelle table il sera posé un missiel ouvert, sur lequel ledit premier président tenant la main, et étant à genoux, prononcera la formule du serment tant pour lui que pour tous les officiers du corps; cela fait, il se relèvera et ira faire la révérence au royal Infant, lequel lui présentera sa main à baiser.

« Successivement les autres officiers du Sénat qui seront admis au baise-main de S. A. R. iront se mettre à genoux, l'un après l'autre, devant ladite table, où ils toucheront le missel, et successivement ils se présenteront pour baiser la main de S. A. R. Ensuite le Sénat se retirera [1]. »

Autre cérémonial établi, à l'occasion de l'arrivée du comte de Brassicarda, commandant de la ville de Nice, en 1723 :

« Le Sénat déléguera deux de ses membres, pour aller complimenter à son arrivée le commandant; ils seront reçus à la porte par un gentilhomme, au nom dudit commandant. Celui-ci recevra les deux députés sur le premier palier de l'escalier. Le commandant donnera la main droite aux députés et leur cédera le pas, à l'entrée de l'appartement.

« Arrivés dans la salle, les deux députés, tenant la droite, adresseront au commandant quelques paroles de bienvenue, auxquelles il répondra. Il parlera à la troisième personne, et nul ne sera placé en face de la porte.

« Les salutations terminées, le commandant accompagnera les deux députés, avec le même cérémonial, et le gentilhomme déjà nommé les conduira jusqu'à la porte du palais. »

« On conviendra du jour et de l'heure où le commandant devra rendre sa visite au Sénat; elle se fera dans la maison

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 16, fol. 27.

du président, où les membres seront réunis, vêtus du manteau.

« Un des députés ira, à la porte, à la rencontre du commandant, que les autres membres de la cour attendront sur le premier palier. Il lui cédera le pas et la droite, sans que personne se tienne en face de la porte. Ledit commandant fera son compliment, en donnant une fois au Sénat le titre d'« Excellence ». Le président lui répondra à la troisième personne, et les deux visites se feront debout.

« Au départ, on observera le même cérémonial qu'à l'arrivée, et le délégué accompagnera le commandant jusque hors de la porte.

« Après cette visite, le commandant et le premier président se recevront sans aucun cérémonial. »

Les lettres adressées par le roi au Sénat et signées de la main du prince, de 1736 à 1792, portent la suscription suivante : « Alli magnifici, fedeli ed amati nostri li primo presidente e senatori del nostro Senato di Nizza. » Elles commencent ainsi : « Magnifici, fedeli ed amati nostri » et la formule finale est : « E preghiamo il Signore che vi conservi. »

Les particuliers, dans leurs requêtes, employaient la formule : « Illustrissimi ed eccellentissimi signori. »

Dans les relations du Sénat à Sénat, la salutation était : « Baciamo a V. S. illustrissima le mani. »

Le premier président portait, au XVII[e] siècle, le titre d'« Excellentissime » ; le cérémonial du 14 novembre 1729 lui attribue celui d'« Excellence ».

Le prince faisait part aux Sénats des événements heureux ou malheureux pour l'Etat ou pour sa Maison, au moyen de « billets » ; à Turin, il envoyait au Sénat le maître des cérémonies lui en donner communication, et

celui-ci était reçu par le secrétaire, qui l'introduisait en séance publique.

C'est par billets que le Sénat de Nice fut informé de la déclaration de guerre à l'Autriche, le 14 octobre 1733; de la prise de la forteresse de Milan, de la reddition de Novare et de Tortone, des victoires remportées près de Parme et de Guastalla sur l'Autriche, les 6 janvier, 7 février, 7 juillet et 30 septembre 1734, etc.

C'est ainsi que Charles-Emmanuel III lui donnait avis de son mariage avec la princesse Elisabeth de Lorraine, en 1737; qu'il lui annonçait l'heureux accouchement de la reine, en 1738; que Victor-Amédée III l'informait de la mort de Charles-Emmanuel, son père, en 1773.

Le Sénat répondait par des félicitations ou des condoléances. Il nomma des délégués pour assister au baise-main, à l'occasion du mariage du roi, en 1737, et pour le représenter aux obsèques de Charles-Emmanuel III, en 1773.

VIII. — SYSTÈME PÉNAL

Nous avons relevé dans les *Constitutions* les peines édictées pour certains délits, nous réservant de mettre en parallèle quelques sentences prononcées par le Sénat de Nice.

Lèse-Majesté. — Les conspirateurs contre la personne ou l'honneur du roi ou des princes ses enfants, seront criminels de lèse-majesté, qu'ils soient sujets ou étrangers.

Si le prévenu du crime de lèse-majesté au premier chef est contumace, on l'exécutera en effigie, et, s'il meurt avant la sentence ou que son crime se découvre après sa mort, on procédera néanmoins contre sa mémoire.

Fausse monnaie. — Les faux-monnayeurs seront condamnés au gibet et à la confiscation des biens.

Libelles diffamatoires. — La peine pourra aller jusqu'à la mort et à la confiscation des biens.

Port d'armes prohibées. — Défense de porter des armes ou d'en avoir chez soi, sous peine de 50 écus d'or et de la confiscation des armes ; à défaut, deux ans de galères.

Exception sera faite pour les vassaux, leurs frères et enfants, ainsi que pour les officiers de justice.

Défense de vendre, sous peine de cinq ans de galères, des armes prohibées.

Duel. — Le duel sera puni de mort et de la confiscation des biens.

Faux en écritures. — Les faussaires en écritures publiques auront le poing coupé et, dans les circonstances graves, ils pourront même être punis de mort.

Tout individu, de quelque qualité qu'il soit, qui fera un faux devant notaire, en matière civile, sera, si c'est un

homme, conduit mitré sur un âne à travers les rues de la ville, avec une rame sur les épaules, et on le condamnera aux galères pour dix ans ; si c'est une femme, elle sera fouettée deux fois en public. Et tous deux devront faire amende honorable.

En matière criminelle, si la déposition est faite en faveur du fisc ou d'un des vassaux, le faussaire encourra une peine supérieure à celle que devrait subir le prévenu reconnu coupable du délit qu'on lui impute, et, en cas de circonstances aggravantes, la peine de mort pourra être prononcée.

Si les fausses dépositions sont en faveur des accusés, la peine sera au gré du Sénat, et ne pourra être moindre que dans le cas précédent.

Vol. — Le voleur, s'il a atteint sa majorité, sera fouetté publiquement, la première fois; s'il est mineur, il sera fouetté dans la prison; pour le second vol, il sera marqué au bras et condamné aux galères pendant un temps proportionné à la gravité de son délit; pour le troisième, il sera condamné aux galères perpétuelles et, pour la quatrième, à mort.

Quiconque tuera quelqu'un pour le voler, ou tentera de l'assassiner et de le voler, tant dans sa maison qu'au dehors, quand même il n'aurait pas réussi, encourra la condamnation à mort, quoiqu'il s'agisse d'un premier vol, et le Sénat y joindra quelque peine infamante, pour l'exemple.

Quiconque extorquera à autrui, en le rançonnant et en lui faisant violence, une somme d'argent, sera condamné à la même peine.

On condamnera au gibet les étrangers qui, ayant commis quelque vol important dans les pays limitrophes, tomberont entre les mains de la justice sarde.

Faux serment. — Celui qui déférera le serment, dans un procès excédant la somme de dix écus d'or, devra rédiger

une demande dont copie sera remise à la partie adverse; celle-ci aura vingt-quatre heures pour prendre une décision.

Si elle accepte de référer le serment, le juge devra lui rappeler l'importance de l'acte qu'elle aura à accomplir et le châtiment auquel l'exposerait un faux témoignage, non seulement de la part de la justice humaine, mais encore de la justice divine.

Après cet avertissement, on allumera deux flambeaux, et le défendeur, à genoux devant l'autel établi dans chaque cour suprême, la main sur les saints évangiles, récitera à haute voix les paroles spécifiées dans la formule du serment. Cette formule est la suivante: « Je N. N., prends à témoin le grand Dieu mon créateur, qui est la suprême vérité, de dire la vérité; et si je mens, je prie le Seigneur Dieu de ne pas m'aider ni me donner le salut, ni aucune consolation; mais qu'il m'envoie sur le champ le miraculeux châtiment qu'il envoya sur Ananie et Zéphira, sa femme, pour avoir menti au Saint-Esprit, ou bien qu'il me fasse passer le reste de ma vie dans de perpétuelles calamités et misères, en envoyant son horrible malédiction sur moi et sur tout ce qui m'appartient, afin que chacun apprenne, par mon exemple, à ne pas mentir à sa divine majesté et à avoir plus de crainte de ses justes jugements. Je fais en outre donation pure et simple à la royale Chambre de... *(suit la désignation de la somme)*, pour le règlement de laquelle je veux que l'on puisse procéder contre moi, sans autre forme, dès qu'il sera vérifié que j'ai menti! »

Si le défendeur jure ne pas devoir ce qui lui est réclamé, on devra le tenir pour absous *ipso facto*, et il sera à jamais interdit au demandeur de lui rien réclamer.

Quiconque se trouvera convaincu d'avoir fait un faux serment, dans les circonstances ci-dessus spécifiées, sera regardé *ipso jure* comme infâme, privé de toutes dignités

et fonctions publiques dont il pourrait être investi, encourra l'amende promise au fisc et sera puni, en outre, d'une peine pouvant aller jusqu'à la mort.

On ne jurera avec cette solennité, devant l'autel, sur les saints évangiles, que dans les procès pendants par devant les Sénats ou les Chambres des Comptes, où il y aura des autels. Il sera cependant permis, suivant les circonstances ou la qualité des personnes, de prêter serment dans la maison du rapporteur ou d'un autre sénateur à ce député.

Bandits. — Les délinquants qui seront condamnés par contumace à la mort naturelle ou civile, ou que l'on considérera comme ayant encouru les peines applicables aux bandits, seront inscrits sur l'un des deux placards que l'on affichera dans l'auditoire du Sénat.

On y notera les nom, surnom, pays du condamné, avec le nom de son père, s'il se peut, l'espèce du délit, les jour et mois où la sentence aura été rendue.

On inscrira sur l'un des deux placards ceux qui seront condamnés à mort pour lèse-majesté, homicide, vol de grand chemin et autres crimes « très atroces », quand le Sénat spécifiera dans la sentence que les coupables méritent d'être exposés à la vindicte publique, comme ennemis de la patrie et de l'Etat.

On notera dans l'autre ceux qui seront condamnés à la mort naturelle, aux galères perpétuelles ou à temps, de même que tous ceux que l'on déclarera, de quelque manière que ce soit, avoir encouru des peines édictées contre les bandits, pour des crimes moins atroces.

Tout bandit pourra se libérer, en présentant à la justice un autre criminel condamné à la même peine que lui ou à une peine plus grave.

Quiconque, sachant qu'il y a des bandits dans les Etats sardes et connaissant le lieu où ils se cachent, ne les signa-

lera pas aux officiers et syndics de la localité qu'il habite, lorsqu'il le pourra faire sans difficulté, encourra, la première fois, une amende de cinquante écus d'or et, à défaut, deux traits de corde, et, la seconde fois, la peine de cinq ans de galères ou autre plus grande, selon les circonstances.

Les syndics, conseillers et autres habitants des communes, tant médiates qu'immédiates, qui seront informés qu'il y a sur leur territoire des bandits, des assassins et des voleurs de grand chemin, même s'ils n'ont pas été condamnés, sonneront le tocsin et feront toutes les diligences possibles pour les arrêter et les remettre aux juges, sous peine de cent écus d'or, applicables au fisc, pour chaque commune qui y manquera...

Si un bandit résiste à main armée, on pourra le tuer impunément, et l'auteur du meurtre, quand bien même il serait complice, obtiendra grâce, à moins qu'il n'ait été condamné à une plus grande peine que celle qu'avait à subir sa victime.

Celui qui, en temps de paix, aura conseillé ou favorisé la désertion encourra, si elle n'a pas lieu, trois ans de galères; si elle a lieu, il recevra publiquement deux traits de corde.

Celui qui aura donné secours en temps de guerre à des déserteurs, après leur désertion, si ceux-ci ne passent pas à l'ennemi, encourra la peine de cinq ans de galères; mais dans le cas contraire, il sera puni comme coupable du crime de lèse-majesté.

Les déserteurs seront traités comme des bandits.

Quiconque connaîtra la retraite d'un déserteur et n'en donnera pas avis à l'ordinaire du lieu ou à un des syndics, encourra la peine de cinquante écus d'or, et, à défaut, celle de deux traits de corde.

Torture. — Quand, à l'occasion de délits graves, les preuves ou les indices ne seront pas suffisants pour condamner le prévenu, le juge ordonnera qu'il soit appliqué à la question.

La durée de la torture avec la corde, pour les crimes très atroces, « pe' casi atrocissimi », ne pourra pas durer plus de deux heures, après examen de l'état du patient par le médecin.

Si l'accusé persiste à nier, on le fera dépouiller de ses vêtements et attacher à la corde, en le sommant de confesser la vérité, et, s'il refuse de la dire, on ordonnera de le soulever de terre.

Si l'accusé rétracte ses aveux ou varie dans ses assertions, on l'appliquera de nouveau jusqu'à trois fois à la torture.

On pourra encore le faire, s'il a usé de quelque sortilège pour se rendre insensible à la douleur.

Exécutions capitales. — Le Sénat aura seul le droit d'ordonner l'exécution du criminel contumace en effigie, lorsqu'il le jugera nécessaire, et il pourra, dans les cas graves, y ajouter les peines les plus capables de servir d'exemple.

Lorsque le coupable sera noble, on aura égard à sa qualité, et il ne lui sera pas appliqué de peine infamante, à moins de cas spéciaux.

En face de ces peines notons quelques sentences du Sénat de Nice.

Jean-Baptiste Demiolans, convaincu d'avoir tué, pour le voler, Etienne Chambovet, est condamné à être traîné, la corde au cou, à la queue d'un cheval jusqu'au gibet, et à être décapité après le supplice [1].

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 258.

Georges et Jacques Ramoin, assassins de leur frère, subissent l'application des tenailles rouges et sont pendus[1].

Barthélemy Magnotti, qui a tué des bûcherons dans les circonstances les plus atroces, est attaché à la roue jusqu'à ce que la mort s'ensuive, puis à un gibet, dans le bois de la Mœris, près du lieu du crime[2].

Antoine Testor, pour meurtre commis sur le curé de La Bollène, est attaché au gibet, avec application des tenailles rouges, jusqu'à ce que la mort s'ensuive, et ensuite décapité[3].

Véran Roux, condamné également pour meurtre, est rompu vif par l'exécuteur des hautes œuvres[4].

Coups et blessures, menaces, vols.— Des blessures légères sont punies de 50 livres d'amende, et, en cas de non-paiement, de trois ans de chaîne ; des blessures graves, de quinze ans de galères, et le coupable est conduit à travers la ville avec une rame sur l'épaule[5].

Un voleur est attaché à la potence et reconduit en prison avec un écriteau dans le dos ; d'autres sont punis de trois ans de chaîne, de deux ans de galères, de trois ans de bannissement[6].

Paul Seytour, qui a récidivé, est conduit avec une rame sur l'épaule dans les lieux accoutumés, au son de la cloche, et doit servir comme rameur sur les galères royales pendant cinq ans[7].

Désiré Rigiano, accusé d'avoir volé dans l'église d'Aspremont deux ciboires contenant des hosties consacrées, est condamné à être pendu, après avoir fait amende honorable, en ces termes, dans l'église cathédrale de Nice : « Je demande pardon à Dieu, au roi et au peuple du sacrilège

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 258.
2. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 258.
3. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 250.
4. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 248.
5. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 232.
6. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 248.
7. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 257.

que j'ai commis, et, pour le scandale que j'ai provoqué, j'implore la miséricorde de Dieu, qui me châtie, afin d'inspirer à tous les malfaiteurs la crainte de la justice divine et humaine [1]. »

Un individu, convaincu de menaces, encourt deux ans de chaîne et un coup de corde; un autre, cinq ans de galères, pour menaces et blasphèmes dans une église [2].

Débauche, adultère. — L'excitation des mineurs à la débauche est punie du bannissement [3]; l'adultère, de dix ans de galères [4]; l'enlèvement, de cinq ans de galères [5]; le concubinage, suivi du refus d'épouser, du bannissement perpétuel [6]; les relations illicites, de deux ans de prison [7].

Une femme, qui a mis au monde trois enfants illégitimes et mène une vie scandaleuse, est fouettée publiquement et condamnée à six ans de prison et dix ans de bannissement [8].

Les sœurs Marie, de Peillon, qui ont exposé un enfant dans la chapelle de Notre-Dame de Carnolès, sont conduites à travers les rues de Sospel par des archers, au son des cloches, fouettées publiquement et incarcérées pendant dix ans [9].

Marie Berocana, de Rimplas, qui a exposé une fille dans un berceau devant la porte de la maison de Joseph Belleudi, de Roquebillière, est fouettée en public ; Marguerite, fille d'Honoré Oddo, pour un semblable délit, est fouettée deux fois et conduite autour de la potence, avec la corde au cou [10].

Déserteurs.— Esprit Vernis subit trois ans de galères, pour avoir pris les armes contre l'Etat pendant le séjour des Français à Puget-Théniers, en novembre 1792, chanté

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 255.
2. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 230.
3. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 253.
4. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 252.
5. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 240.
6. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 231.
7. *Arch. des Alpes-Marit*, B. 235, 253.
8. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 234.
9. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 234.
10. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 248.

le *Ça ira* et poussé à la désertion plusieurs soldats volontaires [1].

Antoine Silenti, prévenu d'avoir provoqué à la révolte l'équipage d'une tartane, est condamné à l'application des escarpins [2].

Délits divers.— Des propos indécents, tenus sur la voie publique, valent à leur auteur un an de chaîne [3]. Un soldat du régiment de la Reine-infanterie, qui est prévenu d'avoir prononcé des paroles indécentes dans le corps de garde du régiment provincial de Nice, est conduit dans les rues de la ville avec un écriteau pendu au cou et portant ces mots : propos scandaleux.

Antoine Ferrero est condamné à deux mois de prison, pour avoir joué du tambour, tiré un coup de fusil et proféré des injures devant la maison do Louis Guigonis, le jour de ses noces [4].

Annibal Cauvin, de Villefranche, se voit infliger un an de prison, pour avoir chanté des paroles plaisantes sur le ton d'un chant religieux et en imitant les cérémonies d'usage aux messes solennelles [5].

Horace Bianchi, prévenu d'avoir donné un soufflet à Marie Ravana, pendant une messe célébrée à l'église Saint-François-de-Paule, de Nice, doit subir deux mois de prison et faire amende honorable dans ladite église, un jour de fête, à genoux et tête découverte [6].

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 260.
2. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 240.
3. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 235.
4. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 255.
5. *Arch. des Alpes-Marit.*, B 231.
6. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 249.

IX. — LOCAL DU SÉNAT

Lors de sa création, le Sénat fut installé dans la maison Maletta, non loin du palais ducal[1], aujourd'hui hôtel de la Préfecture. En 1643, une somme de 222 livres était encore prévue au budget, pour le paiement de son loyer[2].

A quelle époque fut bâti l'édifice connu à Nice sous le nom de palais du Sénat, où jusqu'à ces dernières années ont été tenues les audiences du tribunal civil[3]? Nous n'avons pu le retrouver, mais tout porte à croire qu'il date de la seconde moitié du XVII[e] siècle.

En 1750[4], les bâtiments étant devenus insuffisants, le comte Mellarède, président-chef du Sénat, fit approuver par le roi un projet d'agrandissement dû au colonel de Vincenti, brigadier du régiment d'artillerie de Nice; ce projet, complété par l'ingénieur Michaud, ne fut exécuté qu'en 1763, à la suite d'une nouvelle représentation du président du Sénat.

Mais ce palais eut toujours un aspect des plus modestes; si nous en croyons un voyageur qui traversa Nice vers 1770, plusieurs de ses fenêtres étaient garnies de carreaux de papier.

En 1779, la salle d'audience était encore dépourvue de meubles, et les personnages de distinction qui établissaient déjà leurs quartiers d'hiver à Nice en avaient souvent fait l'observation au président, qui adressa, le 23 janvier de cette année, puis en 1786, à la Secrétairerie d'Etat une

1. Gioffredo. *Storia delle Alpi-Marittime*, col. 1751. Turin, 1839.

2. Budget de 1643.

3. L'ancien palais du Sénat a été transformé en Asile de nuit, dans ces dernières années.

4. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 51, fol. 67. — Ces différentes constructions, divisées en deux projets, devaient coûter, la première, 1896 fr. 10 s.; la seconde, 1383 fr. 18 s., 4 d.; plus une somme à valoir de 25 fr., d'après les calculs de l'ingénieur Michaud.

supplique, pour demander que cette salle fût ornée d'une « tapisserie convenable [1] ».

Le vœu du Sénat ne fut exaucé qu'en 1791, un an avant l'entrée des Français à Nice; la tapisserie en question décore aujourd'hui un des salons de l'hôtel de la Préfecture.

C'est à Nice qu'était la résidence du Sénat. Nous avons vu qu'en 1792, les sénateurs quittèrent la ville à la suite des troupes piémontaises, et qu'une Délégation, destinée à le remplacer, fut établie à Saorge, puis à Bourg-Saint-Dalmas et à Carmagnola.

A gauche du palais avaient été construites les prisons, qui furent transférées, en 1888, près la place d'Armes.

A droite, subsiste encore la chapelle du Saint-Suaire, appartenant aux Pénitents rouges et affectée autrefois à l'usage du Sénat. Il s'y rendait par une galerie, communiquant avec le palais lui-même.

Un chapelain, dont les gages étaient de 30 livres en 1638, de 50 livres en 1670, de 70 livres en 1718, y disait la messe les jours d'audience.

Sur la placette qui fait face aux anciennes prisons, à l'entrée de la rue Barilerie, se trouvait jadis la *pierre des faillis*. Les négociants insolvables, les bourgeois ayant manqué à leurs engagements, et même les gens aisés qui voulaient nier une dette, étaient conduits là par ordre des juges; le bourreau leur imposait la main sur l'épaule et les forçait par trois fois à faire la culbute sur la pierre infamante. Le patient s'exécutait, en prononçant la formule: *Ren non aï, ren non devi, dau cuü pichi*. Quand il se relevait, il ne devait plus rien à personne. C'est de ce vieil usage qu'est venue la locution niçarde: *Picà dau cuü*, qui signifie: faire faillite [2].

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 56, fol. 275.

2. Les anciens Niçois ont conservé le souvenir de cet usage. — V. Victor Emanuel, *Les Rues de Nice*, p. 35. Nice, 1888.

X. — TRIBUNAUX SPÉCIAUX

L'existence du Sénat est intimement liée à celle d'autres corps judiciaires qui siégeaient également à Nice, et dont les officiers étaient — pour quelques-uns de ces corps — choisis en partie parmi les sénateurs ; le Conseil d'Etat, le Magistrat de santé et le Consulat de la mer.

Conseil d'Etat. — Le Conseil d'Etat de Nice, établi en 1631, par Emmanuel-Philibert, en même temps que ceux de Turin et de Savoie, jugeait avec autorité suprême toutes affaires d'Etat et de police générale.

En 1696, il comprenait, avec le premier président du Sénat, le gouverneur et lieutenant général du comté de Nice, le gouverneur du château de Nice, les sénateurs que le lieutenant général jugeait à propos d'y faire intervenir, un référendaire d'Etat, l'intendant et l'avocat général. Le droit de le convoquer appartenait au lieutenant général et, en son absence, au premier président.

En 1722, le doyen du Sénat, l'évêque de Nice, les gouverneurs de Villefranche et de Saint-Hospice en faisaient partie.

Magistrat de santé. — Le « Magistrat » de santé ou « Protomédicat » jugeait avec autorité suprême toutes les affaires relatives à la santé publique, sur le rapport des officiers de santé nommés annuellement par la ville de Nice.

Le premier président et le doyen du Sénat y siégeaient et avec eux, le lieutenant général, l'intendant, l'avocat général, le gouverneur de Villefranche, des médecins, etc.

Les lettres patentes du 4 décembre 1792 conférèrent à la Délégation sénatoriale établie à Bourg-Saint-Dalmas à la suite de l'occupation du comté de Nice par les troupes françaises, les attributions du Magistrat de Santé.

Consulat de la mer. — La juridiction consulaire existait à Nice dès 1448, et le Conseil communal avait le privilège de choisir deux prud'hommes chargés de juger en matière commerciale, d'accord avec le gouverneur.

Les patentes de Charles-Emmanuel Ier (1er janvier 1613) modifièrent cette organisation, en établissant, pour la connaissance des affaires commerciales et maritimes, deux consuls, qui s'adjoignaient en cas d'appel, deux ou trois personnes expertes en matière de commerce. Ce tribunal jugeait en dernier ressort, si les intérêts en cause ne dépassaient pas 500 écus d'or.

Lors de la création du Sénat, c'est à lui que l'appel fut dévolu.

En 1626, fut institué un Consulat de la mer ou Tribunal de commerce, formé de trois « ministri » choisis, l'un parmi les conseillers d'Etat, le second parmi les sénateurs, le troisième parmi les auditeurs de la Chambre des Comptes; de deux marchands élus par le Conseil de ville, et de quatre personnes habituées aux affaires.

En 1696, le premier président du Sénat en est le président et touche, pour cet objet, 1,500 livres; deux sénateurs en font partie et reçoivent 675 livres. Cette situation existait encore en 1760.

Les patentes du 22 décembre 1792 confièrent à la Délégation de Bourg-Saint-Dalmas la juridiction du Consulat de la mer.

Chambre des Comptes. — Elle étendait sa juridiction sur les questions de finances, l'exploitation des mines, la fabrication des monnaies, la construction et l'entretien des édifices domaniaux. Elle était admise à présenter des observations et avait un droit de remontrance.

Conseil de l'ordre des Saints Maurice et Lazare. — Ce conseil, qui siégeait à Turin et jugeait des affaires civiles

et criminelles relatives aux chevaliers de l'ordre, avait à Nice un « auditeur particulier », ainsi qu'en Savoie et en Sardaigne.

Devant le *Conservateur des guerres et des forts* étaient portées les causes des soldats et hommes d'armes. Les condamnations à mort et aux galères devaient être confirmées par le Sénat.

Le *Conservateur des juifs* de Nice, qui avait le rang de conseiller et de sénateur, était le gardien-né des privilèges et des droits accordés aux juifs du comté. Il avait la connaissance des causes criminelles où ils devaient comparaître comme demandeurs ou comme défendeurs, sauf les cas où il s'agissait de questions intéressant le domaine de la Couronne, les fiefs ou la gabelle et les outrages à la foi catholique.

Ses sentences étaient sujettes à la révision du Sénat, au civil, si les intérêts en jeu dépassaient trente écus; au criminel, si la peine corporelle excédait un mois.

La juridiction des Conservateurs et Vice-Conservateur des juifs fut supprimée par les *Constitutions* de 1723 et attribuée aux Sénats.

Tribunal épiscopal. — A Nice, où étaient observés les usages gallicans, jamais le tribunal de l'inquisition ne fut établi, et jamais on ne reconnut les vicaires qu'y envoyaient les inquisiteurs de Turin.

La cour épiscopale jugeait : en matière religieuse, les affaires relatives aux rites, aux préséances entre ecclésiastiques, aux offenses contre la foi; en matière civile, les questions de dîmes et de bénéfices où les ecclésiastiques étaient impliqués, de nullité de mariage, de séparation de corps et de promesse de mariage; en matière criminelle, les affaires concernant les ecclésiastiques, sauf les cas de lèse-majesté, d'assassinat et de sodomie.

Il était pourvu à l'exécution des sentences de la cour épiscopale par la concession du « bras séculier », qui était circonscrite à des cas déterminés et devait être requise par écrit à chaque occasion.

Signalons encore le *Conservateur du droit de Villefranche*, *l'Auditeur des galères* et le *Conservateur du tabellion*, qui n'existaient plus en 1722.

XI. — ARCHIVES DU SÉNAT

Conservées jusqu'en 1895 par l'autorité judiciaire, les collections du Sénat de Nice vinrent alors, en plusieurs versements et après de laborieuses négociations, enrichir les archives des Alpes-Maritimes.

Ce fonds, l'un des plus importants que nous possédions de l'ancienne administration sarde, forme 307 articles d'inventaire, qui comprennent 279 registres ou cahiers (90,295 feuillets), et 58 liasses, réunissant 31,379 pièces.

Il est très nettement divisé en deux grandes séries, correspondant aux attributions mêmes du Sénat : affaires politiques et administratives, affaires judiciaires.

Il convient d'ajouter un certain nombre de documents, qui étaient déposés au Sénat : reconnaissances passées devant le notaire de l'Intendance royale de Nice, pour tous les biens qui, quoique non féodaux, dépendaient cependant de la directe du prince ; protocoles ou recueils des minutes des testaments, dont le secrétaire délivrait des copies; actes judiciaires rédigés par les tabellions.

Certains registres, quoique spécifiés dans les *Constitutions* de 1723 comme réglementaires, n'existent pas dans notre dépôt.

1° Registre du cérémonial du Sénat « tempo per tempo ».

2° Registre matricule des magistrats et officiers du Sénat, des officiers provinciaux, des avocats postulants, des procureurs exerçant au Sénat, de leurs substituts, des huissiers et « messi » établis par le Sénat [1].

1. Les *Constitutions* de 1723 décident qu'il y aura trois dépôts d'archives : l'un, pour les matières civiles ; le second, pour les affaires étrangères et ecclésiastiques, les affaires relatives aux frontières ; le troisième, pour les affaires criminelles. Le secrétaire civil a la garde des deux premiers ; le secrétaire criminel, celui du troisième. — L'avocat fiscal général doit les visiter tous les mois.

ATTRIBUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DU SÉNAT

Cette section se compose de plusieurs séries de documents :

1° *Entérinements des édits royaux, lettres patentes, etc.*, de 1728 à 1794 [1]. — Nous y trouvons le tableau des monnaies ayant cours en 1733; — le règlement relatif au Consulat de la mer de Nice (1733, 1750, 1754); — l'établissement d'un impôt général extraordinaire d'un million, 775,268 livres, dont le comté de Nice doit payer, pour sa part, 25,610 écus, et la principauté d'Oneille 3,333 écus (1742); les privilèges accordés aux ports francs de Nice, Saint-Hospice et Villefranche (1749); — la division des provinces de la Savoie et du Piémont, où est indiquée la répartition des communes du pays (1749) [2]; des documents concernant l'expulsion des chèvres du comté de Nice (1756); de multiples injonctions aux vassaux pour la nomination de leurs officiers de justice; des descriptions pour l'enseignement de la langue française à Guillaumes et dans les communes cédées par la France à la Sardaigne en 1760; — la réorganisation de l'administration municipale de Nice en 1775; — le projet d'endiguement de la rive droite du Paillon (1779); — les mesures pour la conservation des bois et forêts dans la province; les levées d'hommes, avec les contingents à fournir par chaque localité [3], etc.

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 1-4.

2. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 1.

3. B. 14. Edit royal relatif à la levée de régiments nationaux, fixant le contingent que doit fournir chaque commune : Nice, 48 hommes; — Apricale, 3; — Aiglun, 1; — Ascros, 2; — Aspremont, 5; — Belvédère, 4; — Bouyon, 3; — Breil, 7; — Berre, 1; — La Bollène, 1; — La Briga, 10; — Coarase, 1; — Castellar, 2; — Conségudes et Les Ferres, 2; — Châteauneuf, 3; — Clans, 1; — Dolceacqua, 4; — Drap, 1; — L'Escarène, 5; — Eze, 1; —

2° *Les Entérinements divers*[1], malheureusement incomplets, se rapportent aux nominations des principaux fonctionnaires du comté de Nice ; aux suppliques et lettres de grâce ; aux statuts de communes et de corporations, si multiples aux siècles derniers ; aux lettres et exemptions d'impôts en faveur des pères de douze enfants ; aux lettres de légitimation et de naturalisation ; à l'établissement des collèges de docteurs et de procureurs et des avocats consistoriaux, etc. ; à l'organisation administrative ; à l'établissement des postes dans le comté, avec le tableau des routes que devaient suivre les maîtres de poste et le tarif des affranchissements des correspondances (1720)[2] ; à la création de huit places de procureurs dans la ville de Sospel (1742) ; à des concessions de territoires aux religieuses de Saint-Bernard (1782 et 1786), de Sainte-Claire (1785) et de la Visitation de Nice (1787) ; à la destruction du brigandage ; aux règlements pour l'étude de la chirurgie et de la médecine ; à l'abolition du droit d'enterrer les morts dans l'intérieur de la ville de Nice (1783) ; aux chambres du clocher de l'église cathédrale où l'on déposait les cadavres (1783) ; à l'agrandissement des prisons de

Falicon, 1 ; — Gattières, 4 ; — Gorbio, 1 ; — Gilette, 2 ; — Ilonse, 2 ; — Isolabuona, 2 ; — Isola, 2 ; — Levens, 5 ; — Lieuche, 1 ; — Lucéram, 3 ; — Lantosque, 4 ; — La Tour, 3 ; — Le Mas, 2 ; — Massoins, 2 ; — Malaussène, 2 ; — Puget-Théniers, 4 ; — Pigna, 6 ; — Péone, 4 ; — Pierlas, 1 ; — Pierrefeu et Dosfraires, 1 ; — Peille, 5 ; — Peillon, 1 ; — Périnaldo, 3 ; — Roquebillière, 5 ; — Roquesparvière, 1 ; — Roubion, 1 ; — Roure, 2 ; — Rigaud, 3 ; — « Rochia », 1 ; — La Roquette-Saint-Martin du Var, 2 ; — Marie, 1 ; — Saorge, 10 ; — Saint-Martin et la Roquette de Dolceacqua, 2 ; — Saint-Etienne, 7 ; — Sospel, 13 ; — Castillon, 1 ; — Moulinet, 2 ; — Sainte-Agnès, 2 ; — Saint-Dalmas de Valdeblore, 1 ; — Saint-André, 1 ; — Saint-Martin-Lantosque, 6 ; — Saint-Dalmas le Selvage, 3 ; — Sauze, 2 ; — Sigale, 3 ; — Saint-Sauveur et Rimplas, 3 ; — Tende, 4 ; — La Turbie, 4 ; — Thiéry, 1 ; — Touët-de-Beuil, 2 ; — Tourrette-Revest, 1 ; — Touët-de-l'Escarène, 1 ; — Toudon, 2 ; — Tourrettes-Levens, 3 ; — Tournefort, 1 ; — Utelle, 7 ; — Villeneuve, 2 ; — Villefranche, 7 ; — Venanson, 1 ; — Villars, 3 (1714).

1. B. 5-27 et 49-56.

2. B. 15. — Route de Turin à Nice, par Carignano, Racconiggi, Savigliano, Villafalletto, Cuneo, Limone, Tende, Giandola, Sospel, L'Escarène. — Affranchissement (bureau de Nice) : Lettres pour Turin et le Piémont, simple 1 s., ouverte 2 s., double 3 s. ; du comté pour Nice, simple 1 s. ; ouverte 1 s., 8 d., fermée 2 s. ; pour la Provence, simple 4 s., fermée 5 s., double 7 s., etc.

Nice, « dont l'aménagement est défectueux, surtout en automne et en hiver, par suite du trop grand nombre de détenus » (1786).

3° *Affaires relatives à la frontière sarde* (1715-1792)[1]. — A signaler : Délimitation de la frontière du côté de la République de Gênes et de la France; contestations de territoires; violations de frontière; destruction de bornes; attentat commis par les habitants de Saint-Laurent dans l'île du Var (1728); lettre du Sénat au juge de la Turbie l'informant que le quartier de Sainte-Dévote (aujourd'hui dans la principauté de Monaco) fait partie du territoire de ladite communauté (1739); copies des traités d'alliance ou de paix et des conventions conclus par la Maison de Savoie avec les puissances étrangères.

4° *Affaires ecclésiastiques*[2]. — Nous trouvons trace, dans les archives du Sénat, de toutes les affaires religieuses intéressant le comté de Nice, de 1686 à 1792. Il entérinait, ainsi que nous l'avons dit, les bulles et les nominations ecclésiastiques.

Parmi ces nominations figurent celles des vicaires des évêchés de Vintimille (République de Gênes), Vence et Glandèves (France), pour les paroisses de leurs diocèses situées dans les Etats sardes. De Vintimille dépendait le territoire compris entre cette ville et Sospel; de Vence, les circonscriptions des cantons actuels de Cagnes, de Vence, de Coursegoules; de Glandèves, la plus grande partie de l'arrondissement de Puget-Théniers.

Comme ceux de Savoie, le diocèse de Nice appartenait à l'Eglise gallicane, et nous lisons une lettre de Victor-Amédée II, datée du 8 avril 1729, qui recommande d'en suivre exactement les usages[3].

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 28-48.
2. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 57-80.
3. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 57.

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DU SÉNAT

AFFAIRES CIVILES

1° *Appels*[1]. — Les registres des « ricorsi », ou appels en matière civile, contiennent, à côté des affaires diverses concernant des particuliers, un certain nombre de procès, jugés en première instance par le Sénat, comme relatifs aux communautés, aux vassaux, aux pupilles, à la pêche, à la chasse, etc.

Nous y avons relevé : la confirmation d'une donation de 150 livres de rente, faite à la communauté d'Utelle pour l'entretien d'un maître d'école (1761) ; de nombreuses affaires concernant les monts-de-piété agricoles, assez nombreux dans la contrée au XVIIIe siècle; un état des propriétés de l'ordre de Malte sur le territoire de Lucéram 1768) ; une supplique de la commune de Levens, vassale du roi, qui demande à louer ses moulins pour payer les dettes contractées par elle pendant la guerre de la Succession d'Autriche (1768) ; une autorisation accordée à la communauté de Puget-Rostang, de réviser ses statuts par suite de son retour au royaume de Sardaigne en 1760; un rescrit ordonnant d'exécuter le testament du juif Alexandre Sacerdote, qui laisse ses capitaux et ses créances sur la communauté de Roquesparvière aux pauvres orphelines juives de Nice (1779); un autre rescrit, dirigé contre les personnes qui ont sifflé et poussé des cris aux obsèques de la juive Léa Vidal (1783); un recours du conseil municipal de Lucéram, qui demande qu'on pourvoie aux besoins des habitants, réduits à la plus affreuse misère par des distributions d'argent et

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 81-109.

de vivres (1783 et 1785); une supplique de la communauté de Péone, au sujet de la subvention de 150 francs laissée par Thomas Garcin aux jeunes gens du pays qui se destinent à « l'étude des sciences divines et humaines » (1792) etc.

2° *Décisions originales*[1]. — Les décisions originales, qu'on a confondues quelquefois à tort avec les arrêts généraux, étaient des arrêts privés dont on donnait les motifs. Celles du Sénat de Turin ont été publiées. Les plus importantes qu'ait rendues celui de Nice sont les suivantes: Dissertations sur le crime de lèse-majesté, par le sénateur de Gubernatis (1660). — Arrêt excluantla mère de l'héritage de son enfant, décédé en bas âge (1663). — Arrêt réglant sur certains points les devoirs des seigneurs et des vassaux (1664). — Arrêt fixant l'époque où le tuteur doit rendre ses comptes (1665). — Arrêt relatif aux successions (1666). — Des legs faits aux établissements pieux (1667).— Des fidéicommis (1694).— De la donation entre vifs (1646). — Du péage (1648). — De l'immunité en matière d'impôts, à cause du nombre des enfants (1652). — Des contrats de mariage (1728). — Des cours d'eau alimentant les moulins (1737). — Des puits communs et des irrigations (1770). — « Un propriétaire peut, malgré son voisin, construire sur la moitié du mur mitoyen, si la construction nouvelle ne porte dommage ni audit voisin ni à sa maison » (1770). — De la vente forcée par privilège royal (1775). — Du patronage (1780)[1].

3° *Les Sommaires des procès civils*[2] ne nous donnent que peu de renseignements dignes d'être retenus. Disons un mot de ces pièces de procédure:

Dès que les procès pendants devant le Sénat étaient instruits et qu'un rapporteur avait été député, la partie

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B 111-117.
2. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 118-137.

qui en faisait l'expédition était chargée d'assigner la partie adverse de porter son sac et ses pièces au rapporteur, dans les huit jours. Pendant ce temps, chacune desdites parties rédigeait son sommaire, où le demandeur expliquait les faits par écrit, d'une manière claire et succincte, simplement, sans équivoque ni redite, et le défendeur spécifiait de même ses exceptions.

Les parties faisaient parvenir, dès le lendemain, deux copies des sommaires au rapporteur, qui les examinait en leur présence, et, s'il les trouvait conformes, il les leur donnait à signer, en les signant lui-même.

Après que lesdits sommaires avaient été convenus et signés comme dessus, on avait trois jours pour les distribuer à chacun des sénateurs; ce délai expiré, le rapporteur faisait inscrire l'affaire au rôle, et l'on n'admettait plus les parties, ni leurs mandataires à proposer rien de plus en fait dans leurs allégations que ce qui résultait dudit sommaire.

Le rapporteur était obligé de joindre à l'original de l'arrêt les sommaires en originaux signés comme dessus, lesquels devaient rester au greffe, annexés à l'arrêt.

4° *Les minutes et les cahiers d'enregistrement des Sentences rendues en matière civile* (1614-1780) [1] nous fournissent les noms des sénateurs-rapporteurs suivants : Ferrero, Sanfront de Ferrariis, Ruffia, Fabri, Monaco, Blanchi, Maglione, Nalario, Vallati (1616-1630); Vercellis, Caissotti, Vivaldi, Provana, Leotardi, Lascaris, Gerardi, Trinchieri, Richelmi, Blancardi, Leone, Galléan (1631-1660); Portanier, Peyrani, Roland, de Gubernatis, Garetto, Torrini, Pallavicino (1661-1675); Malherba, Dalmazzo, Giuglaris, de Sainte-Marguerite Junior, Grassi, Camiano, Lascaris Junior, Tondut, Rossignoli, Blanchi, Ferrero (1681-1700);

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 158-202.

Audiberti de Trans, Raynaldi, Milonis — ces trois derniers sénateurs suppléants — Jacques Chianea de Saint-Etienne (1701-1743); Buffon, Capello, de Bavoz, della Valle, de Orestis, Granella, Graniere, Lea, Marenco, Raynardi, Trinchieri, Uberti, Valperga (1751-1775); Gibellini, Peyrani, Rubatti, Leotardi, Lovera di Maria, Trinchieri de Saint-Antonin (1775-1780).

5° Les dossiers des *Assises* (1750-1787)[1] mentionnent les registres que doivent tenir les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans le ressort du Sénat. Ce sont les suivants :

Registres relatifs aux affaires criminelles. — Registres des dénonciations, des enquêtes, des procès-verbaux, des remises d'actes pour les conclusions fiscales, des ordonnances interlocutoires, des distributions d'actes, des sentences, des appels, des amendes, des sorties de prison, des procès à enregistrer, des assises, des provisions du Sénat, des condamnés.

Registres relatifs aux affaires civiles. — Registres des confirmations de jugements, des mandats exécutifs, des communications de pièces, des ordonnances, des actes non soumis à l'insinuation, des accords, des appels, des ordonnances sommaires, des accusations, des protestations, des séquestres, des déclarations de séquestre, des renonciations d'héritages, des serments, des patentes de juges, des permissions accordées aux vassaux de s'absenter, des matières ecclésiastiques, du « bras séculier », des actes judiciaires soumis à l'insinuation.

AFFAIRES CRIMINELLES

Nous avons signalé ailleurs les procès criminels intéressants, ainsi que les peines édictées par le Sénat contre les malfaiteurs et les bandits[2].

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 211-215.

2. Notons qu'à partir de 1620, les minutes des sentences ne font plus mention du motif de la condamnation ou de l'acquittement. V. *Ivent.*, B. 244.

AFFAIRES DIVERSES

Dans les *Protocoles*[1], ou recueils de minutes de testaments, déposés au Sénat, de 1620 à 1792, on peut relever les noms de certains personnages ayant joué un rôle dans le comté de Nice : Annibal Caissotti du Mas (1624); Honoré Lascaris, coseigneur de Gorbio (1625); Pierre Portanier de Sainte-Marguerite (1622); Alexandre Isnardi, coseigneur de Peillon (1644); comtesse Laure, fille de Jean-Baptiste Doria, de Dolceacqua, veuve du comte André Galléan, de Nice (1662) ; Marie-Catherine de Berre, épouse du seigneur de Cuébris (1647); sénateur baron Honoré Leotardi, de Nice (1659); Honoré Grimaldi, seigneur de Levens et de Rimplas (1660); Françoise Lascaris, de feu Honoré Lascaris, seigneur de Dosfraires, veuve en secondes noces d'Annibal de Grasse (1650); sénateur Michel-Ange Lascaris, des comtes de Castellar et de Vintimille (1676); Charles-Jean Badat, comte d'Ilonse, de Roure et de Pierlas (1657); Etienne de Cais, chevalier des Saints Maurice et Lazare (1675); dame Camille Fabri, de Nice, épouse du commissaire général des guerres, Charles Borriglione d'Aspremont (1674); François Torniero, coseigneur de Bairols et de Conségudes (1673); comte César Borriglione, d'Aspremont (1686); Jacques Portanier de Sainte-Marguerite, conseiller et sénateur (1681); dame Cassandre Chabaud, épouse de Pierre-Antoine Thaon, seigneur de Saint-André (1674); comtesse Anne Valperga, épouse du commandeur Jean-Paul Lascaris (1683); dom César Baldoini, prévôt du Chapitre de la cathédrale de Sainte-Réparate (1687); Marc-Antoine de Cays, gentilhomme de la Chambre (1688) ; Jean-Baptiste Ribotti, seigneur de Bouyon (1657); Charles-Laurent Tondut, des seigneurs de Falicon (1697) ; baron et comte de Sainte-

1. *Invent. des Arch. des Alp.-Marit.*, B. 295-306.

Agnès, Ignace Leotardi, sénateur (1704) ; dame Suzanne-Marie Orsiero, comtesse de Clans et de Gilette, épouse du comte Anselme de Cays (1720) ; comte Joseph-Nicolas Moccia, gouverneur du château de Villefranche, commandant général de la ville et de la province de Nice (1735) ; dame Anne-Marie Cortina, fille du comte Philippe Cortina d'Eze, épouse du comte Charles-François Ferrero de Sauze (1742) ; baron Drago des Ferres (1751) ; Christine Vuicardet de Fleury, marquise de Saint-Georges, épouse d'Allobrandini, gouverneur du château de Nice (1786) ; comte François-Marcel Caissotto de Roubion (1744) ; Joseph-Alexandre d'Authier de La Penne (1742) ; Pierre-Antoine-Pie Chianea, comte de Saint-Etienne (1752) ; Anne-Marguerite Ginesy, comtesse de Venanson, épouse du comte Joseph-Etienne Laurenti, de Nice (1776) ; S. E. le comte de Roubion, chevalier grand-croix des Saints Maurice et Lazare (1771) ; Antoine-François-Gaétan Galléan, vice-roi et capitaine général du royaume de Sardaigne (1771) ; François Cagnoli, comte de Massoins (1766) ; dame Marguerite Ongran, de feu Joseph-Antoine, épouse du chevalier Pierre-Flaminius Trincheri de Saint-Antonin (1775) ; Antoine de Blonay, chevalier novice de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, brigadier des armées du roi, commandant de la ville et du comté de Nice (1773) ; comte Jean-Augustin Tondut, alias Peyre de la Costa, de Nice (1774) ; baron Charles-Honoré Ricci des Ferres, sénateur et préfet de Nice (1781) ; comte Jean-François de Orestis de Castelnuovo, président du Sénat (1771) ; Pierre-Annibal Ribotti, comte de Valdeblore (1779) ; comtesse Marie-Marguerite Ghis-Isnardi de Saint-Sauveur, née Alli de Maccherani, de Nice (1785) ; comte Alexandre Cornillon de Massoins (1792).

XII. — RENSEIGNEMENTS HISTORIQUES, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

TIRÉS DES ARCHIVES DU SÉNAT

Les archives du Sénat renferment, on le voit, de nombreux renseignements sur la vie politique, administrative, économique et sociale du comté de Nice au XVII[e] et au XVIII[e] siècle.

Nous donnerons une place à part à certaines séries de documents extraits des mêmes collections, qui concernent les industries niçoises, la construction de la terrasse du nord et du théâtre de Nice; le Var — qui jusqu'en 1860 a servi de frontière entre la France et les Etats sardes; — les privilèges accordés aux juifs, les ports francs de Nice, Villefranche, Saint-Hospice; le droit de Villefranche; les droits de bandite; le célèbre procès d'Annibal Grimaldi, comte de Beuil, et de son fils, le baron de Laval; les consuls des puissances étrangères établis dans la région et les investitures de fiefs.

INDUSTRIES DIVERSES A NICE AU XVIII[e] SIÈCLE

Les archives du Sénat nous apprennent qu'en 1780 le roi accorda au juif Sabbato Constantin, de Trieste, originaire de l'île de Candie, la permission de bâtir, près du port Lympia, dont les travaux avaient été entrepris en 1750, une manufacture de draps d'Orient[1], et qu'en 1787, David Moïse fut autorisé à installer dans le même quartier une filature de soie[2].

1. *Invent. des Alpes-Marit.*, B. 23, fol. 221.
2. *Invent. des Alpes-Marit.*, B. 264, fol. 273.

CONSTRUCTION DE LA TERRASSE DU NORD A NICE

La terrasse du bord de la mer (côté nord) fut commencée en 1750 et terminée, dix ans après, par une société de propriétaires, à la tête de laquelle était le consul Peyre de Châteauneuf[1].

En 1787, le juif David Moïse, associé de la maison Isaac Moïse fils et Cie, obtint la permission de la prolonger du côté du levant et d'y construire cinq maisons[2].

Cette année-là et les années suivantes, plusieurs magasins furent établis au-dessous de cette terrasse[3].

THÉATRE DE NICE

En 1776, sur la demande du comte de Robilant, le roi accorde à la marquise Anne-Marie Alli de Maccherani et au marquis Antoine, son fils, l'autorisation de faire convertir en théâtre public une de leurs maisons alors inhabitée, et leur en attribue la propriété exclusive pendant vingt ans[4]. Ce théâtre était construit en bois, sur le rivage de la mer.

En 1781, une requête est adressée au Sénat par le vassal Jean-Baptiste Mattone de Benevello et d'autres habitants de Nice, au sujet de la location dudit théâtre, pour cinq ans, aux sieurs Jacques Fiorini, Joseph Elia, Charles-Antoine Cuggia et Jules Lubonis[5].

Les locataires, qui payaient 100 livres d'or par an, intentent un procès au sujet de la rupture du bail[6].

1. La terrasse du midi date de 1844.
2. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 264, fol. 274.
3. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 3, fol. 185.
4. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 22, fol. 273.
5. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 54, fol. 293.
6. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 111, fol. 97.

Des patentes royales autorisent, en 1789, la « Société des quarante nobles de Nice » à acquérir le théâtre et à payer la somme de 75.000 livres à ses propriétaires, à l'aide d'un emprunt fait à Gênes et garanti par une hypothèque sur les biens de ladite société [1].

LE VAR (FRONTIÈRE FRANCO-SARDE)

Le Var, « ce gueux et ce fou », selon l'expression de Vauban, qui étudiait déjà les moyens de reconquérir les terres arrachées aux montagnes par ce torrent dévastateur, tient une grande place dans les préoccupations du Sénat de Nice.

De nombreux manifestes et rescrits, relatifs au Var, sont publiés par lui pendant les XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Des règlements multiples — ceux de 1778 principalement — édictent des peines sévères contre les auteurs de déboisements. Des arbres doivent être plantés par les riverains, conformément aux plans approuvés par le comte de Robilant. Il est interdit de faire paître les troupeaux sur les bords du fleuve et de tailler les arbres. Des contraventions sont faites contre les personnes qui charrient des bois dont elles ne peuvent pas justifier la provenance. Les contrevenants, si ce sont des hommes, sont passibles d'une amende de dix écus pour chaque délit, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois; si ce sont des femmes, le Sénat statue sur les peines à leur infliger.

Tous les ans, au mois d'août, il doit être procédé à une inspection, et le rapport est transmis à l'avocat fiscal.

Ce fleuve joue un rôle politique important, vu que son immense lit sert, jusqu'en 1792, de frontière entre le Piémont et la France.

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 56, fol. 140. — Le théâtre qui a été incendié en 1881 datait de 1830.

En cas d'extradition, c'est au milieu du gros bras du Var que le malfaiteur est remis à la justice de son pays, par la maréchaussée de Grasse, s'il s'agit d'un Français, ou par le secrétaire du Sénat, escorté des soldats de justice, s'il s'agit d'un Piémontais. C'est là qu'eut lieu, le 29 septembre 1690, l'échange des ambassadeurs entre les deux puissances, à la suite de la déclaration de guerre faite par la France.

Avant 1760, le passage du Var entre Nice et Saint-Laurent — le vieux pont de bois, qu'on voyait encore en face de ce village il y a trente ans, datait de 1792 seulement — était assuré gratuitement par les consuls de Saint-Laurent, conformément à l'acte d'habitation de 1468 et à la transaction conclue entre eux et l'évêque de Vence en 1485. Lors de la signature du traité de Turin (24 mars 1760), on établit un service régulier entre les deux rives, et on fixa un droit modéré, dont les pauvres et les pèlerins furent seuls exempts.

La municipalité devait fournir le matériel et choisir douze guéeurs, chargés de la traversée du gros bras du Var, et, dans le cas où les variations du courant les obligeaient à changer la direction de la barque, ils étaient tenus d'en prévenir les consuls de Nice. Ces guéeurs se tenaient sur les bords du Var, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, au nombre de quatre, deux d'un côté et deux de l'autre, pour indiquer les gués aux passagers; ils sondaient chaque matin les différents gués, et, s'ils s'apercevaient de quelque changement, ils plantaient des fascines, pour indiquer les passages les plus sûrs [1].

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 30, fol. 54.

LES JUIFS A NICE AVANT 1792

Les juifs, établis à Nice dès le XVe siècle[1], étaient soumis à l'édit du duc Amédée, de 1430, qui leur imposait, entre autres obligations, de demeurer au ghetto et de porter un signe distinctif.

L'argent était entre leurs mains; ils exerçaient la profession de banquiers, de prêteurs sur gages, de changeurs.

Ils étaient constitués en communauté (universitas), régie par un baile, ou juge spécial, et payaient au gouvernement, à titre d'autorisation de séjour, une redevance annuelle, *garda judœrum*, qui, en 1431, se montait à un marc d'argent, soit huit florins du pape.

Pour l'exercice de leur culte, ils avaient une synagogue, et ils enterraient leurs morts dans un cimetière spécial, qui, dès le commencement du XVe siècle, était établi au quartier de Lympia, contre les murs de la ville[2].

En 1614, à l'occasion du séjour de Charles-Emmanuel Ier à Nice, ils lui offrent 400 ducatons; l'année précédente, un don de 2,000 ducatons avait déjà été fait par eux; une amnistie pleine et entière leur est accordée, et ils sont exemptés de toute charge extraordinaire.

En 1650, 1658, 1669, 1683, des privilèges sont concédés

1. Certains documents prouvent même qu'il y avait des juifs à Nice à la fin du siècle précédent.

2. Ext. des lettres patentes du duc Louis, établissant la Juiverie à Nice, en 1448; « Mandamus dictos judeos in dicta civitate commorantes et in futurum percontaturos, tam viros quam mulieres, cum tota prole eorum, a quareiis (*rues*) publicis et vicinis christianorum, in locum securum et clausum qui Jadaysium nuncupatur, jam in eandem civitatem deputatum et electum, refugetis; unde a solis occasu usque ad ortum exire non presumant, sub penis in statutis generalis Refformacionis nostre dicionis adjectis et aliis, si que in dictis contineantur litteris, et alias presentes litteras nostras super hoc, ut premictitur, confectas, juxta ipsarum seriem exequamini, et ad plenum debitumque deducatis exeqtionis effectum...... (Archivio di Stato di Torino), *Protocole du secrétaire ducal de Clauso*, cité par Cais de Pierlas, *La Ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie*. Turin, 1898.

aux juifs étrangers qui viennent habiter la ville. Il leur est permis d'acquérir des maisons; ils peuvent occuper des chrétiens, à condition toutefois de ne pas les loger chez eux — sauf les nourrices, pendant les huit jours qui suivent l'accouchement — et s'occuper de médecine, avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique [1].

L'autorisation de faire du commerce dans les ports et villes de Nice et de Villefranche leur est concédée, et le droit de résidence est fixé à vingt-cinq ans (1650). Pendant ce temps, nul ne les poursuivra pour délits commis en dehors des Etats du duc [2].

A propos des privilèges attribués aux juifs, en 1650, la cour adresse au prince une représentation; mais il lui est répondu qu'il doit entériner l'édit sans plus attendre; cependant l'appel des sentences du Vice-conservateur des juifs est dévolu au Sénat, au lieu d'être interjeté devant le Conservateur général de Turin [3].

Ce magistrat, appelé baile au siècle précédent, jugeait, comme nous l'avons dit, toutes les causes civiles et crimi-

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 9, fol. 172; B. 10, fol. 66; B. 11, fol. 260.

2. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 9, fol. 172.

3. *Représentation du Sénat.* — Havendo gli ebrei, da poco tempo in quà venuti in Nizza, ottenuto da V. A. R. diversi privileggi, quelli ha detto Senato di Nizza interinati et approvati, alli capi che gli spettano, con le modificationi che gli sono parse ragionevoli, et tra l'altre, che dalle sentenze date dal Vice-conservatore residente in detta città, si debba appellare avanti detto Senato e non avanti il Conservatore generale in Torino, come questo sia contrario all'erettione di detto Senato, privileggi di detta città, introduttione del porto franco.

Che però si supplica V. A. R. si degni comandare che dette cause di appellationi si debbano introdure et finire avanti dello Senato, e come sinhora si è sempre fatto, e ciò tanto per le ragione sovra accennate, che per non levar affatto l'occasione a'sudditi forestieri di negotiare colà con detti ebrei, per non venir poi a ligitar a Torino.

Réponse du Duc. — Gia per diverse patenti, biglietti e risposte fatte alli avvisi del Senato, S. A. R. gl'ha fatto sapere esser sua volontà che i privileggi concessi alli ebrei siano intieramente osservati, massime circa il particolare della prima et seconda cognitione, intendendo perciò che il Senato debba prontamente passare alla libera interinatione, senza dar più occasione ad essi ebrei di novo raccorso, affinché gl'altri invitati dall'osservanza de'loro privileggi s'introducano in Nizza per l'incamminamento de' negotii tanto da S. A. R. desiderati per beneficio dello Stato; dichiara però, per evitare spese, che dopo le sentenze del Vice-Conservatore s'appelli immediatamente in Senato, ommesso il mezzo del Conservatore generale, per le cause che non eccederanno lire cinquecento.

nelles concernant les israélites, sauf les délits d'outrage à la foi catholique, réservés à l'autorité épiscopale ; dans ce cas, le Vice-conservateur devait intervenir.

En 1733, un décret leur ordonne de louer en commun toutes les maisons comprises dans le quartier qui leur est assigné, avec faculté de les répartir entre les différentes familles, selon leurs besoins.

En 1750, les juifs sont dispensés de porter le signe distinctif que leur imposaient les *Constitutions.* Il leur est permis de sortir du ghetto — en 1763, quelques-uns d'entre eux obtinrent l'autorisation de n'y pas demeurer — pour vaquer à leurs affaires ; d'acheter des terrains destinés à la construction de maisons près du port Lympia[1].

En 1783, à l'occasion des désordres qui s'étaient produits à l'enterrement de la juive Lea Vidal, le Sénat prend les israélites sous sa protection et défend le retour de ces désordres, sous peine de prison et de coups de corde.

Quelques années auparavant, au sujet du baptême donné par des enfants de treize ans à un jeune juif, le Sénat avait reçu du comte de Mellarède, grand chancelier, une lettre dont il avait approuvé hautement les termes : Le vicaire capitulaire, y était-il dit, en demandera des ordres à Rome, pour savoir « si l'on doit faire remettre cet enfant au pouvoir des ecclésiastiques, au cas que l'église le demande, et en priver ses parents, ce qui répugne absolument au droit de nature... Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y aurait fallu bien faire fouetter l'enfant et la fille qui ont voulu faire ce baptême, pour apprendre aux autres de ne pas faire comme eux ; et certainement, si vous prennés la peine d'examiner cette affaire, je crois que vous entrerez dans le sentiment d'obliger les parents de ces deux enfants de les bien fesser, ce que le vicaire capitulaire luy-même

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 18, fol. 39.

devroit souhaitter que l'on fit, les souverains pontifes mêmes ayant reconnu combien il est dangereux et pernicieux d'exposer ainsi le Saint-Sacrement du baptême [1]. »

En 1787, les juifs demandent à être relevés de l'obligation de prêter serment à genoux, et un rescrit du Sénat les autorise à se tenir debout, la tête couverte, selon les rites de leur religion [2].

PROCÈS D'ANNIBAL GRIMALDI, COMTE DE BEUIL ET DE SON FILS ANDRÉ, BARON DE LAVAL

Le fameux procès d'Annibal Grimaldi, comte de Beuil, n'a laissé que peu de traces dans les collections, bien incomplètes sur certains points, du Sénat de Nice.

Nous n'y trouvons pas les informations commencées contre lui en 1617, à la suite de ses menées à la Cour d'Espagne. Ces informations, interrompues par la guerre de Montferrat, furent reprises en 1620, et cette fois le fils d'Annibal, André, fut impliqué dans les poursuites.

L'acte d'accusation a été donné par les historiens de l'époque. Il portait :

1° Qu'Annibal Grimaldi, comte de Beuil, et son fils André, baron de Laval, s'étaient soustraits à l'obéissance due à S. A. le duc de Savoie, en se disant publiquement souverains dans le comté de Beuil, la baronnie de la vallée de Massoins, les seigneuries d'Ascros, Toudon et autres lieux ;

2° Que le comte de Beuil avait empêché ses sujets d'en appeler à la justice de Son Altesse ;

3° Qu'il avait illicitement fortifié plusieurs de ses châteaux dépendant de Son Altesse, principalement celui de Tourette ;

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 15, fol. 334.
2. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 26, fol. 235.

4° Qu'il avait effacé les armoiries de Savoie dans quelques-uns de ses domaines ;

5° Que, durant la guerre entre la Savoie et l'Espagne, il avait traité avec des ministres espagnols, envoyé de ses gens à Monaco et à Milan, reçu de l'argent et fait autres choses au préjudice des Etats de Son Altesse ;

6° Qu'il avait, d'accord avec des agents espagnols, pris part à un attentat contre la personne du prince Emmanuel-Philibert de Savoie ;

7° Que, sous de faux prétextes, il avait recherché et obtenu la protection de puissances étrangères et donné ainsi occasion d'en faire des ennemies du duc, son seigneur ;

8° Qu'il ne s'était pas, dans ces mêmes temps de guerre, acquitté de ses devoirs envers Son Altesse, bien que requis par lettres ; et que non seulement il ne s'en était pas acquitté, mais qu'il avait expressément refusé de le faire ;

9° Qu'il avait tenté de surprendre les châteaux d'Ascros et de Toudon, dans lesquels Son Altesse avait jugé utile de mettre une garnison ;

10° Qu'il avait eu dessein de faire surprendre le fort de Montalban avec l'aide des galères espagnoles, en y faisant placer François Astraudo, à qui il avait fait promettre dix mille écus, par l'entremise d'un certain prêtre nommé Jean Fernando, au su et du consentement du baron de Laval, son fils, accusé, en outre, d'avoir traité avec le comte du Bar, ennemi du duc ;

11° Que tant le père que le fils, en maintes occasions, avaient parlé du duc d'une façon tout à fait irrévérencieuse ;

12° Que le comte avait fait donner le commandement du château de Tourette à Honorat Rossignuolo, quoique celui-ci fût sujet de Son Altesse, marié à Nice et y demeurant, lequel Rossignuolo avait commis publiquement divers actes d'hostilité contre les sujets du duc.

Suivaient d'autres chefs d'accusation moins importants.

La sentence de mort, prononcée le 2 janvier 1621, fut immédiatement publiée, et le gouverneur de Villefranche, Annibal Badat, fut chargé de la faire exécuter. L'avocat général Barthélemy Baldoino, le procureur fiscal Antoine Bonfiglio, Ludovic Ferrero et Jérôme Marcello, sénateurs, l'accompagnaient.

Le baron de Laval s'enfuit en Provence. Le comte de Beuil, forcé de se rendre par ses soldats dans son château de Tourette-Revest, fut saisi le 8 janvier. Le 9, le sénateur délégué Ferrero lui fit signifier la sentence de mort. Après lui avoir laissé le temps de se confesser, on l'attacha sur un siège, et un esclave turc l'étrangla avec un lacet, afin que, comme l'a dit l'historien Bouche, fût accompli le présage qu'il avait fait lui-même, en disant qu'il aimerait mieux mourir de la main d'un Turc que de se soumettre au duc de Savoie.

Les biens du comte de Beuil furent confisqués et distribués à ceux qui avaient bien servi le duc dans cette affaire. Un sénateur, Caissotti, eut l'investiture des fiefs de Rigaud, Massoins et Tournefort.

En même temps que la sentence de mort[1], les archives

1. *Arch. des Alpes-Marit.* B. 243, fol. 112. — Anno mille sei cento vinti uno et alli do di genaro, in Nizza.

Fisco et conte Annibale di Boglio et Andrea, suo figlio.

Carlo Emanuelle, prononciamo, uditi li fiscali, il conte di Boglio, Annibale Grimaldo et Andrea, suo figlio, come vassali et sudditi ligii contumaci et citati essere incorti nel crime di felonia, rebellione et di lesa-maestà respetivamente, de quali, per le prove dalli atti resultanti, vengono inquisiti et percio, come tali, li dichiaramo et quelli doversi privare, come li priviamo, di tutte li dignità, gradi e honori che da Noi e nostri antecessori sono stati honorati, dichiarando detto Annibale privato, com' indegno, del sacro ordino dell' Annontiata da Noi confertoli, et dell' habito di cavaleria de SS. Mauritio et Lazaro, da farsi conforme alle dispositione delli capitoli et ordinationi di dette ordini, e delli titoli di conte et barone respetivamenti, con loro prerogative et preeminenze. Più, li dichiaramo privati, come li priviamo, di tutti li feudi, castelli, terre et luoghi che da Noi et nostri antecessori tengono et loro tutti infeudati, come anco di tutti beni che per l'antique sottomissione et recognitioni da suoi antecessori sono stati al dominio nostro sottoposti, dichiarandoli da quelli decaduti, et reduciamo il patrimonio; liberando perciò tutti li suditti e vassali dessi dalla loro obedienza, commandando a tutti essi sudditti et vassali, di qualc sorte et conditione siano, di non più ubidirli ad alcuno ordino et comando loro, sotto la pena di rebellione. Più, dichiaramo che venendo quelle forze della giustizia, siano, come tali, puniti et castigati, et intanto li banniamo da tutti li Stati nostri, et dichiaramo tutti li altri loro beni confiscati; mandando, publico esempio, doversi quello in figura sospender, conformemente al solito de rebelli, et abrader et cassare dalli muri et luoghi le armarie et insigne et tutte le inscritioni de nome loro, condanandoli insieme nelle spese quali si haverano per tassate, non ostante la loro absenza qual sarà supplita dalla divina presenza.

Rovasenda, presidente. — Publicata detto giorno, secondo genaro 1621, et interinato per me secretaro sottoscritto.

du Sénat nous ont conservé la supplique du baron de Laval[1] demandant la révision de son procès — supplique qui fut rejetée par le Sénat — ainsi que la requête du patrimonial général Arman et les lettres relatives à la liquidation des biens d'Annibal et d'André Grimaldi.

PORTS FRANCS
DE NICE, VILLEFRANCHE ET SAINT-HOSPICE

Charles-Emmanuel Ier, voulant favoriser le comté de Nice et l'exempter des droits payés dans le reste de ses Etats, déclara ports francs les ports de Nice, Villefranche et Saint-Hospice, par un édit du 1er janvier 1613, qui fut confirmé en 1626, 1663, 1667 et remanié le 12 mars 1749.

Ces édits accordaient le droit d'asile à tous les capitaines, patrons, gens de mer, marchands, passagers, d'où qu'ils vinssent, à condition qu'ils ne fussent pas poursuivis par la justice de leur pays pour crime de lèse-majesté, fausse monnaie, assassinat et vol de grand chemin.

Sans insister sur les inconvénients manifestes de ce droit d'asile, qui ne pouvait que favoriser l'introduction dans le comté de gens fort peu recommandables, nous arrêterons spécialement notre attention sur les privilèges commerciaux attribués au port franc, privilèges qui contribuèrent puissamment, surtout à partir de 1749, à la prospérité de Nice.

Ces privilèges étaient les suivants :

1° Exemption de tout droit d'entrée, octroi, gabelle, etc., pour toute marchandise introduite à Nice, Villefranche et Saint-Hospice ;

2° Exemption de tout droit d'exportation, pour ce qui sort par la voie de mer, à l'exception des bois;

3° Exemption de tout droit d'exportation, pour tout pro-

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 9, fol, 156.

duit naturel et industriel sortant du comté de Nice et entrant en Piémont ;

4° Réduction des droits de douane, pour les marchandises introduites en Piémont par la voie de Nice et Limone, à la moitié, si le droit n'excède pas 18 sous par rup ou douzaine ; de 10 ou 20 sous, par rup ou douzaine, si le droit est au-dessus ou au-dessous de 3 liv. 15 s. ;

5° Réduction à la moitié des droits d'exportation, pour les toiles, cordages et chanvres venant du Piémont à Nice ;

6° Exemption du droit de transit.

DROIT DE VILLEFRANCHE

Pour profiter des privilèges du port franc, les négociants devaient s'arrêter, pendant vingt jours, à Nice ou à Villefranche, et y mettre leurs marchandises en vente.

Ceux qui y abordaient seulement pour faire escale ou qui ne faisaient que traverser les eaux de Nice, Villefranche et Saint-Hospice, étaient soumis au droit dit de Villefranche. Ce droit, qui n'était autre qu'un péage de 2 0/0, établi de temps immémorial, on l'exigeait des navires de toutes les nations.

En 1627, Charles-Emmanuel Ier en accorda l'exemption à tous les négociants anglais qui viendraient s'établir dans les ports francs de Nice, Villefranche et Saint-Hospice.

Le droit de Villefranche est reconnu dans deux traités conclus entre la Maison de Savoie et la France, celui de Turin (1696) et celui d'Utrecht (1713). Par une convention signée en 1726, la Chambre de commerce de Marseille s'engagea à payer au Trésor royal une rétribution annuelle de 40,000 livres, afin d'éviter aux bâtiments français la gêne de faire relâche au port de Villefranche pour acquitter ce droit.

DROITS DE BANDITE

Les bandites[1], dont il est souvent question dans les archives du Sénat[2], sont des pâturages d'hiver, réservés à des ayants-droit sur une étendue de terrain déterminée. Ces ayants-droit, appelés bandiotes, sont ou les communautés ou des particuliers.

Les droits de bandite avaient été concédés par les comtes de Provence et les ducs de Savoie aux communautés ou rachetés par elles. « Le malheur des temps » — c'est-à-dire les guerres de la fin du XVI[e] et du commencement du XVII[e] siècle, de terribles famines (1560, 1593, 1623), des tremblements de terre (1564, 1617), la peste (1550, 1631) — réduisit à la misère les populations du comté de Nice, et la plupart des municipalités furent obligées de vendre leurs biens; parmi eux, les bandites étaient le plus facilement réalisables.

Utelle se dessaisit de la plus grande partie des siennes en 1638; La Roquette-sur-Var en 1643; Peille en 1622, 1635, 1642; Duranus en 1611; Coaraze en 1639, 1642; Châteauneuf-de-Contes en 1635; Lucéram en 1604; Breil en 1635; Sospel en 1700, etc. Les actes stipulent à la fois des concessions en faveur des bandiotes et des réserves au profit des habitants.

Les concessions faites aux bandiotes sont: la jouissance exclusive des pâturages d'hiver et de printemps, l'exemption de toute taxe municipale, la faculté pour les bergers

1. V. Léonide Guiot, *Les droits de bandits du Comté de Nice*. Nice, 1884.

2. Bandites d'Aspremont, p. 42, 89, 94, 95, 100 de l'*Inventaire des Arch. des Alpes-Marit.*; de Berre, p. 89; de Breil, p. 107; de La Briga, p. 88; de Gorbio, p. 88; de Cap-Ferrat, p. 132; de Châteauneuf, p. 88; de Clans, p. 87; de Coaraze, p. 41, 91; de Contes, p. 41; de L'Escarène, p. 88; de Falicon, p. 92; d'Isola, p. 107: du Mont-Chauve, p. 41, 45, 87, 96; de Moulinet, p. 71, 92; de Nice, 127; de Peille, p. 111; de Saorge, p. 132, etc.

de prendre dans les forêts communales le bois nécessaire à leur usage, le droit de parcours pour les troupeaux qui se rendent d'une bandite dans une autre, l'autorisation de vendre, louer ou hypothéquer les bandites.

Les réserves en faveur des habitants sont: la faculté de rachat dans le délai de cinq, dix ou quinze ans, le droit de préemption pour la communauté en cas de revente par les bandiotes, le pacage pendant l'hiver pour les bêtes de labour et pour le menu bétail, en dehors du temps réservé aux bandiotes, les coupes de bois, etc.

Si nous ajoutons que les bandites renferment souvent dans leurs limites des propriétés particulières, des terrains vagues ou des forêts communales, nous comprendrons combien ces droits, consacrés par deux cents ans de possession et de nombreux arrêts du Sénat, peuvent produire de contestations, difficiles à juger en droit et en fait, d'abus, de vexations, et entravent la gestion des intérêts municipaux. Aussi l'opinion publique s'est-elle émue et en réclame-t-elle l'extinction ; mais l'état actuel de notre législation ne permet guère de prévoir la solution de ce problème d'économie sociale.

CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES DANS LE COMTÉ DE NICE

Dès le milieu du XVIIIe siècle, Nice avait des rapports avec la plupart des puissances européennes, tant à cause de son commerce que de l'hospitalité offerte par elle aux étrangers, surtout aux Français et aux Anglais.

Nous en trouvons la trace dans les archives du Sénat, par l'entérinement des patentes des Consuls.

La France, l'Angleterre, l'Espagne, l'Autriche, les Deux-Siciles, les Républiques de Gênes et de Raguse, la

Hollande, Malte, Naples, la Prusse, la Russie, la Suisse et la Toscane y étaient représentées.

Nous donnons ci-dessous les noms des Consuls dont il est fait mention dans les registres du Sénat qui nous sont parvenus[1] :

Angleterre. — Consuls à Nice : Louis Cabanès (1751); Jean Büchland (1762); Nathaniel Davidson (1769); Jean Birbeck (1778); Nathaniel Green (1787).

Vice-consul à Villefranche : Pierre-Jacques Provensal, dit Reboul (1763).

Vice-consuls à Oneille : Jean-Baptiste Marsucco (1743); Jacques Vernet (1763); Isaac Vernet (1770).

Autriche. — Vice-consul à Villefranche : Jacques de Andreis (1781); Marie de Negri (1792).

Vice-consul à Oneille : Etienne Berio (1782).

Deux-Siciles. — Consul à Nice, Villefranche et Oneille : Honoré San-Pietro (1750).

Espagne. — Consuls à Nice, Villefranche et Oneille : Antoine San-Pietro (1750); Paul San-Pietro (1788). — Vice-consul à Nice : Michel Blanc (1792).

Vice-consul à Villefranche : D. Jaime Adenet (1750).

Consuls à Oneille : Joseph Ricardi (1758); Jean-Baptiste Ricardi (1788).

France. — Consul à Nice et autres ports du comté : Antoine Jullien (1749); Pierre Le Seurre (1769).

Agent consulaire à Villefranche : Honoré Falchi (1752). — Vice-consul à Villefranche : Pierre-Antoine de Foresta (1770).

Vice-consul à Oneille : Jean-Baptiste André (1770); Etienne Dulac (1787).

Gênes. — Consuls à Nice : Paul Tinocchio (1752); Charles-Augustin Giorni della Pietra (1764); Honoré Falchi (1756).

1. Les dates sont celles de l'entérinement des patentes par le Sénat.

Agents consulaires à Villefranche : Honoré Falchi (1752); Jacques Carossino (1761).

Consul à Oneille : Jean-Baptiste Liprandi (1788).

Hollande. — Consuls à Nice : Ambroise Daideri (1772); Jean-Baptiste Liprandi (1788).

Agent consulaire à Oneille : Antoine Demera (1772). — Vice-consul à Oneille : Jean Demera (1788).

Malte. — Consuls à Nice : Pierre Gauberti (1750); Etienne Daideri (1759).

Consul à Villefranche : Etienne Daideri (1750).

Naples. — Consuls à Nice : Antoine San-Pietro (1750); Vincent Musengo (1785); Honoré Saint-Pierre de Nieubourg, (S. D.); Antoine de Claviso (1787); Jean Ricardi (1750).

Vice-consul à Villefranche : François Lauro (1791).

Vice-consul à Oneille : D. Juan Ricardi (1750).

Agent consulaire à Oneille : Joseph Ricardi (1756).

Prusse. — Consul à Nice : Jean Vierne (1771).

Raguse. — Consul à Nice : Jean-Baptiste Feraudi (1764).

Vice-consul à Oneille : Vincent-Ambroise Berardi (1782).

Rome. — Consuls à Nice : Jean-Baptiste Bottini (1750); Jean-Baptiste Faraudi (1764); André Bottini (1791).

Consuls à Oneille : Joseph Peri (1750); Jean-Baptiste André (1764).

Russie. — Consul à Nice : comte Antoine Corcilli (1786).

Consul à Villefranche : Luc Valsamacchi (1784).

Suisse. — Consul à Nice : François Vierne (1782).

Vice-consul à Oneille : Jean Tiragallo (1782).

Toscane. — Consul à Nice et à Villefranche : Ange-Marie de Negri (1781).

INFÉODATIONS

Les archives du Sénat ne nous donnent pas des renseignements aussi complets que nous l'eussions désiré sur les investitures de fiefs faites au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, dans le comté de Nice, par les princes de la Maison de Savoie.

Cependant, vu l'importance de ces renseignements, qui nous fournissent les noms des familles auxquelles étaient inféodées les différentes localités de la région, nous croyons devoir reproduire ceux que nous avons rencontrés en inventoriant le fonds sénatorial.

Pour la période antérieure à la création du Sénat, les archives d'Etat de Turin nous ont permis de compléter notre travail.

Aiglun[1]. — Isnard du Bar, prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (1350); Georges, baron de Beuil; Honoré, seigneur d'Ascros, et Jean, seigneur de Levens, frères et cousins Grimaldi (1505); Henri de Grasse (1531); Georges et Claude Malopera (1562); Barthélemy et Vincent, frères Caissotti (1584).

Alpes de Péone.— Pierre Grimaldi, baron de Beuil (1446).

Ascros. — Jean et Louis Grimaldi (1391); Louis, seigneur de Beuil, et Jean, frères Grimaldi (1400); Hélion de Glandèves, seigneur de Falicon (1411); Hélion de Glandèves (1448); Pierre Grimaldi, seigneur de Beuil (1458); Pierre Grimaldi, seigneur de Beuil (1475); Jean Grimaldi, seigneur d'Ascros (1483); Honoré Grimaldi, seigneur de Beuil (1497); Jean Grimaldi, de feu Louis, (1497); Honoré Grimaldi (1505); Georges, Honoré et Jean, frères et cousin

1. Pour la période postérieure à 1614, les dates sont celles de l'entérinement des investitures et non celles des lettres d'inféodation.

Grimaldi (1505); Cattoïa, veuve de Honoré de Berre (1505); Honoré Grimaldi (1532); Honoré Grimaldi, baron de Beuil, (1533); Honoré Grimaldi (1550); Lazare Galléan (1568); Annibal, fils d'Honoré Grimaldi, comte de Beuil (1587); Annibal Grimaldi, baron de Laval, (1580); Annibal Grimaldi (1591); Annibal Grimaldi (1592); Octavien, Frédéric et François, frères Grimaldi, des seigneurs d'Ascros (1600); Jean-Baptiste Galléan (1621).

Aspremont. — Antoine Borriglione (1505); Annibal d'Aspremont (1622).

Auvare. — Joseph-Claude Corporandi (1770); Pierre-François-Auguste de Corporandy (1784).

Bairols. — Louis et Jean Grimaldi (1388); marquis de Bogliani (1621); Michel-Antoine Ceppi (1724).

Belvédère. — Comte Galvagno Gutuaro (1697); Jean-François Raynardi (1785); Pierre-Louis Raynardi (1785).

Berre. — Honoré de Berre (1505); Antoine de Berre, de feu Honoré (1567); Jules-César et Marie, époux Terrazini (1702).

Beuil. — Guillaume Rostagno et Barnabé Grimaldi (1353); Jean Grimaldi (1388); Jean et Louis, frères Grimaldi (1388).

Bollène (La). — Jean Ribotti (1700); La communauté (1700).

Bonson. — Charles et Jeannette, époux Lascaris (1446); Jean-Baptiste d'Andreis (1673).

Bouyon. — Charles et Jeannette, époux Lascaris (1466); Pierre Lascaris, des comtes de Vintimille (1505); Louis et Pierre, frères Embroni (1505); Paul Dal Pozzo (1612); Napoléon Drago (1623); Jean-Baptiste-Romuald Randon (1754).

Breil. — Comte Octave Solaro de Gavone (1700).

Briga (La). — Jean-André Spinelli (1703).

Cainée (La). — Pons des Ferres (1373); Honoré Grimaldi (1404); Pierre de Constantin (1505); chevalier Etienne Badat (1620); Jean-Baptiste Gioffredo (1700); baron Jean-Baptiste Gioffredo (1723); Charles-Bruno Gioffredo (1785); Pierre-Antoine Raibaudi (1791).

Castellar. — Antoine et Barthélemy, fils de Guillaume, des comtes de Vintimille (1453-1468); Jules-César Lascaris (1702); comte Lascaris, baron de Conségudes et de Dosfraires (1772);HonoréAndré-Jean-Xavier Barli Fabri(1775).

Castillon. — La ville de Sospel (1704).

Cessole (en Italie). — Honoré-François Spitalieri (1775).

Châteauneuf-d'Entraunes. — Annibal Badat (1616); la communauté (1700).

Châteauneuf-de-Contes. — Bonne de Solar, épouse d'Antoine Grimaldi (1448); Antoine Grimaldi, de feu Jacques (1453); Guidono Roccamaura (1456); Jean-Pierre Biglioni (1483); Jeannette, Louisette et Honorée, filles de feu Honoré de Berre (1505); Charles de Bermondi, de feu Jean (1505); Claude et Pierre Constantin, Guillaume et Sauveur Barralis (1505); Honorée et Raphaël, mère et fils Galleani (1505); François et Jean, frères d'Astrua (1505); Camille de Saint-Georges (1516); Thomas Morinello (1546); Antoine Ricci (1547); Thomas Morinelli, Honoré Roccamaura, de feu Barthélemy (1554); Jean Capello, de feu André (1561); Célestin Lascaris (1570); François Gallatero (1581); Melchior Vacchiero (1586); Michel, Claude, Jean-Louis et Jean-Jacques, fils et neveu Masini (1587); Louis Trucco (1590); Barthélemy aîné et Barthélemy cadet, frères Rossi (1592); Jacques Chabaud (1596); Alexandre Martini (1600); Jules-César et Honorée, époux Pellegrini (1613); Jean-Augustin Peyre (1702); dame

Ghissi (1771); Louis Passeroni (1772); comte de Orestis (1773); Etienne Daideri (1780); Horace-François Vachieri (1780); Verani Masin (1780); Victor-Louis Alberti (1786); Jean-Joseph Saissi (1787); Jean-Antoine Boiteri (1789); Charles-Maurice Fighiera (1790).

Clans. — Honoré Orsieri, comte de Gillette (1645); comte Lazare Peyre (1723); Jean Giordan (1786).

Coaraze. — Daniel Marchesan (1331); Daniel Marchesan (1337); Joseph Marchesan (1630); baron Charles-Maurice Chioattero (1699); François-Hyacinthe Novelli (1754).

Cocconato (en Italie). — Charles Garin (1775).

Conségudes. — Honoré Laugier (1505); Jean Drago (1508); Honoré des Ferres, de feu Antoine (1533); Raphaël Ruissani, de feu Antoine (1550); Jean Drago (1559).

Contes. — Louis Graliero (1466); la communauté (1466, 1471, 1700).

Croix (La). — Pierre-François-Auguste de Corporandy (1784).

Dosfraires. — Luc et Catherine, époux Lascaris (1466); Pierre Lascaris, de feu Honoré, des comtes de Vintimille (1550); Fouques Tombarelli, alias de Brandis (1557); Isoard Galli, de feu Antoine-François (1567); Anne de Beuil, veuve de Pierre Lascaris (1575); Barthélemy et Vincent, frères Caissotti (1588); Honoré et François, frères Castelli (1609).

Dosfraires, appelé le Faraon. — Jean-Baptiste Dalmazzo (1701).

Drap. — Jean IV, évêque de Nice (1333); Jean du Bourg, évêque de Nice (1411); Aymon Provana, évêque de Nice, (1449); Barthélemy Cuetti, évêque de Nice (1483); Jean Orioli, évêque de Nice et abbé du monastère de Saint-Pons (1503); Jérôme Arsago, évêque de Nice (1511); François Lambert, évêque de Nice (1554); Louis Pallavicini, évêque

de Nice (1586); François Martinengo, évêque de Nice (1600); Henri Provana, évêque de Nice (1698).

Escarène (L'). — Horace de Tondut, des seigneurs de Châteauneuf et de Peillon (1700).

Eze. — Louis et Jean Grimaldi (1400); Bertrand Richieri (1407); Antoine Valperga (1591); César Cortina San Martino (1612); Jean-Philippe-Antoine Cortina (1698); Philippe-Antoine Cortina Saint-Martin (1723).

Falicon. — La communauté de Falicon (1333); Barthélemy Grimaldi (1423); Barthélemy, évêque de Nice, comme abbé de Saint-Pons (1483); Jean Orioli, évêque de Nice, comme abbé de Saint-Pons (1503); Jean Marchesan (1505); Honoré de Berre (1531); Jean et Louisette, époux Chabaud (1539); Pierre-Antoine-Claude-Simon et François, frères de Berre (1546); Pierre-Antoine Pillosio (1546); Jean et Louisette Chabaud (1547); Antoine Marchesan (1554); le prieur du monastère de Saint-Pons (1558); Pierre-Antoine Rainoldo (1701).

Ferres (Les). — Antoine Laugier (1483); Honoré Laugier (1505); Honoré des Ferres, de feu Antoine (1533); Hercule Laugier (1558); François et Alexandre, frères Draghi (1562); Joseph-Pierre Draghi (1584); Ricci, des coseigneurs de Châteauneuf (1756).

Fougassières. — Charles-Louis Claretti (1698).

Gattières. — Gaillardet (1389); Napoléon Grimaldi (1390); Napoléon Grimaldi (1400); Barthélemy Grimaldi (1451); Honoré Grimaldi (1530); Honoré Grimaldi (1533); Honoré Grimaldi (1554); Barthélemy Grimaldi (1562).

Gilette. — Urbain de Berre (1505); Jean-François de Berre (1574); François de Berre (1581); Fabrice Fabri (1589); Honoré Orsieri (1598); Honoré Orsieri (1616); comte Honoré Orsieri (1645).

Gorbio. — Jean, comte de Vintimille (1287); Jean de Gorbio (1517); Antoine Lascaris (1517); Antoine et Luc de Lascaris de Vintimille (1517); Jean-Antoine et Luc, frères Lascaris (1517); Luc Lascaris (1519); Jean Lascaris (1522); Lucien Lascaris (1554); Honoré Lascaris (1554); Lucien Lascaris (1581); Jean-Antoine et Jean-Pierre, frères Lascaris (1585); Lambert Carovaschino (1587); Marc et Jérôme, frères Fabri (1592); Jérôme et Marc, frères Fabri (1606); François Raimondi (1677); dame Guigliotti Lascaris, veuve de Lazare Corvesi (1773); dame Apollonie Guigliotti Lascaris (1780).

Ilonse. — Louis et Jean, frères Grimaldi (1388); Pierre Grimaldi (1446); Annibal Badat (1621); Charles-François Pascal (1729).

Isola. — Honoré Ribotti (1700); Jules-César Torre (1700); la communauté d'Isola (1703).

Lantosque. — Lazare Ricardi (1701); Paul-Emmanuel-Jean-Baptiste Ricardi (1775).

Levens. — Jean Grimaldi, seigneur de Beuil (1385); Jean Grimaldi et Guillaume Riquieri (1420); Barnabé Grimaldi (1446); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1512); Philippe-Emmanuel Grimaldi (1671).

Lieuche. — Hélion de Glandèves, seigneur de Falicon (1411); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1483); Philibert della Vallana, dit de Lodes (1621); comte Ignace-Marie Claretti Ponzone (1723); Pierre-Joseph Sappia de Rossi (1736); Pierre-Michel-Ange Sappia de Rossi (1775).

Lucéram. — Annibal Cotta (1700); Fabien et Dominique, père et fils Ardenti (1704).

Malaussène. — Louis et Jean, frères Grimaldi (1400); colonel Marc-Antoine Badat (1621).

Marie. — Pierre Grimaldi de Beuil (1446); Emmanuel-

Philibert Baciloto (1622); Hector-Antoine Olgiati (1701); comte Joseph-Philippe Lovera (1723); César Lovera (1788).

Mas (Le). — Charles-Louis Claretti (1698).

Massoins. — Guillaume Chabaud, seigneur de Tourette et de Toudon (1381); Louis et Jean, frères Grimaldi (1400); François Caissotti (1623); Alexandre Cornillon (1776).

Menton. — Jean Grimaldi (1448); Jean Grimaldi (1499).

Moulinet. — La ville de Sospel (1704).

Nice. — Baumettes, dit de Neuville (quartier des), Paul-Augustin Gastaldi (1701); Bellet (quartier de), Pierre Roissard (1775); Buffa, dit de Nieubourg (quartier de la), Honoré San Pietro (1783); Carabacel, nommé Saint-Charles (quartier de), Pierre-Antoine Pauliani (1785); Carras (quartier de), comte Jean Maistre de Castelgrana (1759); Cimiez (quartier de), Joseph-Marie Andreis (1781); Conque (La), ou Sainte-Félicité (quartier de), Joseph-Ignace Giacobi (1785); Gairaut (quartier de), Félix-Marie et Hyacinthe-Marie, frères Castagna (1786); Magnan-Inférieur (quartier de), sous le nom « della Maddalena », Jean-François Gallea (1734); Montgros (quartier de), Jean Raynaldi (1734); Ray, nommé Saint-Victor (quartier du), Jean-André Auda (1782); Saint-Barthélemy (quartier de), François Dauthier (1750); Sainte-Marguerite, D. Pierre Portanier (1700).

Peille. — Albert Bobba (1614); comte Albert Bobba (1617).

Peillon. — Pierre Chabaud 1483); Mathieu Chabaud (1539); Pierrette Toudut, César, Horace, Alexandre, Dorothée, François et Félix Isnard (1580); Pierre-Antoine Capello (1602).

Penne (La) et *Chaudol.* — Dame Dauthier de Durand (1780).

Péone. — Louis et Jean, frères Grimaldi de Beuil (1388); Pierre Grimaldi (1446).

Pierlas. — Louis et Jean Grimaldi de Beuil (1388); Annibal Badat (1621); Cyprien et Jean, frères Brès (1662); Mathieu Leotardi (1724).

Pierrefeu. — Hugue, veuve de Milon Chabaud, comme tutrice des enfants dudit Milon (1344); Rév. D. Guillaume de Chabaud (1381); Hélion de Glandèves, seigneur de Falicon (1448); Henri de Villeneuve (1592); André Achiardi (1595); André Achiardi (1596); Balthazar Simeone (1671); Balthazar Simeone (1673); Jean-Paul Blavetto (1723).

Pigna (en Italie). — La communauté de Pigna (1700).

Puget. — Jean et Louis Grimaldi (1391); la Commune et la viguerie de Puget (1554, 1555, 1562); comte Nicolas Grimaldi (1704).

Puget-Rostang. — Auguste-Tranquille Boeri (1786); Jean-Joseph Champossin (1786).

Quincenet (en Italie). — Jean-Baptiste Garidelli (1776).

Revest. — Rev. D. Guillaume de Chabaud (1381); Napoléon Grimaldi, de feu Pierre, de Gênes, (1390); Napoléon Grimaldi (1400); Jean-Baptiste Galléan (1611).

Rigaud. — Jean Grimaldi, seigneur de Beuil, (1385); Louis et Jean Grimaldi (1388); François Caissotti (1623); Horace Pollotto (1724).

Rimplas. — Philippe-Emmanuel Grimaldi (1671).

Roche (La). — Jean Ribotti (1700).

Roquebillière. — Comte Jean-Baptiste Garagno (1723).

Roquefort. — François de Cachar (Cacciardi), (1754).

Roquesparvière. — Pierre Marchesan (1358); Pierre Marchesan (1368); Pierre Marchesan (1399); Jean Marchesan (1505); Jean Marchesan (1531); Antoine Marchesan (1554); Clément Marchesan (1580); Clément Marchesan (1581); Clément et Joseph, père et fils Marchesan, (1599);

Joseph Marchesan (1603); Joseph et André, père et fils Marchesan (1604); Joseph Marchesan (1630); Ignace-Dominique Didier, dit de Marchesan de Moneri de Caylus (1781).

Roquesparvière et Castelet. — Esprit-François Jocardi (1775).

Roquestéron. — Hélion de Glandèves, seigneur de Falicon (1411); Hélion de Glandèves, seigneur de Falicon, (1448); Louis Grimaldi, seigneur de Levens (1483); Jacques Grimaldi (1483); Thomas, Paul et Pierre, frères Constantin (1484); Honoré et Georges, frères Grimaldi, de feu Jacques (1497); Georges Grimaldi, baron de Beuil (1505); Georges, baron de Beuil, et Honoré, seigneur d'Ascros, frères Grimaldi (1505); Jean et Eugène Grimaldi (1505); Henri de Villeneuve (1592); André Achiardi (1695); André Achiardi (1596); Victoire Achiardi (1604); Victoire Achiardi (1605); Jeanne-Benoîte Achiardi (1617); Balthazar Simeone (1671); Balthazar Simeone (1673); Jean-Marie-Roverescio Pianavia (1724); comte Etienne Pianavia Roverescio (1784).

Roquette-sur-Var (La). — Petrelino, seigneur de Saint-Alban, en Provence (1365); Charles et Jeannette, époux Lascaris (1466); Jean Grimaldi, seigneur d'Ascros (1483); Jean Grimaldi, de feu Louis, seigneur d'Ascros (1497); Georges Grimaldi, baron de Beuil, et Honoré Grimaldi, son frère (1505); Pierre Lascaris, des seigneurs de Vintimille, (1505); Jean Lascaris (1531); Pierre Lascaris (1555); Jean Grimaldi (1558); Anne, épouse de feu Pierre Lascaris, et Julie, leur fille, (1575); Jacques Fabri, comme époux de Julie Lascaris (1576); Jacques Fabri et Julie Lascaris, époux Fabri (1576); Angélique Fabri et Julie, mère et fille Lascaris (1581); Jean Grimaldi (1581); Marc et Jérôme, frères Fabri (1584); Julie Lascaris (1593); César Grimaldi (1603);

Honoré, abbé de Saint-Pons, Louis-René et Pierre-Antoine, frères Laugier (1614); comte Lascaris de Castellar (1777); chevalier Jean-François Derasque (1780).

Roubion. — Chevalier Etienne Badat (1621).

Roure. — Jean Grimaldi (1384); Jean Grimaldi (1385); Louis et Jean, frères Grimaldi (1388); Pierre Grimaldi baron de Beuil (1446); Jacques Grimaldi, baron de Beuil, (1483); Honoré et Georges, frères Grimaldi (1497); Annibal Badat (1621); Albrione (1729).

Saorge. — Octave Solaro de Gavone (1700).

Sauze.— Raymond Giraud (1432); Claude Gallerat (1472); Jacques Grimaldi, comte de Beuil (1483); Honoré et Georges, frères Grimaldi, de feu Jacques, (1497); Georges, baron de Beuil, Honoré, seigneur d'Ascros, et Jean, seigneur de Levens, frères Grimaldi (1505); Georges Grimaldi, baron de Beuil (1505); Jacques de Falicon, coseigneur de Sauze (1529); Pons Dominici, coseigneur du Castelet (1529); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1545); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1550); Honoré Grimaldi (1554); Honoré Grimaldi (1581); Annibal Grimaldi, baron de Beuil (1591).

Saint-André. — Barthélemy Grimaldi, de feu Napoléon (1423); Pierre de Chabaud (1483); Jean Orioli, évêque de Nice, comme abbé de Saint-Pons (1503); Claude Caravoschini (1567); Claude Micheletto (1580); Honoré Martelli, abbé de Saint-Pons (1582); Louis de Beuil, évêque de Vence, comme abbé de Saint-Pons (1592); Melchior Micheletto (1592); Brigitte, Camille et Françoise, mère et filles Micheletto (1603).

Saint-Antonin. — Dame Elisabeth Dauthier (1772); Trinchieri (1772).

Saint-Blaise. — Jean Burla, évêque de Nice, comme administrateur de l'abbaye de Saint-Pons (1411); Barthé-

lemy Cuetti, évêque de Nice, comme abbé de Saint-Pons (1483); Jean Orioli, évêque de Nice, comme abbé de Saint-Pons (1503); Honoré Martelli, évêque de Nice, abbé de Saint-Pons (1554); D. Honoré Martelli, abbé de Saint-Pons (1582); Louis de Beuil, abbé commendataire de Saint-Pons (1592); Louis de Beuil, évêque de Vence (1592).

Saint-Dalmas-le-Selvage. — Gilles Emeric (1700); Jean Ribotti (1700).

Saint-Etienne. — Jean Chianea (1700); Chianea Audiberti (1758).

Saint-Jean-d'Aurelle. — Jean-Baptiste Gioffredo (1700); Charles Bruno Gioffredo (1785).

Saint-Léger. — Antoine-Gaétan Achiardi (1783).

Saint-Martin-d'Entraunes. — Rév. D. Annibal Badat (1616); chevalier D. Annibal Badat (1619).

Saint-Martin-Lantosque. — Jean de Gubernatis (1605).

Saint-Pierre.— Chevalier Jean-François Derasque (1780).

Saint-Sauveur. — Honoré Bordino (1554); Jean-François Ghisi (1700).

Sainte-Agnès. — Antoine et Barthélemy, des comtes de Vintimille (1453); Augustin de Grimaldi, évêque de Grasse, seigneur de Monaco (1529); Augustin de Grimaldi (1531); Camille Baratorto (1588); Honoré et Jean-André, frères Bottini (1605); Honoré et Jean-André Bottini, de Menton (1614); comte et baron Ignace Leotardi (1698); Jean-Joseph et Anne-Marie-Thérèse Auda, époux Cagnoli (1784).

Saumelongue. — Chev. Jean-François Derasque (1780).

Sigale.— Chevalier Octave-Marie Blancardi (1723).

Thiéry. — Louis et Jean, frères Grimaldi (1388); Jean Grimaldi, seigneur de Beuil (1435); Pierre Grimaldi, seigneur de Beuil (1446); Jacques Grimaldi, baron de Beuil

(1458); Louis, Jacques et Jean Grimaldi, seigneurs de Beuil (1469); Jacques Grimaldi (1473); Jacques Grimaldi, comte de Beuil (1483); Honoré et Georges Grimaldi, frères, fils de Jacques Grimaldi (1497); Honoré Grimaldi, comte de Beuil (1501); Georges Grimaldi, baron de Beuil, Honoré Grimaldi, seigneur d'Ascros, frères; Jean Grimaldi, seigneur de Levens (1505); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1509); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1533); René Grimaldi, baron de Beuil (1542); Honoré Grimaldi, de feu René (1543); Honoré Grimaldi (1550); Honoré Grimaldi, seigneur de Beuil (1551); Honoré Grimaldi (1554); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1559); Honoré Grimaldi (1581); Annibal Grimaldi (1591); Philibert della Vallana, dit de Lodes (1621); comte Ignace-Marie-Claretti Ponzone (1723).

Toudon. — Boniface Chabaud (1361); les seigneurs Chabaud (1391); Honoré Grimaldi (1404); André et Antoine Laugier (1423); André et Antoine Laugier (1424); Emmanuel Chabaud (1443); Emmanuel Chabaud (1444); Honoré et Antoine Riquieri (1459); Honoré et Antoine Riquieri (1463); Grasso de Grasse (1465); Louis de Grasse, de feu Georges (1486); Louis de Grasse (1496); Honoré Grimaldi (1505); Georges Grimaldi, baron de Beuil, Honoré Grimaldi, seigneur d'Ascros, frères; Jean Grimaldi, seigneur de Levens (1505); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1509); René Grimaldi, baron de Beuil (1542); Honoré Grimaldi, de feu René (1543); Honoré Grimaldi (1550); Honoré Grimaldi, seigneur de Beuil (1551); Honoré Grimaldi (1554); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1559); Honoré Grimaldi (1581); Annibal Grimaldi (1592); Jean-Baptiste Galléan (1621).

Touët-de-Beuil. — Comte Ignace-Marie-Claretti Ponzone (1723).

Touët-de-l'Escarène. — Honoré Marchesan (1469); Cattoïa, veuve de Honoré de Berre (1505); Philippe de Berre

(1534); Philippe de Berre (1539); Honoré Bordino (1554); Jean-François de Berre (1560); François Bordino (1570); Marius Pauli (1587); Pierre, Jean-Louis et Jean-François, père et fils de Villars (1592); Pierre et Jean-Louis, père et fils de Villars (1601); Barthélemy-Balthazar Caravadossi (1771); Raphaël Milon (1787).

Tour (La).— Capitaine Pierre Eston (1616); comte Diego de la Chiesa (1700).

Tournefort. — Louis Grimaldi (1400); Pierre Grimaldi, seigneur de Beuil (1446); Jacques Grimaldi, seigneur de Beuil (1483); Honoré et Georges, frères Grimaldi, de feu Jacques (1497); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1543); Honoré Grimaldi, de feu René, baron de Beuil (1554); Honoré Grimaldi (1581); comte Annibal Grimaldi (1591); François Caissotto (1623); Jean-Baptiste Bruno (1723).

Tourette-Revest. — Napoléon Grimaldi (1401); Barnabé Grimaldi (1446); Louis Grimaldi, seigneur de Levens (1483); Honoré et Georges, frères Grimaldi, de feu Jacques (1497); Jean Grimaldi (1505); Jean Grimaldi (1538); Jean Grimaldi (1558); Jean Grimaldi (1581); César Grimaldi (1603).

Tourrettes-Levens. — Boniface Chabaud (1354); Rév. D. Guillaume Chabaud (1381); Napoléon Grimaldi, de feu Pierre, de Gênes (1390); les seigneurs Chabaud (1391); Pierre Chabaud, coseigneur de Saint-André (1483); Jeannette, Louisette et Honorée de Berre, de feu Honoré (1505); Jean Chabaud (1505); Marguerite Bertin, Louis et Melchior, mère et fils de Berre (1505); Melchior de Berre, de feu Louis (1505); Marguerite, veuve de Louis de Berre (1505); Jean et Chabaud, frères Chabaud (1518); Honoré Chabaud (1567); Antoine Dettat (1593); Jacques Chabaud (1596); Antoine Dettat (1597); Jean-Baptiste Galléan (1622).

Turbie (La). — François et Antoine, frères d'Eze, sei-

gneurs de Monaco et de La Turbie (1177); la Cour royale et Dominique Marchesan (1331); comte Antoine Valperga (1594); Horace Bontiglio (1633); Jacques Marengi, évêque de Nice (1640); baron François-Philippe et chevalier Maurice, frères Blancardi (1698).

Utelle. — Comte Jérôme-Marcel de Galléau (1700); comte Luc-Sylvestre Lovera Bottero (1772).

Valdeblore. — Jean Ribotti (1700).

Venanson. — Françoise Ruffina, veuve Alziary (1701); Joseph-Etienne-Louis et Anne-Marguerite Ginesi, époux Laurenti (1758); époux Trinchieri de Saint-Antonin (1772).

Villars. — Louis et Jean, frères Grimaldi, barons de Beuil (1400); Louis Grimaldi (1421); Pierre Grimaldi (1446); Jacques Grimaldi, comte de Beuil (1483); Honoré et Georges, frères Grimaldi (1497); Georges Grimaldi, baron de Beuil, Honoré Grimaldi, seigneur d'Ascros, et Jean Grimaldi, seigneur de Levens, frères et cousins (1505); Honoré Grimaldi, de feu René (1543); Honoré Grimaldi (1550); Honoré Grimaldi, baron de Beuil (1554); Honoré Grimaldi (1581); comte Annibal Grimaldi (1591); marquis de Bogliani (1621); comte Jean-Second Salmatoris (1723).

Villefranche. — Marc-Antoine Germano, des coseigneurs de Peillon (1700); Auda (1743).

Villeneuve d'Entraunes. — D. Annibal Badat, chevalier D. Annibal Badat (1619); la communauté de Villeneuve (1702).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CAPITULI

ACCORDATI ALL'ECCELLENTISSIMO SENATO DI NIZZA[1]

1° Primo che si stabilisca per Senato et magistratura supremo et independenti, usi nel pronunciar le sentenze et lettere del nome di S. A., et habbia in soma l'istessa autorità, privileggi, preminenze, prerogative, concessioni e dritti che hanno li Senati de Piemonte e Savoia.

Risposta di S. A. — S. A. gli ha provisto per l'erettione fatta.

2° Che, nelle cause de remissione, conoschi il medesimo Senato et non altri, però ateso il pocco numero di senatori, possi il medesimo magistrato aggiongerli l'avvocato fiscale et altri avvocati et dottori della città et provincia, datta prima per le parti litiganti, quando ad essi dottori della città e provincia la nota di sospetti, ne si possino dette et altre cause altrove conoscer, eziandio per via d'evocatione.

Risposta. — Come sopra.

3° Che il medesimo Senato conosca in tutte le cause della marina, dritto di Villafranca, sali et altre, eziandio fossero merci patrimoniali, et a quello s'evochino tutte le cause ch'hora vertiscono avanti al Conservatore, restando esso officio di Conservatore incorporato nel sudetto Senato.

Risposta. — Come sopra.

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 5, fol. 3.

4° Ch'all'istesso Senato spittino tutte le interinationi d'officii, gratie di delitti, concessioni et privileggi di sua provincia, con le solite regalie et dritti.

Risposta. — Come sopra.

5° Si regoli con li medesimi ordini, cioé norme, usi, stili et modi che fà il Senato di Piemonte, con facolta di fare altri ordini giudiciari, secondo il bisogno.

Risposta. — Come sopra.

6° Che li senatori et avvocati fiscali et procuratori generali anderano dal Senato di Piemonte à servire in quello non siano astretti; se così non sarà di loro elittioni servir più di due anni, ma si mutino per alternatione a loro maggiore comodità, et affine che vi restino sempre un pari de senatori informati; oltre il presidente, si muterano due senatori, cadun anno, et si cominciarà mutarli quest'anno prossimo, et così successivamente due ogni anno.

Risposta. — Questo S. A. lo riserva all'arbitrio suo, ma inclinerà sempre a consolar quelli che desideranno di ritirassere il più che si potrà.

7° Quali senatori et avvocati, finita loro alternativa, possino tornar a sedere in quel di Piemonte, al loro solito luogo e piazza nella intessa maniera, come se mai si fossero mossi da esso corpo di Piemonte, et il simile possino fare occorendo anche che pendenti loro alternativa si trovassero per loro negotii in Torino, come quelli che non intendono disgregarsi da detto corpo e Senato di Piemonte.

Risposta. — S. A. lo concede.

8° Anzi piaccia a S. A. lasciar continuare li medesimi senatori et avvocato fiscale nelle participazione et col goldito delle regalie di Piemonte, eziandio durante loro alternativa et assensa.

Risposta. — S. A. lo concede.

9° Et accordare al presidente, senatori et avvocato, mentre colà serviranno, quel maggior stipendio che a S. A. piacerà, et esso assicurarli sopra la censa della Secrettaria di Nizza et altri redditi di essa città, et questa in considerationi della maggior spesa che si converrà fare durante loro assensa, in tener diverse cose, viaggi et danni delle cose loro et minor vale che colà si haverà.

Risposta. — S. A. lo ha dichiarato a parte et è sicura che resteranno sedisfatti, tanto della soma che dell'assignatione.

10° Per qual rispetto, sarà contenta S. A. lasciar correr sportularie, tutte le cause eziandio d'appelatione e criminali alla solita tassa, et s'aboliscano le camere vaccatione, per pottere anco in tempo delle ferie delle mesi et vindimie essere detti senatori et ufficiali a valere in Piemonte le facendi loro.

Risposta. — Per non gravar questo contado di spese, S. A. ha dichiarato nell'erettione che non si possino pigliar sportule, però ha havuto consideratione a questo danno dei senatori nell'assenso de lo stipendio.

11° Che non si possino far' in quella provincia alcune dellegationi di cause civili et criminali, et facendone siano nulle et s'intendino conferar nel Senato.

Risposta. — Si concede.

12° S'envochino a quel Senato tutte le cause, tanto civili che di qual si voglia sorte, vertenti nelli Senati di Piemonte et Savoia, di presente eziandio che fossero già distribuiti, affine che in tanto cominciaranno ad incaminarsi le cause nove non habbi il Senato a star otioso.

Risposta. — Si concede.

13° S'envochino anco le cause del contado di Tenda,

dalla Prefettura di Cuneo et all'avenire esso contado vadi per appelatione avanti al detto Senato, restando Cuneo fuori della Provincia, ne havendo esso contado altra giudice d'appelatione.

Risposta. — S. A. lo concede, per il luoco soli di Tenda, come nell'erettione.

14° Che si levi a Barcelona et vicariato l'eletione di racorer più per appelationi et altri cause in Savoia, ma siano estretti di racorer a quello di Nizza.

Risposta. — Resta provisto per l'erettione.

15° A qual vicariato et altri tutti luoghi della Provincia sottoposti al sopradetto Senato, si commanderà di far, all'avenire, tutti li processi, instrumenti et scrittura, in lingua italiana et non francese, a maggior inteligensa delli sudetti officiali et altri, come pure si dispone, per li decreti, al resto del Stato di S. A. di quà dei monti.

Risposta. — Questo s'andrà facendo con tempo.

16° Che per meglio introdurre la pratica et stilo del Senato di Piemonte se mandino colà à Nizza, oltre l'avvocato fiscale già da S. A. comandato, due procuratori fiscali, due civili, uno de segretari del Senato di Piemonte, due attuari et almeno un usciero, perché altro usciero et servienti si prenderano colà quali procuratori civili, passatti sei mesi o l'anno, potrano, così sarà di loro volere ritornarsene alla loro piazza di Piemonte.

Risposta. — Quà vi sono persone stilate secondo l'uso del Senato di Piemonte.

17° Si mantenga colà numero sufficiente di soldati di giustitia et almeno dodici, con prevosto et essecutore.

Risposta. — A questo S. A. farà precedere assignando loro ragionevole trattenimento.

18° Si deputano ove pur non vi siano già deputati, avvocato et procuratore dei poveri, et dettenuti, con quel stipendio ch'a S. A. piacerà.

Risposta. — Già erano deputati.

19° Che possino far Senato tre delli senatori soli eziandio, senza il presidente, quando, o per infirmità, assenza o altro impedimento, non potessero tenersi residente in maggior numero.

Risposta. — Si concede.

Datto in Nizza, li otto di marzo mille sei cento quattordici.

CARLO EMANUELE.

Visto : GALLEANO, cancelliere et sigillate. — CROTTI.

PRIVILLEGGI CONCESSI AL COLLEGGIO DE PROCURATORI DI NIZZA [1]

Carlo Emanuele, per gratia di Dio, duca di Savoia et Chiablais, d'Avosta et del Genevese, principe et vicario perpetuo del sacro romano imperio, marchese in Italia, principe di Piemonte, comte di Geneva, di Baugé, di Romont, di Nizza, d'Asti, baron de Vaud, di Gex et di Fraucigni, signor di Bressa, di Vercelli et del marchesato di città d'Oneglia et del Maro, ecc.

A tutti sia manifesto che, essendosì per l'editto delli ventidoi di aprile dell' anno prossimo passato et per la dechiariatione sopra esso fatta, prohibito alli procuratori delli Stati nostri di quà dà monti, per molti degni et considerabili rispetti, di patrocinar et procurar, senza haverne prima ottenuta licenza ; et havendone li ben diletti fideli

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 5, fol. 30.

nostri li procuratori della città nostra di Nizza supplicato, per tal licenza et anco per la confirmatione, ossia nuova concessione di uno Colleggio de procuratori nella predetta nostra città, et ciò col mezzo del ben diletto fidele nostre signore Mario Baldoino, agente di detta città di Nizza. Et volendo Noi compiacere a detti supplicanti, informati delle luore buone qualità, di nostra certa scienza, piena possenza et auttorità absoluta, li havemo permesso, et in virtù delli presenti permetiamo et doniamo licenza a detti procuratori di puoter in qual si voglia parte di nostri Stati et tribunali patrocinare et procurare, far suppliche conforme a lo stilo usato in detta città. Anche permettiamo alli infrascritti procuratori colleggiati et futuri far libelli, cedulle, capituli, positioni et comparitioni in tutti le cause movute et da mover, civili et criminali, nelle cause, perochè non eccederanno la somma di scudi quindici d'uoro, senza incorso di pene, non ostante l'edito per detti; et, in oltre, havemo eretto et instituito, si come per le presenti di detta nostra certa scienza, del nostro Consiglio, et in sorta di perpetuo et irrevocabile privileggio, instituimo, nella detta nostra città di Nizza, un' Colleggio di procuratori d'essa città, sin' al numero di vinti, et *non più che di presente.*

Sono cioè, Honorato Baldoino, Pietro Vilaris, Giò Bartholomeo Buonfiglio, Giò Antonio Ramini, Antonio Isoardi, Isoardo Barralis, Battista Galli, Pietro Gapeani, Ludovico Laugiero, Stefano Gandino, Antonio Barrucchi, Giò Antonio Testoris, Lamberto Baldoino, Francesco Ferrandi, Spirito Fulconis, Gioane Ribotti, Antonio Gandolfii, Gioane Battista Revello, Antonio Barralis et Gioane Leotardi.

Tal mente che alcuno, salvo detti procuratori colleggiati, ò ch'all'avvenire sarano nel detto Colleggio admessi, non ardisca ne possa in detta città per alcuna persona patrocinar, ne comparer giudicialmente in qual si voglia tribu-

nale, ecceto li vinti colleggiati, ne tan poco d'esso Colleggio potrà esser alcuno, salvo che prima sia stato admesso, approvato dal Colleggio predetto, con ciò però che tali procuratori che all'avvenire sarano come sopra admessi, non possino detto officio essercitar, salvo che habbino riportato da noi licensa di poter procurare, inhibendo, a tal effetto, a tutti gl'altri che non sarano del detto Colleggio, alla pena di scudi cento et altra a noi arbitraria, di non procurar, patrocinar, ne comparer per altri giudicialmente in alcuno delli tribunali d'essa città, salvo alli detti vinti che al presente sono et sarano per l'avvenire del detto Colleggio, et li luoro sustituiti.

Alli qualli procuratori concediamo ampla auttorità, al presente et per l'avenire, di puoter far statuti, capituli et ordini concernenti l'administratione, regimento et stabilimento del detto Colleggio et colleggiati d'esso, et non per altre cause, con facoltà di crear il priore, consiglieri et altri officiali d'esso Colleggio, ogn'anno, com'a luoro parerà, et di puotersi congregar insieme, mentre che ciò sia l'ordine, et con assistenza del priore, o suo luogotenente, che sarà da lui elletto; confirmando, in oltre, alli detti procuratori et loro successori di detto Colleggio li privilleggi già concessi per li nostri predecessori, o loro officiali, al Colleggio delli notarii della detta nostra città di Nizza; quali privileggi di nuovo concediamo al detto Colleggio de procuratori, in quanto sia di bisogno, volendo che n'habbino qui per specificati, come si vi fossero di parola in parola inscritti.

Et questo havemo fatto sì di gratia nostra speciale, come mediante la finanza di libre otto cento d'argento di nostra moneta, quali detti procuratori hanno pagato nelli mani del recividor nostro signore Carlo Mina, et per le mani del sopradetto signore Mario Baldoino. Mandando a tutti

nostri magistrati, ministri et officiali che, per quanto stimano cara la gratia nostra, le presenti nostri osservino et facino inviolabilmente osservare da ogniuno, insorta di perpetuo et inviolabile privilleggio nonostante qualunche edito, ordine et Constitutione fatti o da farsi in contrario, a quali tutti, di nostra certa scienza, sin' hora havemo derrogato et derroghiamo. Che tal è nostra mente.

Datto in Torino, li otto di decembre mille cinque cento ottante.

CARLO EMANUELE.

Visto: MILLIET — ACHIARDI.

CAPITOLI DEL COLLEGGIO DELLI PROCURATORI DELLA CITTA DI NIZZA (1584) [1]

L'anno mille cinque cento ottanta quattro, li vinti di marzo, e stato congregato il Colleggio delli procuratori di detta citta, nel quale sono stati ordinati e fatti li seguenti capitoli:

Il primo, che tutti li procuratori collegiati di detta città, quali sono in numero vinti, cioè, li nobili ed egregii Honorato Baldoino. Pietro Villario, Ludovico Laugieri, Battista Gallo, Pietro Gapeani, Antonio Barucchi, Lamberto Baldoino, Gioanni Ribotti, Francesco Feraudi, Gioanni Leutardi, Giò Battista Revelli, Giò Giacobo Masini, Spirito Fulconis, Giò Augostini Cavallini, Ludovico Bartholomeis, Pietro Antonio Bonfiglio, Gioanni Valla, Pontio Lantero, Paris Richelmi e Filiberto Guiglioti, si debbano ogni anno congregarsi tutti insieme nel loco del solito tribunale l'ufficio giuridico, avanti le ferie delle vendemie, per ivi

1. *Arch. des Alpes-Marit.*, B. 8, fol. 5.

eleggere un priore ed un tesoriero ; li quali cognosceranno essere sufficienti, e quelli che saranno eletti non puotranno recusare tali officii, sotto pena de dieci scudi ; e, se l'anno indi seguente non si farà l'ellettione, se intenderanno confirmati e nuovamente eletti. Al quale priore si rimetterà il privillegio da essi ottenuto da S. A. Serenissima e se ne caricarà per atto publico, da riceversi per il segretaro di detto Colleggio, rimettendolo puoi, nella medesima maniera, al suo successore con simile obligazione e discarico.

2° Li quali priori e tesoriere puotranno contrattare, consegliare, ordinare, resolvere e deliberare sopra li fatti che occorreranno e negocii di detti procuratori, tanto in comune quanto in particolare, secondo le occasioni e casi che si presenteranno, concernenti l'honore, comodo e utilità luoro e del Colleggio.

3° E, nel fare la suddetta ellettione, se osserverà come segue : Cioè che ognuno di essi priori debba separatamente dare in mano del segretaro uno bolletino, nel quale sia scritto il nome del priore, quale esso ellegerà e nominerà per priore di quell'anno ; il segretaro puoi legerà li detti bolletini, e colui che averà maggiore numero di voci sarà il priore. Il quale, subito accettato dal Colleggio, potrà eleggere un compagno per luogotenente, e il Colleggio ellegerà il tesoriero nel medesimo modo. Li quali priore, luogotenente e tesoriero giureranno incontenenti, in mani del priore che uscirà de officio, de osservare e fare osservare detto privileggio da S. A. concessali, e li presenti capitoli quali aquesto se sono scritti in questo libro. Che nelle cose concernente il fatto e maneggio del Colleggio et de procuratori se debba stare exeguire la resolutione, decisione e dispositione, che farà la maggiore parte di essi, havendo il priore due voci, e gli altri una.

4° Più e stato ordinato che, d'hora avanti, alcuno non

possia, ne sia ammesso a procurare, eccetto li sopranominati vinti procuratori colleggiati; e perciò si farà inhibitione alli segretari di ricevere o ammettere alcune suppliche, comparutioni, libelli o altre pulsioni salvo dalli sapranominati, sotto pena di essere esclusi de puotere mai intrare in detta compagnia comme indegni.

5° Che, vacando uno o più piazze di essi procuratori, quelli che verranno succedere in luogo di essi, per evitare ogni abuso e disordine, saranno tenuti presentarsi avanti detto Colleggio congregato compito, o che vi siano doe parti delle tré delli procuratori almeno, et ivi farà la sua proposta et domanda in scritto, che rimetterà in mani del segretaro à ció la registri. Indi, intesa la proposta e domanda se gli farà dare luogo, et se discorrano le voci trà essi procuratori collegiati, considerando bene la vita, condizione, costumi e sufficienza del proponente et richiedente, et ritrovandolo huomo da bene sufficiente et degno, quando se risolva de accettarlo, e che tale novo habbia pure ottenuta licenza inscritto da S. A. de puotere procurare. Avanti ogni cosa, se gli faranno pagare subito in mani del tesoriero del Colleggio sei lire d'argento, da fiorini doi l'una, moneta de Nizza, et oltre ciò una para de guanti buoni ad ogni procuratore del Colleggio, etiandio che allora fussero absenti, e una para al segretaro che in esse ragaglie participarà, come uno dei suddetti procuratori e doa para al priore generale, duranto il tempo del suo priorato, de tutte le ragaglie tirerà comme dei procuratori.

6° Et se vi fossero concorrenti a dette piazze vacanti, se accettarà colui e coloro che sarà giudicato più degno e sufficiente dal detto Colleggio, congregato come sopra; e saranno li cittadini sempre preferti alli forestieri, et della detta accettatione se ne farà atto publicato che se registrerà nel presente libro per il detto segretaro. Ne puotrà alcuno

essere acettato in detto Colleggio che non habbia compita l'età, almeno de vinti quattro anni, salvo però li figliuoli de procuratori che passeranno a miglior vita da questa città, quali figliuoli, se farà et osservarà come quà sotto se dichiarerà, per conto dell'età et pagamento delle ragaglie, e non sendovi figluoli, li generi puotranno goldere della medesima comodità.

7° De più, hanno ordinato, che metendo alcuno delli procuratori collegiati et lassiando doppo se alcuno figliuolo, quale attenda al detto exercitio de notaio et pratica, o sia per attenderli di prossimo ottenerà il luogo del padre in detto Colleggio, con questo che non potrà exercitare detto officio, che primo non habbia ottenuto lettere de procuratore da S. A., et che non sia approvato et ammesso da detto Colleggio, al che fare potrà essere ammesso, anchora che non fosse dell'età suddetta, perché sia idoneo e sufficiente; et sarà ammesso senza alcun pagamento, bastando solo le suddette ragaglie che da tutti se pagheranno indifferentemente.

8° E, morendo alcuno procuratore collegiato senza figliuoli che non siano della proffettione, che possia tal procuratore legare, donare o vendere la sua piazza e luogo che ha nel detto Colleggio a cui meglio gii piacerà, etiandi vivente, quale, parendo al detto Colleggio sufficiente l'ammeterà, pagando però le suddette ragaglie e lire sei, come sopra e stato detto : Et, caso che non ne disponesse, se intenderà la detta piazza essere delli soi eredi, quali di essa puotranno disponere, rimettere, cedere e vendere a chi li parerà che vogli entrare in detto Colleggio, quale l'accieterà mentre che habbi le qualità et paghi come sopra e detto. Et puotrà alcun essere ammesso dal detto Colleggio alla piazza d'alcun priore deffunto, che prima non habbia la cessione dalli heredi di tale procuratore.

9° Di più, hanno ordinato, che ogni uno di detti procuratori sia obligato, ogni opposizione et escusatione cessante, de comparere personalmente al luogo assegnato che se elleggerà nel loco del tribunale o altrove, sempre et ogni volta che per parte del detto priore saranno domandati, per trattare le cose occorenti al detto Colleggio; et questo, sotto pena d'una lira ad esso applicanda, da esigersi incontinente dal detto tesoriero, salvo che si escusasse con qualche causa et impedimento ragionevole, sul quale caso se ne starà al giuramento che presterà in mani de priore.

10° Inoltre, hanno risoluto che detti procuratori collegiati possono fare statuti et ordini circa il concernente il detto Colleggio, secondo che li parerà, spediente per la conservatione et servizio di esso; et che tali ordini fatti e da farsi per l'effetto suddetto ogni procuratore giurerà, in mani di detto priore, de osservarli, sotto pena de essere privato dell'officio, et che alla detta osservanza possino tutti essere compelliti.

11° Che, in ogne fino d'anno, il tesoriero che uscirà d'officio debba dare et rendere buon conto, con prestazione del reliquato de tutto ciò che le sarà pervenuto in mani al tesoriero suo successore, che sarà eletto come è già detto.

12° Che, occorrendo alcuno che contra la forma del suddetto privileggio havesse ottenutto o ottenerse licenza da Sua Altezza di procurare invito il Colleggio, non obstante che il numero sia compito et contra la forma delli suddetti capitoli; che, in tal caso, tutto il Colleggio unito et in un corpo se gli debba opponere, prevedere et riccorrere in maniera che non se gli permetta alteratione alcuna, et le spese se pagarano da ogniuno delli procuratori alla ratta; se non li saranno denari del Colleggio in essere; et tali impetrante non possia mai in alcuno tempo essere accettato in detto Colleggio.

13° Più, hanno conchiuso et ordinato che, ogni anno, il giorno et luogo che sarà stabilito et eletto dal priore, se debba far dire una messa grande *de mortuis* per le anime delli defunti, et particolarmente delli procuratori, et che se pagui una ellemosina, all' arbitrio di esso priore; alla quale messa ogni procuratore sarà tenuto di ritrovarseli, sotta pena di una lira, applicabile, come le antecedenti, al Collegio, salvo giusto et legitimo impedimento, del quale esso priore averà la cognoscenza.

14° Che se debbono osservare li statuti et decreti ducali, nel procedere delle cause et non mettere memoria li superflui et inutili nelli processi, nelle produtione delle cedule et altre raggioni, come per il passato se è usato verbo, come si dice; ma se esse non sarano datto in mani del segretaro effetualmente, almeno tre giorni doppo l'assertiva esibitione, non se ne farà alcuna mentione nel levare il memoriale, et se farà il decreto, che ragionevolmente se deve fare, come se tal cedula et ragione non fosse stata detta de produrla, a ciò che le cause corrano et se spediscono.

15° Et, quando se tenerano le cause giudicialmente, li segretari le leggerano l'una doppa l'altra modestamente et riverentamente, come si conviene avanti il magistrato, e nella medesima maniera ogniuno delli procuratori a cui tocherà la sua causa, esprimerà brevemente, senza rumore, ne multiplicare parole superflue, et parlando pianamente. osservando il decoro del magistrato, le raggione de soi principali, senza punto de cavillatione, parlando l'uno doppo l'altro, senza interrompersi l'uno l'altro, sotta pena d'una lira ducale, come sopra, applicabile al Colleggio per ogni causa, per ogniuno et ogni volta. Quale pena si pagarà nelle mani di detto tesoriero, et se appliccherà indi all' opere che giudicarà detto Colleggio, et de tal pena se farà pronta executione subito.

16° Tutti li notari che saranno *facti permanentis* cioè de quello che li procuratori sarano verisimilmente informati, se confesserano, per non frustare li principali de travagli e spese superflue. Ne se domanderano dillutioni frustatorie ne delatorie; ma, quando sarà fatto assignatione in una causa alla presente Corte, et quella venendo non havendo il procuratore adversario a cui tocca provvisto, ne preparato per qualche impedimento o scusa leggitima, admissibile dal procuratore contrario; se lassierà il decreto in bianco, et sarà tenuto il detto procuratore a cui toccherà, fra vinti quattro hora apresso, fare la sua risposta et esibire effetualmente le raggioni o cedula, che haverà detto de dare et produrre, sotto pena di una lira, pagabile et applicabile, come sopra, al Colleggio; et non obstante se farà il decreto et assignazione che de raggione se deve fare sens' altro; et quando se communicarana comparizioni de che se li debba respondere prontamente l'uno procuratore all' altro, salvo che sia la risposta necessaria da consiglio de advocato studiando li procuratori de abreviare le cause.

Nel fare rispondere dalli principali, alli positioni et notorii, e nelli esami dei testimonii, se osserverano compitamente li nuovi ordini et Constituzioni ducale, senza alterazione.

17° Che le cause quale accorrerano farsi o tenersi fuori de Corte o in altri giorni, senza fare il decreto, sarà intimato alla parte, li procuratori si comunicarano le comparizioni, come sopra è detto, contre le repliche; et indi si prenderano il decreto presenti ambi li procuratori delle parti, se li voranno intervenire; a quale effetto sarano moniti et chiamati dal segretaro.

Tutte le parcelle delle speze in quali i procuratori delle parti non se puotrano convenire, sarano reviste et tassate dal priore del Colleggio, o, in sua absentia, dal suo luogotenente, quale prenderà per soe fatighe grossi quattro.

18° Che, quando si tenerano le cause alle Corte, non se debba partire alcuno procuratore senza licenza del priore, che prima non sii finita la Corte o sii udienza, et siano fatte le liberazioni o prestati li giuramento solenne et altri atti giudiziali, e se occorreno farsi, et ciò sotta pena de una lira, applicabile come sopra.

19° Che, in absentia delli procuratori, li substituti loro puotranno comparere et tenere le cause a nome di essi, quali saranno ammessi senza difficoltà ne opposizione, come anche sarano ammesse et valide le intimazioni et monitioni che se li farano, purchè prima tali sustituti siano in scritto, e nelli registrati dichiarati dalli procuratori, patroni loro, respettivamente dichiarati per tali, cioè per substituti loro iddonei, che altrimenti non saranno tali instituzioni o monitioni valide, ne d'alcuna considerazione, non essendo honesto, che l'ignoranza loro causi danno alli cause o procuratori.

20° Se darà il primo loco alla Corte al priore et puoi gradatamente alli altri procurati gradatamente, che prima saranno colleggiati, cioè, intrati in Colleggio, l'uno dopo l'altro, et così si osservarà, a qual effetto se descriverano in questo libro ordinatamente, per sapere anche quali, et quanto siano, e chi succede in loco dell' altro, afinchè non corra abuso o maggiore numero delli vinti.

21° L'emolumento delli instrumenti si intenderà, del primo cento de fiorini un fiorino ; abenchè la somma sii manco de cinquanta come passarà cento, sarà fiorini duoi ; come passarà ducento, fiorini tré ; et passando tré cento, sarà quattro ; et finalmente passando quattro cento, sarà cinque fiorini ; et indi, passando cinque cento, sarà uno scudo d'oro, considerata la antica usanza, augmento et ogni altra cosa da considerare.

Nelle parcelle di speze et tasse, se intrarano indiferen-

tamente li detti instrumenti, come sopra, eziandio che siano perceptui, quando non saranno fatti frà le parti, et che per deffettione o verificazione della causa saranno perduti; et se haverà de più sgardo alle vaccazioni et fattiche, che haverà fatto il notaro che haverà rogato tali istrumenti o istrumento et qualità della causa et forma, per tassarli anche davantaggio di quello sopra è detto. L'istrumento di recognoscenza semplice se tasserà et così se pagherà grossi dodici per ogni istrumento, dico recognizione enfitiotiche, lasciando sempre l'arbitrio et considerazione delle fatiche et vacazioni a parte per tassarle davantaggio, come sopra.

Sottoscritti: Honorato Baldoino; Battista Galli; Pietro Gapeani; Antonio Barucchi; Lamberto Balduino; Gioanni Riboti; Francesco Ferrandi; Gioanni Lautardi; Gioan Battista Revelli; Gioan Giacobo Masini; Spirito Fulconis; Gioan Agostino Cavallini; Ludovico Bartholomeis; Pietr' Antonio Bonfiglio; Pontio Lanteri; Paris Richelmi, procuratori.

CAPITOLI STABILITI DAL COLLEGGIO DE PROCURATORI DELL'ILLUSTRISSIMA CITTA' DI NIZZA

DOPO IL NUOVO PRIVILEGIO OTTENUTO DA S. A. SERENISSIMA (1617)[1]

Puoi che ha piaciuto a S. A. Serenissima di confirmare, ampliare e di nuovo concedere il privileggio al Colleggio de' procuratori di questa città, inseguendo detti procuratori l'autorità dattali, ci é parso bene statuire et ordinare li infrascritti capitoli, acciò per l'avvenire siano da detto Colleggio et altri a chi spetterà osservare, salvo in quanto sia bisogno et riservato il bene placito di S. A. o sii dell'eccelentissimo Senato.

1. *Invent. des Alpes-Marit.*, A. 8, fol. 18.

Che perciò oggi giorno di venere 1617, primo venerdi immediatamente seguento dopo la festa di Pasca, congregato detto Collegggio, di ordine del nobile Paris Richelmi, uno de' procuratori et moderno priore del detto Colleggio, in quale sono intervenuti, prima detto signore priore, più li signori Gian, Battista Revelli, Gioan Lautardi, Gioan Giacobo Masini, Ludovico Bartolomeis, Pontio Lanteri, Annibale Lubonis, Filiberto Guigliotti, Honorato Garretti, Pietro Giuglaris, Giò Ludovico Riboto, Pietro Baldoino, Cesare Baldoino, Giò Battista Galli et Agostino Berrobianco, tutti procuratori colleggiati del detto Colleggio, che, con li segretari Antonio Serra, Cristoforo Malaussena et Emanuel Testoris absenti, ed il signor Spirito Fulconis, infermo, parimenti procuratori il compito numero delli venti per detti privileggi fanno stabiliti; quali, eccetti li sudetti absenti et detto Fulconis, infermo come sopra, tutti di compagnia, andati nella chiesa di Santo Francesco di questa città, in quella avendo il detto signor priore Richelmi prima fatto apparechiare alli padri di detta chiesa li ornamenti lugubri, torchie et altre luminarii necessarii, hanno detti padri celebrato et cantato messa et fatto le solite isequie, in honor di Dio et remission de' pecati delli anime de procuratori defunti et altri, ad intention di detto Colleggio, et invocato la grazia dello Spirito Santo, assistenti detti procuratori, quali finiti detti officii si sono retirati nella camera del reverendo padre frà Honorato Massuco, guardiano di detto convento, et unitamente hanno detti procuratori ordinato et statuito, quanto sotto si contiene, riservato il bene placito come sopra.

1° Et primo, che il primo venerdi immediatamente dopo la festa di Pasca, si faccia celebrare et cantare una messa grande, in refrigerio delle anime de procuratori defunti, nella chiesa che parerà al priore che in quel tempo sarà.

Più, che si possa provvedere di torchie, brandono et altre

cosa necessarie e dare anche qualche elemosina alli padri che celobraranno et faranno l'officio, che tutti li procuratori collegiati siano obbligati pagarlo, et paguino uno fiorino per caduno, in mano del tesoriero del detto Colleggio, senza contraditione alcuna.

2° Più, che prima di separarsi et all'uscire di detta chiesa in qual si sarà celebrato, si debba detto Colleggio congregare, dove dal priore et consiglieri sarà stabilito, ove si faccia elletione di nuovo priore, di quel procuratore quale discorse le voci si troverà haverne avuto davantaggio, quali voci tutti li procuratori daranno separati et secretamente al priore antecessore, et si faccia anche elletione di duoi conseglieri, uno de quali servirà per tesoriero, et l'altro di segretario di detto Colleggio, et cossi si debba osservare annualmente.

3° Più, che fatta detta elletione, il priore antecessore debba rimettere in mano del successor elletto li originali privilegii, et altre scriture appartenenti al detto Collegio, precedente debito atto d'inventaro, et promessa da farsi per esso priore da farsi di conservarlo, et restituirà al successore, od altro che dal Colleggio sarà ordinato; qual'atto il segretaro del detto Colleggio registrarà in buona forma, acciò ci si possa havere ricorso al bisogno.

4° Il priore elletto, con li consiglieri, durante suo officio, saranno obligati di osservare et di far osservare, ad ogni luoro puotere, gli ordoni dell'eccelentissimo Senato di quella città, et particolarmente quello per quali li procuratori ogni anno giurano l'osservanza, come anco li presenti capitoli, et teneranno anco mano che li segretarii et attuarii de tribunali osservino parimenti; quanto alle scriture et pagamento d'emolumenti, quello si conviene, senza che commettanno abuso in danno de' litiganti, et caso si siano de' renitenti detti priore et consiglieri, ricorreranno in nome

del Collegio dall'eccelentissimo Senato ed altri magistrati, per havere debita provisione.

5° Il priore et procuratori, facendo la tassa delle parcelle di spese de litiganti, usaranno mediocrità, ne gravaranno alcuno, si sia possibile, maxime de diete protestate dai litiganti della Provincia, quali admeteranno solamente quelle che li parerà ragionevole, et che sii stata necessaria la presenza del protestante, et non davantaggio; et quanto alli altri, che saranno di lontani paesi et discosti più di quattro giornate di questa città, admettendo in tassa tutte dette diete protestate indistintamente, con che le proteste sudette siano intimate all'adversante condannato overo suo procuratore, et non altrimenti, et conforme al solito; di tassaranno le diete d'huomo a cavallo, doi fiorini il giorno; ed a piedi un fiorino solamente; et quanto alla cavaltura, l'admeterà solo per tré giorni doppo la gionta et protesta fatta in questa città; quanto a quelli che non sono della Provincia et alli altri un giorno solamente, quando il protestante si fermi et protesti per più di cinque giorni per la causa, et occorendo disparere fra le parti, o procuratori lori, si starà alla risoluzione da farsi dal priore suddetto et altri, à quali verrà commesso; et circa le sportule et vacationi di magistrati si osservarà la tariffa per quel particolare fatta et interinata.

6° Per maggiormente conservare il decoro del detto Collegio, occorendo si debba detto Collegio congregare et andare in corpo in processione, et altri occorenti come anco avanti li magistrati, nel sedere li procuratori si daranno luogo li uni et li altri lasciando respettivamente la precedenza al primo aggregato in detto Collegio, così et successivamente di mano in mano, senza derrogare alle prerogative dei signori procuratori fiscali generali et procuratori depoveri, ai quali si farà luogo conforme al solito.

7° Ogni procuratore no minarà un solamente, et non più, quale sii della qualità et conforme all'ordine suddetto dell'eccellentissimo Senato, in persona di qual substituto, in absenza del patrone, si puotranno fare le cominationi, monitioni, citationi et altri necessarii, et perché venghi in cognitioni chi siano detti substituti, saranno obligati li procuratori per le prime giuridiche, doppo fatto la elletione del nuovo priore, di nominare detti sostituiti in Senato, acciò dal segretario di detto Colleggio siano arregistrati, perchè al bisogno si possa avere ricorso al detto registro.

8° Teneranno mano detti procuratori, che alcuno non sii di Colleggio, o substituto, nominato et registrato come sopra, non tenghi causa, ne compaja in giudicio per altri procuratori ne substituti non accetteranno, ne admeteranno alcuno controditorio in giudicio che non sii procuratore o substituto come sopra, ovvero, trattassero di causa proprio, come anco, che non si sottoscrivano suppliche in nome luoro da altri, che da detti substituti.

9° Detti substituti, quando si teneranno le cause nelli tribunali della Prefettura et ordinario nel sedere daranno luogo alli procuratori, et detti procuratori come sopra si è detto, ogni uno al suo maggiore respettivamente et con modestia, senza aspettar di ressere richiesti. Il medesimo osserveranno avanti il Senato, ed avanzando sedie oltre quelle de procuratori, si potranno sedere in esse che avvanzeranno, et ivi starano pronti per ogni occorenza delle cause si e come saranno chiamati per instruzione di procuratori. Et tenendosi le cause avanti l'excellentissimo Senato, non poltrà alcuno substituto sedere nelli banchi come ne anco alcun altro, che non sii procuratore collegiato, et quando qualche d'uno indebitamente volesse sedere, sarà in obligo del priore et conseglieri di farli dare luogo.

10° Quando in giudizio si teneranno le cause trà li procuratori, non potranno li substituti interrompere ne parlare di detta causa; potranno bene modestamente ricordar al patrone li meriti di detta causa et, in absenza del procuratore, potranno li substituiti tener et disputar le cause con altro procuratore, come li istessi patroni. Et, tanto li procuratori che substituiti suddetti, osserveranno modestia et rispetto si in giudizio che fuori rispettivamente.

11° Occorendo la morte di qualche procuratore, saranno li altri viventi obbligati pagare un franco per caduno in mano del tesoriero per far celebrar messa, in remissione dei peccati del defunto, et detti procuratori accompagneranno il cadavere del defunto alla sepoltura et alle eseguie, anco si trovaranno per accompagnare et honorare li parenti del defunto.

12° Mancando uno procuratore, o più, per morte, i suoi eredi ne possano disponere et vendere all'altro, conforme al privileggio, et si osservarà il privileggio in tutto per quello che ne dispone.

13° Vacando una o più piazze di procuratori, per morte o resignazione, non si admetterà alcuno successore che non sii idoneo et sufficiente, et per tale approvato dal Colleggio, et prima faccia deposito delle regalie solite et ordinate, che sono cioè, due lire zuccaro fino et un para guanti per caduno de procuratori, ecceto al priore, che se li darà doppio regalia et qual tesoriero, indi distribuirà dette regalie a detto priore et procuratori del Colleggio, con assistenza del medesimo admesso si vorrà al pagamento di quali regalie, però non faranno ne s'intenderanno obligati li figliuoli dei procuratori idonei et sufficienti come sopra, come subentranti nel luogo ossia piazza di loro padri, et ciò per la raggione et diritto di detta successione; et saranno

liberi et immuni di dette regalie di zuccaro, pagaranno non dimeno solamenti li guanti soliti, come già è stato ordinato.

14° Più, che oltre li soprascritti capitoli si debbano anco osservare li altri per fare l'adietro osservati et fatti dal detto Colleggio, particolarmente sotto li venti marzo mille cinque cento novanta quattro, et primo aprile mille sei cento doi, in quello, che non contrariano alli presenti ne alli privileggii nuovamente concessi a detto Colleggio da S. A. Serenissima, salvo et riservato in tutto il beneplacito di detta S. A., restando con detta condizione nel resto detti capitoli primi contrarianti alli presenti et privileggii suddetti per nulli et non fatti.

E così in esecutione di quanto sopradetto Colleggio, al modo solito et già ordinato et osservato, ha fatto eletione per nuovo priore, successore al detto nobile procuratore Richelmi, della persona del nobile Pietro Guiglaris uno d'essi procuratori colleggiati, al quale nobile Guiglaris, priore eletto detto nobile Paris Richelmo, ha rimesso et consignato il presente libro, con li privileggii concessi da S. A. Serenissima al detto Colleggio originalmente, in carta pecora, con li sigilli di detta S. A., ad essi pendenti le copie de' quali privileggii e nel presente libro avanti scritto.

Et esso nobile Pietro Guiglaris, priore, come sopra, elletto in detta collegiata nominato per segretaro di esso Colleggio il nobile Giò Testoris e, per tesoriero, il nobile Giò Ludovico Ribotti, ambi procuratori colleggiati, quali debbono servir in ditti officii respettivamente, per il prossimo seguente anno, et così detti signori procuratori colleggiati si sono sottoscritti tutti, secondo l'ordine di loro admissione respetivamente.

Sottoscritti : Paris Richelmi, priore; Pietro Guiglaris, priore elletto; Giò Battista Revelli, Giò Leotardi, Giò Giacobo Mazini, Ludovico de Bartolomeis, Annibale Lubonis,

Honorato Gareti, Antonio Serra, Cristoforo Malaussena, Emanuel Testoris, Giò Testoris, Giò Testoris, Giò Ludovico Ribotti, Pietro Bartolomeis, Cesare Baldoini, Giò Batta Galli, Agostino Berrobianco.

CONFIRMATIONE DELL'ERETTIONE DEL COLLEGGIO DE DOTTORI DI LEGGI DI NIZZA[1]

Li principi Mauritio, cardinale, et Francesco Tomaso di Savoia, tuturi di S. A. Reale, amministratori et governatori dello Stato. Essendoci stato per parte della fedelissima città di Nizza dimostrato che, sin l'anno 1559, il fù Serenissimo Emanuel Filiberto, di gloriosa memoria, duca di Savoia, avo nostro, si compiacque di erigere et instituire in questa città un Colleggio di dottori di leggi, con tutte le facultà, privileggi e prerogative che hanno e sono soliti d'havere li Colleggi dell' Università di Torino, Padoua et Bologna et altre Università dell' Europa, come appare per il rescritto di detta concessione dell' ultimo aprile, detto anno et che seben li dottori che sono stati in questa città habbia, ne tempi passati, fatto molti atti concernenti detto Colleggio, con tutto ciò per varii accidenti, e forse per il picciolo numero loro hanno tralasciato d'essersitare le principali fontioni per forma di detti privileggii permessoli, et che hora per l'instrussione del Colleggio de padri Gesuiti, e per l'eretione del Senato, in questa città fatta dal Serenissimo Carlo Emanuele, de gloriosa memoria, duca di Savoia, nostro signore padre, s'é accresciuto il numero di essi che possono sufficientemente et con decoro fare e sostenere le fontioni solite et necessarie per un Colleggio e studio de leggi.

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 8, fol. 178.

Et perciò, ci habbia detta città humilmente supplicati de volere confirmare detto privileggio et, in quanto fa di bisogno, concedere di novo a detta città e dottori di leggi di essa che sono et serano per l'avvenire, di poter rinovare detto Colleggio, con tutte quella facoltà che hanno et vogliono haver li Colleggii delle altre Università d'Italia et altre provincie.

Perciò, Noi, visto detto privileggio, sottoscrito Roffier, desiderando aggrandire et ornare questa città di tutte le preminenze e prerogative et ornamenti a noi possibili, per la fedeltà et affetto che detta città e suoi cittadini hanno sempre dimostrato verso Noi et nostra Real Casa, et per promovere et dar animo alle personne di bell' ingegno, delle quali questà città abbonda, di farsi eccellenti in questa professione, della dipende l'amministratione della giustizia, tanto necessaria per la quiete et conservatione dello Stato, di nostra certa scienza, moto proprio, et in vertù dell' autorità che teniamo come tuturi della persona et Stati del Serenissimo Carlo Emanuele, nostro nipote, duca di Savoia, principe di Piemonte, conte di Nizza et vicario perpetuo del Sacro Romano Imperio, in virtù delle presenti, et col parere del nostro Consiglio, habbiamo confirmato et confirmamo detta erettione et institutione di Colleggio di dottori di leggi, fatta dal Senenissimo duca Emanuel Philiberto, avo nostro, et di nuovo, in quanto ha di bisogno, habbiamo erette et erigiamo in questa città un Colleggio di dottori d'ambe le leggi, con tutte quelle facoltà, prerogative, imunità che hanno et godono le Colleggii et Università di Torino et altre città che hanno et godono et sono soliti di havere et godere li profissori et studenti d'esse ; dando perciò autorità alli dottori di leggi di questa città, presenti et futuri, di rinovare et drissare detto Colleggio fare li statuti necessarii per la direttione

di esso, leciti però et honesti, et che siano approvati da Noi, o dal Senato, in questa città residenti, insegnare le leggi canoniche et civili, tanto in publico che in privato, conferire le gradi di detta professione, con assistenza però et intervento di monsignore vescovo di Nizza, che di presente è et suoi successori nell' avvenire, che deputiamo et dichiariamo per cancelliere et capo di detto Colleggio et studio di leggi, ovvero, in caso di sede vacante, del vicario generale ; volendo che li studenti et scolari di leggi che sarano dal detto Colleggio amessi et approvati, dopo il dovuto et legitimo esame, et con l'assistenza et intervento di detto monsignore vescovo et suoi successori, et in suo diffeto, del suo vicario generale, debbono et possano godere di tutti li honori, gradi, privileggi, preminenze, franchigie, indulti, gratie et immunità che per li sacri canoni et leggi o in altro modo godino li altri studenti et approvati nelli altri Colleggi et Università, non ostante qual si voglia legge, statuto, stile, privileggio, concessione o decreto in contrario et che a quanto sopra contrariare potesse, alli quali in virtù delle presenti per questa volta habbiamo derrogato et derroghiamo.

Mandiamo perciò alli Senati di S. A. R., et precisamente a questo di Nizza, et a qual si voglia ministri et ufficiali a chi spittarà, di osservare et fare inviolabilmente osservare le presenti con suoi dipendente, come sopra, che così è mente nostra, et richiedo il servitio della medema Altezza e il ben publico.

Dat' in Nizza, l'otto di decembre mille sei cento nove [1].

MAURITIO, cardinale di Savoia.

Visto: PELLEGRINO, pro-cancelliero. — SOLARO.

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 18, fol. 80.

STABILIMENTO DEGLI AVVOCATI CONCISTORIALI [1].

Il re di Sardegna, di Cipro, di Gerusalemme, ecc.

Magnifici, fedeli ed amati nostri.

Avendo Noi proveduto nella nostra Constituzione, circa il modo con cui devono regolarzi i Senati, nel caso che i votanti rimangano in numero eguale, abbiamo altresì disposto di stabilire gli avvocati concistoriali.

Acciò, nel suddetto caso, debba uno di essi essere eletto per giudice, vendendonsi in tal modo i voti ineguali, non venga interrotta da verun accidente la spedizione delle cause. Ed essendo stati informati della probità, dottrina e sufficienza degli avvocati Giò Francesco Raynaldi, Giò Francesco Galea, Honorato Solaro e Giò Battista Abbaino, ci siamo mossi di dare à medesimi un convegno della favvorelo disposizione, che per il presente li deputiamo e stabiliamo per avvocati concistoriali in cotesto Senato, con facoltà ad ogn'uno de medessimi de sedere in esso, assistere alle dispute, et restare in quelle cause, nelle quali occorrerà d'essere da Noi eletti per giudici; volendo ch'essi avvocati concistoriali gioischino degli onorarii, emolumenti e sportule soliti ad esigersi per quelle sole cause nelle quali avranno notato e degli honori da Noi attribuitili.

Vi Mandiamo pertanto di far registrar ed osservare il presente, preghiamo il Signore che vi conservi.

Alla Venaria, li 27 giugno 1724.

V. Amedeo.

Sottoscritto: Mellarede, e sigillato.

1. Entériné par le Sénat de Nice, le 9 janvier 1640.

TENOR DE CAPITOLI

QUALI SI PUBLICANO OGNI ANNO PER IL SEGRETARIO ORDINARIO NEL' AUDITORIO DELL'ECCELENTISSIMO SENATO, SEDENTI LI SENATORI CON LE VESTI PURPRE, LI QUALI SI GIURANO DALLI SIGNORI AVVOCATI ET PROCURATORI D'OSSERVARE, IL GIORNO DOPO L'EPIFANIA, 7 GENAIO [1].

1° Che esserciterano diligentamente e fidelmente l'officio loro.

2° Che nel principio et progresso della causa, se la conoscevano ingiusta, subito la rimetterano e ne patrocirano in quella.

3° Che non usarano nel patrocinare calumnia alcuna, massime nel dar positioni e capituli, ne costerano consuetudini o altre dedutioni quale saprano non esser vere.

4° Che espedirano e procurerane l'espeditione, con ogni puoter loro, di tutte le cause quali haverano, e non ricercarano nelle cause dilationi e diffuggii cautelosi.

5° Che per loro patrocinii esigerano e si farano pagar modestamente, secondo la qualità e quantità delle cause, conditione di persone et fattica loro, e non farano patto di participatione nella litte.

6° Giurerano anche in particolar li avvocati di non sottoscrivere alcuna cedule che non habbino fatto loro, con visione d'atti; e li procuratori, di non far essi alcune cedule, ma di consultar li processi dei avvocati, e li danaro che li sarà mandato impiegarlo sinceramente e con buona fede, in servitio principale, e secondo il bisogno delle causi.

7° Più, che non comparirano al nome d'acuno, eccetto non habbino e realmente rimettono all'attuario il mandato dal principale, o faccino far la constitutione fra la dieta seguente e non havendola fra la dieta, continurano più a

1. *Invent. des Arch. des Alpes-Marit.*, B. 5, fol. 5 v°.

comparere, sotto pena di pagar le spese condanni e interessi all'altra perte, per la ritardatione del corso della causa o della nova citatione che bisognasse far, e di una emenda all'arbitrio del Senato, per la diffusiosa comparitione sensa legetimare il giudico.

8° E, finalmente, che osserverano li decreti e novi Constitutioni ducali e altri ordini del Senato eccelentissimo.

E, volendo proveder a molti abbusi che si pottrebbero cometter, per li presenti si commanda alli avvocati, procuratori, secretarii e altri a quali, e come gli spittarà, di osservar li seguenti capi.

9° Che, il giorno dell'udienza publica, debbano li avvocati che haverano cause in lista per disputare nell'auditorio, subito finita la messa, e anco tutti li procuratori e, in caso d'absensa o impedimento, loro substituiti, esiandio che detti procuratori non havessero cause sovra la lista, sotto pena di suspentione dell'officio all'arbitrio del Senato, e di non presentar supplication, salvo siano sottoscritte et intitulate del nome di coloro in instansa de quali si presantano, e alli secretari e attuari d'accetarli ne spedire sopra quelle le provisioni, salvo siano sottoscritte e decretate.

10° Che, di più, ordiniamo che nelle sessioni ordinarie, per l'espeditioni delle cause tanto civili che criminali, debbano li istessi procuratori fiscali intervenienti assister loro alle relationi, come anco li procuratori delle cause civili alla relatione di quelle, e avanti li relatori per le assignationi, e non luoro substituiti, salvo in caso d'assensa dalle città, infirmità o altro legitimo impedimento, come sopra, e che, in detto tempo delle relationi, non si possino introdur altri nella camera delle conferenze, di luoro autorità, salvo chiamati; e che li medesimi procuratori fiscali e civili, quali tempo in tempo haverano cause de pregioneri et dettenuti nelle carceri o nel palazzo, debbano

comparir avanti il Senatore hebdomadario, all'hora e dieta della visita ordinaria de pregioneri, per tener le cause d'essi, sotto pena a chì mancherà di comparire come sopra, di pagar le spese che costerano per la differta assignatione e corso della causa e altra al Senato arbitraria.

11° E, per ascellerar l'ispiditioni, si stabilissi e ordina che d'hor avanti non s'habbino a presentar alla relatione e disputa delle cause ordinarie, nella camera delle conferense, più di due avvocati per parte, salvo con permissione del Senato nelle causi gravi.

12° A quali avvocati e procuratori che sarano presenti alle relationi si prohibisse l'impedir ne interromper le dispute loro; anzi al primo cenno del primo presidente o sonar della campanella, debbano tacer e partir, quando sarano licienziati, sotta pena di sospensione dell'avocattar e procurar respettivamente, all'arbitrio del Senato.

13° E più, mandiamo et comandiamo alli uscieri nostri che, nei giorni soliti delle sessioni civili, criminali, ordinarie e altre straordinarie che occorerà al Senato d'entrar, debbano tutti trovarsi alla seduta e residenza, al luogo solito, acciò siano pronti, salvo in caso d'infirmità o assenza dalla città, sotto pena di sospentione dell'officio, all'arbitrio del signore primo presidente.

14° E, quanto alla distributioni de processi, spetterà alli secretarii e non ad altri il scriver e notar, di loro mano, sopra il libro li processi che s'haverano da distribuir, e quali secretarii mandiamo di notarli separamente, tanto quelli di prima istansa che d'appellatione, revisioni e fiscali, il giorno che si scriverano sopra il libro, con esprimer il nome, cognome e patria di litiganti; avertendo ancora di non notar sopra il distributor alcun processo civile, che prima non sia spirato otto giorni dal memoriale, acciò possino le parti o procuratori presentar o allegar il

signor presidente à chi spettarà la distributione, le cause di suspicioni, se alcune ne haverano legitime, contro alcune senatori, o rimetterle in scritto al secretaro, e che, quando si sarà interloguito, debbano detti secretarii venendosi a scrivere sopra il libro per la difinitiva, nominar il senatore alla cui relatione sia stata datta l'ordinansa, acciò ne'puossi il signor presidente far quella consideratione che le parirà.

15° Prohibendo perciò alli procuratori e loro susbtituiti e altri di distribuir esiandio di consenso alcuno processo, anche contumaciale, che prima non sia notata dal secretaro sopra la coperta d'esso, la distributione fatta dal detto presidente.

16° E acciò, non si ritardino l'espeditioni delle cause per le diffugiate interromptioni, s'ordina che notata la distributione del processo al senatore, e fatta la cominatione, venendosi a trattar accordo o interrompendo la causa, debbano li procuratori avisar il senatore a cui sarà statto distribuito il processo de tali interromptioni o trattato d'accordo, sotto pena al Senato arbitraria, oltre che non s'havrà più risguardo alle interromptione che si trovasse fatta, e si venisse ad allegar al tempo della relatione.

Publicati li sudetti capitoli nel auditorio dell' eccelentissimo Senato di Nizza, sedente S. A. S., e giurati dalli signori avvocati e procuratori d'essa città, li 17 marzo 1614, per me secretaro sottoscritto.

MASINO.

CONSTITUTIONI DEL SENATO DI NIZZA

SOPRA CIO' CHE DEVONO OSSERVARE GLI AVVOCATI, PROCURATORI, SEGRETARIO FISCALI, ATTUARI, USCIERI E'ALTRI CIRCA L'ISTRUTTIONE DELLE CAUSE ET FORMALITA DE PROCESSI, ECC. [1]

Carlo Emanuele I, per gratia di Dio, duca di Savoia, prencipe di Piemonte, conte di Nizza, ecc.

Essendo Noi informati di molti abusi, che succedono nel proceder all' istruttione delle cause, formalità de' processi, e altri inconvenienti, si avanti il Senato nostro nuovamente in questa città eretto, come nelli tribunali delli giudici, e prefetto d'essa città, causante la diversità dello stile per adietro introddotto, contrariante alla forma, e mente delli ordini, e decreti nostri sopra ciò fatti. Volendo perciò remediar, per benefizio publico, a simili abusi, ci è parso, seguendo il parere del medesimo Senato, stabilire li seguenti ordini, quali vogliamo siano d'hor avanti da ogn'uno, come gli spetterà respettivamente osservati, sotta la pena in essi contenuta, e altra al detto Senato arbitraria.

1° Primieramente, sicome li avvocati sono patroni delle cause, cosi devono esser di quelle solleciti difensori. Perciò ordiniamo alli detti avvocati che, il giorno della publica udienza, nella quale si disputano e decidono le cause, come si dice in campo, si debbano trovar in Senato, al suono della campana, avanti che il molto magnifico presidente, e magnifici senatori sedano per tribunale; e mentre che il Senato si prepara per seder, li avvocati trà loro converranno del fatto per il quale compariranno, acciò che disputando non s'habbia da far altro che decider in iure li negotii propostise; dichiariamo che, mancando di ritrovarsi, gli sarà datto difetto con danno delle spese, salvo per giusto impedimento, qual mandaronno notificar al Senato.

1. Borelli. *Editti antichi e nuovi de' sovrani ecc. di Savoia.* Turin, 1681.

2° Proibiamo ad ogni procuratore, che non sia colleggiato, di patrocinar nelle cause, ne far atti giudiciali, sotto pena della nullità dell'atto, e di livra una per ogni volta. Potranno non di meno li principali comparer in persona propria, e far le loro comparitioni come buono gli parerà.

3° Ordiniamo, di più, che li procuratori, sonata la campana dell'entrata del Senato, li giorni che si tengono le cause, e il giorno che si disputano, li avvocati debbano incontinenti ritrovarsi nella segretaria d'esso Senato, sotto pena di livra una per caduno che mancarà, salvo in caso di legitimo impedimento, e che à luogo suo sii comparso il sostituito, laqual pena subito si esiggerà, applicanda alla capella del Senato.

4° Più, che nel tener le cause, tanto nella segretaria, che nel tribunale, e tanto in privato come in publico, debbano essi procuratori usar modestia, e attenersi da ogni parole ingiuriose et provocatrice, sotto pena di livra una per ogni volta e altra arbitraria al Senato, applicanda come sopra.

5° Più, gli ordiniamo che, alla seconda dieta, nelle cause nuove nelle quali compariranno, debbano far fede della loro procura, sotta pena d'esser condamnati del proprio nelle spese, quali converrà al supplicante fare per la seconda citatione contra il reo, nè s'admetterà alcuna promissione di rato d'essi procuratori.

6° Poichè permettiamo alli procuratori d'haver e tener un sostituito, che per loro compaia nelle cause, vogliamo prima che alcun procuratore deputi esso sostituito, lo debba nominar in Senato, acciò da esso, overo dal presidente sia approvato, e prometta per il sostituito che procederà legalmente o da huomo da bene, altrimenti non sarà ammesso.

7° E, perchè molte volte li procuratori, massime comparenti per li rei, studiano di condurle liti in luogo, ordiniamo che sendo citato il procuratore ad una hora certa

avanti un senatore, per qualche causa, e non comparendo doppo esser aspettato, essa hora, si faccia l'assignatione, e comparendo dopo non sii udito, e così s'osservarà nella tassa della parcella delle spese.

8° Le supplicationi, domande e libelli, che dalli avvocati, o procuratori, si presenteranno all'avvenire tanto avanti li ordinario, che prefetto e Senato, si scriverrano tutte in foglio intiero della carta picciola, e si sottoscriveranno, e esse supplicationi, libelli e domande saranno sempre iscrite nel principio degli atti e processi.

9° Saranno tenuti li procuratori, nel giorno delle cause, tanto avanti l'ordinario che prefetto e Senato, non potento trà essi procuratori delli parti convenir e accordar le assignationi correnti e ordinarie, state alla assignatione che sarà fatta dal priore del Colleggio dessi, o altre de' procuratori più vecchi, salvo nelle occorrenze di assignationi, e provisioni di rilievo e difficultuose, ne' quali si raccorrerà da essi ufficiali e senatori respettivamente.

10° Non vogliamo d'hor avanti si possi proceder ad alcun esame, salvo formalmente e monita la parte a giorno e hora certi, e alla forma decretale, dato termine e copia alla parte per dar materia contraria e contraprovar, e non si procederà con somption d'informationi, e pronontie de nottorii, salvo ne' casi de' fatti permanenti.

11° Si osservarà nelli espletti e atti esecutoriali, in tutto la dispositione decretale d'hor avanti, sotta pena di nullità, e alli commissari pagar le spese del proprio e resarcir il danno e interesse all'instante.

12° Nelli atti contumaciali, saranno tenuti li procuratori delli comparenti far notar la causa in dieta cadente, salvo sia feriato, nel qual caso s'esprimerà la causa di tal continuatione nel primo memoriale, sotto pena di nullità di essi atti.

13° Li brevi contumaciali quali si publicaranno e inscriranno nelli atti, si affigeranno e saranno sottoscritti da uno dalli uscieri del Senato; quanto alle cause ventillanti avanti esso, e avanti l'ordinario e prefetto, basterà l'affissione d'un sol breve, secondo lo stile del Senato, senza affigerlo a tutte le assignationi.

14° Si faranno li atti di tutte le cause che d'hor avanti occorreranno, tanto avanti l'ordinario che Prefettura, in carta picciola, simile à quella s'usa in Senato.

15° Si farà però anco proportionabile difalco delli emolumenti, e sicome avanti l'ordinario, si solea esigere grossi due e mezzo, s'esiggerà solo due carolus, e nella Prefettura, ove s'esiggerà grossi quatro, s'esiggerà solo tre carolus, per ogni foglio di minuta respettivamente, il che tutto s'intenderà della copia e insertione delle prodotte; è, quanto alli memoriali e altri emolumenti, si osserverà il solito.

16° Saranno li dittioni e linee concatenate, e ritresse in modo che nel foglio da ogni banda, siano vinticinque linee, e in ogni linea sei dittioni, oltre le monosillabe, più o meno secondo il numero delle sillabe, al quale s'haverà risguardo, e mancando si pagherà alla rata.

17° La scrittura si farà di buoni caratteri e correnti, in modo che si possino facilmente e commodamente leggere; che perciò non vogliamo per l'avvenire sia ammesso a scriver processi, e far copie d'atti, salvo sia esercitato in scriver, e che tal sua scrittura, letteratura e caratteri sia approvata dal Senato, overo dal presidente o altri ufficiali avanti quali scriveranno.

18° Avvertiranno parimenti li avvocati, procuratori nel rimetter le loro cedole, e prodotte alli secretari e attuari, che siano come sopra scritte di lettera intelligibile e corretta,

19° E, per ovviare a tanti memoriali soverchi e frustra-

torii che per l'addiettro soleano farsi a danno de' litiganti, si proibisce alli secretari e attuari del Senato e altri tribunali sudetti, di registrare nel giorno delle cause, o altrimenti alcuna cosa, salvo ne siano particolarmente richiesti da uno de' procuratori della causa, e che da lui gli venghi dettata, o data in scritto, la sua comparitione, qual si communicarà poi al procuratore contrario, e al suo sostituito, perché faccia la risposta; e, mancado di farla nel tempo debito, si dirà che non ha voluto risponder cosa alcuna, o che ha asserito produr una comparitione, qual non ha data, e si metterà per presente al decreto conforme allo stile del Senato, senza scriver negli atti alcune intimationi. Proibendo di più alli sudetti secretari e attuari di levar alcuna assignatione, salvo sia sottoscritta da l'ufficiale, o dal procuratore coutrario, sotto pena di una livra.

20° Etiandio nell'atto della publicatione delle sentenze si scriverranno per presenti i procuratori, ancor che non vi fossero intervenuti, purché li siano dimostrate e intimate in tempo di poter appellar.

21° Non dovranno li giudici e prefetti proferir loro sentenza in albo, come altre volte si faceva, ma si faranno effettivamente legger e publicar giudicialmente nel giorno delle cause, salvo al tempo delle ferie delle messi e vindemie nelle cause che si potranno, dette ferie non ostanti, spedite, ne' quali si metteranno anco presenti essi procuratori, fatta prima ad essi o suoi sostituiti l'intimatione come sopra.

22° Non si lascierà in bianco designatione alcuna d'atti, instromenti e altre ragioni che si produrrano, ma si designarano per anno, giorno e sottoscrittione, o dal procuratore producente nella sua comparitione, se la darà inscritto, o dall'attuaro, se gli sarà dettata, e si levarà poi il memo-

riale con tal designatione; altrimente si darà la produttione esser assertiva, e non effettiva.

23° Non si farà copia delle prodotte dell'una parte all'altra, quando il procuratore in odio di cui si produranno instarà solo per la communicatione, o non la richiederà; altrimenti facendosi. non si pagarà, per tali copie, mercede alcuna al secretario, o sia attuaro, ma solo di quella, e nelli capi che sarà statta spressamente richiesta, e concessa.

24° Per minor dispendio delli parti, si continuarà, quanto alli tribunali dell'ordinario e prefetto, lo stile sin qui osservato, circa le cominationi per la distributione degli atti, scrivendosi e sottoscrivendosi essa cominatione al fondo del memoriale dietim per il procuratore, à cui occorrerà farsi, il quale non doverà ricusar di scriverla subito, che li faranno gli atti per tal effetto presentati, e, in caso di rifiuto, si far detta cominatione da uno delli uscieri del Senato, a spese del procuratore ch'havevà ricusato; ne farà lecito alli giudice e prefetto sudetti di proceder alla pronontia d'alcuna loro ordinationi e sentenze, salvo precedenti detti cominationi e giorni otto dopo la datta di esse.

25° Saranno obligati li secretarii et attuari di notare specificamente nell'atti et processi le somme, quantità de'danari che per l'emolumento e mercede d'essi esiggeranno di volta in volta e non in genere, sotto pena d'una livra.

26° Saranno tenuti parimente li predetti giudice e prefetto di notare al fine delle minute di loro ordinatione e sentenze la somma et quantità delle sportule che per essi si dovranno pagare, e anco farne quittanza in scritto al tempo del pagamento d'esse, per conto de' quali s'osserverà la

tariffa per privileggio di S. A. alla presente città accordata, salvo però sempre la cognitione al Senato sudetto di Nizza nelli occorrenti.

27° Di più, ordiniamo che, nelle sessioni ordinarie del Senato, per l'espeditioni delle cause, tanto civili quanto criminali, debbano gl'istessi procuratori fiscali intervenienti assister loro alle relationi, come anco li procuratori delle cause civili alla relatione di queste, e avanti li relatori per le assignationi, e non il loro sostituiti, salvo in caso d'absenza dalla città, infirmità, o altro legitimo impedimento, come sopra, e che in detto tempo delle relationi non si possino introdur altri nella camera delle conferenze, di loro autorità, salvo chiamati, e che li medisimi procuratori fiscali et civili, quali di tempo in tempo haveranno cause de'prigioneri e detenuti nelle carceri o nel palazzo debbano comparer avanti il Senatore eddomadario, all'hora e dieta della visita ordinaria de'prigionieri, per tener le cause d'essi, sotto pena a chi mancherà di comparer come sopra, di pagar le spese, che correranno per la diffetta assignatione e corso della causa, et altra al Senato arbitraria.

28° E, per accelerar le speditioni, si stabilisce e ordini, che d'hor avanti non s'habbino a presentar alla relatione e disputa delle cause ordinarie nella camera delle conferenze più di due avvocati per parte, salvo con permissione del Senato, nelle cause gravi.

29° A'quali avvocati e procuratori che saranno presenti alle relationi, si proibisce d'impedir ne interromper le dispute loro, anzi al primo cenno del presidente o suonar della campanella, debbano tacer e partir, quando saranno licentiati, sotto pena di sospenzione del'avvocatare e procuratore respettivamente, all'arbitrio del Senato.

30° Più mandiamo e comandiamo alli uscieri nostri del Senato che, ne' giorni soliti delle sessioni civili e criminali ordinarie e altre straordinarie che accorrerà al Senato d'entrar, debbano tutti ritrovarsi alla servitù e residenza al luogo solito, acciò siano pronti, salvo in caso d'infirmità o absenza dalla città, sotto pena di sospensione dell'officio, all'arbitrio del presidente.

31° E, quanto alla distributione de' processi, spettarà alli secretari e non ad altri, lo scrivere et notar di loro mano sopra il libro li processi che si haveranno da distribuire; a'quali secretari mandiamo di notarli separatamente, tanto quelli di prima instanza che d'appelatione, revisioni e fiscali, e il giorno che si scriveranno sopra il libro, con esprimer il nome, cognome e patria de' litiganti; avertendo encora di non notar sopra il *Distributorum* alcun processo civile, che prima non siano spirati otto giorni dal memoriale dietim acciò possino le parti o procuratori presentar, o allegar al président, al qual spettarà la distributione, le cause di sospetioni, se alcune ne haveranno legitime contro alcuno de' senatori, o rimetterle in scritto al secretario, e che, quando si sara interlocuto, debbano detti secretari, venendosi à scriver sopra il libro per la deffinitiva, nominar il senatore alla cui relatione sia stata data l'ordinanza, acciò ne possi il presidente far quella consideratione che le parerà.

32° E acciò non si ritardino le speditione delle cause per le diffugiosе interruttioni, s'ordina che, notata la distributione del processo al senatore, et fatta la cominatione, venendosi a trattar accordo, o interromper la causa, debbano li procuratori avisar il senatore à cui sarà stato distribuito il processo di tali interruttioni, o trattato

d'accordo, sotto pena al Senato arbitraria, oltre che non s'haverà più risguardo all'interruttione che si trovasse fatta, e, si venesse ad allegare al tempo della relatione.

33° Giureranno in oltre li avvocati e procuratori, al principio di cadun anno, conforme al solito, avanti al Senato, sedente à questo effetto per tribunale nel publico auditorio, d'osservar li seguenti capitoli.

(Suivent les huit premiers articles du règlement publié à la page 219).

Datto in Nizza, li 7 gennaio 1615.

Per S. A. a relatione del Senato. MASINO.

ESSAI

SUR

LES NOMS DE LIEUX DU COMTÉ DE NICE

PAR

PIERRE DEVOLUY

ESSAI SUR LES NOMS DE LIEUX

DU

COMTÉ DE NICE

I

A la lecture d'une carte d'état-major ou d'une feuille des plans cadastraux, l'on ne manque pas d'être frappé par la répétition, dans une même région, d'un certain nombre de noms de lieux et de quartiers, dont le sens parfois obscur n'en présente pas moins un intérêt évident. Par leur répétition même et l'analogie présumée des localités qu'ils désignent, ces mots semblent constituer en effet pour la topographie régionale une sorte de manière d'être spéciale qu'il est utile de connaître si l'on veut posséder par avance un ensemble de premiers renseignements précieux et, en tous cas, éviter des confusions dont le moindre inconvénient est d'être un peu ridicules.

En général fort anciennes, les appellations dont il s'agit sont empruntées, pour la plupart, aux *patois* ou *parlers locaux*. Elles font partie de cet ensemble de vestiges vénérables que l'on a justement appelés les *Archives de la langue* et, à ce point de vue, elles retiennent l'attention du linguiste et du philologue. Mais leur connaissance présente encore un intérêt plus général. Outre qu'elle découvre au géologue, au botaniste, à l'ingénieur, à l'officier, voire même au simple touriste, une mine d'indications précieuses, elle marque, mieux que tout autre indice, dans les pays fron-

tières, les limites de la nationalité. On peut dire, en effet, que c'est le parler du paysan qui incruste sur le sol la marque nationale la plus profonde et la plus indélébile. S'il est vrai que l'éclat du glaive emplisse l'histoire, élève et renverse les empires, dessine les frontières plus ou moins durables, on peut affirmer, en revanche, que c'est le soc de la charrue qui crée les patries séculaires et que c'est le dialecte rustique qui les affirme. Vainement le hasard des batailles coupe en deux la Lorraine, vainement l'on bannit du pays conquis la langue littéraire des aïeux; le vainqueur obtiendra peut-être, à la longue du temps, que Racine et Chateaubriand ne soient plus entendus à Metz: tant qu'il n'aura pas extirpé du sol lorrain les *patois* lorrains, la Lorraine annexée demeurera Lorraine, c'est-à-dire Gaule, c'est-à-dire France.

Or les patois ne se laissent point facilement extirper! Ils mettent mille ans à mourir quand ils meurent. Ils sont les rustiques et puissants aïeux des littératures nationales, et ils leur survivent comme la forêt profonde et touffue survit au parc d'agrément. Ainsi les parlers *romans* sur toute l'étendue de l'Empire survécurent-ils à la splendeur latine; ainsi les parlers de *langue d'oc* ou *provençaux* demeurèrent-ils maîtres du sol après la chute de la civilisation méridionale.

Prendrai-je la défense des parlers locaux? Il le faut bien un peu, car on les attaque beaucoup. Je voudrais vous faire partager la conviction que, si M. Homais les combat et si Joseph Prudhomme les condamne, c'est que ces deux colonnes vivantes de l'Etat contemporain manquent sans doute un peu de ce que Taine appellerait, après Spencer, l'*esprit scientifique*. La science positive a fait justice, en effet, de cette conception contre nature et par conséquent monstrueuse d'une expression unique et uniforme de lan-

gage usitée par tous les Français, en toute occasion de lieu et de temps, depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne. Nous savons, à n'en plus douter, que, si, par un concours d'événements inconcevable, une pareille uniformité se réalisait un seul instant, il se produirait presque aussitôt, selon les lois du transformisme, une suite de différenciations, de divergences de caractères qui recréeraient rapidement de nouvelles variétés dialectales, de nouveaux *patois*. Il faut donc en prendre son pârti : *il y aura toujours des parlers populaires;* la question est de savoir si M. Homais remplacera nos parlers autochtones et nationaux par des jargons pseudo-français, s'il fera régner sur nos campagnes cet épouvantable *sabir*, où l'on reconnaît, avec un insurmontable dégoût, je ne sais quels vagues échos du parler de Montmartre ou encore de l'argot cosmopolite des cafés-concerts et des bagnes.

Sans examiner ici le secours majeur et incontestable que nous offrent nos patois pour la connaissance bien informée de la langue officielle française, qui est notre unité, notre commune mesure gallo-romaine, il faut bien faire voir qu'ils sont seuls qualifiés pour restituer à cette langue la sève autochtone et les vertus concrètes que sa mondialité même lui fait perdre par usure naturelle.

Il y a dans nos contrées une foule de choses qui n'ont pas de nom en français et que nous ne savons comment désigner. Nous pensons nous tirer d'affaire en leur donnant des noms latins, allemands ou anglais absolument étrangers et réclamant, pour être entendus, une véritable initiation préalable. Je prendrai, entre cent autres, l'exemple de cette roche formée d'un agrégat de cailloux réunis par un ciment naturel et que nous appelons *poudingue*. Pourquoi lui avons-nous infligé ce nom anglais de poudingue, alors que dans tout le midi de la Gaule le paysan l'appelle gentiment

sistre? En adoptant le mot du paysan, nous eussions enrichi la langue officielle d'un vocable national qui lui manquait, mais nous eussions fait plus encore, car il nous eût dès lors suffi de lire sur la carte les mots *sistre*, *sistras*, *sistron*, *sistrières*, *sestrières*, pour connaître par avance la nature de la roche du lieu, ce qui peut avoir son utilité pour l'officier, aussi bien que pour l'ingénieur et le géologue.

Les langues académiques ne vivent que d'une vie de convention, brillante à la vérité, mais essentiellement artificielle. Elles deviennent de plus en plus abstraites et incolores si elles ne se retrempent dans les patois locaux de même famille qui sont au contraire des témoignages linguistiques naturels, de première main et puissamment concrets.

Prenons un exemple : considérons les montagnes et les points d'eau, et mettons en comparaison les mots ternes et imprécis que nous offre la langue officielle, tels que *mont*, *croupe*, *gorge*, *fontaine*, *source*, et avec les mots vigoureux et significatifs que nous donnent les patois de nos régions; pour les montagnes : *baus*, *bauma*, *brec*, *cauma* ou *carma* avec son diminutif *calmeta* ou *carmeta*, *cengle* ou *cingle*, *serre*, *serra* et *serriera*, *mourre* et *mourrena*, *bec* et *becas*, *tor* et *touret*, *calanca* et *chalancha*, *ranc* et *rancareda*, etc., etc.; pour les eaux : *font*, *fountan*, *fountaniéu*, *sorga*, *fous* et *afous*, *dous* et *adous*, *saussa* ou *salsa*, *nais* et *naissoun*, *aven* et *avenquet*, *chaudan* ou *caudan*, *lauroun*, *chourrun*, *gourg* et *gourga*, *lona* ou *launa*, *palun*, *sagna*, *sagniera*, etc., etc...

Nous devons bien reconnaître que les appellations locales, ou plutôt régionales, car elles sont communes à tout le midi de la Gaule, constituent de véritables définitions qu'il suffit de lire sur la carte et qui nécessitent en français des périphrases souvent pénibles et insuffisantes.

Ainsi, qui a vu un *baus* reconnaît tous les baus et ne les confond pas avec les *brecs*, les *tors* ou les *serres* dont les caractères sont différents. Et il n'est pas besoin d'être grand clerc en provençal pour savoir qu'un *adous* n'est pas un *chaudan*, qu'une *sorga* n'est pas un *lauroun*.

Ne voilà-t-il pas une source d'informations vraiment nationales ? N'y retremperons-nous pas notre langue officielle épuisée et le sentiment de notre nationalité, au lieu de faire aux langues étrangères des emprunts contre nature et inassimilables puisqu'ils sont contraires au génie de notre idiome ?

Certes, quand l'on touche du doigt l'incroyable insouciance terminologique qui a présidé à la rédaction des noms de la carte dans le Midi, on se demande, à la vérité, si les parlers auxquels ils se rattachent ne sont point par hasard des dialectes papous ou hottentots, les bégaiements vagues et inconnus de je ne sais quels Fidgiens ou quels Védas des bois ! Et je vous laisse à penser quels sentiments nous agitent, nous, les fils conscients de la terre, nous qui avons été bercés par la maternelle et fière chanson de ces parlers, lorsqu'après que nous sommes sortis des écoles officielles, il nous est donné d'apprendre qu'il s'agit là des plus augustes témoignages linguistiques de l'Humanité, qu'il s'agit là de ce *provençal* héroïque qui sonna le premier réveil des énergies latines et fut, après la nuit des Barbares, le symbole écrit de la résurrection, de ce provençal qui, trois siècles durant, servit d'éducateur aux peuples, de ce provençal, enfin, qu'il n'est plus avouable d'ignorer à ce point, aujourd'hui qu'une couronne de nouveaux chefs-d'œuvre lui assure dans les universités des deux mondes une incomparable illustration.

Par une connaissance même sommaire du provençal, nous éviterons désormais ces erreurs cartographiques humi-

liantes et qui forment une interminable liste; nous n'écrirons plus *Alpines* pour *Alpilles, Valcarès* pour *Vacarés*, (de vaca, vache), *Pas de Lanciers* pour *Pas de l'encié* (encié forme marseillaise du provençal *encisa* qui signifie coupure, défilé, pas)...

J'en passe et des meilleurs. Mais nous aurons encore, pour le Comté de Nice, l'avantage précieux de démasquer avec facilité les noms de la carte qui portent un faux visage italien, en raison d'une orthographe vicieuse accréditée par les errements de l'état-major sarde, où nous sommes vraiment sans excuse de le suivre, pour ne pas dire coupables. Nous n'écrirons plus *Cap d'Aglio* pour *Cap d'Aille, Granges de Venchetta* pour *Granges de l'Avenquet* (*Avenquet*, petit *Aven*); nous n'appellerons plus les cluses de Baumanegra et de Saint-Jean-la-Riviera, dites *clusa* et *clua* en patois local, des *chiuses* [1]; et nous n'infligerons plus le nom de source d'*Oglione* à cet *adous* qui alimente le ruisselet d'*Aligone* non loin du hameau d'Ulion (devenu Oglione sur la carte au 1/80,000, en dépit de l'usage local et des indications du cadastre).

Et pour sentir l'importance nationale de la question, il faut nous demander ce que nous dirions si nos neveux, après avoir recouvré la Lorraine *irredenta*, conservaient à *Thionville* son nom allemand de *Diedenhofen*, nous qui maintenons, en dépit des parlers locaux et de la tradition autochtone, des noms italiens dans le Comté de Nice, pays provençal.

En dirai-je davantage pour montrer l'excellence de nos parlers héréditaires qui s'attachent et s'adaptent solidement à notre patrimoine, pittoresques vêtements, signes irrécusables de la nationalité, authentiques et vivants échos de la

1. En italien on dirait : *Chiusa della Spelonca-Nera;* En provençal classique: *Clusa de Balma-Negra* ou *Bauma-Negra*, qui est exactement l'appellation usitée dans le pays.

voix des pères lointains dont la cendre est le *substratum* même de la patrie, vocables chantants et féconds dont furent emplis les François Villon, les Rabelais, les Montaigne, les Molière et tous les grands fondateurs de la langue littéraire française?...

N'est-il point honteux qu'au nom de je ne sais quel idéal sectaire et monstrueux, aussi contraire à la nature des choses qu'au véritable patriotisme, on nous enseigne à méconnaître, à mépriser nos titres de vieille noblesse, nos archives linguistiques de famille et de race?...

Pour ce qui regarde les recherches topographiques et toponomastiques, nous nous plaignons parfois de ce que les montagnards se montrent en général peu capables de bons renseignements sur leur pays. Je crois que c'est parce que nous ne prenons point la peine de les entendre dans leur parler naturel. Je n'en veux pour preuve que ces paysans bien enracinés, ces bergers patriarches, ces braconniers ingénus qui, dans leur savoureux provençal, nous disent volontiers le sens des mots, les noms et les vertus des plantes, le secret et la légende des *avens* et des *baumes*. Puissants spécimens de la race, fortement adaptés à leur milieu, tout empreints qu'ils sont d'une bonhomie courtoise encore qu'un peu fière, ils nous montrent des sentiers que ne relèvent pas les cartes; ils nous font « lire l'heure au soleil », ils comprennent, en un mot, comme dit le poète, la chanson familière des « Vieux chemins ».

Adressons-nous à eux, si nous voulons entendre la terminologie locale; ils représentent d'ailleurs la grande masse de la population; et, à ce point de vue, M. Homais s'illusionne sur la portée de son œuvre néfaste et sournoise. Il va répétant à l'envi, que les parlers provençaux se meurent; et il faut bien reconnaître que ce sont là des moribonds récalcitrants, car depuis des siècles qu'ils ont reçu

l'extrême onction, nous ne les voyons pas près de disparaître, et je crois bien, comme on dit, qu'ils nous enterreront nous et nos neveux.

La seule conquête de M. Homais, c'est d'avoir peut-être accru le nombre des villageois honteux de l'être et qui trouvent, comme on dit, « la terre trop basse » et la pioche trop lourde, déserteurs pressés de s'enfuir vers la ville et de s'y perdre; c'est d'avoir favorisé l'éclosion de ce champignon social que nous voyons pousser sur les ruines de l'esprit de famille et de cité, et qui, n'ayant pas de racine, pas d'attache avec le terroir patrial, ne doit tenir aucune place dans son histoire vraie. Aussi, regardez-le, ce type bâtard d'une éducation fausse : tout vaniteux qu'il soit de ses certificats primaires et de sa verve électorale, nous le trouvons d'une imbécillité lamentable en tout ce qui regarde la terminologie et la topographie locales. Ah ! ce n'est pas à lui qu'il faut demander le nom des plantes ou des rochers, ni les légendes de la reine Jeanne !

Élevé dans le mépris de son patois familial et, par conséquent, de sa famille et des voisins qui ont encore de la bonne glèbe ancestrale aux semelles; ayant mal digéré, d'ailleurs, le français du maître d'école, il confond les termes; il dit pompeusement et pédamment le contraire de ce qu'il veut dire; et si notre mauvais destin nous oblige à l'entendre, il nous inflige un charabia tellement odieux que nous ne pouvons nous empêcher d'appeler sur lui la juste et rude poigne du bon Pantagruel pour lui appliquer le remède congruent, ainsi qu'il fut fait à cet « escholier limousin » qui, lui aussi, « contrefaisait le langage françois » et dont Rabelais nous conte la mésaventure :

« Ah ! lui dit Pantagruel, tu es limousin pour tout potaige
« et tu veulx icy contrefaire le parisien. Or, viens ça, que
« je te donne un tour de pigne.

« Lors le print à la gorge, luy disant : « Tu escorches le « latin, par Sainct-Jean, je te feray escorcher le regnard, « car je t'escorcheray tout vif. »

« Lors commença le pauvre Limousin à dire : « Vè, digo, « gentilastre, ho Sant Marsaut, ajudas-mi, hau, hau ! leis- « sas acò, au noum de Dious, e noun me toucas grou. » A « quoy dist Pantagruel : « A cette heure parles-tu natu- « rellement. Et ainsi le layssa. »

Pour notre modeste étude, nous sommes donc allés vers ceux-là qui « parlent naturellement » et nous avons obtenu d'eux des renseignements de première main précieux que nous avons coordonnés en faisant appel aux méthodes des romanistes ainsi qu'aux inestimables leçons du Dictionnaire de Mistral, de ce *Trésor du Félibrige* qui est, au dire des savants, le vrai trésor de la philologie romane.

II

Pour envisager la question dans ses grandes lignes, il convient d'abord de se demander quel est la nature des parlers du Comté de Nice et à quel groupe linguistique ils se rattachent. Tous les témoignages autorisés les rangent dans le groupe généralement appelé *langue naturelle d'oc* ou *provençale,* dont les parlers règnent dans le midi de la France et sur la Catalogne.

Peut-être est-il bon de rappeler ici la distinction trop souvent négligée et pourtant essentielle qu'il faut faire entre deux ordres de faits très différents :

1° Les *langues naturelles* qui ne sont autre chose que l'ensemble des parlers d'une même famille, vaste friche où se nuancent par *sélection naturelle* mille fleurs sauvages utilisées par le paysan et dont le *linguiste* est le *botaniste.*

2° Les *langues nationales littéraires et académiques* qui sont l'expression écrite issue par *sélection humaine et artificielle* de la masse des parlers naturels nationaux[1], beaux jardins cultivés, dont les fleurs de luxe ont pour amoureux les poètes et pour *horticulteurs* les *philologues.*

A quoi reconnaîtrons-nous que deux parlers font partie de la même famille, de la même langue naturelle; ou, plutôt, comment définirons-nous d'une manière un peu précise le phénomène: *langue naturelle?*

A cette question les linguistes répondent: « Malgré les différences dialectales qui distinguent normalement et fatalement les parlers d'une même langue, il y a unité de langue quand les hommes qui emploient ces différents parlers, bien que ne se comprenant pas toujours sur certains points spéciaux, peuvent échanger leur pensée sur les points familiers et d'intérêt commun. »

A ce compte-là, il ne peut y avoir aucun doute sur la nature des parlers du Comté de Nice; tous les Français des pays de langue d'oc qui n'ont pas oublié la langue du berceau, comprennent sans difficultés les Niçois et peuvent aisément dans leur propre parler, échanger avec eux leur pensée « sur les points familiers et d'intérêt commun ». On constate au contraire vers San-Remo, comme dans les environs de Valdieri, une frontière linguistique bien accusée qui sépare les parlers de langue d'oc des parlers génois et piémontais. En conséquence, un Niçois, un Sospellois, un Monégasque transportés à Oneille, à Savone ou à Coni, ne pourront y être compris dans leurs parlers locaux ni comprendre le parler local des habitants.

Telle est en somme la preuve la plus simple et la plus

1. On sait que cette sélection s'exerce surtout par la force littéraire et politique. Ainsi la portée de l'œuvre de Dante crée-t-elle la langue écrite italienne. Ainsi la prépondérance de la cour de Paris crée-t-elle la langue écrite d'*oui*.

forte de la *provençalité* des parlers du Comté de Nice. Quant aux preuves techniques, elles abondent, et j'ai résumé les plus connues et les plus évidentes d'entre elles dans une note annexée au présent travail.

Que le Comté de Nice ait toujours été de langue et de nationalité provençale, c'est-à-dire gauloise, c'est-à-dire, aujourd'hui, française, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, et M. de Cavour le reconnaissait lui-même, loyalement et en fort bons termes, devant le Parlement de Turin en 1860[1], lors du retour de Nice à la Provence. Tout a été dit et écrit là-dessus. On a suffisamment montré qu'en 1388, lorsqu'à la suite de longues et cruelles guerres civiles, le Comté de Nice et les vigueries de Puget-Théniers et de Barcelonnette répudièrent la suzeraineté du duc d'Anjou, lequel, plus ou moins légitime héritier de la couronne de Provence, était obligé de conquérir son trône comtal les armes à la main et sur ses propres sujets, il ne s'agissait en aucune façon d'un changement de nationalité, mais bien au contraire, semble-t-il, d'une fidélité plus farouche à la nationalité provençale que combattait en définitive Louis d'Anjou, prince étranger et cruel, entre tous odieux aux Provençaux armés contre lui et qui ne le subirent que par la force des armes. Nos cités du Midi étaient, à cette époque, de véritables républiques autonomes et ne rendaient guère à leur prince qu'un hommage nominal et honorifique bien plutôt qu'effectif. Que le prince suzerain fût donc le comte de Provence ou le comte de Savoie, la chose importait peu dans les idées du temps; il s'agissait, en tout cas, d'un prince des Gaules et non d'un Italien ; rien n'était changé dans la langue, les mœurs, les coutumes, la vie intime de la cité ; et nous voyons, en effet, qu'à ces différents points de vue, les cinq siècles de suzeraineté savoyarde puis

1. Voir les paroles de ce grand patriote dans la note au bas de la page 245.

piémontaise n'ont pas laissé plus de traces dans le pays que la cinq fois séculaire suzeraineté des papes n'en a laissé dans cet autre canton de la Provence également détaché d'elle et qu'on appelait naguère l'Etat d'Avignon et le Comtat Venaissin [1].

C'est pourquoi, il ne faut jamais dire ni laisser dire que Nice a appartenu à l'Italie, parce que ce n'est pas vrai, et que ce n'est point à nous à accréditer pareille erreur. Pendant la longue période où elle fut séparée politiquement de la Provence, il n'existait pas d'Italie politique, et du jour où, celle-ci étant fondée, il a fallu se choisir une patrie politique, Nice n'a pas hésité à se jeter dans les bras de la France.

C'est l'évidence même; les Italiens éclairés s'y rendent les premiers. Et cependant, on laisse encore traîner dans les manuels primaires d'outre-monts des mensonges tels que celui-ci :

« *Il Varo e le Alpi dividono la Francia dall'Italia.* »

Un certain parti, raconte-t-on, osa parler d'*irrédentisme* au sujet de Nice. Nous voyons encore que, justifiés en apparence par le grand nombre d'ouvriers italiens qui émigrent vers notre littoral, des tentatives de théâtre et de journalisme italiens se témoignent à Nice. Elles ont pu faire croire à certains étrangers et à plusieurs Français du Nord qu'il y avait quelque vraisemblance à l'*italianité* de Nice,

1. Les données élémentaires de la linguistique positive se vulgarisant de plus en plus, il semblera qnelque peu puéril d'insister sur ce fait que les dominations étrangères, politiques et administratives, exercent une influence à peu près nulle sur l'évolution naturelle des parlers locaux. Cependant on voit encore des écrivains parisiens notoires commettre à cet égard de telles bévues que notre insistance, hélas ! n'est que trop bien justifiée. Entre cent autres, je citerai de mémoire M. G. Hanotaux qui dans une étude sur Richelieu à Avignon (*Revue des Deux-Mondes*) constate gravement qu'au XVII[e] siècle, tout, dans Avignon, rappelait l'Italie, jusqu'au patois *italien* des habitants. De mémoire encore, M. J. Lorrain découvrant dans un récent article du *Journal* que tout est italien à Nice, en particulier le patois populaire...

et j'ai eu parfois la surprise d'entendre des camarades considérer les parlers de la région comme patois italiens...

Ce sont là des erreurs anti-nationales qu'il ne se faut point lasser d'extirper comme de mauvaises herbes. A cet égard, la présente étude, si modeste et si incomplète soit-elle, illustre assez efficacement le témoignage des savants et du peuple, ainsi du reste que celui de la tradition et des archives locales. Nous avons consulté les cartes et les plans cadastraux; nous avons écouté les montagnards et les gens de la plaine; nous avons reconnu que non seulement tous les noms du Comté de Nice sont de langue d'oc, mais encore qu'en en dressant une liste complète, on constitue un dictionnaire presque complet de la terminologie topographique de tout le Midi. Nous avons constaté que toutes les fois qu'un nom italien se trouve sur notre carte, c'est qu'il se retrouve aussi dans la plupart des pays de langue d'oc par évolution naturelle du latin populaire, en raison de ce que les mots provençaux et italiens sont en ce cas de forme identique; toutes les fois que les formes du mot sont un peu différentes dans les deux langues, c'est la forme provençale qui prévaut dans le pays. Enfin, la toponymie démontre clairement que la marque provençale déborde bien au-delà des frontières politiques actuelles et s'étend presque jusqu'aux plaines d'alluvion du bassin du Pô, englobant les vallées vaudoises.

On sait, d'ailleurs, que ces vallées font partie du Briançonnais historique dont elles n'ont été séparées qu'en 1713, lors du traité d'Utrecht. Actuellement, les montagnards vaudois parlent un fort bon provençal, et la *langue des dimanches* est pour eux le français et non l'italien. En pourrait-il être autrement dans un pays où les localités se

nomment Saut-Pèire, Champlas, Sauze, Sestrières?... et pour des populations au sein desquelles ont autrefois surgi les plus anciens témoignages de la vieille littérature provençale, cet *Evangéli de li quatre semènço*, cette *Nobla Leiçoun* et tant d'autres poèmes religieux en langue des Troubadours qui font la joie des romanistes.

Oui, on peut dire que jusque, vers la plaine, toute la montagne franco-italienne est de langue provençale, c'est-à-dire qu'elle fait partie du *patrimoine d'oc.*

L'histoire confirme ici les faits accusés par la carte et les parlers locaux. Nous devons nous souvenir, en effet, qu'aux époques féodales, alors que les unités politiques territoriales se groupèrent suivant leur destin naturel ethnique et linguistique, on voyait que les vallées vaudoises des deux versants formaient un tout, le Briançonnais, sous le protectorat du Dauphin de Viennois, et que les petites républiques de la région de Coni sollicitaient constamment la suzeraineté du comte-roi de Provence, lequel, de ce chef, portait parmi ses titres celui de prince de Piémont.

Voilà ce qu'en toute conscience et sans pensée hostile à l'endroit de l'Italie, à laquelle tant de liens moraux et matériels nous unissent, nous avons le devoir strict d'enseigner à nos enfants. A la fausse, à l'injuste *Nizza irredenta* des gallophobes, opposons donc la véritable et légitime *Provence irredenta* qui maintient la nationalité provençale jusqu'aux limites du pays piémontais, lequel ne commence pas à la ligne de partage des eaux mais bien, comme son nom l'indique, aux abords de la plaine du Pô, au *pied des monts*.

En le faisant, nous aurons conscience de ne point attiser la haine, mais, bien au contraire, de susciter les pacifiques

méditations. En dissipant au soleil généreux de la vérité le crépuscule des malentendus, nous aurons la certitude de travailler loyalement au triomphe de l'idée latine, à l'avènement merveilleux de cet *Empire du Soleil* que Mistral prophétise avec magnificence et qui fait la joie de nos rêves et la vaillance de nos espoirs[1].

1. Voici les paroles que prononça M. de Cavour devant la Chambre des Députés de Turin, dans la séance du 26 mai 1860 :

« J'arrive maintenant à la question de Nice. M. Ratazzi a dit que Nice était incontestablement une province italienne et, pour le démontrer, laissant de côté les arguments ethnographiques, et géographiques il n'a donné qu'une raison, celle-ci : Nice est italienne, parce que, autrefois, libre d'elle-même, elle s'est donnée à l'Italie.

« Je regrette que l'honorable député Ratazzi ait usé d'un aussi pauvre argument. Je ne veux pas examiner le vote donné par Nice en 1388 en faveur de la Maison de Savoie... Mais, admettant que les Niçois aient donné, en 1388, un vote libre, dégagé de toute pression, que firent-ils alors ?

« Manifestèrent-ils l'intention d'être Italiens ou tout au moins d'être réunis sous le sceptre d'un roi italien ?

« Non, il faut bien le dire, la Maison de Savoie n'était pas encore devenue italienne ; sa puissance et sa capitale étaient en Savoie ; la donation fut faite à Amédée VII, dit le comte Rouge, qui tenait sa cour à Chambéry et il est évident que l'intention des Niçois fut alors de se réunir à un prince savoyard, à un prince de langue française, à un prince qui habitait du même côté des Alpes qu'eux-mêmes...

« Pour constater la nationalité d'un peuple, je ne pense pas qu'il faille recourir à des arguments philosophiques ou à des recherches scientifiques : ce sont des faits qui tombent sous les sens et appartiennent à l'appréciation de tous les individus...

« *Quelle est la preuve la plus forte de la nationalité d'un peuple ? C'est le* langage. *Or l'idiome parlé à Nice n'a qu'une analogie très éloignée avec l'italien ; c'est le même qu'on emploie à Marseille, à Toulon, à Grasse. Celui qui a voyagé en Ligurie trouve que la langue italienne se conserve dans ses modifications et ses dialectes jusqu'à Vintimille. Au delà c'est comme un changement de scène, c'est tout un autre langage.*

» *Je ne conteste pas qu'à Nice les personnes aisées n'aient l'habitude d'apprendre l'italien et ne puissent faire usage de cette langue, mais dans les conversations familières, les Niçois ne se servent pas de l'italien ; ils parlent le provençal ou le français.*

« *Non, Nice n'est pas italienne ; je le dis avec une entière conviction.* »

NOTE I

REMARQUES DE LANGUE ET DE GRAPHIE

Un caractère des parlers de la *langue naturelle d'oc*, c'est leur étroite parenté. Vocabulaire et traits morphologiques sont à peu près identiques : qui connaît bien l'un de ces parlers passe facilement à un autre au moyen de deux ou trois règles ou *clefs* généralement très simples. On peut dire que l'*unité* de la langue d'oc dans son ensemble est donc très nettement accusée, et les lignes ou *zones* frontières qui la séparent de ses voisines peuvent se tracer assez facilement sur la carte.

Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'établir les limites territoriales de ces subdivisions plus ou moins arbitraires qu'on appelle *dialectes* et qui, représentant un classement presque entièrement artificiel, ne doivent être acceptées, à de rares exceptions près, que sous bénéfice d'inventaire [1].

A) On peut dire que, d'une manière générale, les parlers septentrionaux de la langue d'oc sont restés plus archaïques et qu'ils sont, d'autre part, caractérisés par la transformation en *ch* chuintante douce du *c* latin devant *a* et *o*. Les parlers méridionaux sont, au contraire, plus « évolués », plus modernes, et ils ont conservé, d'autre part, le son vélaire du *c* latin devant *a* et *o*.

La limite qui sépare ces deux ensembles coupe en deux parts inégales le Comté de Nice ; nous trouverons en conséquence dans la partie nord les formes : *lous chastelas* (*ciastelas*) [2], *las chabras, las chalanchas* (*cialancias*) (*lous* et *las* articles archaïques, *c* latin devenu *ch*), et dans la partie sud *li cabra*, *li calanca*, etc., (*li* art. moderne — *c* latin demeuré *c*).

B) *o* tonique provençal se prononce en diphtongue dans presque tous les parlers, et l'on entend *oue, oua, ouo.* Ainsi *ort* (jardin) s'écrira souvent *ouort*, *ouart*; *porta* (porte) s'écrira *pouarta, pouorta.* Nous trouverons ces différentes formes dans la nomenclature niçoise.

1. Voir note II, J).

2. Les formes entre parenthèses ( ) représentent les errements graphiques des documents de la région.

c) *l* et *r* placés entre deux voyelles ont à peu près la même prononciation roulée et dentale en provençal ; en sorte que dans l'écriture on les confond souvent ; ainsi rencontrerons-nous : ca*l*anca et ca*r*anca, ca*l*ignaire et ca*r*ignaire, etc.

D) *l* précédée de *a*, et suivie d'une autre consonne se prononce souvent *r*. Aussi trouverons-nous :

Alp et *arp*, *alpiha* (alpiglia) et *arpiha* (arpiglia), *calmeta* et *carmeta*, *balma* et *barma*, etc. *barcan* pour *balcoun*, balcon, à Menton. Les francisants indigènes disent d'ailleurs en *français* (?) : *parmié* pour *palmier*, *arcol* pour *alcool*, *barcon* pour *balcon*, etc.

E) La terminaison féminine latine *a* est demeurée *a* en vieux provençal, et, encore aujourd'hui, dans certains parlers de langue d'oc, tels que ceux de Montpellier et de Nice. Dans la plupart des autres, *a* s'est généralement transformée en *o*. Le provençal littéraire moderne a adopté cet *o* à la règle. Mais on voit qu'il n'est point nécessaire de faire intervenir l'italien pour expliquer la féminine *a* sur les cadastres de la région niçoise ; encore que dans beaucoup d'endroits où le cadastre porte *a* on prononce *o* ; dans le haut Var et la haute Tinée, par exemple, où l'on trouve écrit *las planas*, *las vachas*, et où l'on prononce *las planos*, *las vachos*. A Lantosque comme à Saint-Etienne de Tinée comme à Puget-Théniers on dit d'ailleurs *la fremo*, et non *la frema*, etc.

F) Une des caractéristiques des parlers de la région, commune d'ailleurs avec d'autres parlers de la langue d'oc, est de faire tomber ou d'échanger les consonnes intervocales ; ainsi :

Glèisa, église, devient *glèia* ; *malurousa*, malheureuse, *maluroua* ; *pradet*, petit pré, *praët* ; *causa*, cause, chose, *cauva*, *caua* et *cava* ; *clusa*, cluse, *clua* ; *pujada*, montée, *puada* ; *albareda*, lieu planté de peupliers blancs, *albarea* ; *bleda*, blette, poirée, *blea*, etc.

G) Dans la région mentonnaise on constate certaines particularités :

1° *l* appuyé devient *i*, comme en italien et dans certains parlers de la haute Provence :

Ainsi *plan* devient *pian* ; *clot* devient *quiot* (chiot), etc.

2° La féminine *ada* se change en *aia* ; ainsi *mountada*, montée, devient *mountaia* ; *puada*, montée, devient *puaia* ; *tourtihada*, *tourtihaia*.

3° La terminaison latine *ellum*, en langue d'oc *èl* et *èu* (èou), devient *è* ; ainsi *castèl*, *castèu* devient *castè*, etc.

H) Dans le haut Comté, la féminine *ada* devient *au* (prononcé *aou* d'une seule émission de voix) :

Costa pelada, côte pelée, devient *costa pelau*; *rata-penada*, chauve-souris, devient *rata-penau*, etc.

I) Afin d'éviter dans le Vocabulaire des répétitions continuelles, nous donnons quelques indications sur les désinences de dérivation des mots en langue d'oc, désinences qui se retrouvent toutes dans la région de Nice.

AUGMENTATIF. — Masc. *as*, fém. *asso* (*assa*) :
Adré — *adrech*, augm. *adrechas* (*adreccias*).
Alp — *arp*, augm. *alpassa*, *arpassa*, etc.

DIMINUTIF. — 1° Masc. *oun*, fém. *ouno* (*ouna*) :
Adré — *adrech*, dim. *adrechoun* (*adreccion*).
Alpiho — *arpiho*, dim. *arpihoun* (*arpioun*).
Bèuro, dim. *bèurouno*, etc.
2° Masc. *et*, fém. *eto* (*eta*) :
Alp — *arp*, dim. *alpet*, *arpet*, *alpeto*, *arpeto*.
3° Fém. *iho* (*iha*) :
Alp — *arp*, dim. *alpiho*, *arpiho*.
4° Masc. *Airòu*, *eiròu*, fém. *airolo*, *eirolo* (*airola*) :
Blacho, dim. *blacheiròu*, *blacheirolo* (*blaccirola*).

PÉJORATIF. — Masc. *astre*, fém. *astro* (*astra*) :
Óulivié, olivier, péj. *óulivastre*, olivier sauvage.
Plano, plaine, péj. *planastro*, plaine stérile.
Roubino, péj. *roubinastro*, etc.

DÉRIVÉS. — *ié*, fém. *iero* (*iera*) :
Ourtigo, ortie; *ourtiguié*, *ourtiguiero*, lieu où croissent les orties.
Genèsto, genêt; *genestiero*, lieu couvert de genêts.
Roumego, ronce; *roumeguié*, *roumeguiero*, etc.

Nous devons enfin observer que les noms ont été souvent, mais pas toujours (ce qui complique encore la lecture), transcrits suivant des règles qui rappellent l'orthographe italienne. Cette graphie n'est pas traditionnelle à Nice, ou du moins n'y est que de tradition relativement récente. Jusque vers la fin du XVIIe siècle, les rares documents dialectaux existants conservent, plus ou moins pure, la graphie des

Troubadours, et les nouveaux écrivains en parler niçard se sont ralliés récemment à cette tradition fondamentale en répudiant l'orthographe italienne.

Quoi qu'il en soit, nous trouverons fréquemment employée cette dernière concurremment avec l'autre; il conviendra d'en tenir compte en lisant les cartes.

Au demeurant, que les noms de la région soient orthographiés à la provençale ou à l'italienne, ils sont reconnaissables entre tous et de langue d'oc incontestable.

NOTE II

SUR LA "PROVENÇALITÉ"[1] DES PARLERS NIÇARDS

La conception d'un "dialecte" particulier au Comté de Nice est chimérique.

Nous nous bornerons à indiquer ici quelques-uns des signes linguistiques les plus apparents de la provençalité des parlers niçards.

A) La vocalisation des dentales placées en latin après *a* et *e* :

Patrem,	*paire,*	fr. père,	it. padre.
Matrem,	*maire,*	mère,	madre.
Petram,	*pèiro,*	pierre,	pietra.
Credere,	*crèire,*	croire,	credere.
Sedere,	*sèire,*	seoir,	sedere, etc.

Ce caractère est commun à tous les parlers de la langue d'oc, et, en particulier, à ceux de la région niçoise. Les dialectes italiens voisins ne présentent pas cette caractéristique.

B) La terminaison *aire* et *èire* des substantifs ou adjectifs verbaux désignant celui qui fait l'action exprimée par le verbe :

Cantator,	cantaire.
Piscator,	pescaire.
* *Bibitor,*	bevèire, etc.

1. *Provençalité* opposé à *italianité*, est pris ici dans le sens général de langue d'oc.

* Nous désignons, suivant l'usage, par ce signe les formes reconstituées par induction.

Ces formes issues du cas sujet sont particulières à la langue d'oc, qui admet aussi les formes issues du cas régime (alors que les dialectes italiens n'admettent que ces dernières) :

Piscatorem, prov. pescadou, it. piscatore.
Muratorem, muradou, muratore, etc.

En vieux provençal ces formes étaient :

Pescadour, muradour, etc.

Dans le haut Comté de Nice, le *d* intervocal est tombé ; on dit *muraour, balaour, pissaour* pour *muradour, baladour, pissadour*. Sur le littoral, c'est la forme ordinaire du provençal moderne qui a prévalu : *muradou, baladou, pissadou,* etc.

c) La transformation en *ch* chuintante douce (ts, tch, tchi), des groupes intervocaux *ct, pt* :

Noctem, nuech et nioch.
Fructam, frucho.
Octem, vuech.
* *Drictam,* drecho.
Scriptam, escricho, etc.

Ce caractère est commun à tous les parlers d'oc, à l'exception de ceux de la région toulousaine et de la Gascogne, pour lesquels la transformation palatale n'a pas eu lieu.

Le traitement des dialectes italiens est tout différent : *notte, otto, frutta,* etc.

d) Le traitement des désinences latines : *anicus, a, um* ; *enicus* et *inicus, a, um* ; *onicus, a, um.*

Ces désinences ont pris d'abord la forme (1) *anegue, a* ; *enegue* et *inegue, a* ; *ounegue, a,* en gardant la tonique sur l'antépénultième. Cette forme et ses analogues sont caractéristiques des parlers italiens.

Les parlers d'oc ayant une tendance marquée à supprimer les proparoxytons, la forme caractéristique de ces parlers s'est contractée en (2) *argue, a* ; *ergue, a* ; *ourgue, a* ; et (3) *ange, a* ; *enge, a* ; *ounge, a.* Toutes les fois que la forme (1) a subsisté en langue d'oc, l'accent s'est transporté sur la pénultième, créant ainsi une forme bâtarde (1 bis).

Dans les pays d'oc, les formes (2) et (3) sont les formes types ; la forme (1 bis) se rencontre à l'état d'exception.

Ainsi *foumargue* et *foumanegue*; *mourgue, mounge* et *mounegue*; *mourgo, mounjo, mounego* et *mounigo*, etc.

Il en est exactement de même à Nice où la forme (2) est le type comme en provençal, forme inconnue aux dialectes italiens voisins; nous rencontrons :

(2) *Mounargue, piemenargue, coundinargue, camarga, mourgue, mourga, canourgue*, etc.

Et parfois :

(1) *Mounegue, mounega, mouniga, pessegue*, etc.

Ici la forme (1) garde l'accent sur l'antépénultième, soit par influence italienne, soit par simple archaïsme provençal.

E) *Qu* et *gu* latins gardent leur élément semi-vocal *ou* dans tous les parlers piémontais et génois; ils la perdent dans ceux de Nice, phénomène caractéristique des langues d'oc et d'oui [1].

F) Sauf dans les parlers des environs de Menton, la vocalisation en *chi, ghi, bi, pi, fi*, de *cl, gl, pl, fl*, caractéristique des parlers italiens, est inconnue dans la région niçoise. On dit : *clar* et non *chiaro* ou *chiar*, *glas* et non *ghiaccio* ou *ghias*, *blanc* et non *bianco* ou *bianc*, *plan* et non *piano* ou *pian*, *flour* et non *fiore* ou *fior*, c'est-à-dire qu'on suit la règle générale des parlers d'oc. Règle dont les exceptions (dans le Diois, par exemple, ou *clau* devient *cliau*; *glas, glias*, etc.), se constatent en des points éloignés du groupe niçard.

G) Les parlers niçards ont toujours l'*e* fermé provençal là où le piémontais a *ei* :

Piemountés au lieu de *piemounteis*.

H) Les formes du pluriel sont identiques aux formes provençales archaïques ou modernes; elles diffèrent absolument des formes génoises ou piémontaises :

La dona fait *li dona* ou *las donas*,
Lou paire fait *lu paire* ou *lous paires*, etc.

En italien : *la donna, le donne; il padre, i padri*, etc.

I) La jonction des pronoms personnels au verbe est purement provençale :

Se mira, nous mira,

au lieu des formes italiennes voisines : *mirarsi, mirarci*.

1. C'est ce qui explique qu'en voulant imposer à leurs parlers la graphie italienne, les Niçois fussent obligés d'écrire *gherra* pour *guerra*, *fighiera* pour *figuiera*, etc.

J) L'examen des paradigmes des verbes, ainsi que du vocabulaire, nous fournirait une multitude de traits aussi frappants que les précédents. Mais il convient de se borner.

Au demeurant, personne ne conteste plus aujourd'hui que les parlers niçards ne soient pas italiens (les journalistes parisiens mis hors de cause, bien entendu).

Quelques particularistes irréductibles caressent encore la chimère que ces parlers constitueraient une sorte de langue à part, intermédiaire entre l'italien et le provençal, qu'il y aurait, donc, une sorte d'idiome, de *dialecte* particulier à la région niçoise.

Les faits donnent à cette conception les plus abondants démentis, comme ils le font d'ailleurs pour les chimères analogues que certains provençalisants affectionnent encore.

On ne saurait trop saisir l'occasion de faire la guerre à cette conception de *dialecte régional*, telle qu'elle est généralement entendue.

Il est commode et bien conforme aux méthodes d'une éducation presque exclusivement verbale de dire que la langue d'oc se divise en plusieurs dialectes : le languedocien, le dauphinois, le provençal, etc.; que chaque dialecte se subdivise à son tour en sous-dialectes; ainsi, le provençal se subdiviserait en rhodanien, marseillais, alpin, niçois, etc. L'examen le plus superficiel des faits réels ruine sans délai comme sans remède cette manière trop simpliste de cataloguer un ensemble de phénomènes touffus et complexes.

S'il y avait réellement *dialecte régional*, comme on l'entend, on devrait constater que les parlers d'une même région dialectale sont apparentés par les traits de ressemblance les plus essentiels. Or, il n'en est presque jamais ainsi. Sans nier absolument l'influence du voisinage, on constate partout que ce n'est pas lui qui favorise les ressemblances les plus fortes.

Comment, d'un type primitif à peu près un, les formes dérivées ont-elles évolué dans un sens plutôt que dans un autre? comment se sont-elles plus ou moins différenciées au point de vue de leur distribution géographique? C'est là un problème dont la solution n'est pas près d'être établie. On peut soupçonner toutefois que le milieu topographique, économique, ethnique peut-être, y est un facteur autrement important que le voisinage, quand on retrouve les mêmes particularités typiques, par exemple dans le haut Comté de Nice, dans la Drôme, dans les Cévennes, dans le Limousin. Il est bien évident

que les parlers du haut Comté avec leurs formes : *lous orts, las donas, las calancas, las figuieras*, et *las chalanchas, las chabras, las vachas* [1], etc., sont bien plus proches parents des parlers du Diois, du Languedoc, du Limousin, où les formes sont identiques, que des parlers du littoral niçois dont les formes : *lu* ou *li ort, li calanca, li figuiera, li cabra, li vaca,* sont les mêmes que celles de la basse Provence en général.

En ce qui concerne le vocabulaire, il serait facile d'établir des constatations tout à fait analogues.

La conception d'un dialecte ou sous-dialecte régional niçard est donc tout aussi gratuite que celles d'un dialecte languedocien, d'un dialecte dauphinois, etc.

En dernière analyse, il n'y a que deux ordres de faits dont la positivité paraisse évidente : d'une part, les parlers locaux (auxquels on pourrait réserver la qualification de *dialectes*) plus ou moins archaïques; d'autre part, une "masse linguistique" à laquelle ils se rattachent, que nous appelons, après Mistral, *langue naturelle d'oc*, et dont le provençal littéraire moderne est actuellement l'expression écrite la plus usitée et la plus mondiale. Que les parlers de cet ensemble puissent se grouper en familles, d'après leurs ressemblances essentielles, c'est conforme aux lois de leur évolution; mais, si l'on en excepte les parlers gascons-béarnais d'une part, catalans d'autre part, qui forment dans la masse d'oc deux ensembles assez nets pour qu'on puisse leur assigner des frontières régionales, il faut reconnaître que les groupements dont nous parlons n'ont la plupart du temps rien de régional, et que c'est, en général, perdre son temps que de poursuivre les limites territoriales chimériques de tel ou tel dialecte ou sous-dialecte d'oc, ainsi qu'on l'a fait, ainsi qu'on le fait parfois encore.

1. Dont la prononciation est, d'ailleurs, ici comme en Languedoc : *Las calancos, las figuieros, las vachos*, etc.

VOCABULAIRE

des termes les plus généralement employés pour les noms de lieux du Comté de Nice

AVANT-PROPOS ET INDICATIONS GÉNÉRALES

Dans cet essai très sommaire, qui ne peut avoir d'autre prétention que de servir de cadre à une étude plus générale et plus complète, nous avons adopté la méthode suivante, que nous n'avons d'ailleurs pas toujours pu suivre complètement :

1°) Relever les noms des feuilles des plans cadastraux et des différentes cartes de la région. (Nous n'avons pu étudier que les cadastres de 40 communes, mais nous avons choisi ces communes en différents points caractéristiques du pays.) — Première indication topographique tirée des plans et des cartes.

2°) Enquête sur les lieux. Examen et comparaison topographique. Interrogatoire des habitants.

3°) A défaut d'enquête sur les lieux, demandes écrites de renseignements aux maires, qui nous ont en général fourni de bonnes indications. Nous leur en exprimons ici nos sincères remerciements.

4°) Mise au net et au point des renseignements au moyen du *Tresor dóu Felibrige* et autres documents linguistiques.

Pour laisser à la publication actuelle le caractère portatif d'un Guide, nous ne pouvions songer à publier pour chaque terme la monographie inductive qui résulte de la méthode ci-dessus. Nous avons tiré parti de l'existence du « vulgaire illustre » mistralien, que nous avons pris chaque fois pour type de comparaison.

Le mot en *minuscules grasses* est donc le type du provençal littéraire moderne ou « vulgaire illustre » mistralien, avec finale féminine en *o*. — Les mots en petites capitales entourés de parenthèses ( ) indiquent les formes orthographiques de la région, la plupart avec féminine en *a*. Les mots en italiques indiquent les dérivés. Les mots entre parenthèses ( ) sont les formes relevées sur les cadastres ou les cartes. Quand ces mots ne sont accompagnés d'aucune indication spéciale, ils

proviennent du cadastre. On ne les accompagne du nom de la commune que dans les cas particuliers, afin de ne pas surcharger la rédaction. Les mots suivis de l'indication — C — sont pris dans les cartes et ont la même forme dans la plupart d'entre elles. Les abréviations :

— C. H. — signifie Carte en hachures au 1/80000.

— C. C. — signifie Carte en courbes 1/80000.

— C. 1/100000 — Carte des travaux publics en couleurs (Elle reproduit presque toujours les noms de la — C. H. —).

— C. I. — Carte itinéraire bleue des Chasseurs alpins, dite de Grandmaison.

— C. S. — Carte de l'état-major sarde 1/50000.

— C. A. M. — Carte du département des Alpes-Maritimes du service des Ponts et Chaussées au 1/125000.

Les mots entre crochets [ ] indiquent les noms correspondants ou à conférer des régions voisines et du Midi en général. Cette confrontation très importante (car elle fait toucher du doigt l'unité de la langue d'oc) peut être faite pour tous les mots. Afin de ne pas alourdir le texte, on n'en a donné que quelques exemples.

Les sens qui ont été recueillis se trouvent presque tous, avec toutes leurs nuances, dans le *Tresor dóu Felibrige*. Il eût été quelque peu outrecuidant et puéril de changer la moindre des choses au texte consacré de ce Trésor. Nous y avons parfois fait quelques additions sans grande importance pour indiquer certaines nuances qui nous paraissent particulières à la région. C'est donc à Mistral qu'il faut reporter la valeur de ces pages, petite ou grande ; c'est à lui seul qu'en ces matières on peut dire avec assurance :

« *Tu se' lo mio Maestro e il mio Autore.* »

Abadié (Abadia, Abasia). Abbaye. (L'Abadie). [Fréquent dans le Midi].

Abri — **Abric** — **Abrig**. Abri, lieu chauffé par le soleil. (L'Abric, Abrigh, La Bric, La Brigue).

Aclap V. Clap.

Adou. Désinence indiquant celui qui fait l'action marquée par le verbe (voir note II), vient de *Ador* — *Adour* qui est devenu *Aour* dans le haut Comté. (Balaour, Balaur — C —, Pissaour, Muraour — n. de fam —, Ciambalaur — C 1/100000 —, St-Salvador, G. di Viraourg — C. I. — pour G. du Viraour —.)

Adous — **Dous**. Source d'eau douce. (R^{au} de l'Adous [1] La Duce, La Douce, Source des Adousses, etc.) [Très fréquent dans le Midi].

Adré — **Adrech**. Côté d'une montagne exposé au midi ; versant méridional ; c'est l'opposé de *Uba* — *Ubac* et de *Avers*.

(Adré, Adrech, Adreccias pour Adrechas, Adrette, Adres, Adrecia Ladrechas, Adreccion pour Adrechoun, La Drech, etc.) [Très fréquent].

Afous, Excavation, abîme, débouché d'une rivière à travers le cordon littoral, embouchure.

(On dit : l'Afous de Païoun — l'embouchure du Paillon.)

Agréu — **Gréu**. Houx, grand houx, dont le fruit se nomme *gréule*.

(la Greou, la Greo, Pas de l'Agreo — C —, Les Grèles.)

Ai (AÉ) V. ASE.

Aigo. Eau. *Aigous* — *Eigous* — Aqueux.

Aiguèstre — *Eiguèstre* — Humide, aqueux.

Aigo-vers — Arête, ligne de partage des eaux.

Aigo-pendènt — Versant.

(L'Aigue, les due Aighe, Aigua, Aiga-nera, Aigaversa, etc.) [Très fréquent].

Aire — fém. *Airo, Airis. Arello.* — Désinence indiquant celui ou celle qui fait l'action marquée par le verbe. (V. ADOU, et note II.)

(St Sauvaire, Salvaire, St Salvaire, La Vacaire, Vaccaïris, Gr. de Calignaire — C H —.)

Alauseto — **Alauveto** — **Lauseto** — **Laueto** — etc. Alouette.

(Lausetta, Lauzetta, Losetta, La Lalouetta, Lauvet, Lausette, Les Lauettes, Louvette.) — Dérivation possible de LAUSA (V. ce mot).

(ALBAREA) — V. AUBAREDO.

(ALBERA) — V. AUBE.

Amarin — **Amarino**. — Osier, saule des vanniers. (Les Amarins, Les Amarines.)

Amelanchié — **Amelenquié**. — Amelanchier, Arbrisseau. (Melanciera.)

Amourié — Mûrier.

Amouro. — Mûre.

(L'Amourié, Las Amoras, etc.)

Aour — Désinence. V. ADOU.

1. Le *Ruisseau de l'Adous* (Com. de Marie) alimente le ruisselet d'*Aligone* près du hameau d'*Ullion*. On a nommé officiellement cet adous : *Source d'Oglione*, la carte sarde indiquant *Oglione* pour *Ullion*.

Areno — Arène, menu sable.

Arenié — *Areniero* — *Arenas* — Lieux pleins de sable.

(L'Arenas, les Arenasses, l'Areniera).

(ARP — ARPETA — ARPIGLIA) — V. AUP.

Ase — **Ai** — (AË). — Ane.

(Pas de l'Ase, Pas de l'Ai, P[te] Coesta de l'Ase — C A M —.)

Aubaredo — (ALBAREDA, ALBAREA). — Lieu planté de peupliers blancs). (Albarea, Albaretta, Albaret, etc.).

Aube — **Albe**. — Adj. inusité, blanc, entre dans la composition de quelques mots : [Aubespin, Pèiro-Aubo, Aubo-Roco, Albespeire, etc.]

Dér. — *Aubo* — *Albo* — Peuplier blanc.

Aubero — (ALBERA). — Tremble, arbre.

(Albera, Alberas, etc.).

Aup — **Alp** — **Arp** — Alpe, haute montagne particulièrement propre à faire paître les troupeaux.

Aupet — *Alpet* — *Arpet* — *Aupiho* — *Alpiho* — *Arpiho* — *Aupasso* — *Alpasso* — *Arpasso*.

(L'Alp, l'Arp, l'Arpe, Alpet, Arpetta, Alpiglia, Arpiglia, M[t] d'Arpasse — C, au sud de Levens —.)

Auro — Vent.

Aurous — Où il fait du vent.

(Laurabuona — Utelle.)

[Col de Toutes-Aures, entre Annot et Vergons, B-Alpes].

(AURIERA, AURIERAS) V. ÓURIERO.

Autar — *Autaret* — Autel, petit autel?

(L'Autaret, le Lautaret, Lautares, etc.).

.[Col du Lautaret, entre Briançon et Bourg d'Oisans; l'Autharet, B. Alpes, etc.].

Autié — **Altié** — (ARTIÉ) Altier.

(V[on] dell'Autié — C I —, L'Artière, Pigotier = Pigautier, pour pueg-autié, puy altier).

Avelan — Aveline, noisette.

Dér. — *Avelano* — *Aulagno* — *Auragno* — Noisette.

Avelanié — *Avelaniero* — Noisetier.

Avelaniero — *Avelanedo* — (*Avelanea*) Coudraie.

Avelanet — Variété d'olivier.

(L'Avelan, Les Avellans, La Vellanée, Aulagne, Aulagnas.)

Aven — **Avénc** — Abîme, trou dans la terre où vont se perdre les eaux.
Dér. Avena, alimenter une source.
Aveno, nom de rivière fréquent dans le Midi.
(Avénc, Avenquet, Gr de l'Avenquet — Moulinet —, Gr di Venchetta, défiguration sarde du précédent, consacrée par les cartes françaises).

Baile — Maître valet, chef de travailleurs, conducteur de travaux, gouverneur, régent, bailli.
(Lou Baïle, Vers lou Baïle, Bayle).

(Balaour) — Danseur. V. Adou.

(Balma, Balmeta). V. Baumo.

Baragno — *Baragnoun* — Echalier, haie, clôture.
(La Baragna, Baragnon.)

(Barma, Barmeta). V. Baumo.

Barrai — Enclos, palissade.
(Lai Barrai — Peille).

Bassiero — Bas fond. (Bassera.)

Bauco — Nom qui désigne diverses plantes gazonnantes, que les paysans emploient comme litière.
Dér. Baucous, couvert de *bauco*.
Bauquiero — Lieu couvert de *bauco*.
[Pra bauquous — C H d'Antibes].

Baumo — **Balmo** — **Barmo**. Grotte, antre, paroi verticale de rocher.
(Bauma, balma, barma, beaume, barmetta, balmassa, etc. — Très fréquent —)

Baus — **Bau** — **Bals** — **Bausse** — Rocher escarpé dont le sommet est plat, falaise, promontoire.
(Baus, Bau, Baouss, Beausset, Bausset, Baousset, etc. — Très fréquent —)

Bè — **Bèc** — Bec, contrefort de montagne saillant dans la vallée. Promontoire.
(Bec, Beccas, Becco)

(Beccas). V. Bè.

Begudo — V. Béure.

(Béura, Béula, Beola, Bevera). V. Béure.

Béure — Boire.
Begudo — Bue, et, pris substantivement : buvette, guinguette sur la route, abreuvoir pour les troupeaux.
Béuro — (*Béula, Beola, Bevera*). Source, ruisseau.
Béuroun, Béurouno, Bevèiro, Beveiroun. — Nom de ruisseaux dans le Midi.
(La Begude, Béura, Béula, Bevera, Béurol, Béole, Font de Béula, etc.)

Blaco — Blacho — (Blacia). Ramée de chênes blancs, bois taillis de chênes ou de châtaigniers.

Blaquiero — Blachiero — (Blaciera). Chênaie.

(Blaquet, la Blache, la Blaccia, Blacia; Blachiera, Blaquière, Las Blacieras, Blacière, Blaccirola pour Blacheirolo, etc. — Très fréquent —)

Blacho — (Blacia, Blaciera). V. Blaco.

Blai — Erable à feuille d'osier.

(Le Blai, source du Blai.)

Blau — Bleu [vieux].

Blave. — Livide, blafard, blême.

(Gourblaou pour Gourg-Blau; le même, dans la C H : Gorblan. Font du Blave — C C) — [Cime du Blave, près d'Oulx, vallées vaudoises].

(Blea). V. Bledo.

Bledo — (Bleda, Blea). Poirée, bette, plante potagère.

(Col de la Blé — C —, Baissa du Blé, pour le précédent — C A M —, Caga-Blea, sobriquet des Niçois).

(Bordinas — Bourdinas). V. Bordo.

Bordo — Ferme, métairie, maison rustique en Toulousain, Gascogne, Béarn, Limousin.

Dér. — Bourdino ?

(Las Bourdinas — hameau de Châteauneuf —, Baissa de Bourdinas). L'équivalent provençal actuel de Bordo est *bòri, bòrio.*

(Bouche). V. Bouco.

Bouco — Boucho — Bouque, bouche, passe, débouché, défilé.

(Bouche de Jausserand, Bouches de Beccas, Bouchenière, Bouche ou Baisse de Souliera, etc. — Fréquent —.)

Bouis — Bouisso — Buis, arbrisseau.

(Pas de la Bouisse).

Bouscarlo — Fauvette (Bouscarle).

(Bousieya). V. Bousigo.

Bousigo — Bousio — Bouigo -- Frîche, pâtis, champ nouvellement défriché. (Bousieya ?)

Bramo-fam — Au propre : brame-faim, personne avide, affamée. — Pâturage maigre, de mauvaise qualité (R[in] de Brama-Fam; Tour de Bramafam).

Brau — Subs. Taureau, lous Braus, les taureaux.

Brau, bravo — adj. dur, sauvage, féroce, rude.

(Petit et grand Braus, col de Braus — C —)

Brè — **Brèc** — **Brenc** — **Bric** — **Brinc** — **benc** — Sommet escarpé de forme conique ou pyramidale. Rocher terminé en pointe d'aiguille.

(Le Brec, Les Brechs, Mt Brec, Le Brec d'Utelle — C — dit aussi, à Lantosque : Lou Benc.)

Brous — (Brouis). Broussaille.

(Col de Brouis — C —)

Cabanau — **Cabanal** — **Chabanau** — **Chabanal**. — Cabane où l'on abrite les troupeaux.

(Cabanal, Ciabanal, Ciavanal).

Cadiero — Chaise ; montagne dont la forme rappelle une chaise?

(M^gne de la Cadière — C —) peut-être : corruption de *Cadeniero*, lieu planté de genévriers — *cade*.

Cagarello — Schistes marneux qui s'effritent, qui s'éboulent ; éboulis.

(Les Cagarelles).

Caire — Coin, angle, pierre angulaire, carré.

Dér. Cairous — *Queirous* — *Cheirous*, lieu pierreux.

Cairoun — *Queiroun* — *Cheiroun*, bloc de pierre ; *augm.: Cairounas. Cairas* — *Queiras*. Gros *caire*.

(Caire gros, Caire petit — Une carte indique : Petit Caire gros — Caire Velus, Tête des Caïres, V^on de Cairos, Cairosina, T^te de Caïrons, R^ca Cairon, Caironas du Ters, etc. — Fréquent) [Le Cheiron, Le Queyras].

Calanc — Escarpement, pente abrupte.

Dér. Calanco — *Caranco* — *Chalanco* — *Chalancho*.

Pente raide qui sert de couloir aux avalanches, pente pour faire rouler les bois ; flanc raviné d'une montagne, et, sur le littoral : Crique, anse, cale, petit port.

(Calanca, Caranca, Calancia, Cialancia, Calanque, l'Acalancke, Cialancion, Cialancier, Cialancias, Chalanches, Scalancas — pour : as Calancas — Callancios, etc. — Très fréquent).

Calignaire — **Carignaire** — (v. Aire) Amoureux ; de *caligna*, caresser, conter fleurette (Gr. de Calignaire — C —).

(Calmetta, Carmetta), v. **Caume.**

Camous — **Chamous** — Chamois.

Dér. Camousso — Chamousso; Camoussiero — Chamoussiero; Chamoussihoun.

Noms de montagnes fréquentées par les chamois (Chamoussa, Ciamossa, Chamoussillon, Ciamossiera).

[Le Chamoux — Dauphiné. — R^{ca} Camoussa — près de Chiusa di Pesio. — Les Chamousses, cimes que l'on aperçoit du Ventoux].

Campas — **Champas** — Champ inculte, friche, lande.

(Campas, Ciampas, Campasse, Chiampasso, etc. — fréquent).

Campino — **Champino** — Champ maigre, mauvais terrain.

(Chiampine, Ciampinasses), [La Campine — Flandre].

Candourié — **Candoulié** — **Chandoulié** — Très froid, qui couvre la terre de frimas ; jour de gelée blanche.

(Tête d'Escandolier — pour T. des Candouliers? — Mr Chandoulières ? — C. A. M.).

[Candouliero et Chandouliero — Gard. — Escandolières — Aveyron].

Canebe — **Chanebe** — Chanvre.

Dér. Canebié — Chanebié, Canebiero — Chanebiero ; Chenevière, lieu où l'on trouve du chanvre.

(Les Chanabiés, Las Canabieras, La Cianabieras).

Cano — Roseau cultivé, canne de Provence.

Dér. Canié, lieu planté de cannes. — *Canavèro,* canne de Provence.

(Le Canier, Les Canaveras).

Canto-loubo, canto-perdris — Lieux où chante le merle, la perdrix. **Canto-merlo** ; lieu hanté par les louves.

(Cantamerlo, cantaloube).

Cap — **Cau** — Tête, cap, promontoire.

(Cauférat, pour Cap Ferrat — C —).

Caras — Masure, ruines, décombres, épaves.

Carras — Haquet, fort chariot, sorte de pont-bois qu'on jette sur une rivière pour lever les laines ou puiser de l'eau,

(Quartier de Carras à Nice; P^{te} de Carras, montagne — C.A. M.).

Caravèu — **Caravèl** — **Caravièu** — Creux, conque.

(Caravieia — Sospel ; Caravèu, Caravel, noms de famille à Nice).

[Lou Caravèu, ruisseau près de Marseille].

Carementrant — Carême prenant ; mannequin qu'on promène dans les rues le mercredi des Cendres, et qu'on brûle et qu'on jette à la rivière après une procédure grotesque. C'est la personnification du Carnaval — Personne de haute taille et de forte charpente.

(Pte de Caramentras — Guillaumes.) — [Mgne de Caramantran ou Mgne du Géant — Hautes-Alpes].

Casse — Chêne de futaie.

Dér. Cassagno — *Chassagno* — (*Ciassagna*), chênaie, forêt de chênes.

(Von de Cassagna, Rin de Ciassagna) [1] .

Cast, **Castre** — **Chast, Chastre** (*Ciast, Ciastre*) — Bercail, enclos formé avec des claies pour enfermer des brebris ou des agneaux.

Encastre — *Enchastre*, même sens (Castres, la Ciastre, l'Enchastraye, Encastres, etc.) [Fréquent dans les Alpes].

Castelar — **Chastelar** — Bourg, château-fort.

(Castellar, Ciastellard, Ciastellaron, etc. fréquent).

[Castelaras, près de Grasse].

Cau. — V. Cap.

Cau — **Chauve** — **Chalve** — **Charve** — Chauve, dénudé.

[Pour *Cap*, v. ce mot].

(Mount Cau, désignation populaire — Mont Chauve, Picciarvet pour : Pic Charvet, etc.).

[Pta Chalvet, près de Suse].

Cauca — **Chaucha** — Fouler les gerbes, les raisins, la terre.

Dér. Caucado — Airée de gerbes.

(Caucada, près de Nice).

Caudan — **Chaudan** — *Dér. caudano, chaudano* — Eau de source qui paraît plus chaude en hiver qu'en été.

(Caudana, Chaudan, Ciaudan, Ciodano, etc.)

Caumo — **Calmo** — **Carmo** — **Chaumo** — **Chalmo** — **Charmo** — Plateau rocheux qui domine une montagne.

(La Carmette, La Charmette, La Calmette).

[Mt Ciarmetta, près de Suse].

Caupre — **Calpre** — Charme, arbre.

(Le Calpre).

1. Les mots *casse* et *cassagno*, très usités dans la région de Toulouse, sont inusités dans la région de Nice et ne se retrouvent que dans les noms des lieux. Leur sens échappe aux habitants.

Caus — **Chaus** — Chaux.

Dér. Causse, plateau calcaire qui surmonte une montagne — *Caussiniero* — *Chaussiniero,* four à chaux.

(Caussimagne, Caussinière, Caussiniera, Cioussiniere, etc. — assez fréquent).

Cengle — **Cingle** — Corniche d'une falaise, chemin taillé dans les rochers escarpés.

(Serre Cíngle, Los Sengles).

[Mgne du Cengle, près d'Aix-en-Provence — Los Cingles de Canigò — Roussillon].

Cerieso — (CERIÈIA, CIRIÈIA) — Cerise.

(Cirieja — C —).

Chamous, Chamousso, Chamoussiero, Chamoussihoun — V. Camous.

Champas, (CIAMPAS) — V. CAMPAS.

(CHANDOULIÈRES Mt) — V. CANDOURIÉ.

Chanebié, (CIANABIERA) — V. CANEBE.

(CHARMETTE, CIARMETTA) — V. CAUMO.

Chauve — V. CAU.

Cheiroun — V. CAIRE.

(CIABANAL, CIAVANAL) — V. CABANAU.

(CIALANCIA) — V. CALANC.

(CIARVET [PIC-]) pour Pic Charvet — V. CAU.

(CIASSAGNA) — V. CASSAGNO.

(CIASTELLARD, CIASTELLARON) — V. CASTELAR.

(CIAUDAN), pour CHAUDAN — V. CAUDAN.

(CIRIEJA) — V. CERIESO.

Clap -- **Aclap** - Eclat de pierre, sous-sol pierreux.

Dér. Clapié, Clapiero — Amas de pierres.

Clapisso — Lieu couvert de pierrailles.

Clapeirolo — Petit amas de pierres.

(Les Claps, l'Aclap, Clapes, Mt Clapier — C —, La Clapière, Clapiera, Les Clapieras, Clapissa, Serre de Clapeiruole — C — etc., fréquent).

[Le Claps de Luc — Diois —. Fréquent dans le Midi].

Claus — Clos, enclos.

(Claus, Les Claou — pour Les Claus —, Le Quiaus — Gorbio).

Claviero — Closerie, enclos.

(La Clavière)

[Clavières — Cantal].

Clot — **Clouot** — (Cluot) — Lieu plat, à superficie uniforme, plateau.

(Les Clots, Lou Clouot, Cluot de Nivolla, qu. et ravin d'Asclos — pour : as Clots).

Cluso — (Clusa — Clua) — Défilé, paysage resserré, traversant perpendiculairement un chaînon montagneux.

(Les chiuses de Bauma-Negra et de Saint-Jean-la-Rivière — C —. Ce nom de *chiuse* est inconnu dans le pays où l'on dit *Clusa* ou *Clua*. Pourquoi donc italianiser de propos délibéré des lieux dont le nom n'a absolument rien d'italien ?)

Co — **Encò** — **Acò** — Chez.

(Co de Cheylan, Co de Fourcias, Codampolet — pour : Co d'En Paulet —, Aco de Martin, Acco de Condrian, etc.).

Locutions qui sont devenues des noms de lieux.

Code — Caillou, galet.

Dér. Coudouliero, lieu plein de cailloux roulés.

Coudoulous, caillouteux.

(Condolieras, Codolis).

Colo — Colline, montagne. Italien *Colle.*

(Colla, Cuolla, Couola, Couala, etc, fréquent).

Concho — V. Conco.

Conco — **Concho** — Terrain creux, bas-fond, lieu où l'eau est profonde et immobile.

(Las Concas, La Conche, Le Conquet, etc.).

[Fréquent dans le Midi].

Costo — Côte, rampe, penchant d'une montagne.

Dér. Coustiero — Côtière, suite de côtes, versant, littoral.

(Costa, Couasto, Couosta, La Coustiere. etc., fréquent).

Còu — **Col** — **Couol** -- Col, dépression. — Italien, *Collo.*

Dér. Collet, petit col, et, surtout dans la région : petite colline, monticule — ital., *colletto.*

(Le Col de l'Olmo, le Col de Braus — C —, Le Collet des Bœufs — C —, etc.).

Coucagno — Pays imaginaire où tout vient à merveille.

(Pte de Coucagne).

Couié — Etui de faucheur terminé en cône.
(Baisse de Cuglier — C I —).
[Le Grand Coyer, montagne, Basses-Alpes].

Coumbo — Combe, vallée profonde et réservée.
(Combe-escure, Combe-maure, etc.).

Coundamino — *Condominium* — Seigneurie indivise, champ franc de toute redevance, terrain situé à côté d'une ville.
(Condamina, Condamine, Scondamina — pour : as Condaminas — etc., fréquent).

Couo-raso — Vieux prov. coa-rasa. Latin pop. cauda-rasa. (Coaraze, village).
[Se retrouve en Béarn : Coarraze, avec un proverbe :

« Gent de Couarraso
« De honec (fuec) e de braso. »]

Cros — **Crouos** — Creux, fosse, trou, bas-fond, terre labourable, [berceau].
(Cros de Castè, V^on^ du Cros, Cruoz, etc., fréquent).
[Cros de Cagnes, etc.].

Crous — Croix. — Ital. *Croce*.
(La Crous, Tres Crous, Très Cruz, etc.).

(Cuglier) — V. Couié.

(Cuminal) — Forme archaïque de *Coumunal* — *Coumunau*, Communal.
(Cime de Prat Cuminal — Guillaumes).

Devens — Défens, bois en pâturage ou bois communal dont l'usage est réglementé.
Deveso. — Même sens, usité surtout en Languedoc.
(Devens, Devense).

Dono — Dame.
(Collet de las Donas).

Doui — **Douire** — Cruche, jarre.
Cf. avec Douino, n. de rivière. (R^au^ de Douina, et de Douinas).
[La Douyne af^t^ du Drot — Dordogne — La Dogne, branche de la Dordogne]. Cf. avec Douiro, n. de rivière.
[La Doire, riv. de Piémont et riv. du dép^t^ de l'Isère].

Douino — (Douina). V. Doui.

Dous — (Duce). V. Adous.

Dragouniero — Globulaire commune, plante ? Les habitants disent : demeure du Dragon.

(Dragoniera, Dragouniera, Dragonnières).

Draio — Chemin rural, chemin gazonné, voie affectée aux passages des troupeaux, vieux chemin, voix romaine.

(Draje, Drajes ; Draille de 10m de largeur, limitant les communes de Roubion et de Beuil).

Eissart — **Issart** — Terrain que l'on a essarté ; bois nouvellement défriché ; lieu défriché.

(Issart, les Issarts, Issart morut ; Tête Dissarte, Issartassi, etc. Très fréquent).

[Noms de lieux et de famille : Les Essarts, Des Essarts, Daissard ; Boneissart, Brunissard, Gaudissart, Malissart, etc.].

Embut — Entonnoir ; tourbillon d'eau ; gouffre où vont se perdre les eaux. Issue naturelle d'un lac ou d'un marais.

(L'Imbut).

Encastre — **Enchastre** — V. CAST.

Ers — **Erc** — **Erch** — Se rapporte au vieux provençal : *ertz*, dressé, élevé. — Latin : erectus ; italien : erto.

(Erch, Erchette, la Graia d'Erch, Ibac d'Erc, Erquette etc. Fréquent.)

Escaioun — Eclat de pierre, de roche ; petite écaille, de *Escaio*, écaille.

(L'Escaillon, Lescaillon, Les Escaillons, Scaillons, etc.).

Escalino — **Escarino** — **Escareno** — Pente très raide, flanc raviné d'une montagne. — Savoyard : *Escharène*.

(L'Escarine, L'Escarène).

(ESCANDOLIER). — V. CANDOURIÉ.

(ESCARENA). —V. ESCALINO.

Escoubo — Balai.

Dér. — ESCOUBIHOUN, ESCOUBAIOUN. — Ecouvillon, instrument d'artilleur et de boulanger.

(Scoba, Scobette, Escobette ; Tête de Scubajon — C H —, Rm de Scoubaglion, baisse de Scuvion — C —.)

Peut-être : lieux où abonde la bruyère, de *escoubo* (*de brusc*) balai de bruyère ?

Éuse — **Éuve** — Yeuse ; chêne-vert.

Dér. — *Éusiero* — *Éuviero.* —Forêts d'yeuses. Bois de chênes verts.

(L'Euze, Leuze, Li Euses, Pas de Leuses, Leouve, L'Eusièra, etc. Fréquent).

Fado — Fée.
[Les Fades. Le Cannet. Lou banc de Las Fados; La roco di Fado; La Pèiro de la Fado etc. Noms de lieux communs dans le Midi].

Faisso — **Faicho** — (FASCIA). Bande de terre soutenue par un mur, plate-bande de jardinage, baisse. V. *Sóuco* (*Suorca*).
(Les Faisses, La Faissa d'Adea, Faissé, Faissalonga, Adré de Fascia. Lai Fascias, Faissola, etc. Très fréquent).

Fau — Hêtre, fayard, fouteau. Se dit aussi : FAIARD.
(Lou Fau).
[Font du Fau, près de Suse].

Faucimagno — Grande faux.
(Faussemagne, Faussemagnette, Falcemagne, Foussimagne, etc.)

(FEA — FEDA). V. FEDO.

Fedo — (FEDA — FEA). Brebis.
(Las Feas).

Fem — **Femié** — Fumier.
(*Femmo.* — Défiguration, sur le cadastre de Lantosque, de *Femoua* — *Femousa,* lieu où le fumier abonde, où se réunissaient autrefois les troupeaux avant de monter vers les pâturages d'été).

Femo — **Fumo** — **Fremo** — Femme.
(Frema-morta, la Fremma, Fumavieilla, etc.).

Fen — Foin.
Dér. — *Feniero* ; meule, tas de foin ; fenil, grenier à foin.
(La Feniera).

Fèr — Sauvage, non apprivoisé, inculte.
Dér. — *Feroun,* farouche.
Ferous, feroce.
Feran, sauvage.
(Lac de Lausfer — C — littér[t] : Lac du Lac sauvage, etc.).
[Combe ferranne, près d'Oulx].

Ferigoulo — Thym.
Dér. — *Ferigoulet, Ferigouleto.*
(Pas de Friligole, Daluis).
[Frigolet — B. du Rh. —].

Font — **Fouont** — **Fouant** — Fontaine, eau jaillissante ; source.
Dér. — *Fountan,* fontaine.
Fountaniéu, petite fontaine.
(Font Santa, Fon Freia, Fouon Seccia, Fuoncauda, Fuont Soubrana et Soutrana, Fouant de Sant Martin, Fouantes, Fuons Freja — C — ; Fontan, Le Fontan, Fontanieu — nommé par les cartes : Fontanin).

Foro — **Fouoro** — Dehors.

Dér. — *Fouran,* du dehors, éloigné, écarté, forain.

(Bois fouran — Utelle —)

Fournigo et **Fourmigo** — Fourmi.

(Pte de Pierre Formigue — C —)

[Ecueil de la Fournigue, dans le Golfe Jouan].

Fous — Fontaine, surtout dans le Gard et le Var.

(Vasta de la Fous — C I —) [Source de la Foux près d'Antibes C H — La Fous — Cannes —]

Fracho — Eboulis, écroulement, caverne, anfractuosité.

Dér. — *Frachet, Fracheto.*

(Frache, Fraccia, Frascia, Fraccié, Fraschet, Fràcieta, etc. Fréquent).

(Fracciè) — Frachet. V. Fracho.

Frago — Fraise.

Dér. — *Fraguiero.* Lieu planté de fraisiers.

(Fraghière — C I —)

Frais — Frêne mâle.

Dér. — *Fraisso,* frêne femelle ; forêt de frênes.

Fraissinet, Fraissineto, — (*Fraissinea*) forêt de frênes.

(Fraisse, Fraïsse, Fraissinet, Fraïssineta, Fraïssinea, etc.)

Frau — Probabt pour *frêne.*

(Fraou, Lucéram).

(Frema). V. Femo.

Galis — Ligne oblique diagonale, talus, glacis.

(Le Gallis de Belmarotte — Sospel.)

Gardiolo — **Garduolo** — **Garduelo** — Vedette, petite hauteur, borne destinée à garder une limite.

(Gardiola, Guardiola, Gardiora, Gardivola, Garduole, etc. — fréquent).

Gargaieto, Gargaleto — Petit gosier. — *Bèure à la gargaleto,* Boire à la régalade.

(Mgne de la Gargarette — Peille).

Garrus — **Agarrus** — Houx, grand houx, chêne à kermès.

Dér. *Garrussiero.* Bois de houx, terrain inculte, garrigue.

(Cime Garuccie — Castillon —, C'est le Pic de Garuche des Cartes).

Gaudissart — Nom de lieu très fréquent dans le Midi, où entre en composition *issart* (v. ce mot) — peut-être avec *gaud*, forêt, en vieux provençal.

(Gaudissart, Godissar, Gaudissari, Gandissaï — Défiguration de la C - I).

Genèsto, Ginèsto — Genêt.

Dér. Genestiero, Ginestiero — Lieu couvert de genêts.

(Génestiere, Ginestiera, **etc.**, assez fréquent).

Gerlo — Jarre, sorte d'amphore.

(Gerle — Trinité-Victor).

(GIAS) - V. JAS.

Gibous — Bossu, gibeux.

(Crête de Gibous, Collet de Gibous).

Gip — Plâtre.

Dér. Gipié, Gipiero — Platière, carrière de plâtre, four à plâtre.

(La Gipiera, La Gippiera, La Gippiere, Le Gibier, etc., fréquent).

Glèiso (GLÈISA — GLÈIA) — Eglise.

(La Gleia, La Gleija, etc.).

[Les Gleizes — près d'Oulx].

Gourg, Gourgo — Gouffre, abîme d'eau, amas d'eau dans un bas-fond, flaque profonde.

(R^{in} du Gourg, Gourblaou pour Gourg-blau — La C. H. porte Gorblan, — Gourchescure, etc.).

[Très fréquent dans le Midi].

(GRAIA) — V. GRASO.

Graso — (GRAIA, GRAA). Rocher plat et large; large dalle de pierre brute.

(La Graia d'Erch — C —. R^{in} de la Graia, Baisse de la Graille, La Graa longa, La Graa de Peiremonte, etc., fréquent).

Grau — **Engrau** — Coupure, pertuis, ouverture ; forme locale de *Gravo* (v. ce mot).

(La Graou, La Graaou).

Gravo — Grève, gravier, pierraille, terrain tertiaire composé de gravier, sable et terre. Confluent de torrents.

(La Grave, la Gravasse ; La Grave de Peille, confluent du Paillon de Contes et du Paillon de l'Escarène).

Gréu (Greo, Greou, Grèles) — V. Agrèu.

Guèche — **Guerch**, **fém.** **Guercho** — (Guercia) — Louche, strabique.
(R^au de la Guercia, H^au de la Guercia).

(Guercia) — V. Guèche.

(Hubagues) — V. Uba.

Ibac (Ibagon) — V. Uba.

(Imbut) — V. Embut.

Isclo — Ile, alluvion, grève, terrain plat couvert de buissons et d'arbrisseaux qui se trouve le long des rivières.
(L'Iscla, Lisclo, Iscle, Isclos, etc., très fréquent).

Issart (Dissarte) — V. Eissart.

Jas — (Gias) — Gîte, lieu où l'on couche, bercail.
Dér. *Jasso*, *Jassino*, même sens.
(Gias, Giassina, très fréquent).

(Lantosque — Lantouasca) — Localité. — V. *Tousco ?*

Lau, — **Laus** et **Lac** — Lac.
Dim. *Lauset*, *Lausarot* et *Laguet*.
(Lausfer, Lac de Laus — C —, Lauzanier — pour Laus nièr, Lac noir —, Lauzet, Lauzerot, et Laghet).

(Lauseta) — V. Alauseto.

Lauso — **Lauvo** — **Lavo** — Pierre plate et mince.
(Les Lauses, La Lausa, Laouva, Les Loses, Laousa, La Lava, La Laveta, etc., très fréquent). V. Alauseto.

Leco — **Lecho** — Quatre de chiffre, sorte de piège ; Rocher en forme de quatre de chiffre.
(La Lecha, Lecios, Leccia Bruna, etc.).
[La Lèque, Bouches-du-Rhône — Lesches, Drôme et Dordogne].

Levado — Levée, chaussée, digue.
[La Levade — Mandelieu ; Li Levado dóu Rose, de Durènço — Les digues du Rhône, de la Durance].

Lono — **Louono** — **Launo** — Lagune, mare, flaque, bras de rivière, lieu où l'eau est profonde et tranquille.
(Les Lones, Li Luonas, Les Loueuas, Launa soprana et sotrana, R^au de la Launa, etc. — fréquent).
[Li Lono dóu Rose — Les bras morts du Rhône].

(Maglia) — V. Maio.

Maio — (MAGLIA).

1° Petite fille qui le 1er jour de Mai ou dans le courant du mois, se place au coin d'une rue ou devant une table pour solliciter des passants une légère rétribution.

2° Maille, anneau d'un tissu.

3° Maille, ancienne petite monnaie de billon.

(Rin de la Maglia — C — et Rin de la Maille — C —).

Mairis — Matrice (vieux).

(Maïris, forêt de Mairis, Mairise, Mairisette).

Mantego — Ordure, gadoue ?

(Mantega, Mantegas).

Masc, fém. **Masco** — Magicien, sorcier, enchanteur.

(Pas de Masques, La Masca, Lac de Valmasca — C — ; La Cluse de Saint-Jean-la-Rivière est appelée par les habitants : Pas de la Masque).

Maure, Moure — Brun, chargé en couleur.

Dér. Maurèu, Mourèu, Maurèl, Mourèl.

(La Maure, Les Maures, Combe-Maure, Maura, Moureou, etc).

[Mgnes Maures ; Les Maures de Vallauris, près Cannes ; Noms de lieux et de famille répandus].

(MELANCIERA) — V. Amelanchié.

Mèle — Mélèze.

Dér, Meledo — (*Meleda* — *Melea*), bois de mélèzes.

(Les Meles, La Melea, etc.).

Merdansoun, Merlansoun — Noms portés par des ruisseaux qui servent d'égout.

(Merdanson, Merlanson).

Mirau — **Miral** — **Miral** — Miroir.

(Rau de Mirail).

Mouié — Epouse.

Malo-Mouié — Mauvaise épouse.

(Roches Mulié — C - I —, Crête de Malamouiller — Peille).

Mount-Joio — Tas de pierres élevé par les bergers pour servir de bornes. Pilier qui indique une route. Tas de pierres sur lequel les pèlerins plantaient une croix.

(Gorges des Montjoies, Lac de Montgioja — C —, Cime de Montgioyo).

(MOUNEGUE, MOUNIGA). — V. MOURGUE.

Mourgue — Moine.

Mourgo — Nonne ; Statue antique servant de terme ou de borne.

Contractions de *Mounegue* et *Mounego* ou *Mounigo*.

(La Morga, La Morgua, La Morghetta, — fréquent — Col de Monigas, Palay dei Mouniga).

Mourre — Colline, rocher en forme de mufle, mamelon, éminence arrondie, morne.

Dér. Mourreno — Amas de débris de roches, monticule.

(Le Mourre-haut, Mouregelat, Lu Morres, Moravacciera — C I —, Salsa Morena).

(MURAOUR) — **Muradou** — Maçon — V. AOUR.

(Nom de famille de la région).

Nai — **Nais** — Routoir, lieu où l'on fait rouir le chanvre ; bassin.

Dér. — *Naiage.* — Rouissage.

(Les Naïges — Valdeblore —)

Negre — **Nièr** — Noir.

(Costa negra, Balma-negra, Roubines negres, Lac negre, Bouchenière, Roccaniera, etc.)

Nièr — V. NEGRE.

Niéu — **Nive** — **Nivo** — Nuage.

Augm. — *Niéulas, Nivoulas.*

(P[ta] Clot de Niou — C S, — Le même : Cluot de Nivolla — La Bollène —)

Nose — (NOUE). — Noix.

Dér. — *Nouguié, Nouguiero.* — Noyer.

(La Nose — Saorge —, La Nougiera, Nougairetta, Nougeairassa, etc.).

(NOUGIERA, NOUGAIRETTA), etc. V. NOSE.

Ort — **Ouort** — **Ouart** — Jardin.

Dér. — *Orto.* Grand jardin entouré d'une haie.

(R[im] de l'Ort, L'Ouort, Lu Ouarts, Lou Zuorts — pour : Lous Ouorts — ; R[in] des Ortas.)

Óulivastre — Olivier sauvage.

(L'Olivastra, G[r] d'Olivastre — C —)

Óuriero — (AURIERA). Bord d'un champ, espace labourable qui se trouve entre deux rangées de vigne ou d'oliviers, sole de terrain.

(Las Aurieras, Cime d'Aurieras, Cime *Neurieras*, défiguration du précédent de la C A M).

Ourtigo — Ortie.

Dér. — *Ourtiguié, Ourtiguiero* — (OURTIGUIERA — OURTIGUEA — OURTIA). Lieu où l'ortie abonde.

(Ortiguier, Ortighea — C —, Ourtia.)

Oustau — **Oustal** — Maison, hôtel, logis.

(Houstal-neuf, collet de l'Oustal, le Stao sobran, le Sta de Rio, Lousta de Luc, l'Oustalet, le Stalon, etc.).

(PAILLON). V. PEIO.

Pairòu — **Peiròu** — Chaudron.

Dér. — *Pairouliero* — *Peirouliero* — Chaudronnerie.
Peiroulet, dim. de *Peiròu.*

(R^au^ de Pairoulière, Payrolet, P^te^ Pairolière — ancienne porte de Nice —.)

Palaredo — (PALAREDA — PALAREA). — Palissade ?

(La Palarea — Peille).

Palun — **Palud** — Marais, terre d'alluvion sur les bords d'une rivière.

(La Pallu, La Palu, La Palud).

Panperdu — Litt^t^ *Pain perdu*. N. de l. Mauvais pays.

(Panperdu — Utelle —)

[R^ca^ Pan Perdu — Vers^t^ italien —, n. de quartier assez fréquent en Provence et en Languedoc].

Parpello — Paupière, sourcil.

(Cime et Baisse de Parpelle, — à l'Authion —)

Peio — **Peioun** — 1° Loque, haillon, chiffon, guenille. 2° Sommité dégarnie et recouverte de gazon.

(Peille, Peillon, Paillon ?)

[Les Peillons — près Mouans-Sartoux, — C —].

Pèiro — Pierre.

(Peira Cava, Peira longa, Peira negra, Peira-fueuk — pour Peira-fuec = Pierre à fusil, — Peyre grosse, etc. Très fréquent).

Pelen — **Pelenc** — Pelouse, gazon, champ en friche ; pré ou pâturage maigre.

(Lous Pelens, — St-Martin d'Entraunes —).

[N. de fam. dans les Alpes].

Peno — Comble, hauteur, sommet ; montagne élevée.

(Las Pennas ; — *Cime du Penas* — sic : pour *de las Penas* — — C. 1/100000 — [1]).

[Mt Pena — près de Bourg St Dalmas — fréquent dans le Midi —]

1. Cette défiguration du fém. pluriel prov. en masculin singulier, paraît incroyable elle est pourtant générale sur nos cartes ; ainsi : *Le Suorcas* pour *Las Souorcas*, etc.

Perdiguié — **Perdiguiero** — Lieu où abonde la perdrix.
(Perdiguier, Perdighier, Perdighiera).

Pertus — Pertuis; trou, tunnel, gorge.
Dér. — *Pertusado,* p.p. fém. de *Pertusa,* trouer.
(Le Pertus, Peira pertusada, etc.)

Perus — Poire ronde, poire sauvage.
(Col de Perus, le haut Perus).

Piboulo — **Pibouro** — *Pivo, Piblo, Pibo.* — Peuplier, peuplier noir.
(La Pibola, Pivora, Pivola).

(PIGNATELLE). — V. PIN.

Pin — Pin, arbre.
Dér. — *Pinedo* — (*Pineda* — *Pinea*). — Bois de pin.
Pinatèu — *Pignatèu.* — Jeune pin.
Pinatello — *Pignatello.* — Forêt de jeunes pins.
Pinastre. — Pin sauvage.
(Tête du Pin — C —, La Pinea, R[in] de Pignatelle, Pinovel — pour : Pin nouvèl — C —.)

Piol cf. **Piboulo** — (Quartiers de Nice et de Lantosque. Ce dernier appelé *Pivol* ou *Piol.*)
[Pioule — Var — etc.].

(PISSAOUR) — PISSADOU. V. AOUR. — Pisseur, pissoir.
(Source de Pissaour — au col de Braus —.)

Plan — Plaine, pays plat; plateau de montagne.
Dér. — *Plano.* — Plaine.
Planastro. — Plaine stérile.
(Plan Constans, Plan del Caval — C —, Plan Caval — C —, Plan Raibert — C —, Le Pian — Gorbio — ; Les Planas; La Planastra.)

Planestèu — **Planestèl** — Plateau, terrain plat et élevé.
[Le Planestel — C H d'Antibes].

(POUET). — V. PUE.

Pouja — **Poua** (PUA). — Monter.
Dér. — *Poujado* — *Pouado* — (*Puada*) — *Puau* (*Puao*) — *Puaio.* [1] — Montée, roidillon.
(La Puaou, Puao, La Puaio, La Puaille.)
[En bordelais : Pua — monter. — La Poujade, La Pujade, La Pouyade, etc. Noms de lieux du Midi].

1. Voir, note 1, g. et h.

Pourtissèu — **Pourtissau** — **Pourtissolo** — Petite porte, guichet.
(Portissuola — Peille —.)

Prat — Pré.
Pradet (*Praët*). — Petit pré.
(Pra soubeiran ; Prat de la court ; R^in^ de Praët — C — cime de Prals — pour Prats — C H —.)

Priéurat — Prieuré.
(Le Priolat — St Martin d'Entraunes. —)
[Commun dans le Midi].

(Puao, Puaou, Puaille). — V. Pouja.

Pue — **Puech** — **Puei** — Puy ; Ondulation de terrain ; sommet, éminence, colline isolée.
Dim. — *Puget, Pouget, Poet, Pouet.*
(Pué, Puey, Le Puget, Pugé, Pouet, etc., fréquent.)
[Dans la Drôme : Le Poët-Laval].

Puget — V. Pue.

Rai — Jet de liquide, trait, fil de l'eau, écoulement, rigole, cascade. De *raia* — *raja*, couler.
(V^on^ du Ray, Qu. de Ray, Rais).

Raio — Raie, bande étroite, ravin de montagne, ligne formée par une chaîne de montagnes.
(La Raya, Pied de la Raya — Valdeblore).
[La Raye, pays du Dauphiné].

Ranc — Roche escarpée, rocher, écueil, paroi verticale de rochers.
Dér. Rancaredo, chaîne de rochers arides.
(R^in^ du Rang, Col de Rancarel).

Raus — Prob^t^ *Raust* en vieux provençal : rôti, grillé.
(Sommet de Raus et Col — La Bollène —, R^au^ de Raus — Clans).

Requist ; dim. *Requiston* — Requis, recherché, précieux.
(Qu. de Riquiston — Sospel).

Revèire — Revoir.
(R^au^ de Reveire — Lucéram).

Roubino — Lieu raviné, ravine, M^gne^ de nature schisteuse. Dans la plaine : Canal de dessèchement, de dérivation.
Dér. Roubinous, raviné, schisteux. *Péjor. Roubinastro.*
(Roubina, Tête des Roubines Nègres, Pas roubinous, Roubinastre, etc., fréquent).

Roui, Rouei, Rouge — Rouge — fém. *Rouio, Roujo.*

(R^au de Rouya, La Roya, Roia — C —).

Roumanin — **Roumaniéu** — Romarin.

(Collet de Roumanie — Peillon — et, peut-être le « Camp des Romains » des Cartes, à Pèira-Cava).

Roume, Roumègo, Roumese — Ronce, buisson.

Dér. Roumias, Roumegas, Roumeguié, Roumeguiero — Fourré de ronces, ronceraie, hallier.

(Romegas, Romegassé, Romegiero, Roumegieras, Rumeguera, et, peut-être, Roumenes — Luceram — et « Camp des Romains » des Cartes, à Pèira-Cava.)

Roure, Rouve — Rouvre, espèce de chêne.

Dér. Rouredo, Rouveiredo, Rouviero, Rouiero, Rouguiero — Chênaie de rouvres.

(Roure, Rouré, Rauré — C —, Rouieras, Rouguiera, etc. — fréquent).

(Roya, Rouya) — V. Roui.

Sagno — Plante palustre ; masse d'eau, marécage, pré marécageux.

(La Sagne, Sagna, Las Sagnas, La Sagnetta, Le Sagnou, etc. — très fréquent).

[Sagnassa, Saignes longues — vers^t italien —. Saignes — Cantal, Lot, Archèche, etc. —, prob^t : La Siagne, riv. près de Cannes, d'embouchure marécageuse].

Sambu — **Sambuc** — Sureau, arbrisseau ; Coupe-gorge.

(R^au et G^r de Sambuc, Sambuquet).

[Noms de famille du Midi].

(Saucia, Suolcia) — V. Sóuco.

Saumo — Anesse.

(Sauma-Longa — Saint-Etienne-de-Tinée, prob^t : Montagne qui a l'aspect d'une ânesse longue. Crête de Sauma longa, à Lantosque, dite aussi par les habilants : Cima longa. Les cartes indiquent : Soma longa.)

Sause — Saule.

Dér. Sauseto, Sausedo — (*Sauseda* — *Sausea*) Saussaie, Saulaie, bois de saules.

(Sause, Sausea).

Sausso — **Salso** (Sarsa) — Source d'eau salée, suintements qui laissent des dépôts colorés.

(Salsa, Salsa Morena, Les Sarsas).

Sauvaire — **Salvaire** — Sauveur. — V. AIRE.

Sàuvi — **Sàlvio** — (SALVIA) — Sauge, plante.

(Collet de la Salvia — Peillon).

Savèu — **Savèl** — Sablon, sable grossier, roche qui se délite en sable.

(Savels, Savels, Savelet, Savellet, Ribes de Savelet, etc., très fréquent).

[Noms de lieux et de famille du Midi].

(SCANDELAUS) de **Candèu, Candèl ?** — (V. ce mot).

(Le Scandelaus — montagne, C H — pour Les Candelaus ?)

(SCUBAJON, SCOUBAGLION, SCUVION) — V. ESCOUBO.

Serre — Crête en dos d'âne et dentelée. Sommet isolé et de forme allongée. col, pic, contrefort de montagne.

Dér. Serro. Au prop. : Scie ; cime dentelée, crête de montagne.

Serriero — Cime dentelée, crête, suite de crêtes.

(Le Serre, Le Serret, Lou Serre, Roque-Serre, Roca-Seira — le même, dans les cartes —, Serriere, Serriera, etc., très fréquents).

Sestriero — V. SISTRE.

Séuvo — **Selvo** — Forêt, bois.

(La Selva, La Salvette, etc.),

[Fréquent dans le Midi : La Selve, Lasseube, Sylvabelle, Sauvebenite, Salvecroze, La Sauvette, etc.]

Sistre — Poudingue, agrégat de cailloux réunis par un ciment naturel. Schiste.

Dér. Sistriero, Sestriero. Lieu où le *sistre* abonde.

(Sestrière, Sistroun — C —, etc).

[Cistrières — Haute-Loire —, Col de Sestrières — Vallées vaudoises, — etc.]

Soubran — **Subran** — **Soubeiran** — Supérieur, qui est au dessus.

Opposé à : **Soutran** — **Soutan** — **Souteiran** — Inférieur, qui est au dessous.

(Fuont soubrana, soutrana ; Cros sobran, sottan ; Lou gaut soubeiran, soutan ; Le Plan souteiran — C. 1/100000 — etc. — Très fréquents).

Sóuco — **Sauco** — **Solco** — **Sorco** — **Sóucho** — **Saucho** (SAUCIA) — **Solcho** (SOLCIA, SUOLCIA) — **Sorcho**, etc. — Sillon, planche de terrain, plate-bande, espace labourable entre 2 rangées de vignes,

terrasse cultivée entre 2 murs de soutènement. Montagne dont les assises rocheuses présentent à distance l'aspect des terrasses ci-dessus.

[V. *Faisso*, *Óuriero*].

(Souarca, Souarcas, Sourche, Les Sorques ; Le Suorcas [1] — C I —, Saucia — C —, Las Saucias — C —, Sauciatorta — C —, Las Suolcias — C —, Suolca de la Madona, indique sur la C. I. le plateau de la Madone d'Utelle, etc. — très fréquent.)

Soum — Sommet, bout, extrémité.

(Soun dou prat — Valdeblore).

Sourgènt — Naissance d'une source, source.

(*Sourgentin* et *Sorgentino*, source qui naît dans la plaine de Riquier à Nice et alimente par une très ancienne canalisation le quartier de Lympia, au port. — En 1555, les servitudes relatives aux *Nais* (v. ce mot) alimentés par cette source faisaient déjà l'objet de réclamations, entre autres celles contenues dans le Mémoire en dialecte Niçois de Francés Capel adressé aux syndics — Mss. de la Bibl. de Turin — Voir *Romania*, Tome XXV).

Soutran — **Soutan** — **Souteiran** — V. Soubran, etc.

Souvage — **Sarvage** — (Selvage — Servage) — Sauvage, sans culture, rude, inabordable.

(Sant Dalmas lou Selvage, village).

Su — **Suc** — Au propre : sinciput, sommet de la tête ; cime, sommet.

(Suc d'Huesti, Barma de Suc, Crête du Suquet, Le Suquet. Le même dit : Suchet, par les cartes qui conservent les errements sardes, etc. — fréquent).

Suei — **Sui** — **Suelh.**

1° Endroit poli, lisse, plat, uni, *seuil*; v. *Plan, Clot.*

2° Bourbier, gâchis, égout naturel. *Sueio*, mare à purin, fosse à fumier.

(V[on] de Sueuil, Sueil, h[au] de Seuil sur le r[au] de Sueil, Le Seuillet, etc.)

(Suorcas, Souarcas, Sorques, Sourches) — V. Sóuco.

1. Voir Note correspondante au mot *Pena*.

Suve, Siéure — Liège, Chêne-liège.

Der. *Suveret*, petit chêne-liège ;
Suverello, variété de chêne;
Suviero, bois de chêne-liège.

[Vallat de Suveret — Mandelieu, — Suve, Suvière, fréquents dans l'Esterel et les Maures].

Tepe — Tertre, monticule, coteau rapide, sommité recouverte de gazon.

Tepo — Gazon, pelouse, herbe menue.

[Bergerie de la Grande Teppe, près d'Oulx].

Téule — Tuile.

Téulisso — *(Taulissa)* — Toit.
Téuliero — *(Tauliera)* — Tuilerie.

(Teuliero, La Tauliera sur le R^in de la Teuliera, etc.)

[Théoules, près de Cannes].

Tiro et **Tirassiero** — Couloir pour la descente des bois.

(La Tira, sentier de la Tire, La Tirassiera, etc.)

Tor — **Touor** — **Touar**. — *Dim. Touret, Toureto.* — *Dér. Tourado* — Butte, tertre, monticule aplati sur le sommet, petite éminence.

(Cime de Tor, Cime du Tuor, Sommet de Touart, Touret, etc.)

[Tourrette, Thorenc, Thorame, etc.]

Tourraco — **Tourracho** — Nom de lieu. — En vieux provençal : *Torracha*, guérite.

(Torraca, Tourracia, etc., assez fréquent).

[La Tourraque — Qu. d'Antibes — Les Tourraques — B.-du-Rh.]

Tousco — **Touasco** — (Touasca, Toasca). — Touffe d'arbre, cépée, fourré, hallier, buisson, haie vive.

(Toasc, Toesca — n^s de lieux et de famille —, Balma di Toasche à côté de *Serri de Lantouasca* — Mont Vial. C S. —.)

Tueis — **Tuis** — **Tues** — etc., if, arbre.

(H^au de Tueis, Baisse de Tueis, Donjon de Tueis, Tues, Teias, Tues, Touai, Baisse de Tucis — défig^on de la C I — etc., fréquent.)

[St Vallier de Thiey, près de la M^gne de Thiey — arr^t de Grasse].

Uba — **Ubac** — **Ibac** — Versant exposé au nord ; par opposition à *Adré, Adrech*, (v. ce mot.) Partie d'une vallée qui est le plus longtemps à l'ombre.

(Ubac, Ibac, Ubag, Ubach, Libac, les Hubagues, Lubaq, l'Ibagon, etc. Très fréquent. Défiguration de la C I : le Bac.)

(VACAIRE, VACAIRIS). — Vacherie, vachère. V. AIRE.

Valabre — **Vabre** — Ravin.

(H^au et R^au de Valabres, rochers de Valabres, R^au de Vallabres.)

Valat — Fossé.

[Plan du Valla — Mougins —, Vallat des Avellaniers — Mandelieu].

Val-Escuro — Vallée obscure.

(Valescure — Castillon —.)

[Nom fréquent dans le Midi.]

Valiero — Vallée, pente.

(Valiere, Valliera, Vallières, Valierasse, etc., fréquent.)

(VALMAOUR) pour *Valmajour*. — Val majeur.

(Valmaour — Gorbio —.)

[Valmajour — B. du Rh.].

Varaire — Hellébore blanc, plante.

(Collet de Varaire — C —.)

Vaste — Vaste, désert, dévasté, solitaire.

Dér. — *Vastiero ?*

(Les Vastières — Utelle, — Vastera, fréquent dans le haut comté — C —.)

Vèio — Veille, vigie, écueil.

Exemple de défiguration dans les cartes : les « Vèia » ou Veilles, écueils situés entre Monaco et le Cap-Martin. Pour l'un d'eux, la C H. française porte : P^te de la Vieille et la carte sarde : P^ta de la Vecchia ; pour une autre : P^te de la Veille et P^ta de la Veglia.

[Les Veilles d'Agay, dites par la carte : Vieilles d'Agay].

(VELLANÉE LA) pour (L'AVELANEA). — V. AVELAN.

(VENCHETTA). — V. AVEN.

Ventabren — **Vènto-bren** — Au propre : qui évente du son. Au fig. : fanfaron, vendeur de fumée.

(Ventabren, Ventebren, etc., fréquent.)

[Fréquent en Provence].

Verno — **Vergno** — Verne, aune.

Dér. — *Vernedo.* — (*Verneda* — *Vernea*) et *Verniero.* — Bois de Vernes.)

(Vernea, les Vernes, Vernetta, les Verneux — C I — pour : les Vernes.)

Vilar — **Vielar** etc. — Hameau, village (vieux).

(Le Villars du Var, le Villars de Lantosque, etc.)

[Très fréquent dans le Midi].

VIRAOURG pour VIRAOUR) — **Viradou**. — Ce qui sert à tourner, girouette. — V. ADOU.

L'Abbé Paul-Marie FONCET de BARDONANCHE

DÉTENU A GRASSE SOUS LA TERREUR

Documents publiés par M. l'Abbé RANCE BOURREY

Professeur Honoraire de Faculté

L'ABBÉ PAUL-MARIE FONCET DE BARDONANCHE

DÉTENU A GRASSE SOUS LA TERREUR

I

Dans la nuit du 17 au 18 juillet 1793, Paul Barras et Fréron, commissaires de la Convention nationale, arrivèrent à Nice, après avoir couru mille dangers dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. Le Midi, en effet, était en pleine insurrection contre la Convention, où le parti de la Montagne, après avoir, au commencement de juin, fait arrêter et guillotiner les Girondins, imposait à la France le régime de la Terreur.

A Nice, les esprits étaient très surexcités, et la présence des deux Conventionnels, en relevant la confiance des *patriotes*, provoqua chez les plus exaltés d'entre eux, une recrudescence de violence.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, établie par la Société populaire de Grasse, au lendemain de l'occupation (2 octobre 1792) était tombée entre les mains des Montagnards, pour la plupart employés aux services auxiliaires de l'armée d'Italie. Ce fut elle qui inspira ou seconda les mesures que devaient prendre les Représentants du Peuple.

La Constitutiou de 1793 et la Déclaration des Droits de l'homme, qui y était jointe, fut publiée dans le département des Alpes-Maritimes, et quiconque fut soupçonné d'opposition ou même de froideur pour le nouveau mode de gouvernement, fut traité en suspect.

Les gages donnés et les services rendus à la cause de la Révolution furent oubliés; le modérantisme fut un crime impardonnable.

Prise entre l'armée Austro-Sarde, qui occupait la montagne, et la flotte Anglo-Espagnole, qui croisait dans la Méditerranée et menaçait tout le littoral de Provence, Nice fut déclarée en état de siège, le 19 juin 1793, par le général Brunet, commandant en chef de l'armée d'Italie. Toulon, tombé entre les mains des Anglais, résista pendant quatre mois aux efforts de l'armée française, du 27 août au 19 décembre 1793.

A Nice, les alertes étaient fréquentes : les bruits les plus absurdes y trouvaient créance [1], et, au milieu des alarmes continuelles, la liberté des citoyens fut à la merci d'une dénonciation faite à la Société populaire.

Les prisons regorgèrent bientôt de *malveillants*. Cette dernière qualification englobait tous ceux dont on croyait devoir se défier, sans pouvoir néanmoins formuler contre eux une accusation précise. Chaque jour, à la Société populaire ou à son Comité, il était demandé de nouvelles mesures de précaution vis-à-vis des *suspects*.

Il s'agissait de forcer la main aux administrations de la

1. Voici quelques extraits des séances du Comité de la Société (25 août 1793) :

« Un membre de la Société nous a dit avoir appris sourdinement que les Piémontais se disposaient à donner une attaque générale, de laquelle ils en attendaient le meilleur succès ; que cette attaque devait avoir lieu sous peu de jours, puisque les Piémontais se proposaient de s'emparer de Nice sous huit jours. On observe que la femme qui a débité cette nouvelle, on lui a entendu dire plusieurs fois qu'elle a annoncé des attaques et qu'elle ne s'est jamais trompée. Le citoyen Dozon a fait le rapport. »

26 août. « Délibéré que les citoyens Bussan et Valat sont chargés de prévenir le général de ce qu'une femme a dit que les Piémontais doivent, au premier jour, donner une attaque générale à tous les postes. »

27 août. « Le comité est chargé de nommer des commissaires pour faire poursuivre les femmes qui ont dit à la citoyenne Rainaud : « Va ! les Piémontais arriveront sous peu, et lorsqu'ils seront ici, tu seras la première de pendue. » Délibéré que Sérène et Ourdan en sont chargés. »

29 août. « Le citoyen Girard a présenté une lettre contenant une conversation nocturne. Délibéré qu'ils en sera fait trois copies, dont une envoyée au général, une au département et une au commandant de la place. »

Commune, du District et du Département, que l'on accusait publiquement de manquer d'énergie, sinon de trahir les intérêts de la Nation.

Et pourtant, le procureur général syndic du département, Louis-Antoine Olivier, montra, dans ces circonstances, un zèle souvent excessif.

Né à Saint-Tropez — que la Révolution débaptisa et appela Héraclée, — en 1740, Olivier était homme de loi, et d'âge déjà mûr. Accusateur public près le Tribunal du district de Nice, avant de devenir procureur général syndic, il faisait partie de droit du Comité de surveillance de la Société populaire, première ébauche du Comité de surveillance révolutionnaire. Les motions les plus exagérées étaient appuyées par Olivier, et dans le compte rendu des séances de la Société, il est souvent cité parmi les membres les plus assidus et les plus fougueux orateurs.

Devenu, en mars 1793, procureur général syndic, il fut le plus déterminé des Terroristes et l'auteur responsable des mesures vexatoires prises par l'Administration du département, dont il savait se faire écouter. La Société populaire, qu'il ne cessait de fréquenter, et dont il était même, en juillet 1793, un des secrétaires, n'avait qu'à manifester un désir, il s'en faisait l'exécuteur docile.

La loi des Suspects, du 2 juin 1793, fut un instrument terrible entre les mains des Jacobins, dans la France entière. Le Club de Nice ne cessa d'en réclamer l'application rigoureuse. Il s'occupa beaucoup des suspects, reçut les dénonciations, les groupa et insista vigoureusement auprès des autorités, pour les faire sortir de leur modération. Les ci-devant nobles et les Niçois rentrés dans les délais à eux accordés par la Convention des Colons Marseillais[1] ou

1. Le décret des Colons Marseillais du 17 janvier 1793 avait accordé aux Niçois *absents* deux mois pour rentrer. Grégoire et Jagot commissaires de la Convention Nationale, donnèrent leur agrément à cette décision, ainsi que le Ministre de l'Intérieur.

avec l'autorisation du Département, qui pouvait accorder des délais, pour des motifs légitimes, provoquaient surtout les réclamations du Club.

Après bien des discours dans les séances de juillet et août 1793, après bien des tentatives inutiles pour obtenir le résultat désiré, c'est-à-dire l'arrestation de ceux qu'on appelait *des êtres dangereux*, la Société populaire rédigea une dénonciation, signée par 24 de ses membres, qu'elle fit présenter au Département, avec injonction d'y faire droit. Jean-André Chabaud, président du Département, convoqua ses collègues à une séance de nuit, qui commença à 10 heures et demie du soir. La dénonciation fut lue et discutée, puis le Département, sur l'avis conforme du procureur général syndic, prit un arrêté, portant que tous les Niçois qui s'étaient absentés, au moment de l'entrée des Français, et étaient rentrés depuis, étant notoirement dangereux, « seront immédiatement mis en état d'arrestation, c'est-à-dire gardés soigneusement à vue dans leurs propres maisons, et transférés, dès demain matin, à la ville d'Avignon, département de Vaucluse, pour y être également tenus en état d'arrestation, conformément à la loi du 2 juin dernier. » L'arrêté fut signé par tous les membres présents « dans la nuit du 28 au 29 août 1793 » et mis de suite à exécution.

La Société, encouragée par la condescendance du Département, formula de nouvelles prétentions et réitéra ses instances. Le 2 septembre 1793, le Comité de salut public de la Société populaire délibéra de demander, cette fois, l'arrestation de tous les ci-devant nobles, de ceux mêmes qui n'avaient jamais quitté Nice. Et pour assurer le succès de cette démarche, il fut décidé que deux membres de la Société seraient chargés de rester auprès du procureur général syndic, jusqu'à ce que l'opération fût terminée.

A une heure du matin, le mardi 3 septembre 1793, le

Département fut convoqué extraordinairement, et une délégation de la Société populaire présenta une pétition, conçue en termes violents et comminatoires, et concluant à l'arrestation des ci-devant nobles. Le Département ne prit pas de décision immédiatement, mais quelques heures après il se réunit de nouveau en séance publique, à 9 heures du matin, et signa un arrêté portant « que tout les ci-devant existant dans le département, tant de l'un que de l'autre sexe, à l'exception de ceux qui ont été élus par le peuple à des fonctions publiques, seront mis en état d'arrestation chez eux, pour être immédiatement transférés en otages dans diverses communes de l'intérieur. » Cet arrêté fut soumis, le jour même, à l'approbation des Représentants du peuple, Robespierre jeune et Ricord, qui approuvèrent les intentions du Département, mais demandèrent de désigner nominativement les personnes visées.

En conséquence, le Département ajouta une nouvelle disposition à son arrêté et chargea deux de ses membres, André Gastaud et Pierre Carlon, de faire arrêter et transporter à l'intérieur Alexandre Cornillon, précédemment substitut de l'avocat des pauvres; Jean-Louis Léotardi Bouyon, ci-devant sénateur; Xavier Barli-Fabri, précédemment membre du Directoire des Colons Marseillais; Vincent Botteri, fils de l'ancien préfet de Nice; Honoré Saint-Pierre, fils d'Antoine de Saint-Pierre, comte de Nieubourg; enfin Paul-Marie Foncet [1].

La Société s'était donné bien du mouvement, pour arriver à un médiocre résultat. Le Département ne se pressa pas d'exécuter son arrêt de déportation.

Le 26 septembre 1793, un arrêté de Robespierre jeune et Ricord mit en liberté Alexandre Cornillon, en raison de

1. Arrêtés du Département des A.-M. du 28-29 août et 3 septembre 1793, produits en copie authentique au District de Nice, le 7 vend. an IV, pour obtenir radiation de Vincent Botteri. — *Archives des A.-M.* L. 89, dossier 49.

son grand âge[1]; Léotardi, Botteri et Barli-Fabri purent gagner le territoire de Gênes; Honoré Saint-Pierre prit un passeport pour Montpellier, le 18 septembre[2].

Celui qui fut traité avec le plus de rigueur fut Foncet.

II

L'abbé Paul-Marie Foncet ne semblait cependant pas devoir être considéré comme un homme bien dangereux.

Dans la force de l'âge, riche et indépendant, Foncet avait été un de ceux qui avaient accueilli avec enthousiasme la réunion du Comté de Nice à la France. C'était, d'ailleurs, un homme intelligent et très actif, un esprit très cultivé, un amateur d'art.

Non seulement il n'avait point quitté Nice, sa patrie d'adoption, lors de l'entrée des Français, mais il avait joué un rôle très en vue à la Société populaire, dont il était membre ainsi que d'autres prêtres, MM. Charles Giraud, Laurent Tomati, Vincent Guigo, Honoré Figuière, Honoré Rondelli, le P. Scudéry et même, à un moment donné, Joseph-Ignace Garidelli, vicaire général[3].

Foncet avait été archiviste de la Société et un des quatre secrétaires, pendant le mois de février 1793. Il y prit plusieurs fois la parole, pour des motions fort sensées. Un de ses discours eut même l'honneur de l'impression. On lit, en effet, au Registre de la Société, à la date du 13 février 1793:

1. Voir, *Archives des A.-M.* L. 26, l'arrêté mettant Cornillon en liberté, à charge de se représenter chaque fois qu'il en sera requis, et ce sur le vu de sa pétition du 4 septembre, de l'avis du Département, du procès-verbal dressé par Signoret, lieutenant de gendarmerie, des perquisitions chez Cornillon, en présence d'André Sérène, membre du Comité de Salut public de la Soc. pop., après examen de ses papiers, qui lui furent rendus et en considération de son grand âge.

2. *Archives des A.-M.* L. 127, Registre des passeports délivrés par la Municipalité de de Nice, n° 949. Il est dit âgé de 22 ans.

3. Son diplôme lui fut délivré le 30 octobre 1793. L'abbé Giraud était, à cette date, vice-président de la Société. Le Bureau était renouvelé tous les mois.

« Le frère Foncet est monté à la tribune et a fait lecture d'un discours très éloquent, et la Société en a délibéré l'impression. » Il remplit, à diverses reprises, des commissions, au nom et pour le compte de la Société, aux séances de laquelle il semble avoir été très assidu, tout au moins dans les premiers mois de 1793.

Mais, à l'époque des élections de mars et avril 1793, il eut avec un des plus violents de ses collègues, André Gastaud, des difficultés qui rendirent sa situation délicate.

André Gastaud, de Nice, avait été membre de l'Administration provisoire du Comté de Nice; il ne manquait ni de talent, ni d'ambition. Il voulait, par tous les moyens, arriver à jouer un rôle politique; il y réussit, car il fut commissaire du Directoire près le Département des Alpes-Maritimes, puis député au Conseil des Anciens. Il est resté fameux par ses démêlés bruyants avec un autre personnage non moins turbulent, Dabray, qui fut membre du Conseil des Cinq Cents.

En 1793, Gastaud exerça une grande influence sur les Assemblées primaires et électorales, et sa manière d'agir ne fut pas sans provoquer des réclamations. Foncet critiqua ses agissements et Gastaud ne le lui pardonna pas. Devenu vice-président du Département, il fut, avec Chabaud et Olivier, un des plus acharnés contre les *malveillants*.

Plusieurs fois dénoncé à la Société, Foncet se défendit de son mieux; mais il est évident que, dès le mois d'avril, il était suspect à plusieurs de ses collègues. Jean Monier, un des nouveaux membres du Conseil du Département, lui reprocha, en pleine séance, d'avoir brigué la présidence de la Société et d'avoir gravement manqué de respect à Augustin Balmoussière-Chartroux, président durant le mois de mars, qu'il avait, disait-on, voulu remplacer.

Il y eut, le 31 mars 1793, une séance orageuse : on fut

sur le point de se battre, autour du bureau de la Société, et Foncet fut rendu responsable de ce tumulte. Il est vrai que la Société ne s'arrêta pas à ces inculpations et sans même demander à Foncet de s'expliquer, passa à l'ordre du jour[1].

Mais, dès le mois d'avril, la division et la défiance régnaient au sein de la Société. L'élement le plus avancé, renforcé par l'élément militaire, commençait à l'emporter sur l'élément modéré, qui peu à peu fut réduit au silence. Foncet, avec une réelle fierté, tenait tête à l'orage; il fit encore quelques motions, telle, par exemple, celle qu'il présenta, le 1er mai 1793, pour demander l'établissement, à Nice, d'un hôtel des Monnaies, motion sur laquelle on passa à l'ordre du jour.

En cette même séance, Foncet s'entendit reprocher d'avoir donné des nouvelles que le général en chef, consulté à ce sujet, déclara ne pouvoir confirmer. Il fut décidé « que la parole ne serait plus accordée au citoyen Foncet, jusqu'à ce qu'il ne se soit disculpé à la barre. » Il est probable que ses explications furent trouvées insuffisantes, car désormais il fut tenu à l'écart et son rôle fut fini dans la Société.

Il ne se décourageait cependant pas et il assistait régulièrement aux séances.

Les dénonciations étaient fréquentes et la Société les admettait avec beaucoup de complaisance. Dans le courant du mois de juin 1793, il s'établit, à Nice, un véritable régime de Terreur. La Société s'inspirait des principes du *Père Duchêne* et du *Journal de la Montagne*, dont elle faisait la lecture, et se modelait sur le club des Jacobins de Paris. Lors de la réaction Thermidorienne, beaucoup d'émigrés demandèrent leur radiation, en vertu de la loi

1. Voir à l'Appendice pour plus de détails.

du 22 prairial an III, en établissant que l'unique motif de leur émigration fut le Terrorisme, causé par les tracasseries de la Société populaire[1].

Le 22 juin 1793, la Société s'occupa du Projet de Constitution, on en fit la lecture[2], puis on décida de demander au Département d'en ordonner l'impression, afin qu'on pût en remettre un exemplaire à chaque membre, qui serait ainsi en mesure « d'y faire des observations pour être ensuite discuté plus sûrement et d'une manière méthodique. » Le 28 juin, on discuta, en effet, sur le chapitre XIII, article 5 : *Du Conseil exécutif*[3].

Cette fameuse Constitution de 1793, votée à la fin de juin 1793, par la Convention, fut soumise à l'approbation du peuple, convoqué en assemblées primaires, par décret du 27 juin.

On donna à l'Acte constitutionnel la plus grande publicité possible. Aussi, malgré les troubles de Lyon, de Marseille et des départements méridionaux, qui interceptaient les communications officielles entre la Convention et ses représentants à Nice, il en parvint des exemplaires au Département. Par lettre du 16 juillet, il fixa les Assemblées primaires au 21 courant, pour l'acceptation de la Constitution et des Droits de l'homme, en notant qu'il n'avait pas encore reçu les pièces officielles « par le retard de plusieurs courriers[4]. » Lettre à la Municipalité de Nice.

En attendant, une réunion plénière des corps constitués se tint à la salle de la Société. On lut la Constitution et quelques citoyens présents firent leurs observations. De ce

1. Le fait est prouvé surabondamment par l'examen du Registre des réclamations contre l'émigration et les arrêtés du District de Nice en l'an III et IV. *Archives des A.-M.*, L. 19.

2. La séance présidée par Giraud était peu nombreuse, ce qui fit renvoyer la discussion commencée. L'abbé Giraud était un membre très zélé de la Société.

3. Séance présidée par l'abbé Giraud. Olivier fit des réflexions sur cet article.

4. Registre de la Municipalité de Nice, 20 juillet 1793.

nombre fut l'abbé Foncet, dont les paroles furent interprétées comme un blâme. Oser critiquer une Constitution qui, selon Paré, ministre de l'Intérieur [1], devait assurer la liberté et l'affranchissement du genre humain, était un crime impardonnable. Foncet en fit l'expérience. Il passa, dès lors, pour un contre-révolutionnaire.

III

La liste des suspects à arrêter n'était pas longue, et vraiment, on se demande, avec quelque surprise, pourquoi ces six hommes provoquaient tant de défiance. Le Département, qui agissait sous la pression évidente de la Société populaire, n'apporta pas grand zèle à l'exécution de son arrêté. Trois des suspects seulement, Cornillon, Saint-Pierre et Botteri furent amenés au Département, le 3 septembre. Ils y restèrent jusqu'à midi, puis furent renvoyés chez eux, sous la garde d'un gendarme, pour se préparer au voyage. Les trois autres suspects étaient restés en liberté. Néanmoins on fit des perquisitions chez l'abbé Foncet, et ses papiers furent fouillés avec soin. On y découvrit un opuscule qui déchaîna contre lui toute la colère de la Société populaire. L'incident est assez caractéristique.

La séance touchait à sa fin : on avait entendu Buonarotti réclamer avec véhémence l'arrestation d'un négociant niçois qui était membre de l'Administration municipale, mais qui était en bons termes avec le général Brunet, arrrêté le 10 août, et avec le général d'Orthoman, son chef d'état-major, actuellement aux arrêts dans la maison de ce négociant, Dominique Castellinard. Le Département avait refusé de le faire arrêter, et Buonarotti obtint de la

1. Lettre de Paré au Dép. des A.-M., datée de Paris, 8 sept. 1793. *Archives des A.-M.* L.61.

Société qu'elle envoyât deux de ses membres, Giret et Jaume, auprès des représentants pour obtenir son arrestation. Les représentants qui, la veille encore [1], étaient venus fraterniser avec la Société, ne savaient rien lui refuser. Dominique Castellinard fut arrêté, avec son fils, et conduit au Fort Quarré d'Antibes.

Notons au passage le rôle actif de Philippe Buonarotti, un des ancêtres du socialisme moderne [2].

Il était de Pise et séjourna peu de temps à Nice. Il fut agent national révolutionnaire à Oneille et dans les pays conquis au-delà de la Roya, en l'an II, puis se rendit à Paris, et se lia avec Babœuf. Il mourut en 1837.

Deux autres Italiens se firent aussi remarquer : L'Aurora, originaire de Rome, admis à la Société le 30 août 1793, fournisseur de l'armée et qui eut plus tard de fâcheux démêlés avec l'autorité militaire; Ranza, originaire de Verceil, qui dirigeait alors le *Moniteur Italien.*

Ce fut ce dernier qui monta à la tribune et dénonça, avec indignation, l'abbé Foncet comme royaliste. « Un autre membre est monté à la tribune pour faire une dénonciation

1. 3 septembre 1793. « On a fait lecture des papiers-nouvelles. Dans cet intervalle sont entrés les Représentants du peuple, lesquels ont été applaudis de toute la Société, par des cris de « Vive la République, vive la Montagne, vivent nos Representants ». Lecture faite, un de nos Représentanls, en demandant la parole, fit observer à la Société que nous étions entourés de dangers, comme dans toute la République, et que par conséquent tout le peuple doit se lever en masse et les braver tous, en nous exposant qu'ils le font en son particulier, puisque nous sommes, dit-il, exposés à la vengeance de tous les tyrans. Son collègue, demandant la parole, fit observer que les Sociétés populaires ont sauvé la cause de la liberté, et que les Toulonnais, Marseillais et Lyonnais n'ont pu rétablir le fédéralisme qu'en abolissant les Sociétés populaires, et que tous les tyrans coalisés n'ont autre espoir à nous vaincre que nous désunir. »

Séance présidée par Jaume, vice-président. Les quatre commissaires de salle étaient Jh. Barres, Rovier, Buonarotti et Jonas.

Barras vint de nouveau à la Société, le 13 sept., exposer ce qu'il avait fait pour le siège de Toulon.

2. Sur Buonarotti, voir un article de M. Weil dans la *Revue Historique*, juillet-août 1901.

La famille Castellinard passait pour royaliste, et on lui reprocha souvent d'avoir arboré la cocarde blanche lors de la tentative d'évasion de Louis XVI, en juin 1791, en particulier la séance du Comité du 23 août 1793. Il parait qu'on donna chez Castellinard, Place République, un concert le soir du 25 août 1793, en souvenir du « dernier roi des Français », du moins on le dénonça, pour ce fait, à la Société.

contre l'abbé Foncet, et présenta un livre suspect fait par le même; mais, comme il était tard et l'audience peu nombreuse, il a été renvoyé à la séance suivante. Séance levée à 10 h. et demie[1]. »

La séance était présidée, en l'absence de Jean Dives, président, par Charles Chausson, alors âgé de 27 ans, originaire de Montpellier, et chirurgien de l'armée. Il fit souvent, au sein de la Société, preuve d'une grande exaltation.

Le livre de Foncet, une brochure intitulée : *L'Immagine d'un perfetto sovrano*, fut envoyé sans retard au Comité de Salut public, et à la séance du lendemain, il fut fait rapport sur cette affaire, qui fut considérée comme importante.

« Sur le rapport d'un membre du Comité de Salut public, qui est d'avis que le livre trouvé chez l'abbé Foncet fût brûlé dans la salle, il a été délibéré et mis à exécution[2]. »

Après cet autodafé, Foncet avait beau chercher à éluder les effets de la mesure prise contre lui. Il était irrémédiablement condamné et sa présence à Nice devenait impossible. Il le comprit, et le 15 septembre, il se fit délivrer un passeport par la municipalité, et vint au Comité le prévenir de son départ pour Cannes, où il voulait résider.

« Le citoyen abbé Foncet, qui depuis dix ou douze jours avait été mis en état d'arrestation, comme suspect, non seulement comme ci-devant, mais encore pour lui avoir trouvé un petit ouvrage d'odeur aristocratique, qui fut brûlé dans

1. Registre des Procès-verbaux de la Société. Banza n'est pas nommé, mais Bonifassi, dans son Journal, conservé à la Bibl. mun. de Nice, affirme que Banza fut le dénonciateur. Jean-Antoine Banza, né à Verceil en Piémont, vint à Monaco, où il fonda le *Moniteur Italien*, puis se fixa à Nice, où il fut chargé de dresser le catalogue des Bibliothèques des couvents et des émigrés. Il devint plus tard suspect, lui aussi, à la Société populaire.

2. Registre de la Soc. populaire, 5 sept. 1793. Il serait intéressant de citer le nom de ce rapporteur, mais, selon l'usage, il n'est pas mentionné.

une des séances de la Société, il nous a dit qu'il allait résider à Cannes[1]. »

En réalité, Foncet ne fit que passer à Cannes et se rendit à Grasse, où il arriva le 17 septembre.

Il se présenta à la Société populaire, en se réclamant de son titre de membre de la Société de Nice. Il y fut admis, et n'eut pas la prudence de chercher à se faire oublier. Il prit la parole et fit des motions. Il n'avait pas réfléchi que, comme celle de Nice, la Société de Grasse était entre les mains des exaltés. La venue de l'abbé Foncet parut suspecte à quelques-uns : on s'informa. Les relations étaient fréquentes entre les deux villes : on sut bientôt que Foncet avait été « déporté à l'intérieur » comme suspect et que le Département, le 14 septembre, lui avait intimé l'ordre de quitter Nice, dans les vingt-quatre heures. On avisa la Société de Nice et le Comité de surveillance eut à en délibérer. Il le fit, dans un esprit d'extrême malveillance, car on lit au procès-verbal de la séance du 24 septembre 1793, tenue sous la présidence de Jean Dives :

« Un membre du Comité de Salut public a fait un rapport, au nom dudit Comité, que le C. Foncet qui, par arrêté du Département, approuvé par les citoyens Représentants, a été envoyé à Montpellier[2], pour cause d'aristocratie et d'incivisme, se trouve actuellement à Grasse, et qu'au moyen d'un diplôme qu'il a escamoté à la Société de Nice, il s'est introduit dans celle de Grasse, où il est capable, en singeant le démocrate, d'incendier et mettre le trouble dans ladite

1. Registre de la Société. Séance du Comité, du 15 sept. 1793, l'an II[e] de la Rép. fr.

Le passeport de Foncet est enregistré aux Registres des passeports sous le n° 922 : « Passeport à Paul-Marie Foncet, natif de Saint-Joire, département du Mont-Blanc, âgé de 49 ans, pour aller à Cannes par terre. » *Archives des A.-M.*, L. 127.

2. Je n'ai pas trouvé cet arrêté, ni l'ordre de départ donné par le Département, ce qui ne prouve pas qu'ils n'aient réellement existé ; car les pièces de 1793 ont disparu très souvent des Archives.

Société, et qu'il a même eu l'effronterie de dénoncer un patriote reconnu de toute la sans-culotterie.

« Après une longue et vive discussion, la Société a délibéré :

1° Que le Département sera invité d'écrire aux corps constitués de Grasse, pour faire exécuter leur arrêté, et que Foncet soit de suite traduit à Montpellier, sous bonne escorte et à ses frais ;

2° Que le Comité de Salut public est chargé d'écrire une lettre à la Société, qu'elle fasse apposer les scellés sur les papiers dudit citoyen Foncet par le juge de paix de Grasse, à l'effet de vérifier tous ses papiers et retirer le diplôme qu'il s'est procuré de cette Société.

3° Que le dit Comité est également chargé d'écrire au nom de la Société à celle de Montpellier, pour la prévenir du monstre qui doit arriver bientôt dans le sein de leur cité[1]. »

Cette dernière lettre ne dut pas être écrite, car Foncet n'alla pas à Montpellier, comme quelques autres Niçois dans les mêmes conditions que lui. Si le Département écrivit, ce dont la preuve n'est pas faite, sa lettre arriva trop tard, car le 25 septembre, Foncet était arrêté et enfermé dans la maison d'arrêt de la ville de Grasse. Ses papiers furent mis sous scellés.

Il devait rester seize mois en prison, malgré les efforts qu'il fit, pour obtenir son élargissement.

IV

Aucun mandat d'arrêt régulier n'avait été décerné contre Foncet, et, sur un simple billet signé d'un administrateur du Département, il fut mené à la prison dite de la Tour. Malade et dépourvu de tout, Foncet adressa une pétition

1. Procès-verbaux de la Soc. popul. Il y avait à Nice un bataillon de l'Hérault, et beaucoup d'officiers ou d'employés de l'armée, originaires du Languedoc, faisaient partie de la Soc. pop., avec le chirurgien Chauson, de Montpellier.

au Département, installé à Grasse depuis le 17 août précédent, pour obtenir le linge et les vêtements qui lui étaient nécessaires. Sa requête fut accueillie avec celle de plusieurs de ses compagnons d'infortune et, par arrêté du 3 octobre, le Département chargea le District de lever les scellés sur les effets des détenus et de leur faire parvenir ce qu'ils réclamaient.

Le 6 octobre, le District désigna un de ses membres, Leidier, et pria la Municipalité d'envoyer aussi un de ses membres, le lendemain matin, pour procéder à l'opération.

« En exécution de l'arrêté du Département du Var, à la date du 3 du présent mois, portant qu'il sera procédé à la levée des scellés sur les effets des citoyens Chélan, Mouriez, La Molinairie, prêtre, et Foncet, prêtre, prisonniers en cette ville, et qu'il sera du tout fait inventaire et remis aux réclamants les habillements d'hiver pour leur usage ;

« L'administration du District, après avoir ouï le citoyen procureur syndic, arrête que le citoyen Leidier, un de ses membres, se rendra demain au Directoire du Département et à la maison du citoyen Roustan, aubergiste, où sont déposées les malles appartenant aux dits prisonniers, pour exécuter le contenu de l'arrêté du Département, avec un officier municipal que la commune de Grasse déléguera, en suite de l'invitation que le procureur syndic est chargé de faire. »

LEIDIER cadet; RAVAISON; P. GIRARD cadet, p. s.; CAMATE, sec. prov.

Deux membres absents pour commission :
SAUVAIRE et BRUERY.[1]

1. *Archives des A.-M.*, Registre du District de Grasse, L. 239. Séance du 6 octobre 1793.

« A la Municipalité de Grasse,

« Par arrêté du 3 courant, le Département me charge de faire enlever les scellés apposés sur des malles appartenant à des prisonniers qui réclamèrent par l'organe des citoyens Cresp et Levens, deux de vous, des hardes pour se garantir de la rigueur de la saison. Elles leur seront remises après en avoir fait l'inventaire.

« Veuillez bien désigner un de vos membres pour y assister. Il se rendra au Directoire à 9 h. du matin. »

Correspondance générale du District de Grasse. Ce 7 oct. 1793. *Arch. des A.-M.*, L. 277.

Le Comité de surveillance de Grasse, qui n'était pas encore organisé, selon les lois, fut constitué par un arrêté des représentants Ricord et Robespierre, du 1er octobre 1793. La première séance eut lieu, le 3, dans la maison du curé M. Mougins, mort depuis peu, local désigné par le District.

Dès le 8 octobre, le procureur syndic de ce district écrivait à son « cher ami », le représentant Ricord, que le Comité était en pleine activité et que déjà 11 suspects étaient partis pour le Séminaire de Fréjus, affecté, le 1er octobre, par le Département, au dépôt des suspects. Il fallait faire de la place à Grasse, pour de nouvelles victimes, car, ajoutait le procureur, « les grands coups se frapperont dans le courant de la semaine; il est temps que la Terreur soit à l'ordre du jour, pour les ennemis de la patrie[1] ».

C'était, en effet, la Terreur, avec tous ses excès que le Comité de surveillance inaugurait à Grasse, et les représentants l'encourageaient dans cette voie. Ricord et Robespierre lui écrivaient, le 7 octobre, que « les ci-devant nobles, les robins, prêtres et bourgeois, dont le civisme n'est pas bien prononcé doivent être mis état d'arrestation. » Le mot d'ordre fut suivi et la liste des suspects s'allongea chaque jour de quelques nouveaux noms. L'abbé Foncet ne fut pas envoyé à Fréjus, et il resta oublié dans la prison de Grasse. Il fut probablement un de ceux des détenus qui se plaignirent, en frimaire an II (décembre 1793) de l'insalubrité du local humide et étroit où ils étaient entassés.

A la suite de cette plainte, le Comité de surveillance procéda à une visite de la nouvelle maison d'arrêt et constata avec douleur que les détenus étaient enfermés dans des cachots humides, où l'air était méphitique, et que beaucoup étaient malades et pas du tout soignés. Il fit une requête au Département, qui arrêta de suite que le Sémi-

1. *Archives des A.-M.*, L. 277. Correspondance générale du District.

naire de Grasse serait aménagé et réparé, pour y transporter tous les détenus[1]. Ce transfert fut opéré peu après.

L'abbé Foncet était tombé malade et il s'adressa au Comité de surveillance, pour obtenir les secours que son état de santé exigeait[2]. Le Comité en écrivit au Département, qui fit peut-être le nécessaire ; mais Foncet ne fut ni élargi, ni jugé et ce fut fort heureux, car il aurait risqué d'être envoyé au Tribunal révolutionnaire à Paris et de là à l'échafaud.

Après thermidor, on s'occupa du sort des suspects, détenus si longtemps, sans connaître parfois le motif de leur arrestation. Le Comité de Grasse, sur les ordres qu'il reçut, rédigea les motifs d'arrestation des détenus, pour les communiquer à leurs parents ou amis. Les lois du 22 messidor et 29 thermidor ordonnaient l'élargissement des suspects qui étaient ouvriers, cultivateurs ou artisans. Il y eut, dès la promulgation de ces lois, de nombreuses demandes d'élargissement. Le Comité dut se décider à en accueillir un grand nombre, et, le 2 vendémiaire, d'après le rapport qu'il adressa au Comité de sûreté générale, on constate que le nombre des détenus libérés s'élevait à 37, dont 20 de Grasse, 9 de Cabris et 8 de Vence.

1. « Vu la pétition ci-dessus, le Soit montré au Directoire du Département, au Directoire du District et ouï le proc. syndic,

« Le Directoire du District estime qu'il y a lieu d'ordonner que les habillements d'hiver et linges appartenaut aux pétitionnaires détenus aux prisons de cette ville, leur seront remis pour en faire leur usage.

« Délibéré à Grasse, au Directoire du District, le 1er octobre 1793, l'an second de la République Française. »

Grasse. Les citoyens Léopold Levens et Marc-Henri Cresp, officiers municipaux.

Registre des Avis du District de Grasse, *Archives des A.-M.*, L. 261.

22 frimaire, an II (12 décembre 1793). Pétition des détenus dans la maison d'arrêt, qui demandent d'être visités, pour s'assurer de l'insalubrité de l'air qu'ils respirent.

Le Comité a fait cette visite, et a vu que la plupart des détenus sont renfermés dans des cachots humides, et qu'il y en a qui n'ont point de paillasse, qui sont malades et sans secours. Le Comité a fait son rapport au Département, qui a arrêté que le Séminaire serait arrangé pour recevoir les détenus. » L. 403. Registre du Comité de surveillance de Grasse. Af. L. 232. Séance du Comité de surveillance.

2. V. *Archives des A.-M.*, L. 403. Comité de surveillance, 10 nivôse, an II (30 déc. 1794) « Ecrit au Département, pour l'inviter à donner des secours au citoyen Foncet, détenu. » Et il n'en est plus question.

Beaucoup de suspects invoquaient, à tort, la loi du 29 thermidor, n'étant pas ouvriers manuels. Le Comité refusa d'élargir plusieurs de ces détenus, comme Pierre Artaud, parfumeur de Grasse ; Louis Bonin, notaire à Cabris[1].

Les réclamations de Foncet ne furent pas mieux accueillies et sa détention se prolongea longtemps encore après le 9 thermidor.

Les différentes lettres et pétitions de Foncet, durant les premiers mois de son emprisonnement, ne nous sont point parvenues.

Nous avons recueilli dans son dossier, aux Archives des Alpes-Maritimes, quelques-unes de ses lettres de l'an II et de l'an III. Elles sont jointes à des pièces officielles le concernant[2]. Elles feront connaître, mieux que toute étude, l'étrange personnage qu'était Foncet.

Nous publions ci-après les lettres et les pièces officielles, dans la conviction que le lecteur saura en apprécier tout l'intérêt.

1. Voir les Registres du Comité, L. 403 passim.

2. *Archives des Alpes-Maritimes*, L. 91, dossier 61. Les lettres sont en original et de la belle écriture régulière du prisonnier.

LETTRES ET ARRÊTÉS

I

Nice, le 19[me] floréal an II Républicain (8 mai 1794).

Le Comité de surveillance de la commune de Nice aux Citoyens Représentants du Peuple, près l'armée d'Italie, les départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Le Directoire du département du Var, séant à Grasse, nous ayant demandé des renseignements sur la détention du nommé Paul-Marie Foncet, qui ne cesse de réclamer sa liberté, le Comité a cru ne pouvoir se dispenser de prendre l'arrêté, dont nous vous remettons l'extrait ci-joint, et le duplicata au Directoire du département du Var, afin qu'il puisse être convaincu qu'il n'est pas sans raison que le réclamant est en arrestation.

Salut et fraternité.

GASTAUD; EMANUEL président;
CHARTROUX fils; F. BRUN; SÉRÈNE [1].

1. En tête : Reçu le 20. — Cette pièce semble de l'écriture de Gastaud.

II

Egalité — Liberté

Extrait en partie du Registre des délibérations du Comité de surveillance de la commune de Nice

Séance du 18me floréal an II de la République française, une et indivisible (7 mai 1794).

Un membre a fait lecture de la lettre du Directoire du département du Var du 15e floréal courant (4 mai 1794) et de la pétition de Paul-Marie Foncet, adressée à la municipalité de Grasse, annexée à ladite lettre, par laquelle le Directoire réclame des renseignements sur le compte du susdit individu[1].

Le Comité, considérant que Paul-Marie Foncet, détenu dans la maison d'arrêt de la commune de Grasse, à la suite des dénonciations portées contre lui, en août et septembre dernier, tant par la Société populaire de cette commune de Nice que par des citoyens d'un civisme connu ;

Considérant qu'il est à la connaissance du Comité que ces dénonciations sont assez graves pour faire déclarer ledit Foncet tout au moins suspect d'incivisme, et lui mériter la détention prononcée contre les personnes suspectes, puisqu'il est notoire que dans une assemblée générale de tous les corps constitués, tribunaux, juges de paix, et des membres nommés par la Société populaire de cette commune, qui fut convoquée à l'effet de délibérer les moyens et les mesures que l'on devait prendre, pour se procurer officiellement ou d'une manière authentique l'acte constitutionnel émané, en juin dernier, par la Convention

1. Ces diverses pièces manquent au dossier.

nationale, et dont une copie fut lue et applaudie dans la dite assemblée, ledit Paul-Marie Foncet, prêtre et ex-noble, quoiqu'il n'y eût ni voix délibérative ni consultative, se permit de faire des réflexions sur différents articles de ladite Constitution, capables d'en retarder la présentation au peuple, et de l'éloigner de l'acceptation, si elles eussent été accueillies par l'Assemblée et n'eussent été regardées comme venant de la part d'un homme dont la raison est quelquefois égarée;

Considérant que, lors de la mise du scellé sur ses papiers, il a été trouvé chez lui un ouvrage de sa composition, qui, quoique fait dans l'ancien régime, les soins qu'il avait eus de le conserver, annonceraient encore en lui des sentiments favorables à la Royauté, dont il prétendait prouver les droits par le susdit ouvrage[1];

Considérant que tous ces motifs sont plus que suffisants, sans y en ajouter d'autres, pour le rendre suspect, et le tenir en état d'arrestation;

Arrête que le dit Paul-Marie Foncet, déclaré suspect par ce Comité, comme il le déclare, continuera d'être en état d'arrestation où il se trouve, et qu'extrait du présent sera immédiatement adressé au Directoire du département du Var séant à Grasse.

Certifié conforme audit Registre,

EMANUEL, président,

ANDRÈ ISNARD, secrétaire[2].

1. V. à l'Appendice la note sur cet ouvrage.

2. Le Comité de surveillance avait été constitué par arrêté de Robespierre jeune et Ricord, daté de Nice, le 7 germ. an II (27 mars 1794). Il se composait de François Brun, André Sérène, J.-B. Guide, André Gastaud, Antoine Castel, Joseph-François Emanuel, Joseph Balmoussière, Chartroux fils, Jean Scudéry, Défly aîné, J.-B. Sasserno, François Clérissi, J.-B. Ardisson.

Il resta en fonction jusqu'au 30 frim. an III (20 déc. 1794), où sa composition fut modifiée.

III

Egalité, Fraternité et Liberté sans licence

De la maison d'arrêt du ci-devant Séminaire de Grasse, le 30 fructidor l'an II Républicain (16 sept. 1794).

Aux citoyens de la seule nation vraiment libre, composant le Comité révolutionnaire de surveillance à Nice.

Citoyens vraiment républicains :

Au commencement de cette lettre d'apologie de ma vie révolutionnaire, je ne saurais assez vous exprimer, chers concitoyens, ma triste et déplorable situation, me voyant innocemment détenu depuis un an, sans l'avoir certainement pas mérité, étant devenu hydropique, défaut d'exercice, auquel j'étais accoutumé comme commissaire des casernes, des prisons, des logements des généraux à Nice. Oui, citoyens, vous ne pouvez pas ignorer les peines et les mouvements que je me suis donné dans les casernes militaires et les prisons de Nice, pour les établir et y maintenir le bon ordre. Quelque temps après l'heureuse entrée des Français à Nice, j'ai abandonné ma campagne[1] et mes affaires propres, pour uniquement m'occuper, conjointement avec le général La Barre, alors commandant de la place de Nice, de même qu'avec son successeur, le général Durand, pour procurer la sûreté générale et individuelle à Nice. Vous n'ignorez pas, chers concitoyens, les désordres qui s'y commettaient, tant par la troupe alors indisciplinée que par d'autres mauvais individus, qui ne cherchaient qu'à *voler* et *violer* dans les maisons de Nice, au point que les habitants de cette commune étaient désespérés de loger chez eux une foule de militaires indisciplinés et sans mœurs.

1. Située au quartier du Piol et appelée La Brunette.

Les vols et les adultères étaient commis journalièrement, la Municipalité même ne pouvait pas remédier à ces désordres; divers particuliers ne voulaient plus habiter Nice, pour éviter d'être ainsi maltraités, quelques-uns même ont émigré.

Ainsi, je proposai à la municipalité de Nice d'alors d'établir aussitôt plusieurs casernes militaires, pour éviter semblables désordres. A peine ladite Municipalité eut-elle établi deux casernes que la troupe se plaignait au Club de Nice, où j'étais alors secrétaire et archiviste (en février 1793), afin de lui procurer ce que la loi lui accordait. Il y avait eu divers municipaux de Nice qui y avaient été maltraités dans les casernes, qui, par mes soins assidus, furent augmentées au nombre de douze casernes.

La Municipalité ayant demandé à la Société populaire de Nice[1] de choisir huit commissaires pour les casernes et quatre pour les prisons de Nice, *pris dans son sein*,

1. Les troupes étaient nombreuses à Nice, sans compter l'état-major, qui s'y installa en octobre 1792, et la question des logements militaires donnait énormément de tracas à la municipalité. Les militaires se plaignaient, et, le 2 janvier 1793, la Société ajourna la proposition d'un de ses membres, qui demandait une députation à la municipalité — « vu que les troupes sont mal casernées, pour mettre un peu plus d'ordre dans les casernements. » Un peu plus tard, la Société prêta son concours à la municipalité. Le 16 janvier 1793, la municipalité demanda l'assistance de la Société, pour le logement des troupes, et surtout qu'elle lui envoyât une commission de frères d'armes, qui sont les mieux instruits dans ces affaires. « La Société a délibéré qu'une commission de 8 membres se transportera à la municipalité, pour l'aider de ses conseils. Les frères sont Artaud, Foncet, Tomati, Olivier, Toulouzat, Chartroux, Josset, Lagloire. »

Le 22 janvier 1793, la Société nomma une commission de quatre membres pour visiter les prisons, deux fois par semaine, et en faire le rapport. Les membres furent Foncet, Giraud, Sérène et Défly. Le lendemain, fut nommée une commission de 10 membres pour faire une quête pour les prisonniers. Foncet fut un des commissaires. Le 25 janvier, « le frère Foncet, archiviste, nous a fait le rapport des casernes, et la Société, par les plus vifs applaudissements, lui témoigna des remerciements et a délibéré de faire mention honorable de son zèle et de son civisme. »

Le 5 février, Foncet fait le rapport de la visite à la municipalité, au sujet des prisonniers et au général Brunet pour demander, au nom de la Société, que les aumôniers et chirurgiens aillent visiter les malades dans les prisons. Le général a promis de donner des ordres en conséquence. Cette visite avait été décidée la veille — 4 février 1793. « Le frère Foncet, commissaire député, nous a fait le rapport des prisons, et nous a dit qu'il était très nécessaire d'envoyer de la paille et tout ce qui est nécessaire pour les malades. A cet effet, on a délibéré que les frères Giraud, Foncet, Guigo et Brun se porteraient chez le général, pour lui faire savoir qu'il était nécessaire qu'il donnât des ordres pour faire secourir les malades des prisons, et en même temps se porteront à la municipalité pour l'engager à mettre les paillasses qui sont nécessaires. Ils sont eux-mêmes chargés de nous en faire le rapport. » (Reg. de la Société populaire).

je fus aussitôt nommé le premier d'entre ces douze commissaires nommés pour les casernes et pour les prisons de Nice, que j'augmentai aussitôt de deux prisons avec l'aide de la Municipalité, une pour les prisonniers malades ou galeux[1], et l'autre pour les détenus militaires qui n'ont pas fait des crimes pour passer par-devant le jury de la cour martiale, pour ne les confondre avec des criminels, conformément à la loi, suivant la réquisition qu'en avait faite le général La Barre, alors commandant de Nice, qui me disait que je fatiguais trop pour les casernes et prisons, de même que le général La Poype (Jean), alors chef de l'état-major de l'armée d'Italie à Nice[2], qui m'appelait le commissaire général des casernes, des prisons et des logements des généraux, parce que les susdits commissaires avaient presque aussitôt abandonné le soin des casernes et des prisons, pour se procurer des emplois lucratifs et moins fatigants; car le commissariat des casernes et des prisons ne rendait rien que des fatigues et sueurs continuelles de jour et de nuit, qu'il fallait être en permanence, surtout quand il partait ou arrivait des bataillons.

Demandez au citoyen Gautier, officier municipal, les peines infinies que je me suis données, conjointement avec lui, pour les casernes. J'ai d'ailleurs des attestations de la municipalité de Nice de ce que je viens de vous dire ; dans mon certificat de civisme, visé en règle, il est dit que j'ai rempli ponctuellement et gratuitement les pénibles fonctions de commissaire des casernes et prisons et des logements des généraux à Nice, que j'ai été juré[3] à la cour martiale, inscrit à la garde nationale, et que j'ai donné, dans toutes les occasions, des preuves du plus parfait

1. Il y eut, en effet, une forte épidémie de gale à Nice.

2. Le général La Barre le remplaça et fut félicité par la Société populaire, le 18 juin 1793. Le général Durand fut nommé commandant temporaire de la place de Nice. Membre de la Société populaire, il sut cependant ne pas en suivre toutes les inspirations.

3. Le 28 mai 1793, J.-B. Grivel, procureur syndic, présenta au District la liste des jurés d'accusation. Parmi eux figure Paul-Marie Foncet (*Archives des A.-M.*, L. 174). Je n'ai pas retrouvé le texte du certificat de civisme délivré le 29 avril 1793. Foncet est qualifié commissaire des casernes, dans le Registre de la Municipalité.

civisme et de mon zèle patriotique pour la chose publique. Le pétitionnaire soussigné observe qu'il a constamment exercé *gratis* les pénibles fonctions susdites, à la satisfaction générale, presque dès l'entrée des Français à Nice jusqu'à mon départ pour Grasse, étant muni d'un bon passeport signé par toute la municipalité de Nice, en date du 15 septembre de l'an passé (v. s.) et le 16 septembre visé par le commandant de Nice, et le 17 septembre j'allai à la municipalité de Grasse faire viser par le maire Court mon passeport, sur lequel il mit: « Vu arriver à Grasse le 17e de septembre 1793, signé Court, maire »; et ensuite je fis ma déclaration de rester à Grasse vingt-cinq jours, pour rétablir ma santé délabrée par mes travaux républicains, mes pieds n'étant pas encore guéris dès mon départ de Nice pour Grasse, où je fus aussitôt reçu de la Société républicaine de Grasse, qui m'a nommé diverses fois député près les autorités constituées, comme il conste par ses procès-verbaux. Vérifiez les procès-verbaux du Club de Nice, vous y verrez une infinité de mentions honorables[1] et de commissions dont elle m'a honoré; mais j'abrège pour vous dire sincèrement que votre Comité s'est trompé quand il a cru que, dans une assemblée postméridienne, au Club de Nice, où il y avait diverses autorités constituées, j'ai voulu m'opposer au vrai acte constitutionnel qu'on lisait à la tribune[2].

1. L'assertion est absolument exacte pour la Société de Nice. Je n'ai pu consulter les procès-verbaux de la Société de Grasse.

2. Les Registres de la Société populaire ne mentionnent pas les divers incidents de cette séance, mais il en est question au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1793, tenue sous la présidence de Bona. « Sur une lettre du Département à la Société, à fin de nommer une commission de plusieurs membres pris dans son sein, la Société a nommé les commissaires suivants : Bruguière, Bussan, Rodier, Jaume, Trabaud, Ourdan, Olivier, Castelli, Jean Charles, Valat, Caffarelli, Sanson, qui ont été invités de se rendre demain à 9 heures, dans la salle de la Société, où les autorités constituées se réuniront à la même heure. » Il s'agissait de la Constitution, et voici ce qu'écrivait le procureur général syndic le 13 juillet 1793 : « L'assemblée générale de tous les corps constitués de cette ville de Nice, tant administratifs que judiciaires, a été tenue ce matin. Les membres respectifs, au nombre de plus de cent, y compris les députés de la Société populaire de cette même ville, ont juré solennellement et tous ensemble de reconnaître la Convention nationale actuellement existante, pour autorité légalement constituée, et d'exécuter en leur entier tous les décrets qui en émanent. » — Circulaire aux maires des cantons du département. (*Archives des A.-M.*, L. 41).

Je parlai ainsi, ayant obtenu la parole du président, parce que je croyais que c'était un projet de Constitution fait par Condorcet, *guilliotiné*, ou par Barbaroux, qui en avait envoyé diverses copies à Nice, arrivant d'ailleurs à cette assemblée que le maire de Nice[1], de même que d'autres, avaient fait diverses objections, croyant probablement comme moi, qui ai donné en tous temps à la Convention nationale des preuves de mon adhésion à ses décrets, à plus forte raison à l'acte constitutionnel, que nous n'avions alors pas encore reçu à Nice, avec le timbre, d'une manière officielle, les postes de Paris et de l'intérieur étant interrompues. Ainsi pensez que je suis et serai jusqu'à la mort vrai patriote.

Qui a osé imprimer à Rome, il y a dix ans, des vérités morales contre les souverains despotes, comme je l'ai fait?

Qui critiquera mon livre *Del Sovrano perfetto*, en aille dire davantage à Rome.

Je sais que ce livre m'a causé la perte de 160 mille livres, et ma détention, pendant sept ans, tant au Château Saint-Ange de Rome qu'à Villefranche, par ordre du despote sarde. Je vous demande, d'ailleurs, ma liberté comme artiste, ancien peintre, sculpteur, architecte, à teneur de la loi du 29 thermidor.

Dans cette attente, salut et fraternité.

PAUL-MARIE FONCET, détenu.

1. Jacques-Alexandre Pauliani.

IV

Du ci-devant Séminaire de Grasse, ce 27 vendémiaire, l'an III° Républicain (28 septembre 1794).

Aux citoyens composant le Comité de surveillance de la commune de Nice.

Citoyens républicains,

L'opprimé pétitionnaire, Paul-Marie Foncet, domicilié depuis plusieurs années dans le territoire de Nice, vous représente qu'il vous a fait diverses pétitions, sans en avoir reçu aucune réponse, de sorte qu'il se trouve innocemment détenu aux maisons d'arrêt de Grasse depuis treize mois, où il est devenu *hydropique au bas ventre, défaut d'exercice auquel il était accoutumé comme commissaire des casernes, des prisons et des logements* des généraux à Nice; pénibles et fortes fonctions qu'il a rempli *ponctuellement* et *gratuitement*, comme l'*atteste* le Conseil général *de la commune de Nice, dans son certificat de civisme*; ainsi il croit d'avoir bien mérité de la patrie, en travaillant de jour et de nuit avec des sueurs continuelles, en abandonnant même le soin de ses biens et de ses affaires domestiques, pour uniquement s'occuper de ses pénibles fonctions, au point qu'il s'est estropié les pieds, qui ne sont pas encore guéris depuis treize mois, à force de marcher, pour remplir ses fonctions publiques. Il ne se serait jamais attendu, que, pour tout prix et récompense de tant de travaux *gratis*, administrés pour la République, vous le déteniez à la maison d'arrêt de Grasse, où il manque de tout pour se soigner, étant privé contre la loi de sa malle et autres effets et argent, détenus chez l'aubergiste où il était logé, etc.

Inutilement on lui reproche d'avoir composé un ouvrage à Rome, il y a dix ans, puisque pour cet ouvrage le despote sarde l'a fait mettre au fort de Villefranche, pour avoir moralisé les souverains plus fortement que Fénelon. Inutilement on dit qu'il a fait des réflexions sur l'acte constitutionnel, que nous n'avions encore reçu d'aucune *manière officielle alors. Dans la croyance, ou le doute, que cet acte ne fusse que le projet de Constitution fait par Condorcet guillotiné, il exposa ses doutes et réflexions, ayant eu la parole par le président Chabaud*[1].

Il vous demande d'ailleurs sa liberté, à teneur de la loi du 29 thermidor, étant ancien peintre, sculpteur, architecte de l'Académie de Rome, et en cette attente salut et fraternité.

P. M. Foncet[2].

V

Grasse, le 1er nivôse l'an IIIe de la République, une et indivisible, et impérissable et démocratique (21 décembre 1794).

Au citoyen Bernard, agent national du District de Grasse.

Citoyen républicain,

L'opprimé citoyen Paul-Marie Foncet, du département de Mont-Blanc, mais domicilié depuis plusieurs années à Villefranche et Nice, dans les terroirs desquelles villes et communes il possède des biens, te représente, citoyen, comme agent national préposé pour l'exécution des lois, de faire exécuter à son égard *la loi du 12 brumaire, art. 4, sur la levée des scellés et la main-d'œuvre sur le séquestre des effets des détenus pour cause de suspicion.*

1. Les mots en italique sont soulignés dans le texte.

2. Au dos : Reçu le 7 brumaire.

Ainsi, comme le pétitionnaire est détenu depuis le 25 septembre 1793 (v. s.), par un simple ordre signé par le citoyen Cruves, alors administrateur du département du Var, qui le fit arrêter par un petit billet de quatre lignes sans sceau, le 29 germinal dernier, tant le directoire du département du Var, que l'accusateur public Vachier attestèrent par écrit qu'ils n'avaient contre le pétitionnaire ni mandat d'arrêt, ni acte d'accusation, ni rien contre lui, malgré les diverses informations qu'ils avaient demandé; et malgré cela, il se trouve encore détenu au ci-devant Séminaire de Grasse, tandis qu'il a vu tous ses camarades d'infortune élargis de diverses maisons de détention de ce département. Il réclame sa liberté et ses effets, d'autant plus qu'étant reçu peintre et architecte de Rome, il doit d'ailleurs être élargi, à teneur de la loi du 29 thermidor, en faveur des artistes.

PAUL-MARIE FONCET.

Soit montré au Comité révolutionnaire du District, pour fournir ses explications.

Fait à Grasse, au District, le 1er nivôse de l'an IIIe de la République une et indivisible. — Bernard, agent national.

Vu la pétition ci-dessus et le Soit montré au Comité révolutionnaire du District de Grasse par l'agent national près le dit District, le Comité, considérant que la demande dudit Foncet, tendante à demander la main levée sur la séquestration de ses effets est juste et raisonnable et même conforme à la loi du 12 brumaire, n'empêche, que la levée du scellé soit ordonnée, à la charge, par lui, de payer tous les frais occasionnés pour la mise dudit scellé, et renvoie ledit

1. Au dos : Ecrit au cit. Garnier, agent national du District de Nice, que le séquestre doit être levé, et que le pétitionnaire est invité à faire passer les pièces qui constatent qu'il est artiste. Cette lettre est ci-après n° VII.

Foncet par devant le Comité révolutionnaire du District de Nice, département des Alpes-Maritimes, qui seul, conformément à l'article trente et un de la loi du 7 fructidor, doit prononcer son élargissement.

RABUIS; J.-B. ROSTAN, président; P. ROUSTAN; COMTES; RAYBAUD L'ANGE, secrétaire; JAUSSERAN; VACQUIER; ROUBERT; GIRAUD.

VI

Grasse, chef-lieu du département du Var, ce 4e nivôse l'an III Républicain (24 déc. 1794), au Comité révolutionnaire du District de Nice, département des Alpes-Maritimes.

Frères, amis et chers concitoyens,
membres du Comité révolutionnaire de Nice,

J'ai écrit diverses lettres aux anciens membres du Comité révolutionnaire de Nice, sans en avoir aucune réponse[1]. J'ignore si c'est parce que mes lettres ne lui sont pas parvenues ou si c'est pour ne m'avoir pas voulu répondre. Quoi qu'il en soit, pour vous faire, citoyens, parvenir cette lettre sûrement, le Directoire du district de Grasse se charge de vous la faire remettre en mains propres, par l'agent national du District de Nice, auquel le Directoire du District de Grasse écrit en ma faveur, pour me délivrer de ma longue et injuste détention de seize mois soufferte à Grasse, depuis le 25 septembre 1793 (vieux style), jour auquel je fus arrêté à l'auberge de Roustan à Grasse, sans aucun mandat d'arrêt, ni acte d'accusation, comme il

1. Ces lettres manquent au dossier.
Le 30 frim. an III, les Représentants du peuple en mission près les armées d'Italie et des Alpes, J. F. Ritter, Turreau et Cassanyes, renouvelèrent les autorités constituées, en exécution de la loi du 7 vend. an III, « après s'être entourés des lumières de plusieurs citoyens, reconnus pour patriotes. » Le Comité de surveillance révolutionnaire de Nice fut composé de : Moriceau, Coste, orfèvre, Deleuse aîné, Augustin Raynaud, Chartroux fils, Armand Bergoin, Dominique Esquinabre, Davin, horloger, Jacques Lebé, Caffarel, cordonnier, Salomon Moyse, Joseph Emanuel. — Moriceau en fut élu président.

conste tant par les livres des Registres des concierges des maisons d'arrêt où j'ai été, ainsi que par les attestats du Directoire du Département du Var, que l'accusateur public Vachier qui, en date du 29 germinal, déclarent par écrit qu'il n'y a contre l'opprimé pétitionnaire Paul-Marie Foncet ni mandat d'arrêt, ni acte d'accusation, ni note, ni renseignement mauvais, malgré les différentes recherches et perquisitions faites à cet égard, de sorte que la municipalité de Grasse me voulait alors élargir, à teneur de la loi du 29 septembre 1791, qui ordonne, à l'article 7e du titre 14, d'élargir les détenus sans mandat d'arrêt, pour éviter les arrestations illégales et arbitraires. Mais, à ce qu'on m'a dit, l'aubergiste de Grasse (qui avait chez lui mon argent et mes effets et équipages, dont il prétend de très exorbitants droits de garde, quoique je vienne de voir, il y a peu, que mes habillements sont entièrement gâtés et mangés par les petites bêtes, et la moitié de mon argent mangé par des animaux à deux jambes). Il me manque également une grande partie de mes livres dans ma grosse malle et plus autres de mes effets volés, quinze jours avant qu'on en fisse l'inventaire[1]. Cet aubergiste, dit-on, chercha alors d'aller à Nice se procurer un prétendu arrêté contre moi de l'ancien Comité révolutionnaire de Nice, en date du 18 floréal dernier, qui était seulement signé par les citoyens Emanuel et Isnard, et qui disait que j'ai fait au Club de Nice des réflexions sur l'acte de la dernière Constitution française que je croyais être le projet de Constitution de Condorcet, dès lors *guilliotiné* à Paris[2], et de plus que

1. La date de cet inventaire est inconnue. S'agit-il de l'inventaire ordonné par le District, le 6 octobre ? Je ne crois pas.

2. Ces paroles de Foncet manquent de précision et, en partie, d'exactitude. Marie-Jean-Antoine Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet, né en 1743, fut député à la Constituante en 1789, puis à la Convention en 1792. Membre très en vue du parti Girondin, il avait rédigé l'*Introduction* du projet de Constitution que la Convention examina en janvier 1793. Il fut décrété d'accusation avec les Girondins; mais il échappa pendant huit mois aux recherches. Enfin, il fut arrêté à Clamart et s'empoisonna, dans sa prison, avec une pilule de Cabanis, son beau-frère. Il ne fut donc pas guillotiné. Nous avons vu que la Soc. pop. s'occupa de ce projet de Constitution, dont seule l'Introduction, écrite dans les idées de la Gironde, était l'œuvre de Condorcet. Néanmoins la confusion dont fut victime Foncet n'est pas extraordinaire et peut fort bien s'expliquer.

j'avais composé, cinq ans avant la présente révolution française, un ouvrage intitulé *L'Immagine d'un perfetto sovrano,* imprimé en italien, à Rome, avec plusieurs difficultés, ouvrage qui me procura ma longue détention au fort de Villefranche, par ordre du despote sarde.

Je répondrais que mes petites et courtes réflexions auxquelles je n'insistai pas, étaient fondées sur la sagesse et prudence, parce que n'ayant pas reçu l'acte constitutionnel d'une manière officielle et avec le timbre national; car nous n'avons reçu à Nice cet acte constitutionnel, d'une manière officielle, que plusieurs jours après que je fis mes susdites réflexions, dictées par mon constant attachement pour la République; je dis donc que c'était de la prudence d'attendre d'avoir reçu l'acte constitutionnel d'une manière officielle, pour l'accepter solennellement et en toute sûreté, car j'avais vu rouler par Nice un projet de l'acte constitutionnel fait par Condorcet, qui me paraissait défectueux; d'ailleurs il était de notre devoir de découvrir si véritablement cet acte de Constitution fusse véritablement émané par la majorité des membres de la Convention nationale, ou si c'était l'acte constitutionnel fait par Condorcet, qu'on avait fait rouler par Nice, peut-être pour nous égarer.

Le projet de Constitution par Condorcet était d'ailleurs aussi imprimé sur une grande feuille volante, semblable à celle qu'on lisait alors au Club de Nice, dans une assemblée postméridienne *ad hoc.*

Plusieurs personnes, même des corps constitués, faisaient leurs objections et réflexions, à mesure qu'on le lisait à la tribune du Club. Le maire de Nice même objectait qu'il ne voyait, dans l'acte constitutionnel proposé à l'acceptation du peuple, aucun article séparé pour accepter une paix honorable et utile, quand il en serait temps, etc. Ainsi, mes concitoyens, je pense qu'on m'a fait mal à

propos un crime de mes réflexions justes et sages, que caractérisait mon pur amour pour la République française et pour l'immortelle Convention nationale, qui a toujours eu assez d'énergie pour purger de son sein ses membres impurs, qu'elle a su punir avec parfaite connaissance de cause; car tout homme doit être entendu avant que d'être jugé, et moi, citoyens, je n'ai été ni jugé, ni entendu, mais cruellement et innocemment détenu en prison, à Grasse, depuis seize mois, privé de toute assistance et correspondance de ma parenté et des amis. Ainsi, citoyens, je pense avec fondement, que vous voudrez bien peser mes susdites réflexions sur l'acte constitutionnel, que je doutais être le projet de l'acte constitutionnel de Condorcet, puisque nous ne l'avions pas reçu d'une manière officielle, lorsque je faisais mes objections et réflexions. Les gens de Marseille et de Toulon arrêtant alors les courriers des postes, on pouvait se douter qu'on nous eusse substitué un faux acte constitutionnel, non émané de la Convention nationale, qui voyait déjà alors la nécessité d'établir un gouvernement révolutionnaire, à cause des contre-révolutionnaires de Lyon, Marseille et Toulon, ce qui suspendait par conséquent l'exécution de son acte constitutionnel.

D'ailleurs, citoyens, je craignais que les sept députés des sections primaires de Nice qui devaient aller porter les procès-verbaux de la future acceptation[1] de l'acte constitutionnel, alors proposé au peuple, ne fussent arrêtés en chemin par les susdits contre-révolutionnaires, comme l'ont

1. D'après les procès-verbaux originaux des Assemblées primaires de Nice pour l'acceptation de la Constitution, conservés aux Archives municipales, les commissaires, députés à Paris, furent : 1re section, Joseph Sauvaigue, 2e section, Martin Bonnet, 3e section, Jean Joseph Balmoussière-Chartroux, 4e section, Julien La Bruyère, 5e section, Victor Tiranti, 6e section, Jacques Défly, 7e section Barthélemi Dalaise.

Le 22 juillet, ils se firent délivrer leur passeport à la municipalité. Tiranti a 28 ans, Chartroux 30, Sauvaigue 50, Défly 26, Dalaise 46.

Leur voyage se fit sans encombre, ils assistèrent, le 10 août 1793, à la grande fête du Champ de Mars et, au retour, firent une relation enthousiaste à la Société populaire.

été les représentants Beauvais et Baile, qui en ont été la fatale victime, et comme ont manqué de l'être à Pignans les représentants Barras et Fréron et le général de division La Poype[1], qui m'avait nommé son aide de camp, comme tout Nice le sait; mais comme j'étais seul commissaire des casernes militaires, des logements des généraux à Nice, et des prisons de cette ville, je ne pus pas quitter ces pénibles fonctions de commissaire susdit, dont je me suis acquitté ponctuellement et gratuitement jusqu'au jour de mon départ pour Grasse, le 16 sept. 1793, muni de un bon passeport, signé par toute la municipalité de Nice et du temporaire commandant de la place de Nice en état de siège, suivant les ordres des administrateurs du département des Alpes-Maritimes. Ils m'obligèrent de partir en 24 heures de Nice, à teneur, disaient-ils, d'une loi qui obligeait les ci-devant nobles à partir des villes frontières, et quoique je ne sois *pas né noble*, mon père ayant été annobli par sa charge de président au Sénat de Savoie, il me fallut néanmoins partir dans ledit délai, à teneur de la lettre que les susdits administrateurs m'écrivirent, en date du 14 sept. 1793, l'an II de la République française, malgré qu'il eut très peu d'ex-nobles qu'ils forcèrent de partir alors[2]. Je fis part de mon départ forcé aux généraux de l'armée à Nice et aux officiers municipaux de cette commune, qui signèrent mon passeport les larmes aux yeux, ne sachant comment me remplacer dans lesdits pénibles emplois que j'exercais presque dès l'heureuse entrée de l'armée française à Nice, comme il conste par mon certificat de civisme, signé par tout le

1. Ces détails sont pleinement confirmés par une lettre de Barras au général Brunet, Nice, 18 juillet 1793, citée par Tisserand, *Histoire de la Révolution française dans les Alpes-Maritimes*. Barras prit soin de faire donner officiellement à cette lettre la publicité la plus prompte et la plus étendue possible, pour éclairer les populations. Voir *Archives des A.-M.*, L. 239. Registre du District de S[t] Paul du Var, séances du 24 juillet 1793.

2. Foncet n'est évidemment pas au courant des décisions secrètes du Comité de Salut public de la Société populaire. Tous les nobles étaient visés, mais il est vrai aussi qu'il en restait fort peu à Nice. La lettre du Département manque.

Conseil général de la commune de Nice, visé par le département des Alpes-Maritimes, où il est dit que j'ai rempli les pénibles fonctions de commissaire des casernes, des prisons, etc., gratuitement et ponctuellement dès presque l'entrée de l'armée française à Nice. Et quoique j'avais, dans toutes les occasions, montré mon zèle patriotique et donné des preuves certaines du plus parfait civisme, etc. Les généraux de l'armée montrèrent leur déplaisir de *mon départ, qui a dès lors occasionné la ruine des casernes à Nice.*

Robespierre le jeune, alors en mission à Nice, me laissa partir de Nice, sans m'y rappeler, comme l'ont demandé divers généraux qui connaissaient les peines que je me suis données pour leur procurer des logements convenables, de même qu'à leurs soldats, dans les casernes que j'ai établi conjointement avec la municipalité ancienne de Nice, au nombre de 20 casernes, pour éviter que les citoyens de Nice ne fussent plus troublés dans leurs habitations autant qu'il était possible[1], pour empêcher qu'ils ne fussent volés par certains individus militaires indisciplinés, qui commettaient alors des adultères avec leurs femmes et des stupres avec leurs filles, ce qui aurait occasionné des émigrations, si je n'eusse travaillé efficacement à remédier à tels abus, en faisant, avec grandes peines, de jour et de nuit, le salutaire établissement des casernes militaires à Nice, où ils ne sont plus reconnaissables dès mon départ de Nice, qui fut si fort précipité, qu'il me fallut aussitôt abandonner ma campagne du Piol, ma résidence de Nice[2], mes intérêts et maisons de Villefranche, sans pouvoir y aller donner mes ordres.

1. La Société populaire elle-même s'occupa des actes d'indiscipline et de pillage des divers individus qui suivaient l'armée, dès novembre 1792.

2. Je n'ai encore pu trouver où habitait Foncet à Nice. A Villefranche, sa maison était dans la rue de l'Hôpital.

En conséquence, mes grangers, qui m'avaient déjà volé diverses fois, ont été les maîtres de tout, sans jamais venir me rendre compte de rien[1], ni m'avoir pas même fait écrire à Grasse, où je fus, par surcroît de malheur, arrêté le 25 septembre 1793, sans juste motif que l'ambition de mon argent et effets, qu'on a en grande partie volé, où j'étais logé à Grasse. Mais, citoyens, maintenant que la loi du 18 frimaire dernier rappelle tous les ex-nobles dans leurs domiciles, et rapporte son décret du 27e germinal[2], j'ai lieu d'espérer de votre justice ma liberté à Nice, pour m'y remettre en santé et y guérir par l'équitation mon hydropisie au bas ventre, contractée défaut d'exercice; et comme je suis peintre et architecte à Rome, reçu en 1774, la loi du 29 thermidor m'accorde d'ailleurs ma liberté par votre organe.

En attente de votre réponse, je suis fraternellement,

Votre concitoyen,

PAUL-MARIE FONCET, détenu.

1. Un des fermiers s'appelait Honoré Vigon et fut juré à la cour martiale, en février 1793. Voir *Archives des Alp.-Marit.*, L. 177.

2. Voir Bulletin XCVII, n° 503 et B. XLIX, 194. Décret qui rapporte celui du 27 germinal, an II, sur la police générale, à l'exception des articles 1 et 2. — 18 frimaire, an III. (8 déc. 1794). Le même décret annule tous les arrêtés du Comité de Salut public et des Représentants portant de semblables dispositions.

VII

Liberté — Egalité

DÉPARTEMENT DU VAR
DISTRICT DE GRASSE

1re Décade de frimaire (*sic*)
N° 1304

Grasse, le 7 nivôse, l'an III de la République, une et indivisible (27 déc. 1794).

L'agent national près le district de Grasse à l'agent national près le district de Nice, département des Alpes-Maritimes.

Je te fais passer, cher collègue, la pétition présentée, le 1er du courant, par le citoyen Paul-Marie Foncet, natif du département du Mont-Blanc, domicilié depuis plusieurs années à Villefranche et Nice ; tu reconnaîtras sans peine, par la teneur de l'avis mis au bas par le Comité révolutionnaire de Grasse et les autres pièces qu'il a présenté pour sa justification, parmi lesquelles se trouve un passeport à lui délivré, le 15 septembre 1793 (v. s.), sous le n° 922, signé par toute la municipalité de Nice, visé le 16 dudit mois par le commandant de la place, pour aller à Cannes ou autres villes de la République, visé de plus, le 17 septembre suivant, par la municipalité de Grasse, qu'il est en règle et que, n'y ayant aucun décret d'arrestation contre lui, ni aucun motif de suspection ou d'inconduite, il est dans le cas d'être mis en liberté et de jouir du bénéfice de la loi du 29 thermidor, en faveur des artistes, étant reçu, dès l'année 1774, à l'Académie de peinture, sculpture et architecture de Rome.

Je ne doute point qu'ami de l'humanité et de la justice, tu ne procures à ce citoyen de ton arrondissement une

prompte expédition, en faisant passer au Comité révolutionnaire de Nice la pétition dudit Foncet et le mémoire qu'il y joint pour sa justification, et je puis te certifier que toutes les pièces y énoncées ont passé sous mes yeux et qu'il est muni d'un certificat de civisme du Conseil général de la commune de Nice, bien en règle.

Je t'invite à me répondre sur cet objet et me croire avec fraternité,

BERNARD l'aîné,
ag. nat. en remplacement.

VIII

EGALITÉ — LIBERTÉ

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

3e Décade

Nice, le 20 nivôse an IIIe de la République française, une et indivisible (9 janvier 1795).

L'agent national près le District de Grasse, aux citoyens membres du Comité révolutionnaire du District de Nice.

L'agent national de Grasse, citoyen, m'a adressé une pétition du citoyen Foncet, qui vous est renvoyée par le Comité révolutionnaire du même District, avec un mémoire, que le même Foncet vous adresse, et que vous trouverez sous ce pli.

Vous vous rappelez sans doute que je vous ai entretenu de la situation déplorable de ce détenu. J'espère que vous voudrez bien vous occuper de son sort et lui rendre la justice qu'il réclame. Veuillez bien aussi m'accuser la réception de l'envoi que je vous fais.

Salut et fraternité,

GARNIER, agent national[1].

1. Garnier, précédemment chef du Bureau des Emigrés du département du Var, fut nommé, par Ricord, agent national du district de Nice. Il présenta l'arrêté de sa nomination le 17 floréal et prêta serment, en prenant possession de sa charge. *Archives des A.-M.*, L. 174. Il devint plus tard président du Tribunal de Puget-Théniers.

IX

Du District de Grasse, département du Var, ce 3e pluviôse, l'an III de la République française, une et indivisible (22 janvier 1795)

Aux citoyens, membres du Comité révolutionnaire de Nice.

Citoyens, frères et amis,

L'agent national près le district de Grasse vient de me faire voir une lettre de l'agent national près le district de Nice qui marque que notre Comité me demande les pièces qui prouvent que je suis artiste, pour m'élargir, à teneur de la loi du 21 messidor, augmentée par la loi du 29 thermidor, qui ordonne le prompt élargissement de tous les artistes qui n'ont pas porté les armes contre la République et qui n'ont pas favorisé l'entrée des ennemis sur son territoire, ou qui n'ont pas participé à tout autre crime de haute trahison, comme porte l'article 2e de la loi du 21 messidor, et, à l'article 3e de ladite loi, il est dit que l'exécution du présent décret est confiée aux comités révolutionnaires de chaque district, qui se concerteront avec les comités révolutionnaires des communes où les détenus faisaient leur résidence. Ainsi, citoyens, j'ai réclamé dès lors l'exécution de ce salutaire décret, en ma faveur, quoique je n'aie certainement jamais pu mériter une arrestation qui a presque ruiné ma santé et mes facultés; car dès mon départ de Nice pour Grasse, muni de bon passeport et certificats de civisme, je n'ai eu aucune nouvelle de mes biens et maisons, et mes grangers continuent impunément à me voler les revenus de mes biens. Je n'aurais jamais cru d'être ainsi traité, pour récompense de mes immenses travaux, admi-

nistrés de jour et de nuit, avec le péril de la vie, en remplissant ponctuellement et gratuitement les pénibles fonctions de commissaire des casernes, des prisons et du logement des généraux à Nice, à la satisfaction générale, comme il est dit dans mon certificat de civisme. Dès lors, mes pieds en sont encore malades et toutes mes fonctions étaient pénibles. Il n'y a pas manouvrier qui ait tant travaillé comme moi, avec des sueurs continuelles, abandonnant même mes campagnes, pour remplir *gratis* mes emplois.

Vous verrez dans les approbations de mon ouvrage Du parfait souverain, (qui m'a causé ma détention au fort de Villefranche, par ordre du despote sarde) que je suis de l'académie de S. Luc de Rome, destinée pour les peintres sculpteurs et architectes les plus habiles. D'ailleurs j'ai fait voir au district de mes peintures et dessins, faits dans ma détention. Ainsi, en attendant mon entière liberté,

Salut et fraternité,

PAUL-MARIE FONCET, peintre et architecte.

X

ARRÊTÉS DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE GRASSE

Du 25 frimaire an III de la République française une et indivisible. Présents les citoyens Rabuis, Jacques Balthazar Roustan, président, Roubert, Raibaud L'Ange, Ferran, Giraud, Comte, Hugues. Le président a ouvert la séance. Il a été fait lecture de la lettre de l'agent national du district, portant remise d'une pétition du citoyen Foncet, détenu dans la maison d'arrêt de cette commune. Il a de plus été fait lecture de ladite pétition et du soit montré à nous de

l'agent national du district, à l'effet d'y faire nos observations. Le Comité n'empêche que, conformément à l'article 4e de la loi du 12 brumaire passé, il soit fait droit aux réclamations dudit Foncet, observant néanmoins qu'avant de lui faire restituer ses effets il est juste que le citoyen Roustan, propriétaire de l'auberge du Dauphin, située à la place aux Aires, soit payé des fournitures qu'il a faites audit Foncet, ainsi que toutes autres créances que ce dernier peut avoir.

La séance a été levée et renvoyée à 2 heures de relevée.

P. ROUSTAN ; J.-B. ROSTAN ; ROUBERT ; GIRAUD ; FERRAN cadet ; COMTES ; RAYBAUD L'ANGE ; RABUIS ; L. HUGUES.

Cejourd'hui, 1er nivôse an III de la République Française, une et indivisible, séance du matin, présents les citoyens Roustan président, Comte, Raibaud L'Ange, Roustan, Vacquier, Rabuis, Jausseran, Roubert, Giraud, Ferran, Hugues. Le président, après avoir ouvert la séance, a fait la lecture de la pétition que Paul-Marie Foncet, du département du Mont-Blanc, détenu dans la maison d'arrêt, dite du Séminaire, a présentée à l'agent national près le district, en date de ce jour, dont le soit montré au Comité révolutionnaire dudit district a été mis au bas par ledit citoyen agent national. Ladite pétition ayant été mise à la discussion, pour les moyens à prendre et à indiquer au pétitionnaire les voies convenables, pour obtenir l'effet de ses demandes, le Comité, considérant que la demande dudit Foncet, tendante à demander la mainlevée sur la séquestration de ses effets, est juste et raisonnable, et même conforme à la loi, n'empêche que la levée du scellé soit ordonnée, en payant tous les frais occasionnés pour la mise dudit scellé, et renvoie ledit Foncet par

devant le Comité révolutionnaire du District de Nice, département des Alpes-Maritimes, qui seul, conformément à l'article trente et un de la loi du sept fructidor, doit prononcer sur son élargissement...

J.-B. ROSTAN prés.; JAUSSERAN; COMTES; GIRAUD; ROUBERT; RAIBAUD L'ANGE secrét.; RABUIS; L. HUGUES; VACQUIER; P. ROUSTAN; FERRAN cadet. [1]

Cejourd'hui 26 nivôse an III Républicain, séance du matin, présents Roustan, président, Hugues, Rabuis, Roubert, Rostan, Sassi, Comte, Raibaud L'Ange, Vacquier.

Le président a ouvert la séance et a dit : Nous avons reçu, dans le temps, une lettre en date du 3 de ce mois, que le Comité révolutionnaire de Nice nous a écrit relativement au citoyen Foncet, détenu dans la maison d'arrêt de cette commune, par laquelle il demande que ledit Foncet soit traduit à Nice pour être plus à portée de suivre l'exploitation de ses biens. Cette lettre fut communiquée à Foncet, qui avant de se déterminer sur son contenu, demande un terme, tant pour retirer les effets qu'il avait chez le citoyen Roustan, aubergiste, qui était encore absent, que pour se procurer les pièces relatives à sa justification, et dont la communication devait opérer sa liberté. Et serait temps, à présent que ledit Foncet a retiré ses effets, que nous le fissions appeler, pour savoir de lui s'il a les pièces qu'il espérait se procurer, afin que nous puissions répondre au Comité de Nice, envers lequel nous sommes en demeure.

Le Comité, sur l'exposé du président, a délibéré que ledit Foncet serait appelé dans la séance du soir, et requis de dire si ses effets lui ont été rendus et s'il s'est procuré les pièces sur lesquelles il compte pour obtenir sa liberté. La séance a été levée et renvoyée à deux heures de relevée...

1. Registre du Comité révolutionnaire de Grasse, *Archives des A.-M.*, L. 243.

Séance du soir. « Conformément à la délibération de ce matin, le citoyen Foncet a été appelé, et sur l'interpellation qu'il lui a été faite, il a dit que ses effets lui avaient été rendus mais qu'il n'avait pu parvenir encore à se procurer les pièces qui étaient nécessaires, pour obtenir sa mise en liberté, et que dès qu'elles seraient en son pouvoir, il les communiquerait au Comité, ainsi que sa pétition. Le Comité a délibéré sur l'exposé dudit Foncet, d'écrire toujours au Comité révolutionnaire de Nice et lui faire part des raisons dudit Foncet [1]. »

Du 5 pluviôse an III Républicain. Séance du soir. Présents : Raibaud L'Ange, président; Rabuis, Vacquier, Roustan, Sassy, Hugues, Roubert, Jausserand, Ferran, Rostan, Comte, Giraud. Le président a ouvert la séance. Il a été fait lecture d'une pétition du citoyen Paul-Marie Foncet, détenu dans la maison d'arrêt de cette commune, par laquelle il demande que nous certifions que nous n'avons rien contre lui; qu'il est peintre et académicien de l'Académie de peinture, sculpture et architecture érigée à Saint-Luc de Rome, et, à cet effet, nous a présenté une brochure, dans laquelle il est qualifié académicien de ladite académie, et quelques ouvrages de peinture et de dessin, qu'il nous a dit avoir fait depuis qu'il est en détention. Le Comité, vu la susdite pétition, a délibéré qu'il serait mis au bas d'icelle ce qui suit :

Vu la pétition ci-dessus, nous Membres du Comité révolutionnaire du District de Grasse, département du Var, certifions qu'il n'existe dans les archives du Comité aucunes déclarations, dénonciations, dépositions ou procès-verbaux contre le citoyen Paul-Marie Foncet, détenu dans la maison d'arrêt de cette commune; certifions aussi que ledit

1. *Archives des Alp.-Marit.*, L. 243. Roustan (Pierre) est président.

Foncet nous a exhibé une brochure intitulée : *L'Immagine d'un perfetto Sovrano*, imprimée à Rome, ensuite de la permission que ledit Foncet a obtenu, le 27 mars 1787 (v.s.) et qu'il est dit dans cette permission, que l'ouvrage est du citoyen Paul-Marie Foncet, « accademico di S. Lucca di Roma, e dell'Etrusca di Cortona »; certifions de plus que ledit Foncet nous a présenté quelques ouvrages de peinture et dessin qu'il nous a assuré avoir fait depuis qu'il est en détention dans cette commune..... »

Raibaud L'Ange, président; Roubert; Jausseran; Sassy; Comtes; J.-B. Rostan; Giraud; Ferran cadet; Rabuis, secrétaire; L. Hugues; Vacquier; P. Roustan [1].

XI

Grasse, ce 3e pluviôse, l'an III de la République une et indivisible (22 janvier 1795).

Aux citoyens membres du Comité révolutionnaire du District de Grasse,

L'opprimé citoyen Paul-Marie Foncet du département de Mont-Blanc, mais domicilié, depuis cinq ans, à Villefranche et Nice, où il cultivait ses biens, avant l'entrée des Français, vous demande, citoyens, que vous vouliez, certifier que vous n'avez rien contre lui; et que vous pouvez bien attester comme il est académicien de l'académie de peinture, sculpture et architecture érigée, à Saint-Luc de Rome, comme il conste, par les approbations du livre qu'il vous fait voir, et qui est imprimé, à Rome, l'an 1787, et qui lui attira sa détention au fort de Villefranche, par ordre du despote sarde. Ainsi, citoyens, comme vous avez aussi vu les dessins et peintures que le pétitionnaire a faits dans sa

1. *Archives des Alp.-Marit.*, L. 243. Registre du Comité révolutionnaire de Grasse. — Le Comité révolutionnaire de Grasse avait été renouvelé par arrêté des Représentants du peuple, du 21 brumaire an III.

détention à Grasse, c'est pourquoi il vous prie de le déclarer au nouveau Comité révolutionnaire de Nice, qui demande comme quoi le pétitionnaire est artiste, pour l'élargir, à teneur de la loi du 29 thermidor, en faveur des artistes détenus comme suspects, etc.

PAUL-MARIE FONCET,
Peintre de l'Académie de Saint-Luc.

Vu la pétition ci-dessus,

Nous, membres du Comité révolutionnaire du District de Grasse, certifions qu'il n'existe dans les Archives dudit Comité aucunes déclarations, dénonciations, dépositions ni procès-verbaux, contre le citoyen Paul-Marie Foncet, détenu dans la maison d'arrêt de cette commune,

Certifions aussi que ledit Foncet nous a exhibé une brochure intitulée : *L'Immagine d'un perfetto sovrano*, imprimée à Rome, ensuite de la permission que ledit Foncet en a obtenu, le 27 mars 1787 (v. s.) et qu'il est dit, dans cette permission, que l'ouvrage est du citoyen Paul-Marie Foncet, etc., Accademico di S. Lucca di Roma e dell'Etrusca di Cortona, etc.

Certifions de plus que ledit Foncet nous a présenté quelques ouvrages de peinture et de dessin, qu'il nous a assuré avoir fait, depuis qu'il est en détention, dans cette commune.

A Grasse, le 5[e] pluviôse, an III de la République française une et indivisible (24 janvier 1795).

GIRAUD ; RAIBAUD L'ANGE, président ; L HUGUES , P. ROUSTAN ; J.-B. ROSTAN ; JAUSSERAN ; ROUBERT ; RABUIS, secrétaire ; SASSY ; VACQUIER ; COMTES.

XII

Liberté — Egalité

Grasse, le 6e pluviôse, l'an III de la République française une et indivisible (25 janvier 1793).

L'Agent national en remplacement du District de Grasse.

A l'Agent national près le District de Nice,

J'ai reçu ta dernière lettre, mon cher collègue, et j'en ai fait part au citoyen Foncet. Il m'a remis un mémoire que tu trouveras ci-joint, et une pétition au bas de laquelle le Comité révolutionnaire de cette commune a certifié, en sa faveur, qu'il n'y a aucun acte d'accusation ni aucun mandat d'arrêt contre lui et, au surplus, qu'il est reconnu pour peintre, la preuve en étant consignée par l'approbation d'un ouvrage qu'il a composé en italien, qui doit se trouver à Nice, et qu'il indique lui-même, dans son mémoire.

Je puis concéder moi-même la même attestation en sa faveur, et avec plus de certitude, car je le reconnais véritablement peintre.

J'espère que tu appuieras les causes de son élargissement, qui sont de toute justice, ainsi que te le confirmera l'administrateur du district donneur de la présente, et suis avec fraternité,

Bernard l'aîné,
Agent national en remplacement.

XIII

Minute de l'arrêté du Comité de surveillance de Nice, ordonnant l'élargissement de Foncet, s. d.

Vu les diverses pétitions présentées, tant au Comité révolutionnaire du District de Grasse qu'à celui du District de Nice, par le citoyen Paul-Marie Foncet, détenu, tendant à réclamer sa liberté, lecture faite des pièces soit à charge soit à décharge dudit détenu;

Considérant que le principal motif de l'arrestation du pétitionnaire fut de s'être permis de faire des réflexions sur divers articles de l'Acte constitutionnel, dans une assemblée de toutes les autorités constituées : tribunaux, juges de paix et membres de la Société populaire de cette commune, convoqués à l'effet de délibérer sur les moyens de se procurer officiellement cet Acte constitutionnel, ce qui provoqua contre lui, en août et septembre 1793 (v. s.), des dénonciations faites, tant par ladite Société populaire que par divers citoyens, en suite desquelles dénonciations il fut incarcéré à Grasse, et les scellés apposés sur ses papiers, dans lesquels on trouva un ouvrage contenant des principes favorables à la royauté;

Considérant qu'en réponse à une lettre du Directoire du département du Var, en date du 15 floréal dernier, le Comité révolutionnaire du district de Nice, prit, le 18 du même mois, un arrêté qu'il fit passer audit Directoire, séant à Grasse, portant ledit arrêté que le citoyen Foncet, prêtre et ex-noble, déclaré suspect par le susdit Comité, continuerait d'être en état d'arrestation;

Considérant enfin qu'il est possible que le pétitionnaire doutât, ainsi qu'il l'avance dans ses défenses, que l'Acte

constitutionnel sur lequel il se permit des observations, fût véritablement émané de la Convention nationale, attendu que toute correspondance avec cette dernière étant alors interrompue par les insurrections du Midi, ledit Acte n'avait point encore été envoyé officiellement; et quant à l'ouvrage favorable au royalisme, qu'il avait été composé sous l'ancien régime. Ayant égard aux raisons ci-dessus, à la longue détention du pétitionnaire et surtout aux services gratuits qu'il a rendus à la République, lors de l'entrée des Français, en s'occupant, jour et nuit, du soin de préparer des casernes, prisons, etc., services attestés dans son certificat de civisme, signé par le Conseil général de la commune de Nice et visé par les administrateurs du département des Alpes-Maritimes;

Arrête que le citoyen Paul-Marie Foncet sera élargi provisoirement; que copie du présent sera envoyée à ses collègues composant le Comité révolutionnaire du district de Grasse, avec invitation de le faire exécuter, en ordonnant au concierge de la maison d'arrêt de ladite commune de Grasse de mettre le pétitionnaire en liberté, à la charge par ce dernier, de se rendre incessamment à Nice et de se présenter, aussitôt son arrivée, au Comité révolutionnaire sous l'inspection duquel il demeurera jusqu'à ce que, convaincu de sa bonne conduite, ledit Comité lui ait rendu la jouissance pleine et entière de sa liberté.

Fait à Nice, le...[1].

Cet arrêté du Comité de surveillance est sans date, et nous n'en avons que la minute avec de nombreuses ratures. Mais le Comité fut supprimé le 30 ventôse an III

1. Minute *s. d.* avec ratures. — Au dos : Grasse. 29 fruct, an II. Pétition Foncet. — Cette indication, si elle est exacte, se réfère à une pièce qui n'est pas au dossier, mais à laquelle il est parfois fait allusion.

(20 mars 1795), par arrêté du Représentant du peuple Beffroy, en mission à Nice[1].

Ce fut donc, au plus tard, vers la fin de ventôse an III, que Foucet obtint la permission de revenir à Nice. Le parti modéré y triomphait de nouveau et Beffroy allait prendre d'énergiques mesures contre les Terroristes.

1. Le 4 germ. an III (24 mars 1795), le District de Nice écrivait au commandant de place : « Le Comité de surveillance de ce District étant supprimé conformément à la loi, les représentants du peuple Beffroy et Turreau, délégués à cette armée d'Italie, ont arrêté, le 30 ventôse dernier, que ladite surveillance sera confiée, en tout ce qui le concerne, aux administrateurs de ce District, lui donnant, à ce sujet, toute autorisation, et ce jusqu'au 1er prairial. En conséquence, s'il se présente quelque affaire dans ton bureau, qui ait du rapport aux lois relatives à la surveillance, nous t'invitons à nous en faire part, pour pouvoir de commun accord coopérer au bien de la chose publique. Tu trouveras ci-inclus copie dudit arrêté, dont tu voudras bien nous accuser la réception. » *Archives des A.-M.*, L. 36, p. 87.

Les papiers du Comité de surveillance furent déposés au District. La Commission administrative du District se composait de Bléoud, présid.; Verdollin, Vignalis, Niepce et Bernardi.

APPENDICE

I

A sa sortie de prison, Foncet, comme le prescrivait le Comité, rentra sans tarder, à Nice. Désillusionné et malade, il se tint à l'écart du mouvement politique, et, je crois bien, qu'il ne chercha pas à retourner à la Société populaire, qui s'était montrée si ingrate, à son endroit.

Du reste, les prêtres en avaient été évincés[1], et l'on ne vit plus le spectacle que Toselli décrit, en parlant des clubs :

1. Durant les derniers mois de 1794, la Société populaire manifesta une très violente antipathie pour les prêtres, que des membres influents, comme Basset, adjudant-major de la place, et Marès, commandant le génie, ne cessaient de dénoncer, comme inutiles et dangereux. Les derniers moines avaient été chassés de leurs couvents ; les églises furent fermées à la fin d'octobre 1794. Quelques prêtres étaient inscrits à la Société. Il se trouva des membres pour exiger leur radiation. Citons simplement les procès-verbaux. Le 26 fructidor, an II, 12 sept. 1794, Moriceau occupe le fauteuil, en l'absence du président Jean Dives : « Sur la motion d'un membre, délibéré que les prêtres, membres de la Société, rendront leur diplôme et seront rayés du livre de la Société. » 3 vendémiaire, an III, 24 sept. 1795. « Un membre ayant observé qu'il avait été délibéré que les prêtres seraient rayés du tableau de la Société, et que les diplômes qu'on avait pu leur délivrer seraient retirés, la Société, maintenant sa délibération, a délibéré que la section d'exécution du Comité de la Société sera chargée de faire exécuter, dans trois jours, cette délibération, et que les noms de ceux à qui on ôtera le diplôme, seront affichés pendant dix jours à la porte. »

Le Comité de la Société, souvent désorganisé, fut complété le 3 vendémiaire et constitua son bureau le 5, avec Lassalle, chirurgien de l'armée, pour président ; Basset pour secrétaire. Il nomma ses différentes sections. Celle de l'exécutif fut composée de Massequan, Anglès et Ourdan.

Le 7 vendémiaire, il est de nouveau parlé des prêtres, à la Société. Moriceau est président et « après plusieurs discussions, il a été délibéré que les prêtres membres de la Société, leurs noms seront rayés du Registre de la Société. Le Comité est chargé du tout et de nous donner les noms. » (28 septembre 1794.)

Cette fois, la décision fut exécutée et le Comité donna satisfaction à la Société. On lit au cahier des Délibérations du Comité, portant en vedette ces mots : Liberté, Fraternité, Egalité ou la Mort : « Du huitième vendémiaire an 3e de la République française, une et indivisible. Le comité étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, le président ayant ouvert la séance.

« En conséquence du procès-verbal de la Société du jour d'hier, qui renvoie à son Comité l'examen de plusieurs motions faites dans la dite Société et prendre les renseigne-

« Là, dit-il, on n'y trouvait que des gens en bonnet rouge; on y tutoyait tout le monde ; des moines et des prêtres qui, auparavant se faisaient donner de *Vostra Signoria*, affectaient l'extérieur le plus négligé et le plus malpropre, faisant la cour à la canaille, en s'assimilant à elle[1]. »

Le beau temps de la Société populaire était passé, elle finissait au milieu de l'indifférence du public qui s'éloignait d'elle. Il est même probable qu'elle ne se réunit plus après le 12 floréal an III.

La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) créa le Directoire, et mit fin aux pouvoirs de la Convention.

L'article 261 portait : « Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de Société populaire. »

Et l'article 262 : « Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de cette association. »

Les Clubs, si longtemps tout-puissants, étaient visés, et

ments sur icelles, pour lui en être fait rapport ; 1° etc..., 2° Sur la radiation des noms des prêtres, ci-devant membres de cette Société, et d'en donner les noms.

En conséquence, le Comité, après avoir pris lecture du Livre des Réceptions, a reconnu qu'il y avait les sous-nommés ci-après : V. Guigue, Giraud, Fighiera et Scudery cadet, Scudery aîné, Chabert, ce dernier ayant paru ne devoir pas être compris dans la dite radiation, ayant non-seulement abdiqué toute fonction du culte, mais encore déposé au district ses lettres de prêtrise. » Le 8 vend. an III correspond au 29 septembre 1794, le second anniversaire de l'entrée des Français à Nice.

Les exaltés triomphaient à la Société, et les séances y étaient souvent mouvementées. Le 30 fructidor, on avait dû expulser Taulane, qui tenait à la tribune des discours désordonnés. Quelques jours après, il fallut interdire la parole à un autre membre et le 1er vendémiaire, on avait pris la délibération suivante : « Plusieurs motions ont été faites pour interdire la parole au citoyen Rossi, et à tous ceux qui la demanderaient n'étant pas dans l'état où un vrai républicain doit être quand il demande la parole, enfin à tous ceux qui seront pris de vin et qui troubleront la Société. Le tout a été délibéré à l'unanimité. » Le 8 vend. an III, Robespierre jeune et Ricord étaient à Nice.

1. Histoire de Nice, 2me partie, tome 1, p. 95.

le lendemain parut le « Décret qui dissout les assemblées connues sous le nom de club ou société populaire. »

Ce décret du 6 fructidor an III, par la fermeture des clubs, mit fin à une tyrannie longtemps redoutée et son exécution fut un véritable soulagement.

La Société populaire de Nice, fut fermée par la municipalité, sur l'ordre que lui transmit le District, le 18 fructidor an III (4 sept. 1795) : « Nous ne doutons pas, Citoyens, que dès ces heures, vous ne vous soyez empressés de mettre à exécution le décret de la Convention Nationale concernant la dissolution des assemblées connues sous les noms de club ou de société populaire, ainsi qu'il est dit dans le Bulletin n° 26 de la Correspondance.

« L'importance dudit arrêté exige, citoyens, une prompte exécution; les papiers intéressants qui peuvent exister dans la société populaire de ce pays méritent d'y apporter la plus grande célérité, pour les enlever. En conséquence, nous vous prions de ne point différer de mettre à exécution ledit arrêté et nous aimons à croire que votre zèle vous portera à le faire dans la journée. Nous vous prévenons que le concierge de ladite société nous a dit que les Représentants avaient une quantité de registres, qu'il leur a remis de leur ordre. En conséquence; vous pourriez leur en faire la demande et les mettre dans l'inventaire que vous prendrez à ce sujet. Nous vous prévenons de faire ôter l'écriture de dessus la porte [1]. »

1. Registre de la correspondance du District, *Archives des Alp.-Marit.*, L. 36, p. 137. Depuis lors, les Registres de la Société populaire font partie des Archives Municipales. Ils sont malheureusement incomplets.

II

LES BIENS DE L'ABBÉ FONCET

Les biens de l'abbé Foncet avaient été mis sous séquestre, par ordre du District, et loués sans sa participation. C'était la pratique suivie généralement, avant la promulgation de la loi du 12 brumaire, an III (2 novembre 1794) qui conservait ou restituait aux détenus, arrêtés comme suspects, l'administration de leurs biens, pendant leur détention. La même loi prescrivait d'apposer le scellé sur les papiers des suspects, en leur présence ou en celle de leurs fondés de pouvoir et de deux témoins. Dans les trois jours, ces papiers devaient être examinés, dans les mêmes conditions, pour y découvrir et saisir les preuves ou indices de délit ou de crime. Procès-verbal devait être dressé du tout et expédition remise au détenu dans les vingt-quatre heures. Art. 1, 2, 3.

Le détenu pouvait communiquer, aux heures prescrites par la municipalité, avec une ou deux personnes, chargées de gérer ses biens, et agréées préalablement, par le Comité révolutionnaire du district ou de la commune. Art. 4.

L'article 9 défendait aux administrateurs de mettre le séquestre sur les biens des suspects, en dehors des cas prévus par la loi, « à peine de tous dommages et intérêts, et d'être poursuivis conformément à la loi du 14 frimaire, » 4 décembre 1793, sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Les papiers de Foncet avaient été mis sous scellés à Nice et examinés, dès les premiers jours de septembre 1793, avant son départ pour Grasse.

Ses meubles restèrent assez longtemps abandonnés aux dilapidations des fermiers ou gardiens, sans que le District les fît mettre sous scellés.

Enfin, le 5 thermidor an III (23 juillet 1794), un commissaire fut nommé, pour cette mesure conservatoire des intérêts du propriétaire.

« Finalement, lit-on au registre du District, ouïes les différentes observations sur la nécessité de mettre les scellés sur les effets et meubles de l'abbé Foncet, détenu dans les maisons de force de l'intérieur de la République.

« Ouï l'agent national, l'administration du District de Nice nomme le citoyen Jean-Joseph Guigo, un de ses membres, pour retirer les effets trouvés cachés chez les citoyennes Audifret, dans leur maison de campagne, sise au quartier de la Mantega, prendre connaissance de ceux qui existent entre les mains du Comité de surveillance de cette commune, provenant du détenu Christophe Colomb, et mettre le scellé sur tous ceux de l'abbé Foncet, détenu dans l'intérieur de la République[1]. »

A son retour de Grasse, Foncet se mit en mesure de rentrer en jouissance de ses biens, et s'adressa au District de Nice, qui lui rendit justice. Voici l'arrêté, tel qu'il se trouve aux Registres du District[2].

Pétition du citoyen Paul-Marie Foncet en date du 27 floréal tendante à demander la restitution d'un bien-fonds et des meubles à lui appartenant, et de lui faire lever le scellé, etc. (16 mai 1795).

Avis du District.

Vu la pétition ci-dessus, en date du 27 floréal dernier, présentée par le citoyen Paul-Marie Foncet, en laquelle

1. *Archives des A.-M*, L. 174. f. 184. L'agent national du district était alors J.-B. Grivel, de Saint-Etienne (Loire), fabricant de chandelles, établi à Nice, dès avant 1784. Il fut plus tard secrétaire général de la Préfecture.

2. *Archives des A.-M.*, L. 14, pages 197-199, n° 532.

expose qu'à teneur de la loi du 12 même mois, sont annulés tous les baux qui ont été fait des biens des détenus et mis en liberté,et vous observe que le cit.Guigue,ci-devant administrateur de ce district, a loué une campagne pour six années, avec maison à lui appartenante, sise au quartier de St-Jean ou soit Piol, nommée la Brunette, et pour la sixième partie de ce qui payait de cense par an, sans avoir trouvé une vingtième partie des effets, meubles, lits et linges à lui vendus par la citoyenne Rivarole, comme par l'acte d'achat reçu par le notaire Siga[1] : et demande, en conformité de la dite loi, la pleine restitution de sa dite campagne, avec ses meubles et effets, et d'y faire lever les scellés, et l'indemnisation des pertes des bestiaux, des vols de paille, foins, huiles, blés, légumes, qui existaient dans la maison civile de la dite campagne, conformément à la loi.

Vu la première pétition, soumise le 9 dit floréal dernier, en laquelle expose qu'il possédait une terre dite la Brunette, au terroir de Saint-Jean, ou soit Piol, que l'ancien Directoire du district a loué pendant sa détention à Grasse, sans en avoir été averti, ni même en avoir reçu aucun revenu, et demande qu'il lui soit rendue ladite campagne, et qu'il lui soit rendu un compte exact des revenus et lui en faire donner l'administration, à cause qu'il a été élargi, comme innocent de sa *suspection*, observant que le décret du 12 brumaire dernier accorde aux suspects l'administration de leurs biens, et demande l'exécution de ladite loi[2];

1. La citoyenne Rivarole était la femme du comte Antoine Rivarole, major général d'infanterie des armées du Roi de Sardaigne et gouverneur du château et du port de Villefranche. Elle s'appelait Anna Ponzia de Barbaggi et était, comme son mari, originaire de Bastia, en Corse. Jean-Marie Siga était notaire royal à Villefranche, par lettres patentes du Roi, du 16 mai 1749. J'ai trouvé, aux Insinuations des notaires, de nombreux actes passés par lui, pour le baron Joseph-Ignace Giacobi de Sainte-Félicité et d'autres personnages de marque. J'ai même relevé diverses acquisitions de portions de maisons à Villefranche, en 1791, par l'*Illmo Sig. Barone Paolo Maria Foncet de Bardonanche, Conte di Marcossei, protonotario apostolico;* mais je n'ai pu trouver l'acquisition de la Brunette. Il est vrai qu'il y a une lacune, dans les actes, du mois d'août 1789 au mois d'octobre 1790.

2. Décret relatif aux biens des détenus, 12 Brum. III (2 nov, 1791).

Vu le registre des séances du Comité de surveillance de cette commune de Nice, commencé par première séance, le 12 germinal an II, et porté jusqu'à la séance 30 brumaire an III;

Considérant que par ledit registre, en la séance 18 floréal an II, résulte que Paul-Marie Foncet a été mis en état d'arrestation pour suspect, conformément à la lettre écrite dudit Comité de surveillance de Grasse à celui-ci ;

Considérant que, par l'art. IV de la susdite loi 12 brumaire an III, est dit que « les personnes arrêtées pour simple cause de suspicion conserveront l'administration de leurs biens meubles et immeubles pendant leur détention;

Que par l'article VI est dit : » Aussitôt après la publication du présent décret, il sera donné main-levée à tous les détenus simplement comme suspects, du séquestre qui peut avoir été mis sur les biens et la libre administration de leurs meubles et de leurs revenus leur sera rendue;

Considérant que, par l'arrêté du Comité de législation, en date du 12 floréal dernier, inséré au Bulletin de correspondance, est dit à l'article Ier : « Les baux des biens des détenus et mis en liberté, des accusés et acquittés par jugement, passés dans l'absence et sans le consentement libre des propriétaires seront résiliés;

Considérant qu'il ne résulte aucunement que le citoyen Paul-Marie Foncet eut donné son libre consentement pour le bail suivi de ladite terre, meubles et effets;

Considérant que le pétitionnaire, en sa dite pétition, 27 floréal, demande la restitution de sa dite campagne, avec ses meubles et effets, soit levé le scellé;

2° L'indemnisation des pertes de bestiaux, des vols de paille, foin, huile, blé, légumes qui existaient dans la maison civile de ladite campagne, conformément à la loi 12 floréal.

Et faire rendre compte à Claude Lombart, commissaire de l'ancien District, comme aussi à l'actuel fermier de ladite campagne, Pie Blancon ;

Considérant qu'en sa dite première pétition, 9 floréal dernier, demande lui soit rendue sa dite terre;

2° Que lui soit rendu un compte exact des revenus et lui en faire donner l'administration, comme par le décret 12 brumaire.

Le Directoire de ce district, ouï le procureur-syndic, est d'avis, quant à la première demande faite en ses dites deux pétitions, qui soit résilié le bail, passé par l'ancienne administration de ce district, de la terre et maison réclamée par le citoyen Paul-Marie Foncet, en se conformant en tout et par tout, comme il est statué par ledit arrêté du Comité de législation, 12 floréal dernier; en conséquence a nommé en commissaire le citoyen Daleuse aîné et le citoyen Vincent Masin en secrétaire, lesquels, avec l'intervention d'un commissaire de cette municipalité de Nice, lèveront les scellés de ladite maison et remettront de suite les meubles et effets qui seront trouvés aux appartements de la même et de tout, en formeront le procès-verbal et inventaire.

Et, quant aux sommes qui pourront avoir été perçues tant pour le prix des baux, que par suite de l'administration confiée au citoyen Lombart, le District renvoie ladite demande au Receveur de l'Enregistrement, pour avoir sa déclaration sur ce qu'il peut avoir touché, soit des dits baux, soit dudit citoyen Lombart.

Nice, le premier prairial an III Républicain (20 mai 1795) [1].

1. *Archives des A.-M.* L. 14, p. 197-199, n° 532. Les malles de Foncet étaient restées en dépôt à l'hôtel du Dauphin, tenu par Roustan. C'est la maison qui porte actuellement le n° 27 de la place au Aires. Roustan fut dénoncé au Maire de Grasse, le 3 octobre 1794, pour avoir installé des jeux de hasard à la maison d'arrêt du séminaire. Son hôtel, fréquenté par les *aristocrates* fut assailli par les Terroristes, après le 18 fructidor an V, et Roustan faillit être assassiné. Voir *Archives des Alp-Marit*, L. 286, correspondan ce du District de Grasse, frimaire an VI, et le curieux volume de M. Sénequier. *Notes sur Grasse*, in-8°, 1902, p. 372, et p. 369, qui contient quelques lignes sur le Séminaire, maison n° 23 de la rue Trascatel.

III

L'OUVRAGE DE FONCET

J'ai pu étudier, à la Bibliothèque municipale de Nice, l'ouvrage de l'abbé Foncet. En voici le titre complet :

L'Immagine d'un perfetto Sovrano, a fine di perfezionare lo spirito e il cuore d'un giovane Principe Ereditario.

« Che anche insegna ai sudditi i mezzi di perfezionarsi nella virtù e di ubbidire a' loro Sovrani con tutto amore e rispetto, riconoscendo e considerando nelle sacre, auguste e supreme loro persone la necessaria rappresentanza di Dio sopra la terra per governarli.

« Opera dell'Illustris. Sig. Barone D. Paolo Maria Foncet di Bardonanche, conte di Marcossei, sacerdote, protonotario apostolico, dottore d'ambe leggi e di sacra Teologia, abate titolare di S. Rocco della ducale città di Segni, priore di Villard di Basso, antico consigliere di S. A. Elettorale Palatina, Duca di Baviera, ecc., socio della Pontificia accademia teologica, Accademico delle Belle Arti di San Lucca di Roma, membro dell'Accademia Etrusca di Cortona, Pastore di numero dell'inclite Arcadie di Roma, sotto il nome d'Imbrasio Maratonio, ecc.

« Secunda edizione più corretta, in Nizza appresso Gabriele Flotteront, stampatore del Governo. M.D.CC.XCII, in-8°, VIII-117 p. »

La première édition, dont je ne connais pas d'exemplaire, parut, à Rome, avec l'approbation du vice-gérant et du maître du Sacré Palais. Les approbations et les rapports des examinateurs sont reproduits à la fin de cette seconde

édition. Je crois devoir les reproduire in-extenso, parce que Foncet, dans une de ses lettres, s'y réfère.

« Per commissione del R^{mo} P. M. Mamacchi, Maestro del Sacro Palazzo Apostolico, ho letto attentamente *L'Immagine d'un perfetto Sovrano*, ecc., opera del Signor Don Paolo Maria Barone Foncet, de Bardonenche, conte di Marcossei, antico consigliere di S. A. E. Bavaro-Palatina, ecc., e lungi d'avervi trovata cosa che sia contraria alla purità della nostra S. fede, e dei buoni costumi, vi ho all'apposto ammirato l'erudizione, gli ottimi rassegnamenti, e le sanissime massime che tendono a perfezionare lo spirito e il cuore d'un giovane Principe ereditario, ecc. Ed essendo il tutto trattato con quella prudenza, e saviezza, che merita un così nobile oggetto, stimo cosa opportuna, che se ne permetta la publica istampa.

« Roma, dal Collegio Ibernese li 27 marzo 1787. Luigi Cuccagni, rettore del Collegio Ibernese.

« In esecuzione dell'ordine avuto dal R^{mo} P. M. del Sacro Palazzo Apostolico, ho letta attentamente e considerata *L'Immagine d'un perfetto Sovrano*, opera dell'Illustris. Sig. D. Paolo Maria Barone Foncet de Bardonenche, Protonotario Apost. d'onore, abbate di S. Rocco di Segni, socio della Pontificia Accademia Teologica, accademico di S. Lucca di Roma e dell'Etrusca di Cortona, ecc. In essa ho avuto occasione di ammirare la dotta e savissima maniera, con cui è trattato il nobile argomento, senza che vi s'incontri minima cosa, che ripugni a' Dommi della cattolica Fede o alle cristiane regole de' costumi. Perciò giudico essere una tal opera degna che sia fatta pubblica colle stampe.

« Roma, dalla Minerva, li 27 marzo 1787. Fr. Carlo Vincenzo Troffano de' Pred., maestro in Teologia, vicario del

Reverendis. P. Maestro del Sacro Palazzo e cattedratico Casanatense. »

Suit le permis d'imprimer :

« Imprimatur si videbitur Rmo P. M. Sac. Palatii Apost.

« Fr. X. Passeri, Archiepiscopus Larissensis. Urbis vices gerens.

« Imprimatur, Fr. Thomas Maria Mamachius, ord. Prœd. Sac. Palatii Apost. Magister. »

On voit que, dès 1787, Foncet était largement pourvu de titres et de dotations.

J'ignore quelles persécutions il eut à éprouver à Rome et à Nice. Mais il n'avait pas négligé (p. 9) de flatter le goût de Pie VI pour les grands travaux d'édilité et d'utilité publique et, à Nice, il ne devait pas manquer d'amis, s'il y comptait de nombreux critiques.

Une note, placée par lui, à la page 36, où il invoque le témoignage de son père et de son oncle, nous donne des détails intéressants. Elle nous apprend que Foncet appartenait à une famille savoyarde de magistrats fort distinguée. Son père était Jean-Joseph Foncet de Montailleur et de Saint Joyre, auditeur général de guerre, en Savoie, conseiller d'Etat, surintendant des archives royales commissaire député plénipotentiaire pour le règlement des frontières avec la France, les Etats de Parme, la République de Gênes et le Prince de Monaco, président au Sénat de Savoie. Son oncle maternel était Jean-Thomas Astésan, de l'ordre des Frères Prêcheurs, nommé évêque de Nice, le 8 octobre 1764, promu à l'archevêché d'Oristano, en Sardaigne, le 1er juin 1778 et mort en mars 1782. C'était le prédécesseur immédiat de Mgr Valperga di Maglione, issu lui aussi d'une famille de magistrats et nommé évêque de Nice, le 20 mars 1780.

Mgr Astésan, avait un frère Claude Astésan, qui, après avoir été sénateur à Chambéry, fut nommé président-chef du Sénat de Nice, en 1739. Ses lettres patentes, du 17 décembre 1739, furent enregistrées à Nice, le 4 janvier 1740. Il remplaçait le comte Sclarandi Spada, nommé premier président de Savoie et plus tard (1749) garde des sceaux, (Archives des Alp.-Marit., B. 49, f° 43). Astésan, après un séjour de neuf ans à Nice, fut renvoyé à Chambéry, comme premier président du Sénat de Savoie. Les lettres patentes de son successeur à Nice, Pierre-Louis Mellarède, sont du 2 mai 1749, enregistrées à Nice, le 5 septembre 1749 (Archives des Alp.-Marit., B. 50, f° 59).

Paul-Marie Foncet avait 49 ans en 1793 et était né à Saint-Joyre en 1744. Sa mère était la sœur de l'évêque de Nice et du premier président. Foncet ne s'installa définitivement dans le Comté que dans l'année 1787, au plus tôt.

L'abbé Foncet, en l'an III, rappelait, pour les besoins de sa cause, que sa famille n'était pas de vieille noblesse. Elle ne se rattache pas, en effet, à la famille dauphinoise des Bardonenche, qui fait remonter ses origines jusqu'au XIme siècle.

Un membre de cette famille, Antoine-René de Bardonenche, fut chanoine de Grenoble, puis vicaire général de Vienne, enfin évêque de Vence de 1772 à 1783.

Les Bardonenche portaient pour armes : d'argent au treillis de gueule, cloué d'or, avec, en chef, une aigle naissante de sable [1].

Foncet lui aussi avait des armoiries, dont je dois la communication à l'obligeance de M. Casal, de la Bibliothèque de Nice. Elles étaient : d'azur à la tour d'argent, maçonnée de sable.

1. V. le Nobiliaire de La Chesnaye-Desbois, 1770, t. I, p. 722-729, et le Dictionnaire de Moreri, éd. 1759, t. II, p. 116.

Si le livre *Del Sovrano perfetto* a créé à son auteur les ennuis dont il parle, et il n'y pas de raisons de douter de son assertion, il faut admettre qu'il y avait eu malentendu, puisqu'en juin 1792, au moment où l'administration piémontaise se montrait, avec raison d'ailleurs, très défiante, Foncet obtint toutes les autorisations requises pour le réimprimer [1].

Le 18 floréal, an II, le Comité révolutionnaire de surveillance de Nice disait de Foncet que c'est « un homme dont la raison est quelquefois égarée. » Le mot est un peu vif, et l'exagération est incontestable. Néanmoins l'idée de réimprimer cet opuscule, à l'heure où l'occupation de Nice par les Français était imminente, est assez bizarre. Foncet céda peut-être à une simple vanité d'auteur. Son livre, du reste, ne dut guère se vendre : les esprits avaient bien d'autres préoccupations, et il est probable qu'une bonne partie de l'édition se trouvait encore chez l'auteur ou l'imprimeur, lorsque Foncet se transforma en patriote et en admirateur de la Convention et de son œuvre.

IV

FONCET ET LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

Le procès-verbal de la Société ne mentionne pas les incidents tumultueux de la séance du 31 mars 1793. Mais il en est question longuement à la séance du Comité, du 1er avril, sous la présidence de Jean Chabaud.

1. V. Reimprimatur, Nicææ, die 5 Junii 1792. Balduini v. generalis.

V. Se ne permette la ristampa. Nizza, li 8 giugno 1792. Botteri prefetto, per la Gran Cancelleria.

V. Canonicus Provassus, R. Nic. Col, Prœf. Nicææ, die 12 Junii 1792.

Pierre-Joseph Balduini de Sainte-Marguerite, vicaire général et prévôt du Chapitre depuis 1782, mourut à Turin en 1796.

J.-B. Provasso, chanoine bibliothécaire depuis 1778, préfet du Collège, mourut en Piémont en 1798.

Le préfet Jean-Antoine Botteri mourut aussi en Piémont durant l'émigration. Il était, d'ailleurs, originaire de Turin,

« La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui a été adopté.

« Un membre a soumis à la Société six billets signés *Fonchet*, président, qui sont tous reconnus être de l'écriture du citoyen Fonchet, et sur la prévention que ce soit une fraude de sa part, pour se faire élire président, le Comité a délibéré, que le citoyen Fonchet sera invité de se trouver ce soir à 5 heures, à la salle du Comité pour être entendu.

« Un membre a dit que le Comité devait exercer une surveillance exacte sur tous les individus de la ville, et particulièrement sur les membres de la Société; a fait la motion que le Comité s'occupât d'une désobéissance grave, commise par le citoyen Fonchet, à la personne du président, à la séance d'hier au soir, en l'apostrophant de président qui mettait le désordre dans l'assemblée et qu'il devait quitter le fauteuil, puisque sa présidence était terminée, ayant enfin avec colère jeté la chaise du vice-président derrière les bancs.

« Le Comité a délibéré que le comité de rapport[1] instruirait l'assemblée à la séance de ce soir, de la conduite immorale tenue par le frère Foncet, à la séance. »

Le Comité fit, en effet, son rapport, le soir même, mais l'incident n'eut pas de suite.

« Lecture a été faite du procès-verbal fait au Comité central, relativement aux différentes inculpations faites au citoyen Foncet. La Société a délibéré de passer à l'ordre du jour. »

La séance continua, en effet, par la lecture des papiers publiés et d'une lettre du général Saint-Martin. On fit le rapport sur les prisons et une motion contre les geôliers. A ce moment, Foncet, absent peut-être au début, demanda

1. Composé de trois membres : Dabray, Philippe et Bona.

la parole : « Le citoyen Foncet ayant demandé à se disculper sur l'inculpation à lui faite par le citoyen Monier, il a été délibéré de passer à l'ordre du jour. »

Pour cette fois, Monier en fut pour ses frais, mais il ne désarma pas.

V

FONCET ET LES ÉLECTIONS

Les assemblées primaires, tenues à Nice, en mars et avril 1793, pour l'élection des premières autorités administratives et judiciaires, après l'organisation du département des Alpes-Maritimes, ne se passèrent pas sans incidents. Grégoire et Jagot, alors à Nice, exercèrent sur les élections un contrôle qu'on jugea excessif, et imposèrent aux électeurs des conditions que la loi n'exigeait pas clairement; telle fut celle qui enlevait le droit de vote aux électeurs non inscrits dans le jury ou dans la garde nationale.

La municipalité dut prendre des mesures d'ordre et, le 13 avril 1793, après une lettre du procureur général syndic, elle demanda à La Barre[1], commandant de place, de renforcer les postes et d'organiser des patrouilles, pour prévenir tout désordre[2].

Il ressort d'une lettre de la municipalité au Département que le 12 avril, au soir, une députation de la Société populaire se présenta à l'Hôtel de ville, et requit le seul officier municipal qu'elle y rencontra de faire afficher le Registre des gardes nationaux, de le parapher et arrêter. Cet officier municipal le fit, pour se prêter au vœu de la Société, mais la municipalité espérait que le Département ne ratifierait

1. En janvier 1793, André La Barre, colonel du 15e Dragons, était déjà commandant de Nice. En avril, il était brigadier.

2. Archives Municipales, Correspondance, 1793.

pas l'exclusion de tous les bons citoyens, non inscrits sur ce registre. Elle écrivait ceci le 13 avril; mais dès le lendemain, elle dut aviser les présidents des sections que les Représentants et le Département exigeaient l'inscription dans la garde nationale. Le 15 avril, elle avisait les mêmes présidents que les élections faites par des citoyens non inscrits seraient annulées, et leur envoyait le Registre de la garde nationale, où pouvaient s'inscrire ceux qui voulaient voter. Le même jour, la municipalité écrivait à Grégoire et Jagot une lettre très instructive : elle protestait contre les reproches qu'on lui adressait, déclarait que presque tous les électeurs n'avaient pas cru qu'il fût nécessaire de s'inscrire dans la garde nationale; que d'ailleurs elle ne saurait être responsable de ce qui se passe dans les assemblées primaires et qu'elle déplorait l'exclusion de nombre de citoyens.

Cette lettre répondait à une lettre très dure des Représentants à la municipalité, du 15 avril 1793, la requérant d'aviser les présidents des sections qu'ils annuleraient toute élection à laquelle auraient pris part des électeurs non inscrits dans la garde nationale. Ils ajoutaient qu'ils sauraient déjouer le plan de désorganisation et de résistance aux lois, auquel la municipalité prêtait la main [1].

Cela n'empêcha pas la 4me section, séant à Saint-Jacques, de protester, le 16 avril, contre ces exclusions et surtout contre l'invasion des personnes étrangères qui s'emparèrent du Bureau [2]. La municipalité, en recevant cette protestation, la renvoya au Département, en le priant de faire publier la loi exigeant l'inscription dans la garde nationale, pour calmer le peuple, qui se voyait avec peine privé du droit de vote. Les Représentants convoquèrent d'urgence

1. Assemblées primaires 1793. Archives municipales.

2. Ibid. et Correspondances de la municipalité.

chez eux, le lendemain 17 avril, à 2 heures, les présidents des sections de la ville — sans même prendre le temps d'aviser le président de la section de Villefranche, séant au Sénat — et leur intimèrent l'ordre formel de n'admettre à voter que les citoyens inscrits sur le Registre des gardes nationaux, mais en leur permettant d'inscrire, avant le vote, ceux qui le demanderaient.

Les procès-verbaux furent examinés avec soin, lors du recensement par la municipalité[1]. Enfin, le 30 avril, les assemblées primaires étaient terminées, et les administrations nouvelles ne tardèrent pas à fonctionner régulièrement.

La trace des difficultés, dont il vient d'être question, se retrouve dans les procès-verbaux de la Société populaire. Voici le passage qui a trait à Foncet et Gastaud.

« Séance du 15 avril 1793. Présidence du citoyen André Chabaud, le citoyen Bona occupant le fauteuil.

Un membre a dit que le citoyen Foncet avait déclaré au citoyen Paul Thaon, que le citoyen Gastaud avait donné des listes de candidats d'électeurs à la section séante au Sénat[2]. Le comité, ayant entendu ce récit, a délibéré de faire appeler devant lui les susdits citoyens Gastaud et Foncet, et celui-ci s'étant présenté le premier au Comité, et ayant été interpellé par le citoyen Bona, qui en occupait le fauteuil, de dire au Comité s'il savait que le citoyen Gastaud eût donné des listes, pour procéder à la nomination des électeurs, il a dit ce qui suit : « M'étant porté hier au matin à la section du Sénat, j'entendis que les membres qui la composaient, députèrent les citoyens Foresta et Paul Autier auprès de l'Administration, pour demander les Registres de l'inscription des jurés et de la garde nationale;

1. La municipalité se plaignait souvent des reproches injustes qu'on lui adressait, en particulier au sujet du mauvais état des casernes. Le 19 avril, elle dénonçait au Département l'accusation calomnieuse portée contre elle d'avoir remis des listes de candidats à deux votants, vieillards de l'hospice de la Charité, qui démentirent le fait. Archives municipales, Correspondance.

2. La section séante au Sénat avait pour commissaire De Orestis.

que s'étant porté ensuite à Sainte-Réparate, pour entendre la messe et en étant sorti, il avait rencontré, sur le seuil de la porte de l'Administration [1], le citoyen Foresta, et lui avait demandé si l'Administration lui avait remis les susdits registres. Foresta lui présenta une liste, sur laquelle se trouvaient écrits 44 individus et que le citoyen Gastaud avait dit au dit Foresta que les inscrits avaient été jurés; qu'un moment après étaient survenus les citoyens Paumé et Villiers et que Paumé lut alors ladite liste, que le citoyen Foncet répondit alors qu'il n'était pas permis de donner des listes et qu'il en était surpris, venant de la part d'un si bon citoyen. Interpellé ensuite, pourquoi a-t-il été à la susdite section du Sénat? il a répondu, parce que c'était ci-devant sa section [2]. Pourquoi a-t-il été de plus à celle de Saint-Jacques? Il a répondu qu'il y avait été pour assister à la bénédiction. Lui ayant observé que, dans le temps des assemblées, on ne donnait point la bénédiction, il a répondu que c'était parce qu'il pleuvait. Un membre ayant dit ensuite qu'il avait été aussi à celle du Club, il a répondu qu'on n'avait pas voulu recevoir son bulletin parce qu'il était venu tard. Interpellé, pourquoi avait-il été aussi à celle de Sainte-Réparate, il a répondu qu'il y avait été pour entendre la messe. Interpellé ensuite de signer le présent procès-verbal, après l'avoir lu, il a dit qu'il le présenterait écrit de sa main ce soir.

Bona, occupant le fauteuil [3].

1. L'évêché à côté de la cathédrale.

2. C'est, en effet, la section de Villefranche, où habitait Foncet en 1792.

3. La Société populaire s'intéressait vivement aux élections. — Le 20 avril 1793, présidence du citoyen André Chabaud : « Il a été délibéré que chaque membre du Comité central dénoncera tous ceux qui se sont démontrés ennemis de la Révolution dans les assemblées primaires de leur section respective et d'ailleurs. A. Chabaud, président; Givet, secrétaire. Le 21 avril, à la demande d'*Olivier*, on prêtera la salle du Club, pour les assemblées électorales, si le département n'en a préparé une, et cela de 2 à 4 heures.

Le 23 avril le Comité décide de s'assembler le matin, après la séance des électeurs, et le soir, après celle de la Société, que le président sera invité à lever à une heure convenable. Ce même jour, la municipalité avisait le président de la section des Jésuites, que la salle du Club était nécessaire pour l'Assemblée électorale, et mettait à sa disposition la chapelle Saint-Joseph. Même avis était donné au président de l'Assemblée. Archives Munic.

VI

ANDRÉ GASTAUD

La polémique entre Gastaud et Dabray fut très vive; mais les brochures publiées alors sont fort rares. Il en existe une à la Bibliothèque municipale de Nice, qui vaut la peine d'être étudiée. Elle est intitulée : « Première réponse de « Gastaud (des Alpes-Maritimes), membre du Conseil des « Anciens, à la Diatribe adressée par le citoyen Dabray, « membre du Conseil des Cinq Cents, à ce qu'il appelle ses « commettans. Paris, 23 thermidor an VII. » Broch. in-8°, 157 pages.

Pour se disculper, il attaque violemment ses adversaires, Dabray, J.-B. Guide, les deux frères Massa, qu'il accuse d'avoir reçu de l'argent du comte Lascaris, pour défendre ses intérêts. Massa était, dit-il, l'âme damnée de Dabray. Pour lui, il se pose en jacobin, en adversaire irréductible des émigrés et pour un homme intègre, un honnête commerçant, bien que Dabray lui reprochât d'être failli.

Cette brochure jette un jour fâcheux sur la conduite des personnages fort en vue durant la période révolutionnaire. Gastaud est très acerbe, et il ne faut pas ajouter foi entière à son pamphlet. Voici le portrait qu'il trace de lui-même :

« J'avais, Citoyens Représentants, trente-sept ans, lorsque les Français sont entrés dans le territoire que j'habitais. Si je suis un de ceux qui les ont appelés, aucun motif particulier ne m'a dirigé. Les principes seuls qu'ils avaient proclamés et qu'ils voulaient établir, me les faisaient aimer...

« Les places que j'ai occupé depuis que j'ai vu luire la liberté dans mes foyers, sont celles de notable dans la Municipalité, d'électeur, d'administrateur; de membre du Comité

de surveillance et d'agent du Commerce. Je n'ai intrigué ni sollicité pour en avoir aucune, et je ne les ai acceptées, souvent forcé par les lois, que pour faire le bien et éviter beaucoup de maux à ma patrie. Si dans l'exercice de toutes ces fonctions, j'ai pu ne pas rencontrer la satisfaction de tous mes concitoyens, j'ai bien celle d'avoir tenu une conduite propre à la mériter [1]. »

VII

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1793

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Extrait des Registres des séances du Département des Alpes-Maritimes.

Séance du 3 sept. 1793, l'an IIe de la République française, une et indivisible.

La séance a été publiquement ouverte, à 9 h. du matin. Les mêmes membres y assistent.

Le conseil général ayant été extraordinairement convoqué à une heure après minuit, plusieurs individus ont présenté la pétition, dont la teneur suit :

Citoyens Administrateurs,

Une caste privilégiée, corrompue par l'orgueil, l'ambition et l'ignorance des siècles barbares, essentiellement ennemie de l'Égalité, (a) inspiré à tous les amis de la Liberté les soupçons les plus fondés. Craint-on un complot, c'est sur des ci-devant nobles que tombent les soupçons de l'universalité des citoyens. Découvrez une trahison, c'est presque

1. André Gastaud, aux Représentants du peuple, en l'an III. *Archives des A.-M.*, L. 31. Voici son signalement : Administration municipale de Nice. Laissez passer le citoyen André Gastaud, natif de Nice, municipalité id., député au Conseil des Anciens, âgé de 43 ans, taille 5 pieds 1 pouce, cheveux châtains, sourcils de même, yeux gris, nez aquilin, visage allongé, gravé de petite vérole, allant à Paris pour se rendre à son poste. — Nice, le 30 germinal an VI. — Registre des passeports. *Archives des A.-M.*, L. 132. Passeport N° 1419.

toujours un ci-devant noble qui est à la tête. Il faut enfin faire cesser les agitations des patriotes, il faut que chacun de nous, en prenant les armes, pour la défense de la patrie, ne laisse pas sa femme et ses enfants exposés à la rage des Aristocrates.

Citoyens, la coalition des ennemis du genre humain menace les Départements méridionaux, des gros complots se trament sans doute dans cette ville, il faut les découvrir, il faut faire cesser les inquiétudes publiques, il faut que les personnes chères aux tyrans servent d'otages aux amis de l'humanité.

Nous vous demandons par conséquent, 1° de faire mettre en état d'arrestation, comme personnes suspectes, tous les ci-devant nobles, de tout sexe, de tout âge, de la ville de Nice et du Département ; 2° de les faire traduire séparément dans différentes communes de l'intérieur, les plus connues par leur patriotisme ; 3° de faire apposer les scellés sur tous leurs papiers.

La loi ordonne l'arrestation de toutes les personnes suspectes ; déjà plusieurs départements l'ont exécutée. Administrateurs, sauvez la liberté, faites votre devoir.

Nice, le 2 septembre 1793.

Signés : Sérène, Jonathan Lévi, Buonarotti, Cervoni, J. J^{h}. Giret, Henri Michel L'Aurora, Lombard, Garnier, Cauchois, J.-B. Ardisson, Bonet, J^{n}. F. Ancessi, Raynaud, Fortier, Julien La Bruyère, J^{n}. Deroche, J.-B. Ourdan, Girardet, Jaume, B^{mi}. Bermondi, Valat, Joseph Bussan.

Lecture faite de ladite pétition, le Conseil, après avoir bien discuté l'objet, et fait diverses observations et ouï le P. G. S., a pris l'arrêté ci-après :

Vu la pétition ci-dessus, le Conseil de l'Administration du Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il importe essentiellement au bien de la chose publique, dans les circonstances surtout où la République est plus menacée que jamais par divers tyrans coalisés ensemble, coalisés encore avec toutes les personnes d'anciens priviléges, qui sont, à tous égards, les plus cruels ennemis de la patrie, d'autant plus que la plus grande partie de ceux qui existent dans ce département, ont des enfants ou des frères, au service de nos ennemis;

Arrête, ouï le P. G. S., que tous les *ci-devant* existant dans ce département, tant de l'un que de l'autre sexe, à l'exception de ceux qui ont été élus par le peuple à des fonctions publiques, seront mis en état d'arrestation chez eux, pour être immédiatement transférés en ôtages dans diverses communes de l'intérieur, suivant la destination qui en sera donnée par les citoyens Gastaud (v. p.), et Pierre Carlon, commissaires nommés à cet effet, et membres de la présente administration, requérant pour l'exécution du présent arrêté l'approbation des citoyens Représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Nice, le 3 sept. 1793, l'an II[e] de la République française une et indivisible.

Signés à l'original : CHABAUD, prés., ARMAND BERGOIN, VILLIERS, OLIVIER p. g. s., GASTAUD v. p., CARLON, RAIMBERT, DAVIN, AUDIBERT, EMANUEL, GLENA.

Laquelle pétition et arrêté du Département ayant été présentés aux Représentants du peuple près l'armée d'Italie, lesquels y ont mis au bas leur arrêté dont la teneur suit :

Les Représentants du peuple députés à l'armée d'Italie approuvent les motifs qui ont dirigé les pétitionnaires et l'administration du Département, dans son arrêté. Néanmoins, considérant que la mesure demandée pourrait, par sa trop grande latitude, occasionner des événements fâcheux,

arrêtent que l'Administration du Département se conformera à la loi sur les personnes suspectes, sans distinction, sauf les autres mesures à prendre par les Représentants du peuple.

Fait à Nice, le 3 sept. 1795, l'an II[e] de la République.

Signé : ROBESPIERRE jeune, RICORD.
RAYNAUD, secrétaire.

Ensuite dudit arrêté des Représentants du peuple, le Conseil de l'Administration du département des Alpes-Maritimes, approuvé par les citoyens Représentants du peuple près l'armée d'Italie, et par lequel les citoyens Gastaud, Pierre Carlon, membres du Directoire, ont été nommés commissaires à l'effet de faire exécuter ledit arrêté, la même Administration de ce Département désigne les citoyens Cornillon, Léotardi Boyon, Barli-Fabri, Botteri, S[t]-Pierre ci-devant Nieubourg et Foncet abbé, à l'effet d'être mis en état d'arrestation et transférés conformément aux susdits arrêtés approuvés par les susdits Représentants.

Nice, le 3[me] sept. 1793, l'an II[e] de la République française une et indivisible.

Signé à l'original : CHABAUD, prés., GASTAUD, v. p., ARMAND BERGOIN, AUDIBERT, GLENA, OLIVIER, p. g. s.

Pour copie conforme au registre :

DALMAS, v. p., en remplac.; ANDRÉ LEVAMIS fils, secrét. subst.

Timbre noir. — Département des A.-M. — Le registre original de 1793 est égaré, sinon perdu. Je cite cet arrêté d'après une copie authentique. *Archives des A.-M.*, L., 89, dossier 49.

VIII

LETTRE DE FONCET

Nice, le 18 frimaire, an XII (8 décembre 1803)

Au Préfet de ce Département.

Paul-Marie Foncet, propriétaire domicilié en ce pays, depuis 1790, vous représente qu'à l'entrée de l'Armée française, il érigea gratuitement vingt casernes, pour éviter le logement de la troupe chez l'habitant de Nice, pour y éviter les vols et les adultères, qui s'y commettaient alors. A sa grande surprise, l'Administration des Départements du Mont-Blanc et Limon lui vendirent pour environ deux millions de francs de biens fonds d'indivis, avec son frère, l'ex-sénateur de Savoie, émigré, et comme l'exposant était au désespoir de voir une telle ingratitude de lui rendre mal pour bien, cette Administration centrale lui conseilla d'acheter des biens nationaux; a teneur de la loi du 9 vendémiaire an VI, et vous y verrez, citoyen Préfet, que l'article 6 (l'article... de la loi du 24 frimaire, et les articles 1, 2, 3 sont décisifs) porte expressément que si le créancier de l'Etat, adjudicataire, ne pouvait fournir l'acte de sa caution, en même temps que le certificat du dépôt de ses titres, la remise de cette dernière pièce suffira néanmoins, pour le mettre à l'abri de toute poursuite, de la revente sur folle enchère; d'où il suit qu'il doit toujours être considéré vrai adjudicataire desdits biens, mais qu'il ne peut en exiger la possession ni la jouissance, et que le receveur national doit continuer à en percevoir les revenus, au profit de l'Etat, jusqu'au jour de la mise en possession. En conséquence, les receveurs des Domaines ont continué à percevoir les revenus des biens par moi légalement achetés de la Nation, pour indemnité, malgré que j'ai payé en argent le prix estimatif desdits biens fonds, le droit

d'Enregistrement, du Directeur des Domaines et des Administrations du Département, les droits d'expertise et autres frais, ainsi qu'il conste par contrats et quittances, dont la minute originale est déposée aux Archives de la Préfecture et de l'Enregistrement des Domaines nationaux.

Permettez, citoyen Préfet, de vous dire qu'on a surpris votre clairvoyance, en faisant croire que les biens fonds par moi achetés de la Nation, sont des biens de Fabriques d'église, tandis qu'ils n'étaient que les revenus des curés présentement salariés par l'Etat. Ainsi l'arrêté du Premier Consul, du 7 thermidor dernier, n'est nullement applicable à ces biens, d'ailleurs aliénés à un des principaux créanciers de l'Etat, qui a fait d'abord la *transferte* sur la matrice des rôles des contributions, où sont lesdits biens fonds. D'ailleurs, dans ce pays, il n'y a jamais eu des biens de Fabrique d'église, comme en Belgique et dans les grandes villes de France.

La Nation ayant vendu à l'exposant pétitionnaire six chapelles de sa famille, son titre clérical de 18,000 francs, et une abbaye mitrée qu'il possédait, outre son patrimoine de deux millions de francs, trouvé à la mort du président, son père, décédé ab intestat, avant la Révolution ; par conséquent il est juste que vous daigniez réformer votre arrêté qui donne à la succursale de Breglio, mes biens du Cadé Martel et de la Madeleine, et autres biens de cure, par moi achetés de la Nation, et ferez justice.

P.-M. Foncet[1].

1. Après examen de la question, le préfet Dubouchage prit, le 21 pluviôse an XII, un arrêté, rejetant cette pétition et maintenant les arrêtés du 10 et du 26 brumaire an XII, par lesquels il avait restitué à diverses fabriques les biens qui leur avaient appartenu. Conformément à l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an XI, Foncet était déclaré déchu, pour n'avoir pas justifié du dépôt de ses titres de créance. *Archives des A.-M.*, Série Q., 169, dossier 13.

REMISE EN PLACE DU MILLIAIRE DCVII

A L'ENDROIT PRÉCIS OU LES ROMAINS L'AVAIENT PLANTÉ

PAR

M. Lucien BARBET

Architecte du Département

DÉPLACEMENT DU MILLIAIRE DCVII

Le Conseil général a voté une somme pour achat et pose d'une grille, destinée à protéger un milliaire romain qui se dresse à peu de distance et au-dessous d'une voie, entre La Turbie et La Trinité, dénommée « Chemin des Romains ».

Avant de commencer les travaux, j'ai voulu m'assurer que ce milliaire était bien à la place où les Romains l'avaient planté.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, particulièrement auprès de M. le Dr Barety, qui s'était occupé de cette question avec le soin et la précision qu'il apporte à tout ce qui se rattache à l'histoire de notre pays, j'ai acquis la conviction morale que le milliaire DCVII[1] en question, qui se trouve actuellement au milieu d'un petit bois de sapins sans trace de chemin, passant dans son voisinage immédiat, avait dû être transporté là à la suite d'événements que je n'ai pu déterminer.

M. le Dr Barety a bien voulu, à deux reprises différentes, se rendre avec moi sur les lieux et, à l'aide de notes recueillies par lui au cours d'une exploration qu'il avait faite antérieurement, nous avons pu déterminer, d'une façon précise, l'endroit où les Romains avaient planté ce milliaire DCVII.

A une cinquantaine de mètres au-dessus de l'emplacement actuel du milliaire et au bord du chemin des Romains, nous avons trouvé deux tronçons de bornes, placés parallèlement

1. V. la description de ce milliaire dans les *Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes*, tome VI, pag. 250, Nice, 1879.

au chemin et séparés entre eux par une intervalle de 0^m,50 environ.

Un de ces tronçons a sa section supérieure circulaire et de même diamètre que le milliaire DCVII (0^m,60).

L'autre a sa section supérieure carrée, avec angles arrondis. Son diamètre est de 0^m,50 seulement.

Il n'est pas douteux que ces tronçons étaient la partie inférieure de milliaires qui ont été brisés par des causes ou pour des raisons que je n'ai pu déterminer.

Le milliaire DCVII est entier : il n'appartient donc a aucun de ces tronçons. Il a dû être déraciné et jeté du haut du chemin, d'où il a roulé jusqu'à la place qu'il occupe actuellement.

De vieux habitants du pays ont entendu dire que ce milliaire avait été relevé et planté par des paysans à l'endroit où ils l'ont trouvé.

La note de M. le Dr Barety indiquait que deux autres tronçons de bornes existaient à un mille romain du milliaire DCVII et que l'un de ces tronçons devait être la base du milliaire DCVI, dont la partie supérieure est déposée à la Bibliothèque municipale.

Nous avons, pour vérifier le fait, parcouru, en nous dirigeant vers La Turbie, la voie au bord de laquelle existent les deux tronçons de bornes dont il est question plus haut, et nous avons trouvé, à la distance de quinze cents mètres environ et au bord de cette voie, deux autres tronçons, identiques aux premiers, mais mieux conservés.

L'un d'eux a sa section supérieure circulaire et d'un diamètre de 0^m,60 — diamètre égal à celui de la partie inférieure du milliaire DCVI, conservé à la Bibliothèque municipale de Nice.

L'autre a sa section supérieure carrée, avec angles arrondis.

Ils sont séparés par un intervalle de 0^m,30.

Les milliaires qui sont conservés à la Bibliothèque municipale et celui qui est sur place, sont de formes semblables. Ils sont tous tronconiques, mais leurs inscriptions diffèrent.

Le DCVII ne mentionne que le nom d'Auguste.

Le DCVI porte une inscription beaucoup plus longue : les noms de plusieurs empereurs y figurent.

Il semble évident, d'après cela, que le DCVII est plus ancien que le DCVI. Et il paraît probable que les milliaires qui jalonnaient la voie Julia Augusta ont été plusieurs fois remplacés, soit parce qu'ils étaient brisés, soit peut-être, comme la conservation parfaite du DCVII paraît l'indiquer, pour perpétuer parmi les peuples dont les territoires étaient traversés par des voies romaines les noms des empereurs régnants.

Il est certain que trois milliaires, au moins, ont été plantés, successivement, à la même place :

Les premiers, du type du DCVII, à l'époque d'Auguste.

Les seconds, du type du DCVI, sous le règne d'Adrien.

Et enfin, les troisièmes, du type à section carrée avec angles arrondis, dont il ne reste que la partie inférieure, du temps d'Antonin.

Je crois que les premiers ont été arrachés et jetés hors de la voie, pour être remplacés, à l'endroit précis où ils avaient été plantés, par les seconds.

Les seconds paraissent n'avoir été remplacés par les troisièmes, qu'après avoir été brisés.

Enfin, les troisièmes ont été également brisés et probablement utilisés dans la construction de murs de soutènement, leur forme les rendant plus propres à cet usage que les deux premiers types.

En résumé, il y avait un intérêt historique réel à replacer le milliaire DCVII à l'endroit qu'il occupait à l'époque romaine.

Le Conseil Général, dans sa séance du 23 août 1901, a voté les fonds nécessaires à la remise en place du milliaire et à sa protection au moyen d'une grille.

Au moment de l'exécution des travaux, j'ai voulu savoir si la borne avait été primitivement posée, avant, entre ou après les deux tronçons existants. Elle a été plantée par Auguste, lors de l'établissement de la voie Julienne. Elle est entière — les deux tronçons appartiennent donc, l'un à celle d'Adrien, l'autre à celle d'Antonin. — Les bornes d'Auguste sont rondes, tronconiques; celles d'Adrien ont la même forme; celles d'Antonin sont carrées, à coins arrondis.

Des deux tronçons, celui à coins arrondis est, en venant de Rome, placé avant celui d'Adrien.

D'autre part, l'espace compris entre les tronçons est trop faible pour y loger la borne d'Auguste, et deux autres tronçons, l'un d'Antonin, l'autre d'Adrien, situés à un mille romain de ceux du quartier de l'Avellan, sont disposés pareillement.

Dans ces conditions, j'ai pensé que les deux empereurs qui, successivement, ont fait restaurer la voie Julienne, et qui, voulant laisser un souvenir durable de ces travaux, l'ont jalonnée de nouveau, avaient fait planter leurs bornes avant celles de leurs prédécesseurs.

J'ai donc fait placer le milliaire d'Auguste à côté de celui d'Adrien, c'est-à-dire le troisième en venant de Rome.

ÉTYMOLOGIE PROVENÇALE

DU MOT

BALIVERNE

PAR

M. le Dr A. GUÉBHARD
Agrégé de Physique

ÉTYMOLOGIE PROVENÇALE

DU MOT

BALIVERNE

(Lecture faite à la séance publique du 25 avril 1901)

MESSIEURS,

Sauf le respect dû à votre docte assemblée, c'est de balivernes que je vais vous entretenir, et, — qui pis est — de balivernes étymologiques... simples broutilles, qu'au bord des champs de Grasse, en quittant les hauteurs des Alpes, trouva sous ses pas le géologue, et qu'il se baissa pour ramasser, comme ces petits cailloux qui, par eux-mêmes, ne sont rien, mais, par l'étude qu'on en fait, peuvent devenir quelque chose.

Aussi bien n'était-il pas besoin d'être naturaliste professionnel pour admirer, ce soir-là, le grandiose spectacle de Nature, la magnificence de la nuit semi obscure, dont toutes les étoiles, comme détachées du ciel, semblaient voltiger, ainsi qu'entre des nuages, à travers la transparence mouvante du feuillage des oliviers, au-dessus des jardins parfumés de violettes et de roses.

C'était, aux plus chauds effluves du printemps, la joyeuse envolée des lucioles, scintillation vivante de la terre, palpitation lumineuse des airs.

— *Lux oleœ!* s'écria l'un de nous, jeune enthousiaste de science, chez qui le sérieux de la pensée n'exclut point l'imagination, ni la sévérité de la logique un brin de poésie.

— Ah bah ! fit en chœur le clan réfrigérant des vieux sceptiques. La désinence *ole* n'est ici qu'un vulgaire diminutif, traduction française de l'italien : *lucciola*, petite lumière.

— Mais non, mais non ! fut la réponse. Et la preuve c'est que, chez nous, en Provence, votre soi-disant « petite lumière », ma « lumière des oliviers », à moi, est devenue la « lumière du printemps », *lux verna, luverno*. Voici la rengaine que chantent invariablement les enfants, à Grasse, quand ils courent après les lucioles :

Baïsso-ti luverno,
Veni pas per tu ;
Veni per un'autro
Qu'es plus bello que tu.

Et c'est en accentuant d'un fort coup de gosier la répétition de la rime *tu*, que le cruel bipède, joignant l'ironie à la férocité, lance le coup de chapeau, ou de main large étendue, qui doit faire prisonnier et puis martyr le joli coléoptère volant, tôt puni d'avoir voulu, comme dit crûment une locution populaire,

De soun cuou faïre lanterno,

c'est-à-dire de trop haut jeter ses éclats d'offusquante lumière sur l'innée noirceur de la jeune graine d'humanité.

— Bravo ! bravo ! s'écriait, cette fois, toute la compagnie, séduite au mirage de cette explication, printanière encore plus que lumineuse ! Bravo ! Et Mistral n'avait pas trouvé celle-là, quand il joignait simplement *luverno*, dans son dictionnaire, comme déformation de langage, au mot *lucerno*[1].

1. De fait, et badinage à part, si le changement direct d'un *c* en *v* semble difficilement admissible, il n'en serait nullement de même de l'intronisation de cette dernière lettre à titre restitutif, par la filière *lucerno*, *luerno*, *luverno*, pour laquelle demeurent, avec Mistral, contre le printemps, toutes les vraisemblances.

Mais une voix grincheuse (il y en a, même à Grasse) fit aussitôt note discordante :

— *Taratata! Ti cresés de nous canta baïsso luverno, pécaïre!* Tout ça, voyez-vous, c'est des ba-li-vernes !

— Tiens! saisit au bond un voisin. Mais voilà encore une autre étymologie, et meilleure, celle du mot *baliverne* : « *canta baïsso luverno,* conter baliverne ». Le sens, la charpente du mot, tout y est ! Traduction phonétique jusque dans le verbe, et logique jusqu'à l'identité, dans la francisation du provençalisme, c'est plus qu'on n'en demande en général, en fait de généalogie linguistique. Quelqu'un connaîtrait-il mieux ? Qui sait ce que dit là-dessus Larousse ?

Et chacun, au retour, de se précipiter sur le précieux répertoire, dont la possession, pour tant de monde, aujourd'hui, remplace esprit, science, travail.

Et voici ce qu'on y lut :

BALIVERNE s. f..., étym. très contestée. Ménage, qui paraît être sur ses terres quand il chasse aux origines dans le domaine de la fantaisie, s'est fait ce raisonnement : « Dire des *balivernes,* c'est parler comme un crocheteur — en latin *bajulus* », d'où il conclut naturellement que *baliverne* vient de *bajulivarinus,* qui vient de *bajulivarius,* qui vient de *bajulus.* M. Littré a trouvé dans le bas latin *balinvernia,* mot qui désigne une sorte de voile à navire; mais M. Littré, qui a beaucoup moins d'imagination que Ménage, s'en tient à cette souche et ne dresse pas d'arbre généalogique. Dochez montre plus de résolution : *Baliverne,* dit-il, vient de *baver.* Sans doute — et c'est ce qu'il n'oublie pas d'ajouter, — par addition de *li* et de *ne.* Enfin, Le Duchat — et son opinion ne paraît pas la moins excentrique — veut que *baliverne* vienne de *bulla verna,* petite bulle qui s'élève sur l'eau pendant les rosées du printemps...

Voyez-vous, au bout de cette énumération, plutôt gaie, revenir ce coquin de printemps, *ver, vernum ?*

Mais, voilà ! il est ici tout seul, sans la gente luciole; il

lui manque son plus bel ornement, et, à nous, le meilleur de notre argument, le plus clair de notre glose.

Le printemps, en effet, luit pour tout le monde ; mais la luciole uniquement pour « nous autres », heureux riverains de la côte d'azur. En n'importe quel pays latin pouvait prendre naissance la désinence *verne*[1], mais là seulement où se chante *baïsso luverno*[2], l'entière, la vraie *baliverne*.

Sous d'autres cieux on appelle ça *des balançoires*[3] ; et les vieux du temps de l'Empire — le second, s'entend — se rappellent le succès qu'eut ce mot, en plein prétoire, dans la formule célèbre : « la Famille, la Propriété... et autres balançoires ! »

Remarquez, d'ailleurs, en plus de la fallacieuse identité des premières syllabes, que c'est sur un véritable air de puérile balançoire, à deux notes seulement, que se rythme l'appel trompeur des gamins de Provence :

Baïsso-ti luverno,
Veni pas per tu ;
Veni per un' autro
Qu'es plus bello que tu !

1. Il y a, à Nice, a-t-on fait remarquer, un quartier de *Li Verna*, où se célèbre au printemps un *festin* renommé, qu'a chanté en *niçard*, le poète *Martin Saytour* (V. *La Semaine Niçoise*, du 9 novembre 1899). Mais il paraît hors de doute que ce nom de quartier ne vient ni de la fête vernale qui fait courir tout Nice, ni des *luverno* qui y abondent, mais simplement des aunes (en latin *verna arbor*) dont le nom provençal de *verno*, parfois devenu prosaïquement synonyme de *marécage*, est doublement justifié pour les bords humides autant qu'ombreux du Var.

2. La chanson s'est tellement liée à l'idée de l'insecte que, pour bien des gens, dans le populaire, le nom de celui-ci est devenu *baïsso-luverno* au lieu de *luverno* tout court.

3. Ce qu'il y a de curieux, c'est que l'étymologie donnée par Mistral au mot « *baliverno* », nous ramène à la susdite *balançoire*, et subséquemment au *bajulus* de Ménage, par un détour bien provençal — sinon bien probant — que ne pouvaient soupçonner les auteurs français qui ont traité de l'identité de sens des deux vocables.

Baliverno, dit Mistral... R. *baiuerno*.

Baiuerno, s. f. Etincelle, bluette. R. *Baiula*, v. *Bajoula*.

Bajoula, v. a. Porter un enfant dans ses bras, l'y bercer... V. *Tintoula*.

Etc.

Mais, entre l'*étincelle*, la *bluette* de *baiuerno* et le *bercement* de *bajoula*, ne trouvera-t-on pas vraiment le lien un peu forcé, et moins naturel que si, inversement, de notre *baliverno*, descendu de *baisso-luverno*, nous tirions directement, par atténuation de lettres et de sens, la *baiuerno*, bluette ?

Mais voici qu'à mon tour je me répète et qu'abusant du proverbe bien connu : « quand on prend de l'étymologie, on n'en saurait trop prendre », je me mets, moi aussi, à tourner à la balançoire.

Si ce n'est qu'à présent que vous vous en apercevez, je dois vous féliciter à la fois de votre courage et de votre indulgence. Et, pour vous en remercier, je ne saurais mieux terminer que par un conseil : si jamais vous me repincez à vous « cantà baïsso luverno », ou, comme disent plus explicitement les Italiens, « dar a vedere lucciole per lanterne », eh bien ! n'hésitez pas, et, d'un commun *tolle*, tout de suite, m'envoyez... à la *balivernançoire* !

MONOGRAPHIE DE CELLES DES PAROISSES

DES CANTONS DE

COURSEGOULES, SAINT-AUBAN ET LE BAR

qui firent partie du diocèse de Vence

PAR

M. GEORGES DOUBLET

Professeur de Première au Lycée de Nice

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique

MONOGRAPHIE DE CELLES DES PAROISSES

DES CANTONS DE

COURSEGOULES, SAINT-AUBAN ET LE BAR

qui firent partie du diocèse de Vence

L'ancien diocèse de Vence, dont nous avons entrepris de décrire les églises une à une, ne correspondait pas seulement aux cantons actuels de Vence [1] et de Cagnes [2]. Quatre des huit communes de celui de Coursegoules [3], deux des treize de celui de Saint-Auban [4], deux des dix de celui du Bar [5], en faisaient encore partie. Achevons ces monographies, après avoir signalé le fait que, si les paroisses du diocèse que nous avons déjà étudiées semblaient aux évêques des XVIIe et XVIIIe siècles être d'un accès facile, celles dont il nous reste à parler étaient au contraire, — à l'exception de Tourrettes, — considérées comme des pays où l'on ne se rendait que malaisément.

1. J'ai décrit l'ancienne cathédrale de Vence, dans le t. XVI, 1899, des *Ann. de la Soc. des L., Sc. et A. des A.-Mar.*, — puis les autres chapelles de la petite ville et des environs, ainsi que celles du canton dont elle est aujourd'hui le chef-lieu, dans le t. XVII, 1901.

2. Les églises et chapelles de cette petite ville et de son canton, dans le t. XVIII ; l'ancienne collégiale de Saint-Paul, dans le t. XVII.

3. Coursegoules, Bézaudun, Bouyon, Gréolières. Les autres relevaient de Glandèves : les Ferres, Roquestéron, — ou de Grasse : Cipières.

4. Caille, Andon, dont Thorenc fait partie. Les autres relevaient de Glandèves : Aiglun, Amirat, Briançonnet, Collongues, Gars, le Mas, les Mujouls, Saint-Auban, Sallagriffon, — ou de Fréjus : Séranon, Valderoure,

5. Courmes, Tourrettes. Les autres relevaient de Grasse : Le Bar, Caussols, Châteauneuf, Gourdon, Opio, Roquefort, le Rouret, Valbonne.

I. — COURSEGOULES

COURSEGOULES formait une paroisse sous le titre de sainte Marie-Madeleine[1].

L'église possédait en 1604 des reliques « dans une boîte de bois figuré et peint sans écriteau » ; reliques désignées en 1612 comme incertaines et sans écriteau, placées en 23 dans une boîte peinte enfermée dans une armoire derrière le maître-autel, et en 64 dans une caisse en bois doré et encore dépourvues d'écriteau. En 1705, le vicaire général de Crillon signale du côté de l'Epître « la relique de saint Célestin, une partie d'un os du bras, dans un buste de bois doré. » Bourchenu en 1715 parle des reliques « de saint Célestin martyr, dans un grand buste », et de deux autres reliquaires analogues contenant des reliques incertaines, et qu'il se fait envoyer à Vence pour les garnir de reliques authentiques. En 69 le prieur de Cagnes dit que près des fonts un placard contient cinq bustes, trois de bois doré, avec des reliques de saint Célestin pape, de saint Barnabé apôtre[2], de sainte Marie-Madeleine, deux de carton doré, et que les reliques sont certifiées par Bourchenu. Madaillan en 71 ne parle que des reliques de saint Célestin, de saint Barnabé et de sainte Madeleine, alors enfermées dans un même buste de bois doré[3].

1. De même aujourd'hui, ainsi qu'a bien voulu me l'écrire M. l'abbé Léon Rue, curé-doyen de Coursegoules lorsque je rédigeai cette notice, aujourd'hui curé du Cannet.

2. « Saint Barnabé, dont le culte est resté par ici en honneur dans un hameau de Coursegoules, parcourut le premier nos pays sous Néron » (Tisserand, *Vence*, p. 18). Le romérage le plus fréquenté de Coursegoules, dit-il encore (ibid., p. 277), est celui du hameau de Saint-Barnabé. Cet apôtre fut martyrisé en 53 près de Salamis de Cypre dont il est considéré comme le premier évêque : sa fête est le 11 juin.

3. Aujourd'hui les deux reliques des saints Célestin et Barnabé sont dans de petits médaillons en métal. Celle de sainte Marie-Madeleine repose dans un beau reliquaire en vieux bois, en forme d'ostensoir, et finement sculpté ; elle fut donnée à l'église de Coursegoules par Mgr de Surian, m'écrivit M. l'abbé Rue, et, d'après les lettres qui étaient en sa possession, « elle est des plus authentiques : c'est un os du cou, une vertèbre ». Au registre du secrétariat de l'évêché de Vence (G. 3), je trouve en effet que la relique fut donnée par Surian, le 18 juillet 1751, et mise « dans un buste béni par le chanoine Pierre Trastour. »

Le maître-autel avait en 1705 un retable en bois sculpté « fort ancien, avec des figures dorées en partie » : au milieu, sainte Marie-Madeleine ; au dessous « une caisse sculptée servant de tabernacle » ; du côté de l'Evangile, saint Pierre ; de l'autre, saint Michel [1].

Un mémoire du vicaire perpétuel de Coursegoules daté de 1718 [2] parle, d'une manière confuse, de *trois* reliques qui étaient dans des bustes. L'une « de saint Célestin, martyr, obtenue par les soins d'un dominicain qui avait prêché à Coursegoules et approuvée par Mgr de Thomassin ». Deux autres tirées « du reliquaire de Vence en avril 1717, l'une de saint Aurèle, l'autre de saint Fabius, martyr ». Puis il parle aussi (et alors cela ferait *cinq*) d'une de saint Laurent et d'une de saint Magnus. D'autre part en 1767 et 71 il est bien question de la première, celle de saint Célestin, mais non des autres. Le 10 juin 1719 Mgr de Bourchenu bénit un buste de saint Barnabé, destiné à Coursegoules, y met « une relique de saint Magne » qu'il avait prise « dans une boîte au séminaire », et y joint l'authentique [3].

Dans la nef du côté de l'Epître il y avait en 1705 un autel du Rosaire où Godeau admire en 1670 « un beau retable de la Vierge, une image aussi de la Vierge en bois doré avec des chapelets, une bannière où est dépeint d'un côté l'image de la Vierge et son couronnement » ; moins précis dans ses procès-verbaux, Thomassin y voit en 1672 un retable et une image de la Vierge en bois doré, ainsi qu'une bannière où est peinte la Vierge ; le vicaire général de Crillon dit qu'il s'y trouve un grand tableau, et le prieur de Cagnes, que ce dernier représente *la Vierge « et les mystères de la Passion de J.-C.* » et qu'il avait un cadre

1. Aujourd'hui point de retable. Au-dessus de l'autel une toile sans valeur représente la Madeleine dans sa grotte.

2. *Ev. de V.*, G. 1.

3. Reg. du secrétar., *Ev. de V.*, G. 3.

analogue à celui que nous avons décrit plus bas[1]. Il mentionne aussi un autel des Ames du Purgatoire avec un tableau correspondant; Bourchenu en 1715 en parle comme d'une chapelle[2]. En 1623 le vicaire général de du Vair dit que l'église contenait une « chapelle de N.-D. de Pietat »; j'ignore si c'est l'une de celles dont je viens de parler.

Dans la nef, du côté de l'Evangile il y avait une chapelle de Saint Joseph où Godeau en 70 admire « un beau retable » de ce saint. En 72 Thomassin parle de l'autel de Saint Joseph et dit brièvement qu'il possède un retable. Le vicaire général de Crillon le nomme « autel de la Sainte Famille » et ajoute qu'il possède un retable correspondant et qu'il le trouve beau. En 1715 Bourchenu parle d'un autel de Saint Joseph; de même en 69 le prieur de Cagnes, qui dit que le tableau, représentant *la Sainte Famille*, est un peu terni, que le cadre est doré et qu'on y voit des figures en relief[3]. Il mentionne aussi un autel de Sainte Madeleine sans tableau, orné d'une ancienne statue de la Madeleine en bois doré[4].

Parmi les ornements de la paroisse, signalons en 1604 une grande croix d'argent ayant aux quatre coins des images de la Vierge, de saint Pierre, de saint Jean et de sainte Marie-Madeleine; par derrière, au milieu un Agnus Dei, aux coins, les Quatre Evangélistes; sous l'Agneau trois « petites platines » d'argent, une au dessus, une dorée de chaque côté; à l'entour 15 pommes d'argent doré[5]. En 1623 des devants d'autel avec l'image de la Madeleine, l'un en cuir peint, l'autre en toile peinte; une bannière de toile peinte avec l'image de saint Barnabé. En 83 trois petits

1. Aujourd'hui le fond est en plâtre avec la Vierge et deux Anges.
2. La toile est vieille et, m'écrivit M. le doyen, assez commune.
3. Le fond est en marbre aujourd'hui et sert de niche aux patrons de la paroisse (Note de M. l'abbé Rue.)
4. Aujourd'hui fond en plâtre avec la Sainte au milieu (id.).
5. Aujourd'hui les croix sont de forme récente et très communes.

tableaux sur bois, *la Vierge, saint Sébastien, saint Antoine de Padoue*, et un devant d'autel en cuir doré où est peinte l'image de la Madeleine. En 1705, sur la muraille du sud, un autel du saint Enfant Jésus où le vicaire général de Crillon remarque « un bon tableau avec les armes des familles de Grimaldi et de Briz » : il note que feu demoiselle Isabeau de Briz, femme de Jean-Henri de Grimaldi, avait ordonné par son testament du 30 décembre 1679 de faire cet autel [1].

J'ajoute que Godeau en 1664 dit que l'église lui parut avoir été depuis sa première visite, celle de 54, « embellie, estant bien blanchie et augmentée de deux ailes ». Toutefois la sacristie était si petite que le vicaire général de Crillon déclare que c'est à peine si un homme y tient, la chaire si étroite que Bourchenu prescrit en 1719 d'en élargir le ciel, le clocher bâti si maladroitement « sur le sanctuaire et presbytère qu'il corrompait et pourrissait la voûte » selon ce même évêque qui ordonne en 1715 de le mettre au bas de l'église, celle-ci enfin si insuffisante qu'en 1729 il conseille de faire une tribune au-dessus de la porte pour permettre à tous les habitants d'assister aux offices. Au surplus les gens laissaient à désirer : en 1722 il dit que les femmes, qui amènent leurs enfants à l'église, n'ont pas soin de les faire sortir, quand ils se mettent à crier, que les cabarets sont trop fréquentés; sept ans auparavant le vicaire lui avait signalé qu'on avait l'habitude d'y aller durant les offices. Enfin le cimetière était plus haut que l'autel Saint Joseph dont nous avons parlé, et il note en 1715 que les peintures de cette chapelle sont endommagées.

Dans le village, une chapelle de Pénitents. Elle avait

1. M. le doyen m'écrivit que le tableau est des plus ordinaires et représente la sainte Famille travaillant dans l'atelier de saint Joseph.

en 1705 un tableau représentant *la Descente de Croix*; en 1715 elle est décrite comme assez grande et a un retable de plâtre; en 22 il est dit qu'elle était construite sur l'emplacement de l'ancien château. En 69 le prieur de Cagnes y trouve, dans une niche du côté de l'Epître, une Vierge de bois doré qu'il juge assez mal faite[1]. — En 1705 le vicaire général de Crillon parle aussi d'une ancienne chapelle de Pénitents, dédiée à la Vierge, et où était un tableau représentant *la Vierge, saint Eloi et saint Pons.*

Sur le terroir, plusieurs chapelles champêtres. — A 50 pas du village, dit Bourchenu en 1715 à 100 pas de l'église, dit le prieur de Cagnes en 69, la chapelle de Saint Eloi, comme ce dernier la désigne, celle des Saint Pons et Eloi, ainsi que la nomme Bourchenu. En 69 elle avait un tableau représentant *saint Eloi.* Bourchenu dit en 1722 que la chapelle de Saint Eloi est entretenue par la confrérie des muletiers[2]. — Sur le chemin de Vence, la chapelle de Sainte Anne. Elle avait en 1705 un tableau représentant *la Vierge, sainte Anne et saint Joseph.* En 22 elle est abandonnée; en 26 l'évêque dit qu'elle est depuis longtemps interdite; en 69 le premier de Cagnes constate que le tableau en est terni[3]. — La chapelle Saint Antoine avait en 1705 un tableau représentant *saint Antoine et saint Paul ermite.* En 22 elle est abandonnée; en 26 l'évêque dit qu'elle est depuis longtemps interdite; en 69 le prieur de Cagnes la visite et y trouve le tableau[4]. — La chapelle Saint Jean-Baptiste, mentionnée en 1623, avait en 1705 un tableau représentant *saint Jean-Baptiste, sainte Pétronille*

1. M. le doyen m'écrivit que la chapelle n'a pas de tableau. Le fond de l'autel est de plâtre; une niche renferme une Vierge très ancienne et, selon lui, dépourvue de toute valeur artistique. C'est ce qu'on jugeait déjà au XVIII[e] siècle.

2. La toile existe encore, mais est des plus communes (Note de M. le doyen).

3. La toile représente sainte Anne, ayant à ses pieds la Sainte Vierge à qui elle apprend à lire, et est fort ordinaire (id.).

4. Tableau des plus ordinaires (id.).

et saint Godard. En 69 le prieur de Cagnes dit qu'elle a « *un bon* tableau sur bois »[1]. — Bourchenu en 1715 signale « à trois cents pas du village, au quartier dit Lagneris[2] une chapelle qu'on croit avoir appartenu aux Templiers » : on n'y disait plus alors la messe. Dix ans auparavant, le vicaire général de Crillon écrit que la chapelle de Saint Michel « au quartier de Lagneros au pied du Cheiron » avait un beau tableau. En 1623 celui de du Vair, que « la chapelle Saint Michel de Lagneris était ouverte et en fort mauvais état, et devenue une étable ». Du Vair la mentionne en 1603. En 1769 le prieur de Cagnes dit à son tour qu'elle avait « un fort joli tableau »[3]. — Il reste à parler de la chapelle Saint Barnabé, « à une lieue de la ville », écrit-il[4]. En 1667 le vicaire général de Godeau y signale un retable avec l'image de saint Barnabé flanqué des saints Claude et Donat, fait par les soins du vicaire de Coursegoules en 64 ; il parle aussi d' « une image en relief et dorée, au côté de l'Evangile, sur un pied de bois, qu'on dit être de saint Barnabé, qui est à présent difforme » et qu'il ordonne de faire au moins repeindre. Il remarque aussi beaucoup de bâtons que laissaient les goutteux dans cette chapelle. Bourchenu prescrit en 1719 d'enlever « les bâtons, béquilles et autres petits effets qui y sont » et désormais, chaque mois, ceux qu'y laisseraient les malades. En 22 le chemin en est trop mauvais pour qu'il y aille ; mais on lui dit que les fêtes qui s'y célèbrent sont « très profanes », qu'on y danse et boit avec excès, que les joueurs de fifres et de tam-

1. « Le tableau, quoique non signé, parait assez fin », m'écrivit M. l'abbé Rue. Je constate encore l'analogie du jugement moderne et de celui de l'avant-dernier siècle.

2. Ancien siège d'un prieuré.

3. Elle est encore assez bien conservée, avec les pierres quadrangulaires qui en ornent l'extérieur et l'intérieur. Le tombeau de l'autel est un beau monolithe. Elle renferme une pierre tombale avec chiffres illisibles (Note de M. le doyen).

4. Sur la carte au 1/10000 on trouve l'indication de la chapelle ruinée de Saint Michel au N.-O. de Coursegoules, du hameau de Saint Barnabé et du rocher portant le nom de cet apôtre.

bours y font « un bruit exagéré » : il défend, s'il paraît un de ces instruments, qu'on se rende à la chapelle en procession et qu'on y porte « des reliques », et s'il se produit après la messe « des indécences, excès, querelles, batteries, ivrogneries », il prescrit d'enfermer « la relique » et de l'envoyer chercher le lendemain sans procession. En 26 il ne va pas non plus à la chapelle Saint Barnabé et on lui dit qu'il faut l'agrandir, qu'elle est en mauvais état et que le tableau, représentant *saint Barnabé*, n'est pas fixé. Le chapelain de la chapelle Saint-Jean de Tourrettes était en même temps chargé de celle-ci : pour peu qu'il fût d'un certain âge, le service n'était guère régulier [1].

On comptait une famille d'hérétiques en 1654, deux maisons de protestants en 70; 600 âmes en 54, 700 en 1715; 502 communiants en 1715, 550 en 22, 460 en 26. Coursegoules fut « ville royale » depuis Louis XIII [2]. Je termine cette notice par l'indication d'une curieuse remontrance adressée, nous ne savons à quel évêque, durant le XVIIIe siècle. Les Pénitents du village, est-il dit, ne sont jamais prêts à marcher processionnellement. Le gros du peuple, sans être enclin au mal, est indifférent à la religion, va plutôt au cabaret qu'aux vêpres, s'agenouille à peine à l'Elévation de la messe. L'occupation ordinaire de la jeunesse est la danse. Avant les vêpres ils passent « dans la ville, devant l'église », vont s'enfermer au cabaret où ils passent le temps des vêpres, puis recommencent, boivent avec excès et « sans retenue pour le sexe et la petite jeunesse », et finissent presque toujours « par la querelle et le débat ».

1. Aujourd'hui la dévotion en est aussi simple que le tableau ; tout Coursegoules y va en procession, le jour de la fête, quoique le hameau soit assez éloigné, M. le doyen ne m'a pas fait savoir qu'il y eût quoi que ce soit de particulier.

2. Moris, *Au Pays Bleu*, p. 154.

II. — BÉZAUDUN

Bézaudun avait pour patronne la Vierge[1], titulaire de l'église paroissiale; de même aujourd'hui.

Celle-ci avait été transférée avant le XVII[e] siècle. Elle possédait pour reliques « 3 os dans un vieux drapeau de taffetas, de couleur de Minime, et 5 dans un autre », où le vicaire général de du Vair trouve en 1604 un papier sur lequel l'évêque avait écrit en 1602 qu'il les considérait comme incertaines. En 1771 Madaillan dit qu'il n'y en a point[2].

Le maître-autel, que le vicaire général de du Vair ordonna en 1604 de prolonger, avait en 1705 « un tableau sur bois à la vieille mode et doré », représentant *la Vierge tenant l'Enfant Jésus, saint Jean-Baptiste, saint Pierre*[3].

Dans l'église même et hors du « presbytère », à l'est, selon la disposition de 1705, l'autel du Rosaire avec un tableau[4]. De l'autre côté, l'autel de Saint-Antoine avec un tableau représentant *saint Antoine, sainte Madeleine et une autre sainte* dont le nom est omis au procès-verbal, « le tout fort vieux »; en 1719 Bourchenu bénit une statue de saint Antoine destinée à cette chapelle[5].

1. La Nativité de la Vierge, disent le vicaire général de Crillon en 1705 et Bourchenu en 1715. Godeau en 1654 et Allart en 1683 disent que la paroisse est sous le titre de Notre-Dame. « La cathédrale de Vence est sous le vocable de la Nativité de la Vierge. A son exemple, Villeneuve, Carros, Saint-Laurent, le Malvans, *Boyon*, *le Broc* ont eu Marie pour patronne. Avec elle d'autres adoptèrent un patron spécial : le Broc, sainte Madeleine, la Gaude et Gréolières, saint Pierre, Caille, saint Etienne » (Tisserand, *Vence*, p. 10 et 11). Ces paroles ne sont pas entièrement justes. S'il omet Bézaudun à cette place, il dit ailleurs que « la petite église, sans ornements, de Bézaudun est dédiée à sainte Madeleine » (ibid., p. 273). Bouyon n'eut pas la Vierge pour patronne. De même le Broc.

2. Encore aujourd'hui l'église n'a aucune relique authentique ou à signaler, ainsi qu'a bien voulu me le faire savoir M. l'abbé Léon Rue, curé doyen de Coursegoules, qui desservait alors (nov. 1898) aussi la paroisse de Bézaudun.

3. Godeau en 1654 avait promis de donner un tabernacle. Le maître-autel ne possède aujourd'hui aucun retable.

4. L'autel est encore à la même place, mais sans tableau.

5. L'autel est aujourd'hui dédié à saint Joseph et n'a aucun tableau.

Parmi les ornements de la paroisse, il convient de noter en 1604 « la grande croix qui a aux coins Dieu le Père, Notre-Dame, saint Jean, sainte Marie-Madeleine; quatre pierres y sont attachées; les feuilles d'argent sont dorées; par derrière un Agnus Dei et les Quatre Evangélistes, 8 pierres et 15 pommes d'argent ». La plupart des églises du diocèse ont à cette époque une croix semblable : je ne décrirai pas les autres. Quelques ornements en cuir doré : la plupart des églises du diocèse en ont alors aussi, et je n'y insisterai guère [1].

L'ancienne paroisse était devenue la chapelle Notre-Dame, ou N.-D. de Populo [2], ou N.-D. del Populo [3], ou N.-D. de Consolation [4]. Hors et au-dessus du village, elle avait été bâtie par les Templiers, selon ce qu'on dit à Bourchenu en 1715; elle était accessible par un chemin qu'il trouve fort rude. En 1705, elle possédait un grand tableau sur bois, *la Vierge, saint Jean-Baptiste, saint Antoine,* « qui se couvre par deux portes de toile où sont peints *les Mystères de notre Rédemption* » [5]. Il s'y trouvait aussi un autel latéral voué à saint Jean-Baptiste, ayant un tableau, *la Vierge, les saints Jean-Baptiste, Antoine et François* [6].

Le cimetière était auprès de l'ancienne paroisse. Godeau note en 1654 qu'on ne peut y porter « en hiver les corps morts que avec de grandes difficultés »; Bourchenu, en 1715, que le chemin en est fort rude.

1. M. le doyen de Coursegoules m'écrivit que les croix de procession sont de forme récente et ordinaires. Nous avons dit à propos du Broc que ce village a une très belle croix, encore ornée de ses émaux; et de Saint-Paul, qu'on y conserve une croix assez belle, mais qui ne fut pas ornée d'émaux.

2. Allart, Madaillan N.-D. de Populo est marquée sur la carte au 1/100000.

3. Bourchenu (1715).

4. Vicaire général de Crillon, Bourchenu.

5. La chapelle existe encore et est, m'écrivit M. le doyen de Coursegoules, l'objet d'un pèlerinage le 25 mars. La paroisse de Bouyon s'y rend et s'est engagée à y aller pour avoir été délivrée de la peste. Le tableau est aujourd'hui sur toile; il y a des médaillons, tout autour, « qui paraissent d'un grand prix », selon M. le doyen.

6. Aujourd'hui deux petits autels latéraux. Le tableau indiqué n'a aucune valeur artistique, m'écrivit M. le doyen.

Sur le terroir, une chapelle de Saint Roch, près de la porte qui conduit au Broc. En 1705 elle avait un tableau, *les saints Roch, Pancrace et Pons.* En face on planta une croix de mission que Bourchenu ordonna en 1722 de déplacer, parce qu'on dansait et jouait aux boules à cet endroit[1].

Les évêques de Vence étaient seigneurs temporels de ce petit village[2]. Tantôt ils descendaient à la maison claustrale, tantôt à leur petit château où le prieur habitait comme gardien[3]: en 1726 la construction n'était pas en bon état, et Bourchenu constate que Crillon « n'a pas encore fait faire les réparations auxquelles il est tenu ». Comme seigneurs temporels de Bézaudun, les évêques de Vence étaient particulièrement bien accueillis dans ce petit pays. Bourchenu en 1715 rencontre « la jeunesse avec un tambour et des fusils », Moreau en 1763 les fusiliers, venus pour le saluer. D'ailleurs le premier dit aux gens qu'il préférerait « à tout cet extérieur d'honnêteté et de civilité des dispositions de cœur favorables et propres à leur rendre utile » la visite pastorale. La paroisse était bien pauvre et bien rude. En 1654 Godeau demande que, selon une ordonnance de son prédécesseur (elle remontait au moins à 1601) « la galerie *sive* courroir où les hommes se placent pour entendre la messe à l'église paroissiale » soit réparée; que les cloches soient déplacées. Point de tabernacle à cette date, ni de sacristie en 1672; un clocher « situé dans un endroit très incommode et si dangereux qu'il en pourrait arriver de grands inconvénients », écrit alors Thomassin

1. Cette chapelle n'existe plus.

2. « Les évêques de Vence étaient hauts justiciers de Bézaudun depuis que le comte de Provence leur avait vendu ce fief en 1245 ; ils y possédaient un vaste château seigneurial » (Tisserand, *Vence*, p. 273). Romée de Villeneuve fit céder à l'évêque de Vence par le comte de Provence les fiefs de l'Olive du Broc et de Bézaudun (ibid., p. 39) : en 1242, à ce que semble dire l'auteur que nous citons. Romée de Villeneuve était grand-sénéchal ou bailli du comte de Provence Bérenger IV ; l'évêque, Guillaume Ribotti.

3. Allart, Bourchenu.

qui ordonne de le déplacer; l'ensemble du lieu saint « si négligé, si peu orné, si mal entretenu » que Bourchenu en 1715 le déplore, et si respecté que deux jeunes gens venaient de se battre en pleine église et que le sang avait coulé. Le village avait à cette date un ermite que chacun accusait de n'être qu'un fainéant.

D'autre part, du Vair trouve à Bézaudun en 1602 un prieur qui sait à peine le latin; il se fait apporter un missel, le prie d'expliquer un Evangile, « laquelle lisant, a été du tout impossible, pour son ignorance, de la nous expliquer, par tout seulement deux ou trois lignes, du latin en français » : il y avait 10 ans que ce prêtre avait le poste, et sans *forma dignum*, ce qu'il justifie par une histoire des plus embrouillées.

On comptait 160 communiants en 1654.

III. — BOUYON

BOUYON[1], — qui au temporel fit partie de la Savoie jusqu'au traité de Turin (1760), — avait pour patron saint Trophime, évêque d'Arles, qui était aussi le titulaire de l'église paroissiale[2].

Celle-ci posséda d'abord des reliques conservées dans un coffre. Le vicaire général de du Vair dit en 1604 qu'elles se composaient de 9 dents, de 6 onces de doigt, de 3 pièces de côtes, d'une partie de la tête, de 3 grands os de doigt

1. Je remercie vivement M. l'abbé Charles Bourdarot, curé de Daluis, qui fut curé de Bouyon et qui avait bien voulu m'envoyer tous les détails que je désirais avoir sur sa paroisse. L'église a été complètement détruite en 1887, lors du tremblement de terre. La nouvelle, de style roman, est plus petite, mais assez gracieuse; tout autour de la nef, des tribunes.

2. « On pense que saint Trophime d'Arles, dont Bouyon fit son patron, établit à Vence son premier évêque » (Tisserand, *Vence*, p. 10). Ailleurs il parle de « la jolie église de Bouyon, à une seule nef, avec ogives, dédiée à N.-D. et à saint Trophime; le chapitre de Vence nommait à la cure » (ibid., p. 273). Les traditions édifiantes du pays veulent que saint Trophime, disciple de saint Paul, ait passé à Cimiez et à Nice en se rendant à Arles (Abbé Dufaut, *L'Eglise de Nice*, Nice, 1893, p. 43).

ou de pied, de 3 petits os de doigt, etc., et prescrit de les remettre dans l'armoire à gauche du maître-autel. Du Vair lui-même les trouve en 1611 dans la sacristie et ordonne de les replacer dans l'armoire à droite[1] du maître-autel. De quel saint? il n'en est rien dit. En 1683 Allart mentionne « les reliques de Saint Trophime qui sont dans le buste ». Le vicaire général de Crillon parle en 1705 du buste du saint où est « la relique certifiée en 1678 par le grand vicaire de l'archevêque d'Arles », Mgr Franç. Adhémar de Monteil de Grignan. Bourchenu en 1715 les trouve, avec leur authentique, à l'autel de saint Trophime, ainsi qu'en 1719 où il note que le buste-reliquaire est au milieu de l'autel[2]. En 1771 Madaillan signale les bustes en bois doré où sont, dit-il, les reliques des saints Trophime, Antoine de Padoue et Roch.

Le maître-autel dut être agrandi en 1603, après la visite de du Vair qui prononça l'interdit de tous les autres et ordonna qu'on l'embellît. En 1705 il est dit que le tableau représente *l'Assomption*. En 1719 Bourchenu constate que le tabernacle est « assez propre et assez grand », que par derrière il y a un grand tableau représentant *la Vierge*, que sur l'autel sont deux petits anges de bois doré, « tout nus et qu'il faut ôter » : déjà il avait prescrit en 1715 d'enlever deux chandeliers « qui ont pour support des figures d'enfants tout nus ».

Dans l'église même, signalons, selon la disposition de 1715, deux autels du côté de l'Evangile : celui de Saint Joseph, celui de Saint Trophime où était en 1719 un grand tableau représentant le saint. Trois autres du côté de l'Epître : celui du Rosaire (en 1719 une Vierge en bois

1. Sic.
2. L'église possède encore un buste assez grand de saint Trophime : dans le socle se trouvent quelques fragments d'os du saint, ainsi que l'authentique.

doré), celui de Saint Antoine de Padoue, celui des Ames du Purgatoire[1].

Parmi les ornements de la paroisse, il convient de noter en 1604 « une enseigne de toile peinte » où l'on voyait, d'un côté la Vierge entre saint Jean et saint Pierre, de l'autre saint Trophime. D'autre part, du Vair prescrit en 1611 d'abattre un « tombeau relevé » qui était dans l'église.

Hors du village, une chapelle de Pénitents Blancs, placée sous le vocable de saint Bernardin. Le tableau représentait *la Vierge*, dit Bourchenu en 1715, *N.-D. de Miséricorde et saint Bernardin*, dit-il en 1719. En 1711 Madaillan y signale un buste de saint Bernardin en bois doré contenant une relique, et une croix semblable contenant des parcelles de la vraie Croix[2].

Sur le terroir, trois chapelles champêtres. Celle de Saint Roch, bâtie en 1703, selon ce que Bourchenu consigne dans son procès-verbal de 1715; toute neuve et à l'entrée du village, suivant ce qu'il indique dans celui de 1719. Le tableau représentait alors *les saints Roch, Pons et Eloi*[3]. — Celle de Saint Etienne, « fondée à une portée de mousquet du village et par un nommé Savournin dont les héritiers sont à Nice », selon ce qu'il consigne dans son procès-verbal de 1715 et dans celui de 1719; à 500 pas sur le chemin de Bézaudun, suivant ce que le vicaire général de Crillon indique en 1705. Ce dernier dit que le tableau représentait *la lapidation de saint Etienne*[4]. — Celle du

1. M. le curé me fit savoir que l'église actuelle a deux tableaux insignifiants, une N.-D. de Lourdes, et une « Virgo Amabilis ». Les anciens sont dans un endroit très humide, l'ancienne chapelle de Saint Pons auprès du cimetière : on n'y distingue rien.

2. Cette chapelle, m'écrit encore M. l'abbé Bourdarot, a un tableau représentant saint Bernardin de Sienne en extase aux pieds de la Sainte Vierge, entouré de plusieurs autres saints personnages, évêques (dont l'un a une tête assez bien peinte) etc. Elle possède aussi une statue en pied de saint Bernardin : à la poitrine est fixé un reliquaire renfermant quelques ossements. Elle a encore une croix de bois, « plaquée en verre comme beaucoup de croix de ces pays-ci, et renfermant une petite parcelle de la vraie Croix ».

3. Celle-ci a encore un tableau représentant saint Roch.

4. La chapelle et la suivante sont en ruines.

Saint Sépulcre, à 400 pas du village et à l'est, dit Bourchenu en 1715 et en 1719 : le tableau représentait cette fois-ci *la Résurrection.*

Somme toute, une paroisse assez pauvre, où Bourchenu note en 1715 qu'il n'y avait qu'une chaire de plâtre, Moreau en 1763 qu'il n'y avait point de fonts baptismaux, Bourchenu en 1715 qu'il y régnait encore, malgré le zèle d'un prieur que l'évêque venait de nommer « depuis quelques mois vice-gérant de notre official dans le comté de Nice, beaucoup de superstitions ».

On comptait 360 communiants en 1654, 346 en 1715, 320 en 1771.

IV. — GRÉOLIÈRES

GRÉOLIÈRES comprenait trois centres de culte dont nous parlerons tour à tour[1].

A. — BASSES-GRÉOLIÈRES avait une église sous le vocable de Saint Pierre[2]. Elle possédait en 1705 deux bustes de bois doré, placés sur l'autel[3] ; l'un, représentant un martyr, contenait un os de saint Honoré ; l'autre, figurant une vierge et martyre, un os de la cuisse de sainte Liberate. Du côté de l'Evangile une niche servait à les enfermer. Bourchenu en 1715 retire la pierre du milieu de l'autel, qui n'avait pas de reliques, et la remplace par celle de l'autel du Rosaire où des reliques des saints Véran et Lambert avaient été, dit-il, mises en 1626, et il les scelle de son cachet en quatre endroits ; en outre il dit que le buste de saint Honoré martyr, dont la fête se faisait le premier dimanche qui suivait

1. Je remercie M. l'abbé Maurel, ancien curé de Gréolières, pour les renseignements qu'il avait bien voulu m'envoyer, d'autant plus que je m'étais adressé à son obligeance au moment où il venait d'être nommé succursaliste de ce village.

2. Même vocable aujourd'hui : le patron est la Sainte Vierge, dont on fait la fête le 15 août (note de M. Maurel).

3. Ils existent encore.

la Nativité de la Vierge, et celui de sainte Liberate, vierge, dont la fête se faisait le deuxième dimanche d'octobre, étaient dans une armoire à gauche du maître-autel ; enfin il fait enlever « des bouquets, images, chapelets, petits reliquaires qui étaient autour du cou du buste de sainte Liberate ». En 1726 il met son cachet aux deux reliquaires [1]. Madaillan les cite en 71 [2].

Le maître-autel avait en 1617 un retable doré que le vicaire général de du Vair trouva « *fort beau* » : au milieu saint Pierre, à sa droite saint Honoré et sainte Catherine, à gauche les saints Sébastien et Fabien, au-dessus un crucifix entre deux anges, au plus haut Dieu le Père, « étant fort beau et honnête ». Le vicaire général de Crillon le décrit presque de même en 1705, dit qu'il est ancien, nomme saint Augustin au lieu de saint Honoré, saint Jean l'Evangéliste au lieu de saint Fabien. Le vicaire général de Godeau en 1667 parle d'un tableau « de sainte Marie Majour » [3].

A droite, en 1617, un retable figurant l'Annonciation [4], avec des bannières dont l'une présentait N.-D. du Rosaire, la seconde saint Pierre sur une face et la Vierge sur l'autre Thomassin parle d'une chapelle de l'Annonciation.

Le vicaire général de du Vair mentionne aussi en 1617 un autel de saint Michel, un de Saint Jean à droite, un de Saint Pancrace à gauche ; il n'en est plus question ensuite. Il cite enfin un retable de *Saint Antoine* ayant à sa droite

1. Sur le donateur, voir *Hautes-Gréolières*.
2. Aujourd'hui l'église a, dans des reliquaires tout à fait ordinaires, des reliques de la Vraie Croix, des saints Pierre et Paul, de saint Martial, de sainte Aquila, de sainte Colombe, de sainte Joconde (note de M. Maurel). Je crois que ces dernières proviennent de l'église de Hautes-Gréolières, qui n'a plus de reliques, ainsi que nous le verrons.
3. Le retable représente saint Pierre, coiffé de la tiare, assis sur sa chaire et recevant des mains de N. S. les clefs du Paradis. Le tableau est encadré par deux colonnes en ciment de diverses couleurs, imitant un marbre à fond rouge, veiné de jaune et de blanc. Sur chacune, un ange peint en blanc : l'un tenait la tiare, l'autre les clefs (note de M. Maurel). Auprès de saint Pierre sont peints un pape et des évêques.
4. M. Maurel me signala un tableau de l'Annonciation peint par Garcia en 1730.

saint Honoré et à sa gauche *sainte Barbe*, et un *de J.-C.* ayant à sa droite *saint Jean-Baptiste* et à sa gauche « *Judas* » (*sic*). Thomassin note les chapelles de N.-D. du Rosaire, de Saint Joseph, de Saint Antoine et, nous l'avons dit, de l'Annonciation. Le vicaire général de Godeau interdit dans la chapelle de Saint Antoine une sainte Catherine de marbre qu'il juge « difforme ». Le vicaire général de Crillon nous renseigne mieux. En 1705, au fond de la petite nef et du côté de l'Evangile, il y avait l'autel du Rosaire (tableau), celui de Saint Joseph (tableau représentant *la mort du saint*), celui de Saint Antoine (vieux retable sur bois, peint et doré, représentant *saint Antoine, saint Maur*[1] et *sainte Barbe*). En 1715 Bourchenu ne parle pas de la chapelle du Rosaire et de celle de Saint Joseph. En 1705, dans la grande nef et du côté de l'Epître, l'autel de la Vierge (tableau représentant *la Vierge* et au dessous *les Ames du Purgatoire*), celui de Sainte Anne (tableau de *la sainte, saint Joachim et la Vierge Marie*). En 1726 Bourchenu dit que les chapelles de l'église sont « tenues malproprement ». En 71 la chapelle du Rosaire avait une Vierge toute neuve en bois doré.

Parmi les ornements, signalons en 1654 « une custode d'argent ayant le pied de laiton doré, ayant le pied garni de verre avec de petites colonnes d'argent », et un ciboire d'argent donné « huit ans auparavant par un chanoine » qui y avait fait graver ses armoiries et écrire au pied qu'il l'offrait à la paroisse. En 1667 le vicaire général de Godeau copie l'inscription : « Do(minus) R(aphael) Oliva canonicus et theol(ogalis) Vencien(sis) dono dedit ecclesiæ de Grauleriis an(no) MDCXLVIII die XX Junii. » En 73 Thomassin dit qu'il avait été donné par le théologal Raphaël Olive[2].

1. Au lieu de saint Honoré qui y était en 1617.
2. Pas un mot de la croix que possède aujourd'hui l'église.

L'église était assez pauvre. En 1617 elle avait au clocher 3 cloches dont 2 de 5 quintaux. Mais en 54 les consuls prient Godeau d'obliger le prêtre à la faire paver de pierres ou de briques et disent qu'il y pleut de tous côtés. En 64, il fait enlever deux bancs où « les séculiers se trouvaient plus élevés que le prêtre et pouvaient voir les cérémonies secrètes qui se font en la célébration de la Messe et causer distraction aux célébrants et donner scandale au peuple »; il interdit aux femmes, de quelque condition qu'elles soient, de s'y asseoir. En 1722, Bourchenu demande que les gens se tiennent mieux à l'église, s'agenouillent, n'amènent pas de chiens.

Dans le village, une chapelle de Pénitents Blancs, « nouvellement bâtie », dit Thomassin, en remplacement de celle que Godeau a mentionnée en 54 et 64 ; en 70 ce dernier dit qu'elle avait été construite « depuis quatre ans sous le titre de Saint Roch ». En 1705, elle avait un tableau représentant *N.-D., saint Roch*[1] et *saint Eloi.* En 1715, Bourchenu dit qu'elle est ruinée, mais que la confrérie subsiste[2].

Sur le terroir, « au-dessus du village » dit Thomassin, « contre la porte de la ville », écrit Godeau en 70, la chapelle de Saint Barnabé où il y avait, selon cet évêque, « une grande dévotion pour les goutteux ». En 1705 il s'y trouvait un tableau représentant les *saints Barnabé et Blaise*[3].

En 1602, du Vair était descendu à la maison du vicaire de Basses-Gréolières; de même son vicaire général, en 1604. Un demi-siècle après, Godeau trouve inhabitable la maison claustrale et loge chez le vicaire de Hautes-Gréolières; la maison claustrale a été, dit celui de Basses-Gréolières,

1. Saint Bernardin, écrit en 1667 le vic. gén. de Godeau.
2. M. l'abbé Maurel m'écrivit que la chapelle a été transformée en école communale.
3. Il me fit savoir que celle-ci est en ruines, que la dévotion n'existe plus, que des vieillards de 84 ans n'en ont jamais entendu parler.

« démolie durant les guerres[1] et toute rompue sous la tuile, ainsi que Votre Seigneurie a vu » ; les consuls affirment qu'on l'avait réparée, qu'on y a vécu 60 années au moins, qu'elle s'est démolie d'elle-même. En 64, Godeau loge à la maison claustrale ; en 70, Gaspard de Villeneuve, dont le frère Charles avait la prébende de ce village et qui était lui-même sacristain à la cathédrale de Vence, reçoit le prélat et l'installe au château du baron de Vence, seigneur de Gréolières, son neveu. Thomassin descend chez le vicaire, ainsi qu'Allart ; Bourchenu dit que la maison curiale est peu logeable et se retire au château du marquis de Vence, en 1722 et 26 ; de même Surian, en 32 et Moreau en 63.

Il y avait à Gréolières-Basses trois familles d'hérétiques, en 1673 ; 550 communiants en 1715, 700 en 22, sans compter ceux de Thorenc qui venaient en partie faire leurs devoirs dans l'église de ce village[2]. A noter que Bourchenu en 1719 trouva fondées les plaintes dont le vicaire fut l'objet et lui ordonna de se retirer pour trois mois au séminaire de Vence ; qu'en 22 il apprit que le vicaire jouait à l'évêque, donnait la bénédiction en chantant le *Sit nomen Domini benedictum* et en faisant trois fois le signe de la croix, que d'ailleurs il jouait aux cartes, trafiquait dans les marchandises de contrebande, volait de l'herbe et des fruits aux champs. En 1654, il y avait à Basses-Gréolières deux familles d'hérétiques. Dans les papiers de la cour spirituelle[3], je trouve un curieux document relatif à des difficultés qu'eut le vicaire de ce pays, en août 1717. Le temps menaçait : il fait à l'église « l'abjuration des nuées et de la tempête, selon le cérémonial romain », avec son secondaire et le vicaire

1. Le château de Gréolières, d'une curieuse forme, a été détruit probablement vers cette époque. Il y en a une vue dans le livre de M. Moris : *Au Pays bleu*, p. 154.

2. Ceux des domaines d'Eaulx, de Théas, de feu M. de Villeneuve, alors appartenant à M. de Bargemon. Quant à ceux du Bas-Thorenc (Rabuis) et du domaine Barbaroux, ils allaient à Caille.

3. *Ev. G. 12.*

de Hautes-Gréolières. « L'air s'obscurcissant, et comme il faisait des éclairs », il prie son secondaire de lire la Passion. Puis il va à la porte en surplis et en étole « pour voir si le ciel menaçait encore d'un prompt orage » ou si ses prières avaient ramené le beau temps. Survient un cabaretier qui soulève « une sédition populaire », menace de le jeter dans le Loup, lui dit des injures, l'accuse d'être un méchant et « fait un bruit effroyable ». Plus obscure est l'affaire de Guillaume Olive, prébendé de Gréolières sous l'épiscopat de Godeau. Il avait mérité « des peines afflictives », je ne sais pour quelle faute, s'était enfui, avait concerté un accommodement et surpris un arrêt de la chambre des vacations du Parlement d'Aix, en septembre 1666; alors il était rentré dans son bénéfice et avait recommencé « ses scandales »; poursuivi par un arrêt d'août 68, il l'avait fait casser au moyen « d'une ordonnance sur requête ». Godeau intervient, saisit le conseil privé du Roi d'une requête où je lis : « Il n'est pas juste qu'un méchant prêtre comme ledit Olive fasse la loi à son prélat, se moque de lui et de ses corrections, infecte par ses mauvais exemples, scandales et mauvaise réputation, tout un petit diocèse qui d'ailleurs est si bien policé et ordonné ». En juillet 1671, le conseil privé rendit un arrêt conforme à la demande du prélat académicien.

L'église de Gréolières est à deux nefs. Dans la principale, à droite et auprès du maître-autel, une armoire où l'on conserve notamment un petit reliquaire ayant des reliques des saints Pierre et Paul ; — puis une chapelle de l'Annonciation, — une des Ames, — enfin, dans le bas, une de sainte Anne. Dans l'autre nef, voisine du cimetière, et du côté gauche, une chapelle du Rosaire, — une où sont peints les saints Antoine et Honoré et sainte Libérate, —

enfin une où sont peints les saints Eloi[1] et Jean-Baptiste. Près de la porte, à l'intérieur, un assez joli tableau, et assez ancien : *le Christ tenant un livre sur lequel est posé l'Agneau*. L'extérieur de la porte mérite d'être examiné. La clef de voûte est une sculpture représentant un pélican. Au bas de l'encadrement qui la surmonte, à gauche, un ange tient un écusson où l'on distingue la date 1530 ; à droite, deux anges déploient une banderole où je crois avoir reconnu les mots *Jesus Maria*. Dans la sacristie, une vieille croix processionnelle est digne d'une mention toute spéciale. Elle est en argent, et les sujets qui la décorent, en cuivre ou argent doré. Au-dessus du Christ, l'Aigle avec les mots *S. Joannes*, à gauche le Taureau (*S. Luc*), à droite le Lion (*S. Marcus*), au dessous, non pas le symbole de saint Mathieu, mais le Pélican. Le revers présente au centre l'Agneau crucigère ; au dessous l'Ange avec les mots *S. Mateus*, à gauche la Sainte Vierge, à droite saint Jean, au dessus de l'Agneau, une pierre rouge et plus haut saint Pierre[2]. Des rinceaux de vigne dorés complètent l'ornementation de ce curieux objet dont il n'a jamais été parlé.

J'ai encore noté que, le 10 mars 1752, Surian mit dans un buste de bois doré, « destiné à la chapelle des Confrères de N.-D. de Gonfalon de Basses-Gréolières », des reliques (ossements) des saints Celsus, Magnus, Emeritus et Severa qu'il avait reçues d'un prélat romain et qui provenaient des catacombes de saint Calixte[3].

B. — HAUTES-GRÉOLIÈRES[4] avait une église sous le voca-

1. Patron des maréchaux-ferrants. Aussi dans un coin du retable on distingue un homme pressant deux mulets chargés de leurs bâts. La bénédiction des animaux a encore lieu sur la place de l'église, le jour de la Saint-Eloi : ensuite on les fait courir autour du vieux château.

2. Ce n'est donc pas l'ancienne croix de Hautes-Gréolières.

3. *Ev. de V.*, G. 3, regist. du secrétar.

4. Ce village n'existe plus, m'écrivit M. l'abbé Maurel. Il reste des débris de maisons ; les habitants en sont partis depuis longtemps.

ble de saint Etienne[1]. Elle possédait en 1607 un coffret avec quelques ossements; en 1705 deux bustes « de bois dorés » placés dans des niches aux côtés de l'autel de Saint Pons; l'un contenait des reliques de saint Fortunat, l'autre, de sainte Jucunde, vierge et martyre. Bourchenu en 1715 dit que c'est sur l'autel de Saint Pons que l'on exposait, dans leurs bustes « de carton doré », les reliques de saint Fortunat, diacre et martyr, dont la fête se faisait le deuxième dimanche d'avril, et celles de « sainte Juconde », vierge et martyre, dont la fête se faisait le deuxième dimanche de mai ; en outre il indique qu'elles avaient été données, comme celles de Basses-Gréolières, par un certain Funelet sous la même authentique. Il les mentionne et les scelle en 26; Madaillan en 71 parle des reliques de saint Fortunat et de « saint Juconde »[2].

Le maître-autel avait en 1617 un retable figurant saint Etienne, à droite saint Jean l'Evangéliste, à gauche saint Antoine. En 1705 le vicaire général de Crillon en parle comme d'un vieux tableau sur bois ; en 1715 Bourchenu le dit assez usé[3].

A droite, en 1705 un autel de Saint Pons où, nous l'avons dit, on exposait les reliques : le tableau en est alors signalé comme neuf. En 1715 deux armoires avaient été pratiquées aux côtés de cet autel pour enfermer les reliquaires[4].

Du côté de l'Evangile, en 1705 un autel de l'Ange-Gardien où Thomassin signale « un tableau neuf représentant

1. La chapelle, ajoute-il, est encore livrée au culte. Deux fois par an on y célèbre la messe, pour la Saint Etienne et la Saint Pons. Elle n'a aucune ornementation et ne possède qu'un autel. Où sont passés tous les objets du culte ? ont-ils été volés ou détruits ? M. le curé n'en savait rien. Même vocable aujourd'hui qu'autrefois : le patron est aussi saint Etienne.

2. Celles de sainte Joconde sont dans l'église de Gréolières (l'ancienne Basses-Gréolières). La chapelle n'a aujourd'hui ni reliques, ni reliquaires.

3. Il reste aujourd'hui un tableau de *saint Etienne*. Le reste est détruit (Note de M. Maurel). M. Moris parle dans son *Pays Bleu*, p. 215, d'un retable du XV[e] siècle, « intéressant, mais détérioré », situé dans cette chapelle.

4. Le vicaire général de Godeau interdit comme « difforme le retable des Cinq Plaies. »

l'Ange » ou plutôt, comme l'écrit le vicaire général de Crillon, *l'Ange et Tobie*.

Parmi les ornements, signalons en 1606 une croix à platines d'argent avec cinq fleurs de lys aux coins par devant, douze par derrière et cinq pommes de cuivre doré; en 1617 une Vierge à qui il manquait une main[1].

L'église était encore plus pauvre que celle de Basses-Gréolières. En 1617, à son extrémité, était « peint un crucifix avec une voûte ou ciel au-dessus de bois avec diverses peintures ».

Dans le village, à 100 pas de l'église, dit Bourchenu en 1715, à 200 pas, dit-il en 22, à l'ouest, dit le vicaire général de Crillon, la chapelle de sainte Pétronille. Le tableau représentait en 1705 *la Vierge, sainte Pétronille et sainte Agathe*, en 1715 *la Vierge tenant l'Enfant Jésus, saint Joseph et sainte Pétronille*[2]. Bourchenu demande en 1719 qu'on la répare.

Sur le terroir, une chapelle de saint Antoine dont Bourchenu en 1715 ordonne que le tableau soit porté à l'église; en 1719 il la ferme. — Une de N.-D. d'Espérance, « à quelques pas du village », dit Thomassin. Je suppose que c'est celle dont le vicaire général de du Vair dit en 1617 qu'elle était à l'ouest du lieu et possédait un retable représentant la Vierge, saint Sébastien et saint Roch[3]. Bourchenu mentionne aussi en 1722 une nouvelle chapelle dePénitents, bâtie « sur les débris de celle qui s'écroula en 1707 ».

En 1626 du Vair trouve la maison claustrale en partie découverte et dénuée de planchers. Godeau en 1654 et 64 note qu'à Hautes-Gréolières il n'y avait que 10 maisons habitées et 27 à 28 communiants, que les gens descendaient

1. Rien ne subsiste.

2. Ce tableau sur bois aurait servi à faire la porte, selon ce que me dit, en septembre 1902, M. l'abbé Cavalier, aumônier des Ursulines de Cannes, ancien curé de Gréolières.

3. Il n'en reste rien.

presque tous à Basses-Gréolières pour les offices, que le prêtre de cette petite agglomération n'avait presque rien à faire. Thomassin parle de 40 communiants, Bourchenu en 1715 de 47, en 22 de 49. Cet évêque dit qu'il n'y a pas de maison claustrale à Hautes-Gréolières; que le cimetière est interdit et qu'on enterre dans l'église; que le vicaire prend peu de soin « de ses brebis qui ne montent pas à une cinquantaine »; que les deux parties de Gréolières sont à 300 pas l'une de l'autre. Il refuse la Confirmation à des enfants dont les uns sont trop jeunes, les autres trop ignorants[1].

C. — N.-D. DE VERDELAYE était une petite chapelle qui constituait un prieuré rural. Du Vair en 1609 dit d'en fermer le presbytère; son vicaire général, en 1617, qu'elle est à 7 ou 800 pas au-dessous de Gréolières-Basses, qu'elle possède un tableau de la Vierge, que les tuiles en sont « fort fracassées »; du Vair, en 1626, que « l'*élu* de Grasse »[2] prieur de cette chapelle, doit l'entretenir mieux. Godeau, note en 54 qu'elle est en grande partie démolie, que le vicaire de Hautes-Gréolières y dit quelques messes au nom de l'*abbé* de Grasse[3], que ce dernier devra « la recouvrir bien et dûment afin que les eaux pluviales ne la gâtent »; en 64 il répète qu'elle est presque ruinée, et qu'une faible partie est couverte d'un treillis de bois qu'il ordonne de serrer davantage « pour empêcher les enfants de pouvoir passer »; en 70 il note que le retable représente la Vierge. Thomassin en 73 demande une cloche; le vicaire général de Crillon, en 1705, dit que le tableau représente la Vierge tenant l'Enfant Jésus, saint Jean-Baptiste et saint Joseph; Bourchenu, en 1715, que « l'archevêque de Vienne »[4] a fait unir

1. Il reste les ruines d'un château ayant appartenu, dit-on, aux Templiers.
2. *Sic.*
3. *Sic.*
4. Crillon.

à la maison des Pères de la Doctrine, qui avaient le séminaire de Vence, ce prieuré rural qui se trouve, dit-il, à une portée de mousquet de Basses-Gréolières. En 1602 du Vair constate qu'un hérétique avait fait, quelques années auparavant, inhumer son fils dans cette chapelle et que son prédécesseur[1] n'a pu « s'occuper d'un tel abus » : il charge les vicaires de Gréolières de faire déterrer les os par les Pénitents et de les mettre « en terre profane »[2].

V. — CAILLE

ANDON et CAILLE[3] ne formaient qu'une même paroisse ; le premier pays était considéré comme une annexe du second.

L'église paroissiale de Caille, sous le vocable de Saint Etienne[4], n'avait pas de reliques en 1715 ; en 62 le vicaire général de Moreau parle d'un « buste doré, sous l'intercession de saint Etienne, avec des autels des Saints Venuste, Constant et Vincent[5] » ; Madaillan en 71 écrit qu'il y a

1. Guillaume Le Blanc.

2. Aujourd'hui la chapelle, bâtie sur une propriété particulière, n'est plus livrée au culte. sert de poulailler et de grenier à pommes de terre, n'a plus aucune ornementation. On l'appelle volontiers *N.-D. de Vie*, comme celle qui est près de Mougins. Elle est à l'extrémité Est du plateau qui domine le Loup et dont la partie la plus élevée et la plus voisine de la rivière est occupée par ce qu'on appelait jadis « Gréolières-Basses. » Tisserand (*Vence*, p. 283) intervertit quand il dit que « Gréolières-Hautes avait une église de Saint Pierre, et Gréolières-Basses une de Saint Etienne. »

3. Andon et Caille forment aujourd'hui deux communes et deux paroisses distinctes, l'une de 231 habit., la seconde de 192 seulement : celle-ci était avant la Révolution plus importante que l'autre. — Caille « était la paroisse la plus éloignée du diocèse de Vence, ressortissait de la viguerie de Grasse, mais formait une prébende du chapitre de Vence » (Tisserand, *Vence*, p. 275). — Andon « faisait partie de la viguerie de Grasse et formait, aux sources du Loup, un fief qui passa successivement dans les maisons de Flotte, de Renée de Villeneuve, de Castellane : la cure était à la nomination du chapitre de Vence » (ibid., p. 271)

4. De même aujourd'hui (Note due à M. l'abbé N..., curé de Caille en décembre 1898).

5. Saint Venuste : il existe deux saints de ce nom, l'un qui fut évêque d'Agde vers 405 et dont la fête est le 19 août, l'autre qui subit le martyre à Fréjus et dont la fête est le 21 du même mois. — Saint Constant : il y a trois saints de ce nom. — Saint Vincent : il existe vingt-six saints de ce nom, dont un martyr d'Embrun dont la fête est le 22 janvier, un évêque de Digne en 374 dont la fête est à la même date, un moine de Lérins mort en 450 et dont la fête est le 24 mai. On cite encore un martyr qui fut tué à Cimiez sous Dioclétien (Abbé Dufaut, *L'Eglise de Nice*, Nice, 1893, p. 139).

« des reliques dans deux bustes », mais quelles reliques et quels bustes, il ne le dit pas [1].

Le maître-autel avait en 1617 un retable représentant *la Vierge entre les saints Etienne et Sébastien*. Thomassin ordonne qu'on fasse « un tableau orné d'un cadre considérable avec la représentation de celui qui y est, dont les figures sont presque effacées ». En 1705 le tableau représente *le martyre de saint Etienne*.

En 1673 il y avait un autel du Rosaire et un du Saint Sacrement : le premier avait en 1705 un vieux tableau déchiré. En 1762, un autel de Saint Eloi et un de la Sainte Vierge [2].

Les consuls en 1654 trouvaient leur église trop petite; elle était en 1602 toute découverte et menaçait ruine; en 1617 le clocher possédait une cloche de 6 à 7 rups, mais mais en 54 elle n'avait pas de calice « pour avoir été dérobé celui qui y était ». En 1673 à signaler « un voile de taffetas à la Chine, une chape de ligature couleur d'aurore ». Le prieur dit alors qu'en 1668 la communauté avait demandé à Godeau d'augmenter le service religieux; que le roi, à la date du 5 oct. 1671, a voulu que « les curés titulaires ayant charge d'âmes eussent pour la congrue 300 liv. »; que Mgr du Vair avait prescrit le 11 oct. 1626 au prieur de Caille « de dire vêpres et complies en psalmodiant »; que depuis ce temps la population a augmenté, non la rente du prieur ni sa dîme. Les consuls déclarent qu'il a fort à faire; que plusieurs ne veulent pas se confesser à lui « tant par des scrupules et animosités que par autres considérations »; qu'il faudrait un second prêtre et un prédicateur de Carême. Le prieur, qui lit chaque dimanche le prône « dans

1. Aujourd'hui, ce sont des fragments d'un linge ayant servi à envelopper des ossements du Premier Martyr (id.).

2. Aujourd'hui l'église a trois autels modernes sans intérêt (id.).

le livre des statuts synodaux de Godeau », nie qu'il ait des difficultés avec quelqu'un. En 1762 le vicaire général permet d'établir un autre cimetière derrière l'église et au nord. En 1654 il n'y avait pas de maison claustrale : Godeau loge chez un notaire. De même en 64 : il descend chez le seigneur. Si Thomassin loge chez le prieur en 73, Allart descend en 83 chez le seigneur; Bourchenu en 1719 demande qu'il y ait une maison presbytérale, et en 71 Madaillan s'arrête au château.

Sur le terroir de Caille, il y avait une chapelle de N.-D. de Consolation à l'est du village : le tableau représentait en 1705 *la Vierge, saint Pons*[1] *et saint Joseph.* — En 1715 il est parlé d'une chapelle de saint Pons, à l'entrée du village, « et bâtie par la communauté depuis environ 56 ans », dit le prieur : les paysans invoquaient le saint pour préserver leur bétail de la maladie ». En 26 tout y est humide.

On comptait en 1715, 289 habitants et 230 communiants; en 22, 250 communiants « y compris Andon et Bas-Thorenc »; en 71, 350 âmes[2].

VI. — ANDON

ANDON[3], que l'on considérait jadis comme une simple annexe de Caille, n'avait, en 1602, qu'une chapelle « fort ruineuse, sans portes ni ornements; ce qui ne peut apporter que scandale et déploration à tous ceux qui ont quel-

1. Saint Pons « eut la tête tranchée sous Valérien, le 11 mai 278 » près de Nice, à Cimiez (Tisserand, *Vence*, p. 18), ou plutôt en 259. La fête est le 14 mai. « Il fut martyrisé sous Trajan Dace, le 11 mai 261 », écrit l'abbé Dufaut (op. cit., p. 84).

2. Andon, Caille, Thorenc (dont nous parlons plus loin), Vence même ressortissaient de la viguerie de Grasse; le reste du diocèse de Vence, de la viguerie de Saint-Paul, à l'exception de Gattières, Bouyon et Deux-Frères qui appartenaient à la Savoie (du moins jusqu'au traité de Turin, 1760).

3. Je remercie M. l'abbé Baumes — qui était, en décembre 1898, curé d'Andon et de Thorenc — pour les renseignements qu'il a bien voulu me donner.

que zèle de dévotion ». Du Vair juge que le village est « désert et inhabitable », qu'il n'a même « aucune habitation », que tous les revenus peuvent être affectés à l'église de Caille. Il interdit celle d'Andon. Sans doute il changea d'avis. Le vicaire général écrit, en 1619, que la chapelle est sous le titre de saint Hilaire[1], qu'elle a 3 cannes sur 2, qu'elle est voûtée avec un arc en pierre à l'entrée. L'autel avait alors une toile où était « peinte grossièrement *la Vierge* ». La communauté d'Andon avait fait faire la chapelle « neuve, sans que le prieur et le vicaire y aient contribué », près de ce qu'il appelle « le chemin royal et public tirant vers Grasse et Gréolières ». Le vicaire général prescrit de la réparer et de la couvrir aux frais du prieur, du vicaire et de la communauté. Godeau, en 54, visite la chapelle d'Andon; « le prévôt de Grasse en a le titre de vicaire »; un chanoine de Vence dit à l'évêque qu'il a prié les consuls (de Caille) de venir, « à quoi ils n'ont aucunement satisfait »; un avocat représente le prévôt qui n'a pu se déranger « à cause de ses grandes affaires », et déclare que les gens ont voulu, pour leur commodité, bâtir cette chapelle à leurs frais « au mitan du terroir », mais qu'elle menace ruine, « que, au lieu d'y faire des bonnes murailles, ils l'ont bâtie avec de la terre, et épargné le ciment », qu'elle n'a jamais été acceptée par le prévôt. Godeau constate qu'une partie de la toiture est par terre et que plusieurs chevrons sont pourris : on ne peut y célébrer la messe « sans courir risque de sa vie ou qu'il n'arrive quelque scandale par les vents et les pluies qui pourraient survenir». En 64, la chapelle est en meilleur état : « il y a déjà 3 ou 4 habitants actuellement au terroir d'Andon, et en état d'y

1. Saint Hilaire fut « archevêque d'Arles en 428 » (Tisserand, *Vence*, p. 12), ou plutôt évêque de 429 au 5 mai 449. Il avait été abbé de Lérins. Il existe, il est vrai, dix autres saints du même nom, dont un évêque de Poitiers, un d'Aquila, un de Pavie, un de Toulouse, un de Carcassonne. La fête de l'évêque d'Arles est le 5 mai.

en habiter davantage », néanmoins il qualifie le lieu d'inhabité. L'un des consuls de Caille lui dit que la chapelle du château d'Andon avait des fonts baptismaux et demande qu'il en établisse dans celle-ci « qui est sous le titre de saint Hilaire ». Thomassin y vient en 73; le prieur de Caille la lui ouvre ; elle est en très mauvais état ; un prêtre de Séranon qui y fait le service emprunte tout au prieur de Caille; un consul « du grand Andaon » dit que le terroir dépend de la vicairie et contient 12 familles, demande l'érection d'une vraie paroisse avec une cloche et des fonts, propose que le prêtre continue à habiter Caille jusqu'à la construction d'une maison claustrale. Thomassin veut que la chapelle soit blanchie et pavée de briques. Allart y remarque un tableau représentant *saint Hilaire* « avec un cadre neuf ». Le vicaire général de Crillon dit que la chapelle est pavée de cailloux si pointus que l'on ne peut s'y agenouiller. Bourchenu, en 1715, qu'il y a 12 habitants à Andon : on fait passer un petit garçon par une fenêtre pour ouvrir la chapelle de l'intérieur. En 19, qu'il faut réparer une fenêtre ; de même en 26. En 32, Surian trouve en mauvais état « la chapelle du grand Andaon » : les gens lui demandent d'autoriser la construction d'une église, l'établissement d'un cimetière est sollicité, il y a 60 communiants. Il y en a 80 en 71 ; Andon est alors une vraie paroisse, et l'église Saint-Hilaire a une relique de sainte Claire dans une châsse[1].

La chapelle actuelle a un autel en marbre ordinaire avec des filets bleu et or; ainsi que deux autels, un de la Sainte Vierge, un des Ames du Purgatoire, placés à même les murs, et qui ne font pas de chapelles. M. l'abbé Baumes a bien voulu signaler un bénitier assez intéressant et un

1. L'église, aujourd'hui sous le titre de cette sainte, possède encore ces reliques (note de M. l'abbé Baumes). La fondatrice des Franciscaines, morte en 1223, fut canonisée dès 1255, fête le 12 août.

tableau sans signature : c'est, pense-t-il, « une assez bonne copie de quelque œuvre de la Renaissance italienne ; il représente un évêque qui reçoit les insignes épiscopaux de la main de J.-C. ; le Sauveur est entouré d'anges joufflus ; un d'eux essaie la mitre derrière le dos de l'évêque, comme un enfant de chœur espiègle ».

Sur le terroir d'Andon, deux chapelles rurales aujourd'hui, l'une dite Saint-Hilaire, à 3 kilom. (c'est, je crois, l'ancienne chapelle devenue insuffisante avec l'accroissement de la population), l'autre à Canaux, à 11 kilom.[1].

VII. — THORENC

THORENC formait autrefois, dit le seigneur de Thorenc au vicaire général de du Vair en 1623, une paroisse[2] ; celle-ci se trouvait au village même de Thorenc. Elle a été ruinée « durant les guerres passées » : il offre de contribuer à la réparation. Déjà en 1604 le vicaire général avait ordonné aux seigneurs du pays de choisir dans le délai d'un mois un lieu commode pour y édifier une église. En 1626 l'évêque constate que de l'ancienne paroisse il restait le clocher où étaient jadis deux cloches. Godeau en 54 et 64 parle de Thorenc comme d'un « lieu inhabité »[3].

Il s'y trouvait un certain nombre d'agglomérations, de « quartiers », habités du moins durant l'été, et de petites chapelles. Le vicaire général de du Vair en 1604 note 28 communiants « au quartier de Claude de Villeneuve, seigneur du lieu, qui est à Briançon », parle à sa femme, parle à la mère du sieur de Mons dans son quartier, descend

1. Canaux faisait partie du diocèse de Grasse.

2. En déc. 1898, M. l'abbé Baumes était curé d'Andon et de Thorenc à la fois.

3. Ce qui est resté sans habitants, c'est le pittoresque Castellaras, « où les Templiers pouvaient défier l'ennemi le plus entreprenant » (Moris, *Au Pays bleu*, p. 158) : on y trouve les restes d'une chapelle romane.

« chez le sieur de Saint-Césary qui est au quartier des montagnes ». Du Vair en 1626 signale la chapelle voisine de la maison seigneuriale de M. de Thorenc de Saint-Paul; le prieur, Scipion de Villeneuve, est absent pour cause de maladie[1]. Il interdit la chapelle « qui est chez M. de Saint-Césary, seigneur en partie de Thorenc », parce qu'au-dessus on habite. Godeau en 54 fait sa prière « en la chapelle joignant le château de M. de Thorenc Villeneuve Saint-Paul », ordonne au prieur de Thorenc, Gaspard de Villeneuve, d'y faire le service religieux « durant l'été, savoir depuis la Pâques jusques à Saint Michel ». En 64 il s'arrête au château de J.-B. de Villeneuve, gouverneur de Saint-Paul et frère du prieur Gaspard, « étant éloigné d'environ deux lieues de Gréolières ». Thomassin dit aussi que Gaspard de Villeneuve-Thorenc est prieur, qu'un prêtre le remplace de Pâques à la Saint-Michel, qu'il y a une chapelle près du château de Claude de Villeneuve, seigneur de Villeneuve et Saint-Jeannet. Allart parle d'une fondation de Henri de Villeneuve-Thorenc, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem. Le vicaire général de Crillon dit que la chapelle voisine du château « de feu messire Claude de Villeneuve, seigneur de Thorenc et de la Gaude », a un tableau représentant *la Fuite en Egypte*. Bourchenu en 1715 visite le château « de M. de Thorenc Rabuis », et la chapelle, sous le titre des saints Jean l'Evangéliste et Charles, au-dessous d'une chambre où l'on met des meubles, mais où l'on ne couche point; la chapelle de la Sainte Famille, « chez M. de Thorenc de Théas, à une demi-lieue de chez M. de Thorenc Barbarous »; le château « de M. de Thorenc de Villeneuve », et la chapelle sous le titre de l'Enfant Jésus, près de laquelle un petit cabinet servait autrefois de colombier : celui-ci, « garni de pigeons », est maintenant

1. Il fut évêque de Grasse et eut Godeau comme successeur.

vis-à-vis de la chapelle ; la propriété de Thorenc Barbarous, où il n'y a point d'oratoire; enfin, « au grand Thorenc, chez M. Réos, seigneur du grand Thorenc, la chapelle fondée par le feu commandeur de Thorenc, dédiée à la Vierge et placée sous le patronat de saint Joseph ». L'évêque constate que les différents « sieurs de Thorenc » ne demeurent que l'été sur leurs terres. En 1719 il prescrit diverses réparations à la chapelle du château « de M. de Villeneuve-Thorenc » et à celle du grand Thorenc. En 22 il visite les chapelles qui sont « chez M. de Rabuis, chez M. Théas, chez M. de Bargemon qui possède l'ancien domaine de feu Villeneuve, chez M. d'Eoulx seigneur du grand Thorenc. » En 26 il constate que celle-ci est reblanchie. En 71 Madaillan visite les chapelles qui sont « au château de Thorenc appartenant au marquis d'Eoulx, au château de M. d'Astier de Roquefort, au château de M. d'Esclans ».

« Aujourd'hui l'église de Thorenc », m'écrivit M. l'abbé Baumes qui en était en 1898 le curé ainsi que d'Andon à la fois, « est sous le vocable de saint Louis et a des reliques de sainte Marie-Madeleine. Il y a sur le terroir quatre chapelles de châteaux. La principale appartient à M. de Sartoux, domicilié à Mouans-Sartoux[1]. Les autres sont, l'une au quartier du Bas-Thorenc, vers Valderoure (M. Mossa), une au quartier de la Bécassière (M. Mignon), une au quartier du Haut-Thorenc (Mlle de Calvi de Saint-André ou M. de l'Estang). Seule la chapelle de M. Mossa a un peu de style : celle de M. Mignon est provisoire et en bois démontable. »

1. C'est la chapelle proprement dite de la station estivale. Rebâtie en 1842, elle a une *Sainte Famille* attribuée par certains à l'Albane. L'ancienne chapelle est aujourd'hui une épicerie.

Tisserand (*Vence*, p. 291), parle de Thorenc comme d'une « commune désertée appartenant à Andon ». Au milieu des châteaux était, dit-il, « la chapelle de N.-D. du Désert, titre d'un prieuré enrichi des libéralités d'Albert de Gondi, duc de Retz... Le marquis d'Eoulx, possesseur du Bas-Thorenc, avait le droit de grâcier trois condamnés à mort ».

Nous ne parlons pas ici de Canaux qui, comme Thorenc, dépend administrativement et religieusement d'Andon, mais qui appartenait jadis au diocèse, non de Vence, mais de Grasse.

VIII. — COURMES

COURMES — le détail est à noter — n'avait jamais reçu la visite d'un évêque ou d'un vicaire général jusqu'en 1667 : le 14 août, Arnoulx, grand vicaire de Godeau, y monte et le vicaire de ce village le reçoit aussi mal que possible. Godeau lui-même y vient en 70.

La paroisse était sous le titre de sainte Marie-Madeleine[1]. En 67 on montre au grand vicaire « la vieille ville dont les masures sont à 300 pas de la chapelle, sur une colline, et les restes de l'ancienne église ». Thomassin veut aller voir la vieille paroisse qui est, dit-il, à un quart de lieue; le procureur du prébendé refuse de l'y accompagner et préfère s'en retourner à Grasse ; l'évêque se déplace, ne voit que de vieux bâtiments démolis, reconnaît le lieu du presbytère et quelques traces de peinture[2].

L'église possédait en 1683 une relique de saint Félix, martyr, « qui est l'*os de la cuisse*, dans une châsse *ou soit* buste de bois doré logé dans une petite armoire à côté de l'Evangile de l'autel, garni au dedans d'un autre bois de toile peinte que le sieur de Courmes[3] a fait faire; la

1. D'après les renseignements que je dois à l'obligeance de M. l'abbé Célestin Albin de Cigala, docteur en philosophie et en théologie, qui était curé de Courmes en 1898, — actuellement vicaire au Gesù de Nice, — elle est aussi sous le titre de saint Félix, martyr, dont la fête est au 30 août dans le martyrologe.

2. Au N. de Courmes, à un kilom., sur une colline il y a encore des ruines de maisons en pierres, mais non d'une église; quelques morceaux d'une rigole creusée dans la pierre. A cet emplacement on a trouvé des médailles. Il n'y a plus un vestige du mur peint (note de M. l'abbé Albin).

3. « L'église de Courmes avait le tombeau de l'illustre famille de Cormis, dont les belles armoiries étaient deux lions dressés tenant un cœur d'argent. » (Tisserand, *Vence*, p. 276). Il fut mis au XVI[e] s., dit-il ailleurs (ibid., p. 116). Aubert (*Hist. d'Antibes*, Antibes, Marchand, 1869) parle aussi de cette sépulture. Rien ne s'en voit aujourd'hui, m'écrit M. l'abbé Albin : le badigeon aurait-il fait disparaître, ajoute-t-il, ces trois tombes dont parle un guide ?

relique lui a été envoyée *de Rome* et il en a fait présent à la paroisse »[1]. Bourchenu en 1715 trouve à gauche de l'autel ce buste où étaient les reliques « de saint Félix, martyr, données par M. de Roquefort, sans authentique ni même une ouverture pour les visiter ». Madaillan les mentionne en 71[2].

Le maître-autel « de la chapelle qui sert », écrit Godeau, « de paroisse au peuple qui habite le hameau proche, environ 40 personnes », avait en 1670 un retable représentant *la Résurrection*. L'évêque le trouve « effacé, terni et inconvenant pour une chapelle sous le vocable de la Madeleine »; il demande que le prébendé en fasse exécuter un neuf avec l'image de la sainte. Thomassin y insiste à son tour. En 1715 Bourchenu dit que le tableau de l'autel est vieux et représente *Jésus apparaissant à la Madeleine sous la forme d'un jardinier*[3].

La paroisse était des plus misérables[4]. Le vicaire général de Godeau y fut, nous l'avons dit ailleurs, mal reçu par le théologal du chapitre cathédral qui avait la prébende du village; celui-ci consentit à peine à fournir du vin pour

1. Des reliques de saint Félix furent rapportées à Fréjus en 1671, par l'évêque de cette ville, Mgr Zongo Ondedei (chanoine Espitalier, *Bull. de la soc. d'étud. de Draguignan*, tom. XXII, p. 78). La Colle avait aussi des reliques de ce saint.

2. Aujourd'hui l'église a deux os longs et des fragments assez considérables, enfermés dans un reliquaire en bois doré, qui a la forme d'un buste. Le saint est représenté sans barbe, avec des cheveux courts et porte une *chasuble*. L'artiste, m'écrivait M. l'abbé Albin, aura confondu ce saint Félix avec le saint Félix de Nole qui était prêtre et dont les reliques sont à Nole : « les reliques proviennent *certainement de Rome*, d'autant plus que ce fut l'usage d'envoyer aux églises de nombreuses reliques lors des travaux dans les catacombes. L'authentique n'existe pas, mais les reliques sont scellées dans le reliquaire par un cachet illisible attachant un ruban qui les entoure. Le reliquaire est placé du côté de l'Epître dans une niche : de l'autre côté, une Vierge moderne, et au milieu le Sacré-Cœur, moderne également.

3. Aujourd'hui pas de retable. L'autel cependant, avec ses deux gradins dorés, laisse supposer, m'écrivit M. Albin, qu'il y en a eu un. Pas une trace même de débris. Aux deux autels latéraux, deux tableaux sans valeur, *saint Félix et saint Joseph*, *la sainte Vierge et les âmes du Purgatoire*. Un ancien du pays se souvenait en nov. 1898 que sur l'autel principal il y avait un tableau sur toile représentant *l'Apparition de N. S. à la Madeleine* et provenant de l'ancienne église de la Madeleine, village primitif à un kilom. environ de l'actuel; il aurait été détruit il y a une trentaine d'années par un curé qui fit restaurer l'église et le remplaça par une statue du Sacré-Cœur.

4. L'église, de forme romane, a été réparée en 1781 (note de M. Albin).

les burettes de la messe qu'Arnoulx voulait célébrer; il refusa de lui donner à manger pour lui, pour son greffier, pour leurs montures, et déclara « qu'on ne saurait faire apparoir dans les registres du greffe espirituel une seule visite des sieurs évêques de Vence ni de leurs grands vicaires es lieux inhabités de Courmes et Courmettes »[1]. A l'occasion de la visite de Godeau, qui a lieu en plein hiver, le prébendé ne daigne pas même venir. On dit à l'évêque que depuis deux années quatre vieillards étaient morts sans avoir pu recevoir les sacrements, et quelques petits enfants sans être baptisés « dans le transport qu'on en faisait dans la paroisse de Coursegoules, attendu la rigueur des temps et la difficulté des chemins tout couverts de neiges pendant l'hiver, étant les paroisses de Coursegoules, Gréolières et Tourrettes, qui sont les plus voisines, éloignées de plus d'une lieue. » Godeau se rend compte de la chose d'autant mieux que, parti de Tourrettes à midi, il n'était arrivé à Courmes qu'entre 4 et 5 heures, « attendu les glaçons que nous avons trouvés par le chemin, qui nous empêchaient de marcher, et la quantité de neige qui tomba en chemin faisant », et que, le matin, pour quitter la maison d'un notaire de Coursegoules, où le sieur de Courmes l'avait reçu, et se rendre à la chapelle, il lui fallut faire « ouvrir par des hommes le chemin qui se trouvait fermé par la neige qui était tombée la nuit, y en ayant plus de deux pieds ». Thomassin vient à Courmes, lui aussi, en hiver, y est reçu par le sieur de Courmes et par un docteur en médecine qui est neveu du prébendé, et descend chez le seigneur. On lui dit que, lorsqu'il n'y avait pas de vicaire, les gens allaient entendre la messe à Coursegoules, « excepté en hiver où la neige bouche le

1. A Courmettes il n'y a aucun lieu de culte et dans les souvenirs il ne semble pas qu'il y en ait eu. Courmettes est un hameau de Courmes, marqué sur la carte au 1/100000.

chemin » ; que d'autres mouraient sans confession, des enfants sans baptême ; qu'un de ceux-ci a péri de froid dans le sentier de Coursegoules ; que les cadavres étaient conservés longtemps dans les maisons ; que, lorsqu'on pouvait les porter à Coursegoules, « à cause des neiges ils ne pouvaient passer sans beaucoup de danger et, en portant les corps, sont le plus souvent obligés de les laisser tomber dans la neige, et à grand peine on les peut par après tirer. » Allart est reçu au château seigneurial de Joseph de Barcillon, sieur de Rochefort et de Courmes, écuyer ; Bourchenu en 1715 s'arrête au château de M. de Roquefort où habite le vicaire ; en sept. 1726 il essuie un mauvais temps qui lui fait courir « beaucoup de risques » pour monter d'Andon, et pour descendre à Tourrettes il brave « un orage violent et un vent impétueux ».

Des prêtres de ce village presque inaccessible alors donnèrent de fâcheux exemples. Le vicaire général de Godeau taxe à douze livres le vicaire qui l'a si mal reçu ; Godeau, à trente écus le prébenbé qui n'a pas même daigné se déranger ; Thomassin, à vingt-quatre livres le procureur du prébendé qui, non content de se refuser à le conduire jusqu'à la vieille paroisse, est parti sans attendre qu'il en fût revenu et sans lui donner de quoi manger. Bourchenu reçoit contre le vicaire de telles plaintes qu'en 1719 il lui ordonne de se retirer pour trois mois au séminaire, et en 1722 il apprend que les villageois sont heureux de savoir que le prêtre a été nommé « à la cure du Puget, en la comté de Nice, diocèse d'Entrevaux »[1]. A Arnoulx on avait demandé un service religieux qui fût continu, insistant sur ce qu'il y avait dix-sept familles à Courmes ; Godeau y avait trouvé quarante personnes ; Thomassin, quatre-vingts communiants ; Allart et Bourchenu, cinquante com-

1. Donc Puget-Théniers ou Puget-Rostang.

muniants; le vicaire général de Moreau, deux cents. Le vicaire n'avait pas d'ornements religieux lors du passage dé Thomassin; il en empruntait; le prébendé n'avait jamais voulu lui en fournir.

Nous indiquerons brièvement Courmettes où Bourchenu en 1715 trouva deux familles : il s'y trouvait une chapelle qui n'existe plus — et Valettes[1] où il y en avait une sous le vocable de saint Pierre, dont le retable figurait en 1667 *la Descente de Croix*. Mais cet endroit dépend aujourd'hui de Tourrettes.

*
* *

De cette paroisse dépendait[2] une des plus célèbres chapelles rurales du diocèse, celle de saint Arnoux, dans les belles gorges du Loup et sur la rive gauche de ce torrent. On connaît la tradition : je commence par la résumer ici d'après Tisserand[3]. Arnoul[4], maire du palais en 601[5], quitte son gouvernement et se retire à Lérins; étant venu à Courmes, il descend au bord de la rivière et demeure quelques instants auprès de la grotte et de la source. Promu au siège épiscopal de Metz en 614, il se retira dans un ermitage des Vosges, près de Remiremont[6], et y mourut le 16 août 661[7]. Les pèlerins, ajoute l'historien de Vence, vénèrent la grotte et la source en juillet et en août;

1. « Valettes, fief seigneurial de Tourrettes », disait Tisserand (*Vence*, p. 293). L'endroit est marqué sur la carte au 1/100000.

2. Visite de Mgr de Bourchenu en 1726.

3. *Vence*, 1860, p. 272; *Nice et Alpes-Maritimes*, 1862, tom. II, p. 97 et suiv.

4. « Aïeul de Pépin d'Héristal et par conséquent tige de la dynastie carolingienne »; voir plus loin.

5. A la cour de Théodebert II, roi d'Austrasie.

6. Au monastère de Saint-Mort, fondé par son ami saint Romaric, lisons-nous ailleurs que dans Tisserand.

7. 640, est-il dit dans d'autres livres que ceux de Tisserand. Arnoul fut évêque de Metz, d'après le *Trésor de Chronol.* de Mas-Latrie, de 611 à 629 : sa fête est le 16 août, là où elle n'est point le 18 juillet.

les uns se baignent ; les autres boivent trois fois dans le creux de leur main ; tous s'asseoient dans la grotte. La chapelle et la salle des pèlerins, bâties par les seigneurs du Bar, n'offrent rien de remarquable : sur les murs, des ex-voto et un buste du saint « ciselé à Vence en 1760 ».

Cette dévotion mérite d'être mieux connue, et les documents de l'ancien évêché semblent indiquer qu'elle n'avait rien de très édifiant. En 1715 Mgr de Bourcheuu en parle en termes curieux et ordonne d'enlever « tous les bâtons et bois qui sont contre la muraille de la chapelle Saint-Arnoux près de Tourrettes » ; il défend aux hommes de se baigner dans « la Font-Sainte », et aux prêtres de dire la messe quand ils verront « des personnes du sexe dans la volonté de prendre les bains » et entendront dire que « cette indécence et cet abus » continuent ; aux hommes, l'évêque ordonne de ne point quitter leur chemise, de ne pas se mettre dans l'eau en présence des femmes, de placer, « dans le temps que ces bains sont fréquentés, sur la fontaine, une feuillée et une tente par-dessus ». En 1719, le 17 mai, veille de l'Ascension, il va « à la chapelle Saint-Arnoux au terroir de Valettes », y arrive « avec beaucoup de peine, attendu que le chemin par où l'on nous a fait passer est fort rude », et y rencontre un secondaire de la paroisse du Broc. La chapelle a été bâtie, il y a, dit-il, environ soixante ans[1], par un particulier nommé Maravillan, « originaire de Baudoin »[2] et habitant alors le Bar. Elle n'est pas voûtée, mais lambrissée, et a seize pans sur douze. Le tableau représente « saint Lambert évêque de Metz »[3] et est fort usé. La dévotion est l'objet particulier

1. Donc vers 1659, et vraisemblablement sous l'épiscopat de Godeau.

2. Bauduen, qui faisait partie du diocèse de Riez, est aujourd'hui un village du Var : c'est le pays natal de saint Lambert, qui fut évêque de Vence.

3. *Sic* par erreur pour *saint Arnoux év. de Metz* ou pour *saint Lambert év. de Vence*. Le greffier aura pensé aux deux personnages à la fois.

des malades estropiés : ils y laissent « leurs bâtons et leurs béquilles ; ce qui attire le plus de monde, c'est une fontaine qui est à dix pas de la chapelle un peu au-dessous de la rivière du Loup, où les malades, hommes et femmes, se baignent dans l'espérance que cette eau leur fera recouvrer la santé ».

Un prêtre du Bar venait en 1719 officier deux fois par an, la veille de la Saint-Jean-Baptiste et le 18 juillet, jour de la fête de saint Arnoux. L'ermite qui demeure à Saint-Jean du Bar avait la clef de la chapelle et l'ouvrait « presque tous les jours, même en hiver, pour ceux qui, après s'être baignés dans la fontaine, souhaitent d'y faire leur prière et d'y offrir quelques cierges ou d'y laisser leurs bâtons. On nous a affirmé à Vence et à Tourrettes qu'il y a de l'abus dans cette dévotion; les hommes et les femmes se jettent dans l'eau, quelquefois en même temps, ou du moins à la vue et en présence les uns des autres ; les prêtres ne peuvent confesser dans la chapelle, parce qu'elle est petite, qu'on y respire un mauvais air, et que, venant du Bar, ils ne peuvent confesser que sur la rive droite, sur des rochers et sous des arbres[1]. On a écrit contre les murailles des mots qu'il faudra effacer[2].» Le 23 août 1721, le prieur du Bar écrit à Bourchenu « au sujet des grands désordres, pour ne pas dire des scandales, qui se commettent tous les jours à la Font-Sainte »[3]. Il ne s'élève pas contre la dévotion qu'on a envers saint Arnoux : mais il doit « crier avec tous les gens de bien contre les abus extraordinaires » que l'on faisait d'une eau « fort utile au public, puisque nous ne pouvons dissimuler que plusieurs en ont recouvré la santé ». Les mauvais usages qu'on en

1. La rive droite et la rive gauche n'appartenant pas au même diocèse, les pouvoirs de confesser donnés par Grasse n'étaient pas valables pour Vence, et réciproquement.

2. *Ev. de V.*, G., 6.

3. *Ibid.*, G. 38.

fait sont « intolérables. Ainsi une jeune femme de 22 ans m'a avoué, en revenant de la Font-Sainte — O Dieu! le dirai-je? — qu'elle s'était baignée avec son mari en présence de toute l'assistance qui était fort nombreuse ». Le prieur se demande « ce qu'on doit faire quand on y va la nuit et que les hommes et les femmes se mettent indifféremment dans le bain ». Bref ce sont des parties « non de dévotion, mais de débauche ». Sur une petite feuille volante et en post-scriptum, il prie l'évêque de ne jamais dire que c'est lui qui lui a donné ces renseignements confidentiels.

A la fin d'août 1722, Bourchenu n'ose pas aller de Tourrettes à la chapelle Saint-Arnoux, à cause du chemin qui est pénible et dangereux, et se laisse dire que les abus sont les mêmes. « Rien n'y serait changé; la chapelle serait toujours ouverte; il y va beaucoup de monde; il y a les mêmes abus pour les bains; elle est éloignée, le temps pluvieux, le chemin rude », et il ne s'y rend pas. En septembre 26, il écrit que « le même abus continue toujours au sujet de la fontaine dans laquelle les hommes et les femmes, qui viennent même de loin pour s'y baigner, se trouvent souvent ensemble; ce qui est fort indécent; nous n'avons pas pu trouver jusqu'ici de moyens pour abolir cette coutume ». Il ne peut encore s'y rendre de Tourrettes à cause d'un violent orage, et note qu'elle dépend de la paroisse de Courmes. En octobre 1729, Mgr de Surian n'y va pas et s'informe « des immodesties »; en septembre 30, il n'y va pas au plus et recommande « de veiller aux indécences ».

J'ai dit ailleurs[1] que cette curieuse dévotion mérite d'être jointe à celles dont le savant conservateur du Musée de Saint-Germain-en-Laye, feu Alexandre Bertrand, a parlé dans le troisième volume où il étudie nos origines et tout

1. *Bull. de la Soc. arch. du Midi*, n° 22, 1899, p. 129 à 131.

spécialement la religion des Gaulois[1]. Il a consacré de longs développements au culte des eaux, montré que des sources thermales et minérales, même de simples fontaines, ont été l'objet d'une dévotion remontant aux Gaulois, indiqué comment le clergé chrétien chercha les moyens de les sanctifier, et fait voir que certaines, qui ne guérissent plus, sont restées des lieux de réunions. Je suppose que M. Bertrand, s'il avait connu la *Font-Sainte* des gorges du Loup, l'aurait jointe aux sources qu'il a énumérées. La chapelle est encore l'objet d'un pèlerinage à la date du 18 juillet. A quelle divinité de nos ancêtres a pu succéder le saint évêque de Metz? à quel génie protecteur des fontaines et des torrents, l'ancien maire du palais de Théodebert II? je l'ignore.

Tandis que je recherchais les éléments de cette notice[2], un journal me fit savoir qu'une croix de mission allait être plantée, sous la présidence de M. le Curé-Doyen du Bar, auprès de la chapelle Saint-Arnoux[3]. Je n'affirme pas que les pèlerins de nos jours, même s'ils aiment autant l'eau que ceux du temps de la Régence, inquiètent les justes scrupules des ecclésiastiques qui peuvent accompagner leurs pieuses théories dans la magnifique clus qui est l'une des curiosités naturelles les plus admirables de notre département ainsi que l'un des traits les plus saillants du relief de cette contrée. On voit par ce qui précède l'intérêt de la dévotion qui se rattache au nom de celui qui fut la tige des Carolingiens.

Grâce à l'obligeance de feu l'abbé Donnet, curé-doyen du Bar[4], à qui je m'étais adressé pour obtenir quelques

1. Paris. Leroux, 1897, p. 300 de son livre.
2. Printemps de 1898.
3. Une inscription en provençal est gravée au pied de cette croix.
4. Le Bar-sur-Loup est un chef-lieu de canton de l'arrondiss. de Grasse. De cette paroisse, qui appartenait autrefois au diocèse de Grasse, dépend aujourd'hui la chapelle Saint-Arnoux.

renseignements relatifs à la dévotion dont il s'agit, j'ai connu une brochure[1] de M. l'abbé J. Seytre, qui fut vicaire à l'église N.-D. de Nice. Il a recueilli beaucoup de détails la concernant : j'y emprunte ce qui suit et je note qu'elle s'ouvre l'approbation de l'un des évêques de Nîmes, Uzès et Alais.

M. l'abbé Seytre commence par rappeler que saint Arnoux appartenait « à la haute aristocratie de son temps » ; qu'il descendait soit « d'un préfet du prétoire dans les Gaules et par conséquent d'une race gauloise », soit « des princes mérovingiens », soit même « des Francs qui régnèrent avant Mérovée, de Pharamond et de Clodion » ; et qu'il naquit un peu au N. de Nancy, au village qui s'appelle maintenant Lay-Saint-Christophe, vers 582[2]. Confié à 14 ans aux soins de Gondulphe, maire du palais à la cour d'Austrasie, présenté au roi Théodebert II, signalé lors de son passage aux armées, chargé d'administrer « six provinces, les deux Belgiques avec Trèves et Reims, et les quatre districts de Lyon, Rouen, Tours et Sens », qualifié du titre de duc, marié à une certaine Doda[3], il songea vite à se retirer au monastère de Lérins[4]. Réclamé comme évêque, en 610, à la mort de Pappolus[5], par la population de Metz, il gagna Lérins « selon les chroniques provençales » et y fut attiré surtout « par le grand renom de sainteté que le monastère devait à l'un de ses anciens religieux, saint

1. *Hist. de saint Arnoux, évêque de Metz, en grande vénération au Bar et dans les environs*, Nîmes, impr. Lapare, 1892, 126 pag. in 18°.

2. Je passe la prophétie attribuée, lors de sa naissance, à un ermite italien. L'aïeule d'Arnoux était fille de Clotaire Ier.

3. Elle lui donna deux fils, Clodulphe (qui fut aussi évêque de Metz), et Ansigise, puis se retira dans un monastère de Trèves, et y mourut. Elle est inscrite au catalogue des Saints dans quelques martyrologes. Ansigise épousa la fille de Pépin de Landen et en eut Pépin d'Héristal qui fut, chacun le sait, père de Charles-Martel. L'Eglise a béatifié Pépin de Landen.

4. Je passe la tradition de la bague d'or jetée dans la Moselle.

5. D'après le *Trésor de Chronol.* de Mas-Latrie, Pappolus mourut le 21 nov. 614 et Arnoux était évêque de Metz le 27 mars 615 (p. 1447 : ici il ne parle pas de la date de sa mort). Ailleurs, ce savant écrit (p. 681) qu'Arnoux fut évêque de Metz de 611 à 629.

Césaire, évêque d'Arles »[1]. M. Seytre insiste sur les témoignages qui affirment le séjour d'Arnoux à Lérins[2], la façon dont il pratiqua la pauvreté[3], la manière dont il vint dans les gorges du Loup[4] et s'installa un ermitage sur la rive gauche du torrent.

« A cette place est aujourd'hui un modeste oratoire[5] et... au pied de la chapelle la grotte où les pèlerins sollicitent les grâces du saint... Une source abondante et glaciale s'échappe des flancs du rocher et forme une piscine circulaire d'environ six mètres de circuit. Ce serait encore, d'après la croyance populaire, à la prière du saint que la *Fouen-Santo* aurait pris naissance, et c'est ce qui lui fait attribuer », ajoute l'auteur de la brochure, « une vertu miraculeuse, confirmée du reste par les guérisons les plus inespérées dans le cours des siècles[6]. Là encore, se trouve un bloc énorme où se dessine comme une sorte de berceau, *lou bren*[7] dans lequel saint Arnoux se reposait, dit-on. On ne vient pas au sanctuaire sans passer par le berceau vénéré, en souvenir de la mortification du saint. Il est même dans les usages de s'y laisser glisser neuf fois consécutives, en récitant neuf *Pater* et neuf *Ave* en guise de neuvaine, et de faire neuf fois le tour de la chapelle... Celle-ci est aujourd'hui une propriété privée; mais les pèlerins y affluent de toutes parts et le propriétaire laisse à leur dis-

1. Arles a eu, parmi ses évêques, saint Honorat, premier abbé de Lérins (426-9), saint Hilaire, abbé du même monastère (429-449), et saint Césaire qui le premier reçut le pallium (502-42).

2. P. 27.

3. P. 29.

4. Je passe la tradition de la source miraculeuse de Roquefort, qui ne coule qu'au fort de la chaleur, — et de la marmite des paysans de Patarast qui priés de donner quelque nourriture à Arnoux, virent leurs légumes se multiplier sur le feu.

5. Un pont relie les deux rives du torrent.

6. D'après des renseignements complémentaires que M. le Curé-Doyen du Bar avait bien voulu me donner, les pèlerins boivent de l'eau, se lavent dans une piscine, emportent de l'eau chez eux : on la dit thermale.

7. *Bren* ou *Bres*, en provençal *berceau*.

position l'oratoire, la fontaine, jusqu'à sa petite maison qui l'avoisine... » Finalement retrouvé par les Messins et par ses anciens frères de Lérins qui le cherchaient, Arnoux regagna Metz, prit possession de son siège épiscopal *probablement* vers 610 ou 611 et se retira avant 628 après avoir assisté aux excès de Brunehaut[1] et à l'avènement de Clotaire II, fils de Frédégonde, roi de Neustrie, qui avait été appelé à prendre possession de l'Austrasie. Celui-ci fit d'Arnoux le maire de son palais[2] et le chargea d'élever son fils aîné, Dagobert, mais faillit un jour, dans un accès de colère, tuer Arnoux qui ne fut sauvé que par l'intervention d'un notaire royal[3]. Arnoux se fit remplacer comme évêque de Metz en 625 ou 626[4], donna ce qui lui restait aux pauvres, gagna[5] le monastère de son ami Romaric[6], y organisa un lazaret pour les lépreux[7], fit « sur les restes d'un barrage romain une muraille en talus qui lui permettait d'aller voir plus facilement son ami Romaric et qui existe encore sous le nom de Pont-des-Fées ». Il mourut le 16 août 640, dit M. l'abbé Seytre, fut enseveli d'abord dans l'église du monastère de son ami, puis exhumé le 18 juillet 641 par l'évêque de Metz, porté dans cette ville[8]

1. Elle excite contre Théodebert II le frère de celui-ci, Thierry II, roi de Bourgogne, qui le tue ainsi que ses enfants.

2. Je passe les anecdotes sur l'humilité d'Arnoux, sur le vase consacré à saint Etienne, sur le lépreux que l'évêque baptisa et guérit de sa maladie, sur les femmes démoniaques délivrées par lui, sur le mourant guéri, sur les calomniateurs dont les vêtements prirent feu, sur la manière dont l'anneau, antérieurement jeté dans la Moselle, fut retrouvé dans un poisson.

3. Depuis, saint Ouen, qui fut évêque de Rouen et qui passa par Lérins en allant à Rome.

4. Je passe l'anecdote de l'incendie qu'il éteint d'un signe de croix.

5. De même celle de la source que son bâton fit jaillir à la première étape, du rocher qui à la seconde garda l'empreinte de son corps et de ses mains.

6. Romarici mons, auj. Remiremont. Saint Romaric ou Rémizé mourut en 653.

7. Je passe encore l'anecdote d'une source miraculeuse.

8. De même celle des Anges qui se substituent, pour porter la châsse, à deux hommes qui avaient roulé dans un précipice; celle du broc de bière qui se multiplie pour la foule; celle des porteurs qui ne purent marcher sur le terrain d'un homme que le saint avait souvent blâmé.

et enterré dans la basilique des Saints-Apôtres, dite aussi de Saint-Jean-l'Evangéliste, et que le peuple désigna dès lors du nom de saint Arnoux[1]. Ce qui suit, est consacré par M. l'abbé Seytre au culte dont le saint fut honoré après sa mort, dans l'église que les Bénédictins élevèrent au XVI[e] siècle[2]. « La cathédrale de Metz n'a plus qu'une partie de son crâne »[3] et son anneau dont on faisait, avec la poire gravée du chaton, des empreintes sur des anneaux de cire qu'on distribuait, le 18 juillet, comme objets de dévotion : les emblèmes représentés sont une grosse pomme de pin et deux petites[4] ». De sa cellule, dans les Vosges, il ne reste plus rien. Dans le village du Mas[5], l'église possède un buste en cuivre représentant saint Arnoux et renfermant un crâne tout entier, y compris la mâchoire, que les gens honorent comme étant le chef de l'évêque de Metz. « Je serais désolé », écrit M. l'abbé Seytre, « d'ébrécher leur confiance envers leur saint de prédilection. Mais il convient, dans l'intérêt de la vérité, de dire que ces ossements ne possèdent aucune authentique ». Le procès-verbal, dressé en septembre 1762 par un évêque de Glandèves et conservé dans le reliquaire, dit qu'il n'avait alors aucune authentique ; qu'un procès-verbal de 1732 note aussi qu'il n'y en avait pas.

Or avant 1792, la cathédrale de Metz possédait tous les os de saint Arnoux (bien qu'en 1684 l'église de l'abbaye de Montmartre prétendît avoir une partie de son crâne). M. l'abbé Seytre, dont j'abrège ici l'exposition, pense que c'est le crâne d'un évêque originaire du Mas, d'autant plus

1. Détruite par le duc de Guise en 1552 lorsque Charles-Quint assiégea Metz.

2. P. 90, description du « mausolée » que les Bollandistes appellent *loculus argenteus*.

3. Je passe la guérison d'une aveugle, d'une percluse, d'un estropié.

4. P. 94, comment il échappa à la destruction en 1793.

5. Village des Alpes-Maritimes, canton de Saint-Auban, et dans la vallée de la Gironde, qui se jette dans la rivière de l'Estéron en face d'Aiglun.

qu'on a retrouvé il y a quelques années, sous le maître-autel, un squelette privé de sa tête. Quant aux gorges du Loup, — et il est temps de revenir à notre point de départ, — la tradition dit que l'oratoire date du Moyen Age et est l'œuvre des comtes du Bar, seigneurs de Valettes. « La peinture fort ancienne, conservée comme une curiosité dans l'église du Bar, et faussement », dit M. Seytre, « appelée *Danse Macabre*[1] », s'y rapporterait[2]. Un comte du Bar aurait donné en plein carême une fête « par trop profane », au milieu de laquelle plusieurs danseurs étaient morts; et le comte, effrayé, s'était recommandé en hâte à saint Arnoux. D'où le tableau où l'on voit la Mort faucher des gentilshommes et les Diables emporter plusieurs victimes dans l'Enfer[3]; d'où aussi la construction de l'oratoire. « Toujours est-il que la population du Bar, de Grasse, de Vence, de Tourrettes, de Gourdon, de Courmes, de Cagnes, de Châteauneuf, même des départements voisins[4], vient au sanctuaire, inabordable pendant l'hiver, et y témoigne, tous les étés, de sa constante dévotion. Innombrables sont les grâces[5]... et nombreux les ex-

1. Voir A.-L. Sardou, *Annal. de la Soc. des Lett., Scienc. et Arts des Alp.-Marit.*, t. VIII, 1892 et l'aquarelle de M. F. Brun.

2. D'après une tradition « dont je ne saurais garantir la valeur », dit M. Seytre, et qu'il a recueillie d'un ancien curé du Bar. On la retrouve (à peu près) dans Aubert, *Hist. d'Antibes*, Antibes, Marchand, 1869.

3. Voir le tableau, dont la description n'est pas ici des plus exactes, ou tout au moins le fac-simile de M. Brun. Aubert (*l. c.*) parle inexactement d'un personnage ayant une couronne de comte sur la tête, qui conduit la troupe des danseurs ; du diable qui a saisi l'un de ceux-ci et, après l'avoir pesé dans une balance, le précipite dans une chaudière d'eau bouillante.

4. Les groupes, qui viennent de loin pendant l'été, et presque tous les jours, sont ou ne sont pas accompagnés d'un prêtre, d'après les renseignements de M. le Doyen.

5. M. Seytre cite (p. 101) l'histoire d'un de ses parents qui, sur le point de rouler avec son cheval dans le lit du Loup, fut sauvé par une prière au saint ; d'un cultivateur qui, plongeant dans la piscine une énorme loupe qui s'était produite sur la main droite, la retira guérie, sans cicatrice ; d'une hydropique, qui, déjà opérée neuf fois, se fit conduire à la chapelle, eut une évacuation naturelle et ne souffrit plus de son mal ; d'une aveugle qui, ayant perdu la vue à 23 ans à la suite d'un coup de sang, se fit conduire et recouvra la vue ; d'une pauvresse qui cessa subitement d'avoir un goître affreux ; d'une convulsionnaire qui, après trois années de pèlerinage, n'eut plus de crises. Le tout, dit-il, ce sont des faits récents, dont chacun connait ou a connu les bénéficiaires (il donne les noms).

voto[1] qui naguère encore tapissaient les murs de l'humble chapelle, notamment les béquilles laissées par les paralytiques guéris ». Par les soins du clergé du Bar, chaque dimanche d'été, une messe s'y disait. Un éboulement a écrasé[2] une partie de l'édifice et enseveli bien des souvenirs pieux, et vainement on reconstruisit un oratoire près du pont de Patarast, à cent mètres de la grand'route. « Saint Arnoux *lou vieï*, comme disent les bonnes gens du Bar, l'emporta sur saint Arnoux *lou jouïné*. D'autant mieux que, au jour de l'éboulement, le buste du saint qui se trouvait précisément à l'endroit le plus endommagé, fut projeté de l'autel à la porte et retrouvé sans la moindre égratignure »[3]. Il n'y a plus de service régulier chaque dimanche.

Telle est la brochure de M. l'abbé Seytre. On le voit, elle ne rend pas inutiles les détails que nous avons puisés dans les anciennes archives de l'évêché de Vence, si elle présente mieux que le *Vence* de Tisserand ce qui concerne la vie mi historique et mi traditionnelle de saint Arnoux. M. Seytre ne dit rien, même par allusions discrètes, de ces baignades qui ont inquiété les scrupules des évêques du siècle dernier ; rien de la date approximative où cette chapelle fut construite, non point dans la nuit du Moyen Age, mais à la veille du mariage de Louis XIV. Outre ce que les documents des archives nous apprenaient et ce que la brochure de M. Seytre nous fait aussi connaître sur la guérison des paralytiques et boiteux, nous relevons chez Tisserand le fait que les dévots boivent *trois* fois de l'eau de la source, chez M. Seytre qu'ils font *neuf* fois certaines prières, ainsi que le tour de la chapelle et le geste de se

1. Notamment le fusil que portait, lors de son accident, le parent de M. Seytre. D'autre part, M. le Doyen m'avait dit aussi que des ex-voto tapissent les murs de cette chapelle.

2. « Il y a quelque vingt-cinq ans », écrit-il. Or sa brochure est de 1892. L'éboulement serait donc de 1865.

3. Ce buste, selon ce que M. le Doyen du Bar avait bien voulu m'indiquer, contient une parcelle des reliques de saint Arnoux.

coucher dans le lit traditionnel du saint; chez Tisserand, que l'on se baignait encore de son temps; chez M. Seytre, qu'on immerge au moins les membres malades. Je remercie feu le Curé-Doyen du Bar de m'avoir fait si aimablement connaître cette brochure qui m'avait d'abord échappé et qui, si l'auteur en fait une autre édition, pourra utilement s'augmenter des détails que nous lui fournissons d'après les papiers, qu'il semble n'avoir point consultés, de l'ancien évêché de Vence. Nous avons supprimé l'exposition détaillée des miracles que la tradition attribue à saint Arnoux. Il nous suffisait ici de rappeler quel rôle il a joué au XII[e] siècle, pourquoi il est venu d'Austrasie en Provence, comment il est certain qu'il a vécu quelques jours à Lérins et possible qu'il ait passé quelques heures dans les gorges du Loup, et à quel point certains évêques n'ont pas approuvé toute la dévotion dont il était et dont il reste l'objet. Il semble que même aujourd'hui tout ne se passe pas de la manière la plus édifiante : du moins j'ai entendu dire que certaines personnes de la région parlent, avec quelques sous-entendus, de ces bains en l'honneur de l'ancêtre de Charlemagne.

J'ai insisté ailleurs sur les survivances antiques dont ces pieuses coutumes semblent un souvenir[1]. Culte des eaux et culte des pierres s'y retrouvent : les uns boivent de l'eau, certains trois fois; d'autres en emportent chez eux; tel s'y baigne, tel autre s'assied dans la grotte, tel se glisse neuf fois dans le « berceau »; ceux-ci font brûler des cierges, ceux-là laissent leurs béquilles; au solstice d'été il y avait redoublement de dévotion durant le siècle dernier, à ce qu'il semble; ce sont paralytiques et épileptiques

1. Congrès des Sociétés savantes tenu à Toulouse en 1898. Cette chapelle, marquée sur la carte au 1/100000 est, disait Tisserand, « un pèlerinage très fréquenté dans les magnifiques barres du Loup » (*Vence*), p. 276.

qui viennent de préférence. Quelle que soit la divinité des Gaulois ou des Celtes ou des Ligures à laquelle saint Arnoux a été substitué, il semble que le christianisme ait sanctifié un lieu vénéré depuis une haute antiquité. C'est l'intérêt exceptionnel que présente la Fontaine Sainte.

IX. — TOURRETTES-SUR-LOUP

TOURRETTES avait son église[1] sous le vocable du pape saint Grégoire le Grand[2]. Le patron du pays était, selon Crillon, non ce pape, mais sainte Marie-Madeleine[3].

L'église avait en 1654 des reliques sans écriteaux. En 83 Allart note « les reliques de saint Fauste[4] qui reposent dans un buste de bois doré et dans une armoire située du côté de l'Evangile ». Crillon en 99 dit que c'est « un os rompu en deux », et que, si l'église ne possède « ni peintures ni statues ni armoiries », du moins « à l'endroit où l'on tient la relique de saint Fauste » le seigneur de Tourrettes a fait faire au dessus un ornement et représenter « ses armoiries en relief sur du plâtre ». En 1715 Bourchenu trouve les reliques « dans un enfoncement à gauche du maître-autel, et qui ferme par une grille de fer »; il dit que le buste est de bois peint et que les reliques « de saint Fauste martyr »

1. « L'église de Tourrettes fut bâtie en 1400 et reconstruite en 1551 ; ses chapelles latérales datent de 1645 à 48 ; elle a plusieurs tombes seigneuriales et deux tableaux assez curieux, celui du *Rosaire* et un autre sur bois » (Tisserand, *Vence*, p. 100 et 282). Cet auteur dit encore que Saint-Martin de la Pelote à Tourrettes appartint à l'abbayede Saint-Victor de Marseille et fut acquis en 1544 par l'évêché de Vence, que la très ancienne cloche de ce prieuré est dans le clocher de la paroisse (p. 286), que « les caractères de l'inscription sont tout à fait gothiques » (p. 278). Sur la clé de voûte de la porte d'entrée de l'église, j'ai noté qu'on lit « 1551 22 AO », sans doute pour a(ugust)o, *août*. Je remercie vivement M. l'abbé Eug. Jauffret, ancien curé de Tourrettes, — il est maintenant curé du Cros-de-Cagnes — pour l'extrême amabilité qu'il a mise à me montrer son église et à me communiquer les documents en sa possession.

2. Saint Grégoire le Grand, pape, mort en 604.

3. Aujourd'hui le patron de la paroisse est saint Grégoire; celui du village, saint Fauste.

4. Saint Fauste : il y en eut quatre de ce nom, dont un qui fut évêque de Riez et abbé de Lérins, mourut vers 485. J'ignore d'après quel document Tisserand écrit (*Vence*, p. 84) que Tourrettes lui éleva un autel vers la fin du XVe s.

ont été données par un grand vicaire, nommé de Cormis; il ajoute qu'on les promène les 20 octobre[1].

En 1765 le vicaire général de Lorry et en 51 Madaillan parlent non seulement de celle-ci, mais encore de reliques de saint Grégoire le Grand contenues dans un buste; chacun des bustes renfermait l'authentique et était placé sur le maître-autel[2].

La paroisse de Tourrettes possède aujourd'hui de nombreuses reliques, envoyées de Rome par « la sœur Marie-Mélanie-Ursule Isnard, originaire dudit village, religieuse de la Visitation du couvent de Grasse et résidant par le malheur de la Révolution dans celui de Rome ». J'emprunte les détails suivants au procès-verbal dressé le 20 juin 1816 par le curé de Grasse, chanoine de l'église métropolitaine d'Aix, « commissaire délégué par feu Mgr J. M. Champion de Cicé, archevêque d'Aix et d'Arles, par son mandement du 22 avril 1803, pour la vérification des reliques de l'arrondissement de Grasse », et par un prêtre qui l'assistait. Le procès-verbal m'a été communiqué par M. l'abbé Jauffret.

1° « Châsse de bois, d'environ 3 pans de largeur sur 2 de hauteur, dorée sur les cadres qui fixent une glace qui ferme le devant, surmontée d'une inscription sur une tablette en bois doré portant les mots : *Corpus S(anctae) Felicitatis nom(inis) propri(i) martyrio coronatae die XXVII Jul(ii)*. L'inscription était tracée, d'après l'authentique,

1. Le buste de saint Fauste existe encore : je l'ai vu en février 1899 dans une des niches du chœur. La niche armoriée, qu'un seigneur avait faite, a disparu.

2. Dans le chœur, des niches, contiennent, — en partant du côté de l'Evangile : — 1° une statue représentant l'Immaculée Conception ; — 2° un buste en bois représentant saint Antoine et cédé il y a plusieurs dizaines d'années par la paroisse de Grasse : au bas, des reliques ; — 3° une statue représentant la Vierge du Rosaire tenant l'Enfant Jésus : anciennes couronnes en argent ; — 4° une statue représentant saint Grégoire, barbu, coiffé de la tiare, la croix à triple traverse dans une main (dans le clocher on conserve un buste en bois du saint, devenu si difforme qu'il a été convenable, et d'ailleurs assez difficile, de le soustraire à la dévotion des fidèles) ; — 5° le buste en bois représentant saint Fauste : au bas, des reliques dont il a été parlé ; — 6° une statue représentant saint Joseph. Mentionnons aussi un tableau sans intérêt, *la Fuite en Egypte*.

sur une tablette de marbre, trouvée dans le tombeau de la sainte. La châsse est croisée par derrière d'un ruban rouge scellé de douze sceaux. Dans l'intérieur, chef de la sainte et majeure partie de ses ossements. Ouvrages en cartonine, de la main de la sœur Isnard. Au-dessus de ces saintes reliques, inscription suspendue : *Corpus S. Felicitatis M. nominis proprii.* Au côté droit, petit vase avec l'inscription : *Vas sanguinis.*

2°. « Croix de cuivre argenté, à rayons dorés, haute de 3 pans et demi. Au milieu du croisillon, une relique de bois de la Vraie Croix.

3°. « Reliquaire en bois, mi doré et mi peint, haut de 2 pans. Au milieu, l'un des doigts de sainte Ursule.

4°. « Id. Morceau de l'habit de saint Bernardin.

5°. Id. « Ex genu et ex veste sanguine imbuta sanctae Concordiae puellæ martyris.

6°. Id. « Ex genu Sanctae Felicitatis nominis proprii.

7°. Id. « Ex cranio, veste et capillis sanguine imbutis sanctae Concordiae puellæ martyris.

8°. Id. « Ex sepulchro Beatae Mariae Virginis et ex pallio sancti Josehpi sponsi ejusdem.

9°. Id. « Ex ossibus sanctorum Petri et Pauli apostolorum.

10°. Thèque ovale en fer-blanc fermée par un verre. « Ex ossibus S. Arnulphi.

11°. Id. « Ex ossibus S. Antonii abbatis.

12°. Id. « S. Felicitatis M. nominis proprii.

13°. Id. « Sanctae Annae matris Beatae Mariae Virginis, ex cranio S. Joannis Baptistae, ex ossibus S. S. Ursulae V. M. et Theresiae Virginis.

14° Id. « Ex sepulchro B. M. V. ».

Les authentiques de ces quatorze groupes de reliques ont

été données au nom du cardinal-vicaire Mgr de la Somalia sous le pape Pie VII, les unes par le Vice-Gérant[1], les autres par un évêque de Porphyre in partibus[2]. « Toutes les reliques », lisons-nous encore dans le document que j'analyse, « sont renfermées dans les reliquaires en bois et ornées d'ouvrages en cartonine ; les reliquaires sont destinés à être placés sur les gradins de l'autel, en forme de bouquets, ainsi qu'on le pratique à Rome ».

Le maître-autel avait en 1603 un retable sans peintures. Il était en 1760 sous l'invocation de saint Grégoire le Grand ; Crillon dit que le saint était « peint *assis sur la Chaire de saint Pierre* », que le tableau avait un ornement de bois doré à colonnes, que le tabernacle était de bois doré et orné de plusieurs figures. Il prescrit l'agrandissement du presbytère[3], demande qu'on le refasse « en forme de coquille », qu'on y place le mieux possible « le retable et colonnes de bois sculptées et dorées »[4], que dans un enfoncement de la muraille nouvelle on place « le tableau de sainte Anne » (dont nous parlons plus loin) et dans un symétrique « un *Christ en croix avec les Ames du Purgatoire* »[5].

A noter dans le sanctuaire, sur le mur sud, au-dessus du siège de l'officiant, une intéressante boiserie qui me paraît appartenir au XVe siècle. Au dessus est figuré en relief *Dieu le Père*, tenant le monde de la main gauche, bénissant de la droite; de chaque côté un Ange. La boiserie

1. Les 23 février 1815 (n° 12), 5 avril (n°s 3, 4, 7, 8 et 9), 22 avril (n°s 5 et 6), 11 février 1816 (n° 1), 13 mars (n° 11) et 27 (n° 10).

2. Les 11 juillet 1814 (n° 13) et 12 (n° 14), et 13 mars 1815 (n° 2).

3. Derrière le maître-autel de l'église de Tourrettes est une dédicace latine à Mercure signalée par Blanc (*Mém. de la Soc. des Scienc., Lett. et Beaux-Arts de Cannes*, t. IV), et, d'après lui, par P. Ch. Robert (*Rev. des Soc. Sav.*, 6e série, t. V, 1877).

4. L'ancien retable existe encore, mais n'est plus dans l'église paroissiale. Il se trouve, d'après les indications de M. l'abbé Jauffret, dans l'une des chapelles rurales dont nous parlerons plus loin, celle de Saint-Jean.

5. Le chœur n'est plus ainsi orné.

même se compose de huit compartiments, et les sujets ne sont pas figurés en bosse. En haut *un Ange*. Puis, sur la même ligne et en-dessous de l'Ange, trois compartiments. Celui du milieu, de forme carrée, représente *le Mariage de Saint Joseph et de la Vierge Marie*. Les deux autres, arrondis à la partie supérieure, celui de gauche, *la Circoncision* (le Grand-Prêtre coiffé de la mitre juive, tient l'Enfant Jésus debout sur une table; un personnage près de lui a un livre; d'autres sont coiffés de turbans), celui de droite, *l'Epiphanie* (deux des Rois Mages sont debout, le troisième est agenouillé devant l'Enfant Jésus, par-dessus la muraille de la crèche se voient les têtes de leurs chevaux et celle d'un serviteur). A l'étage du milieu il n'y a que deux sujets, de forme carrée : à gauche, — je crois — *le vieillard Siméon et la Vierge Marie*, et à droite, *la Présentation de la Vierge au Temple* (plusieurs docteurs sont barbus et portent des turbans). A l'étage inférieur, de même, mais de forme rectangulaire : à gauche, *la Visitation*, à droite *la Nativité de N.-S.* (l'Enfant est couché dans la crèche, près de lui le bœuf et l'âne, au dessus deux Anges qui volent). Ces sculptures, jusqu'ici peu signalées, méritent d'être comparées aux belles stalles de l'ancienne cathédrale de Vence. Elles viennent de l'ancienne chapelle rurale de N.-D. de Populo, comme on le verra plus loin. Aux « Mystères de l'Incarnation « et à une partie correspondante de « la vie de la Sainte Vierge », — je cite les mots de la visite de Mgr de Bourchenu en 1715, — que manque-t-il? L'Annonciation de Nazareth (l'Ange représenté seul y fait songer, mais aussi bien à celui qui apparut à Zacharie et lui prédit que d'Elisabeth naîtrait Jean); l'Adoration des Bergers, la Fuite en Egypte. Mais le reste des épisodes traditionnels est figuré : présentation de la Vierge au Temple, mariage de saint Joseph et de la Vierge

Marie (dont ne parlent que brièvement les synoptiques), visitation de Marie à Elisabeth, naissance de J.-C., circoncision, la purification (scène du *Nunc dimittis*), adoration des Mages. Est-ce encore une œuvre du sculpteur grassois, Jacotin Bellot, qui exécuta de 1455 à 59, sous l'épiscopat de Louis de Glandèves, les belles stalles de la cathédrale de Vence? Notons qu'aucun sujet ne correspond à ceux qu'il y a sculptés et que le travail semble un peu moins ancien[1]. Ces boiseries ne sont qu'un débris, selon une tradition que M. Jauffret a conservée, d'un ensemble considérable qui fut en grande partie vendu, par un ancien curé de Tourrettes, à un brocanteur juif, pour une somme dérisoire.

De chaque côté il y avait une chapelle « enfoncée » et formant croix. Celle du Rosaire[2], à droite. Godeau y remarque en 1670 une Vierge de cuivre; Thomassin en 73 cette « petite » image et une croix « de Caravacq d'argent ». Crillon dit que le tableau est entouré de la représentation des *Mystères du Rosaire* et que la chapelle possède trois images de la Vierge, une de cire, une de marbre, une de bois[3]. — A gauche, celle de saint Joseph : en 1699 le tableau représentait l'agonie du saint[4].

1. Voir Moris, *Au Pays bleu*, p. 142 (reproduction de cette belle boiserie).

2. Tisserand dit que, le 11 mai 1650, Etienne Aubanelle, de Tourrettes, avait fondé dans ce village une chapelle de N.-D. du Rosaire.

3. La chapelle du Rosaire est encore dans le bras droit de la croix que forme l'église. Le retable sculpté, peint et doré, à sa même place : dans la frise du haut j'ai noté un cartouche qui porte la date de 1695. Le tableau représente la Sainte Vierge remettant le Rosaire à saint Dominique (robe blanche et manteau noir), agenouillé à sa droite; à sa gauche est sainte Claire (même costume); de nombreux personnages assistent à la scène. Dans le cadre les quinze Mystères du Rosaire. — Des trois Vierges dont parle Crillon, nulle ne reste. Sur le mur latéral E. de cette chapelle est un tableau du Sacré-Cœur, moderne.

4. La chapelle de Saint-Joseph est encore dans le bras gauche. Le retable en bois sculpté à colonnes dorées, occupe encore sa place. Le tableau représente saint Joseph qui meurt, assisté par la Sainte Vierge et par Jésus-Christ; au bas, deux personnages, l'un, à g., en vêtements rouges, saint Barnabé, avec la navette des tisserands, l'autre, à dr., un évêque en mitre et chapes blanches, saint Eloi. Sur les murs latéraux de cette chapelle, à l'E., un autel moderne avec un tableau représentant les Ames du Purgatoire au pied de la Croix (voir plus bas), a l'O. un confessionnal surmonté d'un saint.

A cette même date, sous une tribune qui était au fond de l'église, se trouvaient les autels de saint Antoine et de sainte Anne[1]. Le premier, du côté de la chapelle du Rosaire et auprès de la porte, selon ce qu'écrit du Vair en 1603, avait en 1699 un tableau de bois divisé en trois séparations, au milieu *saint Antoine*, sur les côtés *saint Pancrace* et *saint Claude*[2]. — L'autel de sainte Anne avait alors un tableau que Crillon déclare « fort mauvais », *sainte Anne, saint Jean-Baptiste et saint Etienne ;* Bourchenu en 1719 dit de le réparer[3]. Crillon demande la démolition de cette tribune et le déplacement, nous l'avons indiqué, de ce dernier tableau.

D'autre part je note dans la visite de Godeau, datée de 1661, qu'il parle d'une chapelle de saint Etienne ; dans celle de du Vair, datée de 1603, d'une de saint Jean et d'une de saint Pierre; dans celle d'Allart, d'un autel de saint Pancrace ; dans celle du vicaire général de Moreau, d'une chapelle des Ames du Purgatoire, placée, dit-il, sous la même voûte que celle de saint Joseph[4].

1. Il n'y a plus d'autels sous la tribune, mais seulement les fonts dont le pied a une pierre où l'on lit la date de 1700 : ils sont du côté nord. La tribune a été réparée.

2. Sur le mur N. de l'église et dans la nef est un vieux tableau qui représente saint Antoine lisant (il est caractérisé par sa sonnette) et un autre saint, vêtu d'une peau de lion, lisant et debout devant un lion accroupi : on songe à saint Jérôme. Toutefois ce serait, d'après une visite de M[gr] de Crillon, datée de 1699, « saint Paul premier hermite » : notons que le tableau n'a rien de celui du Broc et de la réplique qui est dans l'ancienne cathédrale de Vence. Entre les deux saints plane la Colombe, symbole de l'Esprit-Saint : elle apporte dans son bec un objet rond et orange.

Est-ce bien le tableau de l'ancienne chapelle rurale Saint-Antoine dont parle Crillon en 1699 ?

Quant au « tableau de bois divisé en trois séparations », il orne un autel sur le mur S. de l'église et dans la nef. En haut, Dieu le Père ; plus bas, sur une même ligne, mais séparés par de petites baguettes, se trouve au milieu de saint Antoine, à dr., un saint nu-tête, vêtu d'un manteau rouge, tenant la palme du martyre (saint Pancrace), à g., un saint sans barbe, la mitre en tête, vêtu d'une chasuble rouge, tenant une croix à deux traverses (saint Claude). Le saint Antoine seul n'a pas été retouché (voir Moris, *Au Pays bleu*, p. 215).

3. Sur le mur N. de l'église et dans la nef, mais plus haut que le tableau décrit plus haut, analogue à celui des Grimaldi.

Le tableau représente l'Enfance du Christ, à qui Marie apprend à lire : il est daté de 1879.

4. Sur la chapelle des Ames, voir plus haut.

Crillon note qu'il y a au milieu de l'église « une sépulture qui appartient au seigneur de Tourrettes », et plus bas huit qui sont à des particuliers[1]; que les fonts étaient en 1699 au ras du sol, mal couverts, situés du côté de l'Epître, et qu'il convient de les déplacer.

Parmi les ornements de l'église, peu méritent d'être signalés. Tout semble avoir respiré la pauvreté. En 1603 le poêle ou dais paraît à du Vair « tel quel, en forme plutôt de petit rideau de lit porté de bâtons de cannes », et il prescrit d'en acheter, dans les six mois, à peine de 3 livres d'amendes, « un qui soit honnête ». En 54 les consuls se plaignent à Godeau de ce qu'il n'y a qu'une seule aube, « si indécente, pour sa façon et la grosseur de la toile », qu'on n'ose l'offrir aux prêtres étrangers et qu'on emprunte une de celles, déjà fort usées, de la confrérie du Rosaire. Le Saint-Sacrement était alors conservé « dans un vieux calice de cuivre rompu et interdit »; les portes de l'église, « rompues et gâtées ». En 61 Godeau signale deux devants d'autel en cuir doré, un en cuir argenté, quatre coussins de même nature. En 68 son vicaire général trouve à la sortie de la sacristie « deux grands cierges ou ciris[2] dans des cages de fer tout à fait indécents »; il regrette que le presbytère n'ait pas « de balustre pour empêcher les garçons qui y commettent des irrévérences », que le cimetière soit « en grande partie couvert et peuplé des épines et grandes ronces », que le clocher n'ait qu'une cloche « sans corde ni anneau pour l'y attacher, le bois appelé vulgairement *bassegué*[3] qui branle n'étant bien évidé ni bien ajusté, ni le manche bien arrêté, et qu'on ne peut sonner en branle ». On nous permettra d'insister sur cette cloche unique, sans

1. Dans le sol de l'église, on distingue quelques pierres tombales dont les inscriptions et les armoiries sont effacées.

2. En provençal.

3. En provençal.

doute celle que la tradition locale rapporte à une église de Templiers, et qu'il convient d'attribuer à la fin du XVe siècle ou bien au début du XVIe [1]. En 1673 Thomassin constate que le Saint-Sacrement est conservé « dans un soleil d'argent de forme ancienne en forme de colonne avec un grand cristal » ; en 1699, Crillon parle d'un ostensoir d'argent à l'antique et dit que le clocher est carré et percé de quatre fenêtres, à trois desquelles est suspendue une cloche [2]. En 1760 le vicaire général de Moreau demande qu'on fasse une chaire, qu'on mette hors du sanctuaire la porte qui monte au clocher [3] ; en 65 celui de Lorry remarque une chasuble à fleurs d'or, donnée par la marquise de Tourrettes, et un devant d'autel pareil, et dit que la chaire peut servir ; en 69 un de ses successeurs demande qu'on la fasse à neuf [4].

Dans le village, une chapelle de Pénitents Blancs. Godeau en 54 note qu'elle est sous le vocable de saint Bernardin [4] et que les confrères font « une aumône générale » le jour de ce saint ; Crillon, qu'elle avait un retable de ce saint et deux bustes de carton avec des reliques, l'un de saint Jean de Matha [5], l'autre de saint Félix de Valois. Elle est, dit le vicaire général de Moreau, « au faubourg ».

Sur le terroir, plusieurs chapelles rurales. — Celle du Rosaire, comme dit du Vair en 1603, de N.-D., comme

1. Voir P. Mougins de Roquefort, *Ann. de la Soc. des Lett. Sc. et Arts des Alpes-Marit.*, t. IX p. 253. Elle porte l'inscription *Vox Domini sonat*. Deux autres cloches, modernes, et fondues à Toulon, se trouvent encore dans le clocher.

2. Même disposition aujourd'hui.

3. La porte du clocher est cependant encore dans le sanctuaire.

4. La chaire est en bois. Les panneaux sculptés représentent, l'un, une tête de mort et une croix ; le second, un sabre, une tiare et une croix à triple traverse ; le troisième, un casque, un bouclier et des drapeaux ornés d'une croix.

5. La chapelle des Pénitents est auj. sous le vocable de saint Jean-Baptiste. Elle possède une ancienne Vierge en bois, défigurée, peut-être l'une de celles qu'avait l'église paroissiale.

6. Ce buste et le suivant ont disparu. Crillon dit que ces reliques n'avaient point leurs authentiques.

écrit Allart en 1683, de N.-D. del Populo ou de Populo, ce qui semble avoir été le terme le plus usité : c'est ainsi que la désignent le vicaire général de Godeau, celui de Moreau, celui de Lorry en 1769, Bourchenu en 1715, 22 et 26, Moreau lui-même. Bâtie sur la route de Vence, elle est signalée en 1699 comme ayant un retable de bois avec une Vierge en relief et plusieurs autres figures en relief et peintes ; en 1765 par le vicaire général de Moreau comme très humide ; Bourchenu en 1715 parle de « la chapelle de M. de Tourrettes, dite du *château*, hors la ville, sous le vocable de N.-D. del Populo » et y signale un vieux tableau sur bois, doré en partie, « au milieu la Vierge en sculpture, autour dans des compartiments de petites figures relevées en bosse, les mystères de l'Incarnation et la vie de la sainte Vierge [1] ». — La chapelle de saint Pons n'est mentionnée que par du Vair en 1603. — Celle de saint Antoine, « à un quart de lieue de la paroisse », selon le vicaire général de Godeau et selon Crillon, était assez éloignée pour qu'une indisposition ait empêché Crillon en 1699, et un orage Bourchenu en 1726, de s'y rendre. Elle avait un tableau dont le premier de ces évêques dit, d'après le prêtre qu'il a chargé de visiter la chapelle qu'il représentait « saint Antonio et saint Paul Lermito [2] ». Bourchenu prescrit en 1719 d'en retoucher le bas. Elle était, dit le vicaire général de Moreau, « à un quart de lieue sur le chemin de Grasse » — Celle de sainte Marie-Madeleine, « à un demi-quart de lieue », selon le vicaire général de Godeau, et sur le chemin de Vence, d'après Crillon et Bourchenu, avait en 1715 un tableau représentant *Jésus apparaissant à la Madeleine sous la figure d'un jardinier.*

1. Nous avons dit qu'une partie de cette boiserie est auj. dans le sanctuaire de l'église paroissiale et derrière la place de l'officiant.

2. C'est-à-dire saint Paul de la Thébaïde, premier ermite.

En 1719 cet évêque remarque qu'il y a « une nudité » dans ce tableau et ordonne qu'il soit enlevé. En 1699 Crillon a simplement dit que le tableau lui paraissait « assez bon »[1]. — Celle de saint Jean-Baptiste sur le chemin de Grasse, citée par Allart, était à deux cents pas, dit Crillon, qui ne peut s'y rendre. Elle avait pour chapelain un prêtre chargé aussi, du moins en 1715, de dire la messe en été à la chapelle Saint-Barnabé qui était au terroir de Coursegoules. En 1699, selon le rapport qui lui est fait, Crillon ordonne au chapelain d'effacer « le tableau de Jean-Louis de Bres qui est au pied du tableau de l'autel ». Le tableau représentait la *Décollation du Saint;* il était alors assez neuf, quoique percé à l'un des coins par un rat : le portrait était celui d'un avocat, alors décédé, qui avait fait bâtir la chapelle. En 1760 le vicaire général de Moreau l'a interdite, faute de service ; en 65 celui de Lorry la trouve interdite, pleine de bois et de claies ; en 69 son successeur dit que le tableau en est en mauvais état, « percé et indécent ». — Enfin, dans la montagne, au château du Caire, le vicaire général de Godeau visite une chapelle que le seigneur de Tourrettes avait fait faire ; Bourchenu y va à cheval et dit qu'il y a une distance d'une demi-lieue. La chapelle était petite, bâtie au second étage, dit le vicaire général de Moreau, et consacrée à la Sainte Famille, écrit celui de Lorry ; Crillon note, d'après un prêtre qu'il y envoie, que le tableau représentait Notre-Dame[2].

Il reste à parler de la chapelle de Valettes[3]. Bourchenu dit en 1722 que l'année précédente il a permis à M. de

1. La chapelle existe encore. Le tableau moderne représente une Madeleine peu habituelle.

2. Le Caire est sur la carte au 1/100000. Le château existe encore. On a supposé que son nom venait du latin *quadrivium*, d'autant qu'il semble qu'on ait reconnu les traces d'une voie romaine passant non loin (Blanc, *Bull. monum.*, 1876 : fouilles de la Tourraque près de Tourrettes).

3. Les Valettes, auj. halte de la ligne du Sud, n'ont plus de chapelle.

Valettes de faire une petite chapelle attenant à son château: il est vrai que Thomassin parle en 1673 d'une simple chapelle dont le théologal de Vence, alors représenté par un prêtre de Grasse, avait la prébende à Valettes. En 1726 un orage empêche Bourchenu de s'y rendre et d'y constater les réparations ; en 30 Surian n'y va point.

Il y avait des protestants à Tourrettes. Je note dans la visite de du Vair en 1603 que se présentent chez le vicaire, dans la maison de qui il est descendu, « Annibal de Villeneuve et Marguerite de Villeneuve, fille de feu le capitaine Jacques, écuyer, qui avaient tenu ci-devant l'opinion de la fausse religion » et demandent à rentrer dans l'Eglise Catholique. L'évêque, reçu à la chapelle champêtre du Rosaire, avait d'ailleurs été accompagné par « nobles personnes Pierre de Villeneuve, écuyer, Annibal, fils du seigneur de Tourrettes, Annibal et Jacques de Villeneuve, écuyers ».

En 54 Godeau note la situation de l'hérésie à Tourrettes; d'après les consuls, une vingtaine de familles protestantes, au moment où elles allaient se convertir, avaient décidé de ne pas revenir au catholicisme à cause des scandales du prêtre. C'était un certain Etienne Isnard, de qui les consuls d'alors disent à Godeau qu'il n'avait ni piété, ni zèle, ni générosité ; que, lorsqu'il exposait le Saint-Sacrement, il n'allumait pas un seul cierge sur l'autel ; qu'il refusait depuis dix ans de faire réparer une cloche cassée ; qu'il s'occupait « à des actions mécaniques et scandaleuses, comme de s'associer en la ferme des moulins à blé, aller en personne au moulin prendre son droit, recouvrir sa maison, accommoder publiquement ses tonneaux »; qu'il se moquait des Pénitents avec les protestants du village[1], raillait leurs processions, les appelait *lous engaugne*

1. Les confréries de Pénitents excitaient particulièrement la malice des hérétiques, Qu'on lise dans Papon (IV p. 159) le récit de « la journée des Epinards » à Aix.

preyres ; qu'il n'avait à la bouche que blasphèmes et reniements, même à l'église ; qu'il qualifiait ses paroissiens de « bêtes, animaux et autres injures[1] »...

D'après Godeau, il y avait au plus six familles hérétiques. En 70 il trouve au seuil de l'église « le sieur de Tourrettes, la dame sa femme, et toute sa famille ». En 1699 Crillon constate qu'il y a trente familles de nouveaux convertis et avertit le vicaire qu'il lui remettra « une formule qu'il dressera selon les instructions du roi, dans laquelle il trouverait les moyens dont il doit se servir pour les instruire et les confirmer dans la religion romaine ».

En 1762 Moreau note qu'il confirme Joseph Romée de Villeneuve-Tourrettes, fils du marquis Joseph-César, et se rend au château, où son vicaire général avait logé deux ans auparavant, et où Bardonnenche descend en 79.

On comptait à Tourrettes, en 1699, 1,000 communiants ; en 1715, 300 familles, 900 communiants, 1,600 âmes ; en 60, 1,150 habitants. Bourchenu y reçoit en août 1715 la visite « du Provincial des Récollets de la province de Turin, venu du couvent de Cimiez au diocèse de Nice pour le saluer ».

*
* *

J'ai terminé les monographies des paroisses qui ont constitué l'ancien diocèse de Vence. Que la visite en fût toujours aisée, on ne le pensera guère. A propos de Courmes, on a vu quelle hospitalité le bon Godeau, l'un des Quarante de l'Académie française, y reçut. J'aurais dû, dans ma notice sur la Gaude, signaler des faits analogues au sujet de la visite qu'y fit, le 16 novembre 1677, le suc-

1. Voir mon livre *Le Jansénisme dans l'ancien diocèse de Vence*, Picard, 1901, p. 96, mon étude sur les mandements de Godeau pour le diocèse de Vence, *Annal. du Midi*, Toulouse, Privat, 1898, p. 167, et celle sur ses visites pastorales, *ibid.*, 1899, p. 466.

cesseur et ancien coadjuteur de Godeau, Mgr Louis de Thomassin[1]. Le texte de son procès-verbal est trop joli pour que nous ne le reproduisions pas ici : ce sera non seulement un appendice de nos études antérieures, mais comme une conclusion.

« Attendu les grandes pluies et le débordement de la rivière de la Caigne[2] dont l'eau avait passé par-dessus le pont[3], nous n'avons pu passer par cet endroit en sortant de Cagnes. Et ayant été obligés de prendre le chemin vers Vence passant par le quartier de Valgelade et au pont dit de Leigans[4], qui est plus long au double presque de celui du côté de Saint-Laurent, ayant eu toujours la pluie sur le dos depuis Cagnes jusqu'à la Gaude, et en danger de notre personne à cause de la grande impétuosité de l'eau... tout mouillé de la pluie... » L'économe du chapitre cathédral de Vence, prieur décimateur, n'est pas venu et n'est pas représenté. Le vicaire reçoit l'évêque dans la maison claustrale où il dîne comme il peut. Le soir on apprend que l'homme, que le chanoine-sacristain[5] avait envoyé, est reparti pour Vence « sans laisser ni pain ni vin ni viande ni foin ni avoine » ; qu'il avait dit au vicaire qu'il était « chargé seulement de faire apprêter deux morceaux de mouton qu'on lui avait donné, et encore il y en avait un qui était de brebis, et six liards pour des épines et encore douze châtaignes pour le fruit ». Effectivement on sert à Mgr de Thomassin « une pièce de brebis, une petite épaule de mouton, une entrée de foie cuite à la

1. Le document est provisoirement, ainsi que d'autres de même nature et de même date, dans *Chapit. de Vence*, G. 5.

2. La Cagne, qui naît à l'O. de Coursegoules, passe à l'O. de Saint-Jeannet, puis de la Gaude, et à l'E. de Cagnes, puis se jette dans la mer.

3. Mgr de Thomassin venait de la Colle où il était le 8, de Saint-Paul (le 10) et de Villeneuve (le 12).

4. Sur la carte au 1/100000 est marqué le « château de Vosgelade », bâti sur les collines qui bordent la Cagne à l'O. La Gaude est en face, sur celles qui la dominent à l'E.

5. Gaspard de Villeneuve.

poêle, et la douzaine de châtaignes dans un plat avec un peu de sucre dessus trempé dans du vin, que nous avons eu horreur d'en manger, le pain étant tellement bis et mal pétri, et le vin si mauvais que nous n'en aurions pu manger ni boire le mauvais vin », écrit le greffier épiscopal qui ne devait pas avoir d'ambitions littéraires. Finalement le vicaire donne à son évêque un peu de son vin et de son pain « par pitié ». Qu'on relise le récit du voyage que Godeau avait fait en 1670, d'abord en septembre, de Gréolières à Coursegoules, puis en décembre, de Tourrettes à Courmes[1]. Les tournées pastorales étaient souvent pénibles dans ce minuscule diocèse[2], bien que « le grand jardin de Vence » passât, suivant le proverbe connu, pour « merveille de Provence ».

1. Voir mes « Visit. pastoral. de Godeau dans le dioc. de Vence » (*Annal. du Midi*, tome XI, 1899) et « La mort de Godeau » (*Nouv. Revue*, 1er avril 1899), ainsi que la notice sur Courmes.

2. De ce diocèse il ne reste, dans le Propre du diocèse actuel de Nice, que deux oraisons propres pour la fête de deux évêques de Vence que l'Eglise honore au titre de confesseurs, saint Lambert (17 juin) et saint Véran (12 septembre).

RAPPORT DE M. CORINALDI

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

SUR LES TRAVAUX DE L'EXERCICE 1900-1901

Lu à la séance publique du 25 avril 1901,
présidée par M. le Général Joly, gouverneur de Nice.

Mesdames, Messieurs,

Avant de vous lire le rapport des travaux scientifiques, artistiques et littéraires de notre Société pendant l'année qui vient de s'écouler — rapport que j'ai cherché, dans votre intérêt, à rendre aussi concis que possible — permettez-moi d'exprimer toute ma gratitude à mes honorables confrères qui ont bien voulu m'élever aux honneurs de la présidence.

Oh ! je ne me fais pas d'illusion : cet honneur, je ne le dois point à mon mérite, qui est fort mince, mais bien plutôt à mon âge.

Je suis le doyen de la Société ; beaucoup de ses membres sont de l'âge de mes enfants. Il est donc tout naturel qu'ils aient pensé que, pour que leur vieux doyen puisse assister commodément à nos séances, il lui fallait le fauteuil.

Ce fauteuil, je l'accepte avec d'autant plus de reconnaissance qu'il me vaut le double privilège de porter devant vous la parole et de présenter à M. le général Joly, au nom de mes collègues et au mien, l'expression de notre respectueuse gratitude pour la protection éclairée qu'il veut bien accorder à notre Société.

Ses travaux, pendant l'année qui vient de s'écouler sous la présidence de M. Doublet, à qui je succède sans espérer le remplacer, n'ont été en rien inférieurs à ceux des années précédentes.

Dans le cours de ce rapport, j'espère vous en donner les preuves.

Mais l'œuvre magistrale qui domine cette période — qui, tout en étant une œuvre de science et d'art, est en même temps un acte de

patriotisme local — c'est l'œuvre récemment publiée par notre distingué secrétaire, M. Henri Moris, et intitulé : *Au Pays bleu.*

Rien de beau comme ce volume qu'enrichissent des centaines d'illustrations artistiques faites avec un goût exquis !

Ce livre apprend à nous Niçois, comme aux étrangers, à connaître à fond notre département. Dans les Alpes-Maritimes il n'est pas un site pittoresque dont on ne retrouve l'image ; pas un bijou ancien, un tableau, un ornement d'église, du Moyen Age et de la Renaissance, qui n'y soit reproduit.

Cet ouvrage, qui sera, je n'en doute pas, enlevé par nos touristes, est appelé à attirer sur notre région l'attention du monde savant, non moins que celle du grand monde, et il ne peut qu'affermir et développer sa renommée.

Je dois donc remercier M. Moris, au nom de notre Société, et aussi de notre pays, pour la belle œuvre qu'il a entreprise et su mener à bien.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, M. Doublet n'a pas été seulement pour nous un président plein de tact et de courtoisie, il a été aussi l'un de nos plus actifs travailleurs.

Dès notre séance du 5 mai, il nous rappelait, dans une remarquable notice, l'étude de M. Funck Brentano sur le « Masque de Fer », — analysée en 1899 par M. Moris, — nous démontrait que le dernier mot de cette question est bien dans le travail qu'a donné M. le vicomte de Boutry à la *Revue des Questions historiques* et que le Masque de Fer est bien Matthioli, secrétaire d'Etat de Charles IV, duc de Mantoue, ainsi puni par Louis XIV, moins pour le vol de la somme de 100.000 écus qu'il lui avait escroquée, que pour ses perfidies et sa trahison.

Cette notice clôt une question qui a intrigué les historiens pendant près de deux siècles, et met fin aux légendes multiples qui nous représentaient tour à tour sous ce masque de fer le surintendant Fouquet, un frère aîné de Louis XIV, le duc de Beaufort, le comte de Vermandois, et jusqu'à Molière notre premier poète comique, qui jouit toujours des faveurs du Roi, et dont les chefs-d'œuvre n'ont certes point mérité une aussi dure condamnation.

Si l'on s'étonne que le grand Roi ait usé d'une telle sévérité vis-à-vis d'un aussi infime personnage, on en trouve l'explication dans le caractère du souverain. L'humilité était son moindre défaut ; il aimait

peu les mystificateurs qui, du reste, n'avaient garde de s'adresser à sa personne. Matthioli eut cette grave imprudence de mystifier et de tromper le roi, et l'imprudence plus grande de s'en vanter auprès des cours étrangères. Le crime était sans précédent, le châtiment le fut de même. Attiré en France par de feintes promesses, il fut saisi et condamné sans autre forme de procès à une claustration perpétuelle, qui ne prit fin qu'à sa mort à la Bastille, en 1703.

Maintenant que son identité a été bien et dûment constatée, laissons-le reposer en paix.

Dans notre séance du 17 novembre dernier, M. Doublet nous lit un mémoire d'un caractère moins sombre, tiré des archives départementales; il nous initie aux amusements auxquels se livraient à Saint-Laurent-du-Var, en 1699, les officiers de la garnison et les fonctionnaires civils de ce village.

Ils avaient organisé une société, ou, comme ils l'appelaient, une congrégation de la Méduse. Le signe distinctif de ses membres consistait dans le port d'un ruban rouge. Et même, détail assez piquant, le curé du village en était.

Réunis à table, ils devaient demeurer immobiles à un signe du président, dans l'attitude qu'ils avaient, ou bien ils devaient payer une amende de deux sols.

Cette affaire s'ébruita; elle parvint jusqu'aux oreilles de Mgr l'évêque de Vence, dans le diocèse de qui se trouvait le village de Saint-Laurent-du-Var.

L'évêque prit mal la chose. Il fit venir le pauvre curé et lui infligea une punition pour avoir porté le ruban rouge de l'ordre de la Méduse sur ses vêtements, et s'être laissé méduser.

L'histoire ne nous dit pas de quel châtiment il fut frappé, mais la faute étant, somme toute, assez légère, il faut espérer que la peine le fut aussi.

Le 21 janvier dernier, en présence d'une assistance nombreuse, a eu lieu l'inauguration du monument élevé à la mémoire du très regretté secrétaire perpétuel de la Société, M. François Brun.

Ce monument, dû à l'initiative de notre Compagnie, a pu être payé, partie au moyen des dons de ses membres, partie grâce aux souscriptions de quelques Sociétés auxquelles appartenait le défunt, et à celles de quelques amis.

A cette occasion, M. Doublet prit la parole en sa qualité de prési-

dent, et son discours fit autant d'honneur à l'orateur qui l'a prononcé qu'au savant qui en a été l'objet.

Dans notre séance du 6 janvier dernier, M. Doublet nous donne un très intéressant compte rendu de lettres de Henri IV à Mgr de Béthune, son ambassadeur à Rome, et frère de Sully. Je passerai rapidement sur ce document, mon intention étant d'y revenir un peu plus tard, et d'ailleurs M. Doublet est si riche en excellents travaux qu'on peut bien en négliger quelques-uns.

Enfin, dans notre séance du 16 février dernier, M. Doublet nous communique une curieuse étude faite d'après les archives de la Bastille. Elle a pour sujet un épisode de l'occupation de Nice par les troupes françaises eu 1711. Il s'agit d'un serrurier de Bargemon, qui s'occupait de la pierre philosophale.

Fixé d'abord à Saint-Auban, dénoncé à Louis XIV, puis subventionné par lui, il promit au roi de France de transformer pour lui le fer et le plomb en or, au moyen de l'« huile de soleil » et de la « poudre métallique » dont il prétendait détenir le secret.

Comme bien on pense, cette fameuse transformation, toujours promise et toujours différée, ne se fit jamais.

Sur ces entrefaites, notre serrurier, serré de trop près, passa en Piémont.

Le duc de Savoie était alors en guerre avec la France. Ce départ inspira les plus vives inquiétudes à tous les hauts fonctionnaires au courant de la question. On crut qu'il allait porter à l'ennemi l'appoint des immenses richesses qu'on le croyait capable de produire.

Cet épisode jette un triste jour sur l'état d'âme, non pas seulement du menu peuple, mais des grands dignitaires de l'Eglise, des hauts fonctionnaires de l'Etat et du souverain lui-même vers la fin du règne de Louis XIV.

Ainsi, tout ce monde-là croyait à la possibilité de transformer les métaux communs en or, comme il croyait aux envoûtements et aux sorciers !...

Quelle différence entre l'esprit crédule et moyenâgeux du commencement du XVIIIe siècle et la virilité martiale de sa fin !...

Mais, entre ces deux époques, vécurent Voltaire, Rousseau, d'Alembert, Diderot, Condorcet ; la révolution que les écrits de ces grands semeurs d'idées produisent dans l'opinion publique d'alors, peut expliquer cette métamorphose.

Notre honorable collègue et ami M. Appy nous a fait deux attachantes lectures sur le berceau du genre humain ou paradis terrestre.

Plus heureux que Milton, qui n'a pu que le chanter, notre confrère est parvenu à retrouver, non point le paradis, — ç'aurait été trop beau, — mais l'emplacement qu'il occupait sur la terre.

Cet emplacement serait situé sur le versant méridional des monts Pamir, que l'on regarde comme la toiture du monde, et qui se trouvent placés entre la Chine, les Indes et l'Afghanistan.

Si cette affirmation est vraie, et nous n'avons aucune raison pour en douter, il est évident que le climat, aujourd'hui glacial, de cette région a dû beaucoup changer depuis l'époque bienheureuse où elle était habitée par nos premiers parents.

Quoi qu'il en soit, M. Appy nous cite les nombreux auteurs qui placent comme lui, vers les monts Pamir et sur les versants méridionaux les mieux exposés de cette chaîne, le berceau du genre humain ! Il décrit les fleuves de la Genèse en les indiquant sur la carte avec les noms actuels et leurs anciens noms. Il signale où se trouvait selon lui la première Ethiopie ou pays de Cos et de Kousch, le pays de Havila ou Morila, aujourd'hui Kaboul, la terre de Nod où s'était réfugié Caïn qui fut selon lui le père des Chinois.

En terminant, notre honorable collègue conclut ainsi : par les trois points ou les trois pays sus-énoncés faites passer une circonférence, l'Eden en sera le centre.

Cette conclusion, je dois le dire, n'a été contestée par aucun des membres présents.

M. Pellegrin communique à la Société une note préliminaire à l'étude du mont Agel. Cette note nous montre la croûte terrestre inerte en apparence, comme subissant des modifications perpétuelles et se modifiant encore dans les temps actuels.

Ce sont ces modifications que M. Pellegrin fera passer sous les yeux des membres de la Société dans son étude du mont Agel. Dans une séance ultérieure M. Pellegrin complète son étude sur les mouvements de l'écorce terrestre; il nous donne comme exemple les trois plissements chevauchés de la région de Menton, et comme conséquence, des plissements tangentiels et des dislocations qui ont remanié la surface.

Ces plissements initiaux se sont propagés de proche en proche, à la façon des ondes sur l'eau tranquille.

Les plis sont d'autant plus rapprochés et plus fermés qu'on se trouve

plus près de la zone affectée. Ils sont alors déversés, couchés les uns sur les autres et même chevauchés.

La région de Menton et du mont Agel fournit un des rares exemples de trois plis couchés les uns sur les autres, chacun d'eux s'étant avancé horizontalement par chevauchement sur le pli inférieur.

En montant dans la direction nord-sud au sommet du mont Agel (1.150 mètres) sur une distance horizontale de moins de trois kilomètres à partir de la mer, on rencontre trois fois la série des terrains de l'étage du trias au crétacé supérieur; le terrain triasique le plus ancien semblant chaque fois reposer en concordance sur le terrain crétacé plus récent.

C'est là peut-être le seul exemple où, sur un espace aussi restreint, on ait pu étudier ce triple pli dû au chevauchement par mouvement relatif des plis les uns par rapport aux autres.

L'assemblée a remercié vivement M. Pellegrin de cette communication. Elle nous révèle une curiosité géologique de notre pays.

Nous devons à M. Rovery, de Saint-Etienne-sur-Tinée, membre correspondant, une brochure qui nous donne d'intéressants détails sur saint Ariey, évêque de Gap au VIe siècle, sur l'oratoire dit « Le Piloun », l'église d'Auroun et les peintures naïves qui s'y trouvent, ainsi que sur les inscriptions romaines des environs.

M. le Dr Malgat nous a fait une communication qui n'est malheureusement que trop un sujet d'actualité. Son titre est « l'Alcoolisme inconscient dans ses rapports avec la criminalité ».

L'alcoolique inconscient, c'est l'homme qui, sans arriver jusqu'à l'ivresse, absorbe sous forme de vin ou de liqueur, peu importe, une dose d'alcool supérieure à celle que ses organes excréteurs peuvent éliminer en vingt-quatre heures.

Ces conditions étant données, l'alcool s'accumule dans l'économie, et les altérations organiques deviennent d'autant plus graves que la quantité d'alcool qui imprègne les tissus est plus considérable.

D'après le docteur Malgat un homme ne peut guère éliminer plus de 80 à 100 grammes d'alcool par jour, et cette quantité d'alcool peut être dépassée dans une bouteille d'un vin généreux.

On voit par là que, parmi les gens rangés, parmi les gens qui ne s'enivrent jamais, il peut y avoir un nombre assez considérable d'alcooliques inconscients.

En leur révélant le danger dans cet opuscule, notre savant confrère leur rend un service d'une incontestable utilité.

M. Lanzi nous donne le compte rendu d'un article de M. de Broglie intéressant notre histoire locale. Il s'agit de la prise de Nice en 1691 par le maréchal Catinat. Il se trouve aussi dans cette pièce des détails inédits relatifs à la capitulation de Nice. M. Lanzi présente, en outre, une médaille peu connue, frappée à l'occasion de cet événement. Le module en est de 41 centimètres.

M. Lanzi nous a donné récemment des fragments de la biographie de deux brillants officiers qui vivaient au milieu du XVIIIe siècle.

L'un d'eux, le comte Théas de Thorenc, se distingua comme capitaine à la journée de Berghem, comme lieutenant du roi à Francfort, et fut plus tard envoyé en qualité de commandant en second à Saint-Domingue, alors que M. le comte d'Estaing était gouverneur général de cette colonie.

L'autre était M. d'Ornano, capitaine au Royal Corse. Il avait connu Théas à l'armée du Rhin où ces deux officiers paraissent s'être étroitement liés. Il le retrouva à Saint-Domingue en revenant du Canada où il s'était vaillamment battu aux côtés de Montcalm.

Ni l'un ni l'autre ne fit un long séjour dans cette colonie. Après deux ans de résidence M. de Théas dut donner sa démission et revenir en France, à la suite d'un conflit d'attribution et par sentiment de délicatesse.

Quelques mois plus tard, M. d'Ornano y revint aussi. Une lettre de M. d'Estaing à M. de Théas explique le motif de sa retraite et prouve le cas qu'on faisait de lui.

M. Fritz Mader nous a communiqué une étude sur les figures qui ornent les schistes des trois vallées de la Roya ; elles sont placées à plus de 2.000 mètres d'altitude et sont au nombre de plusieurs milliers. Elles remonteraient à une époque intermédiaire entre l'âge de la pierre polie et l'âge du bronze. Elles ne sont pas des caractères déchiffrables.

Dans notre séance du 16 mai, M. Mader nous fait une communication sur le dolmen des environs de Draguignan.

Ce dolmen, un des plus grands de France, est situé à un kilomètre au nord de la ville.

De tous ceux du Midi, c'est le seul appartenant au type le plus archaïque comme n'ayant jamais été recouvert d'un tumulus. Il doit, d'après M. Mader, dater de l'époque néolithique. Son âge doit donc être d'environ 3.000 ans. La pierre tumulaire repose sur quatre blocs

de 2 mètres à $2^{m}40$ de haut, sa longueur est de $5^{m}40$, son poids a été évalué à 30.800 kilogrammes.

M. Mader nous a donné également un curieux mémoire sur Catherine Ségurane, dont vous allez tout à l'heure entendre la lecture.

Le 2 mars dernier, M. Masse nous a lu son remarquable compte rendu du livre de M. le comte Emeric du Chastel, intitule *Le Paquebot-Fantôme.*

Après avoir montré avec quel talent descriptif l'auteur fait défiler sous nos yeux une série de tableaux pleins de variété, de vie et d'animation, les diverses scènes de la vie du bord, avec quelle puissance dramatique il nous intéresse aux catastrophes qui s'abattent sur le vaisseau, M. Masse s'attache surtout à mettre en lumière les visées sociales de l'ouvrage auquel il oppose plusieurs objections. Mais cette critique même, dit-il en terminant, prouve surtout une chose, c'est que l'œuvre de M. du Chastel fait penser, et c'est le plus bel éloge que l'on puisse faire d'un livre.

Dans la même séance, M. Casati de Casatis a présenté quelques observations sur l'enseignement archéologique populaire. M. Casati pense que, sans aller jusqu'à ouvrir des cours d'archéologie, comme cela se fait dans quelques villes belges, cet enseignement pourrait se donner par quelques ouvrages d'intérêt local comme le grand et bel ouvrage de M. Moris *Au Pays bleu.*

M. Casati regrette que les connaissances archéologiques soient peu répandues en France, et il en attribue la cause à l'absence d'une chaire d'archéologie à Paris. Il y a bien à la vérité un cours d'archéologie à l'Ecole des Chartes, mais il s'arrête au XVe siècle et ne suffit pas à combler cette lacune.

M. Halphen présente à la Société un ouvrage aussi curieux que peu connu. Il date de 1550 et a pour auteur un avocat au Parlement de Paris, Henri Spifame : c'est un recueil de 369 prétendues ordonnances de Henri II, toutes éditées par Spifame qui choisit cet ingénieux moyen pour faire connaître ses opinions en matière de justice et d'administration. Nombre d'entre elles étaient si fortement motivées que plusieurs jurisconsultes, et non des moindres, les ont longtemps crues authentiques.

Cette méprise se comprend, attendu que bien des réformes souhaitées par cet avocat au Parlement auraient marqué un progrès sur ce qui se

faisait de son temps, et que quelques-unes même pourraient encore à notre époque être adoptées avec profit.

Dans notre séance du 2 février dernier, M. Halphen nous lit une notice sur les difficultés en face desquelles se trouve l'écrivain qui cherche la vérité historique. Il n'a pour le guider que les documents du temps, mais ces documents doivent être passés au crible d'une critique sévère, car, ainsi que M. Halphen le prouve par des exemples caractérisques empruntés au règne d'Henri IV spécialement étudié par lui, les sources que l'on croit les plus sûres sont loin d'offrir, même pour les événements les plus importants, toutes les garanties désirables.

Ces considérations me ramènent au compte rendu, fait par M. Doublet, du livre édité par M. Halphen. Il contient toute une série de lettres inédites du roi Henri IV à M. de Béthune, son ambassadeur auprès du Pape. Cette trouvaille fut très importante au point de vue historique.

Quelques mots le feront comprendre. Le roi Henri était né huguenot. Ses grandes qualités, peut-être aussi quelques-unes de ses faiblesses, firent de lui le roi le plus populaire de notre histoire ; mais il faut bien reconnaître que le fils de Jeanne d'Albret ne montra jamais une grande fermeté dans ses convictions religieuses. Il abjura une première fois, la nuit de la Saint-Barthélemy, pour sauver sa tête. Revenu plus tard à sa religion première, il abjura une seconde fois pour affermir sa couronne et entrer en possession de ce Paris, qui, à son dire, valait bien une messe. Le parti clérical de son époque accorda fort peu de confiance à cette seconde conversion, et redoutait toujours une nouvelle fugue.

Henri IV, d'autre part, se méfiait beaucoup de ces adversaires qu'il savait irréductibles, et qu'il croyait, non sans raison, capables de tout.

On comprend que dans ces circonstances tout document ayant trait aux rapports de Henri IV avec le chef de la catholicité, qu'il tenait à gagner, prenne un grand intérêt et nous ne doutons pas que la précieuse trouvaille de notre honorable collègue M. Halphen ne soit un jour largement utilisée par nos futurs historiens.

M. du Chastel communique à la Société un travail sur les vers historiques de l'*Aiglon*. M. Rostand aurait fait allusion, dans de nombreux passages de son drame, à des événements que l'auditeur et le lecteur ignorent parfois ou qui ne se présentent pas immédiatement à son esprit. C'est pour faciliter la tâche du public que M. du Chastel a entrepris ce travail. Il a relevé 350 vers de cette nature dont il accompagne l'énumération d'observations curieuses et intéressantes.

M. Jaubert rend compte à la Société d'un ouvrage de M. Sénequier, membre correspondant. C'est une monographie assez curieuse de Cabris, petite commune de l'arrondissement de Grasse. Son dernier seigneur, le marquis de Clappiers, épousa la sœur de Mirabeau.

M. le docteur Guébhard présente à la Société la réduction au 1/80000 qu'il a faite pour le service de la carte géologique de France, des levers qu'il a effectués pendant plus de douze années de courses ininterrompues, à l'échelle cadastrale de 1/100000 sur toute l'étendue de la feuille sud-ouest des Alpes-Maritimes.

Il explique deux détails qui sautent aux yeux les moins prévenus.

L'aspect en quelque sorte parallèle qu'affectent en certaines régions les contours géologiques jusqu'à ressembler à des courbes de niveau, est un parallélisme qui tient à la structure primitive, régulièrement feuilletée, des étages jurassiques.

Dans d'autres régions, au contraire, comme au Saut-du-Loup, on voit se prononcer de véritables centres d'étoilement à structure singulièrement rayonnante. Ce sont les points de convergence où viennent se réunir, par une particularité spéciale à une partie de notre région, des multitudes d'axes de plissement.

Dans une seconde lecture, M. le docteur Guébhard signale à la Société la découverte qu'il a faite de quatre gisements nouveaux d'empreintes végétales fossiles, à la Roque-Esclapon (Var), à Saint-Vallier-de-Thiey, à Biot et à Roquefort (Alpes-Maritimes).

M. le docteur Guébhard parle aussi des travaux de M. L. Laurent, docteur ès-sciences de la Faculté des Sciences de Marseille, et de ceux de M. le docteur Deperat, doyen de la Faculté des Sciences de Lyon.

L'étude paléobotanique du premier a fourni des résultats très intéressants, résumés en de nombreux dessins qui sont mis sous les yeux de la Société.

Le second, en reconnaissant pour être d'un âge relativement récent — l'époque Pontienne — des coquilles qui recouvraient les végétaux, a résolu d'une manière définitive deux problèmes relatifs à des terrains de notre région :

1. L'immense nappe éruptive qui s'étend d'Antibes à Biot est démontrée exactement contemporaine des grands épanchements de la fin du Miocène du plateau central ;

2. L'horizon particulier de conglomérats impressionnés se trouve nettement identifié avec les résidus de la débâcle alpine qui, sous le

nom de *Poudingue-de-Rier*, couvre une surface énorme dans le bassin de la Durance.

M. Moris analyse la bibliographie des Alpes-Maritimes publiée par M. Lizan.

Ce travail, le plus complet que l'on ait fait jusqu'à ce jour dans ce genre sur notre région, est destiné à rendre de grands services aux travailleurs.

Les divisions en sont simples et les tables assez détaillées. La nomenclature des ouvrages est généralement suivie d'une courte notice empruntée aux introductions, aux comptes rendus, ou due à la plume de l'auteur, qui doit être félicité d'avoir mené à bien un labeur aussi ingrat, et d'une aussi longue haleine.

Au début de la saison hivernale, M. Moris donne lecture d'une communication intitulée *De Nice à Grasse*. Dans ce travail, l'auteur promène ses collègues à travers la belle région qui comprend Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul-du-Var, Vence, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar et Grasse, n'oubliant aucun détail d'histoire intéressant, aucun trait de mœurs locales, aucune curiosité naturelle, artistique ou archéologique. C'est un chapitre du beau livre auquel M. Moris mettait alors la dernière main.

Ceci m'amène à parler de la notice que M. le Dr Guébhard, notre secrétaire perpétuel, a consacrée à cet ouvrage.

« Je me félicite, dit-il, d'échapper au pays blanc de nos montagnes anormalement neigeuses — M. Guébhard habite Saint-Vallier, — pour venir rendre au pays bleu de M. Moris, mon collègue, un hommage qui lui est dû. »

M. le Dr Guébhard ajoute qu'en l'absence de l'auteur, appelé hors de Nice par un malheur de famille, il pourra, sans offusquer sa modestie, dire tout le bien qu'il pense du splendide ouvrage dont la Société fut, par sa généreuse souscription, la première marraine. En vérité, ce ne sera que répéter ce qu'a paraphrasé magnifiquement, en une langue imagée dont chaque phrase est un poème sans rythme, la préface de notre éminent président d'honneur André Theuriet.

« Le livre se recommande par lui-même. Il suffit de l'ouvrir pour l'admirer et pour y reconnaître une de ces œuvres qui font époque en bibliographie : un témoin pour plus tard de l'Union maximale, de la pénétration intime, de la fusion presque complète de deux arts que séparaient des difficultés techniques insoupçonnées, la typographie et

la photographie. C'est en y risquant un moment jusqu'à sa santé, que notre dévoué secrétaire a fini par réaliser cet idéal de plusieurs années qui, tel qu'un idéal de rêve insaisissable, fuyait. Remarquable connubiance de très littéraire peinture et de très scientifique documentation. Pas une ligne, pas une figure qui ne résume une somme d'efforts impossible à deviner à travers la clarté limpide de l'œuvre achevée.

« Tout y est séduction pour les yeux comme pour l'intellect. L'archéologie elle-même, la science aux cheveux blancs, y devient charmeuse et la numismatique y paillette les pages comme de grains de beauté. Et que de révélations artistiques inattendues, que de trésors inconnus mis au jour ! »

M. Moris, qui pendant longtemps enrichit nos volumes du récit guerrier des campagnes dans les Alpes, vient de faire pacifiquement la plus belle des campagnes pour les Alpes-Maritimes, et sans autre stratégie que dire et peindre la vérité, de remporter au nom de l'art une victoire qui comptera parmi toutes celles que doit aux seules beautés de la nature, notre pays aimé... le pays bleu.

Quand j'aurai dit que les conférences de l'Athénée, faites, comme vous le savez, sous les auspices de la Société des Lettres, ont eu, cette année, le même succès que les années précédentes ; quand j'aurai adressé le sincère témoignage de notre gratitude aux distingués causeurs qui nous ont valu ce succès, ma tâche de président sera terminée.

Il se trouve certainement dans ce discours bien des longueurs en même temps que — cela paraît contradictoire — bien des lacunes.

J'espère que mes honorables collègues et mon aimable auditoire voudront bien me les pardonner.

On est d'ordinaire fort indulgent pour la jeunesse, qui débute dans la carrière, et pour la vieillesse qui finit la sienne. C'est sur cette indulgence que je compte aujourd'hui.

RAPPORT DE M. AUBÉ

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

SUR LES TRAVAUX DE L'EXERCICE 1901-1902

Lu à la séance publique du 1er mai 1902
présidée par M. le Général Fabre, commandant la 29e division.

Mon général, je remplis un devoir qui m'est particulièrement agréable, en vous priant de vouloir bien recevoir l'assurance de la vive gratitude de nos Sociétés réunies, pour le témoignage de sympathie que vous leur avez accordé en venant présider leur réunion annuelle.

Mesdames, Messieurs, les travaux effectués par les membres de la Société des Lettres, Sciences et Arts, au cours de la session qui vient de se terminer, ont été nombreux, variés et des plus intéressants.

Le président en exercice de la Société a l'honneur, conformément à l'usage, de vous en présenter le compte rendu sommaire, tout en regrettant que cette tâche, délicate entre toutes, ne soit pas dévolue à quelqu'un de plus compétent que lui.

M. Moris, le très dévoué et infatigable secrétaire de notre Société, nous a communiqué un mémoire de M. le vicomte de Truchis, qui signale la disparition à Antibes de trois pierres d'un grand intérêt archéologique : un cippe et deux tables provenant d'autels primitifs de l'église. Tout porte à croire malheureusement, que ces monuments, qui ont fait l'objet d'une étude du colonel Gazan, publiée en 1866, ont à jamais disparu.

La Société s'est associée au vœu formulé par notre collègue, tendant à la formation d'une ligue pour la préservation des monuments du passé dans notre pays où, trop souvent, les particuliers et les municipalités elles-mêmes ne leur portent pas tout le respect qui leur est dû.

A la même séance, M. Moris a fait passer sous nos yeux une photographie d'une inscription curieuse trouvée à plus de 1,300 mètres d'altitude, par M. l'abbé Favier, sur le territoire de Villeneuve-

d'Entraunes, inscription qui permet de penser qu'au XVII[e] siècle la vigne était cultivée dans la contrée à 400 mètres plus haut que de nos jours.

La préparation de l'inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1789 a fourni à M. Moris l'occasion d'entreprendre un travail du plus haut intérêt, qui constitue une véritable histoire du Sénat de Nice, et dont il a bien voulu faire le résumé devant ses collègues.

Après avoir fait l'historique des institutions judiciaires dans le Comté au XVI[e] siècle, il nous a exposé les raisons politiques et économiques qui ont poussé Charles-Emmanuel 1[er] à créer, en 1614, le Sénat. Son ressort comprenait alors une partie de la Rivière de Gênes et la vallée de Barcelonnette, et ses attributions, à la fois politiques et administratives, ressemblaient fort à celles de nos Parlements.

Cette cour souveraine comprenait un président, quatre, cinq, six, huit et même neuf sénateurs, selon les temps, un ou deux chevaliers d'honneur, un avocat fiscal général, un avocat et un procureur des pauvres, deux secrétaires et des huissiers.

Les détails sur le cérémonial, en usage aux séances et aux cérémonies où le Sénat assistait en corps, sont des plus curieux.

M. Moris nous a indiqué de quelle façon était organisé le barreau aux XVII[e] et XVIII[e] siècles dans l'ancien Comté et quelles étaient les peines édictées par les Constitutions pour certains délits.

Indépendamment du Sénat, il existait des tribunaux spéciaux qui siégeaient à côté des bailes, des juges ordinaires, des préfets et du Sénat, savoir : un Conseil d'Etat, un magistrat de la Santé, un consulat de la mer ou tribunal de commerce, une Chambre des comptes, une Cour épiscopale, etc.

Le dépouillement des archives du Sénat a, en outre, permis à M. Moris de recueillir des renseignements intéressants, notamment sur l'organisation des postes en 1770 et sur les industries de la région vers 1780, sur les travaux publics, sur la condition des juifs du XVI[e] au XVIII[e] siècle, sur les investitures des fiefs qui donnent les noms des familles auxquelles étaient inféodées les diverses localités, et sur l'établissement des consulats étrangers.

Il y a cent cinquante ans, Nice était déjà en rapport avec la plupart des puissances européennes, tant au point de vue du commerce que de l'hospitalité offerte aux étrangers.

Notre éminent collègue nous a enfin donné un compte rendu succinct de deux livres qui ont été offerts par leurs auteurs à la Société.

Dans le premier de ces livres, *La Chevalière d'Eon*, l'auteur, M. Gabriel Letainturier, notre collègue, fait revivre d'une manière fort saisissante un des personnages les moins étudiés du XVIIIe siècle ; il insiste sur les événements qui ont marqué ses missions en Russie, en Angleterre, sur ses relations avec des Guerchy, Beaumarchais, de Saint-Georges ; il démontre que d'Eon n'était pas, comme on l'a cru longtemps, une chevalière.

Le second livre est intitulé : « La Province des Alpes-Maritimes (anciens comtés de Nice, de Vintimille et de Tende ; baronnie de Beuil et principauté de Monaco) », par M. Bosio, ingénieur. C'est un excellent résumé des meilleures histoires de Provence, de la « Storia delle Alpi Maritime » de Gioffredo, et des travaux de M. Saige sur Monaco ; il est d'une lecture facile, intéressante et agréable. Ce qui fait l'originalité de l'ouvrage de M. Bosio, c'est l'étude qu'il nous donne, en une centaine de pages, des évènements dont ce pays a été le théâtre depuis trois quarts de siècle et auxquels son grand âge lui a permis d'assister. Tous ces évènements, il les apprécie avec une grande sagacité.

M. le Dr Leriche a rendu compte d'un ouvrage offert par M. Bruyas : « Deux mois à Ceylan ». C'est le récit familier et humoristique d'un voyage de touriste, illustré de nombreuses phototypies, à travers les paysages, les coutumes et les usages de ce paradis terrestre.

L'accueil flatteur fait à cette communication a engagé M. Bruyas, devenu membre de notre Société, à donner de nouveaux renseignements sur les objets qui avaient plus particulièrement retenu son attention au cours de son voyage. Successivement, il nous a entretenu des anciens travaux d'irrigation dans l'île de Ceylan, de l'exhumation des monuments d'Anaradhoupoura, capitale de Ceylan pendant onze siècles, et enfin des temples bouddhiques anciens et modernes.

La climatologie tropicale de Ceylan, qui comporte trois mois de pluie et neuf mois de sécheresse, et la nécessité d'irriguer des rizières, unique culture des populations indoues, ont amené les anciennes civilisations à construire des réservoirs emmagasinant les eaux de pluie. Ces réservoirs, au nombre de près de 1,500, atteignent parfois des proportions gigantesques ; il en est de 10, 12 et même 15 kilomètres de diamètre, qui ont nécessité la création de digues ayant parfois 20 kilomètres de longueur, 20 mètres de hauteur et 6 mètres de largeur au sommet.

L'histoire de Ceylan, absolument certaine depuis l'introduction officielle du Bouddhisme (800 ans avant notre ère), a attribué aux premiers rois cinghalais la construction de ces réservoirs. Mais divers indices tendent à démontrer que c'est une civilisation plus ancienne, sur laquelle personne ne sait rien, qui les a conçus et exécutés. Deux ou trois siècles de manque d'entretien ont suffi pour mettre hors d'usage ces magnifiques travaux ; mais le gouvernement anglais s'occupe de les faire réparer.

M. Bruyas ne croit pas qu'une autre nation, même moderne, ait fait pour l'irrigation des travaux de cette importance ; ceux-ci, en effet, ont été si bien conçus et exécutés qu'on peut aujourd'hui se contenter de les restaurer.

Parmi les monuments exhumés à Anaradhoupoura, M. Bruyas nous a signalé les Dagobas, édifices essentiellement bouddhiques dont l'idée paraît éclore à Ceylan, 300 ans avant notre ère.

La Dagoba est une sorte de cloche gigantesque surmontée d'une plateforme carrée d'où s'élance un cône allongé, terminé par un ornement métallique ; la cloche repose elle-même sur deux plateformes carrées. A part une petite chambre intérieure qui renferme des reliques, le monument est plein. La cloche est recouverte d'un stuc d'une blancheur éclatante sous la lumière tropicale. On se fait une idée des dimensions de ces édifices, en constatant que trois dagobas d'Anaradhoupoura pourraient rivaliser avec les pyramides d'Egypte, vu leurs 420 mètres de hauteur et leurs 120 mètres de diamètre, employant 120 millions de briques.

Les renseignements donnés par M. Bruyas sur les temples bouddhiques ne sont pas moins intéressants, mais nous devons abréger. Qu'il nous suffise de dire que ces temples sont situés au milieu d'enceintes ombragées par de magnifiques *ficus religiosa* qui, tous, proviennent du rejeton de l'arbre *Bo,* sous lequel *Goulana,* arrivé au plus haut degré de perfection, devint Boudha. Ce rejeton, apporté de l'Inde en l'an 225 avant notre ère, existe encore. Il est parfaitement authentique et a l'âge respectable de 2147 ans.

M. Jaubert nous a donné un compte rendu d'un ouvrage intitulé : *Le Duel moderne.* L'auteur voudrait donner au duel des règles et des conditions strictement délimitées. Il préconise la constitution de jurys d'honneur, dont la mission serait de réduire les duels à des cas absolument sérieux. Il demeure persuadé que, le jour où ces jurys

seront instaurés sur des bases définitives et complètes, le duel aura vécu. Idée vraiment morale au service de laquelle M. Gabriel Letainturier a mis une fine qualité d'observation, un style net et précis, avec une ardeur de conviction qui a bien vite captivé même le lecteur le moins compétent.

M. Doublet a entretenu la Société de sculptures romaines découvertes récemment aux environs de Biot, et signalées par M. Bordellet dans la *Revue du Touring-Club*. Ces sculptures représentent des boucliers, des pila, des cuirasses, des casques barbares, des armes romaines, etc., et semblent provenir d'un monument commémoratif de la bataille entre les partisans d'Othon et ceux de Vitellius, décrite par Tacite (*Histoires*, Livre II, 14 et 15).

M. Sardou, dans une étude parue au tome III des *Annales de la Société*, avait fixé l'emplacement de cette bataille aux environs de Cagnes. A la suite de la découverte dont nous venons de parler et après une nouvelle étude du texte de Tacite, notre éminent collègue a émis l'avis que cette bataille avait eu lieu plutôt aux environs de Biot, au lieu dit le Pagan, où il est certain, dès maintenant, qu'un monument commémoratif fut bâti.

La publication d'une thèse de doctorat ès-lettres que M. l'abbé Cognet a récemment écrite sur *Antoine Godeau*, ainsi que des recherches personnelles faites dans les archives départementales, ont permis à M. Doublet de nous présenter une étude des plus intéressantes sur ce personnage fameux du XVII[e] siècle, qui a marqué son passage aux deux évêchés de Grasse et de Vence.

Notre collègue nous a décrit ce que furent la jeunesse de l'un des premiers membres de l'Académie, ses études, son roman avec la *bergère Bellinde*, ses débuts littéraires, son rôle à l'hôtel Rambouillet, sa conversion, sa figure d'académicien, les circonstances où il reçut la prêtrise et presque aussitôt l'épiscopat. Il nous a résumé l'épiscopat de Godeau à Grasse, en insistant sur son activité pastorale, le plaisir qu'il éprouvait à vivre à Grasse, ses voyages, sur le mal qu'il se donna pour remplacer les moines italiens de Lérins par des français et pour annexer au diocèse de Grasse celui de Vence, vacant en 1638. Il a signalé l'indépendance de l'évêque vis-à-vis d'Anne d'Autriche et de Mazarin, son gallicanisme, ses œuvres en prose et en vers durant cette période de sa vie, sa correspondance avec Madeleine de Scudéry, dite *Sapho*.

Enfin, il nous a initiés aux motifs qui paraissent avoir décidé Godeau à résigner le diocèse de Grasse en 1653, en nous communiquant quelques documents des archives départementales qui relatent les insolences que le chapitre de Grasse prodigua à l'évêque.

Une curieuse institution de Godeau durant son épiscopat de Vence, de 1639 à 1672, nous a encore été révélée par M. Doublet : c'est celle des Monts-de-Piété agricoles.

A la fois confréries religieuses et caisses de crédit, ils devaient entretenir la foi des pays et seconder leur misère. Assez prospère du vivant de sa fondation, cette institution déclina rapidement sous ses successeurs et finit par disparaître, malgré une tentative par Mgr de Surian, en 1734, pour la ranimer.

M. Doublet nous a enfin donné un résumé analytique d'un remarquable ouvrage, *La Somme de Saint Thomas*, offert par son auteur, M. le chanoine Lyons, membre titulaire de la Société. Les six cent onze questions de la *Somme*, renfermant 3,128 articles, se trouvent résumées dans 670 tableaux synoptiques auxquels M. Lyons a ajouté en appendice les traités qui ne sont pas dans l'ouvrage même de Saint Thomas.

Il est impossible de ne pas rendre hommage à l'énorme effort de travail et à la rigoureuse méthode de condensation que l'on trouve dans le livre de M. le chanoine Lyons.

M. le docteur Guébhard nous a exposé, au point de vue exclusivement géologique, et avec la grande compétence que lui donnent ses études remarquables sur les terrains de la contrée, les dernières recherches faites en vue de l'exploitation des riches gisements de lignite de Vescagna, près de Coursegoules. Une galerie de cent mètres, partie d'un niveau très élevé, est allée se perdre vers le nord, en s'éloignant du charbon au lieu de s'en rapprocher, parce que l'on n'a pas tenu compte des observations faites sur la forme toute spéciale que doit affecter la masse charbonneuse dans ce cas particulier.

Dans une communication très curieuse, M. Appy, notre collègue, nous a expliqué comment on peut remonter aux Origines de l'Espèce humaine, au moyen de calculs basés sur les mouvements de la population.

Au 31 décembre 1900, la population du globe atteignait 1,600 millions d'habitants environ, et l'accroissement annuel avait été de 4 pour

1,000, au cours du siècle précédent. Mais cet accroissement a nécessairement varié au cours des siècles. Pour différents motifs, M. Appy pense qu'on ne doit pas beaucoup s'éloigner de la vérité en admettant que l'accroissement moyen annuel a été de 1 pour 1,000 habitants, et, comme conséquence, il arrive à trouver que les origines de l'espèce humaine ne peuvent guère remonter à plus de 8 à 10,000 ans avant notre époque.

Il a été souvent question de la République de Koveit dans ces derniers temps, à propos de la construction du chemin de fer de la Méditerranée au golfe Persique. M. Drouet a bien voulu communiquer les renseignements qu'il a recueillis sur ce petit Etat, dont la population est de 30,000 habitants, et sur les pays limitrophes.

Koveit est le seul port maritime très favorablement placé sur la rive sud d'une magnifique rade, en face du delta du Chot-el-Arab. C'est le port désigné comme station des navires qui transporteront passagers et marchandises.

M. le docteur Balestre a entrepris, en collaboration avec le regretté M. Giletta de Saint-Joseph, une étude du plus haut intérêt sur la mortalité infantile. L'enquête faite par ces messieurs a porté sur Paris, sur onze villes de 100 à 100,000 habitants, sur 47 villes de 30 à 100,000 habitants et enfin sur 620 villes inférieures à 30,000 habitants.

Après avoir montré que le chiffre de la mortalité infantile est effrayant et qu'il offre un véritable danger national, les auteurs de cette étude ont indiqué les moyens de réduire nos pertes.

Sur la proposition de M. le docteur Malgat, qui a bien voulu nous rendre compte de ce travail d'une valeur exceptionnelle, la Société a voté des remerciements à M. le docteur Balestre, le seul qui puisse les recevoir aujourd'hui, et regretté en termes émus que le décès prématuré de M. Giletta de Saint-Joseph soit venu lui enlever le juste tribut de félicitations que la Société lui réservait.

Le département des Alpes-Maritimes a décidé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation du milliaire 607, qui se trouve entre La Turbie et la Trinité.

A la suite d'un examen attentif des lieux, M. Barbet a acquis la conviction que ce milliaire, qui est actuellement au milieu d'un petit bois de sapins, sans trace de chemin passant dans son voisinage immédiat, devait se trouver placé, autrefois, à une cinquantaine de mètres

au-dessus de l'emplacement actuel, sur le bord du chemin dit *des Romains*, où se trouvent déjà deux tronçons de bornes.

La Société a partagé l'avis de M. Barbet.

M. le docteur Arnulphy nous a fait une intéressante communication sur la réforme alimentaire. Il nous a montré l'abus déplorable que l'on fait de l'alimentation carnée et dont le résultat se fait cruellement sentir sous forme d'arthritisme et de nervosisme.

C'est au monde végétal, entrepôt inépuisable des forces solaires, qu'il faut s'adresser pour entretenir nos tissus, et non pas au monde animal, dont la mission est de transformer les forces latentes condensées par le végétal. Nous souffrons aujourd'hui mille maux pour avoir violé cette loi de la nature.

M. Mader nous a entretenus de nouveau des inscriptions préhistoriques si curieuses de la région de Tende. Ces inscriptions ne constituent pas des écritures déchiffrables et paraissent plutôt dues à une coutume religieuse. Elles se trouvent à plus de 2,000 mètres d'altitude : leur nombre doit être de 4 à 5,000. M. Bicknell en a encore trouvé plusieurs fort remarquables, l'été dernier, au pied du mont Bégo.

Notre vénéré doyen, M. Corinaldi, nous a fait une lecture des plus intéressantes concernant deux épisodes de la crise italienne de 1821. Le premier se rapporte aux événements de cette nuit historique où le prince de Carignan, qui fut depuis Charles-Albert, renonçant à donner une Constitution à l'Italie, fit sa soumission au roi.

Le second a trait à une aventure qui advint à la même époque au comte de Santa Rosa, condamné à mort et réfugié en Suisse.

De son côté, M. Pontremoli nous a donné la primeur d'un poème très vécu et plein d'émotion communicative dont la forme élégante et les idées élevées ont rallié tous les suffrages.

M. le vicomte de Rochemonteix a présenté à la Société les bonnes feuilles d'un ouvrage des plus remarquables sur les églises romanes de la Haute-Auvergne, dont il est l'auteur. Nos collègues ont admiré le goût exquis déployé par les artistes pour la confection des émaux champlevés qui ornent les coffrets destinés à recevoir des reliques.

M. Casati a entretenu la Société d'une découverte intéressante faite à Pompéi, dans le courant de l'année 1901. Il s'agit d'une maison qu'on peut appeler de *Marcus Lucretius Fronto*, dont le nom se retrouve plusieurs fois sur les murailles intérieures.

Ce qui offre un intérêt très rare et tout particulier parmi les peintures de cette maison, c'est une suite de paysages qui représentent de belles villas et des temples situés sur un coteau, au bord de la mer, et qui donnent une idée de l'aspect que pouvaient présenter le golfe de Baïa et le rivage de Pouzzoles, où se trouvaient autrefois tant de riches villas et de temples, dont il ne subsiste plus aujourd'hui que des ruines.

Enfin, à propos d'une ridicule légende relative à un tigre qui, en 1897, aurait été tué par des soldats dans la forêt de Meudon, M. Halphen a expliqué la croyance aux loups-garous qui a été acceptée très facilement jusqu'à la fin du XVIIe siècle et qui a causé la mort d'un grand nombre d'innocents.

Les loups-garous étaient, dans l'esprit du peuple, des hommes ou femmes qui, en se donnant au démon, obtenaient la faculté de se changer en loup à volonté. Des jurisconsultes éminents, comme Jean Bodin, au XVIe siècle, affirmaient leur existence.

M. Halphen a conclu ainsi : « Littré disait que c'est en étudiant la bêtise humaine qu'il avait compris l'immensité sans limite. Quand on voit l'image d'un chat effrayer la population d'une grande capitale, si l'on est gai, la bêtise humaine peut faire rire ; mais quand on voit des savants croire aux loups-garous et demander pour ceux qui n'y croient pas le supplice du feu, si gai que l'on soit, la bêtise humaine doit faire pleurer ».

En terminant ce rapport que j'aurais voulu rendre moins long et surtout moins aride, j'ai le devoir de constater le succès des conférences organisées par notre société sœur, l'Athénée.

Les réunions deviennent de plus en plus nombreuses, et la foule s'y presse de plus en plus grande pour entendre les brillants conférenciers auxquels l'Athénée fait appel.

NOTE SUR LES TRAVAUX DE M. F. BRUN

(Mort le 14 décembre 1899)

La Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes, — fondée le 22 octobre 1861 et approuvée le 27 octobre 1862 par un arrêté du ministre Rouland, — ne comptait plus, au commencement de décembre 1899, qu'un seul de ses fondateurs, M. François Brun, qui était alors notre secrétaire perpétuel. Il mourut le 14, dans sa soixante-dix-septième année. Aucun des membres du bureau ne put prendre la parole, par suite d'empêchements divers, lors de ses funérailles ; notre confrère, M. le docteur Bernard Arnulphy, voulut bien s'en charger. Comme président de la Société, j'ai adressé à la mémoire de M. Brun le suprême témoignage de notre estime, de notre sympathie et de notre reconnaissance, le 29 janvier 1901, lorsque fut inauguré, au cimetière de Caucade, le monument dû aux souscriptions de notre compagnie, de l'Athénée qui en est une émanation, de quelques-uns de nos confrères à titre personnel, et de quelques amis du mort ; monument dont notre confrère, M. Barbet, architecte départemental, dressa généreusement le plan.

Il n'est pas inutile de donner la liste de ceux des travaux de M. Brun qui furent publiés. Les plus importants ont paru dans nos *Annales*.

Citons d'abord son étude sur le « Palazzo vecchio » de Florence [1] et son rapport sur des travaux de Fasci relatifs à la navigation au long cours [2].

Puis une notice sur Rastoin-Brémond, le premier de nos présidents, Croze, Cl. Michel, Warrick, H. Lefèvre [3]. — Une sur Carlone [4].

Des études d'archéologie. Les cinq sculptures attiques de la collection Guilloteau, qui passaient à tort pour provenir de Cimiez et qui

1. Tome I (1865).
2. Tome II (1873).
3. Tome V (1878).
4. Tome II.

sont à la Bibliothèque municipale [1], — les symboles des vases peints de la collection Joseph Mayrargue, qui proviennent de l'ancienne Apulie [2],— les théâtres romains de Fréjus, Vintimille, Antibes [3], — les amphithéâtres de Fréjus et Cimiez [4], — les sépultures gallo-romaines de Nice, Cimiez, Carras, Riquier, Beaulieu et du cap d'Antibes [5], — le cimetière antique dégagé à Saint-Pons en septembre 1884 [6], — les poteries sigillées d'Antibes, Cimiez, Nice, Beaulieu, Èze, Monaco et Vintimille [7].

Une rectification à l'*Itinéraire d'Antonin* pour la partie qui concerne la côte de Nice à Vintimille [8].

Des travaux d'épigraphie [9]. Quelques inscriptions anciennes ou inédites [10] : rappelons que les collections de notre Société devaient [11] à M. Brun le fragment bilingue recueilli dans le voisinage du Grand Hôtel du cap d'Antibes, l'inscription funéraire dialoguée de l'ancienne ruelle de l'Empeyrat [12], une inscription chrétienne de Cimiez qui était, lorsqu'il la fit connaître en 1873, classée comme un des textes les plus anciens, à date certaine, de la Gaule chrétienne [13]. — Vérification, faite avec Sardou, des inscriptions romaines de Vence [14]. — Travail sur l'épigraphie antique des Alpes-Maritimes [15] : il y revient sur les deux inscriptions de Cimiez, en l'honneur de Septime-Sévère et de Caracalla [16], dont il avait dès 1875 signalé les débris, principalement sur la première dont il venait de reconnaître de nouveaux fragments, et il avance qu'une troisième, en l'honneur de Géta, devait se trouver auprès d'elles.

1. Dessinées dans le tome VII (1881) et étudiées dans le tome XI (1887).
2. Tome XIII (1891).
3. Tome X (1885).
4. Tome VII.
5. Tome III (1875) : mémoire lu à la Sorbonne en avril 1874.
6. Tome X (1885).
7. Tome X. Rappelons celles que notre confrère M. le Dr Johnston Lavis a recueillies dernièrement à Beaulieu (voir Moris, *Au Pays bleu*, p. 80).
8. Tome V.
9. Rappelons que *Cemenelum* et *Nicaea* forment la division CXII de la deuxième partie du tome V du *C. I L.*, p. 915 et suiv., n°s 7865 à 7981.
10. Tome II.
11. L'incendie du 14 juillet 1903 les a détruites.
12. *C. I. L.*, V, 7935 : « Have, Thestyllis... »
13. *C. I. L.*, V, 7978 : « Hic requiescit bone memoriae spectabilis Expectatus... » Elle est datée de 474 ap. J.-C.
14. Tome IV (1877).
15. Tome X.
16. *C. I. L.*, V, 7979 et 7980.

Des études relatives surtout à Cimiez, qui fut le domaine de prédilection de M. Brun. Notes sur l'hypocauste de Cimiez [1], sur Nice et Cimiez [2], sur les bains de *Cemenelum* [3], sur les découvertes faites à Cimiez postérieurement à 1875 [4]. Hypothèse sur l'étymologie celtique [5] du nom grec d'où est venu le vocable latin du vieux Cimiez : étymologie dont nous ne saurions dire ce qu'elle vaut.

Une communication sur « le bibelot » [6], à propos de laquelle il parla notamment de poteries préhistoriques provenant du mont Pacanaglia ou du castrum d'Avisio près de la Turbie.

Sur le Moyen Age et la Renaissance, travail relatif aux peintres niçois des XV[e] et XVI[e] siècles [7], Giovanni Miraiheti [8], Luigi Brea, élève de celui-ci [9], Antonio, frère de Luigi [10], Francesco, fils, semble-t-il, d'Antonio [11]. — Etude sur Lucéram [12], qui devait être le premier chapitre d'études archéologiques que M. Brun se proposait d'écrire sur les petites localités des environs de Nice. Il n'a pas donné suite à ce

1. Tome 1[er] (1865).

2. Tome IV. Lues au Congrès des Sociétés Savantes en 1875 et réimprimées, sans indication de provenance, dans le *Nice Historique* des 15 janvier et 1[er] mars 1899.

3. Tome IV.

4. Tome VII : croquis.

5. « Keltique », comme M. Brun, né à Metz, mais Breton d'origine, aimait à écrire.

6. Tome VIII (1882) : lue à la séance publique que notre Société tint le 14 avril 1881.

7. Tome XII (1890).

8. Retable de N.-D. de la Miséricorde (voir Moris, *Au Pays bleu*, p. 49) dans la chapelle de ce nom. — Peut-être aussi petit tableau qui fut longtemps au couvent de Saint-Barthélemy à Nice, retable de l'église de Villars, tableau du Louvre attribué à L. Brea.

9. Retable daté de 1478, représentant *la Vierge des douleurs*, dans le chœur de l'église des Franciscains à Cimiez ; — *Madone de la Miséricorde*, datée de 1480 environ, appartenant à la chapelle de ce nom ; — *Christ en Croix* qui, après avoir été possédé par le couvent de Sainte-Croix, est dans l'église de Cimiez et passe pour le chef-d'œuvre de cet artiste ; — *Pietà* qui, datée de 1490 environ, est dans la chapelle Saint-Antoine de Padoue de l'église Saint-Augustin (Brun la place par erreur dans la chapelle Saint-Nicolas de Tolentino). — D'après M. Moris, Luigi Brea est encore l'auteur d'un retable qui est dans l'église de Saint-Martin-d'Entraunes et de celui de l'église de Villars.

10. *Descente de Croix* qui est à l'extrémité du bas-côté droit de l'église de Cimiez (M. Brun contesta l'avis de ceux qui l'attribuaient à Luigi Brea). — Le *saint Jean Baptiste* et le *saint Sébastien* qui sont dans le chœur derrière le maître-autel de l'église Saint-Barthélemy. — La *Descente de Croix* est reproduite à la p. 44 du *Pays bleu* de M. Moris.

11. Les *saints Sébastien et Roch*, tableau que M. Brun avait remarqué chez un marchand d'antiquités de Nice. — Il sera permis d'indiquer ici que M. Saige, archiviste de Monaco, signala aussi des œuvres de Ludovic Brea, le chef de l'école de Gênes, dans l'église Saint-Nicolas de Monaco : un grand retable à vingt-deux compartiments peint à l'occasion du jubilé de 1500, une *Pietà* datée de 1506 et entourée de six compartiments, — une autre, (*Bull.-monum.*, VI[e] série, tom. 6, 56[e] de la collect., Paris, Picard, et Caen. Delesques, 1890, p. 519 et suiv.)

12. Tome IX (1884). Le mémoire fut présenté au concours de la Sorbonne. Il a été réimprimé dans le *Nice Histor.* du 15 décembre 1898 sans que la publication, antérieurement faite chez nous, soit mentionnée.

projet. — Description du Gaudelet [1], petite demeure seigneuriale bâtie au lieu dit Montfort, sur le chemin rural qui rejoint la route de Cagnes à la Colle avec les bords du Loup, et construite par René de Savoie entre 1506 et 1509 [2]. — Reproduction à l'aquarelle du tableau sur bois de l'église du Bar, communément dit « la Danse macabre » [3].

Note sur le palais de Maurice de Savoie à Nice [4]. — Description du vieux gué du Paillon [5].

« Promenades d'un curieux », les unes dans Nice [6], les autres « aux environs » [7].

Travail sur le corps franc des Alpes-Maritimes en 1870 [8] : M. Brun avait commandé les cinq compagnies des volontaires niçois.

Il n'y a donc que deux des tomes de nos *Annales* parus du vivant de M. Brun qui ne contiennent rien de lui : le XIe et le XVe.

Secrétaire de la trente-troisième session que la Société française d'archéologie [9] tint en 1866, ou plutôt de la deuxième partie de cette session, qui eut lieu en décembre, d'abord à Aix, puis à Nice, M. Brun lut le 27 un exposé rapide sur les antiquités de la région, notamment sur les ruines de Cimiez et de la Turbie qui venaient d'être, à la suite des démarches de notre Société des Lettres [10] qui existait depuis peu, classées au nombre des monuments historiques. La Société d'Archéologie décida de recommander que l'on reconstituât *Cemenelum*, s'attacha M. Brun comme confrère [11] le 29 — en même temps qu'elle nommait Carlone inspecteur —, visita les ruines de Cimiez sous la conduite de son directeur et fondateur, de Caumont, chargea M. Brun d'étudier les détails de ce qu'on appelait « le temple d'Apollon », lui alloua 200 francs pour qu'il levât un plan et dessinât les monuments, et 50 francs pour qu'il fît des recherches dans la cathé-

1. Tome VIII avec dessins, notamment de la cheminée armoriée.

2. Voir, à la p. 107 du *Pays bleu* de M. Moris, une photographie de l'extérieur du Gaudelet et une de la cheminée.

3. Tome VIII, pour l'étude de Sardou. C'est d'après la fidèle reproduction de M. Brun, — et non d'après l'original, aujourd'hui délabré, — que M. Moris a pu donner une phototypie de ce drame liturgique de notre existence dans son *Pays bleu* (p. 145).

4. Tome X.

5. Tome VIII.

6. Tome XIV (1894).

7. Tome XVI (1898).

8. Tome XII.

9. Fondée en 1834 par Arcisse de Caumont.

10. Il en était alors le vice-secrétaire.

11. En février 1883 il devint aussi l'un des associés régionaux de l'Acad. des sciences, agriculture, art et belles-lettres d'Aix-en-Provence.

drale de Vence [1]. Lors de la trente-quatrième session que la Société d'Archéologie tint à Paris, en septembre 1867, durant l'Exposition Universelle, M. Brun lui communiqua une description des ruines de Cimiez ; son mémoire signale la dédicace à Salonine et contient un plan de l'ensemble des ruines, un de l'amphithéâtre, un de l'hypocauste, un dessin « d'une crypte », deux « d'un édifice public » qu'il prend à l'est et à l'ouest, un d'autres débris d'architecture romaine [2]. Dans sa trente-septième session, qu'elle tint à Lisieux, en novembre 1870, durant la guerre franco-allemande, la Société lui vota des remerciements. En 1872, Carlone, qui avait été son inspecteur départemental, étant mort, elle confia ses fonctions à M. Brun. Je signalerai plus loin sa communication sur une inscription monumentale des thermes de Cemenelum, publiée dans le *Bulletin monumental* de 1885.

En 1867, notre confrère publia des « Recherches sur l'origine de Nice « qu'il avait lues à la trente-troisième session du Congrès scientifique [3] qui s'était tenue, à la fin de 1866, et en partie, dans notre ville, sous la présidence du comte de Montalivet, l'ancien ministre de Louis-Philippe, membre de l'Institut [4]. M. Brun rappelle que Strabon dit que Nice fut une colonie de Marseille, mais suppose que les Phocéens trouvèrent une analogie topographique entre notre pays et le leur, que les monts de la Mysie, l'embouchure du Kaïque, le golfe de Kymè, l'acropole de leur Phocée d'où ils avaient fui, reparurent ici à leurs yeux et qu'ils colonisèrent Nice avant Marseille.

En janvier 1870, il soumet à notre Société un rapport au sujet du classement d'un tableau de la chapelle de l'hôpital militaire d'Antibes, signalé par le docteur Mougins de Roquefort. Celui-ci attribuait ce panneau de bois au XI[e] siècle. M. Brun détermina qu'il n'était que du XVI[e] et mit en lumière le nom d'Antoine Aondi, de Saint-Paul, qui avait peint ce *Christ sur le Suaire*. Ce travail ne fut pas imprimé dans le tome II de nos *Annales* qui parut en 1873. Pourquoi ?

1. *Congrès archéol. de France*, Paris, Derache, tom. XXX, 1867, fassim.

2. Ibid., tom. XXXI, 1868, p. 463.

3. Biblioth. Municip. de Nice, I, 32, D, 51. Ce travail, imprimé à Nice, chez V.-Eug. Gauthier. a été réimprimé, sans indication de publication antérieure, et y compris une note qui est de M. Brun, dans le *Nice Histor.* des 15 octob. et 1[er] nov. 1898.

4. Montalivet était depuis 1840 membre libre de l'Académie des Beaux-Arts.

Ne l'avait-il pas écrit comme rapporteur d'une commission nommée par notre compagnie ? Il le fit paraître à part [1].

Je passe rapidement sur un « projet d'une nouvelle organisation militaire » qu'il écrivit, sans doute parce qu'il avait appartenu à Saint-Cyr, qu'on était au lendemain de la guerre franco-allemande, et qu'il avait organisé le corps franc des Alpes-Maritimes en 1870 [2].

En 1872, voici une plaquette dont les sous-titres indiquent de « petites études d'archéologie locale ». La pure fantaisie, qui paraissait déjà dans le travail de 1867 dont je viens de parler, se déploie dans celui-ci. « Nikè » est une fantaisie sur la fondation de Nice. « Une fête à Cimiez en 262 » en est une sur les arènes telles qu'elles purent être au temps de Gallien. « Le dernier jour de Cimiez » en est une sur le trouble qui dut régner à Cemenelum en 574, à la nouvelle que les Lombards étaient à Beaulieu [3].

En janvier 1878, à la quarante-quatrième session du Congrès scientifique qui se tint de nouveau dans notre ville et dont il fut le secrétaire, il affirma le 11 que les habitants de ce département n'étaient pas, comme on le pense, des Ligures, mais qu'ils appartenaient à ce qu'il appelle « la race Keltique » ; il raconta aussi l'excursion que le Congrès fit à Vintimille le 13 janvier 1878 [4]. Il ajouta que les anciennes commanderies de sa Bretagne portaient toutes primitivement le nom de Kemenet et conclut que Κεμενέλεον, d'où vint Cemenelum, signifiait « lieu du chef » plutôt que « chef-lieu » [5]. A la séance générale du 20, il lut un discours [6]; devant les première et troisième sections il communiqua le 17 une note sur les *sambaquis* du Brésil [7]; à la deuxième il fit part de considérations sur l'importance de la fabrication

1. Bibl. municip. de Nice, 1, 32, B. 41. Nice, typ. V. Eug. Gauthier et Cie. Les travaux de cette session ont paru en deux volumes édités en 1867, l'un à Aix pour la première partie qui s'était tenue dans cette ville le 12 décembre 1866, l'autre pour la deuxième qui se tint du 27 au 31 à Nice. De celle-ci M. Brun, alors vice-secrétaire de notre Société, fut un des secrétaires généraux.

2. Bibl. municip. de Nice, III, 17, E, 83. Nice, V. Eug. Gauthier, 1871. « Non mis dans le commerce » par l'auteur qui y porte le titre — un peu ronflant, mais il avait le droit de le prendre — de « membre de l'Institut des provinces ».

3. Bibl. municip. de Nice. I, 32, D, 56. Nice, V. Eug. Gauthier et Cie.

4. Ibid., 1, 32, C. 167. Nice, Malvano-Mignon. 1879. Les travaux de cette session ont paru en deux volumes édités en 1879 et dans cette « imprimerie et lithographie anglo-française ».

5. Ibid., I, 32, C, 137. Nice, Malvano-Mignon. 1878 (cette plaquette contient et son étymologie de Κεμενέλεον et sa rectification à l'*Itinéraire maritime* d'Antonin).

6. Tome 1er, p. 62 à 65.

7. Ibid., p. 314.

de l'essence d'amandes amères dans ce pays [1]; le 11 il étudia l'idiome populaire de Nice [2], le 19 les œuvres de Carle Vanloo et de Louis Brea [3]; il parla aussi des expositions artistiques à Nice depuis 1861 [4]. Rappelons que depuis six ans il était, Carlone étant mort, inspecteur départemental de la Société française d'archéologie.

En 1881, le 8 mai, il fait à l'Hôtel-de-Ville de Nice une conférence sur l'utilité des arts du dessin et leur rôle dans l'industrie [5].

En 1885 le *Bulletin monumental* — qui avait été dirigé par de Caumont jusqu'en 1872, et fut, comme les congrès scientifiques créés par l'auteur de l'*Abécédaire*, un excellent instrument de la science historique — insère une note de M. Brun sur une inscription impériale trouvée dans les thermes de Cemenelum [6].

Le numéro-spécimen d'une publication née à Nice dans ces dernières années, *Nice Historique*, contient un travail de M. Brun intitulé : « Sur un nouveau cuirassé construit à Nice en 1523 ». Il s'agit de la *Santa Anna*, sur lequel Villiers de l'Isle Adam fit transporter l'image miraculeuse de la Vierge de Filermo dont l'original, selon les uns, et, d'après d'autres, une copie, orne le maître-autel de l'église de Saint-Barthélemy de Nice. Le numéro du 1er mars 1899 de cette même revue rappelle que, dans une petite brochure publiée en 1865 sous le titre : « Les Hivers de Nice » [7], il y a neuf lettres dont la septième, relative aux travaux publics dans notre ville, a pour auteur M. Brun.

Dans cette même publication de M. le professeur d'italien aux écoles municipales de Nice, plusieurs travaux portent la signature de notre regretté confrère. Ils ne furent pas spécialement écrits pour cette revue ; ce ne sont que des réimpressions. Le directeur de *Nice Historique* n'a pas indiqué que, de ces pages de M. Brun, les unes, « Recherches sur l'origine de Nice » et « Inscription des thermes de Cemenelum », avaient été imprimées par ses soins dès 1867 et 1885,

1. Tome II, p. 407.
2. Ibid., p. 352.
3. Ibid., p. 253 : simple esquisse de ce qu'il reprit plus tard, pour les trois Brea et pour Miraiheti, dans nos *Annales*.
4. Ibid., p. 350.
5. Bibl. municip. de Nice, I, 32, D. 81. Nice, Imp. nouv. Berna et Barral.
6. Ibid., I, 33, B, 141. *Bull. monum.*, XVe sér., tom. I, 51e vol. de la collect. 1885. Paris, Champion, et Caen, Le Blanc Hardel. Ce travail a été réimprimé, sans indication de publication antérieure, dans le *Nice Histor.* du 1er février 1899. — Voir aussi le *Bull. mon.* de 1875, Ve sér., tom. 3, 41e vol. de la collection.
7. Typ. V.-E. Gauthier.

et que d'autres, « Lucéram » ainsi que « Nice et Cimiez », font partie depuis 1884 et 1877 des tomes IX et IV de nos *Annales*. Plus d'un lecteur a trouvé que la jeune publication aurait pu citer son aînée. M. Brun aimait vivement notre Société dont il a été le dernier fondateur qui ait survécu. Nous tenons en retour à ce que l'on sache qu'il ne se détourna pas d'elle et qu'il ne lui refusa pas les dernières œuvres de son activité scientifique. Nos *Annales* prouvent qu'il fut un de leurs ouvriers de la première heure et resta un de leurs collaborateurs les plus appréciés. La suppression de deux notes dans « Lucéram » ainsi que de la date de 1881 que M. Brun avait mise à la fin de l'article que nous lisons dans le tome IX de nos *Annales* édité en 1884, la modification d'une autre note, ont pu faire croire à certains que le travail avait été composé pour le *Nice Histor.* du 15 décembre 1898. Ceux qui voudront consulter les dessins de notre confrère, les demanderont du moins à nos *Annales*. Faute d'un mot qui indiquait aux lecteurs du *Bulletin monum.* de 1885 que la note « Inscription des thermes de Cemenelum » se rapporte à des découvertes complétées en 1884, les lecteurs du *Nice Histor.* du 1er février 1899 peuvent supposer qu'elle a été écrite pour cette dernière revue. La suppression d'une note qui indiquait que « Nice et Cimiez » avait été lu au Congrès des Sociétés savantes de 1875 et le rappelait aux lecteurs du tome IV de nos *Annales* daté de 1877, permet à ceux du *Nice Histor.* du 15 janvier 1899 de croire que ce travail venait d'être composé pour eux. Remarquons même que, là où M. Brun avait mis : « Nous avons, dans un mémoire publié en 1867, *Recherches sur l'origine de Nice*, exposé etc... », la jeune revue niçoise met : « Nous avons déjà exposé etc... » et renvoie à « *Nice Histor.*, p. 17 et 23 ». D'autre part, dans le numéro du 1er mars 1899 de cette revue, la troisième partie de « Nice et Cimiez », que nos *Annales* insérèrent en 1877, est reproduite, avec trois notes de la direction dont nous ne pouvons nous empêcher de citer la dernière : « la vénération et le respect pour notre savant collaborateur M. Brun ne nous obligent pas de partager toujours ses avis ». Elles n'obligent pas non plus, dira-t-on, d'appeler « collaborateur » un auteur de qui l'on se borne à réimprimer un travail vieux de près d'un quart de siècle. Par contre, qu'on ne cherche pas dans la réimpression trois notes de cette partie de « Nice et Cimiez » : mais qu'on ouvre nos *Annales*, on les y trouvera. Enfin, dans la notice nécrologique que M. Sappia consacre à notre confrère dans son numéro du 1er janvier 1900, il dit que M. Brun lui avait envoyé, quelques jours

après la démarche par laquelle il l'avait prié de collaborer à la nouvelle revue, « un de ses articles, puis un second, puis un troisième ». Notre Société constate, d'après ce qui précède, qu'ils paraissent n'avoir eu rien de bien original et que l'envoi a dû se borner, semble-t-il, à une simple autorisation de réimprimer. « Les recherches de M. Brun sur l'origine de Nice, publiées dans le premier volume de notre *Nice Historique*, sont très considérables », ajoute M. Sappia. Elles le sont d'autant plus, dirons-nous ici, qu'elles ont paru dès 1867. Je m'empresse de reconnaître d'ailleurs que M. Sappia indique que presque tous les seize tomes, alors publiés, de nos *Annales* contiennent des études de M. Brun et qu'il en signale expressément quatre.

Le monument élevé à Caucade est orné du médaillon de M. Brun par Etex.

G. DOUBLET.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Au 1er Octobre 1903

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

M. le Général Gouverneur de Nice.
M. le Général commandant la 29e division.
M. le Préfet des Alpes-Maritimes.
Mgr l'Evêque de Nice.
M. le Maire de Nice.

MEMBRES HONORAIRES

M. le Recteur de l'Académie d'Aix.
M. Camille Flammarion, ✻, I. ✿, astronome, à Paris (1er avril 1873).
M. Fréd. Mistral, O. ✻ (16 juin 1878).
M. Victorien Sardou, C. ✻, membre de l'Académie Française, à Paris (16 octobre 1878).
M. R. Bischoffsheim, ✻, député, à Paris (16 janvier 1880).
M. La Grange de Langre, C. ✻, I. ✿, conseiller maître à la Cour des Comptes, 72, avenue Kléber, à Paris (1886).
M. Perrotin, ✻, membre correspondant de l'Institut et du Bureau des Longitudes, directeur de l'Observatoire de Nice (1er mars 1894).
M. André Theuriet, O. ✻, membre de l'Académie Française, à Bourg-la-Reine (Seine) (1er mars 1894).
M. Sauvaigo (Emile), ✿, botaniste, à Nice (1900).

MEMBRE DE DROIT

M. l'Inspecteur d'Académie.

Bureau de la Société pour 1902-1903

Président : M. le docteur Bonnal.
Vice-Président : M. le comte E. du Chastel.
Secrétaire perpétuel : M. le Dr Guébhard, agrégé de la Faculté de Médecine de Paris.
Secrétaire : M. Henri Moris, ✻, I. ✿, archiviste du Département.
Trésorier : M. Gonnet, directeur de l'Agence du Crédit Lyonnais de Nice.
Bibliothécaire : M. Georges Doublet, ✿, professeur au Lycée de Nice.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

ANDRIAN WERBURG (baron d'), président de la Société d'anthropologie de Vienne, villa Mendiguren, Cimiez, à Nice (16 mars 1896).

APPY, publiciste, rue Gioffredo, 62, à Nice (6 janvier 1900).

ARÈNE (Edouard), rue Ségurane, 10, à Nice (16 octobre 1895).

ARNULPHY, docteur en médecine, boul. Victor-Hugo, 35 (6 janvier 1877).

AUBÉ, O. ✻, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, rue d'Amérique, 6, à Nice (17 juin 1889).

BALESTRE, ✻, ⚜, docteur en médecine, place Masséna, 3, à Nice (16 juin 1876).

BAR, docteur en médecine, boul. Dubouchage, 22, à Nice (16 novembre 1893).

BARBARY, ⚜, docteur en médecine, boulevard Dubouchage, 23, à Nice (16 décembre 1897).

BARBET (Lucien), I. ⚜, architecte du Département, rue Cotta, 12, à Nice (16 novembre 1895).

BARETY, ✻, docteur en médecine, rue Cotta, 27, à Nice (3 novembre 1875).

BERNARD-ATTANOUX, avocat, place de l'Eglise-du-Vœu, 2, à Nice (5 mars 1888).

BLANC (Casimir), ancien notaire, boulevard Victor-Hugo, 38, à Nice (1er juin 1888).

BONNAL, docteur en médecine, boul. Victor-Hugo, 19, à Nice (16 janvier 1874).

MM.

BONNET (Amédée), boulevard Gambetta prolongé, 5, à Nice (19 janvier 1901).

BRUYAS (Emile), avenue Mirabeau, 17 (4 novembre 1901).

BOUSQUET, I. ⚜, directeur de l'Ecole Normale de Nice, route de la Corniche (16 mai 1890).

CASATI DE CASATIS, ✻, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris (1er février 1896).

CASIMIR (Philippe), publiciste, rue Gubernatis, 19, à Nice (6 novembre 1898).

CHASTEL (comte Emeric du), villa Bouttau, boul. Carabacel, 20, à Nice (16 novembre 1893).

CORINALDI (Edouard), rue Palermo, 9, à Nice (13 novembre 1868).

DESASSIS, trésorier honoraire du Ministère de la Guerre, rue de la Gare du Sud, 2, à Nice (20 décembre 1902).

DOUBLET (G.), ⚜, professeur au Lycée, villa Minerve, rue du Soleil, Saint-Barthélemy, à Nice (16 janvier 1896).

DROUET (Francis), consul de Perse, villa Evora, rue Pasteur, à Nice (1er mars 1894.)

EMANUEL (Antoine), imprimeur, rue de l'Hôtel-des-Postes, 25, à Nice (19 janvier 1901).

ESSLING (prince d'), villa Masséna, promenade des Anglais, à Nice (1er juin 1891).

FABRE (Gaston), avocat, rue Adélaïde, 20, à Nice (5 mars 1888).

MM.

Faraut (Henri), ✿, docteur en médecine, rue Saint-François-de-Paule. 20, à Nice (16 janvier 1874).

Frémont, docteur en médecine, quartier de Carras, à Nice (1er décembre 1894).

Gilchrist, docteur en médecine, boulevard Victor-Hugo, 39, à Nice (16 octobre 1894).

Gonnet, directeur de la succursale du Crédit Lyonnais, à Nice (1er mai 1895).

Guébhard, agrégé de la Faculté de médecine de Paris, à Saint-Vallier-de-Thiey (Alpes-Maritimes) (16 janvier 1893).

Halphen (Eugène), rentier, rue Longchamp, 11, à Nice (2 janvier 1882).

Halphen (Jules), ancien capitaine d'artillerie, avenue Victor-Hugo, 81, à Paris (16 mars 1888).

Harris (Sir James), consul honoraire d'Angleterre, villa Les Rochers, ancienne route de Villefranche, à Nice (17 mars 1879).

Hearn, villa Saint-Louis, à Menton (1er mars 1884).

Jaffé (John), promenade des Anglais, 38, à Nice (1er février 1888).

Jaubert, I. ✿, bibliothécaire de la ville de Nice, rue Gambetta, 3, à Nice (17 novembre 1900).

Johnston-Lawis, docteur en médecine, à Beaulieu (1er avril 1897).

Juge (Charles), ingénieur agricole, rue Garnier, 9, à Nice (1er mai 1886).

Langford, rue Cotta, 36, à Nice (1er décembre 1898).

Lanzi (Laurent), rue de Paris, 20, à Nice (1er mars 1896).

MM.

Lairolle, *, avocat, rue de l'Hôtel-des-Postes, 4, à Nice (2 mars 1877).

Langlois, avocat, rue de Paris, 27. (2 février 1901).

Laugier, docteur en médecine, chirurgien en chef de l'hôpital de Grasse (18 février 1898).

Leriche, docteur en médecine, avenue de la Gare, 20, à Nice (16 janvier 1891).

Letainturier (G.), I. ✿, sous-préfet de Châteaudun (Eure-et-Loir) (1er octobre 1891).

Liotard, ✿, pharmacien, rue de France, 2, à Nice (2 novembre 1890).

Lyons (l'abbé), aumônier du couvent des religieuses du Saint-Sacrement, Carabacel, à Nice (5 mars 1888).

Mader (Fritz), rue d'Augsbourg, à Nice (7 janvier 1899).

Malgat, ✿, docteur en médecine, rue Masséna, 15, à Nice (16 février 1886).

Marguerite-Delacharlonny, ingénieur, rue Maccarani, 13, à Nice (6 janvier 1900).

Martin (Paul), ingénieur, rue Gioffredo, 46, à Nice (1er décembre 1885).

Martiny (Louis), * conseiller d'arrondissement, rue Masséna, 33, à Nice (21 décembre 1901).

Masse (Gustave), notaire, avenue de la Gare 16, à Nice (12 avril 1876).

Masse (Maurice), avocat, place de l'Eglise du Vœu, 2, à Nice (16 mai 1885).

Maurin, *, ✿, docteur en médecine, rue Papacino, 5, à Nice (16 octobre 1876).

Moriez, *, I. ✿, docteur en médecine, rue Pastorelli, 40, à Nice (1er décembre 1884).

MM.

Moris (Henri), ✻, I. ✿, archiviste du Département, boul. Dubouchage, 20, à Nice (15 mars 1882).

Moussaud, docteur en médecine, quai du Midi, 9, à Nice (15 avril 1899).

Moutet-Fortis, ✿, professeur à l'Ecole Normale (17 février 1900).

Nicoletis, docteur en médecine, rue du Congrès, 6, à Nice (1er février 1897).

Nicot de Villemain (Pierre), avenue Masséna, 8, à Nice (19 avril 1902).

Panisse-Passis (marquis de), avenue Marceau, 24, à Paris, et au château de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) (1er décembre 1886).

Pellegrin (Charles), ingénieur civil des mines, rue Gioffredo, 62 (4 novembre 1899).

Perrody (G.), rue Gioffredo, 45, à Nice (2 mars 1901).

Planat, docteur en médecine, directeur de l'Asile des aliénés de Saint-Pons (7 avril 1881).

Pontremoli (Aaron), ancien négociant, rue Palermo, 5, à Nice (17 décembre 1883).

Pousse-Juchet, directeur de la Compagnie générale des eaux, rue Gioffredo, 24, à Nice (3 novembre 1896).

Rance-Bourrey (l'abbé), ✿, professeur honoraire de Faculté, à Autun (15 février 1902).

Raynaud (Edmond), avocat, rue Garnier, 5, à Nice (7 décembre 1901).

Redwitz (baron de), consul d'Allemagne, rue Foncet, 14, à Nice (16 décembre 1897).

MM.

Roissard de Bellet (baron), ✻, ancien député, av. du Bois-de-Boulogne, 44, à Paris (11 mai 1876).

Rosenthal, docteur en médecine, avenue de la Gare, 25, à Nice (16 décembre 1895).

Sardou (Gaston), docteur en médecine, avenue Verdi, 8, à Nice (3 novembre 1891).

Siegmann, place du square Gambetta, 2, à Nice (2 mai 1903).

Stehelin-Scheurer, villa Florès, av. Désambrois, à Nice (1er février 1896).

Sturge, docteur en médecine, boulevard Dubouchage, 29, à Nice (21 janvier 1882).

Teysseire, météorologiste, avenue des Fleurs, à Nice (1er décembre 1883).

Thomas, professeur au Lycée de Montpellier (4 janvier 1902).

Torreille, ✻, docteur en médecine, à Vence (Alpes-Maritimes) (1er juin 1882).

Usquin, O. ✻, consul du Mexique, avenue Verdi, à Nice (3 novembre 1896).

Vagnair (Rodolphe), hôtel du Luxembourg, promenade des Anglais, à Nice (2 mai 1903).

Venture (Josué), ✿, rue de l'Opéra, 4, à Nice (4 novembre 1901).

Vigoureux (Emile), I. ✿, consul de la République Argentine, rue d'Angleterre, 27, à Nice (18 mars 1889).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

BANET-RIVET, professeur de physique au Lycée Michelet, à Vanves (Seine) (16 janvier 1886).

BÉDOLLIÈRE (de La), G. O. ✻, vice-amiral, à Paris (1er juillet 1884).

BISHOP (William-Henry), homme de lettres américain, villa des Lucioles, avenue des Baumettes, à Nice (20 décembre 1902).

BONFILS (Stanislas), conservateur du musée, à Menton.

BOTTIN, ✿, receveur des postes et télégraphes, à Ollioules (Var).

BOURGUIGNAT (J.-R.), ✻, ✿, malacologiste et paléontologiste, à Saint-Germain-en-Laye.

BROWN DE COLSTHOUN, G. C. ✻, vice-amiral, à Paris (1er juillet 1884).

BRUYN-ANDREWS (16 février 1897).

CALMETTE (G.), ancien secrétaire général de Préfecture, rue Dutot, 80, à Paris (6 décembre 1902).

CHAMPOISEAU, consul général de France en retraite, à Paris (1er juillet 1884).

CHIRIS (M.-A.), ✿, commis de direction des Postes et Télégraphes, à Draguignan (Var).

COMBIER, ✻, ancien président du Tribunal civil et président de la Société académique, à Laon (1er mars 1894).

COUBERTIN (baron Paul de), rue Mademoiselle, 9, à Versailles (novembre 1898).

CROIZIER (marquis de), président de la Société académique Indo-Chinoise de France, boulevard de la Saussaye, 1, à Neuilly (Seine).

FARAUT (Félix), ✿, à Hué.

MM.

GACHE, I. ✿, professeur au Lycée Carnot, à Paris (2 décembre 1889).

GRIMALDI (Mgr), camérier secret du Pape, à Rome (3 novembre 1884).

GROSLONG, en littérature Pierre Devoluy, capitaine du génie, à Avignon (6 décembre 1902).

GURNEY (Martyn-Cecil), vice-consul d'Angleterre (16 mai 1888).

HALL, à Saint-Raphaël (Var) (16 mars 1897).

DUHAMEL, I. I. ✿, archiviste du Département de Vaucluse, à Avignon.

HENRY, docteur en médecine, boulevard Exelmans, 89, à Auteuil, Paris (16 octobre 1884).

HEUZEY (Léon), O. ✻, conservateur au Musée du Louvre, membre de l'Institut, à Paris.

LEBON, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique de Belgique (1er février 1895).

LIEUTAUD (V.), notaire, à Volonne (Basses-Alpes).

LUIGI, pasteur évangélique, à Marseille.

MACÉ, docteur en médecine, à Aix-les-Bains.

MAQUET (Adrien-Ernest), I. ✿, aux Archives départementales de Seine-et-Oise, à Versailles.

MOUGINS DE ROQUEFORT (Eugène), ✻, conseiller honoraire à la Cour d'Appel, à Aix-en-Provence.

MURE DE PELANNE, consul de France (1er juillet 1884).

MUTERSE, à Antibes (1er décembre 1896).

MM.

Musso, ✿, secrétaire de la Mairie de Roquebillière (Alpes-Maritimes) (1er juillet 1884).

Nièpce, ✿, docteur en médecine, à Allevard (Isère) (6 décembre 1902).

Nœtinger (Fernand), ✿, inspecteur des Contributions directes, à Evreux (16 février 1893).

Pablo de Alzola, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ancien maire de Bilbao, Espagne (1er février 1894).

Quilici, professeur à l'Ecole française du Caire (16 novembre 1890).

Rivière, ✻, I. ✿, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, rue de Lille, 50, à Paris.

MM.

Romeo Romei, professeur de français à l'Institut technique royal, à Naples (16 mai 1896).

Rossi (G.), inspecteur des fouilles de la province de Port-Maurice, à Vintimille, (Italie).

Saige (Gustave), ✻, I. ✿, correspondant de l'Institut, conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais de Monaco (17 mai 1886).

Sénequier (Paul), I. ✿, juge de paix honoraire, à Grasse.

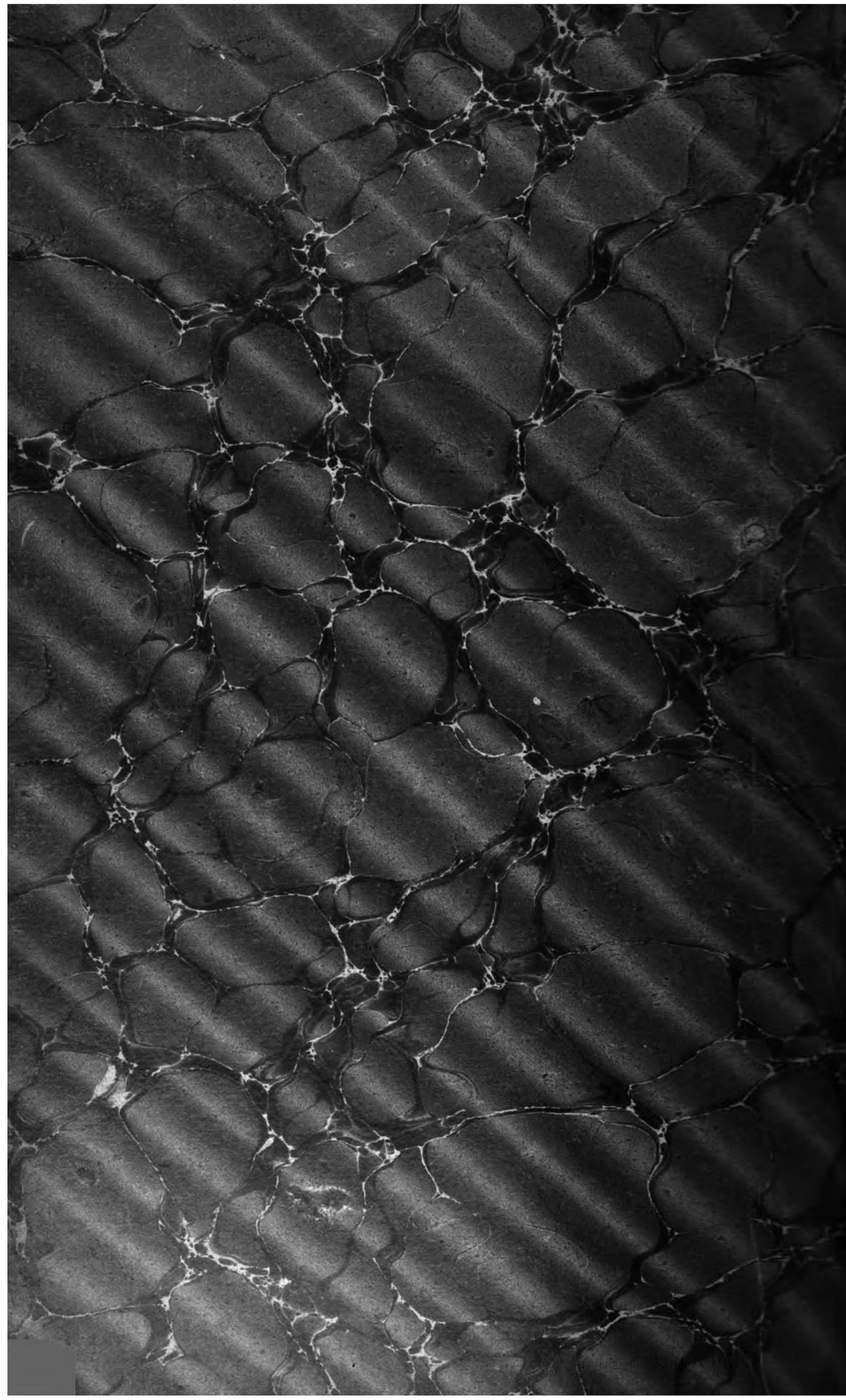
Valette (Ernest), rue Saint-Ferréol, à Marseille.

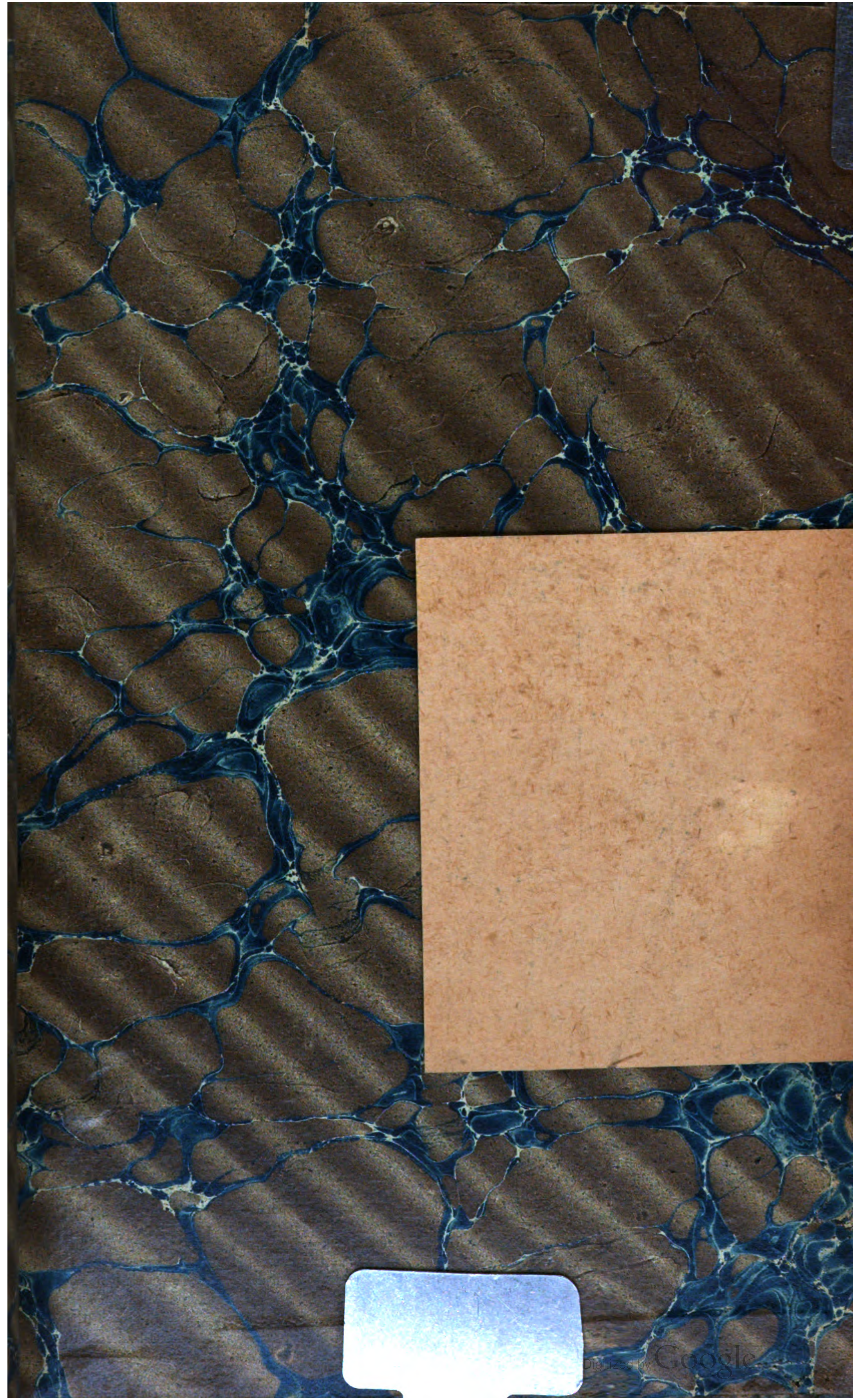
TABLE DES MATIÈRES

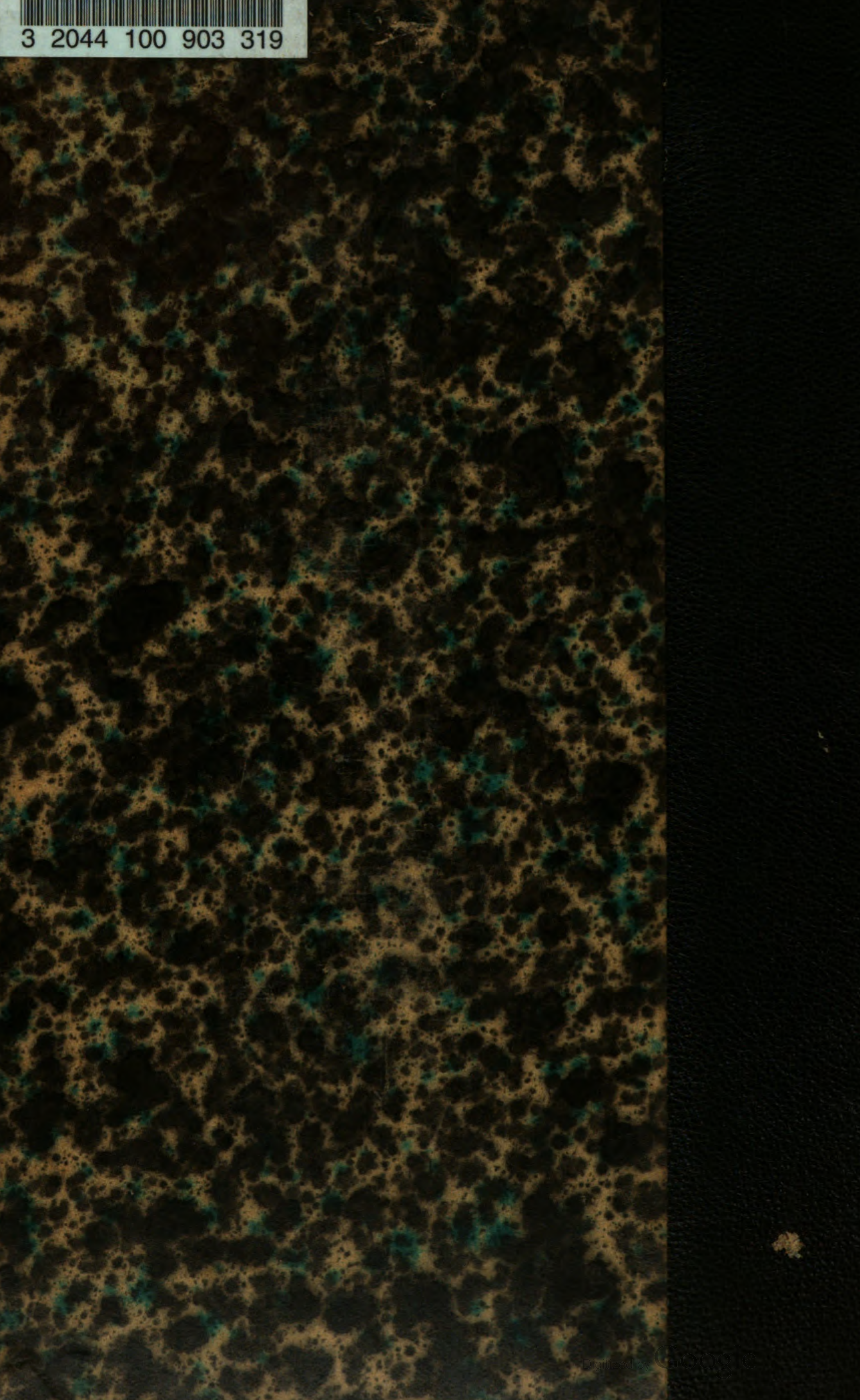


NICE — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE MALVANO, RUE GARNIER, 1

NICE — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE MALVANO, RUE GARNIER, 1






3 2044 100 903 319